Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern
Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern
Band: - (1907)

Rubrik: Compte général

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

CANTON DE BERNE

COMPTE GÉNÉRAL

DE

L'ADMINISTRATION DES FINANCES DE L'ÉTAT

POUR

L'EXERCICE DU 1er JANVIER AU 31 DÉCEMBRE

1906.

(Comparé avec le budget et avec le compte de l'exercice précédent.)

BERNE
IMPRIMERIE LIEROW & Cie
1907.

INDEX.

	Page
Récapitulation générale et bilan	3—5
Première partie:	
Compte de la fortune nette de l'Etat	7—74
Situation de la fortune nette de l'Etat	8
Compte de profits et pertes	8
Compte des recettes et dépenses de l'Administration courante	9—74
I. Récapitulation des recettes et dépenses de l'Administration courante	9
II. Comptes spéciaux	10—74
Seconde partie:	
Compte des éléments de la fortune (actif et passif)	75—89
I. Fonds capital	76—81
A. *Forêts*	76—77
B. *Domaines*	76—77
C. *Caisse des domaines*	76—77
D. *Caisse hypothécaire*	78—79
E. *Banque cantonale*	78—79
F. *Emprunts*	80—81
G. *Capitaux de chemins de fer*	80—81
II. Fonds d'administration	82—89
H. *Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat*	82—89
A. Administrations spéciales (avances et dépôts)	82—83
B. Placements	82—83
C. Administration courante, compte courant	84—85
D. Avances faites à des entreprises d'utilité publique	84—85
E. Dépôts à la Caisse de l'Etat	84—85
F. Emprunts	86—87
G. Caisse	86—87
H. Restes actifs et passifs (créances et dettes échues)	86—87
J. *Compte de l'Administration courante*	88—89
K. *Inventaire du mobilier*	88—89
Appendice. Comptes des fonds spéciaux	91—121
Rapport concernant le Compte général de l'Administration des finances	123—138

☛ **Nota.** — Afin de faire concorder la pagination des tableaux et du rapport sur le compte d'Etat et de faciliter ainsi les recherches, les *numéros des pages du compte d'Etat sont mis entre parenthèse*, et la table des matières ne donne que ces chiffres-là. — Les autres chiffres placés au haut des pages en dehors de la parenthèse indiquent les pages correspondantes et consécutives des annexes.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

ET

BILAN.

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1905.					MOUVEMENT		
Doit.		**Avoir.**		Rubriques du compte.		**Doit.**	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
				Récapitulation et Bilan.			
				I. Fonds capital.			
14,580,232	—	—	—	**A. Forêts.** Page 76	Achats et augmentations	1,086,688	80
29,267,817	—	—	—	**B. Domaines.** 76	des estimations . . .	7,762,751	22
2,134,888	06	2,274,847	55	**C. Caisse des domaines.** 76		703,799	72
222,970,382	03	202,970,382	03	**D. Caisse hypothécaire.** 78		131,983,794	41
128,586,753	55	108,586,753	55	**E. Banque cantonale.** 78	Nouvelles créances et rem-	2,652,979,102	71
—	—	46,573,760	—	**F. Emprunts.** 80	boursements de dettes .	498,000	—
16,700,200	—	—	—	**G. Capitaux de chemins de fer.** 80		2,050,000	—
414,240,272	**64**	**360,405,743**	**13**	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations .	**2,797,064,136**	**86**
		53,834,529	51	Actif net.			
				II. Fonds d'administration.			
				H. Fonds de roulem^t de la Caisse de l'Etat. Page 88	Nouvelles créances et rem-		
25,474,926	57	27,886,385	03	Avances, placements et dépôts.	boursements de dettes .	71,846,372	90
1,358,372	36	154,871	27	Caisses et compensations par décompte.	Recettes	2,918,608,943	31
2,706,130	31	3,635	15	Restes actifs.	Nouvelles créances . . .	2,918,767,769	41
51,151	75	1,433,120	74	Restes passifs.	Dépenses	2,919,193,202	17
29,590,580	99	29,478,012	19			8,828,416,287	79
63,085	80	—	—	**J. Compte de l'Administration courante.** Page 88	Excédent des recettes .	2,042	62
5,255,929	88	—	—	**K. Inventaire du mobilier.** » 88	Augmentations de l'inventaire .	149,274	32
34,909,596	**67**	**29,478,012**	**19**	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations .	**8,828,567,604**	**73**
		5,431,584	48	Actif net.			
414,240,272	64	360,405,743	13	**I. Fonds capital.** Page 4	Augmentations	2,797,064,136	86
34,909,596	67	29,478,012	19	**II. Fonds d'administration.** » 4		8,828,567,604	73
449,149,869	**31**	**389,883,755**	**32**	**Total de l'actif et du passif.**	Total des augmentations .	**11,625,631,741**	**59**
		59,266,113	99	**Actif net.**			
				Bilan.			
449,149,869	**31**	**389,883,755**	**32**	**Eléments de la fortune.** Page 4	Augmentations	**11,625,631,741**	**59**
—	—	**59,266,113**	**99**	**Fortune nette.** » 8	Diminutions	**50,116,888**	**56**
449,149,869	**31**	**449,149,869**	**31**			**11,675,748,630**	**15**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

DES CAPITAUX. Avoir.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1906. Rubriques du compte.	Doit.		Avoir.	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
			Récapitulation et Bilan.				
			I. Fonds capital.				
158,718	80	Ventes et réductions des estimations.	**A. Forêts** . . . . . Page 77	15,508,202	—	—	—
7,391,396	22		**B. Domaines** 77	29,639,172	—	—	—
702,657	50	Nouvelles dettes et remboursements de créances.	**C. Caisse des domaines** . . . 77	2,199,122	73	2,337,940	—
131,983,794	41		**D. Caisse hypothécaire** 79	223,957,344	38	203,957,344	38
2,652,979,102	71		**E. Banque cantonale** 79	164,088,330	79	144,088,330	79
2,548,000	—		**F. Emprunts** 81	—	—	48,623,760	—
—	—		**G. Capitaux de chemins de fer** . 81	18,750,200	—	—	—
2,795,763,669	**64**	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif .	**454,142,371**	**90**	**399,007,375**	**17**
1,300,467	22	Augmentation nette.	Actif net			55,134,996	73
			II. Fonds d'administration.				
			H. Fonds de roulem^t de la Caisse de l'Etat Page 89				
71,421,708	76	Nouvelles dettes et remboursements de créances.	Avances, placements et dépôts .	26,066,391	22	28,053,185	54
2,919,193,202	17	Dépenses.	Caisses et compensations par décompte	889,331	07	270,088	84
2,918,608,943	31	Recettes.	Restes actifs	2,984,952	50	123,631	24
2,919,178,715	26	Nouvelles dettes.	Restes passifs	16,146	—	1,383,628	08
8,828,402,569	50			29,956,820	79	29,830,533	70
			J. Compte de l'Administration courante Page 89				
—	—	Excédent des dépenses.		65,128	42	—	—
135,746	70	Diminutions de l'inventaire.	**K. Inventaire du mobilier** . » 89	5,269,457	50	—	—
8,828,538,316	**20**	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif . .	**35,291,406**	**71**	**29,830,533**	**70**
29,288	53	Augmentation nette.	Actif net			5,460,873	01
2,795,763,669	64	Diminutions.	**I. Fonds capital** . . . . Page 5	454,142,371	90	399,007,375	17
8,828,538,316	20		**II. Fonds d'administration** . » 5	35,291,406	71	29,830,533	70
11,624,301,985	**84**	Total des diminutions.	**Total de l'actif et du passif** . . .	**489,433,778**	**61**	**428,837,908**	**87**
1,329,755	75	Augmentation nette.	**Actif net**			60,595,869	74
			Bilan.				
11,624,301,985	**84**	Diminutions.	**Eléments de la fortune** Page 5	**489,433,778**	**61**	**428,837,908**	**87**
51,446,644	**31**	Augmentations.	**Fortune nette** » 8	—	—	**60,595,869**	**74**
11,675,748,630	**15**			**489,433,778**	**61**	**489,433,778**	**61**

PREMIÈRE PARTIE.

COMPTE

DE LA

FORTUNE NETTE DE L'ÉTAT.

Situation de la Fortune nette de l'Etat.

Compte de Profits et Pertes.

Compte de l'Administration courante.

1906.

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

BUDGET DE 1906. Doit.	BUDGET DE 1906. Avoir.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Sommes totales. Doit.		Sommes totales. Avoir.		Soldes. Doit.		Soldes. Avoir.	
fr.	fr.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
		Fortune nette.								
—	59,266,113	*Situation de la fortune nette au 1er janvier . . . . VI, 1951*	—	—	59,266,113	99	—	—	59,266,113	99
—	—	*Augmentation*, comme ci-dessous	—	—	51,446,644	31	—	—	1,329,755	75
1,317,709	—	Diminution, comme ci-dessous .	50,116,888	56	—	—	—	—	—	—
57,948,404	—	*Situation de la fortune nette au 31 décembre . . . . . .*	60,595,869	74	—	—	60,595,869	74	—	—
59,266,113	59,266,113		110,712,758	30	110,712,758	30	—	—	—	—
		Compte de profits et pertes.								
		A. Augmentations et diminutions de la fortune. *)								
		1. Recettes et dépenses de l'*Administration courante:*								
—	34,127,771	Recettes	—	—	42,117,356	37	—	—	2,042	62
35,459,199	—	Dépenses	42,115,313	75	—	—	—	—	—	—
1,331,428	—		42,115,313	75	42,117,356	37	—	—	2,042	62
—	500,500	2. Amortissement des emprunts (compris dans les dépenses de l'Administration courante):								
		Emprunt 3 % 1895	—	—	500,500	—	—	—	500,500	—
486,781	—	3. Compte d'amortissement, amortissement .	486,781	71	—	—	486,781	71	—	—
1,317,709	—	Page 9	42,602,095	46	42,617,856	37	—	—	15,760	91
		B. Rectifications. *)								
—	—	1. Forêts:								
		Ventes: Plus-values	—	—	6,138	50				
		Achats: Excédents de prix d'achat .	33,320	30	—	—	—	—	913,298	20
		Rectifications des estimations .	90,980	—	1,031,460	—				
—	—	2. Domaines:								
		Ventes: Plus-values	—	—	16,439	72				
		Moins-values . . .	70,180	—	—	—				
		Achats: Excédents de prix d'achat .	42,300	40	—	—				
		Inférioritès de prix d'achat	—	—	190	—				
		Achat d'eau de source . . .	2,565	70	—	—				
		Vente d'eau de source . . .	—	—	1,250	—	—	—	343,409	02
		Cession de chœurs d'église .	24,500	—	—	—				
		Rectifications des estimations .	7,115,000	—	7,579,525	—				
		Achat de droits	200	—	—	—				
		Vente de droits	—	—	750	40				
—	—	3. Caisse des domaines:								
		Subside de la Confédération pour achat de terrains destinés à des reboisements	—	—	43,760	—	—	—	43,760	—
—	—	4. Inventaire du mobilier:								
		Augmentations	—	—	149,274	32	—	—	13,527	62
		Diminutions	135,746	70	—	—				
—	—	VI, 1954	7,514,793	10	8,828,787	94	—	—	1,313,994	84
1,317,709	—	A. *Augmentations et diminutions de la fortune*	42,602,095	46	42,617,856	37	—	—	15,760	91
—	—	B. *Rectifications*	7,514,793	10	8,828,787	94	—	—	1,313,994	84
1,317,709	—	Total des modifications de la fortune .	50,116,888	56	51,446,644	31	—	—	1,329,755	75

*) Loi du 31 juillet 1872, art. 31.

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

COMPTE DE 1905.*)		BUDGET DE 1906.*)		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				Récapitulation.								
690,934	35	676,410	—	I. Administration générale . . .	63,339	34	792,018	39	—	—	728,679	05
1,030,220	66	1,029,140	—	II. Administration judiciaire . . .	3,780	—	1,041,356	71	—	—	1,037,576	71
25,721	72	23,900	—	III.a Justice	40	—	24,048	35	—	—	24,008	35
1,110,559	39	1,076,920	—	III.b Police	1,163,750	54	2,279,317	33	—	—	1,115,566	79
264,525	27	287,780	—	IV. Affaires militaires	1,074,621	53	1,340,669	62	—	—	266,048	09
1,019,135	35	1,040,155	—	V. Cultes	2,282	40	1,029,233	75	—	—	1,026,951	35
4,023,898	71	4,026,133	—	VI. Instruction publique	1,182,974	—	5,301,980	63	—	—	4,119,006	63
10,644	40	9,270	—	VII. Affaires communales . . .	—	—	9,736	95	—	—	9,736	95
2,305,356	52	2,308,640	—	VIII. Assistance publique . . .	565,958	84	2,981,054	25	—	—	2,415,095	41
382,202	85	408,380	—	IX.a Economie publique	330,878	59	738,616	20	—	—	407,737	61
1,038,534	94	1,014,770	—	IX.b Service sanitaire	1,457,766	85	2,500,638	03	—	—	1,042,871	18
2,077,557	62	2,118,770	—	X. Travaux publics	744,455	24	2,877,418	26	—	—	2,132,963	02
2,806,613	15	2,809,650	—	XI. Emprunts	—	—	2,805,117	17	—	—	2,805,117	17
120,864	86	126,950	—	XII. Finances	2,007	70	124,267	08	—	—	122,259	38
364,658	65	439,300	—	XIII. Agriculture	981,846	65	1,399,660	64	—	—	417,813	99
122,120	60	130,550	—	XIV. Economie forestière	126,913	95	258,916	73	—	—	132,002	78
565,407	*64*	*493,700*	—	XV. Forêts domaniales	1,134,699	85	522,943	97	611,755	88	—	—
910,781	*52*	*900,565*	—	XVI. Domaines de l'Etat	1,025,465	26	107,957	72	917,507	54	—	—
14,699	17	12,800	—	XVII. Caisse des domaines . . .	84,609	75	90,085	45	—	—	5,475	70
1,266,291	*02*	*1,282,000*	—	XVIII. Caisse hypothécaire . . .	9,698,105	20	8,392,633	67	1,305,471	53	—	—
1,100,000	—	*1,100,000*	—	XIX. Banque cantonale	5,303,589	13	4,203,589	13	1,100,000	—	—	—
281,792	*08*	*163,000*	—	XX. Caisse de l'Etat	420,486	69	255,372	81	165,113	88	—	—
3,625	*30*	*3,100*	—	XXI. Amendes et confiscations . .	218,442	88	213,018	38	5,424	50	—	—
47,617	*62*	*39,975*	—	XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines	91,341	70	40,272	36	51,069	34	—	—
868,313	*47*	*835,900*	—	XXIII. Régie des sels	1,638,002	40	754,829	45	883,172	95	—	—
643,990	*43*	*567,175*	—	XXIV. Timbre et impôt sur les billets de banque	766,924	60	59,003	42	707,921	18	—	—
1,660,290	*12*	*1,430,900*	—	XXV. Emoluments	1,928,289	12	143,086	13	1,785,202	99	—	—
515.635	*41*	*353,500*	—	XXVI. Impôt des successions et donations	564,224	39	69,458	38	494,766	01	—	—
1,002,887	*17*	*978,500*	—	XXVII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux	1,179,898	90	164,052	33	1,015,846	57	—	—
994,508	*27*	*957,000*	—	XXVIII. Part de la recette de l'alcool .	1,122,736	60	112,273	65	1,010,462	95	—	—
309,204	*79*	*279,000*	—	XXIX. Taxe militaire	769,201	55	450,363	68	318,837	87	—	—
7,247,530	*43*	*6,823,775*	—	XXX. Impôts directs	8,470,165	09	432,261	13	8,037,903	96	—	—
1,670	*40*	—	—	XXXI. Imprévu	557	63	600,062	—	—	—	599,504	37
17,419,545	***67***	***16,208,090***	—	Recettes	42,117,356	37	—	—	18,410,457	15	—	—
17,408,248	21	17,539,518	—	Dépenses	—	—	42,115,313	75	—	—	18,408,414	53
11,297	***46***	—	—	Excédent des recettes	—	—	2,042	62	—	—	2,042	62
—	—	1,331,428	—	Excédent des dépenses	—	—	—	—	—	—	—	—
17,419,545	67	17,539,518	—		42,117,356	37	42,117,356	37	18,410,457	15	18,410,457	15

*) Les **dépenses** sont indiquées en **chiffres droits**, les **recettes** en **chiffres italiques**.

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				Comptes spéciaux.								
				I. Administration générale.								
				A. Grand Conseil.								
62,306	55	60,000	—	1. Indemnités de séance et de voyage, frais des commissions . . . . . I, 1	—	—	93,531	60	—	—	93,531	60
62,306	**55**	**60,000**	—		—	—	**93,531**	**60**	—	—	**93,531**	**60**
				B. Conseil-exécutif.								
59,000	—	59,000	—	1. Traitements des membres du Conseil-exécutif . . . . . I, 4	—	—	59,000	—	—	—	59,000	—
59,000	—	**59,000**	—		—	—	**59,000**	—	—	—	**59,000**	—
				C. Crédit du Conseil-exécutif.								
8,908	25	15,000	—	1. Frais du Conseil-exécutif, bibliothèque I, 9	—	—	9,735	74	—	—	9,735	74
4,000	—			2. Subventions en faveur d'entreprises d'utilité publique I, 10	—	—	2,600	—	—	—	2,600	—
2,120	—			3. Subventions en faveur des arts et des sciences I, 11	—	—	2,100	—	—	—	2,100	—
—	—			4. Secours . . . . . I, 12	—	—	600	—	—	—	600	—
15,028	**25**	**15,000**	—		—	—	**15,035**	**74**	—	—	**15,035**	**74**
				D. Députation au Conseil des Etats et commissaires.								
2,918	—	3,000	—	1. Députation au Conseil des Etats . I, 13	—	—	2,600	—	—	—	2,600	—
509	60	1,000	—	2. Commissaires . . . . . I, 14	1,353	30	2,478	60	—	—	1,125	30
3,427	**60**	**4,000**	—		**1,353**	**30**	**5,078**	**60**	—	—	**3,725**	**30**
				E. Chancellerie d'Etat.								
18,000	—	18,000	—	1. Traitements des fonctionnaires . I, 16	—	—	18,000	—	—	—	18,000	—
18,550	80	19,000	—	2. Traitements des employés . . . I, 17	—	—	23,011	90	—	—	23,011	90
6,997	30	7,000	—	3. Frais de bureau . . . . . I, 20	20	—	8,527	15	—	—	8,507	15
41,845	65	34,000	—	4. Frais d'impression . . . . . I, 26	13,176	04	52,162	35	—	—	38,986	31
7,586	35	7,700	—	5. Service de l'hôtel de ville . . . I, 29	860	—	8,564	15	—	—	7,704	15
12,410	—	12,410	—	6. Loyers . . . . . I, 30	—	—	12,410	—	—	—	12,410	—
105,390	**10**	**98,110**	—		**14,056**	**04**	**122,675**	**55**	—	—	**108,619**	**51**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				I. Administration générale.								
				F. Feuille officielle allemande, bulletin des séances du Grand Conseil et bulletin des lois.								
12,000	—	*12,000*	—	1. Fermage de la Feuille officielle . I, 31	12,000	—	—	—	12,000	—	—	—
23,026	—	*22,000*	—	2. Abonnements des aubergistes . . I, 31	23,253	—	—	—	23,253	—	—	—
4,335	—	4,000	—	3. Frais de rédaction du bulletin des séances . . . . . I, 32	—	—	5,355	—	—	—	5,355	—
18,039	—	14,000	—	4. Frais d'impression du bulletin des séances et du bulletin des lois . . I, 34	—	—	20,667	55	—	—	20,667	55
12,652	—	***16,000***	—		**35,253**	—	**26,022**	**55**	**9,230**	**45**	—	—
				G. Feuille officielle du Jura et ses annexes.								
5,000	—	*5,000*	—	1. Fermage de la Feuille officielle . I, 35	5,000	—	—	—	5,000	—	—	—
7,572	—	*7,500*	—	2. Abonnements des aubergistes . . I, 35	7,677	—	—	—	7,677	—	—	—
1,320	—	1,200	—	3. Frais de rédaction du compte rendu des séances du Grand Conseil . I, 35	—	—	810	—	—	—	810	—
6,966	35	4,500	—	4. Frais d'impression du compte rendu et du bulletin des lois . . . . I, 36	—	—	5,541	90	—	—	5,541	90
4,285	***65***	***6,800***	—		**12,677**	—	**6,351**	**90**	**6,325**	**10**	—	—
				H. Préfets.								
100,800	—	100,800	—	1. Traitements des préfets . . . I, 40	—	—	100,800	—	—	—	100,800	—
4,000	—	4,000	—	2. Secrétaire du préfet de Berne . . I, 41	—	—	4,000	—	—	—	4,000	—
1,374	35	2,000	—	3. Indemnités des vice-préfets . . . I, 42	—	—	1,157	60	—	—	1,157	60
19,848	50	18,500	—	4. Frais de bureau . . . . . I, 47	—	—	19,414	90	—	—	19,414	90
17,270	—	17,270	—	5. Loyers . . . . . I, 48	—	—	17,270	—	—	—	17,270	—
143,292	**85**	**142,570**	—		—	—	**142,642**	**50**	—	—	**142,642**	**50**
				J. Secrétaires de préfecture.								
100,500	—	100,200	—	1. Traitements des secrétaires de préfecture . . . . . I, 51	—	—	100,370	—	—	—	100,370	—
174,562	80	170,000	—	2. Traitements des employés . . . I, 66	—	—	177,044	25	—	—	177,044	25
16,016	55	16,000	—	3. Frais de bureau. . . . . I, 71	—	—	15,863	05	—	—	15,863	05
14,303	70	14,330	—	4. Loyers . . . . . I, 72	—	—	14,230	—	—	—	14,230	—
305,383	**05**	**300,530**	—		—	—	**307,507**	**30**	—	—	**307,507**	**30**
				K. Revision du recueil des lois et décrets.								
2,498	—	20,000	—	1. Frais de revision et de rédaction I, 73	—	—	1,732	—	—	—	1,732	—
11,545	60			2. Frais d'impression . . . . . I, 74	—	—	12,440	65	—	—	12,440	65
14,043	**60**	**20,000**	—		—	—	**14,172**	**65**	—	—	**14,172**	**65**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

COMPTE DE 1905. fr.	ct.	BUDGET DE 1906. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				I. Administration générale.								
62,306	55	60,000	—	A. *Grand Conseil*	—	—	93,531	60	—	—	93,531	60
59,000	—	59,000	—	B. *Conseil-exécutif*	—	—	59,000	—	—	—	59,000	—
15,028	25	15,000	—	C. *Crédit du Conseil-exécutif*	—	—	15,035	74	—	—	15,035	74
3,427	60	4,000	—	D. *Députation au Conseil des Etats et commissaires*	1,353	30	5,078	60	—	—	3,725	30
105,390	10	98,110	—	E. *Chancellerie d'Etat*	14,056	04	122,675	55	—	—	108,619	51
12,652	—	*16,000*	—	F. *Feuille officielle allemande et ses annexes*	35,253	—	26,022	55	9,230	45	—	—
4,285	*65*	*6,800*	—	G. *Feuille officielle du Jura et ses annexes* .	12,677	—	6,351	90	6,325	10	—	—
143,292	85	142,570	—	H. *Préfets*	—	—	142,642	50	—	—	142,642	50
305,383	05	300,530	—	J. *Secrétaires de préfecture*	—	—	307,507	30	—	—	307,507	30
14,043	60	20,000	—	K. *Revision du recueil des lois et décrets* .	—	—	14,172	65	—	—	14,172	65
690,934	**35**	**676,410**	—	Les dépenses excèdent le budget de fr. 52,269. 05	**63,339**	**34**	**792,018**	**39**	—	—	**728,679**	**05**
				II. Administration judiciaire.								
				A. Cour suprême.								
90,500	—	90,500	—	1. Traitements des juges . . . . I, 77	—	—	90,500	—	—	—	90,500	—
1,520	—	1,500	—	2. Indemnités des juges suppléants . I, 78	—	—	1,000	—	—	—	1,000	—
92,020	—	**92,000**	—		—	—	**91,500**	—	—	—	**91,500**	—
				B. Greffe de la Cour.								
11,163	70	11,500	—	1. Traitements des fonctionnaires . I, 79	—	—	12,441	30	—	—	12,441	30
38,733	70	37,700	—	2. Traitements des employés . . . I, 80	—	—	37,685	45	—	—	37,685	45
4,484	60	4,500	—	3. Frais de bureau . . . . . I, 82	195	—	4,693	65	—	—	4,498	65
3,540	—	3,540	—	4. Loyers . . . . . I, 83	—	—	3,540	—	—	—	3,540	—
1,007	45	1,000	—	5. Bibliothèque . . . . . I, 84	—	—	1,004	—	—	—	1,004	—
58,929	**45**	**58,240**	—		**195**	—	**59,364**	**40**	—	—	**59,169**	**40**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.									
				II. Administration judiciaire.									
				C. Tribunaux de district.									
124,800	—	124,800	—	1. Traitements des présidents des tribunaux	I, 88	—	—	125,266	65	—	—	125,266	65
4,893	70	4,300	—	2. Indemnités des vice-présidents	I, 90	—	—	4,383	05	—	—	4,383	05
51,353	25	53,000	—	3. Indemnités des juges et juges suppléants	I, 94	—	—	53,741	90	—	—	53,741	90
24,953	—	24,300	—	4. Frais de bureau	I, 99	10	—	25,812	70	—	—	25,802	70
24,000	—	24,000	—	5. Loyers	I, 100	—	—	24,000	—	—	—	24,000	—
1,145	95	1,500	—	6. Fonctionnaires judiciaires extraordinaires	I, 101	—	—	686	50	—	—	686	50
231,145	**90**	**231,900**	—			**10**	—	**233,890**	**80**	—	—	**233,880**	**80**
				D. Greffes des tribunaux de district.									
102,099	95	100,200	—	1. Traitements des greffiers des tribunaux	I, 105	3,500	—	103,765	35	—	—	100,265	35
97,784	90	97,000	—	2. Traitements des employés	I, 118	75	—	102,446	70	—	—	102,371	70
13,425	15	12,600	—	3. Frais de bureau	I, 122	—	—	12,662	30	—	—	12,662	30
9,200	—	9,200	—	4. Loyers	I, 123	—	—	9,200	—	—	—	9,200	—
222,510	—	**219,000**	—			**3,575**	—	**228,074**	**35**	—	—	**224,499**	**35**
				E. Ministère public.									
26,300	—	26,300	—	1. Traitements du procureur général et des procureurs d'arrondissement	I, 124	—	—	26,300	—	—	—	26,300	—
3,440	35	3,300	—	2. Frais de bureau du procureur général	I, 125	—	—	3,302	45	—	—	3,302	45
5,469	34	5,000	—	3. Frais de bureau des procureurs d'arrondissement	I, 126	—	—	4,991	59	—	—	4,991	59
230	—	230	—	4. Loyer	I, 126	—	—	230	—	—	—	230	—
35,439	**69**	**34,830**	—			—	—	**34,824**	**04**	—	—	**34,824**	**04**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				II. Administration judiciaire.								
				F. Cours d'assises.								
22,478	—	21,000	—	1. Indemnités des jurés . . . . . I, 127	—	—	19,835	—	—	—	19,835	—
5,718	30	5,500	—	2. Frais de voyage et d'entretien de la Chambre criminelle . . . . I, 128	—	—	4,439	10	—	—	4,439	10
4,432	50	5,000	—	3. Indemnités des suppléants, des interprètes et des huissiers . . I, 129	—	—	4,805	—	—	—	4,805	—
4,333	95	3,800	—	4. Frais de bureau . . . . . I, 132	—	—	4,133	25	—	—	4,133	25
9,400	—	9,400	—	5. Loyers . . . . . I, 134	—	—	9,400	—	—	—	9,400	—
46,362	**75**	**44,700**	—		—	—	**42,612**	**35**	—	—	**42,612**	**35**
				G. Offices des poursuites et des faillites.								
1,193	85	1,200	—	1. Frais de bureau et de voyage de l'autorité de surveillance . I, 135	—	—	1,218	85	—	—	1,218	85
1,000	—	1,000	—	2. Traitement du secrétaire . . I, 136	—	—	1,000	—	—	—	1,000	—
96,200	—	96,200	—	3. Traitements des fonctionnaires I, 139	—	—	95,691	30	—	—	95,691	30
1,044	10	1,000	—	4. Indemnités des remplaçants . I, 140	—	—	2,860	25	—	—	2,860	25
107,003	20	110,000	—	5. Traitements des agents de poursuites . . . . . I, 150	—	—	108,710	05	—	—	108,710	05
99,252	40	100,500	—	6. Traitements des employés . I, 159	—	—	102,193	75	—	—	102,193	75
12,750	85	12,300	—	7. Frais de bureau . . . . . I, 163	—	—	13,105	60	—	—	13,105	60
6,208	10	5,500	—	8. Contrôles et formulaires . . I, 164	—	—	6,031	95	—	—	6,031	95
13,670	—	13,670	—	9. Loyers . . . . . I, 165	—	—	13,670	—	—	—	13,670	—
927	15	1,500	—	10. Frais prévus à l'art. 11 de la loi sur les conséquences civiques de la faillite . . . . . I, 166	—	—	1,249	45	—	—	1,249	45
339,249	**65**	**342,870**	—		—	—	**345,731**	**20**	—	—	**345,731**	**20**
				H. Conseils de prud'hommes.								
4,563	22	5,600	—	1. Frais, part de l'Etat . . . . I, 168	—	—	5,359	57	—	—	5,359	57
4,563	**22**	**5,600**	—		—	—	**5,359**	**57**	—	—	**5,359**	**57**
92,020	—	92,000	—	A. *Cour suprême*	—	—	91,500	—	—	—	91,500	—
58,929	45	58,240	—	B. *Greffe de la Cour*	195	—	59,364	40	—	—	59,169	40
231,145	90	231,900	—	C. *Tribunaux de district*	10	—	233,890	80	—	—	233,880	80
222,510	—	219,000	—	D. *Greffes des tribunaux de district* . . .	3,575	—	228,074	35	—	—	224,499	35
35,439	69	34,830	—	E. *Ministère public*	—	—	34,824	04	—	—	34,824	04
46,362	75	44,700	—	F. *Cours d'assises*	—	—	42,612	35	—	—	42,612	35
339,249	65	342,870	—	G. *Offices des poursuites et des faillites*	—	—	345,731	20	—	—	345,731	20
4,563	22	5,600	—	H. *Conseils de prud'hommes*	—	—	5,359	57	—	—	5,359	57
1,030,220	**66**	**1,029,140**	—	Les dépenses excèdent le budget de fr. 8,436. 71	**3,780**	—	**1,041,356**	**71**	—	—	**1,037,576**	**71**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

COMPTE DE 1905. fr.	ct.	BUDGET DE 1906. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				III.a Justice.								
				A. Frais d'administration de la Direction de la justice.								
4,500	—	4,500	—	1. Traitement du secrétaire . . . I, 170	—	—	4,500	—	—	—	4,500	—
3,500	—	4,700	—	2. Traitement de l'employé et aide I, 171	—	—	4,970	—	—	—	4,970	—
5,301	25	3,300	—	3. Frais de bureau . . . . . I, 174	—	—	3,444	80	—	—	3,444	80
1,514	12	1,000	—	4. Frais de justice . . . . . I, 175	—	—	844	—	—	—	844	—
1,100	—	1,100	—	5. Loyers . . . . . I, 175	—	—	1,100	—	—	—	1,100	—
15,915	**37**	**14,600**	—		—	—	**14,858**	**80**	—	—	**14,858**	**80**
				B. Commission de législation et de revision des lois.								
3,519	40	3,000	—	1. Frais de revision, de rédaction et d'impression . . . . . I, 176	—	—	2,976	95	—	—	2,976	95
3,519	**40**	**3,000**	—		—	—	**2,976**	**95**	—	—	**2,976**	**95**
				C. Inspecteur.								
4,500	—	4,500	—	1. Traitement de l'inspecteur . . I, 179	—	—	4,500	—	—	—	4,500	—
1,786	95	1,800	—	2. Frais de bureau et de voyage I, 180	40	—	1,712	60	—	—	1,672	60
6,286	**95**	**6,300**	—		**40**	—	**6,212**	**60**	—	—	**6,172**	**60**
15,915	37	14,600	—	A. *Frais d'administration de la Direction de la justice*	—	—	14,858	80	—	—	14,858	80
3,519	40	3,000	—	B. *Commission de législation et revision d. lois*	—	—	2,976	95	—	—	2,976	95
6,286	95	6,300	—	C. *Inspecteur*	40	—	6,212	60	—	—	6,172	60
25,721	**72**	**23,900**	—		**40**	—	**24,048**	**35**	—	—	**24,008**	**35**
				Les dépenses excèdent le budget de fr. 108. 35								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

COMPTE DE 1905. fr.	ct.	BUDGET DE 1906. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.									
				III.b Police.									
				A. Frais d'administration de la Direction de la police.									
14,500	—	15,000	—	1. Traitements des fonctionnaires .	I, 182	—	—	14,500	—	—	—	14,500	—
26,210	60	26,400	—	2. Traitements des employés . .	I, 183	—	—	27,207	—	—	—	27,207	—
7,642	77	7,600	—	3. Frais de bureau	I, 188	467	40	7,999	83	—	—	7,532	43
3,270	—	3,270	—	4. Loyers	I, 188	—	—	3,270	—	—	—	3,270	—
51,623	**37**	**52,270**	—			**467**	**40**	**52,976**	**83**	—	—	**52,509**	**43**
				B. Passeports, arrestations et transports.									
1,216	20	1,000	—	1. Police des passeports et des étrangers	I, 189	—	—	870	35	—	—	870	35
12,190	50	10,000	—	2. Frais d'arrestations	I, 191	—	—	9,346	40	—	—	9,346	40
23,644	51	20,000	—	3. Frais de conduites	I, 230	4,125	51	25,784	96	—	—	21,659	45
3,325	*45*	—	—	(Recueil général des signalements.)									
33,725	**76**	**31,000**	—			**4,125**	**51**	**36,001**	**71**	—	—	**31,876**	**20**
				C. Corps de police.									
15,650	—	13,400	—	1. Traitements des fonctionnaires	I, 205	—	—	13,400	—	—	—	13,400	—
532,620	65	532,000	—	2. Solde des gendarmes . . .	I, 216	2,259	60	552,762	80	—	—	550,503	20
21,611	10	31,100	—	3. Habillement	I, 217	—	—	31,590	20	—	—	31,590	20
1,207	20	1,200	—	4. Equipement et armement . .	I, 218	—	—	1,212	40	—	—	1,212	40
3,011	05	3,000	—	5. Frais de bureau	I, 220	—	—	2,992	60	—	—	2,992	60
64,508	75	65,200	—	6. Loyers	I, 228	322	—	66,303	02	—	—	65,981	02
12,800	80	12,650	—	7. Indemnités de logement et de mobilier	I, 229	—	—	12,690	25	—	—	12,690	25
3,407	80	3,500	—	8. Soins médicaux	I, 234	—	—	3,284	80	—	—	3,284	80
4,174	52	3,000	—	9. Frais divers d'administration .	I, 237	48	—	4,156	96	—	—	4,108	96
8,012	55	8,000	—	10. Indemnités de voyage et cours d'instruction	I, 241	—	—	8,015	80	—	—	8,015	80
20,000	—	*20,000*	—	11. Quote-part du produit des amendes	I, 241	20,000	—	—	—	20,000	—	—	—
647,004	**42**	**653,050**	—			**22,629**	**60**	**696,408**	**83**	—	—	**673,779**	**23**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				III.b Police.								
				D. Prisons.								
				1. Prisons de la ville de Berne :								
16,979	53	16,500	—	*a.* Nourriture . . . . . I, 243	80	—	18,167	31	—	—	18,087	31
8,341	90	8,000	—	*b.* Frais divers d'entretien . . I, 246	—	—	8,523	05	—	—	8,523	05
19,550	—	19,550	—	*c.* Loyers . . . . . I, 248	—	—	19,550	—	—	—	19,550	—
				2. Prisons des districts :								
62,235	60	65,000	—	*a.* Nourriture . . . . . I, 259	1,001	50	61,915	—	—	—	60,913	50
11,245	15	9,000	—	*b.* Frais divers d'entretien . . I, 269	—	—	10,522	37	—	—	10,522	37
26,970	—	26,970	—	*c.* Loyers . . . . . I, 271	—	—	26,670	—	—	—	26,670	—
145,322	**18**	**145,020**	—		**1,081**	**50**	**145,347**	**73**	—	—	**144,266**	**23**
				E. Etablissements pénitentiaires.								
				1. Pénitencier de Thorberg:								
14,430	21	14,000	—	*a.* Administration	481	10	14,618	91	—	—	14,137	81
1,530	59	1,650	—	*b.* Enseignement et culte	—	—	1,508	10	—	—	1,508	10
50,550	65	50,000	—	*c.* Nourriture	2,441	20	53,289	80	—	—	50,848	60
31,148	60	29,330	—	*d.* Entretien	6,405	05	38,016	15	—	—	31,611	10
12,230	—	12,770	—	*e.* Loyer	520	—	12,770	—	—	—	12,250	—
22,229	—	*25,000*	—	*f.* Industrie	94,405	20	69,519	65	24,885	55	—	—
22,300	*04*	*23,000*	—	*g.* Agriculture	75,011	89	52,020	95	22,990	94	—	—
65,361	**01**	**59,750**	—	Frais d'exploitation	**179,264**	**44**	**241,743**	**56**	—	—	**62,479**	**12**
3,543	75	—	—	*h.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	6,718	95	8,060	95	—	—	1,342	—
277	20	250	—	*i.* Pensions	265	—	517	30	—	—	252	30
69,181	**96**	**60,000**	—	I, 272	**186,248**	**39**	**250,321**	**81**	—	—	**64,073**	**42**
				2. Pénitencier de St-Jean et maison de travail d'Anet.								
13,526	47	13,600	—	*a.* Administration	—	—	13,979	29	—	—	13,979	29
1,096	15	1,120	—	*b.* Enseignement et culte	—	—	1,076	48	—	—	1,076	48
37,361	48	42,000	—	*c.* Nourriture	3,267	55	43,205	14	—	—	39,937	59
24,026	81	21,160	—	*d.* Entretien	6,309	80	35,239	37	—	—	28,929	57
9,890	—	9,890	—	*e.* Loyer	—	—	9,890	—	—	—	9,890	—
11,039	*13*	*10,840*	—	*f.* Industrie	29,728	95	15,735	20	13,993	75	—	—
48,170	*89*	*47,500*	—	*g.* Agriculture	126,889	51	70,143	64	56,745	87	—	—
26,690	**89**	**29,430**	—	Frais d'exploitation	**166,195**	**81**	**189,269**	**12**	—	—	**23,073**	**31**
9,878	10	6,000	—	*h.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	3,540	05	14,118	65	—	—	10,578	60
9,214	*20*	*8,000*	—	*i.* Pensions	8,017	55	—	—	8,017	55	—	—
10,000	—	*10,000*	—	*k.* Prélèvement sur le produit de l'alcool	10,000	—	—	—	10,000	—	—	—
17,354	**79**	**17,430**	—	I, 272	**187,753**	**41**	**203,387**	**77**	—	—	**15,634**	**36**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

COMPTE DE 1905. fr.	ct	BUDGET DE 1906. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				III.b Police.								
				E. Etablissements pénitentiaires.								
				3. Pénitencier de Witzwil.								
17,647	16	16,000	—	*a.* Administration	200	—	20,013	25	—	—	19,813	25
998	56	1,300	—	*b.* Enseignement et culte	—	—	1,081	14	—	—	1,081	14
45,982	20	46,100	—	*c.* Nourriture	4,108	35	50,902	47	—	—	46,794	12
58,134	—	45,800	—	*d.* Entretien	18,680	25	74,736	98	—	—	56,056	73
11,127	50	11,870	—	*e.* Loyer	450	80	11,870	—	—	—	11,419	20
12,202	—	*5,500*	—	*f.* Industrie	43,755	80	33,520	52	10,235	28	—	—
140,549	*41*	*102,570*	—	*g.* Agriculture	305,096	19	151,795	—	153,301	19	—	—
18,861	***99***	13,000	—	Frais d'exploitation	**372,291**	**39**	**343,919**	**36**	**28,372**	**03**	—	—
43,573	45	10,000	—	*h.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	7,543	60	58,949	80	—	—	51,406	20
4,753	*50*	*3,000*	—	*i.* Pensions	3,113	25	—	—	3,113	25	—	—
19,957	**96**	**20,000**	—	I, 272	**382,948**	**24**	**402,869**	**16**	—	—	**19,920**	**92**
				4. Maison disciplinaire de Trachselwald:								
5,014	99	4,900	—	*a.* Administration	—	—	5,664	22	—	—	5,664	22
322	64	300	—	*b.* Enseignement et culte	49	—	415	14	—	—	366	14
8,525	24	7,750	—	*c.* Nourriture	293	—	10,351	46	—	—	10,058	46
4,210	95	4,000	—	*d.* Entretien	846	30	5,678	30	—	—	4,832	—
1,160	—	1,160	—	*e.* Loyer	—	—	1,160	—	—	—	1,160	—
172	*45*	*200*	—	*f.* Industrie	683	55	100	15	583	40	—	—
1,692	*53*	*2,510*	—	*g.* Agriculture	12,832	71	9,009	35	3,823	36	—	—
17,368	**84**	15,400	—	Frais d'exploitation	**14,704**	**56**	**32,378**	**62**	—	—	**17,674**	**06**
81	68	—	—	*h.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	645	10	2,556	67	—	—	1,911	57
1,743	*50*	*1,400*	—	*i.* Pensions	3,380	—	52	50	3,327	50	—	—
15,707	**02**	14,000	—	I 272	**18,729**	**66**	**34,987**	**79**	—	—	**16,258**	**13**
69,181	96	60,000	—	1. Pénitencier de Thorberg	186,248	39	250,321	81	—	—	64,073	42
17,354	79	17,430	—	2. Pénitencier de St-Jean et maison de travail d'Anet	187,753	41	203,387	77	—	—	15,634	36
19,957	96	20,000	—	3. Pénitencier de Witzwil	382,948	24	402,869	16	—	—	19,920	92
15,707	02	14,000	—	4. Maison disciplinaire de Trachselwald	18,729	66	34,987	79	—	—	16,258	13
122,201	**73**	**111,430**	—		**775,679**	**70**	**891,566**	**53**	—	—	**115,886**	**83**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				III.b Police.								
				F. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.								
				1. Maison de travail d'Hindelbank:								
9,370	89	8,900	—	*a.* Administration	—	—	9,489	65	—	—	9,489	65
632	23	700	—	*b.* Enseignement et culte	5	75	674	45	—	—	668	70
17,123	81	16,270	—	*c.* Nourriture	372	—	16,741	27	—	—	16,369	27
11,108	83	10,000	—	*d.* Entretien	2,695	—	12,153	74	—	—	9,458	74
3,870	—	3,870	—	*e.* Loyer	—	—	3,870	—	—	—	3,870	—
9,779	*05*	*8,800*	—	*f.* Industrie	12,826	85	2,739	10	10,087	75	—	—
1,390	*59*	*1,800*	—	*g.* Agriculture	13,765	56	12,209	60	1,555	96	—	—
30,936	**12**	**29,140**	—	Frais d'exploitation	**29,665**	**16**	**57,877**	**81**	—	—	**28,212**	**65**
1,222	15	—	—	*h.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	1,167	55	1,919	30	—	—	751	75
5,675	—	*5,400*	—	*i.* Pensions	5,762	25	—	—	5,762	25	—	—
26,483	**27**	**23,740**	—	I, 273	**36,594**	**96**	**59,797**	**11**	—	—	**23,202**	**15**
10,117	60	10,600	—	2. Subside au refuge Arbeiterheim et à la société de patronage des détenus libérés . . . . . I, 273	—	—	11,225	60	—	—	11,225	60
26,600	*87*	*24,340*	—	3. Prélèvement sur le produit de l'alcool I, 273	24,427	75	—	—	24,427	75	—	—
10,000	—	**10,000**	—		**61,022**	**71**	**71,022**	**71**	—	—	**10,000**	—
				G. Frais de justice et de police.								
107,044	65	90,000	—	1. Frais de police criminelle . . . I, 351	37	70	107,158	04	—	—	107,120	34
110,684	*32*	*100,000*	—	2. Emoluments et restitutions de frais I, 300	293,127	27	180,578	02	112,549	25	—	—
650	—	650	—	3. Emoluments des huissiers et des gendarmes I, 301	—	—	650	—	—	—	650	—
1,593	*25*	*1,000*	—	4. Emoluments en affaires de justice I, 304	1,994	15	909	83	1,084	32	—	—
19,411	20	16,000	—	5. Frais de police . . . . . I, 331	2,890	85	25,389	15	—	—	22,498	30
500	—	500	—	6. Concordat pour la protection des jeunes gens placés à l'étranger . I, 332	—	—	500	—	—	—	500	—
14,889	30	—	—	7. Grèves, frais extraordinaires de police I, 427	694	15	3,314	25	—	—	2,620	10
2,650	—	—	—	(Bagarre de l'Aargauerstalden, contribution aux frais de procès.)								
32,867	**58**	**6,150**	—		**298,744**	**12**	**318,499**	**29**	—	—	**19,755**	**17**
				H. Etat civil.								
65,789	30	66,000	—	1. Traitements des officiers de l'état civil I, 336	—	—	65,789	30	—	—	65,789	30
2,025	05	2,000	—	2. Frais d'inspections et frais divers I, 337	—	—	1,704	40	—	—	1,704	40
67,814	**35**	**68,000**	—		—	—	**67,493**	**70**	—	—	**67,493**	**70**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				III.b Police.								
51,623	37	52,270	—	A. *Frais d'administration de la Direction* .	467	40	52,976	83	—	—	52,509	43
33,725	76	31,000	—	B. *Passeports, arrestations et transports* .	4,125	51	36,001	71	—	—	31,876	20
647,004	42	653,050	—	C. *Corps de police*	22,629	60	696,408	83	—	—	673,779	23
145,322	18	145,020	—	D. *Prisons*	1,081	50	145,347	73	—	—	144,266	23
122,201	73	111,430	—	E. *Etablissements pénitentiaires*	775,679	70	891,566	53	—	—	115,886	83
10,000	—	10,000	—	F. *Mesures propres à combattre l'alcoolisme*	61,022	71	71,022	71	—	—	10,000	—
32,867	58	6,150	—	G. *Frais de justice et de police*	298,744	12	318,499	29	—	—	19,755	17
67,814	35	68,000	—	H. *Etat civil*	—	—	67,493	70	—	—	67,493	70
1,110,559	**39**	**1,076,920**	—		**1,163,750**	**54**	**2,279,317**	**33**	—	—	**1,115,566**	**79**
				Les dépenses excèdent le budget de fr. 38,646. 79								
				IV. Affaires militaires.								
				A. Frais d'administration de la Direction.								
4,500	—	4,500	—	1. Traitement du secrétaire . . II, 361	—	—	4,125	—	—	—	4,125	—
17,247	60	17,300	—	2. Traitements des employés . . II, 362	—	—	17,474	90	—	—	17,474	90
6,008	15	6,000	—	3. Frais de bureau . . . . . II, 365	20	—	6,017	72	—	—	5,997	72
3,000	—	3,000	—	4. Loyers . . . . . II, 366	—	—	3,000	—	—	—	3,000	—
2,284	10	3,000	—	5. Mobilisation, frais de préparatifs II, 367	—	—	2,972	55	—	—	2,972	55
33,039	**85**	**33,800**	—		**20**	—	**33,590**	**17**	—	—	**33,570**	**17**
				B. Commissariat des guerres.								
5,000	—	5,000	—	1. Traitement du commissaire des guerres . . . . . II, 369	—	—	4,187	50	—	—	4,187	50
3,600	—	3,600	—	2. Traitement de son adjoint . . II, 369	—	—	3,600	—	—	—	3,600	—
14,929	—	15,000	—	3. Traitements des employés . . II, 370	—	—	14,841	70	—	—	14,841	70
5,088	65	4,500	—	4. Frais de bureau . . . . . II, 373	63	92	4,468	68	—	—	4,404	76
3,300	—	3,300	—	5. Loyers . . . . . II, 374	—	—	3,300	—	—	—	3,300	—
1,501	20	1,500	—	6. Frais d'équipement et d'organisation . . . . . II, 375	—	—	1,201	60	—	—	1,201	60
16,709	*42*	*16,450*	—	7. Part de la confection des effets militaires dans les frais de l'administration II, 376	15,767	78	—	—	15,767	78	—	—
16,709	**43**	**16,450**	—		**15,831**	**70**	**31,599**	**48**	—	—	**15,767**	**78**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

COMPTE DE 1905. fr.	ct.	BUDGET DE 1906. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				IV. Affaires militaires.								
				C. Administration de l'arsenal.								
5,000	—	5,000	—	1. Traitement de l'intendant	—	—	5,000	—	—	—	5,000	—
16,925	—	16,900	—	2. Traitements des employés	—	—	16,925	—	—	—	16,925	—
3,104	21	3,000	—	3. Frais de bureau	1,252	45	3,945	73	—	—	2,693	28
1,045	80	1,000	—	4. Frais divers d'administration	100	—	1,180	—	—	—	1,080	—
—	—	100	—	5. Collection de modèles	—	—	—	—	—	—	—	—
2,700	—	2,700	—	6. Loyers	—	—	2,700	—	—	—	2,700	—
14,387	*50*	*14,350*	—	7. Part des ateliers de l'arsenal dans les frais d'administration	14,199	14	—	—	14,199	14	—	—
14,387	**51**	**14,350**	—	II, 377	**15,551**	**59**	**29,750**	**73**	—	—	**14,199**	**14**
				D. Ateliers de l'arsenal.								
87,567	59	84,600	—	1. Salaires	—	—	88,764	10	—	—	88,764	10
20,709	05	18,400	—	2. Outils et matériel de fabrication . . .	—	—	18,120	08	—	—	18,120	08
1,053	25	1,180	—	3. Assurance des ouvriers contre les accidents	—	—	1,137	85	—	—	1,137	85
962	50	980	—	4. Intérêts du fonds d'exploitation . . .	—	—	959	—	—	—	959	—
3,500	—	3,500	—	5. Loyers	—	—	3,500	—	—	—	3,500	—
129,584	*25*	*123,050*	—	6. Produit des ateliers	127,890	20	28	40	127,861	80	—	—
611	35	—	—	7. Inventaire, modification	—	—	538	40	—	—	538	40
14,419	95	14,390	—	8. Frais d'administration	—	—	14,232	79	—	—	14,232	79
760	***56***	—	—	II, 378	**127,890**	**20**	**127,280**	**62**	609	58	—	—
				E. Dépôts de Tavannes et de Langnau.								
7,514	15	6,600	—	1. Surveillance et frais divers	3	—	6,747	25	—	—	6,744	25
3,848	*35*	*3,300*	—	2. Indemnité fédérale	3,360	60	—	—	3,360	60	—	—
3,900	—	3,900	—	3. Loyers	—	—	3,900	—	—	—	3,900	—
7,565	**80**	**7,200**	—	II, 379	**3,363**	**60**	**10,647**	**25**	—	—	**7,283**	**65**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

COMPTE DE 1905. fr.	ct.	BUDGET DE 1906. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				IV. Affaires militaires.								
				F. Administration des casernes.								
3,000	—	3,000	—	1. Traitement de l'intendant des casernes II, 380	—	—	3,000	—	—	—	3,000	—
2,200	—	2,200	—	2. Traitements des employés . . II, 381	—	—	2,200	—	—	—	2,200	—
16,748	65	17,000	—	3. Entretien . . . . . II, 390	24,999	60	41,652	07	—	—	16,652	47
2,979	80	3,000	—	4. Achat de draps de lit et de fourreaux de matelas. . . . . II, 392	—	—	2,919	25	—	—	2,919	25
74,400	—	74,500	—	5. Loyers . . . . . II, 393	8,600	—	83,000	—	—	—	74,400	—
88,500	—	*88,500*	—	6. Indemnité de la Confédération . II, 394	88,500	—	—	—	88,500	—	—	—
10,828	**45**	**11,200**	—		**122,099**	**60**	**132,771**	**32**	—	—	**10,671**	**72**
				G. Administration des arrondissements.								
				1. Traitements des commandants d'arrondissement :								
21,800	—	21,800	—	*a.* Traitements . . . . . II, 395	—	—	21,800	—	—	—	21,800	—
6,271	90	7,000	—	*b.* Vacations . . . . . II, 396	—	—	6,735	70	—	—	6,735	70
7,674	60	9,250	—	2. Frais de bureau de ces commandants II, 399	—	—	9,509	32	—	—	9,509	32
46,859	60	48,000	—	3. Traitements des chefs de section II, 408	—	—	46,419	70	—	—	46,419	70
3,314	30	3,500	—	4. Recrutement . . . . . II, 409	—	—	3,717	20	—	—	3,717	20
85,920	**40**	**89,550**	—		—	—	**88,181**	**92**	—	—	**88,181**	**92**
				H. Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes.								
540,415	16	400,000	—	1. Achats, salaires des ouvriers . . II, 420	86,289	38	585,360	82	—	—	499,071	44
754	65	800	—	2. Assurance des ouvriers contre les accidents II, 423	—	—	760	55	—	—	760	55
20,392	80	24,500	—	3. Intérêts du fonds d'exploitation . II, 423	—	—	20,934	45	—	—	20,934	45
5,250	—	5,250	—	4. Loyer. . . . . II, 423	—	—	5,250	—	—	—	5,250	—
579,433	*87*	*447,000*	—	5. Produit . . . . . II, 425	539,030	37	—	—	539,030	37	—	—
16,709	42	16,450	—	6. Frais d'administration . . . . II, 425	—	—	15,767	78	—	—	15,767	78
4,088	**16**	—	—		**625,319**	**75**	**628,073**	**60**	—	—	**2,753**	**85**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				IV. Affaires militaires.								
				J. Conservation et entretien du matériel de guerre.								
				1. Commissariat des guerres :								
11,474	59	20,000	—	*a.* Habillement et équipement . II, 436	87,211	89	99,374	95	—	—	12,163	06
11,107	*98*	*8,500*	—	*b.* Vente d'effets d'habillement et d'équipement . . . . . II, 438	13,794	22	15	65	13,778	57	—	—
				2. Arsenal :								
26,210	50	26,500	—	*a.* Armement personnel . . . . II, 440	26,881	66	53,332	90	—	—	26,451	24
23,500	—	23,500	—	*b.* Equipement des corps . . . II, 443	18,365	50	41,797	35	—	—	23,431	85
1,520	75	2,500	—	*c.* Munitions . . . . . II, 444	503	55	1,987	45	—	—	1,483	90
1,885	*40*	*1,500*	—	*d.* Vente de matériel de guerre II, 446	7,820	10	5,593	10	2,227	—	—	—
7,573	91	8,000	—	3. Transports . . . . . II, 451	559	70	7,831	26	—	—	7,271	56
4,825	40	5,000	—	4. Assurance contre l'incendie . . II, 452	33	65	5,119	20	—	—	5,085	55
16,230	—	16,230	—	5. Loyers . . . . . II, 452	6,570	—	22,800	—	—	—	16,230	—
78,341	**77**	**91,730**	—		**161,740**	**27**	**237,851**	**86**	—	—	**76,111**	**59**
				K. Vente de matériel de guerre cantonal.								
500	—	*500*	—	1. Vente d'anciens effets d'habillement et d'équipement . . . . II, 453	505	—	—	—	505	—	—	—
1,228	*99*	*1,000*	—	2. Vente d'ancien matériel de guerre II, 453	2,267	42	—	—	2,267	42	—	—
1,728	***99***	***1,500***	—		**2,772**	**42**	—	—	**2,772**	**42**	—	—
				L. Dépenses militaires diverses.								
16,133	45	16,000	—	1. Sociétés de tir . . . . . II, 455	32	40	16,699	60	—	—	16,667	20
—	—	1,000	—	2. Subsides aux corps de cadets et cours préparatoires . . . . . II, 457	—	—	1,000	—	—	—	1,000	—
—	—	8,000	—	3. Nouveaux contrôles de corps . II, 458	—	—	3,223	07	—	—	3,223	07
16,133	**45**	**25,000**	—		**32**	**40**	**20,922**	**67**	—	—	**20,890**	**27**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				IV. Affaires militaires.								
33,039	85	33,800	—	A. *Frais d'administration de la Direction* .	20	—	33,590	17	—	—	33,570	17
16,709	43	16,450	—	B. *Commissariat des guerres*	15,831	70	31,599	48	—	—	15,767	78
14,387	51	14,350	—	C. *Administration de l'arsenal*	15,551	59	29,750	73	—	—	14,199	14
760	*56*	—	—	D. *Ateliers de l'arsenal*	127,890	20	127,280	62	609	58	—	—
7,565	80	7,200	—	E. *Dépôts de Tavannes et de Langnau* . .	3,363	60	10,647	25	—	—	7,283	65
10,828	45	11,200	—	F. *Administration des casernes*	122,099	60	132,771	32	—	—	10,671	72
85,920	40	89,550	—	G. *Administration des arrondissements* . .	—	—	88,181	92	—	—	88,181	92
4,088	16	—	—	H. *Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes*	625,319	75	628,073	60	—	—	2,753	85
78,341	77	91,730	—	J. *Conservation et entretien du matériel de guerre*	161,740	27	237,851	86	—	—	76,111	59
1,728	*99*	*1,500*	—	K. *Vente de matériel de guerre cantonal* .	2,772	42	—	—	2,772	42	—	—
16,133	45	25,000	—	L. *Dépenses militaires diverses*	32	40	20,922	67	—	—	20,890	27
264,525	**27**	**287,780**	—		**1,074,621**	**53**	**1,340,669**	**62**	—	—	**266,048**	**09**
				Les dépenses sont inférieures au budget de fr. 21,731.91								
				V. Cultes.								
				A. Frais d'administration de la Direction.								
287	65	300	—	1. Frais de bureau . . . . . II, 461	—	—	365	25	—	—	365	25
1,000	—	1,000	—	2. Contribution à la rétribution d'un employé . . . . . II, 461	—	—	1,000	—	—	—	1,000	—
1,287	**65**	**1,300**	—		—	—	**1,365**	**25**	—	—	**1,365**	**25**
				B. Culte protestant.								
600,679	95	613,900	—	1. Traitements des pasteurs . . . II, 477	150	—	607,566	60	—	—	607,416	60
5,648	35	6,000	—	2. Traitements supplémentaires . . II, 467	—	—	5,626	60	—	—	5,626	60
16,048	65	17,800	—	3. Indemnités de logement . . . II, 469	—	—	17,335	20	—	—	17,335	20
45,864	65	46,600	—	4. Indemnités de chauffage . . . II, 470	—	—	46,578	80	—	—	46,578	80
25,552	70	32,600	—	5. Pensions de retraite . . . . . II, 471	—	—	23,502	20	—	—	23,502	20
5,200	—	5,200	—	6. Subsides à des ecclésiastiques externes . . . . . II, 473	—	—	5,077	—	—	—	5,077	—
580	—	580	—	7. Allocation en faveur du culte protestant de Soleure . . . . II, 473	—	—	580	—	—	—	580	—
1,412	*40*	*1,415*	—	8. Contributions de communes aux traitements de pasteurs . . . II, 474	1,412	40	—	—	1,412	40	—	—
1,103	30	2,000	—	9. Commission des examens de théologie II, 475	385	—	2,031	60	—	—	1,646	60
151,205	—	150,475	—	10. Loyers . . . . . II, 476	—	—	150,475	—	—	—	150,475	—
1,200	—	1,200	—	11. Contribution aux frais de culte des sourds-muets . . . . . II, 476	—	—	1,200	—	—	—	1,200	—
—	—	—	—	12. Eriswil, restauration d'une église, subside . . . . . II, 476	—	—	6,063	—	—	—	6,063	—
851,669	**30**	**874,940**	—		**1,947**	**40**	**866,036**	—	—	—	**864,088**	**60**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				V. Cultes.								
				C. Culte catholique romain.								
124,648	40	128,600	—	1. Traitements du clergé . . . . II, 479	—	—	127,959	80	—	—	127,959	80
12,325	—	12,800	—	2. Pensions de retraite . . . . II, 480	—	—	11,000	—	—	—	11,000	—
1,500	—	1,500	—	3. Indemnités de logement . . . II, 481	—	—	1,740	—	—	—	1,740	—
1,865	—	1,865	—	4. Traitement de l'évêque . . . II, 482	—	—	1,865	—	—	—	1,865	—
56	—	200	—	5. Commission des examens de théologie . . . . . II, 483	220	—	129	20	90	80	—	—
140,394	**40**	**144,965**	—		**220**	—	**142,694**	—	—	—	**142,474**	—
				D. Culte catholique chrétien.								
12,700	—	12,700	—	1. Traitements des pasteurs . . II, 484	—	—	12,700	—	—	—	12,700	—
2,100	—	2,100	—	2. Traitements supplémentaires . II, 485	—	—	2,100	—	—	—	2,100	—
1,200	—	1,200	—	3. Indemnités de logement . . . II, 486	—	—	1,200	—	—	—	1,200	—
2,750	—	2,750	—	4. Traitement de l'évêque . . . II, 487	—	—	2,750	—	—	—	2,750	—
204	—	200	—	5. Commission des examens de théologie . II, 488	115	—	388	50	—	—	273	50
6,830	—	—	—	(Bienne, construction d'une église, subside.)								
25,784	—	**18,950**	—		**115**	—	**19,138**	**50**	—	—	**19,023**	**50**
1,287	65	1,300	—	A. *Frais d'administration de la Direction* .	—	—	1,365	25	—	—	1,365	25
851,669	30	874,940	—	B. *Culte protestant*	1,947	40	866,036	—	—	—	864,088	60
140,394	40	144,965	—	C. *Culte catholique romain*	220	—	142,694	—	—	—	142,474	—
25,784	—	18,950	—	D. *Culte catholique chrétien*	115	—	19,138	50	—	—	19,023	50
1,019,135	**35**	**1,040,155**	—		**2,282**	**40**	**1,029,233**	**75**	—	—	**1,026,951**	**35**
				Les dépenses sont inférieures au budget de fr. 13,203. 65								
				VI. Instruction publique.								
				A. Frais d'administration de la Direction et du Synode.								
4,000	—	4,000	—	1. Traitement du secrétaire . . . II, 462	—	—	4,000	—	—	—	4,000	—
9,300	—	9,300	—	2. Traitements des employés . . II, 463	—	—	9,300	—	—	—	9,300	—
8,689	70	7,650	—	3. Frais de bureau . . . . . II, 468	100	—	10,498	70	—	—	10,398	70
935	—	935	—	4. Loyers . . . . . II, 469	—	—	935	—	—	—	935	—
7,517	50	7,500	—	5. Vacations des commissions d'examen et des experts, frais de voyage II, 501	6,046	10	10,582	05	—	—	4,535	95
4,695	55	3,500	—	6. Frais du Synode. . . . . II, 478	—	—	4,101	30	—	—	4,101	30
35,137	**75**	**32,885**	—		**6,146**	**10**	**39,417**	**05**	—	—	**33,270**	**95**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VI. Instruction publique.								
				B. Université et Ecole vétérinaire.								
290,733	95	291,870	—	1. Traitements des professeurs et privat-docents de l'Université . II, 518	4,000	—	301,130	—	—	—	297,130	—
4,100	—	4,100	—	2. Pensions de retraite . . . . . II, 519	—	—	4,100	—	—	—	4,100	—
30,600	—	31,600	—	3. Traitements des assistants . . . II, 523	100	—	31,750	—	—	—	31,650	—
35,077	70	35,650	—	4. Traitements des employés . . . II, 530	21	—	34,728	15	—	—	34,707	15
58,056	25	58,000	—	5a Frais d'administration (mobilier, chauffage, etc.) . . . . . II, 538	1,668	65	59,700	50	—	—	58,031	85
—	—	—	—	5b Institut botanique, ameublement du nouveau bâtiment . . . . II, 540	—	—	17,576	70	—	—	17,576	70
101,015	—	98,015	—	6. Loyers . . . . . II, 540	—	—	98,015	—	—	—	98,015	—
18,344	90	24,150	—	7. Bibliothèques . . . . . II, 541	—	—	24,198	25	—	—	24,198	25
				8. Matériel d'enseignement et établissements subsidiaires:								
12,699	55			1. Policlinique . . . . . II, 545	—	—	10,463	10	—	—	10,463	10
2,106	35			2. Clinique chirurgicale . . . II, 547	154	10	4,862	22	—	—	4,708	12
1,877	15			3. Clinique médicale . . . . II, 549	—	—	2,474	30	—	—	2,474	30
5,560	98			4. Cabinet d'anatomie . . . . II, 552	—	—	5,960	87	—	—	5,960	87
2,363	87			5. Cabinet de physiologie . . . II, 555	—	—	2,890	30	—	—	2,890	30
2,622	75			6. Cabinet d'ophtalmologie . . II, 558	—	—	1,883	20	—	—	1,883	20
314	70			7. Institut d'otiatrie et de laryngologie II, 559	81	—	2,437	05	—	—	2,356	05
3,604	49			8. Institut pathologique . . . II, 562	—	—	3,623	62	—	—	3,623	62
3,232	70			9. Laboratoire de chimie médicale II, 564	—	—	3,227	40	—	—	3,227	40
2,052	30			10. Laboratoire de bactériologie . II, 568	1,223	60	4,741	50	—	—	3,517	90
2,700	—			11. Institut Pasteur . . . . . II, 569	5,000	—	7,700	—	—	—	2,700	—
5,576	95			12. Laboratoire de chimie organique II, 572	—	—	6,007	45	—	—	6,007	45
4,846	10			13. Laboratoire de chimie inorganique II, 576	—	—	5,097	70	—	—	5,097	70
4,348	—			14. Cabinet de physique et Observatoire . . . . . II, 586	—	—	4,283	20	—	—	4,283	20
1,297	90			15. Collections minéralogiques . II, 580	—	—	1,528	80	—	—	1,528	80
901	75			16. Collections zoologiques . . II, 581	—	—	995	85	—	—	995	85
4,889	22	60,950	—	17. Institut pharmaceutique . . II, 585	—	—	4,777	87	—	—	4,777	87
—	—			18. Institut pharmacologique . . II, 587	—	—	—	—	—	—	—	—
115	60			19. Institut d'hygiène . . . . II, 588	—	—	733	10	—	—	733	10
1,542	85			20. Institut de dermatologie . . II, 590	—	—	1,534	60	—	—	1,534	60
806	50			21. Institut géographique . . . II, 591	—	—	398	60	—	—	398	60
712	80			22. Collections historiques d'art . II, 592	—	—	1,498	70	—	—	1,498	70
				Ecole vétérinaire:								
2,060	55			23. Cabinet d'anatomie . . . . II, 594	—	—	3,580	87	—	—	3,580	87
—	—			24. Cabinet de physiologie . . II, 595	—	—	—	—	—	—	—	—
1,703	35			25. Cabinet d'anatomie pathologique II, 596	—	—	1,554	82	—	—	1,554	82
446	65			26. Cabinet de zootechnie . . . II, 597	—	—	818	95	—	—	818	95
801	—			27. Clinique chirurgicale . . . II, 598	—	—	1,107	75	—	—	1,107	75
666	75			28. Clinique médicale . . . . II, 599	—	—	592	45	—	—	592	45
723	40			29. Clinique ambulatoire . . . II, 601	3,507	—	4,331	95	—	—	824	95
2,000	05			30. Pharmacie . . . . . II, 604	3,227	90	5,212	45	—	—	1,984	55
1,661	80			31. Bibliothèque . . . . . II, 605	—	—	1,119	40	—	—	1,119	40
17,636	*82*			32. Emoluments des laboratoires . II, 606	21,405	95	—	—	21,405	95	—	—
—	—			33. Institut psychologique . . . II, 606	—	—	524	—	—	—	524	—
594,527	04	604,335	—	A reporter	40,389	20	667,160	67	—	—	626,771	47

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VI. Instruction publique.								
				B. Université et Ecole vétérinaire.								
594,527	04	604,335	—	Report	40,389	20	667,160	67	—	—	626,771	47
				9. Jardin botanique : II, 607								
				a. Entretien	1,602	90	18,074	09				
17,642	84	24,150	—	*b.* Loyer du jardin botanique	—	—	8,650	—	—	—	24,121	19
				c. Subside du conseil de bourgeoisie de la ville de Berne	1,000	—	—	—				
4,594	*92*	*5,000*	—	10. Hôpital vétérinaire . . . . . II, 608	33,462	90	27,914	07	5,548	83	—	—
7,027	*50*	*8,000*	—	11. Droits d'immatriculation et de laboratoire II, 609	8,471	—	—	—	8,471	—	—	—
2,500	—	*2,500*	—	12. Subside de la municipalité de Berne pour la policlinique . . II, 609	2,500	—	—	—	2,500	—	—	—
				13. Subside de l'Etat pour les cliniques de l'hôpital de l'Ile :								
140,000	—	140,000	—	*a.* Subside aux quatre cliniques . II, 610	—	—	140,000	—	—	—	140,000	—
500	—	500	—	*b.* Contribution au traitement du chirurgien auxiliaire . . . . II, 610	—	—	500	—	—	—	500	—
3,000	—	3,000	—	*c.* Contribution aux frais de l'appareil sciographique . . . . II, 610	—	—	3,000	—	—	—	3,000	—
39,961	45	39,960	—	*d.* Amortissement des avances pour constructions . . . . . II, 611	5,500	—	53,153	60	—	—	47,653	60
3,455	70	3,450	—	*e.* Indemnité pour l'entretien des bâtiments . . . . . II, 611	—	—	4,020	10	—	—	4,020	10
1,500	—	1,500	—	14. Hôpital Jenner, subside à la policlinique II, 612	—	—	1,500	—	—	—	1,500	—
—	—	—	—	15. Institut d'hygiène et de bactériologie, achat de matériel d'enseignement . . . . . II, 612	—	—	2,248	—	—	—	2,248	—
786,464	**61**	**801,395**	—		**92,926**	—	**926,220**	**53**	—	—	**833,294**	**53**
				C. Ecoles moyennes.								
2,966	65	3,200	—	1. Ecole cantonale de Berne, pensions II, 613	—	—	600	—	—	—	600	—
48,000	—	51,000	—	2. Ecole cantonale de Porrentruy, subvention de l'Etat . . . . II, 613	—	—	51,000	—	—	—	51,000	—
198,407	65	204,355	—	3. Subsides de l'Etat aux gymnases et progymnases . . . . . II, 614	5,719	25	210,919	20	—	—	205,199	95
549,578	20	565,500	—	4. Subsides de l'Etat aux écoles secondaires . . . . . II, 623	6,341	50	587,409	90	—	—	581,068	40
5,200	—	5,200	—	5. Inspections . . . . . II, 625	—	—	2,600	—	—	—	2,600	—
47,863	20	53,575	—	6. Pensions de retraite à des maîtres d'école secondaire . . . . . II, 629	—	—	51,433	35	—	—	51,433	35
9,271	64	12,300	—	7. Bourses . . . . . II, 631	2,779	08	12,102	50	—	—	9,323	42
861,287	34	895,130	—		**14,839**	**83**	**916,064**	**95**	—	—	**901,225**	**12**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.									
				VI. Instruction publique.									
				D. Ecoles primaires.									
1,422,323	15	1,418,000	—	1. Suppléments aux traitements des maîtres	II, 638	237	50	1,437,699	35	—	—	1,437,461	85
101,258	—	101,158	—	2. Secours extraordinaires à des communes pauvres	II, 642	50,000	—	151,358	—	—	—	101,358	—
96,476	45	98,000	—	3. Pensions de retraite	II, 648	32,944	20	132,941	45	—	—	99,997	25
22,760	85	23,000	—	4. Subsides à des écoles communales supérieures	II, 651	83	35	22,872	90	—	—	22,789	55
15,036	30	15,000	—	5. Subsides à des écoles pour matériel d'enseignement et bibliothèques	II, 718	—	—	15,046	50	—	—	15,046	50
40,000	—	40,000	—	6. Subsides pour la construction de maisons d'école	II, 658	—	—	40,000	—	—	—	40,000	—
165,263	80	161,500	—	7. Ecoles de couture	II, 657	70	—	165,684	20	—	—	165,614	20
1,800	—	1,800	—	8. Gymnastique	II, 659	457	50	2,263	—	—	—	1,805	50
49,438	30	49,600	—	9. Inspecteurs d'écoles	II, 661	—	—	49,766	65	—	—	49,766	65
2,267	65	3,000	—	10. Enseignement par sections de classe	II, 662	—	—	2,708	25	—	—	2,708	25
3,430	—	3,600	—	11. Enseignement des travaux manuels	II, 664	—	—	3,585	—	—	—	3,585	—
44,036	95	40,000	—	12. Fournitures scolaires gratuites .	II, 666	—	—	48,040	10	—	—	48,040	10
38,843	30	34,000	—	13. Ecoles complémentaires . . .	II, 668	—	—	40,927	75	—	—	40,927	75
12,879	45	9,000	—	14. Remplacement d'instituteurs malades .	II, 679	24,550	60	36,821	60	—	—	12,271	—
2,850	—	5,000	—	15. Subsides aux établissements spéciaux pour l'éducation des enfants sourds-muets, aveugles, etc.	II, 682	—	—	3,100	—	—	—	3,100	—
3,700	—	—	—	(Centenaire Schiller.)									
2,022,364	**20**	**2,002,658**	—			**108,343**	**15**	**2,152,814**	**75**	—	—	**2,044,471**	**60**
				E. Ecoles normales.									
				1. Ecole normale allemande:									
				A. Section inférieure à Hofwil.									
8,213	31	7,700	—	*a.* Administration		60	50	7,842	47	—	—	7,781	97
28,706	94	27,500	—	*b.* Enseignement		7,518	60	35,873	06	—	—	28,354	46
25,975	28	29,500	—	*c.* Nourriture		1,733	37	28,100	10	—	—	26,366	73
14,814	38	14,000	—	*d.* Entretien		1,129	50	15,270	49	—	—	14,140	99
6,405	—	6,405	—	*e.* Loyer		—	—	6,405	—	—	—	6,405	—
45	*70*	*100*	—	*f.* Agriculture		836	85	697	62	139	23	—	—
84,069	**21**	**85,005**	—	Frais d'exploitation		**11,278**	**82**	**94,188**	**74**	—	—	**82,909**	**92**
267	40	—	—	*g.* Augmentations et diminutions à l'inventaire		212	55	1,439	05	—	—	1,226	50
15,712	*50*	*15,105*	—	*h.* Pensions		15,625	—	225	—	15,400	—	—	—
68,624	**11**	**69,900**	—		II, 683	**27,116**	**37**	**95,852**	**79**	—	—	**68,736**	**42**
				B. Section supérieure à Berne.									
				a. Administration:									
306	80	500	—	1. Mobilier, achat et entretien	II, 684	—	—	1,271	90	—	—	1,271	90
2,678	35	3,400	—	2. Chauffage, éclairage, etc.	II, 699	55	80	2,841	35	—	—	2,785	55
1,000	—	1,200	—	3. Concierge	II, 686	—	—	1,500	—	—	—	1,500	—
134	15	100	—	4. Frais de bureau . .	II, 687	—	—	202	40	—	—	202	40
60	35	200	—	5. Bâtiments, entretien .	II, 688	—	—	171	50	—	—	171	50
				b. Enseignement:									
33,108	35	32,900	—	1. Traitements	II, 689	—	—	32,626	65	—	—	32,626	65
2,505	30	2,000	—	2. Matériel d'enseignement, bibliot., etc.	II, 691	—	—	3,181	65	—	—	3,181	65
2,100	—	8,050	—	*c.* Loyer	II, 692	—	—	8,050	—	—	—	8,050	—
42,700	—	43,700	—	*d.* Bourses	II, 693	400	—	44,655	—	—	—	44,255	—
23,714	95	—	—	*e.* Frais des installations .	II, 694	—	—	13,759	90	—	—	13,759	90
108,308	**25**	**92,050**	—			**455**	**80**	**108,260**	**35**	—	—	**107,804**	**55**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VI. Instruction publique.								
				E. Ecoles normales.								
				2. Ecole normale de Porrentruy.								
5,826	30	5,600	—	*a.* Administration	—	—	5,725	15	—	—	5,725	15
25,292	06	25,800	—	*b.* Enseignement	400	—	26,003	65	—	—	25,603	65
14,811	64	14,970	—	*c.* Nourriture	164	50	15,078	20	—	—	14,913	70
6,325	72	5,000	—	*d.* Entretien	83	—	5,854	36	—	—	5,771	36
5	45	—	—	*e.* Agriculture	—	—	2	50	—	—	2	50
52,261	**17**	**51,370**	—	Frais d'exploitation	**647**	**50**	**52,663**	**86**	—	—	**52,016**	**36**
6	*35*	—	—	*f.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	623	35	198	—	425	35	—	—
7,837	*25*	*8,000*	—	*g.* Pensions	8,565	—	—	—	8,565	—	—	—
7,200	—	7,200	—	*h.* Bourses pour les élèves externes . .	—	—	7,275	—	—	—	7,275	—
51,617	**57**	**50,570**	—	II, 700	**9,835**	**85**	**60,136**	**86**	—	—	**50,301**	**01**
				3. Ecole normale d'Hindelbank.								
1,681	95	1,700	—	*a.* Administration	—	—	1,616	95	—	—	1,616	95
7,479	07	7,500	—	*b.* Enseignement	955	—	8,502	39	—	—	7,547	39
9,318	58	10,555	—	*c.* Nourriture	14	40	9,605	79	—	—	9,591	39
4,160	87	4,000	—	*d.* Entretien	1,419	45	4,277	30	—	—	2,857	85
1,105	—	1,155	—	*e.* Loyer	—	—	1,155	—	—	—	1,155	—
23,745	**47**	**24,910**	—	Frais d'exploitation	**2,388**	**85**	**25,157**	**43**	—	—	**22,768**	**58**
1,044	50	—	—	*f.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	2,024	60	—	—	2,024	60
4,785	—	*4,855*	—	*g.* Pensions	4,785	—	—	—	4,785	—	—	—
20,004	**97**	**20,055**	—	II, 700	**7,173**	**85**	**27,182**	**03**	—	—	**20,008**	**18**
				4. Ecole normale de Delémont.								
4,208	70	4,280	—	*a.* Administration	—	—	4,131	50	—	—	4,131	50
4,880	81	4,900	—	*b.* Enseignement	35	—	4,880	23	—	—	4,845	23
12,309	80	13,175	—	*c.* Nourriture	—	—	13,175	—	—	—	13,175	—
4,092	95	3,500	—	*d.* Entretien	164	—	3,528	24	—	—	3,364	24
2,305	—	2,305	—	*e.* Loyer	—	—	2,305	—	—	—	2,305	—
27,797	**26**	**28,160**	—	Frais d'exploitation	**199**	—	**28,019**	**97**	—	—	**27,820**	**97**
174	*20*	—	—	*f.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	4	—	199	—	—	—	195	—
5,500	—	*5,720*	—	*g.* Pensions	5,535	—	—	—	5,535	—	—	—
22,123	**06**	**22,440**	—	II, 700	**5,738**	—	**28,218**	**97**	—	—	**22,480**	**97**
				5. Cours de répétition et pensions.								
4,729	15	6,500	—	*a.* Pensions . . . . . II, 701	—	—	4,625	—	—	—	4,625	—
1,420	—	2,000	—	*b.* Cours de répétition et de perfectionnement . . . . . II, 702	—	—	1,180	—	—	—	1,180	—
6,149	**15**	**8,500**	—		—	—	**5,805**	—	—	—	**5,805**	—
2,000	—	2,000	—	6. Exposition scolaire fédérale, subside II, 704	—	—	2,000	—	—	—	2,000	—
2,000	—	**2,000**	—		—	—	**2,000**	—	—	—	**2,000**	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VI. Instruction publique.								
				E. Ecoles normales.								
60,000	—	*60,000*	—	7. Subside prélevé sur la subvention fédérale pour l'école primaire (VI. J. 2. d.) . . . . . II, 704	60,000	—	—	—	60,000	—	—	—
60,000	—	***60,000***	—		**60,000**	—	—	—	**60,000**	—	—	—
				1. Ecole normale allemande:								
68,624	11	69,900	—	*A.* Section inférieure à Hofwil . .	27,116	37	95,852	79	—	—	68,736	42
108,308	25	92,050	—	*B.* Section supérieure à Berne . .	455	80	108,260	35	—	—	107,804	55
176,932	**36**	**161,950**	—		**27,572**	**17**	**204,113**	**14**	—	—	**176,540**	**97**
51,617	57	50,570	—	2. Ecole normale de Porrentruy . . .	9,835	85	60,136	86	—	—	50,301	01
20,004	97	20,055	—	3. Ecole normale d'Hindelbank . . .	7,173	85	27,182	03	—	—	20,008	18
22,123	06	22,440	—	4. Ecole normale de Delémont . . .	5,738	—	28,218	97	—	—	22,480	97
270,677	**96**	**255,015**	—		**50,319**	**87**	**319,651**	—	—	—	**269,331**	**13**
6,149	15	8,500	—	5. Cours de répétition et pensions . .	—	—	5,805	—	—	—	5,805	—
2,000	—	2,000	—	6. Exposition scolaire, subside . . .	—	—	2,000	—	—	—	2,000	—
60,000	—	*60,000*	—	7. Subside prélevé sur la subvention fédérale pour l'école primaire . . .	60,000	—	—	—	60,000	—	—	—
218,827	**11**	**205,515**	—		**110,319**	**87**	**327,456**	—	—	—	**217,136**	**13**
				F. Institutions de sourds-muets.								
				1. Etablissement de Münchenbuchsee.								
3,724	90	3,750	—	*a.* Administration	—	—	3,739	15	—	—	3,739	15
7,787	55	8,500	—	*b.* Enseignement	5	—	7,370	20	—	—	7,365	20
19,118	95	19,600	—	*c.* Nourriture	43	—	20,570	45	—	—	20,527	45
10,956	70	9,500	—	*d.* Entretien	388	—	11,480	60	—	—	11,092	60
4,700	—	4,700	—	*e.* Loyer	—	—	4,700	—	—	—	4,700	—
1,738	*75*	*1,000*	—	*f.* Métiers	6,525	45	5,292	85	1,232	60	—	—
1,026	*50*	*1,000*	—	*g.* Agriculture	5,029	85	3,251	55	1,778	30	—	—
43,522	**85**	**44,050**	—	Frais d'exploitation	**11,991**	**30**	**56,404**	**80**	—	—	**44,413**	**50**
80	50	—	—	*h.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	807	15	1,099	10	—	—	291	95
11,556	*55*	*11,000*	—	*i.* Pensions	11,701	65	—	—	11,701	65	—	—
32,046	**80**	**33,050**	—	II, 705	**24,500**	**10**	**57,503**	**90**	—	—	**33,003**	**80**
				2. Etablissement de sourdes-muettes de Wabern.								
8,250	—	8,700	—	Subside de l'Etat . . . . . II, 705	—	—	8,250	—	—	—	8,250	—
8,250	—	**8,700**	—		—	—	**8,250**	—	—	—	**8,250**	—
2,351	*50*	*2,300*	—	3. Intérêts du fonds de l'institution des sourds-muets . . . . . II, 705	2,351	50	—	—	2,351	50	—	—
2,351	***50***	***2,300***	—		**2,351**	**50**	—	—	**2,351**	**50**	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VI. Instruction publique.								
				F. Institutions de sourds-muets.								
32,046	80	33,050	—	1. Etablissement de Münchenbuchsee . .	24,500	10	57,503	90	—	—	33,003	80
8,250	—	8,700	—	2. Etablissement de sourdes-muettes de Wabern	—	—	8,250	—	—	—	8,250	—
2,351	*50*	*2,300*	—	3. Intérêts du fonds de l'institution des sourds-muets	2,351	50	—	—	2,351	50	—	—
37,945	**30**	**39,450**	—		**26,851**	**60**	**65,753**	**90**	—	—	**38,902**	**30**
				G. Encouragements aux beaux-arts.								
				1. Musée historique:								
12,000	—	13,000	—	*a.* Contribution aux frais d'administration . . . . . II, 706	—	—	14,500	—	—	—	14,500	—
10,000	—	10,000	—	*b.* Subside pour l'achat de terrain, amortissement . . . . . II, 706	—	—	10,000	—	—	—	10,000	—
5,200	—	3,000	—	2. Musée des beaux-arts, contribution aux frais d'administration II, 706	—	—	3,000	—	—	—	3,000	—
2,000	—	2,000	—	3. Musée académique, subside . II, 706	—	—	3,500	—	—	—	3,500	—
4,300	—	4,300	—	4. Ecole de musique, subside . . II, 707	—	—	4,300	—	—	—	4,300	—
1,114	—	1,000	—	5. Glossaire des dialectes de la Suisse, subside II, 707	—	—	1,000	—	—	—	1,000	—
300	—	300	—	6. Bibliographie de la Suisse, subside II, 707	—	—	300	—	—	—	300	—
21,958	40	5,500	—	7. Conservation de monuments historiques . . . . . II, 708	—	—	3,606	—	—	—	3,606	—
2,000	—	2,000	—	8. « Bärndütsch », subside . . . II, 708	—	—	2,000	—	—	—	2,000	—
3,000	—	3,000	—	9. Rédaction et impression des Fontes rerum bernensium . . II, 709	—	—	3,000	—	—	—	3,000	—
—	—	5,000	—	10. Théâtre de Berne, contribution aux frais d'exploitation . . . II, 710	—	—	5,000	—	—	—	5,000	—
—	—	—	—	11. Musée alpin, subside . . . . II, 710	—	—	500	—	—	—	500	—
61,872	**40**	**49,100**	—		—	—	**50,706**	—	—	—	**50,706**	—
				H. Librairie scolaire.								
				1. Matériel d'enseignement.								
179,813	60	352,913	—	*a.* Provisions en magasin au 1er janvier	1,005	35	217,644	35	—	—	216,639	—
138,675	20			*b.* Frais d'établissement de matériel d'enseignement	—	—	206,749	60	—	—	206,749	60
128,018	*10*	*118,922*	—	*c.* Produit de la vente de matériel d'enseignement	167,893	15	—	—	167,893	15	—	—
751	25	—	—	*d.* Exemplaires gratuits	—	—	489	65	—	—	489	65
216,639	—	*262,436*	—	*e.* Provisions en magasin au 31 décembre	297,994	70	1,349	55	296,645	15	—	—
25,417	***05***	***28,445***	—		**466,893**	**20**	**426,233**	**15**	**40,660**	**05**	—	—
				2. Frais d'exploitation.								
6,000	—	6,000	—	*a.* Traitements	—	—	6,000	—	—	—	6,000	—
1,466	—	1,450	—	*b.* Salaires	—	—	1,629	50	—	—	1,629	50
2,183	70	1,980	—	*c.* Frais de magasin et de bureau . .	39	25	2,920	05	—	—	2,880	80
995	—	995	—	*d.* Loyer	—	—	995	—	—	—	995	—
723	50	700	—	*e.* Frais de transport et affranchissement	1,444	40	2,301	25	—	—	856	85
4,929	—	3,400	—	*f.* Intérêts du fonds de roulement . .	—	—	6,778	30	—	—	6,778	30
16,297	**20**	**14,525**	—		**1,483**	**65**	**20,624**	**10**	—	—	**19,140**	**45**
				3. Emploi du produit.								
1,646	35	2,000	—	*a.* Feuille officielle scolaire, frais d'édition	—	—	2,236	40	—	—	2,236	40
19	*80*	—	—	*b.* Etat nominatif des instituteurs . . .	10	80	—	—	10	80	—	—
7,493	30	11,920	—	*c.* Versement au fonds de réserve . .	—	—	19,294	—	—	—	19,294	—
9,119	**85**	**13,920**	—		**10**	**80**	**21,530**	**40**	—	—	**21,519**	**60**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		RUBRIQUE DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VI. Instruction publique.								
				H. Librairie scolaire.								
25,417	*05*	*28,445*	—	1. Matériel d'enseignement	466,893	20	426,233	15	40,660	05	—	—
16,297	20	14,525	—	2. Frais d'exploitation	1,483	65	20,624	10	—	—	19,140	45
9,119	***85***	***13,920***	—	Bénéfice de l'exploitation	**468,376**	**85**	**446,857**	**25**	**21,519**	**60**	—	—
9,119	85	13,920	—	3. Emploi du produit	10	80	21,530	40	—	—	21,519	60
—	—	—	—	II, 711	**468,387**	**65**	**468,387**	**65**	—	—	—	—
				J. Subvention fédérale pour l'école primaire.								
353,659	*80*	*353,000*	—	1. Subside de la Confédération . . II, 712	353,659	80	—	—	353,659	80	—	—
				2. Emploi du subside:								
100,000	—	100,000	—	*a)* Caisse d'assurance des instituteurs, subside . . . . . II, 713	—	—	100,000	—	—	—	100,000	—
30,000	—	30,000	—	*b)* Subsides à de vieux instituteurs pour leur permettre de se faire recevoir membre de la Caisse d'assurance des instituteurs II, 713	—	—	30,000	—	—	—	30,000	—
30,638	35	30,000	—	*c)* Suppléments de pension à des instituteurs et institutrices retraités . . II, 714	—	—	32,536	70	—	—	32,536	70
60,000	—	60,000	—	*d)* Subside destiné à couvrir le surplus de dépenses occasionné par les écoles normales de l'Etat (VI. E. 7.) II, 714	—	—	60,000	—	—	—	60,000	—
50,000	—	50,000	—	*e)* Subsides aux communes lourdement grevées et à facultés contributives restreintes II, 714	—	—	50,000	—	—	—	50,000	—
79,051	25	83,000	—	*f)* Subventions aux communes à raison de 80 ct. par élève primaire II, 715	—	—	79,226	45	—	—	79,226	45
3,970	20	—	—	*g)* Contribution aux frais de la nouvelle carte murale scolaire du canton de Berne . . . II, 715	—	—	1,896	65	—	—	1,896	65
—	—	—	—		**353,659**	**80**	**353,659**	**80**	—	—	—	—
				K. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.								
—	—	*1,500*	—	1. Prélèvement sur la recette de l'alcool II, 717	1,500	—	—	—	1,500	—	—	—
—	—	1,500	—	2. Refuges pour enfants, subside . II, 717	—	—	1,500	—	—	—	1,500	—
—	—	—	—		**1,500**	—	**1,500**	—	—	—	—	—
35,137	75	32,885	—	A. *Frais d'administration de la Direction et du Synode*	6,146	10	39,417	05	—	—	33,270	95
786,464	61	801,395	—	B. *Université et Ecole vétérinaire*	92,926	—	926,220	53	—	—	833,294	53
861,287	34	895,130	—	C. *Ecoles moyennes*	14,839	83	916,064	95	—	—	901,225	12
2,022,364	20	2,002,658	—	D. *Instruction primaire*	108,343	15	2,152,814	75	—	—	2,044,471	60
218,827	11	205,515	—	E. *Ecoles normales*	110,319	87	327,456	—	—	—	217,136	13
37,945	30	39,450	—	F. *Institutions de sourds-muets*	26,851	60	65,753	90	—	—	38,902	30
61,872	40	49,100	—	G. *Encouragements aux beaux-arts* . . .	—	—	50,706	—	—	—	50,706	—
—	—	—	—	H. *Librairie scolaire*	468,387	65	468,387	65	—	—	—	—
—	—	—	—	J. *Subvention fédérale pour l'école primaire*	353,659	80	353,659	80	—	—	—	—
—	—	—	—	K. *Mesures propres à combattre l'alcoolisme*	1,500	—	1,500	—	—	—	—	—
4,023,898	**71**	**4,026,133**	—		**1,182,974**	—	**5,301,980**	**63**	—	—	**4,119,006**	**63**
				Les dépenses excèdent le budget de fr. 92,873. 63								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VII. Affaires communales.								
				A. Frais d'administration de la Direction des affaires communales.								
4,000	—	4,000	—	1. Traitement du secrétaire . . . III, 741	—	—	4,000	—	—	—	4,000	—
2,600	—	2,600	—	2. Traitement de l'employé . . . III, 742	—	—	2,600	—	—	—	2,600	—
1,730	20	1,800	—	3. Frais de bureau . . . . . III, 744	—	—	2,266	95	—	—	2,266	95
870	—	870	—	4. Loyers . . . . . III, 744	—	—	870	—	—	—	870	—
1,444	20	—	—	(Travaux préparatoires pour une nouvelle loi sur l'organisation communale.)								
10,644	**40**	**9,270**	—		—	—	**9,736**	**95**	—	—	**9,736**	**95**
				Les dépenses excèdent le budget de fr. 466. 95								
				VIII. Assistance publique.								
				A. Frais d'administration de la Direction.								
8,500	—	8,500	—	1. Traitement des fonctionnaires . III, 746	—	—	8,500	—	—	—	8,500	—
10,700	—	10,700	—	2. Traitements des employés . . III, 747	1,600	—	14,183	—	—	—	12,583	—
5,053	65	5,000	—	3. Frais de bureau . . . . . III, 750	—	—	5,091	60	—	—	5,091	60
940	—	940	—	4. Loyers . . . . . III, 750	—	—	940	—	—	—	940	—
25,193	**65**	**25,140**	—		**1,600**	—	**28,714**	**60**	—	—	**27,114**	**60**
				B. Commission et inspecteurs de l'assistance publique.								
362	30	400	—	1. Commission cantonale . . . III, 751	—	—	346	20	—	—	346	20
				2. Inspecteur cantonal:								
5,000	—	5,000	—	*a.* Traitement . . . . . III, 752	—	—	5,000	—	—	—	5,000	—
1,066	15	1,200	—	*b.* Frais de voyage . . . . III, 753	—	—	1,020	35	—	—	1,020	35
17,915	50	18,000	—	3. Inspecteurs d'arrondissement . III, 756	—	—	17,389	30	—	—	17,389	30
24,343	**95**	**24,600**	—		—	—	**23,755**	**85**	—	—	**23,755**	**85**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

COMPTE DE 1905. fr.	ct.	BUDGET DE 1906. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VIII. Assistance publique.								
				C. Assistance des indigents.								
				1. Subsides aux communes:								
953,539	25	960,000	—	*a.* Subsides pour l'assistance permanente III, 759	1,829	70	995,172	30	—	—	993,342	60
320,247	50	320,000	—	*b.* Subsides pour l'assistance temporaire . . . . . III, 763	1,490	20	336,215	35	—	—	334,725	15
204,555	87	210,000	—	*c.* Subsides suivant les §§ 59 et 123 de la loi sur l'assistance publique . . . . . III, 911	—	—	249,657	48	—	—	249,657	48
312,328	51	290,000	—	2. Assistance extérieure . . . . III, 767	19,855	68	316,708	20	—	—	296,852	52
200,000	—	200,000	—	3. Subsides extraordinaires aux communes . . . . . III, 790	—	—	200,000	—	—	—	200,000	—
1,990,671	**13**	**1,980,000**	—		**23,175**	**58**	**2,097,753**	**33**	—	—	**2,074,577**	**75**
				D. Hospices régionaux et communaux d'invalides, subsides.								
12,825	—	76,000	—	1. Hospice de l'Oberland à Utzigen III, 792	—	—	12,875	—	—	—	12,875	—
8,400	—			2. Hospice du Seeland à Worben . III, 792	—	—	8,425	—	—	—	8,425	—
11,050	—			3. Hospice du Mittelland à Riggisberg . . . . . III, 792	—	—	10,825	—	—	—	10,825	—
8,425	—			4. Hospice de la ville de Berne à Kühlewil III, 793	—	—	8,750	—	—	—	8,750	—
9,500	—			5. Hospice de la Haute-Argovie à Dettenbühl . . . . . III, 793	—	—	9,750	—	—	—	9,750	—
9,850	—			6. Hospice de l'Emmenthal à Frienisberg . . . . . III, 793	—	—	10,000	—	—	—	10,000	—
5,225	—			7. Hospice du district de Signau à Langnau . . . . . III, 793	—	—	5,150	—	—	—	5,150	—
10,200	—			8. Hospices communaux divers . III, 794	—	—	6,975	—	—	—	6,975	—
75,475	—	**76,000**	—		—	—	**72,750**	—	—	—	**72,750**	—
				E. Maisons d'éducation des districts et privées, subsides.								
2,500	—	2,500	—	1. Orphelinat de Saignelégier . . III, 795	—	—	2,500	—	—	—	2,500	—
3,500	—	3,500	—	2. Orphelinat de Porrentruy . . . III, 795	—	—	3,500	—	—	—	3,500	—
3,500	—	3,500	—	3. Orphelinat de Courtelary . . . III, 795	—	—	3,500	—	—	—	3,500	—
3,500	—	3,500	—	4. Orphelinat de Delémont . . . III, 796	—	—	3,500	—	—	—	3,500	—
2,500	—	2,500	—	5. Orphelinat de Reconvilier . . III, 796	—	—	2,500	—	—	—	2,500	—
3,000	—	3,000	—	6. Maison d'éducation d'Oberbipp . III, 796	—	—	3,000	—	—	—	3,000	—
2,500	—	2,500	—	7. Maison d'éducation d'Enggistein III, 797	—	—	2,500	—	—	—	2,500	—
2,500	—	2,500	—	8. Maison d'éducation du Steinhœlzli III, 797	—	—	2,500	—	—	—	2,500	—
23,500	—	**23,500**	—		—	—	**23,500**	—	—	—	**23,500**	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VIII. Assistance publique.								
				F. Maisons cantonales d'éducation.								
				1. Landorf.								
2,946	69	3,000	—	*a.* Administration	7	85	3,154	95	—	—	3,147	10
3,838	21	3,900	—	*b.* Enseignement	60	—	4,279	17	—	—	4,219	17
13,090	75	12,000	—	*c.* Nourriture	630	—	14,598	99	—	—	13,968	99
8,507	09	6,650	—	*d.* Entretien	1,378	05	10,153	67	—	—	8,775	62
2,150	—	5,750	—	*e.* Loyers	—	—	5,750	—	—	—	5,750	—
3,031	*95*	*4,350*	—	*f.* Agriculture	22,979	95	16,358	34	6,621	61	—	—
27,500	**79**	**26,950**	—	Frais d'exploitation	**25,055**	**85**	**54,295**	**12**	—	—	**29,239**	**27**
1,617	60	—	—	*g.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	380	90	1,067	30	—	—	686	40
8,077	*50*	*7,350*	—	*h.* Pensions	9,607	50	1,235	—	8,372	50	—	—
5,050	—	—	—	(Subside du fonds de secours pour les hôpitaux et établissements de charité, pour installations.)								
15,990	**89**	**19,600**	—	III, 798	**35,044**	**25**	**56,597**	**42**	—	—	**21,553**	**17**
				2. Aarwangen.								
3,185	77	3,100	—	*a.* Administration	—	—	3,148	33	—	—	3,148	33
3,635	29	4,000	—	*b.* Enseignement	—	—	3,709	11	—	—	3,709	11
12,223	67	13,100	—	*c.* Nourriture	310	45	12,074	90	—	—	11,764	45
6,442	49	7,800	—	*d.* Entretien	1,656	75	10,265	05	—	—	8,608	30
1,830	—	5,330	—	*e.* Loyers	—	—	5,330	—	—	—	5,330	—
2,668	*48*	*3,630*	—	*f.* Agriculture	16,041	46	12,385	27	3,656	19	—	—
24,648	**74**	**29,700**	—	Frais d'exploitation	**18,008**	**66**	**46,912**	**66**	—	—	**28,904**	—
10,311	50	—	—	*g.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	948	—	1,802	—	—	—	854	—
7,605	—	*7,700*	—	*h.* Pensions	9,455	—	1,250	—	8,205	—	—	—
9,998	—	—	—	(Subside du fonds de secours pour les hôpitaux et établissements de charité, pour installations.)								
17,357	**24**	**22,000**	—	III, 798	**28,411**	**66**	**49,964**	**66**	—	—	**21,553**	—
				3. Cerlier.								
2,657	77	2,850	—	*a.* Administration	—	—	2,703	44	—	—	2,703	44
2,480	86	2,740	—	*b.* Enseignement.	4	—	2,311	99	—	—	2,307	99
14,653	13	13,900	—	*c.* Nourriture	424	20	15,522	45	—	—	15,098	25
6,359	10	5,600	—	*d.* Entretien	832	15	7,288	25	—	—	6,456	10
3,324	50	3,310	—	*e.* Loyers	—	—	3,317	50	—	—	3,317	50
7,615	*82*	*6,300*	—	*f.* Agriculture	23,127	94	14,326	68	8,801	26	—	—
21,859	**54**	**22,100**	—	Frais d'exploitation	**24,388**	**29**	**45,470**	**31**	—	—	**21,082**	**02**
193	30	—	—	*g.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	237	—	1,510	60	—	—	1,273	60
8,015	—	*7,100*	—	*h.* Pensions	8,662	50	1,150	—	7,512	50	—	—
14,037	**84**	**15,000**	—	III, 798	**33,287**	**79**	**48,130**	**91**	—	—	**14,843**	**12**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

COMPTE DE 1905. fr.	ct.	BUDGET DE 1906. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VIII. Assistance publique.								
				F. Maisons cantonales d'éducation.								
				4. Kehrsatz.								
3,327	25	3,200	—	*a.* Administration	—	—	3,173	48	—	—	3,173	48
3,721	07	3,800	—	*b.* Enseignement	75	—	3,681	08	—	—	3,606	08
10,204	29	10,000	—	*c.* Nourriture	1,347	55	13,080	76	—	—	11,733	21
4,996	59	5,100	—	*d.* Entretien	502	90	5,261	35	—	—	4,758	45
3,090	—	3,090	—	*e.* Loyers	—	—	3,090	—	—	—	3,090	—
3,468	*22*	*2,390*	—	*f.* Agriculture	14,564	23	10,752	15	3,812	08	—	—
21,870	**98**	**22,800**	—	Frais d'exploitation	**16,489**	**68**	**39,038**	**82**	—	—	**22,549**	**14**
939	50	—	—	*g.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	903	50	1,335	50	—	—	432	—
5,772	*50*	*6,000*	—	*h.* Pensions	6,675	—	890	—	5,785	—	—	—
17,037	**98**	**16,800**	—	III, 799	**24,068**	**18**	**41,264**	**32**	—	—	**17,196**	**14**
				5. Bretièges.								
2,531	42	2,560	—	*a.* Administration	—	—	2,542	55	—	—	2,542	55
2,821	57	3,700	—	*b.* Enseignement	—	—	2,964	17	—	—	2,964	17
12,693	13	11,650	—	*c.* Nourriture	148	50	13,794	70	—	—	13,646	20
7,072	92	5,210	—	*d.* Entretien	2,074	50	8,885	68	—	—	6,811	18
3,980	—	3,980	—	*e.* Loyer	—	—	3,980	—	—	—	3,980	—
4,910	*01*	*3,600*	—	*f.* Agriculture	18,062	67	12,279	35	5,783	32	—	—
24,189	**03**	**23,500**	—	Frais d'exploitation	**20,285**	**67**	**44,446**	**45**	—	—	**24,160**	**78**
698	30	—	—	*g.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	1,529	50	3,616	80	—	—	2,087	30
7,570	—	*6,500*	—	*h.* Pensions	9,712	50	1,245	—	8,467	50	—	—
17,317	**33**	**17,000**	—	III, 799	**31,527**	**67**	**49,308**	**25**	—	—	**17,780**	**58**
				6. Sonvilier.								
3,948	36	3,500	—	*a.* Administration	30	20	3,718	58	—	—	3,688	38
3,082	79	3,000	—	*b.* Enseignement	—	—	3,701	63	—	—	3,701	63
15,292	59	15,000	—	*c.* Nourriture	358	10	15,311	67	—	—	14,953	57
9,905	03	7,000	—	*d.* Entretien	1,820	20	11,023	81	—	—	9,203	61
4,390	—	4,390	—	*e.* Loyer	—	—	4,390	—	—	—	4,390	—
61	89	*1,090*	—	*f.* Agriculture	27,974	01	27,509	52	464	49	—	—
36,680	**66**	**31,800**	—	Frais d'exploitation	**30,182**	**51**	**65,655**	**21**	—	—	**35,472**	**70**
3,243	*70*	—	—	*g.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	4,364	45	3,566	80	797	65	—	—
11,658	*75*	*7,800*	—	*h.* Pensions	11,747	50	1,375	—	10,372	50	—	—
21,778	**21**	**24,000**	—	III, 799	**46,294**	**46**	**70,597**	**01**	—	—	**24,302**	**55**
				7. Loveresse.								
—	—	—	—	*a.* Administration	33	—	2,738	95	—	—	2,705	95
—	—	—	—	*b.* Enseignement	1	50	1	70	—	—	—	20
—	—	—	—	*c.* Nourriture	101	—	2,771	15	—	—	2,670	15
—	—	—	—	*d.* Entretien	591	—	1,902	25	—	—	1,311	25
—	—	—	—	*e.* Loyer	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	*f.* Agriculture	7,582	—	5,624	45	1,957	55	—	—
—	—	—	—	Frais d'exploitation	**8,308**	**50**	**13,038**	**50**	—	—	**4,730**	—
—	—	—	—	*g.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	100	—	2,556	50	—	—	2,456	50
—	—	—	—	*h.* Pensions	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	*i.* Frais survenus avant l'exploitation du domaine par l'Etat	—	—	1,553	55	—	—	1,553	55
—	—	—	—	III, 800	**8,408**	**50**	**17,148**	**55**	—	—	**8,740**	**05**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VIII. Assistance publique.								
				F. Maisons cantonales d'éducation.								
15,990	89	19,600	—	1. Landorf	35,044	25	56,597	42	—	—	21,553	17
17,357	24	22,000	—	2. Aarwangen	28,411	66	49,964	66	—	—	21,553	—
14,037	84	15,000	—	3. Cerlier	33,287	79	48,130	91	—	—	14,843	12
17,037	98	16,800	—	4. Kehrsatz	24,068	18	41,264	32	—	—	17,196	14
17,317	33	17,000	—	5. Bretièges	31,527	67	49,308	25	—	—	17,780	58
21,778	21	24,000	—	6. Sonvilier	46,294	46	70,597	01	—	—	24,302	55
—	—	—	—	7. Loveresse	8,408	50	17,148	55	—	—	8,740	05
103,519	**49**	**114,400**	—		**207,042**	**51**	**333,011**	**12**	—	—	**125,968**	**61**
				G. Subventions diverses.								
21,725	—	24,000	—	1. Bourses pour apprentissages . III, 803	—	—	20,825	—	—	—	20,825	—
15,887	65	16,000	—	2. Assistance de malades non originaires du canton . . . . . III, 807	26	—	21,629	60	—	—	21,603	60
5,000	—	5,000	—	3. Subventions à des sociétés de secours à l'étranger . . . . III, 808	—	—	5,000	—	—	—	5,000	—
20,040	65	20,000	—	4. Subsides en cas de catastrophes III, 809	—	—	20,000	—	—	—	20,000	—
62,653	**30**	**65,000**	—		**26**	—	**67,454**	**60**	—	—	**67,428**	**60**
				H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.								
40,963	*55*	*39,400*	—	1. Prélèvement sur la dîme de l'alcool III, 810	39,335	80	—	—	39,335	80	—	—
40,963	55	39,400	—	2. Dépenses pour combattre l'alcoolisme III, 812	—	—	39,335	80	—	—	39,335	80
—	—	—	—		**39,335**	**80**	**39,335**	**80**	—	—	—	—
				J. Subventions à des hôpitaux et établissements de charité pour nouvelles constructions et installations.								
441,173	*15*	—	—	1. Prélèvement sur le fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité . . III, 813	294,778	95	—	—	294,778	95	—	—
441,173	15	—	—	2. Subsides à des hôpitaux et établissements de charité. . . . III, 814	—	—	294,778	95	—	—	294,778	95
—	—	—	—		**294,778**	**95**	**294,778**	**95**	—	—	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		RUBRIQUE DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VIII. Assistance publique.								
25,193	65	25,140	—	A. *Frais d'administration de la Direction* .	1,600	—	28,714	60	—	—	27,114	60
24,343	95	24,600	—	B. *Commission et inspecteurs de l'assistance publique*	—	—	23,755	85	—	—	23,755	85
1,990,671	13	1,980,000	—	C. *Assistance des indigents*	23,175	58	2,097,753	33	—	—	2,074,577	75
75,475	—	76,000	—	D. *Hospices régionaux d'invalides, subsides*	—	—	72,750	—	—	—	72,750	—
23,500	—	23,500	—	E. *Maisons d'éducation des districts, subsides*	—	—	23,500	—	—	—	23,500	—
103,519	49	114,400	—	F. *Maisons cantonales d'éducation* . . .	207,042	51	333,011	12	—	—	125,968	61
62,653	30	65,000	—	G. *Subventions diverses*	26	—	67,454	60	—	—	67,428	60
—	—	—	—	H. *Mesures propres à combattre l'alcoolisme*	39,335	80	39,335	80	—	—	—	—
—	—	—	—	J. *Subventions à des hôpitaux et établissements de charité pour nouvelles constructions et installations*	294,778	95	294,778	95	—	—	—	—
2,305,356	**52**	**2,308,640**	—		**565,958**	**84**	**2,981,054**	**25**	—	—	**2,415,095**	**41**
				Les dépenses excèdent le budget de fr. 106,455. 41								
				IX.ª Economie publique.								
				A. Frais d'administration de la Direction.								
4,000	—	4,000	—	1. Traitement du secrétaire . . III, 816	—	—	4,000	—	—	—	4,000	—
11,360	—	11,500	—	2. Traitements des employés . . III, 817	—	—	11,360	—	—	—	11,360	—
4,069	52	5,000	—	3. Frais de bureau . . . . . III, 821	140	—	5,063	90	—	—	4,923	90
1,830	—	1,830	—	4. Loyers . . . . . III, 821	—	—	1,830	—	—	—	1,830	—
21,259	**52**	**22,330**	—		**140**	—	**22,253**	**90**	—	—	**22,113**	**90**
				B. Statistique.								
4,500	—	4,500	—	1. Traitement du chef de bureau III, 822	—	—	4,500	—	—	—	4,500	—
5,500	—	5,500	—	2. Traitements des employés . . III, 823	—	—	5,500	—	—	—	5,500	—
3,597	72	3,500	—	3. Frais de bureau et d'impression III, 825	30	80	3,947	52	—	—	3,916	72
3,949	15	1,500	—	4. Recensement fédéral des industries III, 826	110	—	546	—	—	—	436	—
—	—	2,500	—	5. Recensement fédéral du bétail III, 829	8,318	25	10,855	25	—	—	2,537	—
17,546	**87**	**17,500**	—		**8,459**	**05**	**25,348**	**77**	—	—	**16,889**	**72**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.									
				IX.ª Economie publique.									
				C. Commerce et industrie.									
5,753	60	8,000	—	1. Encouragements au commerce et à l'industrie en général . . .	III, 832	3,139	—	10,799	90	—	—	7,660	90
7,005	—	9,000	—	2. Bourses	III, 835	4,890	—	12,670	—	—	—	7,780	—
157,100	—	165,000	—	3. Ecoles professionnelles, industrielles et des beaux-arts . .	III, 839	163,624	45	328,620	45	—	—	164,996	—
12,000	—	12,000	—	4. Conservatoire des arts et métiers	III, 841	12,775	—	24,775	—	—	—	12,000	—
3,333	48	4,000	—	5. Ecole et cours de ferrage . .	III, 842	6,945	40	11,476	80	—	—	4,531	40
				6. Chambre du commerce et de l'industrie:									
7,705	—	8,000	—	*a.* Traitement des fonctionnaires	III, 843	—	—	7,791	—	—	—	7,791	—
1,091	30	1,000	—	*b.* Indemnités de séance et de route	III, 844	—	—	1,082	—	—	—	1,082	—
4,066	13	4,000	—	*c.* Frais de bureau, voyages, publications	III, 847	—	—	3,866	68	—	—	3,866	68
1,080	—	1,200	—	*d.* Traitement de l'employé . .	III, 848	—	—	1,180	—	—	—	1,180	—
1,200	—	1,200	—	*e.* Loyer	III, 848	—	—	1,200	—	—	—	1,200	—
25,000	—	25,000	—	7. Technicum de Bienne, frais de construction, subside, amortissement	III, 849	—	—	25,000	—	—	—	25,000	—
4,850	—	5,000	—	8. Enseignement de l'économie domestique	III, 850	14,511	—	19,336	—	—	—	4,825	—
17,500	—	17,500	—	9. Sociétés de développement, subsides	III, 852	—	—	17,500	—	—	—	17,500	—
—	—	15,000	—	10. Apprentissages	III, 855	5,353	20	26,322	19	—	—	20,968	99
9,500	—	—	—	(Exposition internationale de Liège, subside à l'association oberlandaise des sculpteurs sur bois et au syndicat des fabricants d'horlogerie.)									
257,184	**51**	**275,900**	—			**211,238**	**05**	**491,620**	**02**	—	—	**280,381**	**97**
				D. Technicum cantonal de Berthoud.									
				1. Enseignement:									
70,831	50	72,000	—	*a.* Traitements des professeurs . . .		—	—	72,560	90	—	—	72,560	90
7,039	99	7,800	—	*b.* Matériel d'enseignement		260	—	8,026	61	—	—	7,766	61
				2. Administration:									
687	—	800	—	*a.* Commission de surveillance et d'examen		—	—	736	60	—	—	736	60
3,510	04	3,200	—	*b.* Frais de bureau et de voyage . .		22	80	3,336	12	—	—	3,313	32
10,248	35	7,650	—	*c.* Chauffage, éclairage et nettoyage .		24	60	8,120	59	—	—	8,095	99
2,370	20	2,350	—	*d.* Concierge		—	—	2,582	90	—	—	2,582	90
94,687	**08**	**93,800**	—	Frais d'exploitation		**307**	**40**	**95,363**	**72**	—	—	**95,056**	**32**
13,872	—	*11,800*	—	3. Ecolages		14,551	—	—	—	14,551	—	—	—
15,783	*36*	*16,200*	—	4. Subvention de la ville de Berthoud . .		15,892	44	—	—	15,892	44	—	—
33,400	—	*33,400*	—	5. Subvention de la Confédération . .		32,763	—	—	—	32,763	—	—	—
3,750	—	3,600	—	6. Bourses		—	—	3,080	—	—	—	3,080	—
65	—	—	—	7. Produit du pré		65	—	—	—	65	—	—	—
35,316	**72**	**36,000**	—		III, 857	**63,578**	**84**	**98,443**	**72**	—	—	**34,864**	**88**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				IX.ª Economie publique.								
				E. Poids et mesures.								
1,500	—	1,500	—	1. Traitement de l'inspecteur . . III, 858	—	—	1,500	—	—	—	1,500	—
689	50	1,000	—	2. Frais de bureau et de déplacement III, 859	—	—	842	60	—	—	842	60
3,450	65	4,500	—	3. Frais d'inspection . . . . . III, 860	—	—	4,983	25	—	—	4,983	25
602	85	1,000	—	4. Poids, mesures, appareils . . III, 861	—	—	709	60	—	—	709	60
950	—	950	—	5. Loyer . . . . . III, 861	—	—	950	—	—	—	950	—
7,193	—	**8,950**	—		—	—	**8,985**	**45**	—	—	**8,985**	**45**
				F. Police des denrées alimentaires.								
				1. Laboratoire du chimiste cantonal:								
5,000	—	5,000	—	*a.* Traitement du chimiste cantonal III, 862	—	—	5,000	—	—	—	5,000	—
2,000	—	2,000	—	*b.* Part de ce fonctionnaire aux recettes des analyses . . . III, 862	—	—	2,000	—	—	—	2,000	—
9,150	—	9,500	—	*c.* Traitements des assistants et de l'employé . . . . . III, 864	—	—	9,500	—	—	—	9,500	—
1,990	—	1,990	—	*d.* Loyer . . . . . III, 864	—	—	1,990	—	—	—	1,990	—
2,756	24	2,700	—	*e.* Articles chimiques, écrits, éclairage, etc. . . . . III, 866	—	—	2,786	75	—	—	2,786	75
4,531	*60*	*4,000*	—	*f.* Recettes pour des analyses . III, 868	4,238	65	—	—	4,238	65	—	—
				2. Inspections:								
13,110	—	13,200	—	*a.* Traitements des experts . . III, 869	—	—	12,284	60	—	—	12,284	60
4,987	50	6,000	—	*b.* Frais de voyage et de bureau III, 871	—	—	5,021	40	—	—	5,021	40
1,303	25	1,500	—	*c.* Experts locaux pour l'inspection des viandes . . . . . III, 874	—	—	1,204	—	—	—	1,204	—
169	55	500	—	*d.* Appareils et réactifs . . . . III, 875	—	—	365	80	—	—	365	80
87	80	810	—	3. Frais de bureau et d'impression III, 876	—	—	556	55	—	—	556	55
36,022	**74**	**39,200**	—		**4,238**	**65**	**40,709**	**10**	—	—	**36,470**	**45**
				G. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.								
32,941	—	*35,760*	—	1. Prélèvement sur le produit de l'alcool . . . . . III, 877	35,760	—	—	—	35,760	—	—	—
20,125	25	17,260	—	2. Mesures générales . . . . . III, 879	—	—	23,350	65	—	—	23,350	65
5,531	75	8,000	—	3. Cours culinaires et de travaux de ménage . . . . . III, 881	7,299	—	11,966	40	—	—	4,667	40
550	—	3,000	—	4. Subsides aux cuisines populaires, cafés de tempérance, etc. III, 882	—	—	900	—	—	—	900	—
6,734	—	7,500	—	5. Subsides pour les asiles d'alcoolisés et subventions pour le placement d'alcoolisés indigents III, 883	—	—	6,841	95	—	—	6,841	95
—	—	—	—		**43,059**	—	**43,059**	—	—	—	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				IX.a Economie publique.								
				H. Police du feu.								
6,535	04	7,000	—	1. Police du feu . . . . . III, 884	165	—	7,162	19	—	—	6,997	19
1,144	45	1,500	—	2. Inspection du matériel d'incendie III, 885	—	—	1,034	05	—	—	1,034	05
7,679	**49**	**8,500**	—		**165**	—	**8,196**	**24**	—	—	**8,031**	**24**
21,259	52	22,330	—	A. *Frais d'administration de la Direction* .	140	—	22,253	90	—	—	22,113	90
17,546	87	17,500	—	B. *Statistique*	8,459	05	25,348	77	—	—	16,889	72
257,184	51	275,900	—	C. *Commerce et industrie*	211,238	05	491,620	02	—	—	280,381	97
35,316	72	36,000	—	D. *Technicum cantonal de Berthoud* . . .	63,578	84	98,443	72	—	—	34,864	88
7,193	—	8,950	—	E. *Poids et mesures*	—	—	8,985	45	—	—	8,985	45
36,022	74	39,200	—	F. *Police des denrées alimentaires*	4,238	65	40,709	10	—	—	36,470	45
—	—	—	—	G. *Mesures propres à combattre l'alcoolisme*	43,059	—	43,059	—	—	—	—	—
7,679	49	8,500	—	H. *Police du feu*	165	—	8,196	24	—	—	8,031	24
382,202	**85**	**408,380**	—		**330,878**	**59**	**738,616**	**20**	—	—	**407,737**	**61**
				Les dépenses sont inférieures au budget de . . . . . fr. 642. 39								
				IX.b Service sanitaire.								
				A. Frais d'administration.								
4,329	65	5,500	—	1. Collège de santé, examens et inspections . . . . . III, 889	758	60	5,623	30	—	—	4,864	70
2,500	—	2,500	—	2. Traitement de l'employé . . . III, 890	—	—	2,500	—	—	—	2,500	—
1,490	30	1,600	—	3. Frais de bureau . . . . . III, 892	—	—	1,149	05	—	—	1,149	05
350	—	350	—	4. Loyers . . . . . III, 893	—	—	350	—	—	—	350	—
8,669	**95**	**9,950**	—		**758**	**60**	**9,622**	**35**	—	—	**8,863**	**75**
				B. Service sanitaire en général.								
3,311	25	8,000	—	1. Frais généraux . . . . . III, 895	15,018	—	18,559	55	—	—	3,541	55
3,021	90	3,500	—	2. Vaccinations . . . . . III, 896	—	—	2,904	10	—	—	2,904	10
550	—	550	—	3. Indemnités à des médecins . . III, 898	—	—	550	—	—	—	550	—
122,368	35	128,840	—	4. Subsides aux hôpitaux de district III, 902	23,577	32	158,410	—	—	—	134,832	68
24,000	—	24,000	—	5. Subsides aux établissements sanitaires spéciaux . . . . . III, 903	—	—	24,000	—	—	—	24,000	—
50,000	—	50,000	—	6. Subsides à l'hôpital de l'Ile et à l'hôpital extérieur . . . . . III, 903	—	—	50,000	—	—	—	50,000	—
297,294	28	300,000	—	7. Extension du service public des aliénés III, 903	—	—	329,513	14	—	—	329,513	14
500,545	**78**	**514,890**	—		**38,595**	**32**	**583,936**	**79**	—	—	**545,341**	**47**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				IX.b Service sanitaire.								
				C. Maternité.								
16,326	05	16,000	—	1. Administration	602	10	17,052	61	—	—	16,450	51
4,272	05	4,300	—	2. Enseignement	810	70	5,454	67	—	—	4,643	97
39,073	79	38,000	—	3. Nourriture	1,332	—	41,374	35	—	—	40,042	35
29,335	63	32,500	—	4. Entretien	3,390	50	34,809	93	—	—	31,419	43
1,999	60	2,000	—	5. Policlinique gynécologique	—	—	2,079	25	—	—	2,079	25
17,200	—	17,200	—	6. Loyer	—	—	17,200	—	—	—	17,200	—
108,207	**12**	**110,000**	—	Frais d'exploitation	**6,135**	**30**	**117,970**	**81**	—	—	**111,835**	**51**
11,267	*40*	*12,000*	—	7. Pensions des femmes en traitement	14,099	10	—	—	14,099	10	—	—
5,026	—	*5,300*	—	8. Pensions des élèves sages-femmes	5,100	—	350	—	4,750	—	—	—
1,260	—	*900*	—	9. Pensions des élèves gardes-malades	2,056	70	—	—	2,056	70	—	—
5,001	15	—	—	10. Augmentations et diminutions à l'inventaire	618	30	1,328	70	—	—	710	40
95,654	**87**	**91,800**	—	III, 904	**28,009**	**40**	**119,649**	**51**	—	—	**91,640**	**11**
				D. Cours d'instruction des sages-femmes.								
1,032	20	2,500	—	1. Indemnités de pension et de voyage III, 905	—	—	1,181	50	—	—	1,181	50
1,032	**20**	**2,500**	—		—	—	**1,181**	**50**	—	—	**1,181**	**50**
				E. Asile d'aliénés de la Waldau.								
83,135	96	84,000	—	1. Administration	4,484	59	93,265	48	—	—	88,780	89
3,114	34	2,300	—	2. Enseignement et culte	7	30	4,070	94	—	—	4,063	64
205,103	65	189,765	—	3. Nourriture	25,184	75	242,336	72	—	—	217,151	97
143,452	26	110,000	—	4. Entretien	13,648	68	150,969	34	—	—	137,320	66
46,745	71	46,500	—	5. Loyers	2,176	20	48,705	—	—	—	46,528	80
12,020	*85*	*13,250*	—	6. Industrie	44,020	75	29,974	20	14,046	55	—	—
5,732	*55*	*5,000*	—	7. Agriculture	85,886	65	78,438	40	7,448	25	—	—
463,798	**52**	**414,315**	—	Frais d'exploitation	**175,408**	**92**	**647,760**	**08**	—	—	**472,351**	**16**
266	*95*	—	—	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire	29,352	20	12,679	20	16,673	—	—	—
300,381	*40*	*285,000*	—	9. Pensions	330,040	30	7,200	75	322,839	55	—	—
32,685	—	*32,685*	—	10. Subside du fonds de la Waldau	32,685	—	—	—	32,685	—	—	—
130,465	**17**	**96,630**	—	III, 906	**567,486**	**42**	**667,640**	**03**	—	—	**100,153**	**61**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				IX.b Service sanitaire.								
				F. Asile d'aliénés de Münsingen.								
89,518	95	93,700	—	1. Administration	606	25	94,077	85	—	—	93,471	60
2,184	85	2,050	—	2. Enseignement et culte	10	20	1,900	05	—	—	1,889	85
206,128	30	209,000	—	3. Nourriture	29,162	10	253,643	05	—	—	224,480	95
116,787	40	103,250	—	4. Entretien	9,849	25	118,548	15	—	—	108,698	90
92,825	30	95,600	—	5. Loyer	200	—	95,727	50	—	—	95,527	50
14,501	—	*14,600*	—	6. Industrie	94,219	60	78,948	25	15,271	35	—	—
17,111	*65*	*16,000*	—	7. Agriculture	116,503	95	88,393	15	28,110	80	—	—
475,832	**15**	**473,000**	—	Frais d'exploitation	**250,551**	**35**	**731,238**	—	—	—	**480,686**	**65**
4,471	*30*	—	—	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire	8,353	15	15,937	60	—	—	7,584	45
271,540	*60*	*260,000*	—	9. Pensions	295,393	15	15,160	70	280,232	45	—	—
199,820	**25**	**213,000**	—	III, 907	**554,297**	**65**	**762,336**	**30**	—	—	**208,038**	**65**
				G. Asile d'aliénés de Bellelay.								
37,604	36	38,500	—	1. Administration	115	13	39,985	10	—	—	39,869	97
1,490	96	1,700	—	2. Enseignement et culte	—	—	1,316	83	—	—	1,316	83
87,410	92	85,750	—	3. Nourriture	20,041	85	111,050	51	—	—	91,008	66
71,117	50	52,100	—	4. Entretien	16,136	—	74,391	18	—	—	58,255	18
9,033	—	9,050	—	5. Loyer	1,686	—	10,770	—	—	—	9,084	—
7,519	*03*	*5,800*	—	6. Industrie	36,852	25	30,812	95	6,039	30	—	—
5,059	*27*	*3,300*	—	7. Agriculture	81,886	78	80,426	68	1,460	10	—	—
194,078	**44**	**178,000**	—	Frais d'exploitation	**156,718**	**01**	**348,753**	**25**	—	—	**192,035**	**24**
1,369	73	—	—	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire	16,127	25	6,616	70	9,510	55	—	—
93,101	*45*	*92,000*	—	9. Pensions	95,774	20	901	60	94,872	60	—	—
102,346	**72**	**86,000**	—	III, 908	**268,619**	**46**	**356,271**	**55**	—	—	**87,652**	**09**
8,669	95	9,950	—	A. *Frais d'administration*	758	60	9,622	35	—	—	8,863	75
500,545	78	514,890	—	B. *Service sanitaire en général*	38,595	32	583,936	79	—	—	545,341	47
95,654	87	91,800	—	C. *Maternité*	28,009	40	119,649	51	—	—	91,640	11
1,032	20	2,500	—	D. *Cours d'instruction des sages-femmes*	—	—	1,181	50	—	—	1,181	50
130,465	17	96,630	—	E. *Asile d'aliénés de la Waldau*	567,486	42	667,640	03	—	—	100,153	61
199,820	25	213,000	—	F. *Asile d'aliénés de Münsingen*	554,297	65	762,336	30	—	—	208,038	65
102,346	72	86,000	—	G. *Asile d'aliénés de Bellelay*	268,619	46	356,271	55	—	—	87,652	09
1,038,534	**94**	**1,014,770**	—	Les dépenses excèdent le budget de fr. 28,101. 18	**1,457,766**	**85**	**2,500,638**	**03**	—	—	**1,042,871**	**18**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				X. Travaux publics.								
				A. Frais d'administration de la Direction.								
25,000	—	25,000	—	1. Traitements des fonctionnaires IV, 961	—	—	25,000	—	—	—	25,000	—
26,602	—	27,100	—	2. Traitements des employés . . IV, 963	—	—	27,161	40	—	—	27,161	40
12,611	35	12,000	—	3. Frais de bureau et de déplacement IV, 969	35	50	13,050	40	—	—	13,014	90
4,510	—	4,510	—	4. Loyers . . . . . IV, 971	—	—	4,510	—	—	—	4,510	—
68,723	**35**	**68,610**	—		**35**	**50**	**69,721**	**80**	—	—	**69,686**	**30**
				B. Autorités de district.								
27,000	—	27,000	—	1. Traitements des ingénieurs d'arrondissement . IV, 972	—	—	27,000	—	—	—	27,000	—
10,519	—	10,650	—	2. Traitements des employés . . IV, 974	—	—	10,644	—	—	—	10,644	—
11,207	80	9,170	—	3. Frais de bureau et de déplacement IV, 978	—	—	10,897	—	—	—	10,897	—
2,420	—	2,130	—	4. Loyers . . . . . IV, 980	—	—	2,010	—	—	—	2,010	—
51,146	**80**	**48,950**	—		—	—	**50,551**	—	—	—	**50,551**	—
				C. Entretien des bâtiments de l'Etat.								
112,000	85	150,000	—	1. Bâtiments de l'administration . IV, 1005	181	80	150,174	35	—	—	149,992	55
52,000	70	52,000	—	2. Bâtiments curiaux . . . . . IV, 1021	445	15	52,447	10	—	—	52,001	95
5,287	—	6,000	—	3. Eglises. . . . . IV, 1025	140	—	5,097	85	—	—	4,957	85
401	—	1,000	—	4. Places publiques . . . . . IV, 1027	—	—	189	50	—	—	189	50
21,763	20	23,000	—	5. Bâtiments civils . . . . . IV, 1030	—	—	22,997	90	—	—	22,997	90
191,452	**75**	**232,000**	—		**766**	**95**	**230,906**	**70**	—	—	**230,139**	**75**
				D. Constructions nouvelles de bâtiments.								
378,127	65	250,000	—	1. Constructions diverses:								
				1. Travaux préliminaires et surveillance . IV, 1035	—	—	30,736	25	—	—	30,736	25
				2. Berne, école normale supérieure IV, 1073	2,501	30	60,800	—	—	—	58,298	70
				3. Berne, jardin botanique, agrandissement . . . . . IV, 1044	43	35	113,775	80	—	—	113,732	45
				4. Rütti, école d'agriculture, grenier IV, 1048	—	—	3,759	75	—	—	3,759	75
				5. Hofwil, école normale, salle d'étude IV, 1049	—	—	128	80	—	—	128	80
				6. Guttannen, cure, installation des eaux . . . . . IV, 1049	—	—	2,500	—	—	—	2,500	—
				7. Interlaken, château, installation de bureaux . IV, 1050	—	—	4,634	85	—	—	4,634	85
				8. Münsingen, asile d'aliénés, bâtiment de l'économat . . IV, 1051	2,000	—	8,994	55	—	—	6,994	55
				9. Constructions en béton, subside pour frais d'essai . . . . IV, 1052	—	—	200	—	—	—	200	—
				10. Berne, Maternité, agrandissement . . . . . IV, 1053	—	—	4,343	90	—	—	4,343	90
				11. Berne, Université . . . . IV, 1053	—	—	9,308	75	—	—	9,308	75
				12. Rütti, école d'agriculture, nouvelle grange pour l'écurie . IV, 1054	—	—	399	35	—	—	399	35
				13. Berne, Maternité, amélioration . IV, 1054	—	—	390	—	—	—	390	—
387,127	65	250,000	—	A reporter	4,544	65	239,972	—	—	—	235,427	35

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.									
				X. Travaux publics.									
				D. Constructions nouvelles de bâtiments.									
378,127	65	250,000	—	Report		4,544	65	239,972	—	—	—	235,427	35
				14. Bretièges, maison d'éducation, éclairage électrique	IV, 1055	—	—	6,765	70	—	—	6,765	70
				15. Thorberg, pénitencier, éclairage électrique	IV, 1055	190	20	2,690	20	—	—	2,500	—
				16. Berne, arsenal, lieux d'aisance	IV, 1056	15	—	1,785	90	—	—	1,770	90
				17. Köniz, château, ancien grenier	IV, 1056	—	—	1,861	35	—	—	1,861	35
				18. Nidau, château, installation de bureaux	IV, 1057	—	—	5,000	—	—	—	5,000	—
				19. Berne, rue des Ministres, buanderie	IV, 1057	—	—	886	30	—	—	886	30
				20. Schlosswil, grange, transformation	IV, 1058	40	—	11,800	—	—	—	11,760	—
				21. Tariche, maison du garde forêt, rétablissement	IV, 1058	—	—	5,660	—	—	—	5,660	—
				22. Wimmis, secrétariat de préfecture, transformations . .	IV, 1059	—	—	7,529	90	—	—	7,529	90
				23. Berne, prisons, transformation de cellules	IV, 1060	—	—	6,010	80	—	—	6,010	80
				24. Bienne, prisons, canalisation .	IV, 1061	—	—	1,861	50	—	—	1,861	50
				25. Köniz, cure, buanderie . . .	IV, 1061	—	—	822	95	—	—	822	95
				26. Rütti, école d'agriculture, nouvelle cuisine	IV, 1062	8,500	—	23,942	30	—	—	15,442	30
				27. Berne, ancienne caserne de cavalerie et corps de garde, transformation	IV, 1064	—	—	8,939	20	—	—	8,939	20
				28. Thorberg, pénitencier, transformation de la grange de l'Ochsenweid	IV, 1065	—	—	3,000	—	—	—	3,000	—
				29. Rütti, école d'agriculture, buanderie	IV, 1065	—	—	6,269	55	—	—	6,269	55
				30. Hofwil, école normale, bûcher et buanderie	IV, 1066	—	—	4,842	85	—	—	4,842	85
				31. Seedorf, fontaine de la cure, captation d'une source	IV, 1067	1,220	45	2,210	—	—	—	989	55
				32. Thorberg, pénitencier, hydrantes	IV, 1067	—	—	2,115	75	—	—	2,115	75
				33. Berne, dépôt de remontes, canalisation	IV, 1068	—	—	6,835	55	—	—	6,835	55
				34. Interlaken, château, logement du pasteur	IV, 1068	—	—	664	45	—	—	664	45
				35. Tavannes, nouvel arsenal . .	IV, 1069	—	—	36,800	—	—	—	36,800	—
				36. Bienne, cure française, conduite d'eau de la fontaine	IV, 1070	—	—	9,000	—	—	—	9,000	—
				37. Melchnau, nouvelle conduite d'eau pour la fontaine de la cure	IV, 1070	—	—	1,540	30	—	—	1,540	30
				38. Saignelégier, préfecture, rétablissement	IV, 1074	—	—	2,700	—	—	—	2,700	—
				39. Aarberg, préfecture, transformation	IV, 1074	—	—	3,610	45	—	—	3,610	45
				40. Berne, institut géologique, appareil de projection	IV, 1074	—	—	493	—	—	—	493	—
				41. Bellelay, asile d'aliénés, remise	IV, 1075	—	—	2,000	—	—	—	2,000	—
				42. Bellelay, asile d'aliénés, poulailler	IV, 1075	—	—	1,885	45	—	—	1,885	45
				43. Nidau, château, archives . .	IV, 1075	—	—	502	95	—	—	502	95
				44. Aarwangen, château, transformation des lieux d'aisance .	IV, 1075	—	—	2,174	05	—	—	2,174	05
				45. Huttwil, cure, buanderie . .	IV, 1229	—	—	2,860	—	—	—	2,860	—
				46. Lauterbrunnen, cure, buanderie	IV, 1229	—	—	1,786	10	—	—	1,786	10
378,127	**65**	**250,000**	—			**14,510**	**30**	**416,818**	**55**	—	—	**402,308**	**25**
128,127	*65*	—	—	47. Avances pour nouvelles constructions	IV, 1229	152,308	25	—	—	152,308	25	—	—
—	—	—	—	48. Amortissement de ces avances . . .		—	—	—	—	—	—	—	—
250,000	—	**250,000**	—	A reporter		**166,818**	**55**	**416,818**	**55**	—	—	**250,000**	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				X. Travaux publics.								
				D. Constructions nouvelles de bâtiments.								
250,000	—	250,000	—	Report	166,818	55	416,818	55	—	—	250,000	—
29,613	—	—	—	2. Münsingen, asile d'aliénés, transformation IV, 1071	30,989	80	30,989	80	—	—	—	—
29,613	—	—	—									
—	—	—	—	3. Waldau, asile d'aliénés, transformation IV, 1070	7,500	—	7,500	—	—	—	—	—
—	—	—	—	4. Waldau, asile d'aliénés, transformation de la chaudière . IV, 1063	9,900	—	9,900	—	—	—	—	—
53,900	*75*	—	—	5. Landorf, maison d'éducation,								
53,900	75	—	—	nouveau bâtiment d'école . . IV, 1041	13,506	30	13,506	30	—	—	—	—
44,794	*75*	—	—	6. Aarwangen, maison d'éduca-								
44,794	75	—	—	tion, nouveau bâtiment d'école IV, 1038	15,753	50	15,753	50	—	—	—	—
4,437	*65*	—	—	7. Sonvilier, maison d'éducation,								
4,437	65	—	—	bâtiment de l'économat, réparations IV, 1052	2,454	70	2,454	70	—	—	—	—
2,700	—	—	—	8. Landorf, maison d'éducation,								
2,700	—	—	—	installation des eaux . . . IV, 1059	330	25	330	25	—	—	—	—
250,000	—	**250,000**	—		**247,253**	**10**	**497,253**	**10**	—	—	**250,000**	—
				E. Entretien des ponts et chaussées.								
429,885	10	430,000	—	1. Traitements des cantonniers . IV, 1082	980	75	436,962	90	—	—	435,982	15
415,810	48	415,000	—	2. Entretien des routes . . . IV, 1166	13,412	65	423,502	10	—	—	410,089	45
79,736	60	80,000	—	3. Travaux de réfection et digues IV, 1178	3,376	05	101,401	15	—	—	98,025	10
5,286	71	5,000	—	4. Frais divers . . . . . IV, 1186	225	65	3,647	47	—	—	3,421	82
1,797	*50*	*2,500*	—	5. Produit de la vente de parcelles et de l'herbe du bord des routes IV, 1187	1,786	20	—	—	1,786	20	—	—
928,921	**39**	**927,500**	—		**19,781**	**30**	**965,513**	**62**	—	—	**945,732**	**32**
				F. Constructions nouvelles de ponts et chaussées.								
413,731	60	215,000	—	1. Constructions diverses:								
				1. Pont du Doubs à Montmelon IV, 1189	—	—	4,000	—	—	—	4,000	—
				2. Route de Courchavon à Mormont IV, 1189	—	—	8,375	—	—	—	8,375	—
				3. Route d'Aarwangen à Niederbipp, correction IV, 1190	—	—	100	—	—	—	100	—
				4. Route d'Amsoldingen à Glütsch, corr. IV, 1191	200	—	4,102	35	—	—	3,902	35
				5. Route de Thoune à Goldiwil, transfert IV, 1191	—	—	8,259	55	—	—	8,259	55
				6. Route de Schüpbach à Eggiwil, corr. IV, 1191	—	—	8,511	10	—	—	8,511	10
				7. Route de Sorbach à Pfaffenmoos IV, 1192	—	—	274	95	—	—	274	95
				8. Route de Biembach, correction IV, 1192	—	—	2,036	50	—	—	2,036	50
				9. Route de Sumiswald à Schonegg IV, 1193	—	—	475	30	—	—	475	30
				10. Route de Langenthal à Huttwil IV, 1193	—	—	40	—	—	—	40	—
				11. Route d'Hindelbank à Berthoud, pont de Stalden . . . . . IV, 1194	—	—	2,667	30	—	—	2,667	30
				12. Route de Kœniz à Niedermuhlern, corr. IV, 1194	—	—	15,000	—	—	—	15,000	—
				13. Route de Wileroltigen à Jerisberg IV, 1195	—	—	9,365	80	—	—	9,365	80
				14. Route de Nidau à Safneren, correction IV, 1195	—	—	7,958	30	—	—	7,958	30
				15. Route de Delémont à Courrendlin, trottoir, rigoles, etc. . . . . IV, 1196	—	—	1,098	25	—	—	1,098	25
				16. Route de Delémont à Soyhières, trottoir et rigoles . . . . IV, 1196	—	—	630	30	—	—	630	30
				17. Delémont, route entre le faubourg du moulin et la fabrique d'horlogerie IV, 1197	—	—	1,800	—	—	—	1,800	—
				18. Route de Courfaivre à Soulce IV, 1197	—	—	17,214	—	—	—	17,214	—
413,731	60	215,000	—	A reporter	200	—	91,908	70	—	—	91,708	70

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				X. Travaux publics.								
				F. Constructions nouvelles de ponts et chaussées.								
413,731	60	215,000	—	Report	200	—	91,908	70	—	—	91,708	70
				19. Route de Les Prélats à le Boéchet, correction IV, 1198	—	—	3,100	—	—	—	3,100	—
				20. Route de Porrentruy à Alle, corr. IV, 1198	—	—	600	—	—	—	600	—
				21. Route d'Hornbach à Riedbad, ponts IV, 1199	—	—	449	60	—	—	449	60
				22. Route de Porrentruy à Damvant, trottoir et rigoles. . . IV, 1199	—	—	2,345	—	—	—	2,345	—
				23. Route de Brügg à Buetigen, pont de l'Aar IV, 1200	—	—	1,418	90	—	—	1,418	90
				24. Route d'Herbligen à Brenzikofen . IV, 1200	—	—	231	—	—	—	231	—
				25. Route d'Hof à Susten . . . IV, 1201	—	—	4,542	10	—	—	4,542	10
				26. Route de Kalkstetten à Guggersbach, pont de la Singine IV, 1201	—	—	13,088	35	—	—	13,088	35
				27. Route de la vallée de Diemtigen, corr. IV, 1202	—	—	54	—	—	—	54	—
				28. Route d'Uetendorf à Thierachern, corr. IV, 1203	—	—	12,312	25	—	—	12,312	25
				29. Route de Frittenbach . . . IV, 1204	—	—	105	—	—	—	105	—
				30. Kirchberg, pont de l'Emme . IV, 1205	—	—	79	90	—	—	79	90
				31. Route de Merligen à Unterseen IV, 1205	—	—	3,234	15	—	—	3,234	15
				32. Route de Wynigen à Hofholz, corr. IV, 1206	—	—	344	45	—	—	344	45
				33. Chemin des grèves de Tæuffelen à Gerolfingen . . . . IV, 1207	—	—	1,960	45	—	—	1,960	45
				34. Route de Merligen à Unterseen, pont du Lombach IV, 1207	—	—	2,407	—	—	—	2,407	—
				35. Route de Madrèche à Brügg, corr. IV, 1208	—	—	717	50	—	—	717	50
				36. Route de Schwarzenbourg à Ryffenmatt . IV, 1208	—	—	5,194	95	—	—	5,194	95
				37. Route de Suberg-Wyler à Seedorf IV, 1209	—	—	123	75	—	—	123	75
				38. Route de Sonceboz à la Cibourg IV, 1209	—	—	128	95	—	—	128	95
				39. Route de St-Brais à Saulcy . IV, 1210	—	—	10,000	—	—	—	10,000	—
				40. Route de Villars à Montancy IV, 1210	—	—	10,213	35	—	—	10,213	35
				41. Route de Lajoux à la Combe IV, 1210	—	—	8,859	60	—	—	8,859	60
				42. Route de Hasleberg de Brünig à Hohfluh IV, 1211	—	—	15,000	—	—	—	15,000	—
				43. Route de Thoune à Amsoldingen, corr. IV, 1211	—	—	382	—	—	—	382	—
				44. Route d'Oschwand à Oberhofweid, corr. IV, 1212	—	—	221	05	—	—	221	05
				45. Route de Bühl à Nidau, pont du canal de l'Aar IV, 1212	—	—	1,260	85	—	—	1,260	85
				46. Route de Grünenberg . . . IV, 1213	—	—	482	20	—	—	482	20
				47. Route de Riedtwil à Wäckerschwänd IV, 1213	—	—	381	40	—	—	381	40
				48. Ancienne route de Frutigen à Adelboden IV, 1214	—	—	229	—	—	—	229	—
				49. Route de Riedbach à Matzenried IV, 1214	—	—	210	—	—	—	210	—
				50. Route de Schwand à Schlegeli, Adelboden IV, 1214	—	—	733	15	—	—	733	15
				51. Route de Linden à Rœthenbach, corr. IV, 1215	—	—	1,967	30	—	—	1,967	30
				52. Route de Cerlier à St-Jean, correction IV, 1215	—	—	10	—	—	—	10	—
				53. Route de Leuzigen à Bibern, corr. IV, 1215	—	—	189	40	—	—	189	40
				54. Trub, route du Fankhausgraben IV, 1216	—	—	3,101	25	—	—	3,101	25
				55. Route d'Aeschau à Neuenschwand . IV, 1216	—	—	593	60	—	—	593	60
				56. Route d'Anet à Witzwil . . IV, 1217	—	—	1,300	—	—	—	1,300	—
				57. Route de Kænelthal à Hæuslenbach IV, 1217	—	—	1,373	45	—	—	1,373	45
				58. Route de la Grande Scheidegg, corr. IV, 1218	—	—	4,000	—	—	—	4,000	—
				59. Route d'Hofstetten-Ried à Hünibach et de Ried à Goldiwil . IV, 1218	—	—	516	05	—	—	516	05
				60. Route de Biglen à Enetbach IV, 1219	—	—	299	—	—	—	299	—
				61. Route de Grandfontaine à Glay IV, 1219	—	—	318	—	—	—	318	—
				62. Route de Lochbach à Busswil, corr. IV, 1220	—	—	105	60	—	—	105	60
413,731	60	215,000	—	A reporter	200	—	206,092	25	—	—	205,892	25

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				X. Travaux publics.								
				F. Constructions nouvelles de ponts et chaussées.								
413,731	60	215,000	—	Report	200	—	206,092	25	—	—	205,892	25
				63. Route d'Ostermundigen à Vechigen, pont du Lœtschenbach . IV, 1220	160	—	452	25	—	—	292	25
				64. Route de Schœnbrunn-Lyss à Worben, canalisation IV, 1220	—	—	150	—	—	—	150	—
				65. Route d'Interlaken à Zweilütschinen IV, 1221	—	—	1,000	—	—	—	1,000	—
				66. Route de Kienthal à Spiggengrund . IV, 1221	—	—	149	60	—	—	149	60
				67. Route de Langenthal à Huttwil, correction à Kleindietwil . . IV, 1221	—	—	14	10	—	—	14	10
				68. Route de Langenthal à Huttwil, trottoir à Langenthal . . . IV, 1222	—	—	52	95	—	—	52	95
				69. Route de Laupen à Bœsingen, pont de la Singine IV, 1222	—	—	27	50	—	—	27	50
				70. Route de Sigriswil à Wiler, pont du Hausenbach IV, 1222	—	—	60	—	—	—	60	—
				71. Route de Moutier à Pichoux, correction IV, 1223	—	—	21	25	—	—	21	25
				72. Pont de la Schwarzwasser, vernissage IV, 1223	—	—	7,878	50	—	—	7,878	50
				73. Route de Berne à Schwarzenbourg, corr. IV, 1223	600	—	565	—		35 —	—	—
				74. Route de Thoune à Steffisbourg, canalisation IV, 1224	—	—	2,002	45	—	—	2,002	45
				75. Route de Rueggisberg à Hasle, correction IV, 1224	—	—	45	—	—	—	45	—
				76. Route de Rubigen à Beitwil-Worb IV, 1224	—	—	161	—	—	—	161	—
413,731	**60**	**215,000**	—		**960**	—	**218,671**	**85**	—	—	**217,711**	**85**
188,731	*60*	—	—	77. Avances pour constructions de routes	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	78. Amortissement de ces avances . . .	—	—	—	—	—	—	—	—
225,000	—	**215,000**	—		**960**	—	**218,671**	**85**	—	—	**217,711**	**85**
—	—	10,000	—	2. Expertises de ponts	—	—	415	—	—	—	415	—
225,000	—	**225,000**	—		**960**	—	**219,086**	**85**	—	—	**218,126**	**85**
				G. Travaux hydrauliques.								
203,928	94	320,000	—	1. Travaux hydrauliques :								
				1. Ecluses à Thoune et à Unterseen IV, 1232	70	—	1,314	93	—	—	1,244	93
				2. Aar entre Thoune et Uttigen IV, 1180	—	—	73	10	—	—	73	10
				3. Lammbach à Brienz . . . IV, 1237	10,772	55	66,551	70	—	—	55,779	15
				4. Desséchement de la Vallée d'Hasle, travaux complémentaires . IV, 1238	—	—	411	05	—	—	411	05
				5. Lombach à Habkern . . . IV, 1240	15,000	—	22,421	70	—	—	7,421	70
				6. Lombach à Unterseen . . . IV, 1242	5,000	—	23,579	15	—	—	18,579	15
				7. Torrents à Wengi près Frutigen IV, 1245	3,800	35	6,238	90	—	—	2,438	55
				8. Tscherzisbach à Gessenay . IV, 1246	1,200	—	2,202	—	—	—	1,002	—
				9. Grubenbach à Gessenay . . IV, 1247	—	—	349	40	—	—	349	40
				10. Hugeligraben à Gessenay . . IV, 1248	1,000	—	1,622	—	—	—	622	—
				11. Simme entre Oberried et Lenk IV, 1249	3,100	—	5,695	—	—	—	2,595	—
				12. Sarine et Lauenenbach à Gstaad IV, 1250	—	—	752	—	—	—	752	—
				13. Simme à Grodey près St-Etienne IV, 1251	8,000	—	8,320	—	—	—	320	—
				14. Zelgbach à St-Etienne . . . IV, 1252	—	—	755	—	—	—	755	—
				15. Bettelriedbach à Zweisimmen IV, 1253	1,800	—	2,700	—	—	—	900	—
				16. Krattiggraben, endiguement . IV, 1254	18,300	—	52,878	35	—	—	34,578	35
				17. Feissebach à Niederstocken . IV, 1256	2,115	75	2,582	55	—	—	466	80
				18. Guntenbach et affluents . . IV, 1256	—	—	322	90	—	—	322	90
				19. Emme entre Emmenmatt et Eggiwil . IV, 1257	13,500	—	20,416	80	—	—	6,916	80
				20. Trubbach et affluents . . . IV, 1258	—	—	2,576	10	—	—	2,576	10
203,928	94	320,000	—	A reporter	83,658	65	221,762	63	—	—	138,103	98

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				X. Travaux publics.								
				G. Travaux hydrauliques.								
203,928	94	320,000	—	Report	83,658	65	221,762	63	—	—	138,103	98
				21. Emme entre Emmenmatt et Berthoud IV, 1259	9,400	—	1,719	15	7,680	85	—	—
				22. Hornbach, endiguement . . IV, 1260	15,000	—	33,612	76	—	—	18,612	76
				23. Biembach à Hasle . . . . IV, 1261	10,000	—	12,359	85	—	—	2,359	85
				24. Ruisseau du village à Attiswil IV, 1262	7,900	—	16,226	50	—	—	8,326	50
				25. Gürbe entre ses sources et Belp IV, 1265	101,975	54	125,683	25	—	—	23,707	71
				26. » » Belp et Stockmatte IV, 1269	16,240	85	20,701	25	—	—	4,460	40
				27. Birse à Zwingen . . . . IV, 1271	603	80	911	20	—	—	307	40
				28. Lucelle entre la frontière et la Birse IV, 1271	1,696	30	1,586	65	109	65	—	—
				29. Birse à Liesberg . . . . . IV, 1272	—	—	21	90	—	—	21	90
				30. Trachtbach à Brienz . . . IV, 1272	—	—	1,425	10	—	—	1,425	10
				31. Marais du Bleienbach, dessèchement IV, 1273	3,840	—	3,840	—	—	—	—	—
				32. Kander, entre Kien et Stegweid IV, 1275	74,419	44	40,847	90	33,571	54	—	—
				33. Frittenbach à Zollbrück . . IV, 1276	—	—	507	30	—	—	507	30
				34. Brüggbach à Wiedlisbach . IV, 1277	2,300	—	3,781	85	—	—	1,481	85
				35. Singine entre Neuenegg et Bærenklaue IV, 1278	9,737	80	17,042	10	—	—	7,304	30
				36. Wœschbach à Aeschi . . . IV, 1279	3,895	10	6,559	90	—	—	2,664	80
				37. Aar entre Oltigen et Aarberg IV, 1280	18,200	—	16,495	30	1,704	70	—	—
				38. Kauflisbach à Gessenay . . IV, 1281	1,800	—	7,668	45	—	—	5,868	45
				39. Singine entre Laupen et la Sarine IV, 1281	380	—	815	50	—	—	435	50
				40. Ruisseaux du village à Niederwichtrach IV, 1282	—	—	2,802	90	—	—	2,802	90
				41. Wildeneigraben à Bowil . . IV, 1313	—	—	11,465	85	—	—	11,465	85
				42. Simme à Boltigen . . . . IV, 1283	—	—	2,658	25	—	—	2,658	25
				43. Kurzeneigraben à Sumiswald IV, 1284	—	—	242	30	—	—	242	30
				44. Ruisseau du village à Safneren IV, 1285	—	—	159	95	—	—	159	95
				45. Reichenbach à Gschwandenmaad. . IV, 1286	4,881	—	6,738	05	—	—	1,857	05
				46. Aar entre le Schützenfahr et l'Elfenau IV, 1288	—	—	6,412	65	—	—	6,412	65
				47. Ruisseau à Münsingen . . . IV, 1288	—	—	463	85	—	—	463	85
				48. Aar à l'embouchure de la Gürbe IV, 1289	3,462	70	6,289	05	—	—	2,826	35
				49. Gürbe à Selhofen . . . . IV, 1289	4,635	55	8,396	70	—	—	3,761	15
				50. Ilfis, IIIe section . . . . . IV, 1290	—	—	346	30	—	—	346	30
				51. Muscherensense, correction . IV, 1290	—	—	22	50	—	—	22	50
				52. Aar à Oberruntigen. . . . IV, 1291	—	—	894	—	—	—	894	—
				53. Aar entre Elfenau et Berne . IV, 1291	3,262	70	12,705	25	—	—	9,442	55
				54. Grüne à Sumiswald. . . . IV, 1292	7,000	—	11,247	10	—	—	4,247	10
				55. Mattenbach à St-Etienne . . IV, 1292	—	—	460	—	—	—	460	—
				56. Emme et Ilfis à Emmenmatt IV, 1293	4,877	20	461	55	4,415	65	—	—
				57. Birse dans la commune de Court IV, 1294	10,764	36	15,084	50	—	—	4,320	14
				58. Singine entre Thœrishaus et Neuenegg IV, 1295	—	—	2,648	85	—	—	2,648	85
				59. Schmittengraben à Adelboden IV, 1295	—	—	472	—	—	—	472	—
				60. Turbach à Gessenay . . . IV, 1296	1,893	40	3,067	35	—	—	1,173	95
				61. Seeligraben à Rüti . . . . IV, 1296	—	—	87	—	—	—	87	—
				62. Leimbach à Frutigen . . . IV, 1297	10,000	—	16,999	75	—	—	6,999	75
				63. Aar en aval de Thoune, entretien du barrage . . . . . IV, 1297	—	—	1,000	—	—	—	1,000	—
				64. Aar à Interlaken, débourbage IV, 1297	—	—	5,000	—	—	—	5,000	—
				65. Oenz à Bollodingen, canal . IV, 1318	—	—	180	—	—	—	180	—
				66. Aar à Innertkirchen . . . IV, 1318	—	—	1,560	—	—	—	1,560	—
				67. Sarine entre Laupen et Oltigen IV, 1319	—	—	9,760	—	—	—	9,760	—
203,928	94	320,000	—	A reporter	411,824	39	661,194	24	—	—	249,369	85

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				X. Travaux publics.								
				G. Travaux hydrauliques.								
203,928	94	320,000	—	Report	411,824	39	661,194	24	—	—	249,369	85
				68. Sarine dans la commune de Dicki IV, 1319	231	25	401	25	—	—	170	—
				69. Stämpbach et Worblen, travaux complémentaires . . . IV, 1319	—	—	16	25	—	—	16	25
				70. Senggigraben à St-Etienne . IV, 1320	1,387	80	2,139	35	—	—	751	55
				71. Rütigraben à Krœschenbrunnen IV, 1320	—	—	179	05	—	—	179	05
				72. Gürbe dans la vallée, entretien des digues IV, 1320	—	—	377	—	—	—	377	—
				73. Frais divers . . . . . IV, 1234	4,191	50	9,893	10	—	—	5,701	60
203,928	**94**	**320,000**	—		**417,634**	**94**	**674,200**	**24**	—	—	**256,565**	**30**
—	—	—	—	74. Avances pour travaux hydrauliques . . .	—	—	—	—	—	—	—	—
116,071	06	—	—	75. Amortissement de ces avances IV, 1180	—	—	63,434	70	—	—	63,434	70
320,000	—	**320,000**	—		**417,634**	**94**	**737,634**	**94**	—	—	**320,000**	—
4,990	15	7,400	—	2. Traitements des maîtres éclusiers et des maîtres digueurs IV, 1299	1,189	—	7,365	35	—	—	6,176	35
45	—	—	—	3. Droits de concessions hydrauliques IV, 1301	5,209	—	—	—	5,209	—	—	—
32,836	60	30,000	—	4. Correctn des eaux du Jura, entretien des canaux IV, 1306	49,472	35	49,472	35	—	—	—	—
32,836	*60*	*30,000*	—									
20,000	—	20,000	—	5. Desséchement de la vallée d'Hasle, subside supplémentaire . IV, 1307	—	—	20,000	—	—	—	20,000	—
—	—	—	—	6. Etat des usines hydrauliques IV, 1308	—	—	1,309	95	—	—	1,309	95
344,945	**15**	**347,400**	—		**473,505**	**29**	**815,782**	**59**	—	—	**342,277**	**30**
				H. Travaux géodésiques.								
11,927	43	12,000	—	1. Levés topographiques. . . . IV, 1312	1,817	10	13,063	70	—	—	11,246	60
4,641	85	7,000	—	2. Levés d'essai . . . . . IV, 1314	—	—	6,786	80	—	—	6,786	80
11	*10*	*500*	—	3. Carte cantonale . . . . . IV, 1316	336	—	351	60	—	—	15	60
810	—	810	—	4. Loyers (bureau du cadastre à Porrentruy) IV, 1317	—	—	810	—	—	—	810	—
17,368	**18**	**19,310**	—		**2,153**	**10**	**21,012**	**10**	—	—	**18,859**	—
				J. Chemins de fer.								
—	—	—	—	1. Etudes de projets, avances irrécouvrables IV, 1317	—	—	7,590	50	—	—	7,590	50
—	—	—	—		—	—	**7,590**	**50**	—	—	**7,590**	**50**
68,723	35	68,610	—	A. *Frais d'administration de la Direction* .								
				B. *Autorités de district*	35	50	69,721	80	—	—	69,686	30
51,146	80	48,950	—	C. *Entretien des bâtiments de l'Etat* . . .	—	—	50,551	—	—	—	50,551	—
191,452	75	232,000	—	D. *Constructions nouvelles de bâtiments* . .	766	95	230,906	70	—	—	230,139	75
250,000	—	250,000	—	E. *Entretien des ponts et chaussées* . . .	247,253	10	497,253	10	—	—	250,000	—
928,921	39	927,500	—	F. *Constructions nouvelles de ponts et chaussées*	19,781	30	965,513	62	—	—	945,732	32
225,000	—	225,000	—		960	—	219,086	85	—	—	218,126	85
344,945	15	347,400	—	G. *Travaux hydrauliques*	473,505	29	815,782	59	—	—	342,277	30
17,368	18	19,310	—	H. *Travaux géodésiques*	2,153	10	21,012	10	—	—	18,859	—
—	—	—	—	I. *Chemins de fer*.	—	—	7,590	50	—	—	7,590	50
2,077,557	**62**	**2,118,770**	—	Les dépenses excèdent le budget de fr. 14,193. 02	**744,455**	**24**	**2,877,418**	**26**	—	—	**2,132,963**	**02**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XI. Emprunts.								
				A. Remboursements et intérêts.								
486,000	—	500,500	—	1. Remboursement du capital: Emprunt de 1895, fr. 46,405,000, 3 % V, 1321	—	—	500,500	—	—	—	500,500	—
				2. Intérêts:								
1,406,730	—	1,392,150	—	*a.* Emprunt de 1895, fr. 46,405,000, 3 % . . . V, 1321	—	—	1,392,150	—	—	—	1,392,150	—
700,000	—	700,000	—	*b.* Emprunt de 1900, fr. 20,000,000, 3½ % . . V, 1321	—	—	700,000	—	—	—	700,000	—
2,592,730	—	**2,592,650**	—		—	—	**2,592,650**	—	—	—	**2,592,650**	—
				B. Frais des emprunts.								
11,264	30	14,000	—	1. Provisions, frais de transport et agio . . . . . V, 1322	—	—	9,864	90	—	—	9,864	90
618	85	1,000	—	2. Frais d'annonces et d'impression V, 1324	—	—	602	27	—	—	602	27
202,000	—	202,000	—	3. Frais de l'emprunt de 1900, amortissement . . . . . V, 1324	—	—	202,000	—	—	—	202,000	—
213,883	15	**217,000**	—		—	—	**212,467**	17	—	—	**212,467**	17
2,592,730	—	2,592,650	—	A. *Remboursements et intérêts*	—	—	2,592,650	—	—	—	2,592,650	—
213,883	15	217,000	—	B. *Frais des emprunts*	—	—	212,467	17	—	—	212,467	17
2,806,613	15	**2,809,650**	—		—	—	**2,805,117**	17	—	—	**2,805,117**	17
				Les dépenses sont inférieures au budget de . . . . . fr. 4,532. 83								
				XII. Finances.								
				A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines.								
4,500	—	4,500	—	1. Traitement du secrétaire . . V, 1326	—	—	4,500	—	—	—	4,500	—
5,900	—	7,200	—	2. Traitements des employés . . V, 1327	—	—	7,944	28	—	—	7,944	28
4,434	13	4,500	—	3. Frais de bureau et de déplacement V, 1331	489	80	4,433	—	—	—	3,943	20
1,310	—	1,310	—	4. Loyers . . . . . V, 1332	—	—	1,310	—	—	—	1,310	—
16,144	13	**17,510**	—		**489**	80	**18,187**	28	—	—	**17,697**	48

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

COMPTE DE 1905. fr.	ct.	BUDGET DE 1906. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XII. Finances.								
				B. Contrôle cantonal des finances.								
18,583	35	19,500	—	1. Traitements des fonctionnaires V, 1333	—	—	19,200	—	—	—	19,200	—
23,381	30	24,800	—	2. Traitements des employés . . V, 1334	—	—	24,315	—	—	—	24,315	—
2,030	95	2,500	—	3. Frais de bureau . . . . . V, 1336	280	65	2,287	80	—	—	2,007	15
3,668	05	3,500	—	4. Frais d'impression et de reliure V, 1339	237	25	3,392	20	—	—	3,154	95
1,010	—	1,010	—	5. Loyers . . . . . V, 1339	—	—	1,010	—	—	—	1,010	—
48,673	**65**	**51,310**	—		**517**	**90**	**50,205**	—	—	—	**49,687**	**10**
				C. Recettes de district.								
51,600	—	53,000	—	1. Traitements des receveurs . . V, 1342	—	—	51,800	—	—	—	51,800	—
3,317	08	4,000	—	2. Frais de bureau . . . . . V, 1345	1,000	—	2,944	80	—	—	1,944	80
1,130	—	1,130	—	3. Loyers . . . . . V, 1346	—	—	1,130	—	—	—	1,130	—
56,047	**08**	**58,130**	—		**1,000**	—	**55,874**	**80**	—	—	**54,874**	**80**
16,144	13	17,510	—	A. *Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines*	489	80	18,187	28	—	—	17,697	48
48,673	65	51,310	—	B. *Contrôle cantonal des finances*	517	90	50,205	—	—	—	49,687	10
56,047	08	58,130	—	C. *Recettes de district*	1,000	—	55,874	80	—	—	54,874	80
120,864	**86**	**126,950**	—		**2,007**	**70**	**124,267**	**08**	—	—	**122,259**	**38**
				Les dépenses sont inférieures au budget de . . . . . fr. 4,690. 62								
				XIII. Agriculture.								
				A. Frais d'administration de la Direction.								
3,900	—	3,900	—	1. Traitement du secrétaire . . V, 1348	—	—	3,900	—	—	—	3,900	—
4,441	—	4,500	—	2. Traitements des employés . . V, 1349	—	—	4,500	—	—	—	4,500	—
1,786	07	2,100	—	3. Frais de bureau . . . . . V, 1351	—	—	1,992	15	—	—	1,992	15
				4. Vétérinaire cantonal:								
5,000	—	5,000	—	*a.* Traitement . . . . . V, 1352	—	—	5,000	—	—	—	5,000	—
1,004	95	1,500	—	*b.* Frais de bureau et de voyage V, 1353	—	—	968	80	—	—	968	80
480	—	480	—	5. Loyer . . . . . V, 1354	—	—	480	—	—	—	480	—
16,612	**02**	**17,480**	—		—	—	**16,840**	**95**	—	—	**16,840**	**95**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

COMPTE DE 1905. fr.	ct.	BUDGET DE 1906. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XIII. Agriculture.								
				B. Economie rurale.								
				1. Encouragements à l'agriculture:								
18,238	75	19,000	—	*a.* Encouragements en général . V, 1356	7,792	02	28,657	43	—	—	20,865	41
1,933	38	3,000	—	*b.* Subsides pour essai des plants américains . . . . . V, 1358	3,000	—	6,000	—	—	—	3,000	—
—	—	20,000	—	*c.* Primes pour la destruction des hannetons . . . . . V, 1259	—	—	4,417	60	—	—	4,417	60
				2. Amendement des terres:								
2,100	—	2,100	—	*a.* Traitement de l'ingénieur agricole V, 1362	2,100	—	4,200	—	—	—	2,100	—
1,403	47	1,500	—	*b.* Frais de bureau et de voyage V, 1363	—	—	1,497	25	—	—	1,497	25
4,510	10	5,000	—	*c.* Subsides pour l'amendement des terres agricoles . . . . V, 1364	4,704	35	7,821	75	—	—	3,117	40
14,567	50	20,000	—	*d.* Subsides pour l'amendement des pâturages alpestres . . V, 1365	28,697	37	46,405	09	—	—	17,707	72
				3. Elève de l'espèce chevaline:								
27,946	85	28,000	—	*a.* Primes et frais . . . . . V, 1374	54,760	50	82,976	60	—	—	28,216	10
1,241	75	2,200	—	*b.* Stations d'étalons . . . . V, 1378	—	—	1,351	28	—	—	1,351	28
—	—	1,000	—	*c.* Marchés-expositions . . . . V, 1379	—	—	1,000	—	—	—	1,000	—
				4. Elève de l'espèce bovine:								
99,601	20	105,000	—	*a.* Primes et frais . . . . . V, 1415	76,320	—	182,291	85	—	—	105,971	85
6,998	45	12,000	—	*b.* Primes pour les groupes de bétail reproducteur V, 1417	19,219	—	31,218	45	—	—	11,999	45
				c. Marchés-expositions et exportation:								
3,000	—	3,150	—	*aa.* Marchés de taureaux reproducteurs . V, 1419	—	—	3,150	—	—	—	3,150	—
2,000	—	2,000	—	*bb.* Exposition de bétail gras V, 1420	—	—	2,000	—	—	—	2,000	—
2,000	—	2,000	—	*cc.* Exportation . . . . V, 1421	—	—	2,000	—	—	—	2,000	—
17,496	85	18,500	—	5. Elève du petit bétail, primes et frais . V, 1422	3,998	—	22,456	20	—	—	18,458	20
10,896	*10*	*15,000*	—	6. Restitutions de primes . . . V, 1425	16,071	50	227	—	15,844	50	—	—
18,000	—	2,000	—	7. Encouragement de la culture de la betterave à sucre, subside V, 1428	—	—	11,100	—	—	—	11,100	—
29,160	78	32,000	—	8. Assurance contre la grêle, subsides V, 1429	29,642	92	59,285	84	—	—	29,642	92
25,607	50	63,000	—	9. Assurance du bétail . . . . V, 1429	215,078	40	287,659	80	—	—	72,581	40
442	60	2,000	—	10. Subsides pour des plantations d'arbres le long des routes cantonales V, 1436	—	—	194	—	—	—	194	—
265,353	**08**	**328,450**	—		**461,384**	**06**	**785,910**	**14**	—	—	**324,526**	**08**
				C. Ecole d'agriculture.								
				1. Ecole:								
31,620	18	32,300	—	*a.* Enseignement	2,774	10	32,693	19	—	—	29,919	09
1,362	73	2,000	—	*b.* Essais agricoles	—	—	1,481	81	—	—	1,481	81
12,258	76	11,500	—	*c.* Administration	946	25	13,113	87	—	—	12,167	62
12,601	01	9,800	—	*d.* Nourriture	34,098	55	48,477	62	—	—	14,379	07
8,981	39	10,000	—	*e.* Entretien	8,708	35	21,370	90	—	—	12,662	55
4,450	—	4,450	—	*f.* Loyer	—	—	4,450	—	—	—	4,450	—
5,409	*53*	*4,500*	—	*g.* Travaux des élèves	4,806	48	—	—	4,806	48	—	—
65,864	**54**	**65,550**	—	Frais d'exploitation	**51,333**	**73**	**121,587**	**39**	—	—	**70,253**	**66**
1,091	70	—	—	*h.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	7,049	60	6,443	50	606	10	—	—
13,675	—	*12,500*	—	*i.* Pensions des élèves	16,510	—	1,290	—	15,220	—	—	—
14,928	*43*	*14,650*	—	*k.* Subvention de la Confédération . .	14,480	—	—	—	14,480	—	—	—
38,352	**81**	**38,400**	—		**89,373**	**33**	**129,320**	**89**	—	—	**39,947**	**56**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

COMPTE DE 1905. fr.	ct.	BUDGET DE 1906. fr.	ct.	RUBRIQUE DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XIII. Agriculture.								
				C. Ecole d'agriculture.								
8,066	*13*	*5,000*	—	2. Exploitation du domaine	91,927	40	73,744	53	18,182	87	—	—
8,066	***13***	***5,000***	—		**91,927**	**40**	**73,744**	**53**	**18,182**	**87**	—	—
38,352	81	38,400	—	1. Ecole	89,373	33	129,320	89	—	—	39,947	56
8,066	*13*	*5,000*	—	2. Exploitation du domaine	91,927	40	73,744	53	18,182	87	—	—
—	—	—	—	3. Nouvelle cuisine	—	—	8,500	—	—	—	8,500	—
30,286	**68**	**33,400**	—	V, 1437	**181,300**	**73**	**211,565**	**42**	—	—	**30,264**	**69**
				D. Ecole d'industrie laitière.								
				1. Ecole:								
24,742	84	25,700	—	*a.* Enseignement	1,502	24	25,937	73	—	—	24,435	49
4,907	03	4,800	—	*b.* Administration	85	50	5,171	51	—	—	5,086	01
9,466	63	9,900	—	*c.* Nourriture	3,042	10	15,924	72	—	—	12,882	62
3,438	93	3,800	—	*d.* Entretien	2,636	60	8,760	93	—	—	6,124	33
2,020	—	2,020	—	*e.* Loyer	—	—	2,020	—	—	—	2,020	—
1,200	—	*1,200*	—	*f.* Travaux des élèves	1,200	—	—	—	1,200	—	—	—
43,375	**43**	**45,020**	—	Frais d'exploitation	**8,466**	**44**	**57,814**	**89**	—	—	**49,348**	**45**
1,385	75	—	—	*g.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	602	50	3,832	35	—	—	3,229	85
8,800	—	*9,000*	—	*h.* Pensions des élèves	11,220	—	—	—	11,220	—	—	—
1,200	—	1,600	—	*i.* Bourses	—	—	1,800	—	—	—	1,800	—
12,642	*02*	*12,850*	—	*k.* Subvention de la Confédération . .	12,699	44	—	—	12,699	44	—	—
24,519	**16**	**24,770**	—		**32,988**	**38**	**63,447**	**24**	—	—	**30,458**	**86**
				2. Laiterie:								
5,192	94	4,000	—	*a.* Loyers et impôts	1,160	—	5,264	42	—	—	4,104	42
2,103	90	1,500	—	*b.* Entretien des bâtiments	181	50	1,015	10	—	—	833	60
3,324	90	2,000	—	*c.* Outils et appareils	1,849	20	2,309	35	—	—	460	15
5,214	35	3,500	—	*d.* Combustible et éclairage	809	40	4,611	48	—	—	3,802	08
2,219	—	1,900	—	*e.* Traitements et salaires	—	—	2,260	50	—	—	2,260	50
4,564	04	4,500	—	*f.* Frais divers	15	60	4,088	54	—	—	4,072	94
162,045	19	140,000	—	*g.* Achat de lait	74	04	159,221	02	—	—	159,146	98
183,015	*64*	*157,100*	—	*h.* Produits	221,534	92	33,743	40	187,791	52	—	—
4,935	*20*	*2,000*	—	*i.* Porcherie	41,915	56	34,902	76	7,012	80	—	—
3,286	***52***	***1,700***	—		**267,540**	**22**	**247,416**	**57**	**20,123**	**65**	—	—
24,519	16	24,770	—	1. Ecole	32,988	38	63,447	24	—	—	30,458	86
3,286	*52*	*1,700*	—	2. Laiterie	267,540	22	247,416	57	20,123	65	—	—
21,232	**64**	**23,070**	—	V, 1438	**300,528**	**60**	**310,863**	**81**	—	—	**10,335**	**21**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XIII. Agriculture.								
				E. Ecoles agricoles d'hiver.								
				1. Ecole agricole d'hiver de la Rütti.								
16,678	15	20,300	—	*a.* Enseignement	275	20	19,935	64	—	—	19,660	44
2,123	80	2,000	—	*b.* Administration	—	—	2,569	85	—	—	2,569	85
15,297	80	15,100	—	*c.* Nourriture	—	—	14,289	80	—	—	14,289	80
4,786	55	5,000	—	*d.* Entretien	17	20	5,403	95	—	—	5,386	75
4,000	—	4,000	—	*e.* Loyer	—	—	4,000	—	—	—	4,000	—
42,886	**30**	**46,400**	—	Frais d'exploitation	**292**	**40**	**46,199**	**24**	—	—	**45,906**	**84**
—	—	—	—	*f.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—	—	—	—
13,528	*80*	*13,500*	—	*g.* Pensions	13,605	—	93	60	13,511	40	—	—
8,010	*88*	*10,000*	—	*h.* Subside de la Confédération . . .	9,543	12	—	—	9,543	12	—	—
21,346	**62**	**22,900**	—	V, 1439	**23,440**	**52**	**46,292**	**84**	—	—	**22,852**	**32**
				2. Succursale de l'école agricole d'hiver de la Rütti à Langenthal:								
1,452	95	6,600	—	*a.* Enseignement	562	—	6,279	32	—	—	5,717	32
151	89	200	—	*b.* Administration	—	—	200	60	—	—	200	60
2,615	70	5,400	—	*c.* Nourriture	—	—	6,223	11	—	—	6,223	11
490	25	1,200	—	*d.* Entretien	—	—	1,154	68	—	—	1,154	68
4,710	**79**	**13,400**	—	Frais d'exploitation	**562**	—	**13,857**	**71**	—	—	**13,295**	**71**
—	—	—	—	*e.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—	—	—	—
2,070	—	*4,500*	—	*f.* Pensions	5,175	—	—	—	5,175	—	—	—
821	*88*	*3,200*	—	*g.* Subside de la Confédération . . .	2,779	52	—	—	2,779	52	—	—
1,818	**91**	**5,700**	—	V, 1439	**8,516**	**52**	**13,857**	**71**	—	—	**5,341**	**19**
				3. Ecole agricole d'hiver de Porrentruy.								
8,002	87	8,550	—	*a.* Enseignement	—	—	7,707	35	—	—	7,707	35
1,741	17	1,900	—	*b.* Administration	2	35	1,656	—	—	—	1,653	65
3,339	60	3,600	—	*c.* Nourriture	—	—	3,114	—	—	—	3,114	—
1,380	82	1,350	—	*d.* Entretien	—	—	1,352	42	—	—	1,352	42
590	—	500	—	*e.* Loyer	—	—	500	—	—	—	500	—
15,054	**46**	**15,900**	—	Frais d'exploitation	**2**	**35**	**14,329**	**77**	—	—	**14,327**	**42**
—	—	—	—	*f.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—	—	—	—
3,339	*60*	*3,600*	—	*g.* Pensions	3,114	—	—	—	3,114	—	—	—
3,706	*16*	*4,000*	—	*h.* Subside de la Confédération . . .	3,559	87	—	—	3,559	87	—	—
8,008	**70**	**8,300**	—	V, 1440	**6,676**	**22**	**14,329**	**77**	—	—	**7,653**	**55**
21,346	62	22,900	—	1. Ecole agricole d'hiver de la Rütti . .	23,440	52	46,292	84	—	—	22,852	32
1,818	91	5,700	—	2. Succursale de l'école agricole d'hiver de la Rütti à Langenthal	8,516	52	13,857	71	—	—	5,341	19
8,008	70	8,300	—	3. Ecole agricole d'hiver de Porrentruy .	6,676	22	14,329	77	—	—	7,653	55
31,174	**23**	**36,900**	—		**38,633**	**26**	**74,480**	**32**	—	—	**35,847**	**06**
16,612	02	17,480	—	A. *Frais d'administration de la Direction* .	—	—	16,840	95	—	—	16,840	95
265,353	08	328,450	—	B. *Economie rurale*	461,384	06	785,910	14	—	—	324,526	08
30,286	68	33,400	—	C. *Ecole d'agriculture*	181,300	73	211,565	42	—	—	30,264	69
21,232	64	23,070	—	D. *Ecole d'industrie laitière*	300,528	60	310,863	81	—	—	10,335	21
31,174	23	36,900	—	E. *Ecoles agricoles d'hiver*	38,633	26	74,480	32	—	—	35,847	06
364,658	**65**	**439,300**	—		**981,846**	**65**	**1,399,660**	**64**	—	—	**417,813**	**99**
				Les dépenses sont inférieures au budget de fr. 21,486. 01								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XIV. Economie forestière.								
				A. Frais de l'administration centrale des forêts.								
4,200	—	4,200	—	1. Traitement du secrétaire . . V, 1442	—	—	4,200	—	—	—	4,200	—
9,800	—	9,800	—	2. Traitements des employés . . V, 1443	—	—	9,800	—	—	—	9,800	—
3,011	55	3,000	—	3. Frais de bureau et de voyage V, 1446	11,969	80	14,977	60	—	—	3,007	80
1,380	—	1,380	—	4. Loyers . . . . . V, 1447	500	—	1,880	—	—	—	1,380	—
18,391	**55**	**18,380**	—		**12,469**	**80**	**30,857**	**60**	—	—	**18,387**	**80**
				B. Police forestière.								
				1. Inspecteurs des forêts:								
16,800	—	16,800	—	*a.* Traitements des inspecteurs des forêts. . . . . V, 1448	—	—	15,250	—	—	—	15,250	—
1,274	75	1,200	—	*b.* Frais de bureau . . . . V, 1449	—	—	1,182	85	—	—	1,182	85
2,247	35	3,600	—	*c.* Frais de voyage . . . . V, 1451	—	—	3,724	20	—	—	3,724	20
270	—	270	—	*d.* Loyers . . . . . V, 1451	—	—	270	—	—	—	270	—
				2. Forestiers d'arrondissement:								
83,400	—	83,400	—	*a.* Traitements des forestiers d'arrondissement V, 1453	—	—	86,600	—	—	—	86,600	—
2,981	30	3,000	—	*b.* Frais de bureau . . . . V, 1456	—	—	3,338	85	—	—	3,338	85
16,490	40	18,000	—	*c.* Frais de voyage . . . . V, 1458	—	—	18,304	75	—	—	18,304	75
3,020	—	3,300	—	*d.* Loyers . . . . . V, 1460	—	—	3,113	35	—	—	3,113	35
15,994	—	17,400	—	3. Gardes forestiers . . . . . V, 1463	—	—	20,574	16	—	—	20,574	16
37,638	*15*	*35,800*	—	4. Subvention de la Confédération pour les traitements et frais de voyage . . V, 1463	38,945	55	—	—	38,945	55	—	—
54,000	—	*54,000*	—	5. Part de l'administration des forêts domaniales dans les frais des inspecteurs des forêts et des forestiers d'arrondissement . . . V, 1463	54,000	—	—	—	54,000	—	—	—
50,839	**65**	**57,170**	—		**92,945**	**55**	**152,358**	**16**	—	—	**59,412**	**61**
				C. Encouragements à l'économie forestière.								
2,889	40	5,000	—	1. Allocations pour des plans d'aménagement et encouragement à la sylviculture . . . . . V, 1466	21,498	60	25,700	97	—	—	4,202	37
50,000	—	50,000	—	2. Endiguement de torrents et reboisements de montagnes . . V, 1466	—	—	50,000	—	—	—	50,000	—
52,889	**40**	**55,000**	—		**21,498**	**60**	**75,700**	**97**	—	—	**54,202**	**37**
18,391	55	18,380	—	A. *Frais de l'administration centrale des forêts*	12,469	80	30,857	60	—	—	18,387	80
50,839	65	57,170	—	B. *Police forestière*	92,945	55	152,358	16	—	—	59,412	61
52,889	40	55,000	—	C. *Encouragements à l'économie forestière* .	21,498	60	75,700	97	—	—	54,202	37
122,120	**60**	**130,550**	—		**126,913**	**95**	**258,916**	**73**	—	—	**132,002**	**78**
				Les dépenses excèdent le budget de fr. 1,452. 78								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XV. Forêts domaniales.								
				A. Produits principaux et produits intermédiaires.								
829,917	—	*770,000*	—	1. Produits principaux . . . . V, 1468	877,888	—	—	—	877,888	—	—	—
165,186	—	*150,000*	—	2. Produits intermédiaires . . . V, 1468	164,560	—	—	—	164,560	—	—	—
995,103	—	***920,000***	—		1,042,448	—	—	—	1,042,448	—	—	—
				B. Produits accessoires.								
826	*95*	*1,000*	—	1. Vente de souches . . . . . V, 1469	2,019	—	327	—	1,692	—	—	—
621	*80*	*800*	—	2. Vente de tourbe . . . . . V, 1471	622	30	—	—	622	30	—	—
20,621	*78*	*17,000*	—	3. Droits de parcours, fermages, herbe et fane . . . . . V, 1474	23,256	05	496	55	22,759	50	—	—
22,070	***53***	***18,800***	—		**25,897**	**35**	**823**	**55**	**25,073**	**80**	—	—
				C. Frais d'aménagement.								
12,021	02	20,000	—	1. Cultures forestières . . . . V, 1489	62,154	90	80,695	10	—	—	18,540	20
50,000	—	50,000	—	2. Chemins . . . . . V, 1494	—	—	50,000	—	—	—	50,000	—
38,486	90	38,800	—	3. Frais de garde . . . . . V, 1498	—	—	39,214	65	—	—	39,214	65
196,249	65	170,000	—	4. Frais de façonnage . . . . V, 1499	—	—	185,723	80	—	—	185,723	80
2,373	80	1,500	—	5. Frais d'abornement et de plans V, 1500	—	—	2,476	90	—	—	2,476	90
4,426	05	6,000	—	6. Frais des mises . . . . . V, 1502	—	—	4,777	77	—	—	4,777	77
279	60	1,000	—	7. Frais de justice . . . . . V, 1504	—	—	349	75	—	—	349	75
5,573	—	5,600	—	8. Boisement du Grand Marais . V, 1505	—	—	5,268	15	—	—	5,268	15
2,649	49	3,000	—	9. Entretien des bâtiments . . . V, 1507	—	—	1,986	60	—	—	1,986	60
2,746	*90*	*3,300*	—	10. Subsides de la Confédération pour les frais de garde . . . V, 1508	3,091	65	—	—	3,091	65	—	—
309,312	**61**	**292,600**	—		**65,246**	**55**	**370,492**	**72**	—	—	**305,246**	**17**
				D. Charges.								
6,798	40	8,000	—	1. Bois délivré aux usagers et aux pauvres V, 1509	—	—	7,605	50	—	—	7,605	50
33,106	72	36,000	—	2. Contributions publiques . . . V, 1510	196	10	34,025	42	—	—	33,829	32
43,290	91	48,000	—	3. Contributions communales . . V, 1521	911	85	51,766	78	—	—	50,854	93
1,757	25	3,000	—	4. Bois pour endiguements . . . V, 1530	—	—	730	—	—	—	730	—
84,953	**28**	**95,000**	—		**1,107**	**95**	**94,127**	**70**	—	—	**93,019**	**75**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XV. Forêts domaniales.								
				E. Frais d'administration.								
54,000	—	54,000	—	1. Part de l'administration des forêts domaniales dans les frais des inspecteurs des forêts et des forestiers d'arrondissement . . V, 1531	—	—	54,000	—	—	—	54,000	—
3,500	—	3,500	—	2. Caisse de secours des ouvriers forestiers en cas de maladie et d'accident, subside . . . . . V, 1531	—	—	3,500	—	—	—	3,500	—
57,500	—	**57,500**	—		—	—	**57,500**	—	—	—	**57,500**	—
995,103	—	*920,000*	—	A. *Produits principaux et produits intermédiaires*	1,042,448	—	—	—	1,042,448	—	—	—
22,070	*53*	*18,800*	—	B. *Produits accessoires*	25,897	35	823	55	25,073	80	—	—
309,312	61	292,600	—	C. *Frais d'aménagement*	65,246	55	370,492	72	—	—	305,246	17
84,953	28	95,000	—	D. *Charges*	1,107	95	94,127	70	—	—	93,019	75
57,500	—	57,500	—	E. *Frais d'administration*	—	—	57,500	—	—	—	57,500	—
565,407	***64***	***493,700***	—	Les recettes excèdent le budget de fr. 118,055. 88	**1,134,699**	**85**	**522,943**	**97**	**611,755**	**88**	—	—
				XVI. Domaines de l'Etat.								
				A. Produit.								
168,770	*90*	*159,000*	—	1. Domaines et bâtiments civils . V, 1534	168,090	90	206	50	167,884	40	—	—
12,121	*45*	*12,000*	—	2. Domaines et bâtiments curiaux V, 1538	12,391	20	140	25	12,250	95	—	—
14,565	—	*14,250*	—	3. Eglises . . . . . V, 1539	14,250	—	—	—	14,250	—	—	—
663,150	—	*680,965*	—	4. Bâtiments servant à l'administration V, 1540	680,875	—	—	—	680,875	—	—	—
127,450	—	*127,450*	—	5. Bâtiments militaires . . . . V, 1539	127,450	—	—	—	127,450	—	—	—
16,929	*93*	*10,200*	—	6. Vente de produits . . . . . V, 1541	16,235	54	378	44	15,857	10	—	—
278	*35*	*200*	—	7. Recettes diverses . . . . . V, 1543	5	—	—	—	5	—	—	—
1,003,265	***63***	***1,004,065***	—		**1,019,297**	**64**	**725**	**19**	**1,018,572**	**45**	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XVI. Domaines de l'Etat.								
				B. Frais d'aménagement.								
12,016	77	15,000	—	1. Frais de culture et d'amélioration V, 1544	—	—	14,729	53	—	—	14,729	53
1,080	30	500	—	2. Frais d'abornement et de plans V, 1545	—	—	2,578	46	—	—	2,578	46
1,368	49	1,000	—	3. Frais de surveillance . . . V, 1546	—	—	624	60	—	—	624	60
2,790	75	4,000	—	4. Frais des ventes et amodiations V, 1548	70	89	3,289	10	—	—	3,218	21
45,978	88	47,000	—	5. Assurance contre l'incendie . V, 1551	19	47	44,166	25	—	—	44,146	78
63,235	**19**	**67,500**	—		**90**	**36**	**65,387**	**94**	—	—	**65,297**	**58**
				C. Charges.								
15,248	29	19,000	—	1. Contributions publiques . . . V, 1553	278	42	18,534	41	—	—	18,255	99
14,000	63	17,000	—	2. Contributions communales . . V, 1560	5,798	84	23,310	18	—	—	17,511	34
29,248	**92**	**36,000**	—		**6,077**	**26**	**41,844**	**59**	—	—	**35,767**	**33**
1,003,265	*63*	*1,004,065*	—	A. *Produit*	1,019,297	64	725	19	1,018,572	45	—	—
63,235	19	67,500	—	B. *Frais d'aménagement*	90	36	65,387	94	—	—	65,297	58
29,248	92	36,000	—	C. *Charges*	6,077	26	41,844	59	—	—	35,767	33
910,781	***52***	***900,565***	—		**1,025,465**	**26**	**107,957**	**72**	**917,507**	**54**	—	—
				Les recettes excèdent le budget de fr. 16,942. 54								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XVII. Caisse des domaines.								
74,893	*78*	*76,500*	—	A. *Intérêts des créances* . . . . V, 1562	84,609	75	—	—	84,609	75	—	—
89,592	95	89,300	—	B. *Intérêts des dettes* . . . . . V, 1562	—	—	90,085	45	—	—	90,085	45
14,699	**17**	**12,800**	—		**84,609**	**75**	**90,085**	**45**	—	—	**5,475**	**70**
				Les dépenses sont inférieures au budget de . . . . . fr. 7,324. 30								
				XVIII. Caisse hypothécaire.								
				A. Produit.								
7,033,533	*58*	*7,180,000*	—	1. Intérêts des prêts hypothécaires . . .	7,477,151	45	974	55	7,476,176	90	—	—
322,516	—	*328,000*	—	2. Intérêts des prêts aux communes . . .	332,007	95	—	—	332,007	95	—	—
440,924	*58*	*159,500*	—	3. Intérêts des placements temporaires . .	1,012,868	75	19,103	90	993,764	85	—	—
26,152	*75*	*17,000*	—	4. Commissions	42,317	10	4,754	10	37,563	—	—	—
5,734	*23*	*14,000*	—	5. Loyer du bâtiment d'administration .	17,190	—	5,352	64	11,837	36	—	—
1,500,000	—	1,500,000	—	6.[a] Intérêt de l'emprunt de fr. 50,000,000, 3 %	—	—	1,500,000	—	—	—	1,500,000	—
287,500	—	—	—	6.[b] Intérêt de l'emprunt de fr. 30,000.000, 3 1/2 %	—	—	1,050,000	—	—	—	1,050,000	—
6,402	05	12,000	—	7. Service de l'emprunt	—	—	9,088	40	—	—	9,088	40
212,663	—	192,700	—	8. Amortissement des frais des emprunts	—	—	273,015	90	—	—	273,015	90
2,540,408	75	2,622,500	—	9. Intérêts des dépôts contre bons de caisse	412	50	2,613,128	65	—	—	2,612,716	15
606,451	57	637,500	—	10. Intérêts des dépôts en compte courant	2,989	60	621,654	60	—	—	618,665	—
1,068,786	80	1,087,000	—	11. Intérêts des dépôts d'épargne . . .	130	05	1,061,219	75	—	—	1,061,089	70
36,499	65	39,300	—	12. Intérêts d'emprunts temporaires . . .	—	—	78,942	55	—	—	78,942	55
—	—	3,500	—	13.[a] Pertes et réductions	—	—	6,500	—	—	—	6,500	—
30,000	—	30,000	—	13.[b] Réserve pour couvrir les pertes sur les valeurs	—	—	50,000	—	—	—	50,000	—
159,231	25	170,000	—	14. Impôts	—	—	167,406	25	—	—	167,406	25
800,000	—	800,000	—	15. Intérêt du fonds capital	—	—	800,000	—	—	—	800,000	—
580,918	***07***	***604,000***	—		**8,885,067**	**40**	**8,261,141**	**29**	**623,926**	**11**	—	—
				B. Frais d'administration.								
7,705	70	7,000	—	1. Indemnités des autorités d'administration	—	—	8,796	20	—	—	8,796	20
38,000	—	41,000	—	2. Traitements des fonctionnaires . . .	—	—	38,300	10	—	—	38,300	10
54,648	—	57,000	—	3. Traitements des employés	—	—	56,853	—	—	—	56,853	—
7,000	—	7,000	—	4. Loyers	—	—	7,000	—	—	—	7,000	—
10,706	05	12,500	—	5. Frais de bureau	5,092	95	15,398	27	—	—	10,305	32
294	95	500	—	6. Frais judiciaires et de poursuites . .	5,667	35	5,144	81	522	54	—	—
3,727	*65*	*3,000*	—	7. Emoluments	2,277	50	—	—	2,277	50	—	—
114,627	**05**	**122,000**	—		**13,037**	**80**	**131,492**	**38**	—	—	**118,454**	**58**
800,000	—	*800,000*	—	**C. Intérêts du fonds capital**	800,000	—	—	—	800,000	—	—	—
800,000	—	***800,000***	—		**800,000**	—	—	—	**800,000**	—	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

COMPTE DE 1905. fr.	ct.	BUDGET DE 1906. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XVIII. Caisse hypothécaire.								
580,918	*07*	*604,000*	—	A. *Produit*	8,885,067	40	8,261,141	29	623,926	11	—	—
114,627	05	122,000	—	B. *Frais d'administration*	13,037	80	131,492	38	—	—	118,454	58
800,000	—	*800,000*	—	C. *Intérêts du fonds capital*	800,000	—	—	—	800,000	—	—	—
1,266,291	***02***	***1,282,000***	—	V, 1563	**9,698,105**	**20**	**8,392,633**	**67**	**1,305,471**	**53**	—	—
				Les recettes excèdent le budget de fr. 23,471. 53								
				XIX. Banque cantonale.								
				A. Produit de l'exercice.								
789,423	*92*	*800,000*	—	1. Produit du compte d'effets de change .	1,329,114	55	—	—	1,329,114	55	—	—
				2. Intérêts:								
525,000	—	525,000	—	*a.* Intérêt de l'emprunt de 1899 de fr. 15,000,000, 3 ½ %	—	—	525,000	—	—	—	525,000	—
1,980	90	5,000	—	*b.* Service de l'emprunt	—	—	1,744	20	—	—	1,744	20
75,000	—	75,000	—	*c.* Amortissement des frais de l'emprunt de 1899	—	—	150,000	—	—	—	150,000	—
1,179,389	*40*	*1,255,000*	—	*d.* Intérêts divers	3,457,021	27	2,356,078	11	1,100,943	16	—	—
479,273	*58*	*365,000*	—	3. Commissions et droits de garde . . .	445,046	07	6,732	60	438,313	47	—	—
129,890	35	130,000	—	4. Impôt sur les billets de banque . . .	—	—	136,047	70	—	—	136,047	70
15,167	54	12,000	—	5. Impôts cantonaux et municipaux . .	—	—	17,444	23	—	—	17,444	23
116,233	54	23,000	—	6. Réductions et pertes	6,940	09	190,785	78	—	—	183,845	69
142,532	*86*	—	—	7. Bénéfice réalisé sur la vente d'effets publics	65,467	15	—	—	65,467	15	—	—
21,125	65	—	—	8. Agio sur monnaies et billets de banque étrangers	—	—	20,345	10	—	—	20,345	10
569,658	93	550,000	—	9. Frais d'administration	—	—	672,988	04	—	—	672,988	04
36,562	85	—	—	10. Versement aux fonds spéciaux de réserve	—	—	126,423	37	—	—	126,423	37
1,100,000	—	***1,100,000***	—	V, 1564	**5,303,589**	**13**	**4,203,589**	**13**	**1,100,000**	—	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

COMPTE DE 1905. fr.	ct.	BUDGET DE 1906. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XX. Capital de la Caisse de l'Etat.								
				A. Intérêts des créances.								
				1. Intérêts des placements:								
86,694	*90*	—	—	*a.* Dépôt à la Banque cantonale . . .	—	—	—	—	—	—	—	—
133,068	*45*	*133,000*	—	*b.* Obligations . . . . . V, 1566	98,802	50	171	70	98,630	80	—	—
59,924	*80*	*50,000*	—	*c.* Actions . . . . . V, 1567	138,345	15	1	25	138,343	90	—	—
—	—	—	—	*d.* Subvention du Gothard . . V, 1575	3,457	—	230	—	3,227	—	—	—
				2. Intérêts d'avances:								
92,364	*55*	*90,000*	—	*a.* Administrations spéciales . V, 1568	124,447	43	—	—	124,447	43	—	—
28,071	*95*	*10,000*	—	*b.* Entreprises d'utilité publique V, 1569	11,435	22	84	86	11,350	36	—	—
4,613	*87*	*5,000*	—	3. Intérêts de créances diverses et intérêts arriérés . . . . V, 1573	5,918	20	—	—	5,918	20	—	—
23,725	*06*	—	—	4. Recettes diverses . . . . . V, 1690	33,987	05	660	—	33,327	05	—	—
428,463	***58***	***288,000***	—		**416,392**	**55**	**1,147**	**81**	**415,244**	**74**	—	—
				B. Intérêts des dettes.								
				1. Intérêts des dépôts:								
68,848	23	50,000	—	*a.* Administrations spéciales . V, 1577	—	—	163,436	03	—	—	163,436	03
17,454	49	12,000	—	*b.* Consignations judiciaires . V, 1580	—	—	17,756	28	—	—	17,756	28
1,160	02	1,000	—	*c.* Consignations administratives . V, 1583	—	—	1,725	46	—	—	1,725	46
4,276	*33*	—	—	*d.* Fonds spéciaux . . . . . V, 1584	4,094	14	1,162	61	2,931	53	—	—
5,760	57	7,000	—	*e.* Dépôts divers . . . . . V, 1586	—	—	7,254	55	—	—	7,254	55
52,552	50	50,000	—	2. Intérêts d'emprunts temporaires V, 1587	—	—	55,060	50	—	—	55,060	50
5,172	02	5,000	—	3. Escomptes pour paiements au comptant V, 1591	—	—	7,829	57	—	—	7,829	57
146,671	**50**	**125,000**	—		**4,094**	**14**	**254,225**	—	—	—	**250,130**	**86**
428,463	*58*	*288,000*	—	A. *Intérêts des créances*	416,392	55	1,147	81	415,244	74	—	—
146,671	50	125,000	—	B. *Intérêts des dettes*	4,094	14	254,225	—	—	—	250,130	86
281,792	***08***	***163,000***	—		**420,486**	**69**	**255,372**	**81**	**165,113**	**88**	—	—
				Les recettes excèdent le budget de fr. 2,113. 88								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

COMPTE DE 1905. fr.	ct.	BUDGET DE 1906. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XXI. Amendes et confiscations.								
				A. Amendes.								
129,487	*77*	*130,000*	—	1. Amendes prononcées . . . V, 1597	127,939	80	—	—	127,939	80	—	—
26,332	31	30,000	—	2. Amendes converties . . . . V, 1600	—	—	27,524	55	—	—	27,524	55
5,812	65	6,500	—	3. Amendes prescrites . . . . V, 1603	—	—	5,794	—	—	—	5,794	—
836	*60*	*500*	—	4. Amendes administratives . . V, 1605	1,711	60	—	—	1,711	60	—	—
135	*83*	*1,000*	—	5. Part des amendes fédérales . V, 1606	1,516	72	—	—	1,516	72	—	—
98,315	***24***	***95,000***	—		**131,168**	**12**	**33,318**	**55**	**97,849**	**57**	—	—
				B. Emploi du produit des amendes.								
4,699	30	5,000	—	1. Frais de perception . . . . V, 1610	—	—	4,767	50	—	—	4,767	50
1,899	95	3,000	—	2. Récompenses à des agents de police communaux et des particuliers . V, 1611	—	—	1,671	70	—	—	1,671	70
20,000	—	20,000	—	3. Subside pour les traitements du corps de la gendarmerie . . V, 1612	—	—	20,000	—	—	—	20,000	—
17,000	—	17,000	—	4. Subvention en faveur de la caisse des gendarmes invalides V, 1612	—	—	17,000	—	—	—	17,000	—
29,471	65	23,000	—	5. Part des communes . . . . V, 1612	—	—	23,577	32	—	—	23,577	32
29,471	65	23,000	—	6. Part du service sanitaire . . V, 1613	—	—	23,577	32	—	—	23,577	32
2,253	70	4,000	—	7. Parts de divers ayants droit . V, 1617	16	65	4,372	05	—	—	4,355	40
6,481	*01*	—	—	8. Report à compte nouveau . . V, 1617	55,761	99	58,662	32	—	—	2,900	33
98,315	**24**	**95,000**	—		**55,778**	**64**	**153,628**	**21**	—	—	**97,849**	**57**
				C. Indemnités et confiscations.								
3,605	*30*	*3,000*	—	1. Indemnités . . . . . V, 1622	31,470	12	26,071	62	5,398	50	—	—
20	—	*100*	—	2. Confiscations . . . . . V, 1624	26	—	—	—	26	—	—	—
3,625	***30***	***3,100***	—		**31,496**	**12**	**26,071**	**62**	**5,424**	**50**	—	—
98,315	*24*	*95,000*	—	A. *Amendes*	131,168	12	33,318	55	97,849	57	—	—
98,315	24	95,000	—	B. *Emploi du produit des amendes* . . .	55,778	64	153,628	21	—	—	97,849	57
3,625	*30*	*3,100*	—	C. *Indemnités et confiscations*	31,496	12	26,071	62	5,424	50	—	—
3,625	***30***	***3,100***	—		**218,442**	**88**	**213,018**	**38**	**5,424**	**50**	—	—
				Les recettes excèdent le budget de fr. 2,324. 50								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

COMPTE DE 1905. fr.	ct.	BUDGET DE 1906. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.								
				A. Chasse.								
61,653	*10*	*58,000*	—	1. Patentes de chasse . . . . V, 1626	65,197	95	4	60	65,193	35	—	—
11,560	—	12,000	—	2. Part des communes, 20 % . . V, 1627	10	—	12,770	—	—	—	12,760	—
9,766	40	9,900	—	3. Frais de surveillance et de perception V, 1629	210	50	9,356	90	—	—	9,146	40
343	35	1,500	—	4. Encouragements à la chasse . V, 1631	—	—	1,026	60	—	—	1,026	60
1,992	*78*	*2,000*	—	5. Indemnité de la Confédération V, 1631	2,079	83	—	—	2,079	83	—	—
41,976	***13***	***36,600***	—		**67,498**	**28**	**23,158**	**10**	**44,340**	**18**	—	—
				B. Pêche.								
8,291	*20*	*8,000*	—	1. Ferme de la pêche et patentes V, 1632	8,617	—	435	—	8,182	—	—	—
7,480	03	7,000	—	2. Frais de surveillance et de perception V, 1635	—	—	7,905	40	—	—	7,905	40
879	20	1,000	—	3. Encouragements à la pisciculture V, 1637	4,480	—	4,847	20	—	—	367	20
3,519	*49*	*3,000*	—	4. Indemnité de la Confédération V, 1639	3,590	03	—	—	3,590	03	—	—
340	*25*	*200*	—	5. Etablissement de pisciculture . V, 1640	1,285	—	757	60	527	40	—	—
780	50	500	—	6. Frais judiciaires . . . . . V, 1640	—	—	—	—	—	—	—	—
3,011	***21***	***2,700***	—		**17,972**	**03**	**13,945**	**20**	**4,026**	**83**	—	—
				C. Mines.								
1,200	—	1,200	—	1. Traitement de l'inspecteur des mines V, 1642	—	—	1,200	—	—	—	1,200	—
3,694	*76*	*2,500*	—	2. Droits d'exploitation du minerai de fer V, 1642	3,418	32	—	—	3,418	32	—	—
				3. Carrières:								
173	*92*	*175*	—	*a.* Droits de concession . . . V, 1643	173	92	—	—	173	92	—	—
38	40	*200*	—	*b.* Carrière de Stockern, exploitation V, 1644	2,279	15	1,620	56	658	59	—	—
—	—	1,000	—	4. Recherche de gisements miniers V, 1645	—	—	348	50	—	—	348	50
2,630	***28***	***675***	—		**5,871**	**39**	**3,169**	**06**	**2,702**	**33**	—	—
41,976	*13*	*36,600*	—	A. *Chasse*	67,498	28	23,158	10	44,340	18	—	—
3,011	*21*	*2,700*	—	B. *Pêche*	17,972	03	13,945	20	4,026	83	—	—
2,630	*28*	*675*	—	C. *Mines*	5,871	39	3,169	06	2,702	33	—	—
47,617	***62***	***39,975***	—		**91,341**	**70**	**40,272**	**36**	**51,069**	**34**	—	—
				Les recettes excèdent le budget de fr. 11,094. 34								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XXIII. Régie des sels.								
				A. Commerce des sels.								
56,303	47	—	—	1. Valeur des sels en magasin au 1er janvier	—	—	57,650	68	—	—	57,650	68
1,078,042	*50*	*1,057,600*	—	2. Sel de cuisine	1,533,000	—	436,088	80	1,096,911	20	—	—
565	—	*600*	—	3. Sel de table	3,600	—	2,170	—	1,430	—	—	—
455	—	*700*	—	4. Sel marin	1,140	—	—	—	1,140	—	—	—
14,290	*05*	*15,000*	—	5. Sel dénaturé	33,260	85	18,442	85	14,818	—	—	—
1,603	*50*	—	—	6. Sel fin	3,201	—	997	50	2,203	50	—	—
57,650	*68*	—	—	7. Valeur des sels en magasin au 31 décembre	60,590	07	—	—	60,590	07	—	—
1,096,303	***26***	***1,073,900***	—		**1,634,791**	**92**	**515,349**	**83**	**1,119,442**	**09**	—	—
				B. Frais d'exploitation.								
16,000	—	16,000	—	1. Intérêts du fonds de roulement . . .	—	—	16,000	—	—	—	16,000	—
74,422	68	80,100	—	2. Frais de transport	670	75	76,578	26	—	—	75,907	51
105,338	57	105,100	—	3. Commissions des débitants	—	—	107,465	55	—	—	107,465	55
6,115	85	8,100	—	4. Frais de magasinage	—	—	8,174	60	—	—	8,174	60
11,622	22	11,500	—	5. Escompte pour paiements au comptant .	—	—	11,869	99	—	—	11,869	99
693	60	800	—	6. Frais divers d'exploitation	—	—	989	60	—	—	989	60
2,270	*90*	*400*	—	7. Recettes diverses	158	43	—	—	158	43	—	—
2,441	*15*	*2,100*	—	8. Intérêts	2,381	30	—	—	2,381	30	—	—
209,480	**87**	**219,100**	—		**3,210**	**48**	**221,078**	—	—	—	**217,867**	**52**
				C. Frais d'administration.								
9,193	30	10,100	—	1. Traitements des fonctionnaires . . .	—	—	10,160	—	—	—	10,160	—
2,015	62	1,500	—	2. Frais de bureau	—	—	941	62	—	—	941	62
7,300	—	7,300	—	3. Loyers	—	—	7,300	—	—	—	7,300	—
18,508	**92**	**18,900**	—		—	—	**18,401**	**62**	—	—	**18,401**	**62**
1,096,303	*26*	*1,073,900*	—	A. *Commerce des sels*	1,634,791	92	515,349	83	1,119,442	09	—	—
209,480	87	219,100	—	B. *Frais d'exploitation*	3,210	48	221,078	—	—	—	217,867	52
18,508	92	18,900	—	C. *Frais d'administration*	—	—	18,401	62	—	—	18,401	62
868,313	***47***	***835,900***	—	V, 1649	**1,638,002**	**40**	**754,829**	**45**	**883,172**	**95**	—	—
				Les recettes sont supérieures au budget de . . . . . fr. 47,272. 95								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		RUBRIQUE DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XXIV. Timbre et impôt sur les billets de banque.								
				A. Droits de timbre.								
62,529	*20*	*55,000*	—	1. Papier timbré	98,979	—	—	—	98,979	—	—	—
486,794	*60*	*425,000*	—	2. Estampilles	514,867	—	2,857	90	512,009	10	—	—
37,169	*50*	*30,000*	—	3. Timbre des cartes à jouer	36,137	80	—	—	36,137	80	—	—
586,493	***30***	***510,000***	—	V, 1692	**649,983**	**80**	**2,857**	**90**	**647,125**	**90**	—	—
				B. Impôt sur les billets de banque.								
111,334	*60*	*110,000*	—	1. Banque cantonale . . . . . V, 1692	116,612	30	—	—	116,612	30	—	—
111,334	***60***	***110,000***	—		**116,612**	**30**	—	—	**116,612**	**30**	—	—
				C. Frais d'exploitation.								
13,427	65	14,000	—	1. Matériel et entretien des appareils . . . . . IV, 1683	328	50	14,218	30	—	—	13,889	80
28,636	92	27,000	—	2. Commissions des débitants . . IV, 1683	—	—	30,087	97	—	—	30,087	97
155	75	300	—	3. Frais de perception . . . . IV, 1684	—	—	191	25	—	—	191	25
42,220	**32**	**41,300**	—		**328**	**50**	**44,497**	**52**	—	—	**44,169**	**02**
				D. Frais d'administration.								
3,800	—	3,800	—	1. Traitement du chef de bureau IV, 1685	—	—	3,800	—	—	—	3,800	—
4,200	—	4,200	—	2. Traitements des employés . . IV, 1686	—	—	4,200	—	—	—	4,200	—
3,092	15	3,000	—	3. Frais de bureau . . . . . IV, 1688	—	—	3,123	—	—	—	3,123	—
525	—	525	—	4. Loyer . . . . . IV, 1689	—	—	525	—	—	—	525	—
11,617	**15**	**11,525**	—		—	—	**11,648**	—	—	—	**11,648**	—
586,493	*30*	*510,000*	—	A. *Droits de timbre*	649,983	80	2,857	90	647,125	90	—	—
111,334	*60*	*110,000*	—	B. *Impôt sur les billets de banque* . . .	116,612	30	—	—	116,612	30	—	—
42,220	32	41,300	—	C. *Frais d'exploitation*	328	50	44,497	52	—	—	44,169	02
11,617	15	11,525	—	D. *Frais d'administration*	—	—	11,648	—	—	—	11,648	—
643,990	***43***	***567,175***	—		**766,924**	**60**	**59,003**	**42**	**707,921**	**18**	—	—
				Les recettes excèdent le budget de fr. 140,746. 18								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

COMPTE DE 1905. fr.	ct.	BUDGET DE 1906. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XXV. Emoluments.								
				A. Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites.								
840,160	*58*	*700,000*	—	1. Emoluments proportionnels des secrétariats de préfecture . . VI, 1709	937,333	20	64	95	937,268	25	—	—
133,598	*60*	*120,000*	—	2. Emoluments fixes des secrétariats de préfecture . . . . VI, 1730	264,975	—	124,658	10	140,316	90	—	—
412,354	*05*	*370,000*	—	3. Emoluments des greffes des tribunaux et des offices des poursuites et des faillites. . . . VI, 1754	419,895	—	4,502	65	415,392	35	—	—
1,197	—	1,200	—	4. Frais divers de perception. . VI, 1757	—	—	1,053	—	—	—	1,053	—
1,384,916	***23***	***1,188,800***	—		**1,622,203**	**20**	**130,278**	**70**	**1,491.924**	**50**	—	—
				B. Chancellerie d'Etat.								
37,786	*70*	*35,000*	—	1. Emoluments, droits de patente et droits de naturalisation . . . VI, 1760	51,785	—	85	—	51,700	—	—	—
37,786	***70***	***35,000***	—		**51,785**	—	**85**	—	**51,700**		—	—
				C. Greffe de la Cour suprême.								
8,200	—	*7,000*	—	1. Cour suprême, émoluments en affaires civiles, émoluments de chancellerie et droits de patente VI, 1761 (Emoluments en matière pénale, v. III[b], G, 2.)	12,500	—	—	—	12,500	—	—	—
8,200	—	***7,000***	—		**12,500**	—	—	—	**12,500**	—	—	—
				D. Justice et police.								
17,359	*85*	*14,000*	—	1. Emoluments des Directions de la police et de la justice . . VI, 1764	17,355	—	186	75	17,168	25	—	—
84,237	*95*	*76,000*	—	2. Patentes des colporteurs et émoluments en matière de police des foires et marchés . VI, 1765	85,055	85	—	—	85,055	85	—	—
75,350	*70*	*60,000*	—	3. Patentes des voyageurs de commerce VI, 1765	73,883	05	50	—	73,833	05	—	—
36,868	*41*	*40,000*	—	4. Permis de circulation pour vélocipèdes et automobiles . . . VI, 1767	51,248	10	12,425	08	38,823	02	—	—
213,816	***91***	***190,000***	—		**227,542**	—	**12,661**	**83**	**214,880**	**17**	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XXV. Emoluments.								
				E. Direction de l'intérieur.								
3,606	*39*	*3,000*	—	1. Droits de concession . . . . VI, 1768	3,593	25	—	—	3,593	25	—	—
11,821	*09*	*7,000*	—	2. Emoluments divers et droits de patente . . . . . VI, 1768	10,665	67	57	—	10,608	67	—	—
15,427	***48***	***10,000***	—		**14,258**	**92**	**57**	—	**14,201**	**92**	—	—
				F. Direction des finances.								
142	*80*	*100*	—	1. Emoluments et patentes des débitants de sel . . . . . VI, 1771	—	—	3	60	—	—	3	60
142	***80***	***100***	—		—	—	**3**	**60**	—	—	**3**	**60**
1,384,916	*23*	*1,188,800*	—	A. *Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites*	1,622,203	20	130,278	70	1,491,924	50	—	—
37,786	*70*	*35,000*	—	B. *Chancellerie d'Etat*	51,785	—	85	—	51,700	—	—	—
8,200	—	*7,000*	—	C. *Greffe de la Cour suprême*	12,500	—	—	—	12,500	—	—	—
213,816	*91*	*190,000*	—	D. *Justice et police*	227,542	—	12,661	83	214,880	17	—	—
15,427	*48*	*10,000*	—	E. *Direction de l'intérieur*	14,258	92	57	—	14,201	92	—	—
142	*80*	*100*	—	F. *Direction des finances*	—	—	3	60	—	—	3	60
1,660,290	***12***	***1,430,900***	—		**1,928,289**	**12**	**143,086**	**13**	**1,785,202**	**99**	—	—
				Les recettes excèdent le budget de fr. 354,302. 99								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

COMPTE DE 1905. fr.	ct.	BUDGET DE 1906. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XXVI. Impôt sur les successions et les donations.								
				A. Produit.								
581,791	*53*	*400,000*	—	1. Taxe ordinaire . . . . . VI, 1774	561,838	23	3,230	05	558,608	18	—	—
57,779	68	40,000	—	2. Part des communes, 10 % . . VI, 1775	322	28	56,180	45	—	—	55,858	17
1,674	*54*	*2,000*	—	3. Amendes . . . . . VI, 1775	2,063	88	—	—	2,063	88	—	—
525,686	***39***	***362,000***	—		**564,224**	**39**	**59,410**	**50**	**504,813**	**89**	—	—
				B. Frais de perception.								
9,571	23	8,000	—	1. Commissions des percepteurs . VI, 1776	—	—	9,589	48	—	—	9,589	48
479	75	500	—	2. Frais divers de perception . . VI, 1777	—	—	458	40	—	—	458	40
10,050	**98**	**8,500**	—		—	—	**10,047**	**88**	—	—	**10,047**	**88**
525,686	*39*	*362,000*	—	A. *Produit*	564,224	39	59,410	50	504,813	89	—	—
10,050	98	8,500	—	B. *Frais de perception*	—	—	10,047	88	—	—	10,047	88
515,635	***41***	***353,500***	—		**564,224**	**39**	**69,458**	**38**	**494,766**	**01**	—	—
				Les recettes sont supérieures au budget de . . . . . fr. 141,266. 01								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XXVII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.								
				A. Patentes d'auberge.								
1,094,876	*50*	*1,070,000*	—	1. Patentes d'auberge . . . . VI, 1803	1,143,880	50	34,807	—	1,109,073	50	—	—
109,046	33	107,000	—	2. Part des communes, 10 % . . VI, 1806	—	—	109,046	33	—	—	109,046	33
985,830	***17***	***963,000***	—		**1,143,880**	**50**	**143,853**	**33**	**1,000,027**	**17**	—	—
				B. Permis de vente des spiritueux.								
35,477	*60*	*35,000*	—	1. Permis de vente . . . . . VI, 1809	36,018	40	483	60	35,534	80	—	—
18,129	75	17,500	—	2. Part des communes, 50 % . . VI, 1811	—	—	17,729	50	—	—	17,729	50
17,347	***85***	***17,500***	—		**36,018**	**40**	**18,213**	**10**	**17,805**	**30**	—	—
				C. Frais de perception.								
290	85	2,000	—	1. Frais d'inspection, de taxation, de perception et d'impression . VI, 1812	—	—	1,985	90	—	—	1,985	90
290	**85**	**2,000**	—		—	—	**1,985**	**90**	—	—	**1,985**	**90**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XXVII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.								
985,830	*17*	*963,000*	—	A. *Patentes d'auberge*	1,143,880	50	143,853	33	1,000,027	17	—	—
17,347	*85*	*17,500*	—	B. *Permis de vente des spiritueux*	36,018	40	18,213	10	17,805	30	—	—
290	85	2,000	—	C. *Frais de perception*	—	—	1,985	90	—	—	1,985	90
1,002,887	***17***	***978,500***	—	Les recettes excèdent le budget de fr. 37,346. 57	**1,179,898**	**90**	**164,052**	**33**	**1,015,846**	**57**	—	—
				XXVIII. Part du produit du monopole de l'alcool.								
1,105,009	*18*	*1,063,650*	—	1. *Part de la recette de l'alcool* . VI, 1816	1,122,736	60	—	—	1,122,736	60	—	—
				2. *Mesures propres à combattre l'alcoolisme*:								
36,600	87	34,340	—	*a.* Direction de la police . . VI, 1816	—	—	34,427	75	—	—	34,427	75
—	—	1,500	—	*b.* Direction de l'instruction publique VI, 1816	—	—	1,500	—	—	—	1,500	—
40,963	55	39,400	—	*c.* Direction de l'assistance publique VI, 1817	—	—	39,335	80	—	—	39,335	80
32,941	—	35,760	—	*d.* Direction de l'intérieur . VI, 1817	—	—	35,760	—	—	—	35,760	—
—	—	—	—	*e.* Fonds de réserve versement . VI, 1817	—	—	1,250	10	—	—	1,250	10
4	*51*	*4,350*	—	*e.* Fonds de réserve prélèvement . . .	—	—	—	—	—	—	—	—
994,508	**27**	**957,000**	—	Les recettes excèdent le budget de fr. 53,462. 95	**1,122,736**	**60**	**112,273**	**65**	**1,010,462**	**95**	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XXIX. Taxe militaire.								
				A. Taxe militaire.								
642,724	—	*620,000*	—	1. Contribuables habitant le canton VI, 1830	677,190	75	5,882	20	671,308	55	—	—
74,105	*75*	*45,000*	—	2. Contribuables absents . . . VI, 1837	70,705	25	—	—	70,705	25	—	—
13,272	*75*	*3,000*	—	3. Militaires astreints au paiement de la taxe . . . . . VI, 1853	16,205	10	10,241	55	5,963	55	—	—
—	—	—	—	4. Extances . . . . . VI, 1855	22	50	4,661	50	—	—	4,639	—
365,051	25	334,000	—	5. Part de la Confédération, 50 % VI, 1857	—	—	371,669	17	—	—	371,669	17
365,051	***25***	***334,000***	—		**764,123**	**60**	**392,454**	**42**	**371,669**	**18**	—	—
				B. Frais de taxation et de perception.								
5,900	—	6,000	—	1. Traitements des employés . . VI, 1856	—	—	6,145	—	—	—	6,145	—
5,935	50	6,000	—	2. Frais de taxation . . . . . VI, 1860	—	—	5,441	55	—	—	5,441	55
44,010	96	43,000	—	3. Frais de perception, d'impression et de poursuites . . . . VI, 1869	5,077	95	46,322	71	—	—	41,244	76
55,846	**46**	**55,000**	—		**5,077**	**95**	**57,909**	**26**	—	—	**52,831**	**31**
365,051	*25*	*334,000*	—	A. *Taxe militaire*	764,123	60	392,454	42	371,669	18	—	—
55,846	46	55,000	—	B. *Frais de taxation et de perception* . . .	5,077	95	57,909	26	—	—	52,831	31
309,204	***79***	***279,000***	—		**769,201**	**55**	**450,363**	**68**	**318,837**	**87**	—	—
				Les recettes excèdent le budget de fr. 39,837. 87								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XXX. Impôts directs.								
				A. Impôt sur la fortune.								
				1. Impôt foncier:								
1,932,677	*27*	*2,250,000*	—	*a.* dans l'ancienne partie du canton, 2,5 °/oo VI, 1873	2,434,975	67	3,810	07	2,431,165	60	—	—
566,775	*26*	*583,000*	—	*b.* dans le Jura, 2,2 °/oo . . . VI, 1875	644,964	39	45	10	644,919	29	—	—
				2. Impôt des capitaux garantis par hypothèques:								
1,347,116	*33*	*1,275,000*	—	*a.* dans l'ancienne partie du canton, 2,5 °/oo VI, 1877	1,396,451	57	615	80	1,395,835	77	—	—
175,762	*40*	*171,600*	—	*b.* dans le Jura, 2,2 °/oo . . . VI, 1878	177,805	—	612	85	177,192	15	—	—
39,450	*17*	*25,000*	—	3. Recouvrement complémentaire . VI, 1879	34,184	52	—	—	34,184	52	—	—
22,088	*87*	*15,000*	—	4. Amendes . . . . . VI, 1881	18,709	66	—	—	18,709	66	—	—
4,083,870	***30***	***4,319,600***	—		**4,707,090**	**81**	**5,083**	**82**	**4,702,006**	**99**	—	—
				B. Impôt du revenu.								
				1. Impôt du revenu de Ire classe:								
2,052,279	*32*	*1,575,000*	—	*a.* dans l'ancienne partie du canton, 3,75 °/o VI, 1885	2,233,972	50	49,031	19	2,184,941	31	—	—
594,579	*86*	*520,000*	—	*b.* dans le Jura, 3,3 °/o . . . VI, 1890	692,095	80	53,700	98	638,394	82	—	—
				2. Impôt du revenu de IIe classe:								
24,721	*30*	*22,000*	—	*a.* dans l'ancienne partie du canton, 5°/o VI, 1893	27,780	—	158	70	27,621	30	—	—
4,627	*40*	*4,000*	—	*b.* dans le Jura, 4,4 °/o . . . VI, 1895	4,369	20	283	05	4,086	15	—	—
				3. Impôt du revenu de IIIe classe:								
668,215	*98*	*630,000*	—	*a.* dans l'ancienne partie du canton, 6,25 °/o VI, 1897	699,375	—	3,853	94	695,521	06	—	—
43,948	*68*	*40,000*	—	*b.* dans le Jura, 5,5 °/o . . . VI, 1898	42,586	50	4,684	12	37,902	38	—	—
58,816	*24*	*25,000*	—	4. Recouvrement complémentaire . VI, 1903	39,257	38	—	—	39,257	38	—	—
19,563	*53*	*10,000*	—	5. Amendes . . . . . VI, 1906	23,461	05	—	—	23,461	05	—	—
3,466,752	***31***	***2,826,000***	—		**3,762,897**	**43**	**111,711**	**98**	**3,651,185**	**45**	—	—
				C. Frais de taxation et de perception.								
13,148	25	14,000	—	1. Commissions de l'impôt du revenu . . . . . VI, 1910	—	—	12,885	20	—	—	12,885	20
				2. Provisions de perception:								
86,256	41	89,600	—	*a.* pour l'impôt sur la fortune . VI, 1913	—	—	97,811	09	—	—	97,811	09
104,572	—	83,730	—	*b.* pour l'impôt du revenu . . VI, 1914	—	—	110,955	18	—	—	110,955	18
—	—	15,000	—	3. Frais de la revision de l'impôt . IV, 1915	—	—	8	—	—	—	8	—
5,163	85	25,000	—	4. Indemnités aux communes . . VI, 1916	—	—	20,237	05	—	—	20,237	05
15,652	92	13,000	—	5. Frais divers de perception . . VI, 1922	176	85	12,822	29	—	—	12,645	44
25,373	05	25,000	—	6. Frais de la revision des estimations cadastrales . . . . . VI, 1925	—	—	8,391	—	—	—	8,391	—
250,166	**48**	**265,330**	—		**176**	**85**	**263,109**	**81**	—	—	**262,932**	**96**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XXX. Impôts directs.								
				D. Frais d'administration.								
8,300	—	8,300	—	1. Traitements des fonctionnaires VI, 1930	—	—	8,800	—	—	—	8,800	—
29,583	25	32,500	—	2. Traitements des employés . VI, 1931	—	—	28,884	70	—	—	28,884	70
13,347	45	14,000	—	3. Frais de bureau et de voyage VI, 1936	—	—	12,975	82	—	—	12,975	82
1,695	—	1,695	—	4. Loyers . . . . . VI, 1938	—	—	1,695	—	—	—	1,695	—
52,925	**70**	**56,495**	—		—	—	**52,355**	**52**	—	—	**52,355**	**52**
4,083,870	*30*	*4,319,600*	—	A. *Impôt sur la fortune*	4,707,090	81	5,083	82	4,702,006	99	—	—
3,466,752	*31*	*2,826,000*	—	B. *Impôt du revenu*	3,762,897	43	111,711	98	3,651,185	45	—	—
250,166	48	265,330	—	C. *Frais de taxation et de perception* . . .	176	85	263,109	81	—	—	262,932	96
52,925	70	56,495	—	D. *Frais d'administration*	—	—	52,355	52	—	—	52,355	52
7,247,530	***43***	***6,823,775***	—	Les recettes excèdent le budget de fr. 1,214,128. 96	**8,470,165**	**09**	**432.261**	**13**	**8.037.903**	**96**	—	—
				XXXI. Imprévu.								
1,353	*80*	—	—	1. Successions en déshérence . . VI, 1949	557	63	62	—	495	63	—	—
316	*60*	—	—	2. Restitutions anonymes	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	3. Réserve . . . . . VI, 1949	—	—	600,000	—	—	—	600,000	—
1,670	***40***	—	—	Les dépenses excèdent le budget de fr. 599,504. 37	**557**	**63**	**600,062**	—	—	—	**599,504**	**37**

SECONDE PARTIE.

COMPTE

DES

ÉLÉMENTS DE LA FORTUNE DE L'ÉTAT

(ACTIF ET PASSIF).

I. Compte du fonds capital.

II. Compte du fonds d'administration.

1906.

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1905.					MOUVEMENT		
Doit.		**Avoir.**		**Rubriques du compte.**		**Doit.**	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
				I. Fonds capital.			
				A. Forêts.			
14,580,232	—	—	—	Cadastre fr. 14,580,232. —.	Achats de forêts . . .	49,090	30
					Plus-value des ventes de forêts	6,138	50
					Augmentation de l'évaluation des forêts	1,031,460	—
14,580,232	—	—	—	Total de l'actif. VII, 2001	Total des augmentations.	**1,086,688**	**80**
				B. Domaines.			
29,267,817	—	—	—	Cadastre fr. 32,267,817. —.*)	Achats de domaines . .	141,426	10
					Plus-value des ventes de domaines	16,439	72
				*) Domaines civils Fr. 27,393,619. —	Augmentation de l'évaluation des domaines	7,579,525	—
				Domaines curiaux » 4,874,198. —	Inférioritiés de prix d'achat	190	—
				Fr. 32,267,817. —	Vente d'eau	1,250	—
					Ventes de droits . . .	750	40
					Report du compte des forêts	23,170	—
29,267,817	—	—	—	Total de l'actif. VII, 2002	Total des augmentations.	**7,762,751**	**22**
				C. Caisse des domaines.			
1,453,839	05	—	—	1. Reliquats de ventes. VII, 2004	Créances nouvelles:		
					Ventes de forêts . . .	11,248	50
					Ventes de domaines . .	136,650	12
—	—	2,274,847	55	2. Reliquats d'achats. VII, 2004	Paiements pr des acquisitions	127,423	95
681,049	01	—	—	3. Caisse hypothécaire, compte courant. VII, 2005	Recettes:		
					Créances rentrées . .	384,717	15
					Subside de la Confédération pour achat de terrain destiné à des reboisements	43,760	—
2,134,888	**06**	**2,274,847**	**55**	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations.	**703,799**	**72**
139,959	49			Passif net.			

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

DES CAPITAUX. Avoir.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1906. Rubriques du compte.	Doit.		Avoir.	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
			I. Fonds capital.				
			A. Forêts.				
11,248	50	Ventes de forêts.	Cadastre fr. 15,508,202. —.	15,508,202	—	—	—
33,320	30	Excédents de prix d'achat.					
90,980	—	Diminution de l'évaluation des forêts.					
23,170	—	Report au compte des domaines.					
158,718	**80**	Total des diminutions.	Total de l'actif . . . VII, 2001	**15,508,202**	—	—	—
927,970	—	Augmentation nette.					
			B. Domaines.				
136,650	12	Ventes de domaines.	Cadastre fr. 39,639,172. —. *)	29,639,172	—	—	—
70,180	—	Moins-value des ventes de domaines.					
24,500	—	Cession de chœurs d'église.	*) Domaines civils Fr. 33,884,159. —				
42,300	40	Excédents de prix d'achat.	Domaines curiaux » 5,755,013. —				
7,115,000	—	Diminution de l'évaluation des domaines.	Fr. 39,639,172. —				
2,565	70	Achat d'eau.					
200	—	Achats de droits.					
7,391,396	**22**	Total des diminutions.	Total de l'actif . . . VII, 2002	**29,639,172**	—	—	—
371,355	—	Augmentation nette.					
			C. Caisse des domaines.				
384,717	15	Créances rentrées.	1. Reliquats de ventes . VII, 2004	1,217,020	52	—	—
		Dettes nouvelles:					
49,090	30	Achats de forêts.	2. Reliquats d'achats . VII, 2004	—	—	2,337,940	—
141,426	10	Achats de domaines.					
		Dépenses:	3. Caisse hypothécaire, compte courant				
127,423	95	Paiements de dettes.	VII, 2005	982,102	21	—	—
702,657	**50**	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif .	**2,199,122**	**73**	**2,337,940**	—
1,142	22	Augmentation nette. . .	Passif net	138,817	27		

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1905.					MOUVEMENT		
Doit.		**Avoir.**		**Rubriques du compte.**		**Doit.**	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
				I. Fonds capital.			
				D. Caisse hypothécaire.			
176,024,995	15	—	—	1. Prêts hypothécaires.	Nouveaux prêts	21,222,793	35
8,102,304	30	—	—	2. Prêts aux communes.	Nouveaux prêts	643,700	—
306,500	—	—	—	3. Immeubles.	—	—	—
236,248	18	—	—	4. Caisse et compensations.	Recettes	58,337,241	42
6,341,316	65	—	—	5. Banque cantonale.	Dépôt	8,382,949	95
23,001,271	75	—	—	6. Valeurs.	Acquisitions de valeurs .	1,508,825	95
1,014,931	60	—	—	7. Caisse de l'Etat, compte courant.	Dépôts	3,049,031	22
—	—	681,049	01	8. Caisse des domaines, compte courant.	Nouvelles créances . . .	217,509	40
—	—	50,000,000	—	9.[a] Emprunt de 1897, 3 %.	—	—	—
—	—	30,000,000	—	9.[b] Emprunt de 1905, 3½ %.	—	—	—
—	—	477,382	50	10. Intérêt des emprunts.	Coupons d'intérêt payés .	2,878,877	50
—	—	70,040,230	—	11. Dépôts contre obligations et bons de caisse.	Remboursements de dépôts	2,239,700	—
—	—	17,320,514	80	12. Dépôts en comptes courants.	Remboursements de dépôts	4,097,406	97
—	—	31,608,709	85	13. Dépôts d'épargne.	Rentrées d'intérêts . . .	10,667,538	45
5,406,996	50	—	—	14. Intérêts de créances, commissions, etc.	Intérêts, commissions (p. 60)	8,898,105	20
—	—	2,054,412	45	15. Intérêts de dettes, impôts, etc.	Paiements	8,332,641	22
—	—	466,291	02	16. Compte du produit de la Caisse hypoth.	Paiements	1,266,291	02
2,535,817	90	—	—	17. Frais de l'emprunt.	Intérêt, différence de cours et frais	45,545	—
—	—	321,792	40	18. Fonds de réserve.	Prélèvement	—	—
—	—	—	—	19. Hôpital de l'Ile.	Remboursements . . .	195,637	76
222,970,382	**03**	**202,970,382**	**03**	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations .	**131,983,794**	**41**
		20,000,000	—	Actif net (fonds capital). VII, 2006			
				E. Banque cantonale.			
10,780,544	11	—	—	Caisse.		326,995,436	14
22,932,359	06	—	—	Effets sur la Suisse.		345,136,623	26
4,313,741	25	—	—	Effets sur l'étranger.		150,095,645	98
2,275,839	85	—	—	Effets sur nantissements.		7,386,822	30
10,118,500	90	10,118,500	90	Banque centrale et succursales.		167,606,033	27
25,340,558	75	1,647,807	30	Comptes de crédits.		120,900,208	87
22,486,914	41	4,632,945	56	Correspondants.		1,032,415,247	87
19,938,485	55	—	—	Valeurs.		40,352,280	30
4,979,637	45	—	—	Avances.		1,470,103	25
2,016,033	77	—	—	Créances hypothécaires.		117,588	79
—	—	—	—	Dettes hypothécaires.		5,663	10
2,664,690	50	—	—	Immeubles (y compris le bâtiment de la Banque).		2,039,774	95
1	—	—	—	Mobilier.	Nouvelles créances et remboursements de dettes.	21,834	05
—	—	15,000,000	—	Emprunt.		—	—
375,000	—	—	—	Frais de l'emprunt.		—	—
—	—	20,000,000	—	Emission de billets de banque.		3,620,000	—
—	—	1,000,000	—	Fonds de réserve.		—	—
—	—	276,037	89	Réserve spéciale pour pertes event. sur fonds publics.		—	—
—	—	5,000	—	Réserve spéciale pour créances.		—	—
—	—	—	—	Réserve spéciale pour amortissement du bâtiment du siège central.		—	—
—	—	44,013,426	30	Comptes de dépôts.		429,984,675	49
—	—	6,839,000	—	Bons de caisse.		778,500	—
—	—	3,264,629	45	Acceptations.		6,495,670	15
364,446	95	689,406	15	Reports d'intérêts et réescompte d'effets.		1,248,382	46
—	—	1,100,000	—	Profits et pertes.		16,308,612	48
128,586,753	**55**	**108,586,753**	**55**	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations .	**2,652,979,102**	**71**
		20,000,000	—	Actif net (fonds capital). VII, 2006			

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

DES CAPITAUX. Avoir.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1906. Rubriques du compte.	Doit.		Avoir.	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
			I. Fonds capital.				
			D. Caisse hypothécaire.				
9,360,847	40	Remboursements de prêts.	1. Prêts hypothécaires	187,886,941	10	—	—
344,289	10	Remboursements de prêts.	2. Prêts aux communes	8,401,715	20	—	—
6,500	—	Amortissement.	3. Immeubles	300,000	—	—	—
58,300,502	62	Dépenses.	4. Caisse et compensations	272,986	98	—	—
13,461,421	50	Retraits.	5. Banque cantonale	1,262,845	10	—	—
6,619,179	70	Remboursements et ventes de valeurs.	6. Valeurs	17,890,918	—	—	—
5,302,013	96	Remboursements.	7. Caisse de l'Etat, compte courant	—	—	1,238,051	14
518,562	60	Remboursements.	8. Caisse des domaines, compte courant	—	—	982,102	21
—	—	—	9.a Emprunt de 1897, 3 %	—	—	50,000,000	—
—	—	—	9.b Emprunt de 1905, 3 ½ %	—	—	30,000,000	—
2,550,000	—	Coupons d'intérêt échus.	10. Intérêt de l'emprunt	—	—	148,505	—
3,403,000	—	Nouveaux dépôts.	11. Dépôts contre obligations et bons de caisse	—	—	71,203,530	—
3,704,367	52		12. Dépôts en comptes courants	—	—	16,927,475	35
9,533,577	75	Nouveaux dépôts.	13. Dépôts d'épargne	—	—	30,474,749	15
8,671,510	70	Rentrées d'intérêts, etc.	14. Intérêts de créances, commissions, etc.	5,633,591	—	—	—
8,372,633	67	Intérêts et commissions (p. 60).	15. Intérêts de dettes, impôts, etc.	—	—	2,094,404	90
1,305,471	53	Nouveau produit net.	16. Compte du produit de la Caisse hypoth.	—	—	505,471	53
273,015	90	Amortissement.	17. Frais de l'emprunt	2,308,347	—	—	—
61,262	70	Dotation.	18. Fonds de réserve	—	—	383,055	10
195,637	76	Dépôts.	19. Hôpital de l'Ile	—	—	—	—
131,983,794	**41**	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif	**223,957,344**	**38**	**203,957,344**	**38**
			Actif net (fonds capital) VII, 2006			20,000,000	—
			E. Banque cantonale.				
324,406,047	85		Caisse	13,369,932	40	—	—
345,140,209	48		Effets sur la Suisse	22,928,772	84	—	—
147,816,299	54		Effets sur l'étranger	6,593,087	69	—	—
7,504,376	35		Effets sur nantissements	2,158,285	80	—	—
167,606,033	27		Banque centrale et succursales	12,360,823	55	12,360,823	55
116,235,207	32		Comptes de crédits	30,466,272	70	2,108,519	70
1,006,118,304	12		Correspondants	47,111,241	77	2,960,329	17
41,739,367	60		Valeurs	18,551,398	25	—	—
1,242,824	25		Avances	5,206,916	45	—	—
200,872	09		Créances hypothécaires	1,932,750	47	—	—
104,701	90		Dettes hypothécaires	—	—	99,038	80
1,881,134	38		Immeubles (y compris le bâtiment de la Banque)	2,823,331	07	—	—
21,834	05	Nouvelles dettes et remboursements de créances.	Mobilier	1	—	—	—
—	—		Emprunt	—	—	15,000,000	—
150,000	—		Frais de l'emprunt	225,000	—	—	—
3,620,000	—		Emission de billets de banque	—	—	20,000,000	—
—	—		Fonds de réserve	—	—	1,000,000	—
26,423	37		Réserve spéciale pour pertes évent. sur fonds publics	—	—	302,461	26
60,000	—		Réserve spéciale pour créances	—	—	65,000	—
225,000	—		Réserve spéciale pour amortissement du bâtiment du siège central	—	—	225,000	—
462,763,868	95		Comptes de dépôts	—	—	76,792,619	76
1,838,000	—		Bons de caisse	—	—	7,898,500	—
6,791,040	70		Acceptations	—	—	3,560,000	—
1,178,945	01		Reports d'intérêts et réescompte d'effets	360,516	80	616,038	55
16,308,612	48		Profits et pertes	—	—	1,100,000	—
2,652,979,102	**71**	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif	**164,088,330**	**79**	**144,088,330**	**79**
			Actif net (fonds capital) VII, 2006			20,000,000	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1905.				Rubriques du compte.	MOUVEMENT	
Doit.		**Avoir.**				**Doit.**
fr.	ct.	fr.	ct.			fr. ct.
				I. Fonds capital.		
				F. Emprunts.		
				1. Emprunt de 1895, fr. 46,405,000, 3 %.		
—	—	46,402,500	—	Part du fonds capital . . . . . fr. 46,402,500. — Part de la Caisse de l'Etat (Voir H, Caisse de l'Etat) » 2,500. — fr. 46,405,000. —	Report à l'emprunt de la Caisse de l'Etat . . .	498,000 —
				2. Emprunt de 1897, fr. 50,000,000, 3 %. Voir D, Caisse hypothécaire.		
				3. Emprunt de 1899, fr. 15,000,000, 3 1/2 %. Voir E, Banque cantonale.		
				4. Emprunt de 1900, fr. 20,000,000, 3 1/2 %.		
—	—	171,260	—	Part du fonds capital . . . . . fr. 171,260. — Part de la Caisse de l'Etat (Voir H, Caisse de l'Etat) » 19,828,740. — fr. 20,000,000. —	—	— —
				5. Emprunt de 1905, fr. 30,000,000, 3 1/2 %. Voir D, Caisse hypothécaire.		
—	—	**46,573,760**	—	Total du passif . . . . VII, 2007	Diminution de la dette .	**498,000** —
					Augmentation nette de la dette	2,050,000
				G. Capitaux de chemins de fer.		
				Subventions:		
160,000	—	—	—	1. Huttwil-Wohlhusen.	—	— —
2,151,500	—	—	—	2. Hasle-Konolfingen-Thoune.	—	— —
480,000	—	—	—	3. Spiez-Erlenbach.	—	— —
3,155,000	—	—	—	4. Berne-Neuchâtel (Directe).	—	— —
207,000	—	—	—	5. Berne-Muri-Worb.	—	— —
350,000	—	—	—	6. Saignelégier-La Chaux-de-fonds.	—	— —
550,000	—	—	—	7. Porrentruy-Bonfol.	—	— —
1,980,000	—	—	—	8. Spiez-Frutigen.	—	— —
1,724,500	—	—	—	9. Chemin de fer de la vallée de la Gürbe.	—	— —
215,000	—	—	—	10. Fribourg-Morat-Anet.	—	— —
3,120,000	—	—	—	11. Erlenbach-Zweisimmen.	—	— —
1,800,000	—	—	—	12. Saignelégier-Glovelier.	—	— —
807,200	—	—	—	13. Chemin de fer de la vallée de la Singine.	—	— —
—	—	—	—	14. Montreux-Oberland bernois.	Report du fonds d'administration	2,050,000 —
16,700,200	—	—	—	Total de l'actif. VII, 2008	Total des augmentations	**2,050,000** —

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

DES CAPITAUX. Avoir. fr.	ct.		SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1906. Rubriques du compte.	Doit. fr.	ct.	Avoir. fr.	ct.
			I. Fonds capital.				
			F. Emprunts.				
			1. Emprunt de 1895, fr. 45,904,500, 3 %.				
—	—	—	Part du fonds capital . . . . . fr. 45,904,500. — Part de la Caisse de l'Etat (Voir H, Caisse de l'Etat) » — fr. 45,904,500. —	—	—	45,904,500	—
			2. Emprunt de 1897, fr. 50,000,000, 3 %. Voir D, Caisse hypothécaire.				
			3. Emprunt de 1899, fr. 15,000,000, 3 1/2 %. Voir E, Banque cantonale.				
			4. Emprunt de 1900, fr. 20,000,000, 3 1/2 %.				
2,548,000	—	Report de l'emprunt de la Caisse de l'Etat.	Part du fonds capital . . . . . fr. 2,719,260. — Part de la Caisse de l'Etat (Voir H, Caisse de l'Etat) » 17,280,740. — fr. 20,000,000. —	—	—	2,719,260	—
			5. Emprunt de 1905, fr. 30,000,000, 3 1/2 %. Voir D, Caisse hypothécaire.				
2,548,000	—	Augmentation de la dette.	Total du passif. VII, 2007	—	—	**48,623,760**	—
			G. Capitaux de chemins de fer.				
			Subventions :				
—	—	—	1. Huttwil-Wohlhusen	160,000	—	—	—
—	—	—	2. Hasle-Konolfingen-Thoune . .	2,151,500	—	—	—
—	—	—	3. Spiez-Erlenbach	480,000	—	—	—
—	—	—	4. Berne-Neuchâtel (Directe) . .	3,155,000	—	—	—
—	—	—	5. Berne-Muri-Worb	207,000	—	—	—
—	—	—	6. Saignelégier-La Chaux-de-fonds.	350,000	—	—	—
—	—	—	7. Porrentruy-Bonfol	550,000	—	—	—
—	—	—	8. Spiez-Frutigen	1,980,000	—	—	—
—	—	—	9. Chemin de fer de la vallée de la Gürbe	1,724,500	—	—	—
—	—	—	10. Fribourg-Morat-Anet	215,000	—	—	—
—	—	—	11. Erlenbach-Zweisimmen . . .	3,120,000	—	—	—
—	—	—	12. Saignelégier-Glovelier	1,800,000	—	—	—
—	—	—	13. Chemin de fer de la vallée de la Singine	807,200	—	—	—
—	—	—	14. Montreux-Oberland bernois . .	2,050,000	—	—	—
—	—	Total des diminutions.	Total de l'actif . . . . VII, 2008	**18,750,200**	—	—	—
2,050,000	—	Augmentation nette.					

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1905.					MOUVEMENT	
Doit.		**Avoir.**		**Rubriques du compte.**		**Doit.**
fr.	ct.	fr.	ct.			fr. ct.
				II. Fonds d'administration.		
				H. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.		
				A. *Administrations spéciales.*		
				(Avances de la Caisse de l'Etat et dépôts à cette Caisse.)		
51,500	—	1,445	90	*a.* Administration générale. VII, 2031		44,300 —
38,800	—	—	—	*b.* Administration judiciaire. VII, 2035		4,100 —
351	25	476	—	*c.* Justice. VII, 2042		13,893 70
30,806	71	88,230	02	*d.* Police. VII, 2073		359,513 97
712,298	56	1,775	60	*e.* Administration militaire. VII, 2137		1,132,449 08
850,679	36	83,021	45	*f.* Instruction publique. VII, 2161		966,737 05
6,454	82	—	—	*g.* Assistance publique. VII, 2172		124,524 59
150,200	—	—	—	*h*,1. Economie publique. VII, 2176	Nouvelles avances et rem-	86,981 42
1,443,000	60	16,374	38	*h*,2. Service sanitaire. VII, 2182	boursements de dépôts.	810,428 85
5,000	—	—	—	*i.* Travaux publics. VII, 2187		14,453 20
3,524,593	35	—	—	*k.* Chemins de fer. VII, 2195		5,066,849 03
2,152,442	83	4,551,344	92	*l.* Finances. VII, 2213		6,386,240 88
36,755	91	35,470	60	*m.* Agriculture. VII, 2221		351,105 85
304,761	79	1,424,307	67	*n.* Administration des forêts. VII, 2475		2,527,552 90
—	—	6,486	40	*o.* Intendance du timbre. VII, 2279		154,099 60
—	—	—	—	*p.* Affaires communales. VII, 2467		813 25
9,307,645	**18**	**6,208,932**	**94**	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations.	**18,044,043** **37**
		3,098,712	24	Actif net.		
				B. *Placements.*		
5,411,106	18	—	—	1. Banque cantonale, dépôts. VII, 2316	Nouveaux dépôts et rem- boursements d'avances .	24,414,632 34
—	—	5,988	38	2. Caisse hypoth., compte courant. VII, 2347	Nouveaux dépôts . . .	5,859,542 37
7,433,801	15	—	—	3. Valeurs. VII, 2359	Achat, bénéfice sur la vente	3,230,586 40
12,844,907	**33**	**5,988**	**38**	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations.	**33,504,761** **11**
		12,838,918	95	Actif net.	Diminution nette . . .	6,168,547 08

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

DES CAPITAUX. Avoir.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1906. Rubriques du compte.	Doit.		Avoir.	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
			II. Fonds d'administration.				
			H. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.				
			A. *Administrations spéciales.*				
			(Avances de la Caisse de l'Etat et dépôts à cette Caisse.)				
45,251	80	Nouveaux dépôts et remboursements d'avances.	*a.* Administration générale VII, 2031	51,500	—	2,397	70
4,700	—		*b.* Administration judiciaire . VII, 2035	38,200	—	—	—
13,093	70		*c.* Justice . . . . . VII, 2042	1,152	75	477	50
383,368	48		*d.* Police . . . . . VII, 2073	23,748	45	105,026	27
1,051,154	05		*e.* Administration militaire VII, 2137	791,817	99	—	—
856,433	37		*f.* Instruction publique . VII, 2161	957,188	04	79,226	45
128,468	61		*g.* Assistance publique. . VII, 2172	3,295	89	785	09
112,839	37		*h*,1. Economie publique . . VII, 2176	126,200	—	1,857	95
864,078	78		*h*,2. Service sanitaire . . VII, 2182	1,387,469	—	14,492	71
172	60		*i.* Travaux publics. . . VII, 2187	19,280	60	—	—
2,060,654	05		*k.* Chemins de fer . . . VII, 2195	6,530,788	33	—	—
4,765,251	41		*l.* Finances . . . . . VII, 2213	1,957,098	10	2,735,010	72
328,814	76		*m.* Agriculture . . . . VII, 2221	58,264	30	34,687	90
2,050,525	10		*n.* Administration des forêts VII, 2475	161,637	61	804,155	69
155,319	—		*o.* Intendance du timbre . VII, 2279	—	—	7,705	80
—	—		*p.* Affaires communales . VII, 2467	813	25	—	—
12,820,125	**08**	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif . . .	**12,108,454**	**31**	**3,785,823**	**78**
5,223,918	29	Augmentation nette.	Actif net			8,322,630	53
			B. *Placements.*				
34,725,091	81	Retraits et avances.	1. Banque cantonale, son avance . . . . . VII, 2316	—	—	4,899,353	29
3,654,866	38	Retraits.	2. Caisse hypoth., compte courant VII, 2347	2,198,687	61	—	—
1,293,350	—	Remboursements et vente.	3. Valeurs. . . . . VII, 2359	9,371,037	55	—	—
39,673,308	**19**	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif . . .	**11,569,725**	**16**	**4,899,353**	**29**
			Actif net			6,670,371	87

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1905.					MOUVEMENT	
Doit.		**Avoir.**		**Rubriques du compte.**		**Doit.**
fr.	ct.	fr.	ct.			fr. ct.
				II. Fonds d'administration.		
				H. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.		
				C. *Administration Courante.*		
—	—	63,085	80	1. Compte courant. VII, 2361 (Voir pages 9 et 88.)	Nouvelles avances: Excédent des dépenses de l'Administration courante	— —
486,781	71	—	—	2. Compte d'amortissement. VII, 2361	—	— —
486,781	**71**	**63,085**	**80**	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations	— —
		423,695	91	Actif net.		
				D. *Entreprises d'utilité publique, avances et dépôts.*		
364,570	09	—	—	1. Avances cadastrales. VII, 2368		130,291 40
—	—	138,159	33	2. Etablissts d'assurance contre l'incendie. VII, 2425		2,409,408 72
				3. Avances pour constructions nouvelles:		
—	—	—	—	*a.* Bâtiments. VII, 2431	Nouvelles avances et remboursements de dépôts	152,308 25
854,261	12	—	—	*b.* Routes. VII, 2431		— —
1,028,419	79	—	—	*c.* Travaux hydrauliques. VII, 2431		— —
237,792	65	—	—	4. Avances diverses. VII, 2462		77,868 52
350,273	04	375	78	5. Reboisements. VII, 2463		190,483 81
2,835,316	**69**	**138,535**	**11**	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations	**2,960,360 70**
		2,696,781	58	Actif net.	Diminution nette . . .	710,695 63
				E. *Dépôts à la Caisse de l'Etat.*		
—	—	258,808	46	1. Consignations judiciaires. VIII, 2535		223,625 37
—	—	74,942	26	2. Consignations administratives. VIII, 2567		196,207 79
—	—	383,456	71	3. Dépôts des offices de poursuites. VIII, 2611	Remboursements . . .	838,839 29
—	—	471,881	60	4. Caisse hypothécaire, dépôts pour prêts. VIII, 2733		11,295,081 15
—	—	—	—	5. Fonds spéciaux, compte courant. VIII, 2873		922,939 09
275	66	449,513	77	6. Dépôts divers. VIII, 2915		812,015 03
275	**66**	**1,638,602**	**80**	Total de l'actif et du passif.	Total des diminutions des dépôts	**14,288,707 72**
1,638,327	14			Passif net.		

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

DES CAPITAUX. Avoir.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1906. Rubriques du compte.	Doit.		Avoir.	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
			II. Fonds d'administration.				
			H. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.				
			C. *Administration Courante.*				
		Remboursements:	1. Compte courant . . . VII, 2361 (Voir pages 9 et 89.)	—	—	65,128	42
2,042	62	Excédent des recettes de l'Administration courante.					
486,781	71	Amortissement.	2. Compte d'amortissement VII, 2361	—	—	—	—
488,824	**33**	Total des diminutions.	Total du passif	—	—	**65,128**	**42**
			D. *Entreprises d'utilité publique, avances et dépôts.*				
75,175	41		1. Avances cadastrales . . VII, 2368	419,686	08	—	—
2,656,547	82		2. Etablissᵗ d'assurance contre l'incendie VII, 2425	—	—	385,298	43
			3. Avances pour constructions nouvelles:				
152,308	25	Remboursements d'avances et nouveaux dépôts.	*a.* Bâtiments . . . . VII, 2431	—	—	—	—
121,404	58		*b.* Routes . . . . . VII, 2431	732,856	54	—	—
63,434	70		*c.* Travaux hydrauliques VII, 2431	964,985	09	—	—
214,794	95		4. Avances diverses . . . VII, 2462	100,866	22	—	—
387,390	62		5. Reboisements . . . . VII, 2463	169,817	82	16,827	37
3,671,056	**33**	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif . . .	**2,388,211**	**75**	**402,125**	**80**
			Actif net			1,986,085	95
			E. *Dépôts à la Caisse de l'Etat.*				
183,804	79		1. Consignations judiciaires VIII, 2535	—	—	218,987	88
178,177	93		2. Consignations administratives . . . . . VIII, 2567	—	—	56,912	40
1,047,485	07	Nouveaux dépôts.	3. Dépôts des offices de poursuites VIII, 2611	—	—	592,102	49
11,083,879	25		4. Caisse hypothécaire, dépôts pour prêts VIII, 2733	—	—	260,679	70
922,939	09		5. Fonds spéciaux, compte courant VIII, 2873	—	—	—	—
854,108	70		6. Dépôts divers . . . VIII, 2915	—	—	491,331	78
14,270,394	**83**	Total des augmentations des dépôts.	Total du passif	—	—	**1,620,014**	**25**
18,312	89	Diminution nette des dépôts.					

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1905.				MOUVEMENT	
Doit.		**Avoir.**		**Rubriques du compte.**	**Doit.**
fr.	ct.	fr.	ct.		fr. ct.
				II. Fonds d'administration.	
				H. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.	
				F. *Emprunts.*	
—	—	2,500	—	1. Emprunt de 1895, 3 % VIII, 2916 (Voir aussi page 80.)	Remboursement . . . . 500,500 —
—	—	19,828,740	—	2. Emprunt de 1900, 3 1/2 % VIII, 2916 (Voir aussi page 80.)	Report à l'emprunt du fonds capital . . . . 2,548,000 —
—	—	**19,831,240**	—	Total du passif.	Diminution de la dette . **3,048,500** —
				G. *Caisse.*	
1,358,372	36	154,871	27	1. Recettes de district . VIII, 2917	Recettes de caisse . . . 36,047,081 60
—	—	—	—	2. Caisse des décomptes VIII, 2917	Recettes par décompte . 2,882,561,861 71
1,358,372	**36**	**154,871**	**27**	Total de l'actif et du passif.	Total des recettes . . . **2,918,608,943 31**
		1,203,501	09	Actif net.	Diminution nette. . . . 584,258 86
				H. *Restes* (Créances et dettes échues).	
2,706,130	31	3,635	15	*a.* Restes actifs (créances échues) VIII, 2918	Nouveaux restes actifs (mandats de perception) 2,918,767,769 41
51,151	75	1,433,120	74	*b.* Restes passifs (dettes échues) VIII, 2919	Paiements de restes passifs (Dépenses) 2,919,193,202 17
2,757,282	**06**	**1,436,755**	**89**	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations . **5,837,960,971 58**
		1,320,526	17	Actif net.	

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

DES CAPITAUX. Avoir.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1906. Rubriques du compte.	Doit.		Avoir.	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
			II. Fonds d'administration.				
			H. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.				
			F. *Emprunts.*				
498,000	—	Report de l'emprunt du fonds capital.	1. Emprunt de 1895, 3 % VIII, 2916 (Voir aussi page 81.)	—	—	—	—
—	—	—	2. Emprunt de 1900, 3 1/2 % VIII, 2916 (Voir aussi page 81.)	—	—	17,280,740	—
498,000	—	Augmentation de la dette.	Total du passif	—	—	**17,280,740**	—
2,550,500	—	Diminution nette de la dette.					
			G. *Caisse.*				
36,631,340	46	Dépenses de caisse.	1. Recettes de district . VIII, 2917	889,331	07	270,088	84
2,882,561,861	71	Dépenses par décompte.	2. Caisse des décomptes VIII, 2917	—	—	—	—
2,919,193,202	**17**	Total des dépenses.	Total de l'actif et du passif . . .	**889,331**	**07**	**270,088**	**84**
			Actif net			619,242	23
			H. *Restes* (Créances et dettes échues).				
2,918,608,943	31	Paiements de restes actifs (Recettes).	*a.* Restes actifs (créances échues) VIII, 2918	2,984,952	50	123,631	24
2,919,178,715	26	Nouveaux restes passifs (mandats de paiement).	*b.* Restes passifs (dettes échues) VIII, 2918	16,146	—	1,383,628	08
5,837,787,658	**57**	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif . . .	**3,001,098**	**50**	**1,507,259**	**32**
173,313	01	Augmentation nette.	Actif net			1,493,839	18

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1905.				Rubriques du compte.	MOUVEMENT	
Doit.		**Avoir.**				**Doit.**
fr.	ct.	fr.	ct.			fr. ct
				II. Fonds d'administration.		
				H. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.		
9,307,645	18	6,208,932	94	A. *Administrations spéciales.* Page 82		18,044,043 37
12,844,907	33	5,988	38	B. *Placements.* 82		33,504,761 11
486,781	71	63,085	80	C. *Administration Courante, compte cour^t.* 84	Nouvelles créances et remboursements de dettes	— —
2,835,316	69	138,535	11	D. *Avances à des entreprises d'utilité publique.* 84		2,960,360 70
275	66	1,638,602	80	E. *Dépôts à la Caisse de l'Etat.* 84		14,288,707 72
—	—	19,831,240	—	F. *Emprunts.* 86		3,048,500 —
25,474,926	**57**	**27,886,385**	**03**			**71,846,372 90**
1,358,372	36	154,871	27	G. *Caisse.* 86	Recettes	2,918,608,943 31
2,706,130	31	3,635	15	H. a. *Restes actifs.* 86	Nouvelles créances . .	2,918,767,769 41
51,151	75	1,433,120	74	b. *Restes passifs.* 86	Dépenses	2,919,193,202 17
29,590,580	**99**	**29,478,012**	**19**	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations .	**8,828,416,287 79**
		112,568	80	Actif net.		
				J. Compte de l'Administration Courante.		
63,085	80	—	—	1. Caisse de l'Etat, compte courant (Voir page 84). VIII, 2920	Excédent des recettes de l'Administration courante	2,042 62
63,085	**80**	—	—	Total de l'actif.	Total des augmentations .	**2,042 62**
				K. Inventaire du mobilier.		
1,333,379	25	—	—	1. Inventaire de l'administration générale. VIII, 2921	Augmentation à l'inventaire	— —
2,920,783	08	—	—	2. Inventaire des établissements de l'Etat. VIII, 2922		147,233 57
1,001,767	55	—	—	3. Inventaire du matériel de guerre. VIII, 2923		2,040 75
5,255,929	**88**	—	—	Total de l'actif.	Total des augmentations	**149,274 32**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1906.

DES CAPITAUX. Avoir. fr.	ct.		SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1906. Rubriques du compte.	Doit. fr.	ct.	Avoir. fr.	ct.
			II. Fonds d'administration.				
			H. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.				
12,820,125	08		A. *Administrations spéciales* . . . Page 83	12,108,454	31	3,785,823	78
39,673,308	19		B. *Placements* 83	11,569,725	16	4,899,353	29
488,824	33	Nouvelles dettes et remboursements de créances.	C. *Administration Courante, compte cour*t 85	—	—	65,128	42
3,671,056	33		D. *Avances à des entreprises d'utilité publique* 85	2,388,211	75	402,125	80
14,270,394	83		E. *Dépôts à la Caisse de l'Etat* . . . 85	—	—	1,620,014	25
498,000	—		F. *Emprunts* 87	—	—	17,280,740	—
71,421,708	**76**			**26,066,391**	**22**	**28,053,185**	**54**
2,919,193,202	17	Dépenses.	G. *Caisse* 87	889,331	07	270,088	84
2,918,608,943	31	Recettes.	H. a. *Restes actifs* 87	2,984,952	50	123,631	24
2,919,178,715	26	Nouvelles dettes.	b. *Restes passifs* 87	16,146	—	1,383,628	08
8,828,402,569	50	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif . . .	**29,956,820**	**79**	**29,830,533**	**70**
13,718	29	Augmentation nette.	Actif net			126,287	09
			J. Compte de l'Administration Courante.				
—	—	Excédent des dépenses de l'Administration courante.	1. Caisse de l'Etat, compte courant (Voir page 85) . . . . VIII, 2920	65,128	42	—	—
—	—	Total des diminutions.	Total de l'actif	**65,128**	**42**	—	—
			K. Inventaire du mobilier.				
13	30	Diminution à l'inventaire.	1. Inventaire de l'administration générale VIII, 2921	1,333,365	95	—	—
11,339	65		2. Inventaire des établissements de l'Etat VIII, 2922	3,056,677	—	—	—
124,393	75		3. Inventaire du matériel de guerre VIII, 2923	879,414	55	—	—
135,746	**70**	Total des diminutions.	Total de l'actif	**5,269,457**	**50**	—	—
13,527	62	Augmentation nette.					

APPENDICE.

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX

DU

CANTON DE BERNE

POUR

1906.

Les fonds spéciaux ne font pas partie de la fortune publique, mais comme ils sont administrés sous la surveillance de l'Etat, on doit leur faire place dans le compte rendu financier du canton. (Loi du 31 juillet 1872, art. 33.)

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1906.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1905.					MODIFICATIONS		
Actif.		**Passif.**		**Fonds spéciaux.**	**Recettes.**		
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
1,442,540	54	—	—	**I. Caisse des indemnités pour les pertes de bétail.** Caisse hypothécaire Fr. 1,442,540. 54	Intérêts	53,330	07
					Amendes	792	15
					Total des augmentations .	**54,122**	**22**
					Diminution nette . . .	16,402	93
138,676	05	—	—	**2. Caisse des certificats de santé pour les chevaux.** Caisse hypothécaire Fr. 138,676. 05	Intérêts	5,122	50
					Produit des certificats . .	5,355	—
					Total des augmentations .	**10,477**	**50**
					Diminution nette . . .	246	30
702,417	55	3,852	20	**3e. Institution Victoria.**	Pensions	15,099	—
				Domaine Fr. 208,250. —	Subsides	2,000	—
				Inventaire » 63,030. —	Dons	242	—
				Caisse hypothécaire » 407,559. 95	Intérêts	18,228	60
				Valeurs » 23,200. —			
				Recettes arriérées » 377. 60			
				Fr. 702,417. 55			
				Caisse, solde passif » 3,852. 20			
				Fr. 698,565. 35			
					Total des augmentations .	**35,569**	**60**
					Diminution nette . . .	1,270	23
2,283,634	14	3,852	20	A reporter		100,169	32

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1906.

DE LA FORTUNE.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1906.					
Dépenses.			**Fonds spéciaux.**			**Actif.**		**Passif.**	
fr.	ct.					fr.	ct.	fr.	ct.
23,309	85	Police sanitaire du bétail.	**I. Caisse des indemnités pour les pertes de bétail.**			1,426,137	61	—	—
47,210	—	Indemnités pr pertes de bétail.	Caisse hypothécaire Fr. 1,426,137. 61						
5	30	Frais d'administration.							
70,525	**15**	Total des diminutions.							
173	80	Frais des certificats.	**2. Caisse des certificats de santé pour les chevaux.**			138,429	75	—	—
10,550	—	Indemnités pour pertes de chevaux.	Caisse hypothécaire Fr. 138,429. 75						
—	—	Frais d'administration.							
10,723	**80**	Total des diminutions.							
32,495	86	Frais de l'institution.	**3a. Institution Victoria.**			702,059	43	4,764	31
856	19	Part d'intérêts du fonds d'éducation.	Domaine	Fr.	208,250. —				
275	11	Part d'intérêts du fonds de secours.	Inventaire	»	64,927. —				
96	98	Part d'intérêts du fonds de construction.	Caisse hypothécaire	»	405,175. 08				
1,101	19	Part d'intérêts du fonds Elise Ebersold.	Valeurs	»	23,200. —				
14	50	Impôts.	Recettes arriérées	»	507. 35				
2,000	—	Versement au fonds de construction.		Fr.	702,059. 43				
			Caisse, solde passif	»	4,764. 31				
				Fr.	697,295. 12				
36,839	**83**	Total des diminutions.							
118,088	78				A reporter	2,266,626	79	4,764	31

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1906.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1905.					MODIFICATIONS		
Actif.		**Passif.**		**Fonds spéciaux.**	**Recettes.**		
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
2,283,634	14	3,852	20	Report		100,169	32
22,831	74	—	—	**3b. Fonds d'éducation de l'institution Victoria.** Caisse hypothécaire Fr. 22,831. 74	Intérêts	856	19
					Finances d'entrée	340	—
					Quote-part des pensions	940	—
					Subventions	975	—
					Total des augmentations	**3,111**	**19**
					Diminution nette	533	36
7,336	38	—	—	**3c. Fonds de secours de l'institution Victoria.** Caisse hypothécaire Fr. 7,336. 38	Intérêts	275	11
					Dons	50	—
					Total des augmentations	**325**	**11**
1,063	02	—	—	**3d. Fonds de construction de l'institution Victoria.** Caisse hypothécaire Fr. 1,063. 02	Versement du fonds d'institution	2,000	—
					Intérêts	96	98
					Total des augmentations	**2,096**	**98**
29,365	21	—	—	**3e. Fonds Elise Ebersold de l'institution Victoria.** Caisse hypothécaire Fr. 29,365. 21	Intérêts	1,101	19
					Subventions	520	—
					Total des augmentations	**1,621**	**19**
					Diminution nette	78	46
15,677	75	821	67	**4. Fonds d'éducation de la maison cantonale d'éducation de Landorf.** Caisse hypothécaire Fr. 15,677. 75; Solde passif » 821. 67; Fr. 14,856. 08	Intérêts	587	90
					Quote-part des pensions	1,235	—
					Subventions	—	—
					Total des augmentations	**1,822**	**90**
22,256	11	—	—	**5. Fonds d'éducation de la maison cantonale d'éducation d'Aarwangen.** Caisse hypothécaire Fr. 22,196. 05; Solde actif » 60. 06; Fr. 22,256. 11	Intérêts	832	35
					Quote-part des pensions	1,250	—
					Subventions	1,450	—
					Total des augmentations	**3,532**	**35**
2,382,164	35	4,673	87	A reporter		112,679	04

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1906.

DE LA FORTUNE. Dépenses.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DECEMBRE 1906. Fonds spéciaux.	Actif.		Passif.	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
118,088	78		Report	2,266,626	79	4,764	31
3,644	55	Subventions pr habillemt et apprentissages.	**3b. Fonds d'éducation de l'institution Victoria.**	22,298	38	—	—
—	—	Frais d'administration.	Caisse hypothécaire Fr. 22,298. 38				
3,644	**55**	Total des diminutions.					
211	30	Secours à des élèves.	**3c. Fonds de secours de l'institution Victoria.**	7,450	19	—	—
			Caisse hypothécaire Fr. 7,450. 19				
211	**30**	Total des diminutions.					
113	81	Augmentation nette.					
—	—	—	**3d. Fonds de construction de l'institution Victoria.**	3,160	—	—	—
			Caisse hypothécaire Fr. 3,160. —				
—	—	Total des diminutions.					
2,096	98	Augmentation nette.					
1,689	55	Frais d'instruction de trois élèves.	**3e. Fonds Elise Ebersold de l'institution Victoria.**	29,286	75	—	—
10	10	Entretien de tombe.	Caisse hypothécaire Fr. 29,286. 75				
1,699	**65**	Total des diminutions.					
300	—	Subventions pour apprentissages.	**4. Fonds d'éducation de la maison cantonale d'éducation de Landorf.**	15,565	73	—	—
813	25	Secours divers.	Caisse hypothécaire Fr. 15,565. 65				
			Solde actif » —. 08				
			Fr. 15,565. 73				
1,113	**25**	Total des diminutions.					
709	65	Augmentation nette.					
1,250	—	Subventions pour apprentissages.	**5. Fonds d'éducation de la maison cantonale d'éducation d'Aarwangen.**	23,028	40	445	20
1,955	26	Secours divers.	Caisse hypothécaire Fr. 23,028. 40				
			Solde passif » 445. 20				
			Fr. 22,583. 20				
3,205	**26**	Total des diminutions.					
327	09	Augmentation nette.					
127,962	79		A reporter	2,367,416	24	5,209	51

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1906.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1905.					MODIFICATIONS		
Actif.		**Passif.**		**Fonds spéciaux.**	**Recettes.**		
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
2,382,164	35	4,673	87	Report		112,679	04
12,907	58	—	—	**6. Fonds d'éducation de la maison cantonale d'éducation de Cerlier.**	Intérêts	459	25
				Caisse hypothécaire Fr. 12,240. 20	Quote-part des pensions .	1,150	—
				Solde actif » 667. 38	Subventions	250	—
				Fr. 12,907. 58	Total des augmentations .	**1,859**	**25**
6,648	90	—	—	**7. Fonds d'éducation de la maison cantonale d'éducation de Bretièges.**	Intérêts	248	—
				Caisse hypothécaire Fr. 6,600. 10	Quote-part des pensions .	1,245	—
				Solde actif » 48. 80	Subventions	—	—
				Fr. 6,648. 90	Total des augmentations .	**1,493**	—
49,928	25	2,692	83	**8. Fonds d'éducation de la maison cantonale d'éducation de Kehrsatz.**	Intérêts	1,778	55
				Caisse hypothécaire Fr. 49,928. 25	Quote-part des pensions .	890	—
				Solde passif » 2,692. 83	Subventions	--	—
				Fr. 47,235. 42	Total des augmentations .	**2,668**	**55**
8,239	80	—	—	**9. Fonds d'éducation de la maison cantonale d'éducation de Sonvilier.**	Intérêts	297	10
				Caisse hypothécaire Fr. 7,923. 65	Quote-part des pensions .	1,375	—
				Solde actif » 316. 15	Subventions	—	—
				Fr. 8,239. 80	Total des augmentations .	**1,672**	**10**
307,440	88	—	—	**10. Caisse des invalides du corps de police.**	Intérêts	12,637	67
				Caisse hypothécaire Fr. 307,440. 88	Subside de l'Etat . . .	17,000	—
					Contributions des gendarmes	57,524	25
					Dons	—	—
					Recettes diverses . . .	65	05
					Total des augmentations .	**87,226**	**97**
2,767,329	76	7,366	70	A reporter		207,598	91

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1906.

DE LA FORTUNE. Dépenses.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1906. Fonds spéciaux.	Actif.		Passif.	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
127,962	79		Report	2,367,416	24	5,209	51
500	—	Subventions pour apprentissages.	**6. Fonds d'éducation de la maison cantonale d'éducation de Cerlier.**	13,673	38	—	—
593	45	Secours divers.	Caisse hypothécaire Fr. 13,199. 45				
			Solde actif » 473. 93				
			Fr. 13,673. 38				
1,093	**45**	Total des diminutions.					
765	80	Augmentation nette.					
30	—	Subventions pour apprentissages.	**7. Fonds d'éducation de la maison cantonale d'éducation de Bretièges.**	7,169	50	—	—
942	40	Secours divers.	Caisse hypothécaire Fr. 7,148. 10				
			Solde actif » 21. 40				
			Fr. 7,169. 50				
972	**40**	Total des diminutions.					
520	60	Augmentation nette.					
—	—	Subventions pour apprentissages.	**8. Fonds d'éducation de la maison cantonale d'éducation de Kehrsatz.**	49,206	80	1,464	45
2,161	62	Secours divers.	Caisse hypothécaire Fr. 49,206. 80				
			Solde passif » 1,464. 45				
			Fr. 47,742. 35				
2,161	**62**	Total des diminutions.					
506	93	Augmentation nette.					
—	—	Subventions pour apprentissages.	**9. Fonds d'éducation de la maison cantonale d'éducation de Sonvilier.**	8,975	83	—	—
936	07	Secours divers.	Caisse hypothécaire Fr. 8,220. 75				
			Solde actif » 755. 08				
			Fr. 8,975. 83				
936	**07**	Total des diminutions.					
736	03	Augmentation nette.					
40,341	—	Pensions.	**10. Caisse des invalides du corps de police.**	352,119	35	—	—
605	—	Secours.	Caisse hypothécaire Fr. 352,119. 35				
827	65	Restitutions.					
500	—	Subside à la caisse des instructeurs invalides.					
274	85	Frais d'administration.					
42,548	**50**	Total des diminutions.					
44,678	47	Augmentation nette.					
175,674	83		A reporter	2,798,561	10	6,673	96

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1906.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1905.					MODIFICATIONS	
Actif.		**Passif.**		Fonds spéciaux.	**Recettes.**	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.
2,767,329	76	7,366	70	Report	207,598	91
832,328	10	—	—	**II. Fonds du Mushafen.** Caisse hypothécaire Fr. 832,328. 10	Intérêts . . . . . 30,944 Restitutions de bourses . 900 Total des augmentations . **31,844**	90 — **90**
142,638	75	—	—	**12. Fonds du Schulseckel** (fonds d'école). Caisse hypothécaire Fr. 142,638. 75	Intérêts . . . . . 5,247 Subside du fonds du Mushafen . . . . . 4,500 Restitutions de bourses . — Total des augmentations . **9,747**	— — — —
96,216	84	—	—	**13. Fonds de l'école cantonale.** Caisse hypothécaire Fr. 96,216. 84	Intérêts . . . . . 3,608 Total des augmentations . **3,608**	16 **16**
3,838,513	45	7,366	70	A reporter	252,798	97

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1906.

DE LA FORTUNE.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1906.				
Dépenses.			Fonds spéciaux.	**Actif.**		**Passif.**	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
175,674	83		Report	2,798,561	10	6,673	96
24,480	60	Bourses.	**II. Fonds du Mushafen.**	834,142	40	—	—
1,050	—	Subventions pour écolages.	Caisse hypothécaire Fr. 834,142. 40				
4,500	—	Subside au fonds du Schulseckel.					
—	—	Frais d'administration.					
30,030	**60**	Total des diminutions.					
1,814	30	Augmentation nette.					
4,823	80	Bourses de voyage.	**12. Fonds du Schulseckel** (fonds d'école).	144,701	10	—	—
1,750	—	Subventions pour voyages.	Caisse hypothécaire Fr. 144,701. 10				
1,100	—	Prix.					
10	85	Bourse Fædminger.					
7,684	**65**	Total des diminutions.					
2,062	35	Augmentation nette.					
1,804	08	Contribution aux bourses des écoles moyennes.	**13. Fonds de l'école cantonale.** Caisse hypothécaire Fr. 98,020. 92	98,020	92	—	—
1,804	**08**	Total des diminutions.					
1,804	08	Augmentation nette.					
215,194	16		A reporter	3,875,425	52	6,673	96

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1906.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1905.					MODIFICATIONS		
Actif.		**Passif.**		**Fonds spéciaux.**	**Recettes.**		
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
3,838,513	45	7,366	70	Report		252,798	97
—	—	—	—	**14. Caisse des instructeurs invalides.**	Subside de la caisse des invalides du corps de police	500	—
					Subside de la caisse des amendes militaires . .	2,938	25
					Total des augmentations .	**3,438**	**25**
19,748	09	—	—	**15. Caisse des amendes militaires.** Caisse hypothécaire Fr. 19,748. 09	Amendes militaires . . .	7,622	55
					Intérêts	756	66
					Total des augmentations .	**8,379**	**21**
62,707	25	—	—	**16. Fonds de l'institution des sourds-muets.** Caisse hypothécaire Fr. 62,707. 25	Intérêts	2,351	50
					Legs	—	—
					Total des augmentations .	**2,351**	**50**
70,956	07	—	—	**17. Fonds de secours de l'institution de sourds-muets de Münchenbuchsee.** Caisse hypothécaire Fr. 70,843. 50 Solde actif » 112. 57 Fr. 70,956. 07	Intérêts	2,656	60
					Finances d'admission . .	180	—
					Dons	—	—
					Total des augmentations .	**2,836**	**60**
3,991,924	86	7,366	70	A reporter		269,804	53

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1906.

DE LA FORTUNE. Dépenses.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DECEMBRE 1906. Fonds spéciaux.	Actif.		Passif.	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
215,194	16		Report	3,875,425	52	6,673	96
3,400	—	Pensions.	**14. Caisse des instructeurs invalides.**	—	—	—	—
38	25	Intérêts.					
3,438	**25**	Total des diminutions.					
2,938	25	Subside en faveur de la caisse des instructeurs invalides.	**15. Caisse des amendes militaires.** Caisse hypothécaire Fr. 23,189. 05	23,189	05	—	—
2,000	—	Subside au fonds Winkelried.					
4,938	**25**	Total des diminutions.					
3,440	96	Augmentation nette.					
2,351	50	Contribution aux frais des établissements de sourds-muets.	**16. Fonds de l'institution des sourds-muets.** Caisse hypothécaire Fr. 62,707. 25	62,707	25	—	—
2,351	**50**	Total des diminutions.					
2,288	45	Secours.	**17. Fonds de secours de l'institution de sourds-muets de Münchenbuchsee.** Caisse hypothécaire Fr. 71,400. 10 Solde actif » 104. 12 Fr. 71,504. 22	71,504	22	—	—
—	—	Frais d'administration.					
2,288	**45**	Total des diminutions.					
548	15	Augmentation nette.					
228,210	61		A reporter	4,032,826	04	6,673	96

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1906.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1905.					MODIFICATIONS		
Actif.		**Passif.**		**Fonds spéciaux.**		**Recettes.**	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
3,991,924	86	7,366	70	Report		269,804	53
42,855	60	—	—	**18. Legs Müslin.** Caisse hypothécaire Fr. 42,855. 60	Intérêts	1,606	20
					Total des augmentations .	**1,606**	**20**
9,196	26	—	—	**19.a Fonds de secours pour des indigentes de la Maternité.** Caisse hypothécaire Fr. 8,500. — Legs non payé » 500. — Solde actif » 196. 26 Fr. 9,196. 26	Intérêts	440	60
					Donations	5,000	—
					Subventions	109	41
					Total des augmentations .	**5,550**	**01**
4,737	75	—	—	**19.b Fonds de secours en cas d'accidents des employés de la Maternité.** Caisse hypothécaire Fr. 4,737. 75	Intérêts	195	10
					Subside de la caisse de l'établissement	500	—
					Total des augmentations .	**695**	**10**
8,283	05	—	—	**20. Médaille Haller.** Caisse hypothécaire Fr. 8,283. 05	Intérêts	310	60
					Total des augmentations .	**310**	**60**
					Diminution nette. . . .	71	90
6,305	65	—	—	**21. Bourse Lücke.** Caisse hypothécaire Fr. 6,305. 65	Intérêts	234	20
					Total des augmentations .	**234**	**20**
4,063,303	17	7,366	70	A reporter		278,200	64

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1906.

DE LA FORTUNE.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1906.					
Dépenses.			Fonds spéciaux.	**Actif.**		**Passif.**	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
228,210	61		Report	4,032,826	04	6,673	96
150	—	Prix.	**18. Legs Müslin.** Caisse hypothécaire Fr. 44,311. 80	44,311	80	—	—
150	—	Total des diminutions.					
1,456	20	Augmentation nette.					
344	40	Secours à des accouchées.	**19.a Fonds de secours pour des indigentes de la Maternité.** Caisse hypothécaire Fr. 13,728. 25 Legs non payé » 500. — Solde actif » 173. 62 Fr. 14,401. 87	14,401	87	—	—
344	**40**	Total des diminutions.					
5,205	61	Augmentation nette.					
—	—	—	**19.b Fonds de secours en cas d'accidents des employés de la Maternité.** Caisse hypothécaire Fr. 5,432. 85	5,432	85	—	—
—	—	Total des diminutions.					
695	10	Augmentation nette.					
382	50	Médailles.	**20. Médaille Haller.** Caisse hypothécaire Fr. 8,211. 15	8,211	15	—	—
382	**50**	Total des diminutions.					
150	—	Bourses.	**21. Bourse Lücke.** Caisse hypothécaire Fr. 6,389. 85	6,389	85	—	—
150	—	Total des diminutions.					
84	20	Augmentation nette.					
229,237	51		A reporter	4,111,573	56	6,673	96

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1906.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1905.					MODIFICATIONS	
Actif.		**Passif.**		**Fonds spéciaux.**	**Recettes.**	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.
4,063,303	17	7,366	70	Report	278,200	64
5,201	20	—	—	**22. Prix Lazarus.** Caisse hypothécaire Fr. 5,201. 20	Intérêts	195 05
					Total des augmentations .	**195 05**
4,195	11	—	—	**23. Fonds Guthnick.** Caisse hypothécaire Fr. 4,000. — Solde de compte » 195. 11 Fr. 4,195. 11	Intérêts	150 —
					Total des augmentations .	**150 —**
35,449	03	—	—	**24. Fonds Træchsel.** Caisse hypothécaire Fr. 35,449. 03	Intérêts	1,315 37
					Total des augmentations .	**1,315 37**
20,184	75	—	—	**25. Fonds Haller.** Caisse hypothécaire Fr. 20,184. 75	Intérêts	756 90
					Total des augmentations .	**756 90**
—	—	1,430,633	40	**26. Fonds pour l'extension du service public des aliénés.** Avance de la Caisse de l'Etat Fr. 1,430,633. 40	Produit de l'impôt spécial	329,513 14
					Total des augmentations .	**329,513 14**
4,128,333	26	1,438,000	10	A reporter		610,131 10

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1906.

DE LA FORTUNE.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1906.					
Dépenses.			Fonds spéciaux.		**Actif.**		**Passif.**	
fr.	ct.				fr.	ct.	fr.	ct.
229,237	51			Report	4,111,573	56	6,673	96
—	—	Prix.	**22. Prix Lazarus.** Caisse hypothécaire Fr. 5,396. 25		5,396	25	—	—
—	—	Total des diminutions.						
195	05	Augmentation nette.						
63	64	Entretien des herbiers.	**23. Fonds Guthnick.** Caisse hypothécaire Fr. 4,000. — Solde de compte » 281. 47	Fr. 4,281. 47	4,281	47	—	—
63	**64**	Total des diminutions.						
86	36	Augmentation nette.						
1,238	80	Rentes viagères.	**24. Fonds Træchsel.** Caisse hypothécaire Fr. 35,525. 60		35,525	60	—	—
1,238	**80**	Total des diminutions.						
76	57	Augmentation nette.						
—	—	—	**25. Fonds Haller.** Caisse hypothécaire Fr. 20,941. 65		20,941	65	—	—
—	—	Total des diminutions.						
756	90	Augmentation nette.						
177,872	70	Hôpital de l'île, construction de la clinique ophtalmologique.	**26. Fonds pour l'extension du service public des aliénés.** Avance de la Caisse de l'Etat Fr. 1,372,661. 06		—	—	1,372,661	06
17,400	—	Asile d'aliénés de la Waldau, frais de constructions.						
30,989	80	Asile d'aliénés de Münsingen, frais de constructions.						
45,278	30	Intérêts, 3 %.						
271,540	**80**	Total des diminutions.						
57,972	34	Augmentation nette.						
502,080	75			A reporter	4,177,718	53	1,379,335	02

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1906.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1905.					MODIFICATIONS		
Actif.		**Passif.**		Fonds spéciaux.	**Recettes.**		
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
4,128,333	26	1,438,000	10	Report		610,131	10
1,850,532	15	10,988	73	**27. Fonds de la Waldau.**	Fermages	34,865	—
				Immeubles Fr. 935,540. —	Intérêts des capitaux . .	17,906	—
				Inventaire » 425,438. 20	Legs	—	—
				Caisse hypothécaire » 476,263. —			
				Caisse de l'Etat » 4,978. 14			
				Créances courantes » 7,121. 69			
				Avances » 440. 50			
				Caisse, solde actif » 750. 62			
				Actif Fr. 1,850,532. 15			
				Dettes courantes Fr. 10,988. 73			
				Fr. 1,839,543. 42			
					Total des augmentations .	**52,771**	—
23,042	40	—	—	**28. Legs Mühlemann.**	Intérêts	864	05
				Caisse hypothécaire Fr. 23,042. 40			
					Total des augmentations .	**864**	**05**
366,368	35	—	—	**29. Fondation Moser.**	Intérêts	14,025	80
				Caisse hypothécaire Fr. 266,368. 35			
				Fonds placés sur hypothèques . . » 100,000. —			
				Fr. 366,368. 35			
					Total des augmentations .	**14,025**	**80**
1,982	65	—	—	**30. Legs Flügel.**	Intérêts	74	35
				Caisse hypothécaire Fr. 1,982. 65	Total des augmentations .	**74**	**35**
—	—	—	—	**31. Legs Wagner.**	Legs	5,500	—
					Intérêts	185	35
					Total des augmentations .	**5,685**	**35**
30,398	95	—	—	**32. Fonds de secours en cas d'accident des employés de la Waldau.**	Subside de la caisse de l'établissement	2,000	—
					Intérêts	1,210	80
				Caisse hypothécaire Fr. 30,398. 95	Total des augmentations .	**3,210**	**80**
26,833	50	—	—	**33. Fonds de secours en cas d'accident des employés de l'asile d'aliénés de Münsingen.**	Subside de la caisse de l'établissement	2,000	—
					Intérêts	1,060	25
				Caisse hypothécaire Fr. 26,833. 50	Total des augmentations .	**3,060**	**25**
6,427,491	26	1,448,988	83	A reporter		689,822	70

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1906.

DE LA FORTUNE.

Dépenses.

fr.	ct.	
502,080	75	
32,685	—	Contribution aux frais de l'asile des aliénés.
—	—	Impôts.
16,673	—	Diminution à l'inventaire du mobilier.
49,358	—	Total des diminutions.
3,413	—	Augmentation nette.
—	—	—
—	—	Total des diminutions.
864	05	Augmentation nette.
450	—	Impôts.
450	—	Total des diminutions.
13,575	80	Augmentation nette.
—	—	—
—	—	Total des diminutions.
74	35	Augmentation nette.
—	—	—
—	—	Total des diminutions.
5,685	35	Augmentation nette.
—	—	—
—	—	Total des diminutions.
3,210	80	Augmentation nette.
—	—	—
—	—	Total des diminutions.
3,060	25	Augmentation nette.
551,888	75	

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DECEMBRE 1906.

Fonds spéciaux.	Actif. fr.	ct.	Passif. fr.	ct.
Report	4,177,718	53	1,379,335	02
27. Fonds de la Waldau.	1,852,767	88	9,811	46
Immeubles Fr. 934,441. 50				
Inventaire » 408,765. 20				
Caisse hypothécaire » 495,717. 50				
Caisse de l'Etat » 7,878. 98				
Créances courantes » 1,245. 85				
Avances » 1,441. 85				
Caisse, solde actif » 3,277. —				
Actif Fr. 1,852,767. 88				
Dettes courantes » 9,811. 46				
Fr. 1,842,956. 42				
28. Legs Mühlemann.	23,906	45	—	—
Caisse hypothécaire Fr. 23,906. 45				
29. Fondation Moser.	379,944	15	—	—
Caisse hypothécaire Fr. 277,944. 15				
Fonds placés sur hypothèques » 100,000. —				
Intérêts en extances » 2,000. —				
Fr. 379,944. 15				
30. Legs Flügel.	2,057	—	—	—
Caisse hypothécaire Fr. 2,057. —				
31. Legs Wagner.	5,685	35	—	—
Caisse hypothécaire Fr. 5,685. 35				
32. Fonds de secours en cas d'accident des employés de la Waldau.	33,609	75	—	—
Caisse hypothécaire Fr. 33,609. 75				
33. Fonds de secours en cas d'accident des employés de l'asile d'aliénés de Münsingen.	29,893	75	—	—
Caisse hypothécaire Fr. 29,893. 75				
A reporter	6,505,582	86	1,389,146	48

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1906.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1905.					MODIFICATIONS	
Actif.		**Passif.**		**Fonds spéciaux.**	**Recettes.**	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.
6,427,491	26	1,448,988	83	Report	689,822	70
16,142	35	200	—	**34. Fonds de secours** en cas d'accident des employés de l'asile d'aliénés de Bellelay. Caisse hypothécaire Fr. 16,142. 35 Solde passif » 200. — Fr. 15,942. 35	Subside de la caisse de l'établissement 2,000 — Intérêts . . . . . 669 25 Total des augmentations . **2,669 25**	
6,500	—	—	—	**35. Fonds des aliénés de l'asile d'aliénés de Münsingen.** Caisse hypothécaire Fr. 6,500. —	Dons. . . . . — Intérêts . . . . . 243 70 Total des augmentations . **243 70**	
3,420	45	—	—	**36. Fonds des aliénés de l'asile d'aliénés de Bellelay.** Caisse hypothécaire Fr. 3,420. 45	Dons . . . . . — Intérêts . . . . . 116 20 Total des augmentations **116 20** Diminution nette . . . 50 —	
1,232	95	—	—	**37. Fonds des cadeaux de Noël de l'asile d'aliénés de Bellelay.** Caisse hypothécaire Fr. 1,232. 95	Dons. . . . . — Intérêts . . . . . 42 10 Total des augmentations **42 10**	
52,022	15	—	—	**38. Fonds des bourses de la Faculté de théologie catholique.** Caisse hypothécaire Fr. 52,022. 15	Intérêts . . . . . 1,930 60 Restitutions de bourses . — — Total des augmentations . **1,930 60**	
56,003	15	—	—	**39. Fonds principal (Fonds Lenz-Heymann) de la Faculté de théologie catholique.** Caisse hypothécaire Fr. 56,003. 15	Intérêts . . . . . 4,019 70 Dons . . . . . 52,508 10 Total des augmentations **56,527 80**	
6,562,812	31	1,449,188	83	A reporter	751,352	35

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1906.

DE LA FORTUNE.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1906.					
Dépenses.			Fonds spéciaux.	**Actif.**		**Passif.**	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
551,888	75		Report	6,505,582	86	1,389,146	48
100	—	Indemnités.	**34. Fonds de secours** en cas d'accident des employés de l'asile d'aliénés de Bellelay. Caisse hypothécaire Fr. 18,511. 60	18,511	60	—	—
100	—	Total des diminutions.					
2,569	25	Augmentation nette.					
243	70	Cadeaux pour les malades pauvres.	**35. Fonds des aliénés de l'asile d'aliénés de Münsingen.** Caisse hypothécaire Fr. 6,500. —	6,500	—	—	—
243	**70**	Total des diminutions.					
166	20	Cadeaux de Noël.	**36. Fonds des aliénés de l'asile d'aliénés de Bellelay.** Caisse hypothécaire Fr. 3,370. 45	3,370	45	—	—
166	**20**	Total des diminutions.					
42	10	Cadeaux de Noël.	**37. Fonds des cadeaux de Noël de l'asile d'aliénés de Bellelay.** Caisse hypothécaire Fr. 1,232. 95	1,232	95	—	—
42	**10**	Total des diminutions.					
1,900	—	Bourses.	**38. Fonds des bourses de la Faculté de théologie catholique.** Caisse hypothécaire Fr. 52,052. 75	52,052	75	—	—
1,900	—	Total des diminutions.					
30	60	Augmentation nette.					
2,000	—	Subside au fonds principal de la Faculté de théologie catholique.	**39. Fonds principal (Fonds Lenz-Heymann) de la Faculté de théologie catholique.** Caisse hypothécaire Fr. 110,530. 95	110,530	95	—	—
2,000	—	Total des diminutions.					
54,527	80	Augmentation nette.					
556,340	75		A reporter	6,697,781	56	1,389,146	48

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1906.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1905.					MODIFICATIONS		
Actif.		**Passif.**		**Fonds spéciaux.**		**Recettes.**	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
6,562,812	31	1,449,188	83	Report		751,352	35
136,625	85	—	—	**40. Fonds de bourses Lenz-Heymann.** Caisse hypothécaire Fr. 136,625. 85	Intérêts	5,123	45
					Total des augmentations	**5,123**	**45**
1,000,000	—	—	—	**41.a Fonds de réserve de la Banque cantonale.** Banque cantonale Fr. 1,000,000. —	—	—	—
281,037	89	—	—	**41b. Fonds spécial de réserve de la Banque cantonale.** Banque cantonale Fr. 281,037. 89	Versement nouveau . .	311,423	37
					Total des augmentations .	**311,423**	**37**
17,148	45	—	—	**42. Fonds de secours et de patronage.** Caisse hypothécaire Fr. 17,148. 45	Intérêts	643	05
					Total des augmentations .	**643**	**05**
13,632	99	—	—	**42. Dîme de l'alcool, réserve.** Caisse hypothécaire Fr. 13,632. 99 Nüchtern, asile d'alcoolisés, bons de participation Fr. 40,000. —	Versement nouveau . .	1,250	10
					Intérêts	511	21
					Total des augmentations .	**1,761**	**31**
8,011,257	49	1,449,188	83	A reporter		1,070,303	53

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1906.

DE LA FORTUNE.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1906.					
Dépenses.			Fonds spéciaux.	**Actif.**		**Passif.**	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
556,340	75		Report	6,697,781	56	1,389,146	48
—	—	—	**40. Fonds de bourses Lenz-Heymann.** Caisse hypothécaire Fr. 141,749. 30	141,749	30	—	—
—	—	Total des diminutions.					
5,123	45	Augmentation nette.					
—	—	—	**41a. Fonds de réserve de la Banque cantonale.** Banque cantonale Fr. 1,000,000. —	1,000,000	—	—	—
—	—	—	**41b. Fonds spécial de réserve de la Banque cantonale.** Banque cantonale Fr. 592,461. 26	592,461	26	—	—
—	—	Total des diminutions.					
311,423	37	Augmentation nette.					
—	—	—	**42. Fonds de secours et de patronage.** Caisse hypothécaire Fr. 17,791. 50	17,791	50	—	—
—	—	Total des diminutions.					
643	05	Augmentation nette.					
—	—	—	**43. Dîme de l'alcool, réserve.** Caisse hypothécaire Fr. 15,394. 30 **Nüchtern, asile d'alcoolisés, bons de participation Fr. 40,000.** —	15,394	30	—	—
—	—	Total des diminutions.					
1,761	31	Augmentation nette.					
556,340	75		A reporter	8,465,177	92	1,389,146	48

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1906.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1905.					MODIFICATIONS	
Actif.		**Passif.**		Fonds spéciaux.		**Recettes.**
fr.	ct.	fr.	ct.			fr. ct.
8,011,257	49	1,449,188	83	Report		1,070,303 53
1,000,558	40	—	—	**44. Fonds d'endiguement pour la correction des eaux du Jura.**	Intérêts	37,520 90
				Caisse hypothécaire Fr. 1,000,558. 40	Total des augmentations .	**37,520 90**
					Diminution nette . . .	7,953 35
3,445	—	—	—	**45. Caisse de secours en cas d'accident et de maladie pour les ouvriers de la correction des eaux du Jura.**	Contributions des ouvriers	140 60
					Intérêts	140 75
				Caisse hypothécaire Fr. 2,729. 95		
				Caisse d'épargne de Nidau » 686. 35		
				Caisse » 28. 70	Total des augmentations .	**281 35**
				Fr. 3,445. —		
8,145,633	77	416,962	12	**46. Fonds de l'hôpital de l'Ile.**	Intérêts des capitaux . .	166,609 84
				a. *Fonds de l'hôpital.*	Fermages et loyers . .	9,639 —
				Créances hypothécaires Fr. 3,936,951. 64	Legs et dons	26,748 95
				Caisse hypothécaire » 420,067. 50	Subsides	2,519 40
				Immeubles » 3,056,894. —	Pharmacie de l'hôpital .	1,902 01
				Compte de construction » 397,891. 37		
				Inventaire » 212,192. —		
				Pharmacie de l'hôpital » 27,588. 40		
				Avances pr constructions » 72,983. 12		
				Créances courantes » 13,847. 85		
				Caisse, solde actif » 7,217. 89		
				Actif Fr. 8,145,633. 77		
				Fonds spéciaux Fr. 263,204. 75		
				Dépôts des malades » 857. 94		
				Dettes courantes » 2,899. 43		
				Dette hypothécaire » 150,000. —		
				Passif Fr. 416,962. 12		
				Fr. 7,728,671. 65	Total des augmentations .	**207,419 20**
					Diminution nette . . .	60,865 82
62,530	—	—	—	b. *Fonds des cures de bains.*	Intérêts	2,345 10
				Fonds de l'hôpital Fr. 62,530. —	Legs et dons	— —
					Subsides	5,024 55
					Total des augmentations .	**7,369 65**
15,000	—	—	—	c. *Fonds Bitzius.*	Intérêts	562 50
				Fonds de l'hôpital Fr. 15,000. —	Subsides	— —
					Total des augmentations .	**562 50**
17,238,424	66	1,866,150	95	A reporter		1,323,457 13

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1906.

DE LA FORTUNE.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1906.					
Dépenses.			Fonds spéciaux.	**Actif.**		**Passif.**	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
556,340	75		Report	8,465,177	92	1,389,146	48
45,474	25	Entretien des canaux.	**44. Fonds d'endiguement pour la correction des eaux du Jura.**	992,605	05	—	—
45,474	**25**	Total des diminutions.	Caisse hypothécaire Fr. 992,605. 05				
28	20	Secours et frais médicaux.	**45. Caisse de secours en cas d'accident et de maladie pour les ouvriers de la correction des eaux du Jura.**	3,698	15	—	—
			Caisse hypothécaire Fr. 3,245. —				
			Caisse d'épargne de Nidau » 412. 05				
			Caisse » 41. 10				
28	**20**	Total des diminutions.					
253	15	Augmentation nette.	Fr. 3,698. 15				
194,488	44	Frais de l'hôpital.	**46. Fonds de l'hôpital de l'Ile.**	8,118,330	66	450,524	83
2,784	50	Charges.	a. *Fonds de l'hôpital.*				
10,237	66	Impôts.	Créances hypothécaires Fr. 4,029,311. 98				
3,774	42	Frais d'administration.	Caisse hypothécaire » 103,050. 40				
57,000	—	Amortissement du compte de construction.	Immeubles » 3,058,041. 55				
			Compte de construction » 445,838. 63				
			Inventaire » 238,663. —				
			Pharmacie de l'hôpital » 26,943. 06				
			Avances pr constructions » 206,333. 49				
			Créances courantes » 10,148. 55				
			Actif Fr. 8,118,330. 66				
			Fonds spéciaux Fr. 278,109. 95				
			Dépôts des malades » 1,364. 94				
			Dettes courantes » 16,482. 95				
			Dette hypothécaire » 150,000. —				
			Caisse, solde passif » 4,566. 99				
			Passif Fr. 450,524. 83				
268,285	**02**	Total des diminutions.	Fr. 7,667,805. 83				
7,369	65	Subventions pour des cures.	b. *Fonds des cures de bains.*	62,530	—	—	—
			Fonds de l'hôpital Fr. 62,530. —				
7,369	**65**	Total des diminutions.					
406	90	Subventions pour des cures.	c. *Fonds Bitzius.*	15,000	—	—	—
155	60	Autres secours.	Fonds de l'hôpital Fr. 15,000. —				
562	**50**	Total des diminutions.					
878,060	37		A reporter	17,657,341	78	1,839,671	31

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1906.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1905. — MODIFICATIONS

Actif. fr.	ct.	Passif. fr.	ct.	Fonds spéciaux.	Recettes. fr.	ct
17,238,424	66	1,866,150	95	Report	1,323,457	13
				46. Fonds de l'hôpital de l'Ile.		
8,041	95	—	—	d. *Fonds des cadeaux de Noël.* Fonds de l'hôpital Fr. 8,041. 95		
				Intérêts	301	50
				Subsides	—	—
				Legs et dons	1,316	40
				Total des augmentations	**1,617**	**90**
22,253	70	—	—	e. *Fonds Zeerleder.* Fonds de l'hôpital Fr. 22,253. 70		
				Intérêts	834	50
				Total des augmentations	**834**	**50**
100,820	—	—	—	f. *Fonds des viatiques.* Fonds de l'hôpital Fr. 100,820. —		
				Intérêts	3,780	75
				Total des augmentations	**3,780**	**75**
10,773	90	—	—	g. *Fonds Isenschmid.* Fonds de l'hôpital Fr. 10,773. 90		
				Intérêts	404	—
				Total des augmentations	**404**	**—**
42,402	80	—	—	h. *Fonds Gibollet et Imhoof.* Fonds de l'hôpital Fr. 42,402. 80		
				Intérêts	1,590	10
				Subsides	2,480	35
				Legs et dons	—	—
				Total des augmentations	**4,070**	**45**
819	95	—	—	i. *Fonds pour la construction d'une chapelle.* Fonds de l'hôpital Fr. 819. 95		
				Intérêts	30	75
				Legs et dons	45	—
				Total des augmentations	**75**	**75**
562	45	—	—	k. *Fonds pour la construction d'une orgue.* Fonds de l'hôpital Fr. 562. 45		
				Intérêts	21	05
				Total des augmentations	**21**	**05**
1,476,074	16	6,870	86	**47. Fonds de l'Hôpital extérieur.**		
				Créances hypothécaires Fr. 983,752. 90		
				Caisse hypothécaire » 79,752. 40		
				Immeubles » 356,911. 11		
				Inventaire » 54,173. 95		
				Créances courantes » 1,403. 80		
				Avances » 80. —		
				Actif Fr. 1,476,074. 16		
				Dettes courantes Fr. —. 70		
				Caisse, solde passif » 6,870. 16		
				Passif Fr. 6,870. 86		
				Fr. 1,469,203. 30		
				Intérêts	41,840	45
				Legs et dons	—	—
				Total des augmentations	**41,840**	**45**
18,900,173	57	1,873,021	81	A reporter	1,376,101	98

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1906.

DE LA FORTUNE.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1906.					
Dépenses.			Fonds spéciaux.	**Actif.**		**Passif.**		
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
878,060	37		Report	17,657,341	78	1,839,671	31
			46. Fonds de l'hôpital de l'Ile.				
167	—	Cadeaux de Noël aux malades de l'hôpital.	d. *Fonds des cadeaux de Noël.* Fonds de l'hôpital Fr. 9,492. 85	9,492	85	—	—
167	—	Total des diminutions.					
1,450	90	Augmentation nette.					
148	—	Secours.	e. *Fonds Zeerleder.* Fonds de l'hôpital Fr. 22,940. 20	22,940	20	—	—
148	—	Total des diminutions.					
686	50	Augmentation nette.					
862	40	Secours aux malades de l'hôpital.	f. *Fonds des viatiques.* Fonds de l'hôpital Fr. 100,820. —	100,820	—	—	—
2,918	35	Subventions.					
3,780	**75**	Total des diminutions.					
400	—	Récompenses aux garde-malades.	g. *Fonds Isenschmid.* Fonds de l'hôpital Fr. 10,777. 90	10,777	90	—	—
400	—	Total des diminutions.					
4	—	Augmentation nette.					
3,768	75	Appareils pour des malades indigents.	h. *Fonds Gibollet et Imhoof.* Fonds de l'hôpital Fr. 42,704. 50	42,704	50	—	—
3,768	**75**	Total des diminutions.					
301	70	Augmentation nette.					
—	—	—	i. *Fonds pour la construction d'une chapelle.* Fonds de l'hôpital Fr. 895. 70	895	70	—	—
—	—	Total des diminutions.					
75	75	Augmentation nette.					
—	—	—	k. *Fonds pour la construction d'une orgue.* Fonds de l'hôpital Fr. 583. 50	583	50	—	—
—	—	Total des diminutions.					
21	05	Augmentation nette.					
34,697	50	Frais de l'hôpital.	**47. Fonds de l'Hôpital extérieur.**	1,475,187	35	1,702	90
100	—	Charges.	Créances hypothécaires Fr. 972,620. 20				
2,258	30	Impôts.	Caisse hypothécaire » 86,633. 15				
503	50	Frais d'administration.	Immeubles » 358,031. 46				
			Inventaire » 54,730. —				
			Créances courantes » 1,616. 80				
			Caisse, solde actif » 1,555. 74				
			Actif Fr. 1,475,187. 35				
			Dettes courantes » 1,382. 90				
			Dépôts des malades Fr. 320. —				
			Passif Fr. 1,702. 90				
			Fr. 1,473,484. 45				
37,559	**30**	Total des diminutions.					
4,281	15	Augmentation nette.					
923,884	17		A reporter	19,320,743	78	1,841,374	21

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1906.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1905.					MODIFICATIONS		
Actif.		**Passif.**		**Fonds spéciaux.**	**Recettes.**		
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
18,900,173	57	1,873,021	81	Report		1,376,101	98
63,816	87	—	—	**48. Fonds de secours en cas d'accident pour les ouvriers de l'administration forestière.** Caisse hypothécaire Fr. 63,816. 87	Contributions des ouvriers	6,139	49
					Intérêts	2,418	14
					Subside de la Caisse de l'Etat	3,500	—
					Total des augmentations .	**12,057**	**63**
20,691	23	—	—	**49. Fonds de bibliothèque Ruppaner.** Caisse hypothécaire Fr. 20,691. 23	Intérêts	767	82
					Total des augmentations .	**767**	**82**
5,842	35	—	—	**50. Fonds de secours de la maison disciplinaire de Trachselwald.** Caisse hypothécaire Fr. 5,842. 35	Intérêts	219	05
					Total des augmentations .	**219**	**05**
27,653	40	—	—	**51. Fonds de secours en cas d'accident des employés du pénitencier de Witzwil.** Caisse hypothécaire Fr. 27,653. 40	Intérêts	1,138	10
					Subside de l'établissement	3,000	—
					Total des augmentations .	**4,138**	**10**
19,018,177	42	1,873,021	81	A reporter		1,393,284	58

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1906.

DE LA FORTUNE.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DECEMBRE 1906.					
Dépenses.			Fonds spéciaux.	**Actif.**		**Passif.**	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
923,884	17		Report	19,320,743	78	1,841,374	21
9,928	50	Indemnités en cas d'accident.	**48. Fonds de secours en cas d'accident pour les ouvriers de l'administration forestière.** Caisse hypothécaire Fr. 65,946. —	65,946	—	—	—
9,928	**50**	Total des diminutions.					
2,129	13	Augmentation nette.					
553	25	Entretien de la bibliothèque.	**49. Fonds de bibliothèque Ruppaner.** Caisse hypothécaire Fr. 20,905. 80	20,905	80	—	—
553	**25**	Total des diminutions.					
214	57	Augmentation nette.					
—	—	—	**50. Fonds de secours de la maison disciplinaire de Trachselwald.** Caisse hypothécaire Fr. 6,061. 40	6,061	40	—	—
—	—	Total des diminutions.					
219	05	Augmentation nette.					
—	—	—	**51. Fonds de secours en cas d'accident des employés du pénitencier de Witzwil.** Caisse hypothécaire Fr. 31,791. 50	31,791	50	—	—
—	—	Total des diminutions.					
4,138	10	Augmentation nette.					
934,365	92		A reporter	19,445,448	48	1,841,374	21

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1906.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1905.					MODIFICATIONS		
Actif.		**Passif.**		**Fonds spéciaux.**		**Recettes.**	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
19,018,177	42	1,873,021	81	Report		1,393,284	58
990,775	73	—	—	**52. Fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité.**	Versement prélevé sur les crédits pour l'assistance publique	20,943	—
				Caisse hypothécaire Fr. 990,775. 73	Intérêts	34,377	62
				Nüchtern, asile d'alcoolisés, bons de participation fr. 6,000. —			
					Total des augmentations .	55,320	62
					Diminution nette . . .	239,458	33
36,978	55	—	—	**53. Fonds de bibliothèque Zehender.**	Intérêts	1,364	20
				Caisse hypothécaire Fr. 36,978. 55	Total des augmentations .	1,364	20
					Diminution nette. . . .	135	80
20,045,931	70	1,873,021	81	A reporter		1,449,969	40

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1906.

DE LA FORTUNE.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1906.					
Dépenses.			Fonds spéciaux.	**Actif.**		**Passif.**	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
934,365	92		Report	19,445,448	48	1,841,374	21
		Subsides aux établissements ci-après:	**52. Fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité.**	751,317	40	—	—
5,100	—	Asile des vieillards de St-Ursanne.	Caisse hypothécaire Fr. 751,317. 40				
60,000	—	Asile des vieillards de St-Imier.					
39,000	—	Orphelinat de Delémont.	Nüchtern, asile d'alcoolisés, bons de participation fr. 6,000. —				
4,975	—	Hospice de Riggisberg.					
28,000	—	Hospice de Frienisberg.					
75,000	—	Hospice de Worben.					
7,611	55	Hospice de Dettenbühl.					
12,716	30	Maison d'éducation de Landorf (frais de construction).					
330	25	Maison d'éducation de Landorf (installation des eaux).					
15,753	50	Maison d'éducation d'Aarwangen (frais de construction).					
2,454	70	Maison d'éducation de Sonvilier (réparations au bâtiment de l'économat).					
27,000	—	Etablissement d'enfants d'esprit faible à Berthoud.					
2,572	65	Hôpital de district de Thoune.					
5,730	—	Hôpital de district de Gessenay.					
5,560	—	Hôpital de district de Moutier.					
2,975	—	Orphelinat « La Ruche » à Reconvilier.					
294,778	**95**	Total des diminutions.					
1,500	—	Rente viagère.	**53. Fonds de bibliothèque Zehender.**	36,842	75	—	—
—	—	Entretien de la bibliothèque.	Caisse hypothécaire Fr. 36,842. 75				
1,500	—	Total des diminutions.					
1,230,644	87		A reporter	20,233,608	63	1,841,374	21

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1906.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1905.					MODIFICATIONS	
Actif.		**Passif.**		Fonds spéciaux.	**Recettes.**	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.
20,045,931	70	1,873,021	81	Report	1,449,969	40
515,788	80	—	—	**54. Fonds d'assurance du bétail.**		
				Caisse hypothécaire Fr. 515,788. 80	Intérêts	19,924 65
					Produit des certificats . .	55,995 —
					Total des augmentations .	**75,919 65**
845,693	95	—	—	**55. Caisse d'assurance des instituteurs bernois.**		
				a. *IIIe section.*	Subside de l'Etat . . .	100,000 —
				Caisse hypothécaire Fr. 845,693. 95	Contribution de l'Etat aux finances d'admission de vieux instituteurs .	30,000 —
					Cotisations des sociétaires, finances d'entrée et cotisations supplémentaires	203,762 10
					Intérêts	35,509 50
					Total des augmentations .	**369,271 60**
271,487	10	—	—	b. *IIe section.*	Primes	2,993 50
				Caisse hypothécaire Fr. 271,487. 10	Intérêts	10,180 75
					Total des augmentations .	**13,174 25**
					Diminution nette . . .	8,225 75
—	—	—	—	c. *Ire section.*	Subside de la IIe section .	6,000 —
					Total des augmentations .	**6,000 —**
26,013	15	—	—	d. *Fonds de secours.*		
				Caisse hypothécaire Fr. 26,013. 15	Dons	21 —
					Intérêts	975 50
					Total des augmentations .	**996 50**
—	—	—	—	**56. Fonds Adolf Stein.**	Don	10,000 —
					Intérêts	220 70
					Total des augmentations .	**10,220 70**
—	—	—	—	**57. Fonds Jean Aebi.**	Legs	105,000 —
					Intérêts	1,233 40
					Total des augmentations .	**106,233 40**
21,704,914	**70**	**1,873,021**	**81**	Somme totale de l'actif et du passif.	Somme totale des augmentations	**2,031,785 50**
		19,831,892	89	Actif net.		

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1906.

DE LA FORTUNE.

Dépenses.

fr.	ct.		
1,230,644	87		
3,039	70	Frais des certificats.	
71,334	—	Contribution à l'assurance du bétail.	
74,373	**70**	Total des diminutions.	
1,545	95	Augmentation nette.	
10,071	85	Pensions.	
11,362	85	Indemnités aux sociétaires sortis de la caisse.	
8,208	10	Frais d'administration.	
29,642	**80**	Total des diminutions.	
339,628	80	Augmentation nette.	
15,400	—	Capitaux échus versés.	
6,000	—	Subside à la Ire Section.	
21,400	—	Total des diminutions.	
6,000	—	Pensions.	
6,000	—	Total des diminutions.	
930	—	Secours.	
930	—	Total des diminutions.	
66	50	Augmention nette.	
—	—	—	
—	—	Total des diminutions.	
10,220	70	Augmentation nette.	
590	—	Pertes sur titres encaissés.	
590	—	Total des diminutions.	
105,643	40	Augmentation nette.	
1,363,581	**37**	Somme totale des diminutions.	
668,204	13	Augmentation nette.	

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1906.

Fonds spéciaux.	Actif. fr.	ct.	Passif. fr.	ct.
Report	20,233,608	63	1,841,374	21
54. Fonds d'assurance du bétail. Caisse hypothécaire Fr. 517,334. 75	517,334	75	—	—
55. Caisse d'assurance des instituteurs bernois. a. *IIIe section.* Caisse hypothécaire Fr. 1,185,322. 75	1,185,322	75	—	—
b. *IIe section.* Caisse hypothécaire Fr. 263,261. 35	263,261	35	—	—
c. *Ire section.*	—	—	—	—
d. *Fonds de secours.* Caisse hypothécaire Fr. 26,079. 65	26,079	65	—	—
56. Fonds Adolf Stein. Caisse hypothécaire Fr. 10,220. 70	10,220	70	—	—
57. Fonds Jean Aebi. Caisse hypothécaire Fr. 57,643. 40; Fonds publics » 48,000. — = Fr. 105,643. 40	105,643	40	—	—
Somme totale de l'actif et du passif	**22,341,471**	**23**	**1,841,374**	**21**
Actif net			20,500,097	02

Le présent compte d'Etat pour l'exercice du 1er janvier au 31 décembre 1906 est conforme aux comptes approuvés des administrations et des caissiers et aux registres du contrôle des finances.

Berne, le 26 mars 1907.

Le contrôleur des finances,

E. Jung.

RAPPORT

CONCERNANT

LES COMPTES DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES

DE L'ÉTAT DE BERNE

PENDANT L'EXERCICE DE 1906.

Monsieur le directeur des finances,

Nous avons l'honneur de vous remettre les comptes de l'administration des finances de l'Etat de Berne pour l'exercice 1906.

La fortune nette de l'Etat, qui était au commencement de l'exercice de **59,266,113** fr. **99**, a augmenté au cours de l'année de **1,329,755** fr. **75**, ce qui fait qu'elle s'élevait au 31 décembre 1906 à **60,595,869** fr. **74**.

Les éléments de cette fortune sont les suivants:

Actif	fr.	**489,433,778. 61**
Passif	»	**428,837,908. 87**
Fortune nette de l'Etat, comme ci-dessus	fr.	**60,595,869. 74**

Dans ces sommes sont comprises toutes les créances et toutes les dettes non seulement de l'Etat, mais encore de la Caisse hypothécaire et de la Banque cantonale.

I. Compte de la fortune nette.

Pages 7 à 74.

A. Compte de profits et pertes.

L'augmentation de la fortune de l'Etat, augmentation qui s'élève, ainsi que nous venons de le dire, à 1,329,755 fr. 75, résulte des modifications suivantes:

Augmentations.

Administration courante, recettes .	fr.	42,117,356. 37
Emprunts, amortissement prélevé sur les recettes de l'administration courante	»	500,500. —
Forêts:		
Plus-values de ventes	»	6,138. 50
Rectifications de la valeur estimative	»	1,031,460. —
Domaines:		
Plus-values de ventes	»	16,439. 72
Infériorités du prix d'achat . .	»	190. —
Vente de sources	»	1,250. —
Rectifications de la valeur estimative	»	7,579,525. —
Cession de droits	»	750. 40
Caisse des domaines: Subside fédéral pour l'achat de terrains de reboisement	»	43,760. —
Inventaire du mobilier, augmentations	»	149,274. 32
Total des augmentations	fr.	**51,446,644. 31**

Diminutions.

Administration courante, dépenses .	fr.	42,115,313. 75
Compte d'amortissements	»	486,781. 71
Forêts:		
Excédents du prix d'achat . . .	»	33,320. 30
Rectifications de la valeur estimative	»	90,980. —
Domaines:		
Moins-values de ventes	»	70,180. —
Excédents du prix d'achat . .	»	42,300. 40
Achat de sources	»	2,565. 70
Cession de domaines curiaux . .	»	24,500. —
Rectifications de la valeur estimative	»	7,115,000. —
Achat de droits	»	200. —
Inventaire du mobilier, diminutions	»	135,746. 70
Total des diminutions	fr.	**50,116,888. 56**
Augmentation nette, comme ci-dessus	fr.	**1,329,755. 75**

Les augmentations relativement élevées de la valeur estimative des forêts et des domaines — 1,031,460 fr. pour les forêts et 7,579,525 fr. pour les domaines — résultent de la revision générale des estimations cadastrales. Cette revision a amené d'autre part des réductions de 90,980 fr. pour les forêts et de 115,000 fr. pour les domaines, ce qui fait que l'augmentation nette de la valeur estimative se réduit en réalité à 940,480 fr.

pour les forêts et à 7,464,525 fr. pour les domaines. La fortune de l'Etat se trouverait donc accrue d'autant. Mais comme cette augmentation de fortune n'est pas réelle, on n'a porté en compte que la rectification de la valeur estimative des forêts et réduit de 7 millions celle qui est relative aux domaines et qui se trouve ainsi ramenée à 464,525 fr., somme correspondant à peu près à l'augmentation de valeur subie par le domaine du Grand Marais. Cette manière de procéder se justifie par le fait que les forêts représentent une valeur productive, qui est succeptible d'augmenter encore comme telle et comme rendement en raison des améliorations constantes dont elles sont l'objet, tandis que les domaines, qui sont presque exclusivement utilisés en vue de certains services publics, ne produisent qu'un rendement peu élevé et ne participent pas, étant inaliénables et pour toujours affectés à des buts déterminés, au mouvement de hausse qui se produit sur les terres en général, exception faite toutefois pour le domaine du Grand Marais qui, grâce aux améliorations méthodiques qu'on y apporte, augmente de valeur d'année en année.

B. Compte de l'administration courante.

Les comptes de l'administration courante accusaient lors de la première clôture les chiffres suivants:

Recettes	fr.	42,117,356. 37
Dépenses	»	41,515,313. 75

ou si l'on ne tient compte que des recettes et des dépenses nettes des différentes branches de l'administration:

Recettes	fr.	18,410,457. 15
Dépenses	»	17,808,414. 53
Excédent de recettes	fr.	**602,042. 62**

Le *budget* prévoyait pour 1906:

comme *recettes*	fr.	16,208,090. —
et comme *dépenses*	»	17,539,518. —
soit donc un *excédent de dépenses* de	fr.	**1,331,428. —**

Le résultat des comptes accuse, comparativement au budget, les différences suivantes:

Recettes en plus	fr.	2,202,367. 15
Dépenses en plus	»	268,896. 53
Résultat plus favorable, de		**1,933,470. 62**

Le 9 mars 1907, le Conseil-exécutif a décidé de prélever sur l'excédent de recettes de 602,042 fr. 62 une somme de 600,000 fr. et de la verser à la réserve de la Caisse de l'Etat. De cette façon, les *dépenses* ont été élevées d'autant, c'est-à-dire de 600,000 fr., et passaient de 17,808,414 fr. 53 à 18,408,414 fr. 53 et l'*excédent de recettes* était réduit à 2,042 fr. 62.

Grâce à ce transfert, la réserve de la Caisse de l'Etat, qui s'élevait au commencement de l'année à 500,000 fr., était portée à 1,100,000 fr., et atteignait avec les 371,723 fr. 94 provenant de l'avoir de l'administration courante au compte courant des forêts domaniales pour la période d'aménagement 1896—1905 la somme totale de 1,471,723 fr. 94. Il a été passé d'autre part au débit de ce compte de réserve une somme de 273,011 fr. 11 représentant les impôts non recouvrables réclamés jadis à la Compagnie du Jura-Simplon, à sa caisse de retraite et à un certain nombre de fonctionnaires des bureaux internationaux; on a prélevé également sur la réserve 273,712 fr. 83 pour avances pour constructions, plus 125,000 fr. comme solde de la subvention de l'Etat aux frais de construction du pont du Grenier, à Berne. Après ces réductions et prélèvements la réserve était à la fin de l'année de 800,000 fr.

En 1906 a été payé par 486,781 fr. 71 le solde du compte des amortissements, ce que fait que disparaissent du compte les dépenses pour l'amortissement des déficits d'avant 1880. Le 21 décembre 1906 l'administration courante possèdait à la caisse de l'Etat un avoir de 65,128 fr. 42, somme à laquelle correspond exactement l'excédent net des recettes pour la période 1881—1906. Grâce à ces différentes opérations et versements, la situation de l'administration courante s'est améliorée, du moins en ce qui concerne les obligations qu'elle avait pour le passé. Le résultat favorable des comptes pour 1906 permet d'espérer que la situation sera désormais moins difficile que ci-devant, bien que l'on ne puisse pas s'attendre à ce que soit évité un déficit. Car aux dépenses en plus considérables qui ont résulté de la revision générale des traitements, l'administration courante va se trouver grevée, notamment, d'une somme importante pour le service des intérêts de l'emprunt de 20 millions voté le 26 novembre 1906, et on ne pourra faire face à ce surcroît de dépenses qu'en procurant à l'Etat de nouvelles ressources.

Les différences entre les dépenses et les recettes effectives et celles qui étaient prévues au budget portent sur les services suivants:

Recettes en plus:

XXX.	*Impôts directs*	fr.	1,214,128. 96
XXV.	*Emoluments*	»	354,302. 99
XXVI.	*Impôt des successions et donations*	»	141,266. 01
XXIV.	*Timbre et impôt sur les billets de banque*	»	140,746. 18
XV.	*Forêts domaniales*	»	118,055. 88
XXVIII.	*Part de la recette de l'alcool*	»	53,462. 95
XXIII.	*Régie des sels*	»	47,272. 95
XXIX.	*Taxe militaire*	»	39,837. 87
XXVII.	*Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux*	»	37,346. 57
XVIII.	*Caisse hypothécaire*	»	23,471. 53
XVI.	*Domaines de l'Etat*	»	16,942. 54
XXII.	*Régales de la chasse, de la pêche et des mines*	»	11,094. 34
XXI.	*Amendes et confiscations*	»	2,324. 50
XX.	*Caisse de l'Etat*	»	2,113. 88
	Total des recettes en plus	fr.	**2,202,367. 15**

Dépenses en plus:

XXXI.	*Imprévu*	fr.	599,504. 37
VIII.	*Assistance publique*	»	106,455. 41
VI.	*Instruction publique.*	»	92,873. 63
I.	*Administration générale*	»	52,269. 05
III[b].	*Police*	»	38,646. 79
IX[b].	*Service sanitaire*	»	28,101. 18
X.	*Travaux publics*	»	14,193. 02
II.	*Administration judiciaire*	»	8,436. 71
XIV.	*Economie forestière*	»	1,452. 78
VII.	*Affaires communales*	»	466. 95
III[a].	*Justice*	»	108. 35
	Total des dépenses en plus	fr.	**942,508. 24**

Dépenses en moins:

IV.	*Affaires militaires* . . .	fr.	21,731. 91
XIII.	*Agriculture*	»	21,486. 01
V.	*Cultes*	»	13,203. 65
XVII.	*Caisse des domaines* . . .	»	7,324. 30
XII.	*Finances*	»	4,690. 62
XI.	*Emprunts*	»	4,532. 83
IX[a].	*Economie publique* . . .	»	642. 39
	Total des dépenses en moins	fr.	**73,611. 71**

Recettes en plus		fr.	2,202,367. 15
Dépenses en plus .	fr. 942,508. 24		
Dépenses en moins	» 73,611. 71		
		»	868,896. 53
Total net des recettes en plus		fr.	**1,333,470. 62**

Il sera donné dans le rapport de gestion des différentes Directions des renseignements sur les différences qu'accuse le compte d'Etat comparativement au budget. En outre il sera soumis au Grand Conseil un rapport spécial concernant les dépenses en plus, attendu que cette autorité seule a la compétence voulue pour ratifier les dépassements de crédit et pour faire droit aux demandes de crédits supplémentaires.

Les différences entre les résultats de 1906 et ceux de l'année 1905 se présentent ainsi qu'il suit:

Dépenses en plus:

XXXI.	*Imprévu*	fr.	601,174. 77
VIII.	*Assistance publique* . . .	»	109,738. 89
VI.	*Instruction publique* . . .	»	95,107. 92
X.	*Travaux publics*	»	55,405. 40
XIII.	*Agriculture*	»	53,155. 34
I.	*Administration générale* .	»	37,744. 70
IX[a].	*Economie publique* . . .	»	25,534. 76
XIV.	*Economie forestière* . . .	»	9,882. 18
V.	*Cultes*	»	7,816. —
II.	*Administration judiciaire* .	»	7,356. 05
III[b].	*Police*	»	5,007. 40
IX[b].	*Service sanitaire*	»	4,336. 24
IV.	*Affaires militaires* . . .	»	1,522. 82
XII.	*Finances*	»	1,394. 52
	Total des dépenses en plus	fr.	**1,015,176. 99**

Dépenses en moins:

XVII.	*Caisse des domaines* . . .	fr.	9,223. 47
III[a].	*Justice*	»	1,713. 37
XI.	*Emprunts*	»	1,495. 98
VII.	*Affaires communales* . . .	»	907. 45
	Total des dépenses en moins	fr.	**13,340. 27**

Recettes en plus:

XXX.	*Impôts directs*	fr.	790,373. 53
XXV.	*Emoluments*	»	124,912. 87
XXIV.	*Timbre et impôt sur les billets de banque*	»	63,930. 75
XV.	*Forêts domaniales* . . .	»	46,348. 24
XVIII.	*Caisse hypothécaire* . . .	»	39,180. 51
XXVIII.	*Part de la recette de l'alcool*	»	15,954. 68
XXIII.	*Régie des sels*	»	14,859. 48
XXVII.	*Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux* . .	»	12,959. 40
XXIX.	*Taxe militaire*	»	9,633. 08
	A reporter	fr.	1,118,152. 54

	Report	fr.	1,118,152. 54
XVI.	*Domaines de l'Etat* . . .	»	6,726. 02
XXII.	*Régales de la chasse, de la pêche et des mines* . . .	»	3,451. 72
XXI.	*Amendes et confiscations* .	»	1,799. 20
	Total des recettes en plus	fr.	**1,130,129. 48**

Recettes en moins:

XX.	*Caisse de l'Etat*	fr.	116,678. 20
XXVI.	*Impôt des successions et donations*	»	20,869. 40
	Total des recettes en moins	fr.	**137,547. 60**

Dépenses en plus	fr. 1,015,176. 99		
Dépenses en moins	» 13,340. 27		
		fr.	1,001,836. 72
Recettes en plus .	fr. 1,130,129. 48		
Recettes en moins	» 137,547. 60		
		»	992,581. 88
Total net des recettes en moins		fr.	**9,254. 84**

Si l'on considère qu'il a été fait en 1906, à la réserve, un versement extraordinaire de 600,000 fr., le résultat de 1906 n'est pas de 9,254 fr. 84 moins favorable, mais au contraire de 590,745 fr. 16 plus favorable que celui de 1905, à savoir:

Différences en faveur de 1906:

Excédent des recettes en 1906 . . .		fr.	2,042. 62
Versement à la réserve		»	600,000. —
	Ensemble	fr.	**602,042. 62**

Différences en faveur de 1905:

Excédent des recettes en 1905 . . .		fr.	**11,297. 46**
Résultat plus favorable en 1906 . .		fr.	**590,745. 16**

I. Administration générale.

Les dépenses pour l'administration générale ont dépassé de 52,269 fr. 05 les prévisions budgétaires et de 37,744 fr. 70 celles faites en 1905. Les dépenses en plus concernent notamment les frais du *Grand Conseil*, qui sont de 33,531 fr. 60 supérieurs au crédit du budget et de 31,225 fr. 05 plus élevés que l'année précédente. Les crédits prévus ont été dépassés en outre pour les rubriques et pour les sommes suivantes: *Chancellerie d'Etat*, par 10,509 fr. 51, essentiellement pour augmentations des *traitements des employés* et *frais d'impression; secrétariats de préfecture*, par 6,977 fr. 30, presque exclusivement pour *traitements des employés*. Accusent en outre des dépenses en plus les rubriques: *Préfets:* 72 fr. 50; *Crédit du Conseil-exécutif:* 35 fr. 74. Il a été réalisé en revanche des économies sur les articles: *Commissaires:* 274 fr. 70 et *Revision du recueil des lois et décrets:* 5,827 fr. 35. Le produit des deux *Feuilles officielles* est resté au-dessous des prévisions, celui de la *Feuille officielle allemande*, de 6,769 fr. 55 et celui de la *Feuille officielle française*, de 474 fr. 90.

II. Administration judiciaire.

Les dépenses pour l'administration judiciaire excèdent de 8,436 fr. 71 les prévisions et de 7,356 fr. 05 celles de l'exercice précédent. Comparativement au budget, les dépenses en plus s'élèvent à 11,270 fr. 75; en re-

vanche, il y a eu pour 2,834 fr. 04 de dépenses en moins. Les dépenses en plus se répartissent sur les articles suivants: *Greffe de la Cour suprême*, par 929 fr. 40; *Tribunaux de district*, par 1,980 fr. 80; *Greffes des tribunaux de district*, par 5,499 fr. 35 et *Offices des poursuites et des faillites*, par 2,861 fr. 20. Les économies ont été réalisées sur les crédits suivants: *Cour suprême*, 500 fr.; *Ministère public*, 5 fr. 96; *Cours d'assises*, 2,087 fr. 65 et *Conseils de prud'hommes*, 240 fr. 43.

III[a]. Justice.

Les dépenses sont ici de 1,713 fr. 37 inférieures à celles de l'exercice précédent, mais elles dépassent les prévisions budgétaires de 108 fr. 35. Cet excédent provient de dépenses en plus pour *Traitement de l'employé* et de frais pour *aide*, par 270 fr., pour *Frais de bureau*, par 144 fr. 80; il a été réalisé une économie de 156 fr. sur le crédit pour *Frais de justice*, de 23 fr. 05 sur celui pour la *Revision des lois*, et de 127 fr. 40 sur celui pour *Frais de bureau et de voyage de l'inspecteur.*

III[b]. Police.

Les dépenses totales pour la police dépassent de 5,007 fr. 40 celles faites l'année précédente. L'augmentation porte sur les *Frais d'administration de la Direction*, par 886 fr. 06, et sur la rubrique: *Corps de police*, par 26,774 fr. 81, ce qui fait ensemble 27,660 fr. 87. En revanche, ont diminué les dépenses pour la *Police des passeports et des étrangers*, par 1,849 fr. 26, pour les *Prisons*, par 1,055 fr. 95, pour les *Etablissements pénitentiaires*, par 6,314 fr. 90, pour les *Frais de justice et de police*, par 13,112 fr. 41, et pour l'*Etat civil*, par 320 fr. 65, ce qui fait un total de 22,653 fr. 47. Il y a eu des dépassements de crédit dans 16 rubriques, représentant une somme totale de 59,621 fr. 30. Les plus importants portent sur les articles suivants: *Solde des gendarmes*, 18,503 fr. 20; *Pénitencier de Thorberg*, 4,073 fr. 42; *Maison disciplinaire de Trachselwald*, 2,258 fr. 13; *Frais de police criminelle*, 17,120 fr. 34 et *Frais de police*, 6,498 fr. 30. Il a été réalisé en revanche des économies pour une somme totale de 8,340 fr. 94, portant sur 11 rubriques et les *émoluments et restitutions de frais*, ainsi que les *émoluments en affaires de justice*, ont produit 12,633 fr. 57 de plus qu'on ne le prévoyait, ce qui fait que le dépassement de crédit est réduit à 38,646 fr. 79. Les comptes du pénitencier de Thorberg ont bouclé par un résultat de 5,108 fr. 54 plus favorable que ceux de l'exercice précédent. Il n'y avait pas de crédit au budget pour les frais occasionnés par les *grèves*, frais qui se sont élevés pour l'année dernière à 2,620 fr. 10.

IV. Affaires militaires.

Les comptes de l'administration militaire accusent dans leur ensemble une économie de 21,731 fr. 91, mais une dépense en plus de 1,522 fr. 82 comparativement au dernier exercice. Cette économie a été réalisée en grande partie sur la rubrique *Conservation et entretien du matériel de guerre;* il a été dépensé de ce chef 15,618 fr. 41 de moins que ne le prévoyait le budget. On a fait également des économies au chapitre *Dépenses militaires diverses*, notamment à l'article *Nouveaux contrôles de corps*, dont le crédit accuse un solde actif de 4,776 fr. 93. Cependant il faudra obtenir pour 4,215 fr. 72 de crédits supplémentaires, afin de couvrir certaines dépenses pour lesquelles le crédit ordinaire n'a pas suffi, entre autres pour *Confection des effets d'habillement et d'équipement*, chapitre pour lequel il y a un excédent de dépenses de 2,753 fr. 85, tandis que l'on s'attendait à ce que le produit compensât tous les frais.

V. Cultes.

Il a été dépensé pour les cultes 7,816 fr. de plus qu'en 1905, mais 13,203 fr. 65 de moins que les prévisions, bien que l'on ait versé en faveur de la *construction de l'église d'Eriswil* une subvention de 6,063 fr. qui n'était pas prévue au budget. L'économie a été réalisée en majeure partie aux articles *Traitements* et *Pensions de retraite des pasteurs*, qui ont absorbé 15,581 fr. 20 de moins que ne le prévoyait le budget. Outre la subvention dont il est parlé plus haut, il faudra obtenir encore un crédit supplémentaire de 240 fr. pour *indemnités de logement au clergé catholique romain.*

VI. Instruction publique.

Il a été dépensé pour l'instruction publique 95,107 fr. 92 de plus qu'en 1905 et 92,873 fr. 63 de plus que ne le prévoyait le budget. Les comptes pour 1906 accusent, comparativement à ceux de 1905, des dépenses en plus aux chapitres suivants: *Université et école vétérinaire*, 46,829 fr. 92; *Ecoles moyennes*, 39,937 fr. 78; *Ecoles primaires*, 22,107 fr. 40; *Institution de sourds-muets*, 957 fr. En revanche, il a été réalisé une économie de 1,866 fr. 80 au chapitre *Frais d'administration de la Direction et du Synode*, de 1,690 fr. 88 à celui des *Ecoles normales*, et 11,166 fr. 40 sur celui des *Beaux-arts*. Les dépenses excédant les prévisions budgétaires, dépenses qui s'élèvent à la somme totale de 116,957 fr. 62 se répartissent sur les chapitres: *Frais d'administration, Université et école vétérinaire, Ecoles moyennes, Ecoles primaires, Ecoles normales* et *Beaux-arts*. Il a été réalisé une économie de 547 fr. 70 sur le chapitre *Institution de sourds-muets*. Il devra être demandé au Grand Conseil les crédits supplémentaires désignés ci-après:

A. 3.	*Frais de bureau*	fr.	2,748. 70
A. 6.	*Frais du synode*	»	601. 30
B. 1.	*Traitements des professeurs et privat-docents*	»	5,260. —
B. 8.	*Matériel d'enseignement et établissements subsidiaires* . . .	»	412. 52
B. 13[d].	*Amortissement des avances pour constructions*	»	7,693. 60
B. 13[e].	*Indemnité pour l'entretien des bâtiments*	»	570. 10
B. 15.	*Institut d'hygiène et de bactériologie, achat de matériel d'enseignement*	»	2,248. —
C. 3.	*Subsides de l'Etat aux gymnases et progymnases*	»	844. 95
C. 4.	*Subsides de l'Etat aux écoles secondaires*	»	15,568. 40
D. 1.	*Suppléments aux traitements des maîtres*	»	19,461. 85
D. 2.	*Subventions extraordinaires aux communes*	»	200. —
D. 3.	*Pensions de retraite*	»	1,997. 25
	A reporter	fr.	57,606. 67

	Report	fr.	57,606. 67
D. 7.	*Ecoles de couture*	»	4,114. 20
D. 9.	*Inspecteurs d'écoles*	»	166. 65
D. 12.	*Subsides pour fournitures scolaires*	»	8,040. 10
D. 13.	*Ecoles complémentaires* . . .	»	6,927. 75
D. 14.	*Remplacement d'instituteurs malades*	»	3,271. —
E. 1. B.	*Ecole normale, section supérieure, à Berne*	»	1,994. 65
G. 1a.	*Contribution aux frais d'entretien du Musée historique* . . .	»	1,500. —
G. 3.	*Musée académique*	»	1,500. —
G. 11.	*Subside au Musée alpin* . . .	»	500. —
	Total	fr.	85,621. 02

N'étaient prévues au budget ni la dépense qui figure sous la rubrique VI. B. 5b, *Institut botanique, construction nouvelle, ameublement* et qui s'élève à 17,576 fr. 70, ni celle de 13,759 fr. 90 qui est mentionnée à l'article VI, E. 1. Be, *section supérieure de l'école normale Berne-Hofwil, frais d'installation.* Cependant les crédits nécessaires pour couvrir ces deux dépenses ont déjà été accordés par le Grand Conseil. La *librairie scolaire* a réalisé un bénéfice d'exploitation de 21,519 fr. 60, tandis que le budget ne prévoyait que 13,920 fr. Ce bénéfice n'est pas versé à la caisse de l'administration courante, mais on en constitue une réserve qui s'élevait au 31 décembre 1906 à la somme de 47,878 fr. 77. Il a été prélevé sur la *subvention fédérale pour l'école primaire* en faveur des *communes*, qui ont droit, ainsi qu'on le sait, à 80 centimes par élève de l'école primaire, 3,773 fr. 55 de moins que ne le prévoyait le budget. En revanche, il a été dépensé 2,536 fr. 70 de plus pour les *suppléments de pensions* et le reste, soit 1,896 fr. 65, a été versé à titre de contribution aux frais de la nouvelle carte murale scolaire du canton de Berne.

VII. Affaires communales.

Le crédit pour *frais de bureau* a été dépassé de 466 fr. 95.

VIII. Assistance publique.

Les dépenses pour l'assistance publique sont de 109,738 fr. 89 plus élevées qu'en 1905 et dépassent de 106,455 fr. 41 les prévisions budgétaires. Les dépenses en plus comparativement à l'exercice précédent et aux prévisions budgétaires concernent pour la majeure partie l'*assistance des indigents*, qui a coûté 83,906 fr. 62 de plus qu'en 1905 et 94,577 fr. 75 de plus qu'on ne l'avait prévu. Seules les dépenses pour l'*assistance extérieure* n'ont pas atteint le chiffre de l'exercice précédent, mais sont restées de 15,475 fr. 99 au-dessous; en revanche, elles dépassent de 6,852 fr. 52 le crédit budgétaire. Les *frais d'administration de la Direction* ont augmenté, toujours comparativement à 1905, de 1,920 fr. 95, ceux des *maisons cantonales d'éducation*, de 22,449 fr. 12 et les *subventions diverses*, de 4,775 fr. 30. Ont diminué, en revanche, de 588 fr. 10 les *frais de la commission et des inspecteurs*, ainsi que les subsides aux *hospices régionaux et communaux d'invalides*, qui ont été de 2,725 fr. moins élevés qu'en 1905. Les dépenses en plus comparativement au budget, concernent, abstraction faite de l'assistance des indigents, les *frais d'administration de la Direction*, par 1,974 fr. 60, les *maisons cantonales d'éducation*, par 11,568 fr. 61 et les *subventions diverses*, par 2,428 fr. 60. Dans les dépenses en plus des établissements d'éducation sont compris les frais du nouvel établissement de *Loveresse*, par 8,740 fr. 05, frais pour lesquels il n'y avait pas de crédit. Il a été prélevé sur le *fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité* une somme totale de 294,778 fr. 95, qui a été répartie entre 15 établissements. Ce fonds se trouvait grevé pour la période allant de la fin de 1906 à 1911 d'engagements représentant une dépense de 332,000 fr. A la fin de l'exercice, il se montait encore à 751,317 fr. 40. L'*impôt des pauvres* a produit 1,483,607 fr. 43, soit 1,347,017 fr. dans l'ancien canton, et 136,590 fr. 43 dans le Jura. Les dépenses en plus occasionnées par la nouvelle loi sur l'assistance s'élevant à 1,649,345 fr. 35 (2,415,095 fr. 40 en 1906 contre 765,750 fr. 05 en 1897), il reste donc à couvrir une somme de 165,737 fr. 92.

IXa. Economie publique.

Il a été dépensé au chapitre de l'économie publique 25,534 fr. 76 de plus qu'en 1905; cette dépense en plus provient des frais occasionnés par l'application de la loi sur les *apprentissages*, ainsi que des *subsides aux écoles professionnelles, industrielles et des beaux-arts.* Les crédits budgétaires ont été dépassés pour les articles suivants: *Frais de bureau et d'impression du bureau de statistique*, par 416 fr. 72; *Ecole et cours de ferrage*, 531 fr. 40; *Apprentissages*, 5,968 fr. 99 (le crédit était de 15,000 fr.); *Frais d'inspection de l'inspecteur des poids et mesures*, 483 fr. 25. Comme les dépenses en plus ont été compensées, et au-delà, par différentes économies, les dépenses totales pour l'économie publique sont restées de 642 fr. 39 au-dessous des prévisions budgétaires.

IXb. Service sanitaire.

En comparant les résultats des comptes de cette année avec ceux de 1905, il y a lieu de se souvenir du fait qu'en 1906 les crédits pour les asiles d'aliénés de la Waldau et de Bellelay ont été réduits, comparativement à 1905, de 38,000 fr., c'est-à-dire de la somme que ces établissements dépensaient jadis pour l'entretien des bâtiments, et que cette dépense a été mise à la charge de la Direction des travaux publics dont le crédit a été élevé de la somme voulue. En conséquence, les dépenses pour le service sanitaire sont en réalité de 42,336 fr. 24 supérieures à ce qu'elles étaient en 1905, et non pas seulement de 4,336 fr. 24. L'augmentation porte presque exclusivement sur la rubrique *Service sanitaire en général*, et en particulier sur les *subsides aux hôpitaux de district*, par 12,464 fr. 33, et le dépôt au fonds pour l'*extension du service public des aliénés*, par 32,218 fr. 86. Les différences comparativement au budget sont les suivantes: Dépenses en plus: *Service sanitaire en général*, 30,451 fr. 47; *Asile d'aliénés de la Waldau*, 3,523 fr. 61; *Asile d'aliénés de Bellelay*, 1,652 fr. 09, soit en tout 35,627 fr. 17. Dépenses en moins: *Administration*, 1,086 fr. 25; *Maternité*, 159 fr. 89; *Cours d'instruction des sages-femmes*, 1,318 fr. 50 et *Asile d'aliénés de Munsingen*, 4,961 fr. 35, soit en tout 7,525 fr. 99. Les dépenses en plus pour le service sanitaire en général portent sur les *subsides aux hôpitaux de district* et le dépôt au *fonds pour l'extension du service public des aliénés.* Les dépenses dépassent le budget de 5,992 fr. 68 pour le premier de ces articles, et de 29,513 fr. 14 pour le second.

X. Travaux publics.

Les dépenses pour les travaux publics s'élèvent à 55,405 fr. 40 de plus qu'en 1905 et dépassent de 14,193 fr. 02 les prévisions. Si l'on tient compte, comme on l'a fait au chapitre précédent, du fait que l'entretien des bâtiments des asiles d'aliénés de la Waldau et de Bellelay est maintenant à la charge de la Direction des travaux publics, les dépenses en plus sont, comparativement à 1905, non pas de 55,405 fr. 40, mais seulement de 17,405 fr. 40, et cet excédent de dépenses a été employé presque exclusivement à l'*entretien des routes*. Les crédits ont été dépassés pour les rubriques suivantes: *Frais de bureau et de déplacement de l'administration centrale*, 1,014 fr. 90; *Frais de bureau et de déplacement des autorités de district*, 1,727 fr.; *Traitements des cantonniers*, 5,982 fr. 15; *Travaux de réfection et digues*, 18,025 fr. 10; *Constructions nouvelles de ponts et chaussées*, 2,711 fr. 85. En outre il a été opéré des paiements pour lesquels il n'y avait pas de crédit au budget, à savoir: *Cadastre des eaux*, 1,309 fr. 95; *Frais pour études de projets*, 7,590 fr. 50. A ces dépenses en plus correspondent un certain nombre d'économies, qui ont été réalisées notamment sur les rubriques suivantes: *Essais de ponts*, 9,585 fr. et recettes provenant des *Droits de concessions hydrauliques*, 5,209 fr., lesquelles n'avaient pas été portées au budget. Les dépenses en plus pour *Constructions nouvelles de bâtiments*, qui s'élèvent à 152,308 fr. 25, ne sont pas considérées comme des dépassements de crédit, attendu qu'elles se trouvent compensées par des avances du compte de construction et que dans ce dernier elles ont été amorties par des prélèvements effectués sur la réserve spéciale de la caisse de l'Etat. Le crédit pour *Constructions nouvelles de ponts et chaussées* n'a été dépassé que de 2,711 fr. 85. La réserve que le Grand Conseil a liée à l'allocation de ses subsides a donc produit l'effet désiré. Il a été versé également un amortissement de 121,404 fr. 58 au compte des avances pour construction de routes. Cette somme a été prélevée sur la réserve spéciale, qui a fourni également la somme de 125,000 fr. destinée au paiement du reste de la subvention de l'Etat en faveur de l'établissement du pont de Grenette, subvention qui aurait dû, sans cela, être prélevée sur les comptes de l'administration courante. Le crédit pour les *Travaux hydrauliques* n'a pas été complètement utilisé, ce qui fait qu'on a pu distraire de ce chef 63,434 fr. 70 qui ont été portés au compte des avances. Voici quelques données relatives à ce dernier.

	Bâtiments fr.	Construction de routes fr.	Travaux hydrauliques fr.
Avances à la fin de 1905 .	— —	854,261. 12	1,028,419. 79
Augmentation en 1906 .	152,308. 25	— —	— —
	152,308. 25	854,261. 12	1,028,419. 79
Amortissement en 1906 .	152,308. 25	121,404. 58	63,434. 70
Avances à la fin de 1906 .	— —	**732,856. 54**	**964,985. 09**

XI. Emprunts.

Le service des emprunts a absorbé 1,495 fr. 98 de moins qu'en 1905 et 4,532 fr. 83 de moins que ne le prévoyait le budget.

XII. Finances.

L'administration des finances a dépensé 1,394 fr. 52 de plus que l'année précédente. Il s'est produit un dépassement de crédit de 744 fr. 28 à la rubrique *Traitement des employés de la Direction*. En revanche il a été réalisé des économies pour 5,434 fr. 90 sur différentes autres rubriques, ce qui fait qu'en somme les dépenses sont restées de 4,690 fr. 62 au-dessous des prévisions budgétaires.

XIII. Agriculture.

Il a été dépensé pour l'agriculture 53,155 fr. 34 de plus que l'année précédente, mais 21,486 fr. 01 de moins que ne le prévoyait le budget. Les dépenses en plus, comparativement à 1905, concernent entre autres l'*assurance du bétail*, pour laquelle les dépenses ont passé de 25,607 fr. 50 à 72,581 fr. 40, puis les *écoles d'agriculture d'hiver*, par 4,672 fr. 83. Les *frais d'administration de la Direction* ainsi que de l'*Ecole d'agriculture de la Ruti* sont restés à peu près les mêmes que précédemment. En revanche les comptes relatifs à ce dernier établissement accusent une dépense extraordinaire de 8,500 fr. comme contribution aux dépenses occasionnées par la construction d'une nouvelle cuisine, contribution qui a pu être allouée grâce à l'excellent rendement de l'exploitation du domaine. Les frais d'entretien de l'*école d'industrie laitière* ont été en 1906 de 10,897 fr. 43 inférieurs à ce qu'ils avaient été en 1905. Ce résultat est dû au fait que la *laiterie* a donné en raison de la hausse du prix des fromages un rendement de 16,837 fr. 13 plus élevé qu'on ne l'avait prévu. Il a été consigné des dépassements de crédit aux rubriques: *Encouragement de l'agriculture en général*, 1,865 fr. 41; *Elève de l'espèce chevaline, primes et frais*, 216 fr. 10; *Elève de l'espèce bovine, primes et frais*, 971 fr. 85; *Culture de la betterave à sucre*, 9,100 fr. (subvention déjà allouée par le Grand Conseil), et *Assurance du bétail*, 9,581 fr. 40. Ces dépenses en plus ont été compensées par des recettes en plus au montant de 844 fr. 50 à la rubrique *Restitutions de primes*, ainsi que par les économies réalisées sur 16 rubriques et atteignant à la somme de 42,376 fr. 27, ce qui fait que le total des dépenses est resté de 21,486 fr. 01 au-dessous des prévisions budgétaires. Parmi les économies, les plus importantes ont été réalisées aux rubriques *Primes pour la destruction des hannetons*, 15,582 fr. 40 et *Ecole d'industrie laitière*, 12,734 fr. 79.

XIV. Economie forestière.

Les dépenses pour l'économie forestière sont de 9,882 fr. 18 plus élevées qu'en 1905 et dépassent de 1,452 fr. 78 les prévisions budgétaires. Participent à l'augmentation, comparativement à 1905, les dépenses pour la *police forestière*, par 8,572 fr. 96, celles pour les *encouragements à l'économie forestière*, par 1,312 fr. 97, tandis que les *frais d'administration* sont de 3 fr. 75 inférieurs aux prévisions. Les comptes accusent des dépassements de crédits aux rubriques suivantes: *Frais de voyage des inspecteurs forestiers*, 124 fr. 20; *Traitements des inspecteurs forestiers*, 3,200 fr.; *Frais de bureau des inspecteurs forestiers*, 338 fr. 85; *Frais de voyage de ces fonctionnaires*, 304 fr. 75; *Gardes forestiers*, 3,174 fr. 16. Ces dépenses en plus ont été causées par l'application de la nouvelle loi sur les forêts. Le *subside de la Confédération* en faveur de la police forestière a été élevé de 3,145 fr. 55, c'est-à-dire d'une somme proportionnée à l'augmentation des dépenses faites de ce chef.

XV. Forêts domaniales.

Le rendement des *produits principaux* et des *produits intermédiaires* dépasse de 122,448 fr. les prévisions budgétaires et de 47,345 fr. celui de l'exercice précédent. Cette plus-value se décompose comme suit: Plus-value de 15,403 fr. résultant de la hausse du prix des bois et 31,942 fr. de l'augmentation de la quantité de bois vendu. Les *produits accessoires* ont rapporté 6,273 fr. 80 de plus que ne le prévoyait le budget et 3,003 fr. 27 de plus qu'en 1905. Les *frais d'aménagement* ont dépassé de 12,646 fr. 17 les prévisions, mais sont tout de même de 4,066 fr. 44 au-dessous des dépenses faites de ce chef l'année précédente. En revanche les *charges* ont absorbé 1,980 fr. 25 de moins qu'on ne le prévoyait, mais dépassent de 8,066 fr. 47 les dépenses pour 1905. Les *frais d'administration* correspondent exactement aux prévisions et ne diffèrent pas de ceux pour l'exercice précédent. En somme le rendement des forêts domaniales dépasse de 118,055 fr. 88 les prévisions et de 46,348 fr. 24 celui de 1905. Dans le compte courant établi suivant la décision du Grand Conseil du 16 novembre 1896, l'administration courante avait pour la période 1896 à 1905 un solde actif de 1,101,312 fr. 99. De cette somme, il a été reporté 400,000 fr. au nouveau compte, et les 601,312 fr. 99 restants ont été utilisés, suivant un arrêté du Conseil-exécutif pris en date du 9 mars 1907, comme suit:

1°	Amortissement des sommes avancées pour reboisement des terrains appartenant à l'Etat et subsides en faveur de reboisements et d'endiguements	fr. 199,589. 05
2°	Frais de construction d'un établissement de bains et d'un bâtiment d'économie rurale à Længeney-Bad, conformément à la décision du Grand Conseil du 9 décembre 1906 . .	» 30,000. —
3°	Versement à titre de réserve à la caisse de l'Etat	» 371,723. 94
	Total	fr. **601,312. 99**

XVI. Domaines de l'Etat.

Le rendement des domaines dépasse de 6,726 fr. 02 celui de 1905 et de 16,942 fr. 54 le chiffre inscrit au budget. La plus-value concerne, comparativement à l'exercice précédent, les *Bâtiments servant à l'administration*, et, comparativement au budget, les *Domaines et bâtiments civils* et la *Vente de produits*. Les *Frais d'aménagement* et les *Charges* ont augmenté ensemble de 8,580 fr. 80, sans toutefois sortir des limites du budget. Les crédits ont été dépassés de 2,078 fr. 46 à l'article *Frais d'abornement et de plans* et de 511 fr. 34 à l'article *Contributions communales*.

XVII. Caisse des domaines.

Les dépenses de la Caisse des domaines, qui avaient été estimées à 12,800 fr., n'ont été que de 5,475 fr. 70. Les *intérêts des créances* ont produit 8,109 fr. 75 de plus que les prévisions; mais les *intérêts des dettes* dépassent de 785 fr. 45 le chiffre inscrit au budget. Comparativement au budget, il y a une dépense en moins de 7,324 fr. 30.

XVIII. Caisse hypothécaire.

Le *produit brut* est de 43,008 fr. 04 plus élevé qu'en 1905 et de 19,926 fr. 11 supérieur aux prévisions. Les recettes dépassent de 1,186,567 fr. 40 les prévisions et les dépenses excèdent de 1,166,641 fr. 29 le chiffre inscrit au budget. Ces différences proviennent essentiellement de l'emprunt de 1905, dont on n'avait pas prévu les effets au budget et concernent notamment les *intérêts*, soit les *intérêts actifs* par 1,134,449 fr. 70 et les *intérêts passifs* par 1,035,113 fr. 40. En outre il s'est produit quelques différences sur les *Commissions*, qui ont dépassé de 20,563 fr. les prévisions, sur les *Amortissements des frais des emprunts* et sur la *Réserve pour couvrir les pertes sur les valeurs*. Les dépenses en plus sur ces deux rubriques se chiffrent à 80,315 fr. 90 et 20,000 fr. Les *frais d'administration* sont de 3,827 fr. 53 plus élevés qu'en 1905, mais de 3,545 fr. 42 au-dessous des prévisions. Le *produit net* de la caisse hypothécaire est de 39,180 fr. 51 plus élevé qu'en 1905 et de 23,471 fr. 53 supérieur aux prévisions.

XIX. Banque cantonale.

Le produit de l'exercice de la Banque cantonale correspond exactement à celui de l'exercice précédent, ainsi qu'au chiffre inscrit au budget. Mais si l'on tient compte du fait qu'il a été versé pour l'*amortissement des frais de l'emprunt de 1899* et pour le *fonds spécial de réserve* 164,860 fr. 52 de plus qu'en 1905 et 201,423 fr. 37 de plus que ne le prévoyait le budget, le résultat de 1906 devra être considéré en réalité comme étant de 164,860 fr. 52 plus favorable qu'en 1905 et de 201,423 fr. 37 supérieur aux prévisions.

XX. Caisse de l'Etat.

Le rendement de la Caisse de l'Etat dépasse de 2,113 fr. 88 les prévisions, mais est de 116,678 fr. 20 au-dessous de celui de l'exercice précédent. Les recettes sont de 127,244 fr. 74 supérieures aux prévisions, mais cette différence est compensée par les dépenses, qui sont de 125,130 fr. 86 plus élevées qu'on ne l'avait prévu. Les intérêts d'*obligations* sont de 34,369 fr. 20 inférieurs aux prévisions par suite de la vente d'obligations de l'Etat de Berne à 3 %. En revanche les intérêts des *actions* ont produit 88,343 fr. 90 et ceux des *avances aux administrations spéciales* 34,447 fr. 43 de plus qu'on ne l'avait prévu. Les premières de ces recettes en plus proviennent de ce que pour la première fois la ligne du Spiez-Erlenbach et celle du lac de Thoune ont payé un dividende à leurs actionnaires, et les secondes proviennent de l'intérêt des avances de la Caisse de l'Etat à la Caisse hypothécaire. Comme *recettes diverses*, il est entré 33,327 fr. 05, provenant pour l'essentiel des différences de cours des obligations de l'Etat de Berne 3 % ainsi que sur le remboursement d'obligations; il a été perçu en outre 3,227 fr. à titre de dividende pour la *subvention à la ligne du Gotthard*. Ces deux recettes n'étaient pas prévues au budget. La dépense en plus pour les *intérêts de dettes* porte notamment sur la rubrique *Intérêts des dépôts des administrations spéciales*, par 113,436 fr. 03 par rapport au budget et par 94,587 fr. 80 par rapport à l'exercice 1905. Elle résulte de l'intérêt dû par la Caisse de l'Etat à la Banque cantonale pour l'intérêt des avances faites par cette dernière.

XXI. Amendes et confiscations.

Le *produit des amendes*, et conséquemment aussi les dépenses faites à la rubrique *Emploi du produit des*

amendes, est resté un peu au-dessous de ce qu'il a été pour 1905, mais il a dépassé de 2,849 fr. 57 les prévisions budgétaires. Les *indemnités* et *confiscations* ont rapporté 2,324 fr. 50 de plus qu'on ne l'avait prévu.

XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.

Les recettes ont été de 3,451 fr. 72 supérieures à celles de 1905 et dépassent de 11,094 fr. 34 les prévisions. Cette dernière somme se répartit comme suit: *Chasse*, 7,740 fr. 18; *Pêche*, 1,326 fr. 83 et *Mines*, 2,027 fr. 33. Les crédits pour la *part des communes* et pour les *frais de surveillance et de perception* à la rubrique de la pêche ont été dépassés, le premier de 760 fr. et le second de 905 fr. 40. En revanche il a été réalisé sur différentes rubriques des économies représentant une somme totale de 2,511 fr. 30.

XXIII. Régie des sels.

La vente du sel a été un peu plus forte qu'en 1905. Il a été débité en tout 10,650,900 kilogrammes de sel, contre 10,414,900 en 1905. Il a été consommé en 1906 196,900 kilos de sel de cuisine de plus qu'en 1905. La recette brute est de 23,138 fr. 83 plus élevée qu'en 1905 et elle dépasse de 45,542 fr. 09 les prévisions. Les *frais d'exploitation* et ceux d'*administration* sont ensemble de 8,279 fr, 35 plus élevés qu'en 1905, mais de 1,730 fr. 86 inférieurs aux prévisions. Comparativement au budget le produit de la régie des sels est de 47,272 fr. 95 plus favorable et il dépasse de 14,859 fr. 48 le chiffre inscrit au budget.

XXIV. Timbre et impôt sur les billets de banque.

Le produit brut des *droits de timbre* est de 60,632 fr. 60 supérieur à celui de 1905 et dépasse de 137,125 fr. 90 les prévisions budgétaires. La plus-value comprend 40,000 fr. pour le timbre d'actions et d'obligations, ce qui représente une recette extraordinaire. Le produit de l'*impôt sur les billets de banque* dépasse de 5,277 fr. 70 celui de 1905, et de 6,612 fr. 30 le chiffre inscrit au budget. A la rubrique *Frais d'exploitation*, les *commissions des débitants* sont de 3,087 fr. 97 plus élevés que les prévisions. Enfin à la rubrique *Frais d'administration*, le crédit pour les *frais de bureau* a été dépassé de 123 fr.

XXV. Emoluments.

Les *émoluments* ont produit 124,912 fr. 87 de plus qu'en 1905 et dépassent de 354,302 fr. 99 les prévisions. Les recettes en plus portent notamment sur l'article *Emoluments proportionnels des secrétariats de préfecture*, qui ont donné 97,107 fr. 67 de plus que l'année précédente et qui dépassent de 237,268 fr. 25 les prévisions.

XXVI. Impôt sur les successions et donations.

Le produit de cet impôt est de 20,869 fr. 40 inférieur à ce qu'il était en 1905, mais il dépasse cependant de 141,266 fr. 01 les prévisions budgétaires.

XXVII. Patentes d'auberges et permis de vente des spiritueux.

Les patentes d'auberges ont produit 12,959 fr. 40 de plus qu'en 1905 et 37,346 fr. 57 de plus que ne le prévoyait le budget.

XXVIII. Part du produit du monopole de l'alcool.

La part du produit du monopole de l'alcool a été de 17,727 fr. 42 supérieure à celle de l'exercice précédent, et de 59,086 fr. 60 à la somme inscrite au budget. La somme consacrée aux *mesures propres à combattre l'alcoolisme* avait été fixée à 111,000 fr.; ce chiffre a été dépassé de 23 fr. 55. Les dépenses de ce chef sont ainsi de 1,250 fr. 10 au-dessous du dixième de la somme perçue par le canton, différence qui a été versée au fonds de réserve. Déduction faite des dépenses, les comptes accusent une recette en plus de 15,954 fr. 68 comparativement à 1905 et de 53,462 fr. 95 comparativement au budget.

XXIX. Taxe militaire.

Le produit brut de la taxe militaire excède, après déduction de la moitié revenant à la Confédération, de 6,617 fr. 93 celui de 1905 et de 37,669 fr. 18 les prévisions. Contrairement à ce qui se faisait jusqu'ici, nous avons placé l'*arriéré* sous une rubrique spéciale. Les *frais de taxation et de perception* sont de 3,015 fr. 15 au-dessous de ce qu'ils étaient en 1905 et de 2,168 fr. 69 inférieurs aux prévisions. Le produit net de la taxe dépasse ces dernières de 39,837 fr. 87 et de 9,633 fr. 08 celui de l'exercice précédent.

XXX. Impôts directs.

Comparativement à 1905, le produit des impôts directs accuse les différences suivantes:

A. *Impôt sur la fortune.*

Recettes en plus.

Impôt foncier dans l'ancienne partie du canton	fr.	498,488. 33
Impôt foncier dans le Jura	»	78,144. 03
Impôt des capitaux dans l'ancienne partie du canton	»	48,719. 44
Impôt des capitaux dans le Jura	»	1,429. 75
Total des recettes en plus	fr.	**626,781. 55**

Recettes en moins.

Recouvrements complémentaires	fr.	5,265. 65
Amendes	»	3,379. 21
Total des recettes en moins	fr.	**8,644. 86**
Total net des recettes en plus	fr.	**618,136. 69**

B. *Impôt du revenu.*

Recettes en plus.

Impôt de Ire classe dans l'ancienne partie du canton	fr.	132,661. 99
Impôt de Ire classe dans le Jura	»	43,814. 96
Impôt de IIe classe dans l'ancienne partie du canton	»	2,900. —
Impôt de IIIe classe dans l'ancienne partie du canton	»	27,305. 08
Amendes	»	3,897. 52
Total des recettes en plus	fr.	**210,579. 55**

Recettes en moins.

Impôt de IIe classe dans le Jura . .	fr.	541. 25
» » *IIIe* » » » » . .	»	6,046. 30
Recouvrements complémentaires . . .	»	19,558. 86
Total des recettes en moins	fr.	**26,146. 41**
Total net des recettes en plus	fr.	**184,433. 14**

La plus-value de l'impôt sur la fortune provient pour la plus grosse part de la revision générale des estimations cadastrales.

Les *frais de taxation et de perception* sont de 12,766 fr. 48 plus élevés qu'en 1905, tandis que ceux d'*administration* ont absorbé 570 fr. 18 de moins.

Comparativement au budget, les recettes en plus sont de 382,406 fr. 99 pour l'*impôt sur la fortune* et de 825,185 fr. 45 pour l'*impôt sur le revenu*. Les *frais de taxation et de perception* sont de 2,397 fr. 04 inférieurs aux prévisions budgétaires, et ceux d'*administration*, de 4,139 fr. 48. En somme le produit des impôts directs est de 790,373 fr. 53 plus favorable qu'en 1905 et de 1,214,128 fr. 96 supérieur aux prévisions. Les dépenses en plus qui se sont produites aux articles *Provisions de perception*, 35,436 fr. 27 et *Traitements des fonctionnaires*, 500 fr., sont compensés, et au-delà, par 42,472 fr. 79 de dépenses en moins.

XXXI. Imprévu.

Le budget ne prévoyait sous cette rubrique ni dépense ni recette. L'Etat ayant touché comme successions en déshérence 557 fr. 63, dont 62 ont été restitués, et le dépôt à la réserve de la Caisse de l'Etat étant porté au débit de ce chapitre, il y a ici une dépense en plus de 599,504 fr. 37.

II. Compte des éléments de la fortune.

Pages 4 et 5 et 75 à 89.

La fortune nette de l'Etat, qui s'élève suivant le compte de la fortune nette à **60,595,869 fr. 74**, se compose selon le compte des éléments de la fortune, lesquels appartiennent soit au *fonds capital*, soit au *fonds d'administration*, de l'actif et du passif suivants:

Actif:

Forêts	fr.	15,508,202. —
Domaines	»	29,639,172. —
Caisse des domaines	»	2,199,122. 73
Caisse hypothécaire	»	223,957,344. 38
Banque cantonale	»	164,088,330. 79
Capitaux de chemins de fer . .	»	18,750,200. —
Caisse de l'Etat	»	29,956,820. 79
Administration courante, solde de compte	»	65,128. 42
Inventaire du mobilier	»	5,269,457. 50
Total de l'actif	fr.	**489,433,778. 61**

Passif:

Caisse des domaines	fr.	2,337,940. —
Caisse hypothécaire:		
Emprunts	»	80,000,000. —
Autres dettes	»	123,957,344. 38
Banque cantonale:		
Emprunts	»	15,000,000. —
Autres dettes	»	129,088,330. 79
Emprunts:		
Fonds capital	»	48,623,760. —
Caisse de l'Etat	»	17,280,740. —
Caisse de l'Etat: Autres dettes .	»	12,549,793. 70
Totat du passif	fr.	**428,837,908. 87**
Fortune nette, comme ci-dessus .	fr.	**60,595,869. 74**

Le mouvement de l'actif et du passif atteint les sommes suivantes (pages 4 et 5):

Doit:

Augmentations de l'actif et diminutions du passif	fr.	11,625,631,741. 59

Avoir:

Diminutions de l'actif et augmentations du passif	»	11,624,301,985. 84
Augmentation nette de la fortune	fr.	**1,329,755. 75**

Ce mouvement concerne, pour la plus grande partie, le fonds d'exploitation de la Caisse de l'Etat, puis la Caisse hypothécaire et la Banque cantonale.

L'actif a augmenté de 40,283,909 fr. 30, et le passif de 38,954,153 fr. 55. L'augmentation de l'actif et du passif porte principalement sur l'actif et le passif de la Banque cantonale.

I. Fonds capital.

Les modifications subies par le fonds capital sont les suivantes (pages 4 et 5):

Augmentations	fr.	2,797,064,136. 86
Diminutions	»	2,795,763,669. 64
Augmentation nette	fr.	**1,300,467. 22**

Cette augmentation provient, suivant les renseignements fournis à la page 8, des modifications suivantes:

Augmentations:

Plus-values de ventes de forêts . .	fr.	6,138. 50
Augmentations de la valeur estimative de forêts	»	1,031,460. —
A reporter	fr.	1,037,598. 50

Report	fr.	1,037,598. 50
Plus-values de ventes de domaines .	»	16,439. 72
Infériorités du prix d'achat de domaines	»	190. —
Vente de sources	»	1,250. —
Augmentations de la valeur estimative de domaines	»	7,579,525. —
Cession de droits	»	750. 40
Subvention fédérale pour l'achat de terrains destinés au reboisement .	»	43,760. —
Total des augmentations	fr.	**8,679,513. 62**

Diminutions:

Excédents de prix d'achat de forêts	fr.	33,320. 30
Réductions de la valeur estimative de forêts	»	90,980. —
Infériorités du prix de vente de domaines	»	70,180. —
Excédents du prix d'achat de domaines	»	42,300. 40
Achat de sources	»	2,565. 70
Cession de domaines curiaux . . .	»	24,500. —
Réductions de la valeur estimative de domaines	»	7,115,000. —
Achat de droits	»	200. —
Total des diminutions	fr.	**7,379,046. 40**
Augmentation nette, comme ci-dessus	fr.	**1,300,467. 22**

A. Forêts.

La valeur estimative des forêts a augmenté de 927,970 fr. et s'élevait à la fin de l'année à 15,508,202 fr. Elle correspond exactement aux estimations cadastrales. L'augmentation résulte des modifications suivantes:

Augmentations:

Achat:		
Prix d'achat	fr.	49,090. 30
Excédents de prix d'achat . . .	»	33,320. 30
Estimation cadastrale	»	15,770. —
Augmentations de l'estimation cadastrale	»	940,480. —
Ensemble	fr.	**956,250. —**

Diminutions:

Vente:		
Prix de vente	fr.	11,248. 50
Plus-values	»	6,138. 50
Estimation cadastrale	fr.	5,110. —
Transfert au chapitre des domaines .	»	23,170. —
Ensemble	fr.	**28,280. —**
Augmentation nette, comme ci-dessus	fr.	**927,970. —**

B. Domaines.

La valeur estimative des domaines a augmenté de 371,355 fr. et représentait le 31 décembre 1906 29,639,172 fr., valeur correspondant à l'estimation foncière sous déduction d'une somme ronde de 10,000,000 de francs. L'augmentation résulte des modifications suivantes:

Augmentations:

Achat:		
Prix d'achat.	fr.	141,426. 10
Excédents de prix d'achat, et achat de sources et de droits	»	44,876. 10
Estimation foncière	fr.	96,550. —
Rectification de la valeur estimative .	»	464,525. —
Report du compte des forêts . . .	»	23,170. —
Total des augmentations	fr.	**584,245. —**

Diminutions:

Vente:		
Prix d'achat	fr.	136,650. 12
Infériorités du prix de vente, vente de sources et cession de droits	»	51,739. 88
Estimation foncière	fr.	188,390. —
Cession de domaines curiaux . . .	»	24,500. —
Total des diminutions	fr.	**212,890. —**
Augmentation nette, comme ci-dessus	fr.	**371,355. —**

C. Caisse des domaines.

L'actif de la Caisse des domaines a augmenté de 64,234 fr. 67 et le passif de 63,092 fr. 45, ce qui fait que la dette de la Caisse a diminué de 1,142 fr. 22. Cette dette était à la fin de l'année de 138,817 fr. 27. Cette diminution résulte des modifications suivantes:

Diminutions:

Créances nouvelles:		
pour des ventes de forêts . . .	fr.	11,248. 50
» » » » domaines . .	»	136,650. 12
Subside de la Confédération pour achat de terrains destinés à des reboisements	»	43,760. —
Ensemble	fr.	**191,658. 62**

Augmentations:

Nouvelles dettes:		
pour des achats de forêts . . .	fr.	49,090. 30
» » » » domaines . .	»	141,426. 10
Ensemble	fr.	**190,516. 40**
Diminution nette de la dette, comme ci-dessus	fr.	**1,142. 22**

D. Caisse hypothécaire.

Le fonds capital de la Caisse hypothécaire, qui est de 20 millions, est resté le même. En revanche l'actif et le passif ont augmenté de 986,962 fr. 35, augmentation qui résulte des modifications suivantes:

Actif:

Augmentations:

Prêts garantis par hypothèque . .	fr.	11,861,945. 95
Prêts aux communes	»	299,410. 90
Intérêts de créances, arriéré . . .	»	226,594. 50
Solde en caisse	»	36,738. 80
Ensemble	fr.	**12,424,690. 15**

Diminutions:

Valeurs	fr.	5,110,353. 75
Banque cantonale, compte courant .	»	5,078,471. 55
Caisse de l'Etat, compte courant .	»	1,014,931. 60
Frais d'emprunt	»	227,470. 90
Immeubles	»	6,500. —
Ensemble	fr.	**11,437,727. 80**
Augmentation nette	fr.	**986,962. 35**

Passif:

Augmentations:

Caisse de l'Etat, compte courant .	fr.	1,238,051. 14
Dépôts contre bons de caisse . . .	»	1,163,300. —
Caisse des domaines, compte courant	»	301,053. 20
Réserves	»	61,262. 70
Intérêts de dettes, arriéré	»	39,992. 45
Compte du produit	»	39,180. 51
Ensemble	fr.	**2,842,840. —**

Diminutions:

Dépôts d'épargne	fr.	1,133,960. 70
Dépôts en compte courant	»	393,039. 45
Intérêts des emprunts, arriéré . . .	»	328,877. 50
Ensemble	fr.	**1,855,877. 65**
Augmentation nette	fr.	**986,962. 35**

Le mouvement des capitaux de la Caisse hypothécaire s'est élevé au Doit et à l'Avoir à 131,983,794 fr. 41. Au 31 décembre 1906, l'actif atteignait 223,957,344 fr. 38 et le passif 203,957,344 fr. 38.

E. Banque cantonale.

Le fonds capital de la Banque cantonale est également resté de 20 millions. L'actif et le passif ont augmenté l'un et l'autre de 35,501,577 fr. 24. Pour l'actif l'augmentation porte notamment sur les comptes *correspondants* et les comptes de *crédit,* et pour le passif presque exclusivement sur les comptes de *dépôts.* Le mouvement total des capitaux a été de 2,652,979,102 fr. 71 au Doit et à l'Avoir. A la fin de l'année, l'actif était de 164,088,330 fr. 79, et le passif de 144,088,330 fr. 79.

F. Emprunts.

La part du fonds capital aux emprunts a été augmentée de 2,050,000 fr. par suite de transferts de la part de la Caisse de l'Etat à ces emprunts. Cette augmentation du passif du fonds capital balance l'augmentation de l'actif du fonds capital survenue par suite d'un transfert du capital d'exploitation de la Caisse de l'Etat au chapitre des capitaux des chemins de fer (Lettre *G*).

Il a été remboursé une somme de 500,500 fr. sur l'emprunt à 3 % de 1895. L'état des emprunts était donc, à la fin de 1906, le suivant:

Fonds capital:		
Emprunt de 1895, à 3 %	fr.	45,904,500. —
Emprunt de 1900, à 3 ½ %	»	2,719,260. —
	fr.	48,623,760. —
Caisse de l'Etat:		
Emprunt de 1900, à 3 ½ %	fr.	17,280,740. —
Ensemble	fr.	**65,904,500. —**

Il faut ajouter à cela les emprunts de la Caisse hypothécaire de 80,000,000 de francs, et de la Banque cantonale, soit 15,000,000, sommes qui figurent au passif des comptes de ces établissements.

G. Capitaux de chemins de fer.

Les capitaux de chemins de fer du fonds capital ont augmenté de 2,050,000 fr. par suite du transfert de la subvention allouée au chemin de fer Montreux-Oberland bernois. Ils s'élevaient à la fin de 1906 à 18,750,200 fr. En voici le détail:

Huttwil-Wohlhusen	fr.	160,000. —
Hasle-Konolfingen-Thoune	»	2,151,500. —
Spiez-Erlenbach	»	480,000. —
Berne-Neuchâtel (Directe)	»	3,155,000. —
Berne-Muri-Worb	»	207,000. —
Saignelégier-La Chaux-de-Fonds . .	»	350,000. —
Porrentruy-Bonfol	»	550,000. —
Spiez-Frutigen	»	1,980,000. —
Chemin de fer de la vallée de la Gürbe	»	1,724,500. —
Fribourg-Morat-Anet	»	215,000. —
Erlenbach-Zweisimmen	»	3,120,000. —
Saignelégier-Glovelier	»	1,800,000. —
Ligne de la vallée de la Singine .	»	807,200. —
Montreux-Oberland bernois . . .	»	2,050,000. —
Total	fr.	**18,750,200. —**

Il a été alloué en 1906 une subvention de 17,500,000 fr. en faveur de la ligne du Lœtschberg.

L'état des capitaux engagés dans des entreprises de chemins de fer était au 31 décembre 1906 le suivant:

			fr.
Capitaux appartenant au fonds capital			18,750,200. —
Subventions non encore complètement versées:		fr.	
Moutier-Soleure		948,000. —	
Berne-Schwarzenbourg .		761,600. —	
Langenthal-Oensingen .		201,600. —	
Ramsei-Sumiswald-Huttwil		707,400. —	
Chemin de fer du Lœtschberg		3,500,000. —	
			6,118,600. —
Avances:			
Porrentruy-Bonfol . . .		85,000. —	
Berne-Muri-Worb . . .		20,000. —	
Saignelégier-Glovelier . .		45,557. —	
Ligne de la vallée de la Singine		70,184. —	
			220,741. —
Etudes de projets:			
Percement des Alpes bernoises		164,319. 83	
Autres chemins de fer .		27,127. 50	
			191,447. 33
Autres valeurs de chemins de fer en portefeuille:			
Chemins de fer de l'Oberland bernois		94,077. 85	
Chemins de fer du lac de Thoune		2,000,582. 20	
Spiez-Erlenbach		61,208. —	
A reporter		2,155,868. 05	25,280,988. 33

	fr.	fr.
Report	2,155,868. 05	25,280,988. 33
Ligne de l'Emmenthal .	790,000. —	
Langenthal-Huttwil . .	400,000. —	
Tramelan-Tavannes . .	50,000. —	
Saignelégier-La Chaux-de-Fonds	200. —	
Berthoud-Thoune . . .	3,250. —	
Actions diverses . . .	87,164. 50	
		3,486,482. 55
Total		**28,767,470. 88**
Valeur au 1er janvier		23,654,709. 50
Augmentation en 1906		**5,112,761. 38**

Cette augmentation résulte des modifications suivantes:

Augmentations:

Versements de subventions	fr	4,910,361. 75
Acquisition d'actions	»	56,566. 40
Nouvelles avances	»	145,833. 23
Total, comme ci-dessus	fr.	**5,112,761. 38**

Au 31 décembre 1906 il restait à verser les subventions suivantes:

Moutier-Soleure	fr.	237,000. —
Berne-Schwarzenbourg	»	190,400. —
Langenthal-Oensingen	»	302,400. —
Ramsei-Sumiswald-Huttwil	»	1,061,100. —
Ligne du Lœtschberg	»	14,000,000. —
Total	fr.	**15,790,900.** —

II. Fonds d'administration.

Le fonds d'administration net a augmenté de 29,288 fr. 53 et il s'élevait à la fin de l'année à 5,460,873 fr. 01 (page 5). L'augmentation résulte des modifications suivantes (page 8):

Augmentations:

Recettes en plus de l'administration courante	fr.	2,042. 62
Somme prélevée sur l'administration courante pour amortissement de l'emprunt de 1895	»	500,500. —
Inventaire du mobilier	»	13,527. 62
Total	fr.	**516,070. 24**

Diminution:

Compte d'amortissement, solde . . .	fr.	**486,781. 71**
Augmentation nette, comme ci-dessus	fr.	**29,288. 53**

La fortune nette se composait à la fin de l'année des éléments suivants:

Actif:

Créances de la Caisse de l'Etat .	fr.	29,956,820. 79
Solde du compte de l'administration courante	»	65,128. 42
Inventaire du mobilier	»	5,269,457. 50
Total de l'actif	fr.	**35,291,406. 71**

Passif:

Dettes de la Caisse de l'Etat . .	fr.	**29,830,533. 70**
Fonds d'administration net, comme ci-dessus	fr.	**5,460,873. 01**

H. Fonds de roulement de la caisse de l'Etat.

Le fonds de roulement de la caisse de l'Etat se composait au commencement de l'année des éléments suivants (page 88):

Actif	fr.	29,590,580. 99
Passif	»	29,478,012. 19
Fonds de roulement net	fr.	**112,568. 80**

A la fin de l'exercice, il était le suivant (page 89):

Actif	fr.	29,956,820. 79
Passif	»	29,830,533. 70
Fonds de roulement net	fr.	**126,287. 09**
Augmentation nette	fr.	**13,718. 29**

Cette augmentation correspond à l'amortissement de 500,500 fr. à titre de remboursement de l'emprunt à 3 % de 1895, moins les 486,781 fr. 71 versés comme solde du compte d'amortissement.

Le mouvement du fonds de roulement de la caisse de l'Etat a été, conformément aux renseignements fournis aux pages 88 et 89, le suivant:

Augmentations (Doit):

Administrations spéciales, nouvelles avances et remboursements de dépôts	fr.	18,044,043. 37
Placements, nouveaux dépôts . .	»	33,504,761. 11
Entreprises d'utilité publique, nouvelles avances et remboursements de dépôts	»	2,960,360. 70
Dépôts à la caisse de l'Etat, remboursements.	»	14,288,707. 72
Emprunts, remboursement et transfert	»	3,048,500. —
Caisse, recettes et décompte . .	»	2,918,608,943. 31
Restes actifs, nouveaux mandats de perception	»	2,918,767,769. 41
Restes passifs, paiement de mandats (dépenses)	»	2,919,193,202. 17
Total des augmentations	fr.	**8,828,416,287. 79**

Diminutions (Passif):

Administrations spéciales, remboursements d'avances et nouveaux dépôts	fr.	12,820,125. 08
Placements, retraits	»	39,673,308. 19
Administration courante, nouveau dépôt et amortissement . . .	»	488,824. 33
Entreprises d'utilité publique, remboursements d'avances et nouveaux dépôts	»	3,671,056. 33
Dépôts à la caisse de l'Etat, nouveaux dépôts	»	14,270,394. 83
A reporter	fr.	70,923,708. 76

Report	fr.	70,923,708. 76
Emprunts, transfert	»	498,000. —
Caisse, dépenses et décompte	»	2,919,193,202. 17
Restes actifs, perception de mandats (recettes)	»	2,918,608.943. 31
Restes passifs, nouveaux mandats de paiement	»	2,919,178,715. 26
Total des diminutions	fr.	8,828,402,569. 50

Le capital de roulement net de la caisse de l'Etat se composait au 31 décembre comme suit:

Actif:

Avances		
aux administrations spéciales	fr.	12,108,454. 31
à des entreprises d'utilité publique	»	2,388,211. 75
Placements	»	11,569,725. 16
Caisse, soldes actifs	»	889,331. 07
Restes actifs, mandats de perception non encore encaissés	»	2,984,952. 50
Paiements pour le compte de 1907	»	16,146. —
Total de l'actif	fr.	**29,956,820. 79**

Passif:

Dépôts		
des administrations spéciales	fr.	3,785,823. 78
de la banque cantonale, compte courant	»	4,899,353. 29
de l'administration courante	»	65,128. 42
des entreprises d'utilité publique	»	402,125. 80
à la caisse de l'Etat	»	1,620,014. 25
Emprunts	»	17,280,740. —
Caisse, soldes passifs	»	270,088. 84
Recettes pour le compte de 1907	»	123,631. 24
Restes passifs, mandats d'encaissement non encore touchés	»	1,383,628. 08
Total du passif	fr.	**29,830,533. 70**
Fonds de roulement net, comme ci-dessus	fr.	**126,287. 09**

A. Administrations spéciales.

Les nouvelles avances et les remboursements de dépôts aux administrations spéciales s'élèvent à 18,044,043 fr. 37, les remboursements d'avances et les nouveaux dépôts des administrations spéciales à 12,820,125 fr. 08. La différence de 5,223,918 fr. 29 provient d'une augmentation de l'actif de 2,800,809 fr. 13 et d'une diminution du passif de 2,423,109 fr. 16. A la fin de l'année les *avances* des administrations spéciales étaient de 12,108,454 fr. 31 et les *dépôts* de 3,785,823 fr. 78. En voici le détail:

Avances (actif):

Administration générale:		
Secrétaires de préfecture, estampilles	fr.	51,500. —
Administration judiciaire:		
Greffiers, estampilles	»	20,300. —
Préposés aux poursuites et aux faillites, estampilles	»	17,900. —
A reporter	fr.	89,700. —

Report	fr.	89,700. —
Justice:		
Contestations en matière de responsabilité civile	»	1,152. 75
Police:		
Pénitenciers, compte courant	»	12,163. 46
Avances pour affaires litigieuses	»	430. 70
Bureau des patentes	»	2,000. —
Commission de patronage	»	201. 03
Circulation des automobiles et des vélocipèdes	»	8,953. 26
Affaires militaires:		
Commissariat cantonal des guerres, compte courant	»	10,000. —
Habillements militaires, etc., fonds d'exploitation	»	740,960. 30
Administration de l'arsenal, compte courant	»	17,693. 69
Administration de l'arsenal, fonds d'exploitation	»	4,355. 65
Dépôts de Tavannes et de Langnau, avances pour frais	»	3,400. —
Commissariat fédéral des guerres	»	14,846. 25
Frais de mobilisation, compte courant	»	562. 10
Instruction publique:		
Etablissements d'instruction, compte courant	»	20,641. 64
Librairie cantonale des manuels scolaires, compte courant	»	256,790. 80
Musée historique cantonal, subvention	»	50,797. 80
Monument Haller, avance	»	25,000. —
Atlas scolaire suisse	»	20,000. —
Constructions de maisons d'école, avances	»	230,248. —
Subvention scolaire fédérale à l'école primaire, subvention pour 1906	»	353,659. 80
Avances pour affaires litigieuses	»	50. —
Assistance publique:		
Maisons d'éducation, compte courant	»	3,295. 89
Economie publique:		
Technicum de Berthoud, compte courant	»	1,200. —
Technicum de Bienne, subside pour construction	»	125,000. —
Service sanitaire:		
Hôpitaux, compte courant	»	14,807. 94
Extension du service des aliénés	»	1,372,661. 06
Travaux publics:		
Relief des Alpes bernoises, de Simon	»	10,000. —
Assurance ouvrière contre les accidents	»	7,705. 60
Avances pour affaires litigieuses	»	1,575. —
Chemins de fer:		
Subventions	»	6,118,600. —
Etudes préparatoires	»	191,447. 33
A reporter	fr.	9,709,900. 05

Report	fr.	9,709,900. 05
Avances au fonds d'exploitation de quatre compagnies . . .	»	220,741. —
Finances:		
Frais d'emprunts	»	808,178. —
Avances pour menues dépenses .	»	1,500. —
Avances pour affaires litigieuses .	»	137. 50
Domaine de Monsemier	»	6,000. —
Commerce du sel, fonds d'exploitation	»	400,000. —
Avances pour l'achat d'estampilles	»	7,783. 20
Witzwil, distillerie	»	41,524. 55
Administration fédérale de l'alcool	»	413,736. 60
Musée historique cantonal, prêt .	»	274,788. 25
Succession Otz, New-York . . .	»	3,450. —
Agriculture:		
Etablissements agricoles, compte courant	»	58,264. 30
Economie forestière:		
Nouveau compte d'aménagement (1907)	»	148,604. 86
Avances pour l'achat d'estampilles	»	5,705. 80
Assurance contre les accidents .	»	405. 95
Plans d'aménagement	»	6,921. —
Affaires communales:		
Avances pour affaires litigieuses .	»	813. 25
Total des avances	fr.	**12,108,454. 31**

Dépôts (passif):

Administration générale:		
Chancellerie d'Etat, compte courant	fr.	2,397. 70
Justice:		
Succession	»	477. 50
Police:		
Pénitenciers, compte courant . .	»	46,363. 95
Part d'amendes	»	58,662. 32
Instruction publique:		
Différentes communes	»	79,226. 45
Assistance publique:		
Maisons d'éducation, compte courant	»	785. 09
Direction de l'intérieur:		
Indemnités à des distilleries . .	»	1,857. 95
Service sanitaire:		
Hôpitaux, compte courant . . .	»	14,492. 71
Finances:		
Emprunts, amortissements . . .	»	335,560. —
Emprunts, intérêts	»	1,008,398. 75
Commerce du sel, compte courant	»	209,201. 22
Part de la Confédération au produit de la taxe militaire . . .	»	372,542. 75
Magasin des sels de Berne . . .	»	8,501. 15
A reporter	fr.	2,138,467. 54

Report	fr.	2,138,467. 54
Réserve spéciale	»	800,000. —
Dessèchement de la vallée du Hasli	»	806. 85
Agriculture:		
Améliorations du sol et des terrains de montagne	»	34,687. 90
Economie forestière:		
Forêts domaniales, compte courant	»	468,806. 17
Nouveau compte d'aménagement (1907)	»	305,349. 52
Længeneybad, construction nouvelle	»	30,000. —
Administration du timbre:		
Estampilles et timbres.	»	7,705. 80
Total des dépôts	fr.	**3,785,823. 78**

B. Placements.

Les placements ont diminué en 1906 de 6,186,547 fr. 08; ils se composaient à la fin de l'exercice des éléments suivants:

Caisse hypothécaire, compte courant	fr.	2,198,687. 61
Valeurs	»	9,371,037. 55
	fr.	11,569,725. 16
dont à déduire la *dette à la Banque cantonale*, soit	»	4,899,353. 29
Il reste donc	fr.	**6,670,371. 87**

Il a été versé à la *Banque cantonale* 24,414,632 fr. 34 et touché 34,725,091 fr. 81. L'avoir de la caisse de l'Etat à cet établissement, qui était au 1er janvier de 5,411,106 fr. 18, s'est transformé par suite du remboursement de l'emprunt de 2,000,000 fr. au Crédit Lyonnais, du versement des subventions aux entreprises de chemins de fer, entre autres de 3,500,000 fr. en faveur du Lœtschberg, de l'acquisition de 4800 actions des usines réunies de la Kander et de Hagnek, de l'allocation d'avances à la Caisse hypothécaire et de la participation, sous forme de prise d'actions, à la constitution du fonds capital de la Banque nationale, en une dette qui atteignait au 31 décembre le chiffre de 4,899,353 fr. 29. La situation changera quand sera effectué l'emprunt de 20 millions, à 3½ %, voté par le Grand Conseil le 26 novembre 1906. C'est pour cette raison que cette dette n'a pas été portée au compte des administrations spéciales, ainsi que cela aurait dû se faire, mais laissée à la rubrique des placements, où, en réalité, elle ne devrait pas figurer. La *Caisse hypothécaire*, qui était au commencement de l'année créancière de la caisse de l'Etat pour 5,988 fr. 38, devait à celle-ci 2,198,687 fr. 61 à la fin de l'exercice. Le mouvement des valeurs a porté, outre l'acquisition de 4800 actions de la société des usines réunies de la Kander et de Hagnek ainsi que la souscription d'actions de la Banque nationale, sur l'achat d'un certain nombre d'actions de la Compagnie des chemins de fer du lac de Thoune, de la ligne Spiez-Erlenbach et de la ligne Berthoud-Thoune. Il a été vendu pour 1,355,500 fr. d'obligations d'Etat à 3 %, au cours variant de 90.50 % à 92.60 % (estimation à l'inventaire 90 %) et il a été remboursé 75,000 fr.

Etat et estimation des valeurs en portefeuille à la fin de l'année.

Obligations.	Intérêt %	Valeur nominale fr.	%	Estimation fr.
Canton de Berne . .	3	1,950,500	90	1,755,450. —
Canton de Fribourg .	3	189,000	87	164,430. —
Rente fédérale, 1900 .	4	30,000	100	30,000. —
Chemins de fer fédéraux, 1901 . . .	3½	20,000	97¼	19,450. —
Chemins de fer fédéraux, 1903 . . .	3½	637,000	100	637,000. —
Chemins de fer de l'Oberland, 1895 .	3½	73,000	92	67,160. —
Commune de Cernier, 1894	3¾	69,500	95	66,025. —
Caisse hypothécaire .	3¾	28,700	100	28,700. —

Actions.	Valeur nominale	Par titre	Estimation
Chemin de fer du lac de Thoune . . .	2,188,800	274. 20	2,000,582. 20
Spiez-Erlenbach . .	81,000	377. 82	61,208. —
Chemins de fer de l'Oberland bernois .	19,000	708. 36	26,917. 85
Ligne de l'Emmenthal, actions privilégiées.	390,000	500. —	390,000. —
Ligne de l'Emmenthal, subvention . . .	400,000	500. —	400,000. —
Langenthal-Huttwil .	400,000	500. —	400,000. —
Tramelan-Tavannes .	150,000	66. 66	50,000. —
Saignelégier-La Chaux-de-Fonds	2,000	20. —	200. —
Berthoud-Thoune . .	5,000	325. —	3,250. —
Usines réunies de la Kander et de Hagnek	2,400,000	500. —	2,400,000. —
Proratas d'intérêts .	—	—	62,400. —
Banque nationale suisse	3,555,500	100. -*)	711,100. —
Actions diverses . .	152,500	—	97,164. 50
		Total	**9,371,037. 55**

Par rapport aux cours du jour, l'estimation est un peu trop élevée pour certaines valeurs et un peu basse pour d'autres. Mais sur l'ensemble, l'estimation est inférieure à la valeur vénale.

C. Administration courante.

L'avoir de l'administration courante à la caisse de l'Etat a augmenté de 2,042 fr. 62, c'est-à-dire de l'excédent des recettes; il s'élevait à la fin de l'année à 65,128 fr. 42. Le solde du compte d'amortissement, qui était de 486,781 fr. 71 a été complètement remboursé. Les déficits d'avant 1880 sont ainsi entièrement amortis.

D. Entreprises publiques.

Les nouvelles *avances* à des entreprises publiques s'élèvent à 2,960,360 fr. 70, les *remboursements* à 3,671,056 fr. 33. L'avoir net de la caisse de l'Etat a donc *diminué* de 710,695 fr. 63 et s'élevait à la fin de l'exercice à 1,986,085 fr. 95. Cette somme se compose des éléments suivants: Avances, 2,388,211 fr. 75 et créances des entreprises publiques, 402,125 fr. 80. Il a été payé à titre d'avances pour l'établissement de plans cadastraux 130,291 fr. 40; en revanche il est rentré 75,175 fr. 41. Ces avances ont donc augmenté de 55,115 fr. 99. L'établissement cantonal d'assurance a versé 2,656,547 fr. 82 et retiré 2,409,408 fr. 72. Son avoir a ainsi augmenté de 247,139 fr. 10 et s'élevait au 31 décembre 1906 à 385,298 fr. 43. Les *avances pour constructions*, qui se montaient au commencement de l'année à 1,882,680 fr. 91, se sont augmentées des dépenses en plus pour les *bâtiments*, soit de 152,308 fr. 25, mais ont diminué en revanche de 337,147 fr. 53; elles étaient à la fin de l'année de 1,697,841 fr. 63, savoir:

Constructions de routes	fr.	732,856. 54
Travaux hydrauliques	»	964,985. 09
Total	fr.	**1,697,841. 63**

L'amortissement de 337,147 fr. 53 a été imputé par 63,434 fr. 70 sur l'administration courante (crédit pour travaux hydrauliques) et par 273,712 fr. 83 sur la réserve de la caisse de l'Etat. Les *avances diverses* ont été réduites de 136,926 fr. 43. Cette diminution concerne essentiellement le reste du subside de 125,000 fr. versé à titre de contribution aux frais de construction du pont du grenier, à Berne, contribution qui devait être payée en deux versements prélevés sur les recettes de l'administration courante, mais qui a été couverte par la réserve de la caisse de l'Etat. Parmi les avances pour la police des forêts et les reboisements figurait au commencement de l'année une somme de 199,589 fr. 05 destinée à couvrir les dépenses pour reboisements de terrains appartenant à l'Etat et pour des endiguements. Cette somme représentait aussi une dette de l'administration courante et a été amortie par un prélèvement sur l'avoir de ladite administration au compte courant des forêts domaniales.

E. Dépôts à la caisse de l'Etat.

Les nouveaux dépôts s'élèvent à 14,270,394 fr. 83, les remboursements à 14,288,707 fr. 72. Le chiffre des dépôts a donc diminué de 18,312 fr. 89. A la fin de l'année les dépôts représentaient une somme de 1,620,014 fr. 25.

F. Emprunts.

La dette provenant des emprunts de la caisse de l'Etat a diminué, par suite de remboursement et de transport au compte d'emprunt du fonds capital, de 3,048,500 fr., et augmenté par suite de transfert du compte d'emprunt du fonds capital, de 498,000 fr. La dette s'élevait ainsi à la fin de l'année à 17,280,740 fr.

G. Caisse.

Les recettes des Recettes de district s'élèvent à 36,047,081 fr. 60 et les dépenses à 36,631,340 fr. 46. Il faut ajouter à cela les recettes et les dépenses par compensation (paiements entre tiers pour le compte de la caisse de l'Etat et décomptes entre les différentes administrations), par 2,882,561,861 fr. 71, ce qui fait que le total des recettes a atteint 2,918,608,943 fr. 31 et celui des dépenses 2,919,193,202 fr. 17.

H. Restes.

a. *Restes actifs.*

Les recettes mandatées par les diverses administrations, pendant l'année 1906, se décomposent comme il suit (page 86):

*) Premier versement de 20 %.

	Page		
A. *Forêts*	77	fr.	158,718. 80
B. *Domaines*	77	»	7,391,396. 22
C. *Caisse des domaines* . .	77	»	702,657. 50
D. *Caisse hypothécaire* . .	79	»	131,983,794. 41
E. *Banque cantonale* . .	79	»	2,652,979,102. 71
F. *Emprunts*	81	»	2,548,000. —
H. *Caisse de l'Etat* (A—F.)	89	»	71,421,708. 76
K. *Inventaire du mobilier* .	89	»	135,746. 70
L. *Profits et pertes* . . .	8	»	51,446,644. 31
Total des nouveaux restes actifs		fr.	2,918,767,769. 41
Restes actifs au 1er janvier		»	2,706,130. 31
Total		fr.	**2,921,473,899. 72**

Ont été *réglés* par des recettes:

en 1905		fr.	3,635. 15
en 1906 .	fr. 2,918,608,943. 31		
dont pour 1907 .	» 123,631. 24		
		»	2,918,485,312. 07
Restes *non réglés* au 31 décembre		»	2,984,952. 50
Total		fr.	**2,921,473,899. 72**

b. *Restes passifs.*

Les dépenses mandatées pendant l'année se décomposent comme il suit:

	Page		
A. *Forêts*	76	fr.	1,086,688. 80
B. *Domaines*	76	»	7,762,751. 22
C. *Caisse des domaines* .	76	»	703,799. 72
D. *Caisse hypothécaire* . .	78	»	131,983,794. 41
E. *Banque cantonale* . .	78	»	2,652,979,102. 71
F. *Emprunts*	80	»	498,000. —
G. *Capitaux de chemins de fer*	80	»	2,050,000. —
H. *Caisse de l'Etat* . . .	88	»	71,846,372. 90
J. *Solde du compte de l'administration courante* .	88	»	2,042. 62
A reporter		fr.	2,868,912,552. 38

Report		fr.	2,868,912,552. 38
K. *Inventaire du mobilier* .	88	»	149,274. 32
L. *Profits et pertes* . . .	8	»	50,116,888. 56
Total des nouveaux restes passifs		fr.	2,919,178,715. 26
Restes passifs au 1er janvier		»	1,433,120. 74
Total		fr.	**2,920,611,836. —**

Ont été *réglés* par des dépenses:

en 1905		fr.	51,151. 75
en 1906 .	fr. 2,919,193,202. 17		
dont pour compte de 1907 . .	» 16,146. —		
		»	2,919,177,056. 17
Restes *non réglés* au 31 décembre		»	1,383,628. 08
Total		fr.	**2,920,611,836. —**

J. Solde du compte de l'administration courante.

L'avoir de l'administration courante à la caisse de l'Etat s'élevait au 1er janvier à 63,085 fr. 80. Il s'est augmenté de l'excédent de recettes de 2,042 fr. 62, ce qui fait qu'il s'élevait à la fin de l'année à 65,128 fr. 42 (voir H. C. 1).

K. Mobilier des administrations.

La valeur estimative du mobilier des établissements de l'Etat s'est augmentée de 135,893 fr. 92; en revanche l'inventaire de l'administration générale a été réduit de 13 fr. 30 et celui du matériel de guerre, de 122,353 fr. L'augmentation concerne principalement le pénitencier de Witzwil, l'école agricole d'hiver de Porrentruy, la nouvelle maison d'éducation de Loveresse, le jardin botanique et la section supérieure de l'école normale Hofwil-Berne. La diminution à l'inventaire du matériel de guerre provient en partie de réductions de prix. La valeur estimative du mobilier était à la fin de l'année de 5,269,457 fr. 50.

III. Bilan.

Pages 4 et 5.

Les différentes subdivisions du compte d'Etat sont précédées d'une récapitulation générale et du bilan (pages 4 et 5). Le bilan établit la concordance entre le compte de la fortune nette et le compte des éléments de la fortune au moyen des équations suivantes:

a. *Balance des opérations.*

Doit:

Augmentations des éléments de la fortune	fr.	11,625,631,741. 59
Diminutions de la fortune nette	»	50,116,888. 56
Total	fr.	**11,675,748,630. 15**

Avoir:

Diminutions des éléments de la fortune	fr.	11,624,301,985. 84
Augmentations de la fortune nette	»	51,446,644. 31
Total, comme ci-dessus	fr.	**11,675,748,630. 15**

Ces sommes élevées résultent du fait que les mouvements de fonds sont indiqués quatre fois, ainsi que le montre le tableau suivant.

Doit:

Comptes des administrations à restes passifs:		
Mandats de paiement . . .	fr.	2,919,178,715. 26
Caisses à restes actifs:		
Recettes de caisse et décomptes	»	2,918,608,943. 31
Restes actifs à comptes des administrations:		
Mandats d'encaissement . .	»	2,918,767,769. 41
Restes passifs à caisses:		
Dépenses de caisse et décomptes	»	2,919,193,202. 17
	fr.	**11,675,748,630. 15**

Avoir:

Comptes des administrations par restes passifs:		
Mandats d'encaissement . .	fr.	2,918,767,769. 41
A reporter	fr.	2,918,767,769. 41
Report	fr.	2,918,767,769. 41
Caisses par restes passifs:		
Dépenses de caisse et décomptes	»	2,919,193,202. 17
Restes actifs par caisses:		
Recettes de caisse et décomptes	»	2,918,608,943. 31
Restes passifs par comptes des administrations:		
Mandats de paiement . . .	»	2,919,178,715. 26
	fr.	**11,675,748,630. 15**

b. *Balance de sortie.*

Doit:

Total de l'actif	fr.	**489,433,778. 61**

Avoir:

Total du passif	fr.	428,837,908. 87
Fortune nette	»	60,595,869. 74
Total égal à l'actif	fr.	**489,433,778. 61**

IV. Fonds spéciaux.

Pages 91 à 121.

Aux 54 fonds spéciaux qui existaient au commencement de l'année sont venus s'en ajouter trois nouveaux, à savoir: Le legs Wagner, le fonds Edouard-Adolphe Stein et le fonds Johann Aebi.

Les recettes des fonds spéciaux se sont élevées à **2,031,785** fr. **50** et les dépenses à **1,363,581** fr. **37**. La fortune totale de ces fonds a augmenté de 668,204 fr. 13.

Il a été enregistré une diminution de fortune pour les fonds suivants:

Fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité . . .	fr.	239,458. 33
Hôpital de l'Ile	»	60,865. 82
Caisse des indemnités pour les pertes de bétail	»	16,402. 93
Caisse d'assurance des instituteurs bernois, IIe section	»	8,225. 75
Fonds d'endiguement pour la correction des eaux du Jura	»	7,953. 35
Institution Victoria	»	1,270. 23
Fonds d'éducation de l'institution Victoria	»	533. 36
Caisse des certificats de santé pour les chevaux	»	246. 30
Fonds de bibliothèque Zehender . . .	»	135. 80
Fonds Elise Ebersold de l'institution Victoria	»	78. 46
Médaille Haller	»	71. 90
A reporter	fr.	335,242. 23
Report	fr.	335,242. 23
Fonds des aliénés de l'asile de Bellelay	»	50. —
Total	fr.	**335,292. 23**

En revanche la fortune des autres fonds a augmenté d'une somme totale de **1,003,496** fr. **36**. Voici les augmentations principales:

Caisse d'assurance des instituteurs bernois, IIIe section	fr.	339,628. 80
Banque cantonale, réserve spéciale . .	»	311,423. 37
Fonds pour l'extension du service des aliénés	»	57,972. 34
Fonds principal (Fonds Lenz-Heymann) de la faculté de théologie catholique	»	54,527. 80
Caisse des invalides du corps de police	»	44,678. 47

En ce qui concerne le fonds de l'Hôpital de l'Ile, il y a lieu d'observer qu'il a été fait un amortissement de 57,000 fr. sur le compte des immeubles. Les résultats des comptes pour l'hôpital de l'Ile et pour l'hôpital extérieur sont ceux pour l'exercice 1905, les comptes pour 1906 n'étant pas encore entre les mains du contrôle des finances au moment de l'impression du présent rapport.

La fortune nette des fonds spéciaux s'élevait à la fin de 1906 à la somme totale de **20,500,097. 02**, ou si l'on fait abstraction de la dette du fonds pour l'extension du service des aliénés, à 21,872,758 fr. 08.

Monsieur le directeur des finances,

Nous avons l'honneur de vous adresser le compte d'Etat du canton de Berne pour l'année 1906 en vous priant de vouloir bien le transmettre au Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil.

Berne, le 15 avril 1907.

Le contrôleur des finances,

E. Jung.

Texte adopté en première lecture par le Grand Conseil,
le 21 mars 1907.

Amendements de la commission,
du 24 avril 1907.

LOI

relative

aux mesures à prendre contre le phylloxéra.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. En cas d'apparition du phylloxéra sur le territoire du canton, le Conseil-exécutif prend, par l'intermédiaire de la Direction de l'agriculture, les mesures nécessaires pour combattre le fléau.

ART. 2. Il est adjoint à la Direction de l'agriculture, pour lui servir d'organe préconsultatif, une commission cantonale chargée de donner son préavis sur toutes les questions de viticulture importantes.

ART. 3. La direction et la surveillance de tous les travaux contre le phylloxéra est exercée par un commissaire cantonal, auquel il sera donné, si besoin est, un ou deux adjoints. La nomination de ce commissaire et de ses adjoints, ainsi que la fixation de leur traitement et de la durée de leurs fonctions appartiennent au Conseil-exécutif.

ART. 4. Dans chaque commune viticole, il sera nommé par le conseil communal une commission de surveillance de 3 à 7 membres. Cette commission est un organe de l'autorité de police locale et ses membres sont des employés communaux dans le sens de la loi sur l'organisation communale du 6 décembre 1852.

ART. 5. Les commissions sont tenues d'inspecter chaque année, entre le 1er juillet et le 15 août, toutes

Amendements.

les vignes de la commune afin de s'assurer qu'il n'y a pas de foyer phylloxérique. Elles procèdent aux investigations conformément aux instructions que leur donne le commissaire cantonal, et informent immédiatement celui-ci de la découverte de tout foyer d'infection et aussi de tous les cas suspects.

ART. 6. Les personnes désignées dans les articles 3 et 4 ci-dessus (chaque membre des commissions locales en particulier), ont, dans l'exercice des fonctions que leur attribue la présente loi, qualité d'agents de la police judiciaire (art. 38 et suivants du code de procédure pénale).

ART. 7. Les propriétaires, fermiers et vignerons sont tenus d'avertir sans retard le commissaire, dès qu'ils constatent dans leurs vignes des indices faisant présumer la présence du phylloxéra.

. . . sans retard la commission locale, afin qu'elle en informe le commissaire, dès qu'ils . . .

ART. 8. Les agents institués par la présente loi ont le droit de pénétrer en tout temps dans les vignes commises à leur surveillance.

CHAPITRE II.

Des mesures destinées à combattre le phylloxéra et de la reconstitution des vignes.

ART. 9. Dès que la présence du phylloxéra est constatée sur un point quelconque du territoire du canton, le commissaire cantonal prend immédiatement les mesures propres à combattre le fléau et fait rapport à la Direction de l'agriculture.

ART. 10. Les travaux de défense sont exécutés conformément aux prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

Il est absolument interdit d'enlever n'importe quel objet des vignes infectées; les ceps seront détruits sur place avec leurs racines, ainsi que les échalas.

ART. 11. Les dépenses occasionnées par la lutte contre le phylloxéra sont à la charge de l'Etat, auquel échoit en revanche la subvention fédérale.

ART. 12. La lutte contre le phylloxéra s'étendra provisoirement à toutes les vignes, quelle que soit la nature de leurs plants. Toutefois le Conseil-exécutif pourra, par voie d'ordonnance et après avoir entendu la commission et le commissaire cantonaux, excepter des mesures les vignes qui auront été reconstituées au moyen de plants résistants, et ce pour l'ensemble du vignoble, ou pour le territoire de certaines communes ou enfin pour des parcelles bien déterminées.

ART. 13. L'Etat alloue des subventions en faveur de la reconstitution des parcelles phylloxérées au moyen de plants résistant au fléau.

A cette fin le Conseil-exécutif fait le nécessaire pour que les propriétaires de vignes et en tout premier lieu les propriétaires de vignes phylloxérées reçoivent, en temps utile, et au prix le plus bas, un nombre suffisant de plants résistants obtenus par greffage, pro-

venant des établissements viticoles du pays placés sous le contrôle de l'Etat ou d'établissements similaires étrangers.

Il ne pourra être procédé à la reconstitution d'une parcelle avec des plants résistants sans l'autorisation du Conseil-exécutif.

La fourniture de plants résistants pour la reconstitution des vignes non phylloxérées se fera également sous le contrôle de l'Etat et au prix de revient.

Amendements.

. . . placés sous le contrôle de l'Etat ou, si besoin est, d'établissements similaires étrangers placés également sous surveillance officielle.

La fourniture de plants résistants pour la reconstitution des vignes non phylloxérées se fera également sous le contrôle de l'Etat et au prix de revient.

Il ne pourra être procédé à la reconstitution d'une parcelle avec des plants résistants sans l'autorisation du Conseil-exécutif.

CHAPITRE III.

Des indemnités.

ART. 14. Pour toute vigne détruite, à l'apparition du phylloxéra, en vertu des prescriptions fédérales ou cantonales, il sera versé au propriétaire à titre d'indemnité:

a. la valeur de la récolte pendante;

b. le 50 % au plus des frais de la reconstitution de la vigne.

En cas de nécessité, cette seconde indemnité pourra être portée au 60 %, pourvu d'ailleurs que le permette l'état du fonds cantonal pour la lutte contre le phylloxéra.

ART. 15. L'indemnité payée pour la récolte pendante est à la charge de l'Etat, auquel échoit en revanche le subside fédéral.

La subvention versée pour la reconstitution de la vigne détruite est prélevée sur le fonds cantonal pour la lutte contre le phylloxéra.

ART. 16. Lorsqu'une vigne située dans une région menacée est reconstituée, à l'occasion de son renouvellement périodique, au moyen de plants résistants, il est versé au propriétaire, sur le fonds cantonal pour la lutte contre le phylloxéra, un subside de 15 fr. au plus par are et de 20 fr. au plus en cas de nécessité.

Le Conseil-exécutif prononce sur la question de savoir si les conditions voulues pour le versement du subside sont remplies et fixe le montant de ce subside. Les versements auront lieu, autant que faire se pourra, à la fin de l'année.

ART. 17. Le fonds cantonal pour la lutte contre le phylloxéra est constitué et alimenté:

a. par les contributions de l'ensemble des propriétaires de vignes;

b. par la subvention fédérale versée à titre de contribution aux indemnités dues en vertu des articles 14 et 16 de la présente loi;

c. par une subvention de l'Etat, dont le montant est fixé chaque année par le Grand Conseil.

Le Grand Conseil règlera, par voie de décret, la gestion de ce fonds. Il déterminera également, chaque année, en se basant sur l'estimation cadastrale, le chiffre de la contribution à fournir par les propriétaires, contribution qui ne devra en aucun cas dépasser le 1 ‰ de ladite estimation.

Amendements.

CHAPITRE IV.

Dispositions pénales et finales.

ART. 18. Quiconque contrevient intentionnellement ou par négligence aux dispositions de la présente loi, crée des difficultés aux organes chargés de son exécution ou les empêche de remplir leurs fonctions, ou encore refuse de se conformer aux instructions données par eux, est passible, sans préjudice des peines plus sévères prévues par le code pénal, d'une amende de 5 à 500 fr.

Le contrevenant peut en outre être condamné à la réparation du dommage causé; il n'a droit à aucune indemnité pour le préjudice qu'il se cause à lui-même.

ART. 19. Le Conseil-exécutif peut prendre des mesures contre les organes récalcitrants ou négligents et leur infliger, par voie disciplinaire, une amende qui sera de 50 fr. au plus.

ART. 20. Demeurent réservées les dispositions fédérales concernant la lutte contre le phylloxéra.

ART. 21. Le Conseil-exécutif règlera par voie d'ordonnance l'exécution de la présente loi et déterminera notamment la tâche des organes prévus, ainsi que le mode de procéder à suivre par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 22. La présente loi entrera en vigueur le . . . . . après son acceptation par le peuple. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 21 mars 1907.

Au nom du Grand Conseil:
Le président,
Steiger.
Le chancelier,
Kistler.

Berne, le 24 avril 1907.

Au nom de la commission:
Le président,
Gyger.

Texte adopté en première lecture par le Grand Conseil,
le 25 mars 1907.

Revision

de

l'art. 18, nos 3 et 4, de la loi du 18 juillet 1894 conférant aux communes le droit d'établir des plans d'alignement et des règlements sur la police des constructions.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

ARTICLE PREMIER. L'art. 18, nos 3 et 4, de la loi du 18 juillet 1894 conférant aux communes le droit d'établir des plans d'alignement et des règlements sur la police des constructions, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

3° l'établissement de rues et trottoirs, de ponts, de viaducs, de places, d'égouts, d'appareils d'éclairage public, de conduites d'eau et ouvrages semblables, ainsi que les contributions des propriétaires d'immeubles aux frais de l'établissement et de l'entretien de ces ouvrages ;

4° . . .

Les prescriptions établies par les communes en vertu du présent article seront soumises à l'approbation du Conseil-exécutif. Celle-ci accordée, la commune aura pour les créances découlant desdites prescriptions, en tant qu'il s'agit de l'établissement des ouvrages, une hypothèque légale sur les immeubles affectés, hypothèque qui ne prendra rang cependant qu'après toutes les hypothèques déjà existantes.

ART. 2. Le présent décret entrera en vigueur dès son acceptation par le peuple.

Berne, le 25 mars 1907.

Au nom du Grand Conseil :
Le président,
Steiger.
Le chancelier,
Kistler.

Texte adopté en première lecture par le Grand Conseil,
le 25 avril 1907.

LOI

concernant

le sursis à l'exécution des peines.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

ARTICLE PREMIER. Lorsqu'un délinquant est condamné, en application de dispositions du droit pénal bernois, à une peine privative de la liberté d'une durée inférieure à un an, le juge peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la peine,

1° si les antécédents de l'inculpé, son caractère et les circonstances de l'infraction font admettre qu'il est digne d'indulgence, et notamment s'il n'a jamais encore été condamné ;

2° s'il a réparé, dans la mesure de ses ressources, le dommage qu'il a causé ;

3° si l'individu n'a pas encore été condamné antérieurement à une peine de réclusion, en Suisse ou à l'étranger, pour crime prévu par les lois bernoises ;

4° s'il n'a pas été condamné pendant les cinq années précédant le moment de son action punissable, soit en Suisse, soit à l'étranger, pour la même infraction ou pour une infraction analogue.

Le juge pourra, dans les mêmes conditions, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la peine quand la condamnation emportera une amende qui, en raison de l'indigence du condamné, devrait être commuée, à teneur des dispositions légales, en emprisonnement ou en travaux publics.

ART. 2. Le juge qui prononce le sursis fixe au condamné un délai d'épreuve, de deux à cinq ans.

Il en détermine la durée, entre ces deux limites, en tenant compte des circonstances dans lesquelles l'acte délictueux a été accompli et du caractère du délinquant.

Il peut soumettre le bénéficiaire du sursis à un patronage.

Le juge peut aussi, suivant les circonstances, prescrire au condamné, pour le temps d'épreuve, de s'abstenir de boissons alcooliques, ou de réparer dans un certain délai le dommage causé.

ART. 3. La condamnation suspendue devient exécutoire si, durant la période d'épreuve, l'intéressé est condamné, dans le canton de Berne ou ailleurs, en vertu des lois bernoises, à une peine privative de la liberté en raison d'une infraction intentionnelle. Le juge peut cependant, par exception, ne pas révoquer le sursis, quand la nouvelle infraction est de peu de gravité.

Le sursis peut aussi être révoqué si le condamné contrevient aux ordres donnés par le juge.

ART. 4. La prescription des peines prononcées qui se prescriraient pendant le délai d'épreuve est interrompue durant ce délai; elle renaît avec la révocation du sursis.

ART. 5. Les peines accessoires suivent le sort de la peine principale. Sont exceptées les condamnations à des amendes (voir le dernier paragraphe de l'article premier ci-dessus), à la confiscation de certains objets et à l'interdiction de fréquenter les auberges. De même, le sursis n'a aucun effet sur les condamnations à des dommages et intérêts, à des frais d'intervention et aux frais de justice.

ART. 6. Le juge peut prononcer le sursis soit à la demande de l'inculpé ou du ministère public, soit d'office.

ART. 7. La révocation du sursis a lieu à la requête du ministère public ou d'office, par jugement du juge ou du tribunal qui l'avait octroyé. Le juge ou le tribunal se prononce préalablement sur la question de savoir s'il y a lieu de procéder à un débat contradictoire.

ART. 8. Dans les affaires qui sont jugées par les assises ou par la Chambre criminelle sans l'assistance du jury, l'arrêt de sursis ou de révocation de sursis est rendu par la Chambre criminelle.

ART. 9. Les dispositions du code de procédure pénale qui déterminent les voies de droit sont applicables aux jugements octroyant ou refusant le sursis ou encore le révoquant. Il peut être appelé de ces jugements quand le fond est appelable.

ART. 10. La condamnation, le sursis, la révocation de celui-ci et l'extinction de la peine sont inscrits dans le casier judiciaire. Toutefois, des extraits des casiers judiciaires ne sont délivrés que pour de nouvelles poursuites pénales et ne peuvent être utilisés que pour une nouvelle condamnation.

ART. 11. Le Grand Conseil édictera, par voie de décret, des dispositions sur les matières suivantes, savoir:

1° l'organisation et les attributions de l'autorité de patronage, ainsi que les relations de l'Etat avec les institutions de patronage privées;
2° la libération conditionnelle de détenus;
3° la tenue et l'usage des casiers judiciaires.

ART. 12. La présente loi entrera en vigueur dès son acceptation par le peuple.

Elle sera applicable à toutes les affaires pénales qui, au moment de son entrée en vigueur, n'auront pas encore donné lieu à un jugement exécutoire.

Berne, le 25 avril 1907.

Au nom du Grand Conseil:
Le président,
Steiger.
Le chancelier,
Kistler.

Rapport et propositions de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

la création de succursales de la Banque cantonale, à Moutier et à Interlaken.

(Mai 1907.)

Le moment approchant où la Banque nationale suisse va commencer ses opérations, les autorités cantonales ont le devoir d'examiner de quelle manière il sera possible de compenser la diminution du bénéfice qui, pour la Banque cantonale, pourrait résulter du retrait successif de son émission.

Ce n'est pas que ce profit soit particulièrement élevé. On sait, en effet, que, ces dernières années du moins, les circonstances ont rendu impossible l'augmentation du chiffre tout à fait insuffisant de notre émission et que les avantages résultant de celle-ci ont été annihilés, en bonne partie, par les charges et les obligations que notre établissement cantonal avait à supporter en sa qualité de banque unique d'émission dans le canton de Berne.

A plusieurs reprises, cette question a été discutée par le conseil de banque. Elle ne pourra cependant être l'objet d'un examen approfondi et de propositions aux autorités supérieures que lorsqu'on s'occupera de la revision de la loi sur la Banque cantonale, rendue nécessaire par la suppression du droit d'émission.

Toutefois, au conseil de banque, on a déjà acquis la conviction que l'un des moyens non seulement de compenser les pertes en influence et en affaires, mais encore de mettre la Banque à même de se développer d'une manière plus intense et de conserver la situation qui lui appartient comme établissement d'Etat, consisterait à créer de nouvelles succursales dans le canton.

Sur ce point, le développement de notre Banque a subi un arrêt depuis toute une série d'années, car la dernière succursale fut érigée en 1867. On peut concéder, il est vrai, que la nécessité d'autres succursales ne s'est pas fait sentir d'une manière particulière pendant ce temps. En outre, dans plusieurs endroits importants, des établissements locaux se sont adaptés aux circonstances locales et ont répondu aux besoins.

Pourtant, on ne saurait nier que, puissamment favorisé par l'ouverture d'un certain nombre de lignes secondaires, aussi bien que par l'exploitation de nos forces motrices naturelles au moyen de l'électricité, le développement industriel de notre canton n'ait considérablement élargi le champ d'activité des établissements financiers. La preuve en est fournie par l'extension et la prospérité de quelques banques qui travaillent dans des petites localités de notre pays et par le fait que d'autres établissements dont le siège est situé hors du canton font encore chez nous beaucoup d'affaires.

C'est pourquoi les autorités de la Banque cantonale considèrent comme un devoir d'augmenter aussi l'activité de notre établissement cantonal et de compléter son organisation.

Elles y sont encouragées entre autres par l'extension tout à fait inattendue qu'ont prise les dépôts sur livrets (épargnes) depuis 1895, date à laquelle ils ont été admis. Au 30 septembre dernier, la somme totale de ces dépôts s'élevait, à la Banque cantonale, à *18,829,676 fr. 36*, ce qui prouve combien l'introduction de ces sortes d'affaires répondait à un réel besoin, en dépit de l'activité que déploient les caisses d'épargnes dans toutes les parties du canton. Du reste, l'ingérence de la Banque cantonale dans ce domaine n'a pas nui à ces établissements, puisqu'à notre connaissance, il n'a été constaté nulle part, dans les caisses d'épargnes, une diminution des dépôts.

En revanche, on peut admettre qu'en garantissant les dépôts, l'Etat se donne pour tâche, non seulement d'éveiller le goût de l'épargne, mais encore de l'en-

courager chez ceux qui ont de l'argent disponible, mais qui hésitent à le confier à une caisse n'ayant pas un caractère officiel.

D'autre part, l'augmentation de ces dépôts oblige la Banque à veiller à leur emploi rationnel, et, bien qu'une certaine partie de ces sommes doive être convertie en effets de banque ou en valeurs facilement réalisables, une autre partie peut aussi être mise à la disposition du commerce et de l'industrie qui la feront fructifier.

Ces deux sortes d'affaires — l'acceptation de dépôts portant intérêt et l'utilisation de ceux-ci sous forme de prêts ou de crédits, — doivent se compléter l'une l'autre. Donc, les autorités de la Banque cantonale ont dû se préoccuper de rechercher dans le canton les endroits où, au double point de vue qui vient d'être indiqué, se font sentir des besoins qui, par d'autres moyens, ne peuvent être satisfaits d'une manière suffisante.

Leur attention a d'abord été attirée sur le val de Moutier. Le 1er mai 1906, M. Paul Gobat, notaire et secrétaire de préfecture à Moutier, leur a adressé, au nom de 122 industriels, commerçants ou particuliers, une demande tendant à ce

« qu'il soit créé à Moutier, dans le plus bref délai « possible, une succursale de la Banque cantonale de « Berne. »

Cette requête contenait les noms de 80 citoyens de Moutier, de 20 de Delémont et de 22 des villages environnants.

Puis, ce fut au tour de la contrée qui, grâce à la beauté de sa nature, est célèbre dans le monde entier et doit à cette circonstance d'être devenue le centre d'un intense mouvement d'étrangers; nous avons nommé l'Oberland, avec son chef-lieu en affaires, Interlaken.

Quant aux circonstances qui doivent être prises en considération pour l'établissement de deux succursales, à *Moutier* et à *Interlaken*, le conseil de banque a fait procéder à une enquête approfondie et, au vu des résultats de celle-ci, il demande à la Direction des finances de proposer aux autorités supérieures la création des deux succursales en question.

Nous empruntons ce qui suit à son rapport:

En ce qui concerne Moutier:

Nous partons de l'idée que cette succursale aurait pour champ d'activité les districts de Moutier, Laufon et la partie du district de Delémont située à l'ouest d'une ligne passant par Pleigne, Courfaivre et Soulce.

Suivant le recensement fédéral du 1er décembre 1900, la population de ces contrées est la suivante:

District de Moutier . . .	19,378
» » Laufon . . .	7,491
» » Delémont . . .	11,471
Total	38,340

A titre de comparaison, voici le chiffre de la population pour les succursales existantes:

Succursale de St-Imier . .	38,049
Comptoir de Porrentruy . .	31,083.

Ces chiffres sont ceux que comporteraient les deux cercles après l'attribution à la succursale de Moutier des districts mentionnés plus haut.

Il convient cependant de faire observer qu'en tous cas les relations du district de Laufon avec notre banque seraient en somme assez insignifantes, parce qu'elles se font surtout avec Bâle qui, grâce à sa situation et à l'importance de ses affaires, exerce une grande influence dans toute cette vallée.

D'autre part, d'après les données fournies, la population du district de Moutier doit compter aujourd'hui environ 25,000 âmes au lieu de 19,000. Les autres districts auront, en partie du moins, subi une augmentation analogue.

Il en résulte que le chiffre de la population est assez élevé pour alimenter la succursale projetée, puisque, une fois la séparation opérée, il sera sensiblement le même que celui des contrées comprises dans le cercle d'activité des deux autres succursales. On peut faire remarquer que la population dont il s'agit n'a pas eu jusqu'ici beaucoup de relations avec les succursales de St-Imier et de Porrentruy et que, par l'intermédiaire du nouveau comptoir, il sera possible, peu à peu et dans une bien plus large mesure, de l'accoutumer à se servir de la Banque.

D'après les résultats du recensement du 9 août 1905, les districts en question accusent les exploitations industrielles suivantes :

	Exploitations				Dont avec Moteurs		
	Agriculture	Industrie, Commerce	Métiers domestiques	Total	Personnes employées	Nombre	Force en chevaux
District de Moutier	1579	1120	505	3204	11486	142	2781,4
» » Laufon	826	479	35	1340	4699	56	4266,3
» » Delémont	925	671	312	1908	5847	51	1266,6
Total pour la région de Moutier .	3330	2270	852	6452	22032	249	8314,6
District de Courtelary	1251	1581	1126	3958	13975	257	5018,3
» des Franches-Montagnes	1007	678	287	1972	5464	68	4175,2
District de St-Imier	2258	2259	1413	5930	19436	325	9193,5
District de Porrentruy	2614	1651	749	5014	13718	113	1030,7
» » Delémont	652	248	88	988	2697	31	667
Total pour la région de Porrentruy	3366	1899	837	6002	16415	144	1697,7

1° Fabriques de Dittingen, Duggingen, Grellingue et Laufon;
2° l'usine électrique de la Goule, avec environ 4000 HP.

Il résulte de ce qui précède que, dans la région de Moutier, il y a 6432 exploitations occupant 22,032 personnes, et que ces chiffres sont un peu supérieurs à ceux de St-Imier et de Porrentruy. Le nombre et l'importance des exploitations à moteur montrent que la condition essentielle de la prospérité d'une succursale, l'intensité industrielle, à laquelle viennent s'ajouter encore le commerce et l'agriculture, existe réellement et que l'on peut compter sur un important mouvement d'affaires de banque.

Nous trouvons, dans le registre du commerce, la confirmation du fait que nous venons d'avancer. D'après ce registre, Moutier compte 517 maisons de commerce inscrites, Porrentruy 514 et St-Imier 577.

L'ouverture, en 1907, de la ligne Moutier-Soleure aura pour conséquence probable d'augmenter sensiblement l'importance de la place de Moutier. Au cours de ces dernières années, cette localité s'est déjà beaucoup développée; de nouvelles fabriques, de nombreuses constructions se sont élevées et, encore que bien des choses laissent aujourd'hui une impression d'inachevé, cela n'empêche pas qu'une banque, travaillant suivant des principes rationnels et avec la prudence nécessaire, ne remplisse son but et ne rende des services à la partie sérieuse de la population. Elle aurait même l'occasion de combattre avec succès la spéculation malsaine.

Jusqu'ici, la place de Moutier ne compte que deux établissements financiers:

a) la *Caisse d'épargne du district de Moutier*, qui travaille avec un capital de *20,000 fr.*, un fonds de réserve de *278,000 fr.*, et qui a placé en hypothèques la majeure partie de ses *5,340,428 fr.* de dépôts. Son roulement, en 1905, s'est élevé à 26 millions. Dans ces dernières années, elle s'est aussi occupée d'affaires de banque.

b) la *Banque populaire du district de Moutier*, qui a un capital de *200,000 fr.* et une réserve de *105,271 francs;* en 1905, son roulement a été de 28 millions et demi. Ses dépôts (livrets d'épargne, etc.) — deux millions environ — sont placés pour un quart en emprunts fermes, pour un autre quart en effets et pour la moitié en crédits. De 1897 à 1904, elle a payé un dividende de 6 à 7 %, et de 5 % seulement en 1905.

La Caisse a été fondée en 1856 et la Banque en 1864. De l'avis général, ces deux établissements ne sont plus suffisants au point de vue du mouvement moderne de la banque.

Les autres établissements financiers à mentionner sont:

		Capital	
à *Laufon:*	Caisse du district de Laufon	fr.	50,000
	Caisse d'épargne du district	»	30,000
à *Delémont:*	Banque du Jura . . .	»	1,000,000
	Caisse d'épargne et de crédit du district de Delémont	»	50,000
	Arthur Gouvernon (banque privée)		
	Senn & Cie (banque privée)		
	Comptoir de la banque industrielle de Bâle .	fr.	1,000,000
à *Courrendlin:*	Caisse d'épargne de la paroisse	»	14,000
à *Malleray:*	Caisse d'épargne de la vallée de Tavannes .	»	100,000

Il faut reconnaître par ailleurs que la majorité de la population de l'arrondissement en question s'occupe de la fabrication des montres qui, pour le moment, est en pleine prospérité, mais dont les fluctuations présentent cependant beaucoup d'aléa. Ceci doit être pris en considération d'autant plus que la Banque cantonale se trouve déjà fortement engagée dans des affaires d'horlogerie à St-Imier, comme aussi à Bienne et à Porrentruy.

Toutefois, il existe encore d'autres industries: Tuilerie mécanique de Moutier, Vannerie de Moutier, Fonderie de laiton Boillat, à Reconvilier, Verrerie de Moutier, Brasserie de Delémont, Fabrique jurassienne de meubles, à Delémont, Fabrique suisse de coutellerie, à Delémont, etc. etc. Et il faut encore y ajouter 3330 exploitations agricoles. Il règne aussi une grande activité dans l'industrie du bâtiment et tout cela contribue au développement du petit commerce, déjà florissant.

Le tableau suivant prouve que, dans le cercle de Moutier, l'épargne ne fait pas défaut non plus:

	Dépôts	A la fin de 1905	A la fin de 1903
Laufon:	Caisse d'épargne du district	fr. 1,313,000	fr. 1,170,000
»	Bezirkskasse Laufon, environ	» 775,000	» 691,000
Delémont:	Banque du Jura	» 3,345,000	» 3,691,000
»	Caisse d'Epargne et de Crédit	» 2,966,000	» 2,845,000
Courrendlin:	Caisse d'Epargne de la paroisse	» 3,323,000	» 3,164,000
Moutier:	Banque Populaire du district	» 1,568,000	» 1,429,000
»	Caisse d'Epargne du district	» 5,340,000	» 5,274,000
Malleray:	Caisse d'Epargne de la vallée de Tavannes	» 425,000	» 433,000
	Total, pour le cercle de Moutier . .	fr. 19,055,000	fr. 18,697,000
St-Imier:	Banque cantonale de Berne	fr. 1,307,000	fr. 1,164,000
»	Banque Populaire Suisse	» 1,043,000	» 883,000
Courtelary:	Caisse d'Epargne	» 11,955,000	» 11,793,000
Tramelan:	Banque Populaire Suisse	» 1,444,000	» 1,212,000
Saignelégier:	» » »	» 1,449,000	» 1,158,000
»	Caisse d'Epargne et de Crédit des Franches Montagnes	» 3,128,000	» 3,518,000
	Total, pour le cercle de St-Imier . .	fr. 20,326,000	fr. 19,728,000

	Dépôts	A la fin de 1905	A la fin de 1903
Porrentruy:	Banque cantonale de Berne	fr. 5,146,000	fr. 2,854,000
»	Banque Populaire Suisse	» 3,180,000	» 2,881,000
Bassecourt:	Caisse d'Epargne	» 3,699,000	» 3,449,000
	Total, pour le cercle de Porrentruy .	fr. 12,025,000	fr. 9,184,000

Il est permis de supposer que, pour beaucoup de ces déposants, la création d'une succursale de la Banque cantonale serait chose désirable.

Nous avons également étudié la question de savoir quelle influence exercerait sur les succursales de St-Imier et de Porrentruy, l'existence de celle de Moutier. Les résultats de l'enquête ont démontré que la contrée en question, étant assez éloignée du siège des succursales, la Banque n'a pu avoir avec elles que trop peu de relations. Le projet comblerait cette lacune, sans nuire aux établissements sus-mentionnés.

Située au milieu du district, la succursale de Moutier offrirait donc de grands avantages à la population et diminuerait de 13 à 30 minutes la distance séparant la Banque des localités comme Delémont et Tavannes, qui se trouvent à la périphérie. Les chiffres suivants nous renseignent à ce sujet:

	Durée de la course	
	Trains ordinaires Minutes	Express Minutes
Delémont-Porrentruy .	50—60	35 (la nuit seulement)
Delémont-Moutier . .	23—30	16
En faveur de Moutier	27—30	19
Tavannes-St-Imier .	48—55	36 *)
Tavannes-Moutier . .	33—38	23
En faveur de Moutier	15—17	13.

Cette économie de temps serait un avantage pour le public en relations directes avec la Banque et il va de soi que la nouvelle succursale en tirerait aussi profit.

Nous avons également étudié avec attention la question de savoir s'il ne conviendrait pas de placer à Delémont la succursale projetée. Grâce au chiffre de sa population et à sa situation à la jonction de deux lignes, Delémont présenterait certainement des avantages.

La question était déjà résolue par le conseil de banque en faveur de Moutier, lorsque, le 25 juillet 1906, une pétition du conseil municipal de Delémont, en vue d'obtenir le siège de la succursale, fut transmise à notre Direction par le Conseil-exécutif, à la suite de quoi de nouvelles études furent faites.

Cependant, le résultat de celles-ci fut que le conseil de banque maintint ses conclusions.

Les raisons qu'il fait valoir sont que le besoin d'une succursale est plus marqué à Moutier qu'à Delémont, et cela ressort déjà du fait qu'à Moutier la demande provient de représentants du commerce et de l'industrie, tandis qu'à Delémont, le conseil municipal n'a pétitionné que lorsque les journaux ont signalé les démarches de Moutier. En outre, il nous paraît indubitable qu'au point de vue industriel, Moutier et les localités environnantes — Malleray, Tavannes et Reconvilier — ont actuellement plus d'importance que Delémont. Le développement industriel, qui sera la conséquence de l'ouverture du Moutier-Soleure, sera probablement plus sensible à Moutier qu'à Delémont. Les environs de cette dernière localité sont surtout agricoles et, comme nous l'avons dit, la vallée de Laufon, soumise à l'influence financière de Bâle, ne peut guère être prise ici en considération.

Au demeurant, nous n'envisageons nullement comme écartée d'une manière définitive la question de l'établissement d'une succursale à Delémont; au contraire, nous ne la perdrons pas de vue, et, si le besoin s'en faisait sentir davantage, nous la reprendrions, soit dans le sens de la création d'une succursale proprement dite, soit dans celui d'une annexe au comptoir de Porrentruy.

En ce qui concerne Interlaken.

Il est hors de doute pour nous, qu'à l'avenir encore, Interlaken et les stations qui l'entourent — St-Beatenberg, Lauterbrunnen, Wengen, Grindelwald, Brienz et Meiringen — continueront à attirer, comme aujourd'hui, de nombreux étrangers. Les fatigues des grandes cités, les agitations de la vie moderne sont cause que, chaque année, un grand nombre d'étrangers viennent chercher dans nos admirables sites alpestres, non seulement le repos, mais encore le rétablissement d'une santé compromise. Ce besoin se fait sentir de plus en plus dans toutes les classes de la société, en sorte qu'on peut dire qu'à notre époque, un séjour dans l'Oberland a sa rubrique spéciale dans le budget de toute famille bourgeoise ou de tout fonctionnaire. Remarquons aussi que l'industrie des hôtels tend à s'organiser maintenant en vue de l'hiver. C'est dans les années 90 que l'on a commencé à y songer et tout fait prévoir que cette organisation va prendre un développement extraordinaire. Grâce à cet appoint, notre industrie hôtelière, dont le côté faible fut toujours la brièveté de la saison, sera plus à même de lutter et plus d'une entreprise se verra ainsi consolidée qui végétait auparavant.

L'amélioration constante des voies de communication comporte également des avantages. La ligne du Montreux-Oberland amène déjà un très grand nombre de touristes, et la construction de la ligne du lac de Brienz sera le point de départ d'un développement plus intense du Hasli et d'Interlaken.

Cependant, par dessus tout, on doit s'attendre à ce que l'ouverture du Lœtschberg donne à tout l'Oberland un puissant essor; car le tunnel reliera directement toute la contrée à une grande artère internationale, comme le Gothard l'a fait pour Lucerne. Chacun sait le profit qui en est résulté pour cette ville. Les avantages que l'Oberland va retirer du Lœtschberg ne consisteront pas seulement en ce que le nombre des touristes s'accroîtra sensiblement; ils se feront sentir également dans d'autres domaines.

Jusqu'ici, la prospérité de cette contrée dépendait presque exclusivement de l'industrie hôtelière, au sort de laquelle était lié aussi celui du petit commerce et

*) Changement de train à Sonceboz.

des petits métiers. La sculpture sur bois et les chemins de fer de montagne sont dans le même cas. Seule, l'utilisation plus intense de nos forces motrices naturelles pourrait, plus tard, favoriser l'éclosion d'autres industries et ouvrir ainsi à la Banque un nouveau champ d'activité. Pourtant, cette perspective n'apparaît pas même comme désirable dans l'intérêt du caractère économique spécial de l'Oberland, étant donné que des fabriques ne sont pas, généralement parlant, pour contribuer beaucoup à l'embellissement des paysages.

A vrai dire, il ne faut pas se dissimuler que le développement trop exclusif des ressources d'un pays a aussi son mauvais côté, surtout quand il s'agit d'une industrie qui, par sa nature même, ne peut être exercée que pendant une partie de l'année et qui, en dehors de cela, dépend de circonstances qu'il n'est point au pouvoir de l'homme de modifier. Il arrive souvent qu'à la suite d'une série de bonnes années, des entreprises se fondent sur des bases peu solides et deviennent ainsi un danger réel. Ici, la mission des banques est non seulement d'encourager, mais encore de modérer et d'éclairer l'esprit d'entreprise de la population.

Examinons maintenant la situation au point de vue de l'objet qui nous occupe.

On sait que l'Oberland tout entier est dans le cercle d'activité de la succursale de Thoune. Cette localité se trouvant à la périphérie, la partie que l'on désigne généralement sous le nom « das engere Oberland », n'a jamais pu être desservie comme il eût été désirable qu'elle le fût, dans l'intérêt de la Banque comme dans celui de la population. La grande distance existant entre Thoune et l'Oberhasli et quelques communes du district d'Interlaken explique pourquoi la majeure partie des affaires se traitent à Interlaken et non pas à Thoune. La succursale et ses fonctionnaires étaient en effet trop loin pour se tenir en contact permanent avec le public des districts de l'est et c'est pourquoi il ne leur était pas possible de rendre les services attendus.

Outre divers établissements financiers, auxquels il faut joindre quelques comptoirs d'escompte et des prêteurs plutôt « chers », d'autres banques ayant leur siège ailleurs trouvaient ici une activité rémunératrice, en prêtant sur hypothèques aux hôteliers, à des conditions relativement douces. Elles s'assuraient du même coup une clientèle, mais cela n'allait pas sans un risque assez considérable, cela est certain.

Notre succursale de Thoune ne pouvait les suivre sur ce terrain, parce que, jusqu'ici, les prêts sur hypothèques ne rentraient pas dans la catégorie de nos opérations et que des avances sous forme de crédits ne conviennent pas à tout le monde.

L'introduction de ce genre d'affaires permettrait à la succursale de Thoune de prendre pied dans cette partie de l'Oberland. Pourtant, la distance resterait toujours un obstacle sérieux qu'augmente encore les mauvaises correspondances des bateaux et des chemins de fer, à Interlaken.

Le tableau suivant indique le temps qu'il faut actuellement pour se rendre de Thoune à l'un ou à l'autre des endroits dont il est question ici:

	à Thoune	à Interlaken-Est
de Meiringen	3 h. 12 m. à 4 h. 36 m.	1 h. 33 m. à 2 h. 22 m.
» Brienz	2 » 42 » » 4 » 4 »	1 » 22 » » 1 » 29 »
» Lauterbrunnen	1 » 56 » » 3 » 2 »	45 » » 50 »
» Grindelwald	2 » 24 » » 3 » 32 »	1 » 12 » » 1 » 22 »

	de Thoune	d'Interlaken-Est
à Meiringen	3 h. 6 m. à 4 h. 8 m.	1 h. 40 m. à 2 h. 19 m.
» Brienz	2 » 38 » » 3 » 57 »	1 » 13 » » 1 » 27 »
» Lauterbrunnen	2 » 1 » » 3 » 47 »	43 » » 48 »
» Grindelwald	2 » 36 » » 4 » 19 »	1 » 18 » » 1 » 21 »

Il en résulte pour le public voyageur:

de Meiringen	une différence de temps de 1 h. 39 m. à 2 h. 14 m.	soit 1 h. 26 m. à 1 h. 49 m.
» Brienz	» » » » » 1 » 20 » » 2 » 35 »	» 1 » 25 » » 2 » 30 »
» Lauterbrunnen	» » » » » 1 » 11 » » 2 » 13 »	» 1 » 18 » » 2 » 59 »
» Grindelwald	» » » » » 1 » 12 » » 2 » 10 »	» 1 » 18 » » 2 » 57 »

en faveur de la place d'Interlaken, en d'autres termes: pour l'aller et retour, la population des localités en question serait, en cas de création d'une succursale à Interlaken, plus rapprochée de notre banque d'*au moins deux heures et demie à trois heures.*

Il en est de même en ce qui concerne les postes et l'on peut dire qu'Interlaken gagnerait à cet égard au moins deux heures. Ces importantes pertes de temps ont fait un tort considérable aux relations d'affaires avec Thoune et, jusqu'ici, elles ont constitué un très gros inconvénient.

Pour ce qui est de la question de savoir si les conditions nécessaires au développement rationnel d'une succursale existent réellement, nous avons à présenter les considérations suivantes:

Le cercle de Thoune comprenait les districts de

	Population au 1er décembre 1900
Oberhasli	7,008
Interlaken	26,990
Frutigen	11,166
Haut-Simmenthal	7,156
Gessenay	5,019
Bas-Simmenthal	11,222
Thoune	33,473
11 communes du district de Seftigen	6,283
9 communes du district de Konolfingen	4,617
2 communes du district de Signau	2,515
Total	115,449

Les districts d'Oberhasli et d'Interlaken seraient détachés pour être attribués à la nouvelle succursale, dont le cercle compterait alors 33,998 âmes, tandis que Thoune en aurait encore 81,451.

A titre de comparaison, nous mentionnerons ici les chiffres relatifs à nos autres succursales:

St-Imier	42,767,
Bienne	70,257,
Berthoud	52,986,
Langenthal	52,233,
Porrentruy	64,705,
Banque principale	191,036.

Ainsi, Thoune conserverait les districts de Frutigen, Haut- et Bas-Simmenthal, Gessenay et Thoune, avec diverses communes des districts de Seftigen, Konolfingen et Signau; tandis qu'Interlaken aurait à desservir les districts d'Oberhasli et d'Interlaken.

Pour Thoune, la démarcation serait les frontières des districts, sur la ligne Hogant-Gemmenalphorn-Niederhorn-lac-Krattigen-Morgenberghorn-Schwalmern-Büttlassen-Tschingelhorn.

Bien que le chiffre de population soit ici inférieur à celui des autres cercles, il n'en est pas de même en ce qui concerne l'importance des affaires et celui-ci est assez considérable pour alimenter une succursale.

Au 31 décembre 1905, voici quel était le nombre des firmes inscrites au registre du commerce:

Cercle de Thoune (nouveau)	745	
» d'Interlaken (nouveau)	*489*	(157 hôtels)
Tandis qu'on en compte à		
» Porrentruy	964	
» St-Imier	*844.*	

D'après le recensement fédéral du 9 août 1905, les districts en cause accusaient les exploitations suivantes:

	Exploitations				avec moteurs		
	Agriculture	Métiers, Industrie, Commerce	Travail à domicile	Total	Personnes occupées	Nombre	Force en chevaux
Frutigen	1499	703	8	2210	6340	49	563,4
Bas-Simmenthal	1386	757	7	2150	5977	75	3269,2
Haut-Simmenthal	1022	517	3	1542	3827	20	358
Gessenay	867	380	—	1247	3035	6	117
Thoune	2830	2213	21	5064	16968	163	2272
Partiellement:							
Seftigen	773	338	2	1113	3293	53	156,5
Konolfingen	447	364	2	813	2307	73	332,8
Signau	303	133	—	436	1322	11	36
Total pour le cercle de Thoune	9127	5405	43	14575	43069	450	7104,9
Oberhasli	872	502	211	1585	4338	41	551,1
Interlaken	2552	2347	465	5364	16598	108	1857,8
Total pour le cercle d'Interlaken	3424	2849	676	6949	20936	149	2408,9
A comparer:							
St-Imier	2531	2572	1553	6659	22295	361	10095,1
Porrentruy	6323	3856	1549	11728	35588	357	9110,4

Donc, à cette époque, le cercle d'Interlaken comptait 6949 exploitations occupant 20,936 personnes. La nouvelle succursale serait à ce point de vue à peu près dans les mêmes conditions que St-Imier et Porrentruy. Il n'en serait pas tout à fait de même à l'égard du nombre des moteurs, parce que, faute d'industries, ceux-ci n'ont à fournir que de la lumière pour les hôtels et non de la force pour des machines et des exploitations industrielles.

Quant à l'influence exercée sur la succursale de Thoune, il est certain que cette dernière perdrait quelques bons clients.

D'après la dernière statistique, Thoune avait, au 31 décembre 1905, ouvert 481 crédits d'une valeur totale de *5,511,200 fr.*

Ces crédits se répartissent de la manière suivante:

District d'Interlaken, 51, d'une valeur totale de	fr.	793,200
District d'Oberhasli, 30, d'une valeur totale de	»	297,500
soit, en tout, 81 crédits d'une valeur de	fr.	1,090,700

qui, pour la plupart, reviendraient à Interlaken, ensorte qu'il resterait encore à Thoune, 400 crédits, représentant 4,420,500 fr.

En ce qui concerne les affaires d'escompte, Thoune compte 222 clients, dont 44, parmi lesquels plusieurs sont importants, appartiennent au cercle d'Interlaken.

Sans doute, Thoune verrait, dans les commencements, ses affaires diminuer un peu; mais la direction cherchera certainement à combler le déficit en se procurant d'autres débouchés et en attirant de nouveaux

clients, tâche qui lui sera singulièrement facilitée par le fait qu'elle pourrait prêter sur hypothèque. Et comme la création de la nouvelle succursale allégera son travail, elle aura le temps de se vouer à la tâche d'augmenter sa clientèle; comme, de son côté, l'établissement d'Interlaken fera son possible pour se développer, la Banque cantonale en soi n'aura pas trop à souffrir de l'augmentation des frais d'administration qui, plus tard, d'ailleurs, sera largement compensée.

Actuellement, le cercle d'Interlaken possède les établissements financiers suivants:

		Dépôts au 31 décembre 1903		
		Nombre		Somme
Caisse d'épargne d'Interlaken	Association	4863	fr.	6,380,643
Banque populaire d'Interlaken	»	1397	»	1,899,920
Caisse d'épargne du district de Meiringen .	»	1249	»	1,743,021
Caisse d'épargne du Hasli, Meiringen . . .	»	656	»	760,611
Caisse d'épargne de Brienz	20,000 francs de capital	245	»	77,070
	Total au 31 décembre 1903	8410	fr.	10,861,265

En outre, on trouve à Interlaken quelques banquiers particuliers et quelques bureaux de change.

Les déposants ne feront donc pas défaut.

Le change qui, à vrai dire, ne rapporte pas grand'chose pourrait nous amener peu à peu les lettres de crédit, les paiements à faire aux étrangers, etc. et, grâce à l'excellente réputation de la Banque cantonale, ces sortes d'affaires pourraient devenir très lucratives.

Les banques locales citées plus haut ont, jusqu'ici, réalisé des bénéfices fort appréciables que nous enregistrerons aussi également, si nous savons encourager le public indigène et les étrangers à se mettre en relations avec nous et si, mieux que par le passé, nous nous adaptons à leurs besoins.

De ce qui précède, il résulte que la place d'Interlaken se prête tout à fait à la création d'une succursale, tant au point de vue de sa situation géographique, de ses affaires et de son importance comme station d'étrangers, qu'à celui de son développement futur et de l'avenir réservé aux stations climatériques, dont elle est le centre. C'est pourquoi, cette création peut être recommandée avec la plus entière conviction et cela d'autant plus qu'en conformité de la loi, elle met la Banque cantonale à même d'encourager d'une part le commerce, l'industrie et l'agriculture dans une partie importante du pays et, d'autre part, lui procure une occasion de faire fructifier ses capitaux.

Il est sûr qu'une solution affirmative de cette question est vivement désirée dans des milieux importants de cette contrée. Depuis plusieurs années, on caressait cette idée à Interlaken; mais les circonstances n'en avaient pas jusqu'ici permis la réalisation.

Pour ce qui est de la forme qu'il convient de donner aux établissements projetés, le conseil de banque fait remarquer que la question pourrait être posée de savoir si l'on doit créer des succursales indépendantes ou si l'on doit donner la préférence à deux agences dépendantes soit de Porrentruy, soit de Thoune. Bien que les contrées dont il s'agit, aient assez d'importance pour justifier en soi la création de succursales indépendantes, le motif qui a déterminé le conseil de banque à en proposer l'établissement est que de simples agences dépendant de succursales ne seraient pas en état d'expédier promptement les affaires. Puis, l'introduction d'agences dans l'organisme de la Banque cantonale, serait une complication qui rendrait plus difficile l'influence directe de l'administration centrale. Pour Interlaken, en particulier, il existe, entre cette localité et Thoune, des questions — économiques pour la plupart — qui militent en faveur d'une succursale indépendante.

Nous approuvons entièrement les considérations et adhérons aux conclusions du rapport du conseil de banque. Nous croyons aussi que l'ouverture de la Banque nationale suisse a quelque peu modifié la situation de notre établissement financier et que celui-ci doit être complété. Le grand développement du commerce, de l'industrie et de l'agriculture depuis quarante ans, c'est-à-dire depuis la création de la dernière succursale, et plus encore, l'essor économique que le canton est en droit d'attendre de son réseau de chemins de fer et surtout de l'ouverture du Lœtschberg, justifient une semblable manière de voir. Nous sommes persuadés que cela n'est pas seulement dans l'intérêt des contrées en cause, mais qu'au point de vue des finances de l'Etat, celui-ci y trouvera son compte.

Il n'est pas possible de prévoir avec quelque certitude quelle influence la Banque nationale exercera sur le rendement de la Banque cantonale. La loi fédérale prévoit, il est vrai, que les cantons seront indemnisés pour la disparition de l'impôt sur les billets de banque et du profit résultant du droit d'émission. A notre avis cependant, la compensation n'est pas aussi sûre qu'on est porté à l'admettre. Indépendamment du but principal qu'elle poursuit en encourageant le commerce, l'industrie et l'agriculture, la Banque cantonale constitue pour l'Etat une ressource importante qui, dans tous les cas, doit être maintenue dans toute son intégrité. Or, un des moyens d'y parvenir est de créer des succursales dans des contrées présentant, comme à Moutier et à Interlaken, toutes les conditions nécessaires.

Nous vous présentons et vous recommandons, pour être transmis au Grand Conseil, le projet de décret suivant:

Le Grand Conseil,

Vu l'art. 13, chiffre 3, de la loi sur la Banque cantonale du 1er mai 1898;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

ARTICLE PREMIER. Des succursales de la Banque cantonale sont créées à Moutier et à Interlaken.

ART. 2. Ces deux établissements ont le caractère de succursales, ayant à leur tête un comité indépendant de trois à cinq membres.

ART. 3. Les deux succursales sont autorisées à s'occuper des mêmes affaires que l'art. 5 de la loi du 1er mai 1898 attribue à la Banque cantonale et aux succursales.

ART. 4. Le conseil de banque est autorisé à prendre les mesures d'organisation nécessaires pour que ces deux succursales puissent être ouvertes dans le plus bref délai possible.

ART. 5. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, mai 1907.

Le directeur des finances,
Kunz.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 11 mai 1907.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Kunz.
Le chancelier,
Kistler.

Rapport de la Direction de la justice

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

l'article 111 du projet de revision des dispositions constitutionnelles sur l'organisation judiciaire.

(Mars 1907.)

I.

Tel qu'il a été adopté en première lecture par le Grand Conseil dans sa séance du 28 novembre 1906, le projet d'arrêté populaire des 14/17 même mois concernant la revision des dispositions constitutionnelles sur les autorités judiciaires modifie l'article 111 de notre Constitution cantonale par l'adjonction de nouvelles dispositions formant les 3e, 4e et 5e alinéas de cet article, qui aurait alors la teneur suivante:

« Art. 111. La Constitution est la loi suprême de « l'Etat.

« Il ne peut être rendu aucune loi, aucun décret, « aucune ordonnance ni aucun arrêté, qui serait con- « traire à ses dispositions.

« Cependant les autorités administratives et judi- « ciaires appliquent les lois et décrets ainsi que les « arrêtés du Grand Conseil sans en apprécier la consti- « tutionnalité.

« Si une autorité judiciaire conteste la constitution- « nalité d'une ordonnance ou d'un arrêté du Conseil- « exécutif, la question sera soumise à la décision du « Grand Conseil par voie de conflit d'attribution (art. « 26, no 16). Ce principe sera mis à exécution par un « décret du Grand Conseil.

« La disposition de l'art. 113, no 3, de la Constitution « fédérale est et demeure réservée. »

Les nouvelles dispositions de l'article 111, acceptées à une forte majorité par le Grand Conseil (111 voix contre 25), ont donné lieu à une vive discussion au sein de cette autorité.

A la suite de ce débat, le Grand Conseil a, dans sa séance du 28 novembre 1906, accepté la proposition d'un député, ainsi conçue:

« Les autorités préconsultatives sont invitées à pré- « senter au Grand Conseil, lors de la délibération du « projet en seconde lecture, un rapport et des propo- « sitions sur la question de savoir s'il n'y a pas lieu de « prévoir à l'art. 111 une autorité cantonale pour statuer « sur la constitutionnalité. »

Le présent rapport a pour objet d'obtempérer à ce mandat.

II.

Le projet, comme on vient de le constater, ne prévoit une autorité cantonale (le Grand Conseil) que pour apprécier la constitutionnalité des ordonnances et arrêtés du Conseil-exécutif; quant à celle des lois, décrets et arrêtés du Grand Conseil, il en soustrait l'examen aux autorités administratives et judiciaires du canton, en réservant expressément le droit conféré par la Constitution fédérale (art. 113, no 3) à tout citoyen d'attaquer de pareils actes comme inconstitutionnels par voie de recours de droit public au Tribunal fédéral.

Or, après mûre réflexion et une longue délibération, le Conseil-exécutif est arrivé à la conclusion que les ordonnances et arrêtés émanant de lui devaient être traités de la même manière que les lois, décrets et arrêtés du Grand Conseil quant à l'appréciation de la constitutionnalité.

En conséquence, il a, dans sa séance du 18 février courant, décidé de proposer au Grand Conseil, lors de

la délibération en seconde lecture du projet de revision constitutionnelle, de remplacer les 3e et 4e alinéas de l'article 111 précité par une disposition excluant la compétence des autorités cantonales d'apprécier la constitutionnalité des lois, décrets, ordonnances et arrêtés.

L'article 111 aurait alors la teneur ci-après:

« Art. 111. La Constitution est la loi suprême de « l'Etat.

« Il ne peut être rendu aucune loi, aucun décret, « aucune ordonnance ni aucun arrêté, qui serait contraire « à ses dispositions.

« Cependant les autorités administratives et judi- « ciaires appliquent les actes désignés au paragraphe « précédent sans en apprécier la constitutionnalité.

« La disposition de l'art. 113, nº 3, de la Constitution « fédérale est et demeure réservée. »

Pour justifier sa proposition de modifier ainsi l'art. 111 de notre Constitution cantonale, le Conseil-exécutif se réfère en premier lieu au rapport de la Direction de la justice en date du 5 septembre 1906, qui accompagne le projet de revision des dispositions constitutionnelles concernant les autorités judiciaires.

Il résulte de ce rapport, complété par l'exposé que le directeur de la justice a fait à la séance du Grand Conseil du 27 novembre 1906 (v. Bulletin des délibérations du Grand Conseil) que d'après notre Constitution, qui consacre la séparation des pouvoirs (art. 10) et détermine leurs rapports hiérarchiques, les juges n'ont pas la compétence d'apprécier la constitutionnalité des lois, des décrets et des arrêtés du Grand Conseil, ni celle des ordonnances et arrêtés du Conseil-exécutif.

Mais, au vu du mandat donné au gouvernement par le Grand Conseil dans sa séance du 28 novembre 1906, il faut se demander et examiner s'il ne convient pas de prévoir dans la Constitution la création d'une autorité cantonale qui apprécierait la constitutionnalité des actes législatifs et administratifs.

En ce qui concerne *les lois*, la réponse à cette question doit certainement être négative. En effet, les lois sont votées par le peuple comme la Constitution elle-même et celle-ci peut être modifiée par des arrêtés qui sont délibérés comme les lois, à la différence près qu'ils doivent au Grand Conseil être discutés en seconde lecture trois mois au moins après la première et réunir la majorité des deux tiers des votants. Dès lors, la différence matérielle entre les dispositions constitutionnelles et les lois, qui émanent les unes et les autres du peuple, est si minime qu'une modification de la Constitution par une loi n'apparaît plus comme une atteinte grave portée à l'essence de l'Etat et nécessitant la création d'une autorité cantonale chargée d'annuler les actes de ce genre.

D'ailleurs, comme l'a fait judicieusement remarquer un député à la séance du 28 novembre 1906, notre procédure législative est organisée de telle façon qu'on n'a pas à craindre sérieusement le danger de voir le Grand Conseil adopter et le peuple voter un projet de loi renfermant des dispositions contraires à celles de la Constitution, au mépris de l'art. 111, 2e alinéa, qui interdit d'édicter de pareilles dispositions et qui, par conséquent, oblige le pouvoir législatif à faire en sorte de ne pas transgresser cette défense; les projets de loi sont en effet soumis à l'examen du Conseil-exécutif puis d'une commission spéciale du Grand Conseil et font ensuite l'objet de deux délibérations au Grand Conseil, dans l'intervalle desquelles le projet est publié; ajoutons qu'avant la votation du peuple il est encore discuté dans la presse et dans des assemblées populaires, autant d'occasions multiples de constater l'inconstitutionnalité dont il serait entaché.

Enfin, si le cas fort improbable se présentait qu'une loi votée par le peuple fût inconstitutionnelle, tout citoyen aurait le droit d'en demander l'annulation au Tribunal fédéral par voie de recours de droit public (art. 113, nº 3, de la Constitution fédérale et art. 175 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, du 22 mars 1893).

Quant aux *décrets et arrêtés du Grand Conseil*, il est vrai que leur élaboration est entourée de moins de précautions délibératives que celle des lois, puisqu'ils ne sont soumis qu'à une seule lecture de cette autorité; ils courent ainsi plus facilement le risque de se trouver en désaccord avec la Constitution. Néanmoins, il est à prévoir, d'après ce qui s'est passé jusqu'à maintenant, que cela se produira très rarement.

Et pour de pareils cas exceptionnels le recours de droit public au Tribunal fédéral nous paraît devoir suffire.

C'est, d'ailleurs, ce que le Grand Conseil a reconnu aussi bien pour les décrets et les arrêtés émanant de lui que pour les lois, en votant en première lecture, à une très forte majorité (117 voix contre 6), le projet de revision constitutionnel renfermant une modification de l'art. 111 de la Constitution dans le sens susindiqué.

Restent les *ordonnances et arrêtés du Conseil-exécutif*, qui sont plus exposés que les autres actes à déroger à quelque disposition constitutionnelle, puisqu'ils ne sont discutés que par cette autorité. Il est cependant à observer qu'une pareille dérogation ne se constate pas souvent non plus dans les ordonnances et arrêtés du gouvernement, qui, lui aussi, est conscient de l'obligation imposée par l'art. 111 de la Constitution de ne pas édicter d'actes contraires à ses dispositions.

Or, pour faire prononcer l'annulation d'actes de ce genre, qui, nous en avons la conviction, ne seront pas plus nombreux à l'avenir qu'ils ne l'ont été dans le passé, vaut-il vraiement la peine de prévoir une autorité cantonale? N'est-il pas préférable d'obtenir cette annulation directement par voie de recours au Tribunal fédéral, en application de l'art. 113, nº 3, de la Constitution fédérale?

Il n'est pas douteux qu'au point de vue pratique ce dernier système se recommande par l'économie de temps et d'argent qu'il procurerait. En effet, au lieu de demander d'abord à une autorité cantonale pour cause d'inconstitutionnalité l'annulation d'une ordonnance ou d'un arrêté du Conseil-exécutif, il suffirait de recourir immédiatement au Tribunal fédéral; on éviterait ainsi une instance, car il est fort probable que, s'il fallait s'adresser préalablement à une autorité cantonale, la décision défavorable de cette dernière ferait l'objet d'un pourvoi au Tribunal fédéral.

En outre, dans le système qui prévoirait une autorité cantonale, le Conseil-exécutif se trouverait dans une situation inférieure par rapport au citoyen qui conteste la constitutionnalité d'une ordonnance ou d'un arrêté gouvernemental; en effet, dans le cas où cette cour annulerait l'acte, le Conseil-exécutif n'aurait pas le droit de recourir au Tribunal fédéral, tandis que le citoyen pourrait le faire si l'acte était reconnu constitutionnel par la cour cantonale (v. art. 113, nº 3, de la Constitution fédérale, et art. 175, nº 3 et 178, nº 2, de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale du 22 mars 1893).

D'autre part, au point de vue du droit public, on ne saurait contester que la possibilité pour les citoyens de faire trancher par la plus haute autorité judiciaire de la Confédération les questions touchant la constitutionnalité des lois, décrets, ordonnances et arrêtés cantonaux constitue une garantie suffisante, qui n'a, dès lors, pas besoin d'être renforcée par une institution cantonale.

Le Tribunal fédéral a, en effet, entre autres fonctions celle de protéger les droits conférés aux citoyens suisses par les Constitutions cantonales. Il nous paraît, dès lors, superflu d'attribuer une mission analogue à une autorité cantonale, qui ne serait d'ailleurs qu'une juridiction de première instance par rapport au Tribunal fédéral.

III.

En résumé, le système que nous préconisons de prétériter toute autorité cantonale pour l'appréciation de la constitutionnalité des lois, décrets, ordonnances et arrêtés est en harmonie avec la Constitution fédérale et paraît répondre à l'idée des constituants de 1893, qui, en reproduisant à l'art. 111 de notre Constitution actuelle l'article 96 de celle de 1846, ont éliminé le passage qui interdisait de faire application des actes inconstitutionnels.

Le système proposé, en excluant une instance cantonale en matière de constitutionnalité, donnera aussi satisfaction aux vœux populaires qui ont déterminé le remaniement de notre organisation judiciaire et la revision de nos codes de procédure dans le sens d'une simplification et d'une diminution des frais de justice.

En conséquence, nous proposons au Grand Conseil de *ne pas prévoir à l'article 111 de la Constitution une autorité cantonale pour statuer sur la constitutionnalité*, mais de donner à cet article la teneur suivante:

« Art. 111. La Constitution est la loi suprême de « l'Etat.

« Il ne peut être rendu aucune loi, aucun décret, « aucune ordonnance ni aucun arrêté, qui serait contraire « à ses dispositions.

« Cependant les autorités administratives et judiciaires « appliquent les lois, décrets, ordonnances et arrêtés « sans en apprécier la constitutionnalité.

« La disposition de l'art. 113, n° 3, de la Constitution « fédérale est et demeure réservée. »

Berne, le 28 février 1907.

Le directeur de la justice,
Simonin.

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 2 mars 1907.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Kunz.
Le chancelier,
Kistler.

Texte établi en première lecture par le Grand Conseil,
le 28 novembre 1906.

Arrêté populaire

portant

revision des art. 50 à 52, 56 à 62 et 111 de la Constitution.

Le peuple bernois,

Vu les articles 93, 101 et l'art. 102, 1er et 2e paragraphes, de la Constitution cantonale,

décrète :

Les art. 50 à 52, 56 à 62 et 111 de la Constitution du canton de Berne, du 4 juin 1893, sont abrogés et remplacés par les suivants :

ART. 50. La publicité et les débats oraux sont consacrés en principe et comme règle générale pour l'instruction des affaires qui se traitent devant les tribunaux. La loi admet des exceptions.
Tous les jugements et arrêts doivent être motivés.

ART. 51. Aucune sentence judiciaire ne peut être annulée ou modifiée par l'autorité législative ou par une autorité administrative ; est réservée la disposition inscrite sous le nº 17 de l'art. 26.

ART. 52. Il est institué une Cour suprême pour tout le canton.

ART. 56. Dans les districts le pouvoir judiciaire est exercé par les présidents des tribunaux et par les tribunaux de district.
La loi peut disposer que le même président de tribunal fonctionnera dans certains districts.

ART. 57. Le président, ainsi que les membres et les suppléants des tribunaux de district, sont nommés par les électeurs du district.
Les districts où fonctionne le même président de tribunal, forment un cercle pour l'élection de ce président.
La durée des fonctions du président, des membres et des suppléants des tribunaux de district est de quatre ans.

Amendements communs du Conseil-exécutif et de la commission du Grand Conseil,
des 11 et 13 mars 1907.

I.

Arrêté populaire

portant

revision des art. 50 à 52 et 56 à 62 de la Constitution.

Le peuple bernois,

Vu les art. 93 et 101 et l'art. 102, 1er et 2e paragraphes, de la Constitution cantonale,

décrète :

Les art. 50 à 52 et 56 à 62 de la Constitution . . .
(Amendement commun.)

Supprimer ce paragraphe. *(Amendement de la commission seule.)*

. . . les suppléants ordinaires des tribunaux . . .
(Amendement commun.)
Supprimer ce paragraphe. *(Amendement de la commission seule.)*

Les élections complémentaires qui ont lieu dans l'intervalle sont faites pour le reste de la période.

ART. 58. Les membres et les suppléants des tribunaux de district reçoivent une indemnité qui sera fixée par un décret du Grand Conseil.

ART. 59. Les membres et les suppléants de la Cour suprême doivent connaître les deux langues nationales; ils doivent en outre, ainsi que les présidents des tribunaux de district, être porteurs d'une patente d'avocat ou de notaire du canton de Berne.

ART. 60. La création de tribunaux de prud'hommes et de tribunaux de commerce est réservée à la loi.

ART. 61. La justice pénale est administrée par les tribunaux ainsi que par le jury.
Tous les délits politiques et tous les délits de presse de nature politique sont jugés par le jury.

ART. 62. L'organisation des tribunaux et du jury ainsi que leurs compétences sont déterminées par la loi.
Dans les districts où l'organisation ordinaire des autorités judiciaires ne suffira pas, elle pourra être réglée d'une manière spéciale par décret du Grand Conseil.

Amendements.

. . . par le jury.
Tous les délits politiques et les délits de presse spécifiés par la loi sont jugés par le jury. *(Amendement commun.)*

Disposition transitoire.

Les présidents de tribunal actuels qui ne sont pas en possession d'une patente bernoise d'avocat ou de notaire, restent en charge jusqu'à l'expiration de leurs fonctions. *(Amendement commun.)*

II.

Arrêté populaire

portant

revision de l'art. 111 de la Constitution.

Le peuple bernois,

Vu les art. 93 et 101 et l'art. 102, 1er et 2e paragraphes, de la Constitution cantonale,

décrète:

L'art. 111 de la Constitution du canton de Berne, du 4 juin 1903, est abrogé et remplacé par le suivant:
(Amendement commun.)

ART. 111. La Constitution est la loi suprême de l'Etat.

Il ne peut être rendu aucune loi, aucun décret, aucune ordonnance ni aucun arrêté, qui serait contraire à ses dispositions.

Cependant les autorités administratives et judiciaires appliquent les lois et décrets ainsi que les arrêtés du Grand Conseil sans en apprécier la constitutionnalité.

Si une autorité judiciaire conteste la constitutionnalité d'une ordonnance ou d'un arrêté du Conseil-exécutif, la question sera soumise à la décision du Grand Conseil par voie de conflit d'attribution (art. 26, nº 16). Ce principe sera mis à exécution par un décret du Grand Conseil.

La disposition de l'art. 113, nº 3, de la Constitution fédérale est et demeure réservée.

Disposition transitoire.

Le Grand Conseil fixera le moment de l'entrée en vigueur des présents articles revisés et des lois qui seront rendues pour les mettre à exécution.

Berne, le 28 novembre 1906.

Au nom du Grand Conseil:
Le président,
Steiger.
Le chancelier,
Kistler.

Amendements.

. . . qui serait contraire à ses dispositions.

Cependant les autorités administratives et judiciaires appliquent les lois, décrets, ordonnances et arrêtés sans en apprécier la constitutionnalité.

La disposition de l'art. 113, nº 3, de la Constitution fédérale est et demeure réservée. *(Amendement du Conseil-exécutif seul.)*

Si la constitutionnalité d'un des actes énoncés dans le paragraphe précédent est contestée devant une autorité administrative ou judiciaire ou par l'une de ces autorités, la question sera soumise à la décision de la Cour suprême. Le mode de procéder sera réglé par un décret du Grand Conseil.

La disposition de l'art. 113, nº 3, de la Constitution fédérale est et demeure réservée. *(Amendement de la commission seule.)*

Supprimer la disposition transitoire. *(Amendement commun.)*

Berne, le 13 mars 1907.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Kunz.
Le chancelier,
Kistler.

Berne, le 11 mars 1907.

Au nom de la commission du Grand Conseil:
Le président,
Grieb.

Rapport de la Direction des cultes

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

quelques modifications à apporter à la circonscription des paroisses catholiques romaines du Jura et la revision des traitements du clergé.

(Avril 1907.)

Le 18 mai 1892, le Grand Conseil a déclaré prise en considération une motion déposée par M. Folletête et d'autres députés et dont voici la teneur:

« Le Conseil-exécutif est invité à examiner la « question de savoir si et dans quelle mesure on doit « procéder à une revision du décret du 9 avril 1874 « concernant la nouvelle division des paroisses catho- « liques du Jura. »

Le Conseil-exécutif a transmis cette motion à la Direction des cultes afin qu'elle lui présente des propositions et, le 16 juillet 1897, il prenait l'arrêté suivant:

« Le Conseil-exécutif, considérant qu'il peut être satisfait aux besoins religieux des populations catholiques romaines du Jura en augmentant le nombre des vicaires et en divisant quelques-unes des plus grandes paroisses;

que, dès lors, une revision totale dudit décret ne paraît pas nécessaire, propose au Grand Conseil de ne pas entrer pour le moment en matière sur le projet de revision totale du décret concernant la répartition des paroisses catholiques du Jura. »

La Direction des cultes s'occupa de la revision et soumit au Conseil-exécutif, au mois de décembre 1897, un projet de décret très longuement motivé et portant création de 16 nouvelles paroisses. Toutefois le 22 mars 1898, le gouvernement écarta ce projet et chargea la Direction susdésignée d'en élaborer un autre portant rétablissement de six paroisses au plus. Mais ce nouveau projet, qui portait la date du 7 avril 1898, ne fut pas mis en discussion, et toute la question resta pendante jusqu'au 20 février 1901, date à laquelle le gouvernement demanda à la Direction des cultes de reprendre les études suspendues et d'élaborer un troisième projet. Mais comme on avait entrepris dans l'intervalle de reviser l'échelle des traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat, le Conseil-exécutif estima que la question de la nouvelle répartition des paroisses catholiques romaines du Jura devait être résolue en même temps que celle de la revision des traitements des ecclésiastiques. C'est en raison de cette circonstance qu'il adopta, le 15 mai 1905, sur la proposition de la Direction des cultes, l'arrêté que voici:

« 1° La Direction des cultes est invitée à présenter « au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, « un projet de revision de tous les décrets relatifs aux « traitements des ecclésiastiques en vue de mettre ces « traitements en rapport avec les besoins actuels. »

« 2° La discussion du décret concernant une nou- « velle circonscription des paroisses catholiques ro- « maines du Jura et les traitements du clergé est « ajournée, afin qu'elle ait lieu en même temps que « celle des décrets mentionnés sous n° 1 du présent « arrêté. »

Le 11 novembre 1905, la Direction des cultes soumit au Conseil-exécutif, ainsi qu'elle en avait été chargée, un projet de décret accompagné d'un rapport

circonstancié et prévoyant le rétablissement de toutes les paroisses catholiques romaines qui existaient avant 1874, plus la création de trois nouvelles paroisses, Reclère, Rocourt et Zwingen, ce qui eût porté de 43 à 80 le nombre des paroisses du Jura. Mais le gouvernement décida, dans sa séance du 15 février 1906, par cinq voix contre une, de renvoyer ce projet à la Direction des cultes et d'inviter celle-ci à élaborer un nouveau projet sur la base de la décision prise en date du 22 mars 1898, à l'occasion de l'examen du projet du 26 novembre 1897.

Dans sa séance du 24 mars 1906, le Conseil-exécutif avait à discuter: 1° un projet de la Direction des cultes, portant la date du 26 février 1906 et qui, selon les instructions reçues, rétablissait six paroisses; 2° des propositions de la Direction de la justice, en date du 7 mars 1906. Le Conseil-exécutif décida d'entrer en matière sur la base de ces dernières (sub 2). Après discussion, les paroisses de Soyhières, Vicques, Rebeuvelier, les Pommerats et Zwingen furent biffées, en sorte que le projet n'en mentionna plus que 59 et que les traitements furent divisés en six classes, comportant un minimum de 1800 et un maximum de 2800 francs.

Suivant ce projet du Conseil-exécutif, voici quel serait à peu près le montant des dépenses nécessaires:

Pour	10	ecclésiastiques	de la	Ire	classe	à	fr.	1800	= fr.	18,000
»	9	»	»	IIe	»	»	»	2000	= »	18,000
»	9	»	»	IIIe	»	»	»	2200	= »	19,800
»	8	»	»	IVe	»	»	»	2400	= »	19,200
»	13	»	»	Ve	»	»	»	2600	= »	33,800
»	10	»	»	VIe	»	»	»	2800	= »	28,000
									fr.	136,800
A ajouter encore le traitement de quelques vicaires, soit environ									»	18,000
									total fr.	154,800

En regard du total des traitements pour 1906 — 128,000 fr. en somme ronde — cela représente une augmentation de 21 %, soit un pourcentage un peu supérieur à celui de l'augmentation du traitement des ecclésiastiques protestants.

La commission du Grand Conseil chargée d'examiner ce projet ne put s'y rallier. Des explications fournies par son président, M. le député Bigler, lors de la fixation de la liste des tractanda, le 2 avril 1906, il résulte qu'en même temps que le projet du Conseil-exécutif du 26 mars 1906, on lui avait aussi soumis le projet de décembre 1905 de la Direction des cultes, repoussé par le gouvernement, et que la commission était convaincue que le projet du Conseil-exécutif ne répondait pas à ce que l'on en attendait, qu'il y avait lieu dès lors de prendre en considération celui de la Direction des cultes, à la condition toutefois d'y introduire certaines modifications.

Faut-il chercher les motifs de cette attitude, en bonne partie du moins, dans le fait que le projet du gouvernement ne fut soutenu que d'une manière insuffisante? — Le Conseil-exécutif ne peut laisser que d'en avoir le sentiment. Il sera bien permis de remarquer que, chargé de motiver la proposition du Conseil-exécutif devant la commission du Grand Conseil, l'ancien directeur des cultes, auteur d'un projet repoussé par le gouvernement, se trouvait dans une situation difficile. C'est pourquoi nous nous voyons dans la nécessité non seulement d'insister sur les motifs de notre projet, mais encore et surtout de réfuter les raisons qui ont déterminé M. Ritschard, ancien directeur des cultes, à proposer, malgré la décision du Conseil-exécutif du 16 juillet 1897 et à l'insu de cette autorité le rétablissement (voir l'augmentation) de toutes les paroisses catholiques romaines qui existaient avant la loi de 1874.

Après que le décret du 9 avril 1874, qui réduisait de 76 à 42 le nombre des paroisses catholiques, eut été en vigueur pendant vingt ans, on constata que, rédigé avec quelque hâte, il présentait des inconvénients quant à la délimitation des circonscriptions paroissiales. D'un côté, on n'avait pas alors accordé toute l'attention nécessaire aux voies de communication entre les villages; d'autre part, on avait aussi réuni en une seule paroisse des communes trop importantes. C'est pourquoi, dans les années 90 déjà, le Conseil-exécutif était d'avis que le décret de 1874 devait être revisé. Si cette autorité n'a pas, il y a une dizaine d'années, déposé un projet dans ce sens, cela ne doit être attribué qu'à la situation financière du canton; mais, si, à cette époque, les projets en question avaient été présentés au Grand Conseil, il est sûr que, du côté catholique, on se serait contenté du rétablissement de seize paroisses, et peut-être de six seulement.

Nous proposons aujourd'hui d'en créer seize nouvelles. En agissant ainsi, nous tenons compte de toutes les circonstances qui peuvent être invoquées en faveur de la création de nouvelles paroisses; on pourrait même nous adresser le reproche d'être allé trop loin. Et, comme preuve de notre bon vouloir à l'égard de nos concitoyens catholiques, nous nous contenterons de remarquer que, sous le régime du nouveau décret et eu égard au chiffre de la population, le nombre des paroisses catholiques sera non seulement supérieur à celui des paroisses protestantes, mais encore à celui des paroisses du canton catholique de Fribourg. Donc, chez nous, les catholiques ne peuvent pas se plaindre de ce que l'Etat ne fasse pas le nécessaire pour la satisfaction de leurs besoins religieux.

Quels sont les motifs invoqués en faveur du rétablissement de toutes les anciennes paroisses? On dit que la population catholique s'est si bien habituée à l'ancien état de choses qu'elle ne peut plus y renoncer. Ainsi parlent tous ceux qui, d'une manière générale, n'admettent aucun progrès. Si l'on prenait en considération de semblables arguments, on en arriverait à faire de l'immobilisme la pensée suprême de l'Etat. Il est inexact aussi, comme on le prétend, que les catholiques ne soient pas partout en mesure de suivre les prescriptions de l'Eglise qui leur commandent d'assister à la messe chaque dimanche. Avec la division actuelle, les catholiques bernois ont, à ce point de vue, plus de facilités que leurs coréligionnaires fribourgeois. Il est également inexact de prétendre que la fusion des biens d'église des communes réunies en une seule paroisse donne lieu à des difficultés insurmontables. Si, dans les paroisses où ces difficultés se sont produites, on avait eu recours à l'autorité supérieure, elles auraient été immédiatement levées.

Le principal argument que l'on fait valoir en faveur du rétablissement des paroisses, telles qu'elles existaient avant 1874, est le suivant: « Il y a, dans le

Jura, quant au culte catholique romain et à l'administration de l'église, un état de choses tout à fait illégal.» Le meilleur moyen de mettre un terme à cette illégalité serait de rétablir toutes les anciennes paroisses. Et cette illégalité consiste en ceci qu'au siège des paroisses supprimées fonctionnent des ecclésiastiques qui ne sont pas nommés par les communes ni payés par l'Etat.

L'affirmation de cette illégalité ne repose sur rien. Il n'est prescrit nulle part que les besoins religieux ne puissent être satisfaits que par des ecclésiastiques payés par l'Etat et il n'est dit nulle part non plus que la paroisse officielle soit la condition indispensable de toute vie religieuse. Nous avons dans tout le canton, et non seulement dans le Jura, des ecclésiastiques qui ne sont pas nommés par les paroisses et qui ne touchent aucun traitement de l'Etat. Nous citerons, par exemple, les communautés dites évangéliques libres, très répandues dans les villes et la campagne, les communautés catholiques romaines de Berne, de Thoune, etc. Les agglomérations religieuses qui se sont maintenues au siège des paroisses supprimées en 1874, ne sont pas autre chose que des communautés libres de ce genre. Non seulement elles ne sont point illégales, mais encore elles ont une raison d'être illimitée, à condition qu'elles se conforment aux dispositions de la loi relative aux troubles apportés à la paix confessionnelle.

Il n'existe donc aucun motif de rétablir toutes les anciennes paroisses et si l'on en crée seize nouvelles, on répond à toutes les exigences raisonnables.

Suivant le projet de la commission du Grand Conseil, le traitement des ecclésiastiques catholiques coûterait environ:

Pour	15	ecclésiastiques	de la	Ire	classe	à	fr.	1800 =	fr. 27,000
»	7	»	» »	Ire	»	»	»	1600 =	» 11,200
»	12	»	» »	IIe	»	»	»	2000 =	» 24,000
»	13	»	» »	IIe	»	»	»	1800 =	» 23,400
»	19	»	» »	IIIe	»	»	»	2200 =	» 41,800
»	14	»	» »	IIIe	»	»	»	2000 =	» 28,000

soit pour 80 ecclésiastiques . . . . . fr. 155,400
et, en y ajoutant les honoraires de quelques vicaires, (art. 6 du projet de décret) d'environ . . . . . » 4600

total fr. 160,000

ce qui représente une augmentation de 25 %, évidemment trop forte en comparaison de celle qui a été accordée aux ecclésiastiques protestants ou catholiques chrétiens.

En terminant, nous ne devons pas oublier que la loi sur les cultes du 18 janvier 1874, aussi bien que le décret qu'il s'agit de reviser aujourd'hui, étaient des mesures destinées à protéger la souveraineté de l'Etat contre les empiétements de la hierarchie catholique romaine et qu'il est du devoir des autorités de maintenir ces droits et de les faire respecter.

En nous fondant sur les considérations qui précèdent, nous recommandons au Grand Conseil d'accepter le projet de décret du Conseil-exécutif du 19 mars 1907.

Berne, avril 1907.

Le directeur des cultes,

J. Minder.

Projet du Conseil-exécutif,
du 24 mars 1906/11 mai 1907.

DÉCRET

concernant

les circonscriptions des paroisses catholiques romaines du Jura et les traitements des ecclésiastiques catholiques romains.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu la nécessité de modifier le décret du 9 avril 1874 concernant la division des paroisses catholiques du Jura, ainsi que le décret du 6 novembre 1879 concernant les traitements des ecclésiastiques catholiques,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

ARTICLE PREMIER. Pour tout ce qui touche au culte catholique romain, le territoire de la nouvelle partie du canton, y compris le district de Neuveville, celui de Bienne et celui de Nidau, est divisé, conformément au tableau suivant, en paroisses dont font partie les succursales et les communes municipales de la manière indiquée ci-après:

District de Porrentruy.

Paroisses	Succursales	Communes municipales	Population catholique
1. Porrentruy	—	1. Porrentruy	5515
2. Fontenais	—	1. Fontenais	1102
3. *Bressaucourt**)	—	1. Bressaucourt	473
4. Chevenez	—	1. Chevenez	869
5. *Courtedoux**)	—	1. Courtedoux	726
6. Grandfontaine	1. Grandfontaine 2. Rocourt	1. Grandfontaine 2. Roche d'Or 3. Rocourt	417 79 229
7. *Fahy**)	—	1. Fahy	485
8. Damvant	1. Damvant 2. Réclère	1. Damvant 2. Réclère	340 361
9. Courtemaiche	1. Courtemaiche 2. Courchavon	1. Courtemaiche 2. Courchavon	674 292
10. *Bure**)	—	1. Bure	591
11. Buix	—	1. Buix	547
12. *Boncourt**)	—	1. Boncourt	860
13. Damphreux	1. Damphreux 2. Montignez	1. Damphreux 2. Lugnez 3. Montignez	290 263 316
14. *Cœuve**)	—	1. Cœuve	761

*) Nouvelles paroisses.

Projet de la commission du Grand Conseil,
du 12 février 1907.

DÉCRET

concernant

les circonscriptions des paroisses catholiques romaines du Jura et les traitements des ecclésiastiques catholiques romains.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Considérant que les conditions particulières dans lesquelles se trouve le Jura et les besoins religieux de sa population catholique romaine exigent un remaniement complet des circonscriptions des paroisses catholiques romaines de cette partie du canton, ainsi que la revision des traitements des ecclésiastiques catholiques romains;

Vu les art. 6, litt. *a*, et 50 de la loi concernant l'organisation des cultes du 18 janvier 1874;

Sur la proposition du Conseil-exécutif et vu le rapport demandé à la commission catholique romaine,

décrète:

ARTICLE PREMIER. Pour tout ce qui touche au culte catholique romain, le territoire de la nouvelle partie du canton, y compris le district de Neuveville et le district de Bienne et plus celui de Nidau, est divisé en 80 paroisses, désignées ci-après, dont font partie les communes municipales de la manière indiquée au tableau suivant.

Paroisses	Communes municipales	Population catholique
District de Porrentruy.		
1. Porrentruy	1. Porrentruy	5515
2. Fontenais	1. Fontenais	1102
3. Bressaucourt	1. Bressaucourt	473
4. Chevenez	1. Chevenez	869
5. Courtedoux	1. Courtedoux	726
6. Grandfontaine	1. Grandfontaine 2. Roche d'Or	417 79
7. Rocourt	1. Rocourt	229
8. Fahy	1. Fahy	485
9. Damvant	1. Damvant	340
10. Réclère	1. Réclère	361
11. Courtemaiche	1. Courtemaiche	674
12. Courchavon	1. Courchavon	292
13. Bure	1. Bure	591

Conseil-exécutif.

Paroisses	Succursales	Communes municipales	Population catholique
15. Bonfol	1. Bonfol	1. Bonfol	1246
	2. Beurnevésin	2. Beurnevésin	238
16. *Vendlincourt**)	—	1. Vendlincourt	734
17. Charmoille	1. Charmoille	1. Charmoille	477
	2. Miécourt	2. Miécourt	314
18. *Asuel**)	1. Asuel	1. Asuel	360
		2. Pleujouse	131
	2. Fregiécourt	3. Fregiécourt	200
19. *Alle**)	—	1. Alle	1167
20. Courgenay	—	1. Courgenay	1455
21. *Cornol**)	—	1. Cornol	1079
22. St-Ursanne	1. St-Ursanne	1. St-Ursanne	776
		2. Montenol	58
		3. Montmelon	214
		4. Seleute	106
	2. Ocourt	5. Ocourt	223

District de Delémont.

23. Delémont	1. Delémont	1. Delémont	3266
	2. Soyhières	2. Soyhières	448
24. Courroux	1. Courroux	1. Courroux	1078
	2. Vicques	2. Vicques	441
25. Vermes	1. Vermes	1. Vermes	411
	2. Rebeuvelier	2. Elay	64
		3. Rebeuvelier	345
26. Courfaivre	—	1. Courfaivre	587
27. Develier*)	—	1. Develier	533
28. *Courtételle**)	—	1. Courtételle	919
29. Boécourt	—	1. Boécourt	599
30. *Bassecourt**)	—	1. Bassecourt	948
31. Glovelier	1. Glovelier	1. Glovelier	552
	2. Saulcy	2. Saulcy	253
32. Undervelier	1. Undervelier	1. Undervelier	414
		2. Rebévelier	45
		3. Souboz	6
		4. Sornetan	10
		5. Châtelat	6
		6. Monible	3
	2. Soulce	7. Soulce	381
33. Pleigne	1. Pleigne	1. Pleigne	350
	2. Bourrignon	2. Bourrignon	292
34. *Movelier**)	—	1. Movelier	262
		2. Mettemberg	102
35. Roggenbourg	—	1. Roggenbourg	216
		2. Ederschwiler	110

District de Moutier.

36. Mervelier	1. Mervelier	1. Mervelier	416
		2. La Scheulte	52
	2. Montsevelier	3. Montsevelier†)	364
37. Corban	1. Corban	1. Corban	311
	2. Courchapoix	2. Courchapoix	203
38. Courrendlin	—	1. Courrendlin	1354
		2. Châtillon	209
		3. Rossemaison	166
		4. Vellerat	105
39. Lajoux	—	1. Lajoux	550
40. *Les Genevez**)	—	1. Les Genevez	700
		2. Saicourt	84
41. Moutier	—	1. Moutier	857
		2. Béprahon	25
		3. Perrefitte	63
		4. Roches	49
		5. Grandval	43
		6. Corcelles	73
		7. Crémines	65
		8. Eschert	49
		9. Court	136
		10. Sorvilier	42
		11. Bévilard	75
		12. Champoz	6
		13. Malleray	131
		14. Pontenet	28
		15. Tavannes	233
		16. Loveresse	27
		17. Reconvilier	247
		18. Saules	4

*) Nouvelles paroisses.
†) District de Delémont.

Commission.

Paroisses	Communes municipales	Population catholique
14. Buix	1. Buix	547
15. Boncourt	1. Boncourt	860
16. Montignez	1. Montignez	316
17. Damphreux	1. Damphreux	290
	2. Lugnez	263
18. Cœuve	1. Cœuve	761
19. Bonfol	1. Bonfol	1246
20. Beurnevésin	1. Beurnevésin	238
21. Vendelincourt	1. Vendelincourt	734
22. Charmoille	1. Charmoille	477
	2. Fregiécourt	200
23. Asuel	1. Asuel	360
	2. Pleujouse	131
24. Miécourt	1. Miécourt	314
25. Alle	1. Alle	1167
26. Courgenay	1. Courgenay	1455
27. Cornol	1. Cornol	1079
28. St-Ursanne	1. St-Ursanne	776
	2. Montenol	58
	3. Montmelon	214
	4. Seleute	106
29. Ocourt	1. Ocourt	223

District de Delémont.

30. Delémont	1. Delémont	3266
31. Soyhières	1. Soyhières	448
32. Courroux	1. Courroux	1078
33. Vicques	1. Vicques	441
34. Vermes	1. Vermes	411
	2. Elay	64
35. Rebeuvelier	1. Rebeuvelier	345
36, Courfaivre	1. Courfaivre	587
37. Courtételle	1. Courtételle	919
38. Develier	1. Develier	533
39. Boécourt	1. Boécourt	599
40. Bassecourt	1. Bassecourt	948
41. Glovelier	1. Glovelier	552
42. Saulcy	1. Saulcy	253
43. Undervelier	1. Undervelier	414
	2. Rebévelier	45
	3. Souboz	6
	4. Sornetan	10
	5. Châtelat	6
	6. Monible	3
44. Soulce	1. Soulce	381
45. Pleigne	1. Pleigne	350
46. Bourrignon	1. Bourrignon	292
47. Movelier	1. Movelier	262
	2. Mettemberg	102
48. Roggenbourg	1. Roggenbourg	216
	2. Ederschwiler	110
49. Montsevelier	1. Montsevelier	364

District de Moutier.

50. Mervelier	1. Mervelier	416
	2. La Scheulte	52
51. Corban	1. Corban	311
52. Courchapoix	1. Courchapoix	203
53. Courrendlin	1. Courrendlin	1354
	2. Châtillon	209
	3. Rossemaison	166
	4. Vellerat	105
54. Lajoux	1. Lajoux	550
55. Les Genevez	1. Les Genevez	700
	2. Saicourt	84

Conseil-exécutif.

District des Franches-Montagnes.

Paroisses	Succursales	Communes municipales	Population catholique
42. Les Bois	—	1. Les Bois	1356
43. Le Noirmont	—	1. Le Noirmont	1591
		2. Le Peuchapatte	78
44. Les Breuleux	—	1. Les Breuleux	1349
		2. La Chaux	203
		3. De Muriaux, la section du Cerneux-Veusil et du Roselet.	
45. Saignelégier	1. Saignelégier	1. Saignelégier	1236
		2. Le Bémont	624
		3. Muriaux (sans le Cerneux-Veusil et le Roselet)	785
	2. Les Pommerats	4. Les Pommerats	320
		5. Goumois	217
46. Montfaucon	—	1. Montfaucon	563
		2. Les Enfers	183
47. St-Brais	—	1. St-Brais	395
		2. Monfavergier	126
48. Soubey	1. Soubey	1. Soubey	346
	2. Epauvillers	1. Epauvillers	248
		2. Epiquerez	175

District de Laufon.

49. Liesberg (Irtiémont)	—	1. Liesberg (Irtiémont)	646
50. Rœschenez	1. Rœschenez	1. Rœschenez	551
	2. La Bourg	2. La Bourg	165
51. Laufon	1. Laufon	1. Laufon	1750
	2. Zwingen	2. Zwingen	491
52. Brislach	—	1. Brislach	391
53. *Wahlen**)	—	1. Wahlen	411
54. Dittingen	1. Dittingen	1. Dittingen	339
	2. Blauen	2. Blauen	292
55. Grellingue	1. Grellingue	1. Grellingue	902
	2. Nenzlingen	2. Nenzlingen	219
56. *Duggingen**)	—	1. Duggingen	470

District de Courtelary.

57. St. Imier	—	Tout le district de Courtelary à l'exception des 3 communes de Tramelan	2237
58. Tramelan	—	1. Mont-Tramelan	16
		2. Tramelan-dessus	560
		3. Tramelan-dessous	201

Districts de Neuveville, Bienne et Nidau.

59. Bienne	—	Les districts de Neuveville, de Bienne et de Nidau en entier	5252

Art. 2. Toute autre division territoriale que celle du tableau qui précède (réunion de fermes, hameaux, etc., d'une commune municipale à une paroisse voisine) est supprimée.

Art. 3. Les 59 arrondissements paroissiaux désignés dans le tableau qui précède forment, avec les succursales et les communes municipales également désignées dans ce tableau, des circonscriptions paroissiales, telles qu'elles sont prévues par les articles 5-7 de la loi sur l'organisation des cultes; les nouvelles paroisses devront s'organiser conformément aux dispositions de la susdite loi, puis procéder avec les paroisses dont elles faisaient partie jusqu'ici au partage des biens paroissiaux.

*) Nouvelles paroisses.

Commission.

Paroisses	Communes municipales	Population catholique
56. Moutier	1. Moutier	857
	2. Belprahon	25
	3. Perrefitte	63
	4. Roches	49
	5. Grandval	43
	6. Corcelles	73
	7. Crémines	65
	8. Eschert	49
	9. Court	136
	10. Sorvilier	42
	11. Bévilard	75
	12. Champoz	6
	13. Malleray	131
	14. Pontenet	28
	15. Tavannes	233
	16. Loveresse	27
	17. Reconvilier	247
	18. Saules	4

District des Franches-Montagnes.

57. Les Bois	1. Les Bois	1356
58. Le Noirmont	1. Le Noirmont	1591
	2. Le Peuchapatte	78
59. Les Breuleux	1. Les Breuleux	1349
	2. La Chaux	203
	3. Le Cerneux-Veusil et le Roselet (Muriaux)	
60. Saignelégier	1. Saignelégier	1236
	2. Le Bémont	624
	3. Muriaux (sans le Cerneux-Veusil et le Roselet)	785
61. Les Pommerats	1. Les Pommerats	320
	2. Goumois	217
62. Montfaucon	1. Montfaucon	563
	2. Les Enfers	183
63. St-Brais	1. St-Brais	395
	2. Montfavergier	126
64. Soubey	1. Soubey	346
65. Epauvillers	1. Epauvillers	248
	2. Epiquerez	175

District de Laufon.

66. Liesberg (Irtiémont)	1. Liesberg (Irtiémont)	646
67. Rœschenez	1. Rœschenez	551
68. La Bourg	1. La Bourg	165
69. Laufon	1. Laufon	1750
70. Zwingen	1. Zwingen	491
71. Brislach	1. Brislach	391
72. Wahlen	1. Wahlen	411
73. Dittingen	1. Dittingen	339
74. Blauen	1. Blauen	292
75. Nenzlingen	1. Nenzlingen	219
76. Grellingue	1. Grellingue	902
77. Duggingen	1. Duggingen	470

District de Courtelary.

78. St-Imier	Tout le district de Courtelary excepté les 3 communes de Tramelan	2237
79. Tramelan	1. Mont-Tramelan	16
	2. Tramelan-dessus	560
	3. Tramelan-dessous	201

Districts de Neuveville, de Bienne et de Nidau.

80. Bienne	Les districts de Bienne, de Nidau et de Neuveville	5252

Conseil-exécutif.

Les succursales de Montignez, Miécourt et éventuellement les communes de Fregiécourt et Pleujouse prendront, d'une manière analogue, les dispositions nécessaires pour leur organisation et le partage des biens.

Les actes de classification de biens sont soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

ART. 4. Les paroisses nouvellement créées appartiennent à l'Eglise nationale catholique romaine (décret du 23 février 1898 concernant la classification des paroisses catholiques).

ART. 5. La résidence habituelle du curé est la localité dont la paroisse porte le nom. La paroisse de Tramelan a son siège à Tramelan-dessus (voir le décret du 11 octobre 1905).

Le curé de la paroisse a l'obligation, dans le cas où celle-ci est composée de sections, d'accomplir les cérémonies essentielles du culte catholique à tour de rôle dans chacune des sections de la paroisse, d'après le mode qui sera prescrit par le règlement paroissial. Il doit de même exercer les autres fonctions de son ministère indistinctement dans toute l'étendue de la paroisse.

Lorsque les circonstances l'exigeront, il pourra lui être adjoint un vicaire par le Conseil de paroisse, d'accord avec la Direction des cultes (art. 29, n° 3, de la loi sur l'organisation des cultes).

ART. 6. Dans les localités où résidera soit un curé soit un vicaire, la commune qui s'est portée garante pour la localité devra mettre à leur disposition la maison curiale avec toutes ses dépendances, de même que toutes les prestations en nature s'y rattachant actuellement, et dans les sections de paroisses dont le chef-lieu n'est pas la résidence ordinaire du curé ou de son vicaire, ces derniers auront à leur disposition, à la cure, au moins une chambre convenable, qui devra être chauffée si la saison l'exige.

ART. 7. Dans les succursales, qui ne sont pas lieu de résidence d'un curé ou d'un vicaire, les prestations en nature fournies jusqu'à présent par les communes sont abolies pour aussi longtemps que durera l'état de choses actuel; mais il est expressément réservé que si dans la suite elles redeviennent le lieu de résidence d'un curé ou d'un vicaire, ces prestations seront rétablies telles qu'elles existaient antérieurement au présent décret (art. 68 de la Constitution.)

Demeurent réservées et ne sont pas visées par le présent décret les prestations en nature dont jouissent le curé ou la paroisse en vertu d'un titre (fondation, servitude, acte de classification, etc.).

ART. 8. En cas de vacance d'une cure, un desservant fonctionnera jusqu'à la nomination définitive du nouveau curé (art. 29, n° 3, de la loi sur les cultes).

Les dispositions de l'art. 6 du présent décret ne sont pas applicables aux desservants.

ART. 9. Dans les nouvelles paroisses composées de sections (succursales), il sera formé, là où la chose n'a pas encore été faite, un fonds général de paroisse, au moyen des biens curiaux ou fonds de fabrique actuels.

Commission.

ART. 2. Toute autre division territoriale que celle du tableau qui précède (réunion de fermes, hameaux, etc., d'une commune municipale à une paroisse voisine) est supprimée.

ART. 3. Les 80 circonscriptions paroissiales du tableau forment avec les communes municipales qui les composent des *paroisses créées conformément aux art. 5—7 de la loi sur l'organisation des cultes.* Les nouvelles paroisses devront être organisées d'après les dispositions de cette loi.

ART. 4. Le curé réside, en règle générale, dans la localité dont la paroisse porte le nom. Le curé de la paroisse de Tramelan aura sa résidence à Tramelan-Dessus et celui de la paroisse d'Ocourt à La Motte.

ART. 5. Les ecclésiastiques en fonctions comme chefs de paroisse sont réputés curés des communes dans lesquelles ils ont leur siège actuellement. Le présent décret n'apporte aucun changement à la durée de leurs fonctions.

Les titulaires des nouvelles cures seront nommés conformément à la loi.

ART. 6. Pour les grandes paroisses, et lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil-exécutif peut adjoindre au curé les vicaires dont il a besoin.

De même, la Direction des cultes peut, d'entente avec le conseil paroissial, autoriser un chef de paroisse qui, pour une raison quelconque, se trouve hors d'état de remplir tous les devoirs de son ministère, à prendre un vicaire particulier.

En cas de vacance d'une cure, un desservant fonctionnera jusqu'à la nomination définitive du nouveau curé.

Les vicaires et les desservants sont nommés, conformément à l'art. 29, 3e paragraphe, de la loi sur les cultes, par les conseils de paroisse, d'accord avec la Direction des cultes.

ART. 7. Dans les paroisses dont le présent décret modifie la circonscription territoriale, il sera procédé entre l'ancienne paroisse et la nouvelle à une répartition ou à une licitation des biens leur appartenant en commun. A cet égard, il sera de règle que chaque paroisse reprenne, autant que possible, les biens dont elle avait la propriété avant la mise en vigueur du décret du 9 avril 1874 concernant les nouvelles circonscriptions paroissiales du Jura.

La répartition des biens se fera, si possible, à l'amiable entre les communes intéressées.

L'acte de répartition ou de licitation sera soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Si les communes intéressées ne parviennent pas à s'entendre, les différends seront vidés par les autorités administratives. (Art. 63 de la Constitution.)

ART. 8. L'administration des biens paroissiaux et des fondations pieuses, ainsi que de leurs revenus, appartient exclusivement aux organes légaux de la paroisse (assemblée paroissiale et conseil paroissial). Ces biens et leurs revenus ne pourront être détournés de leur destination (art. 40 de la loi communale et art. 51 de la loi sur les cultes).

Conseil-exécutif.

Les fonds de confréries, de même que les fondations de messes anniversaires, de messes fondées, etc., seront aussi réunis au fonds général de paroisse.

L'administration de ces biens de paroisse et fondations religieuses, ainsi que l'emploi de leur produit, ne peuvent toutefois avoir lieu que conformément à la destination de ces biens (art. 40 de la loi communale et art. 51 de la loi sur l'organisation des cultes.

ART. 10. Afin de déterminer exactement la destination de leurs biens, les paroisses nouvelles dresseront, dans le délai d'une année, à l'aide des inventaires et actes de classification communaux, un inventaire général de la fortune paroissiale existante (art. 9), dont tous les éléments seront spécialement désignés avec leur valeur et leur destination particulière.

Cet inventaire des biens paroissiaux sera soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Un double de l'inventaire sera déposé aux archives de la préfecture et l'autre restera aux archives de la paroisse.

Dans les paroisses actuellement existantes dont la circonscription est modifiée par le présent décret, et dans lesquelles doit avoir lieu une classification des biens conformément à l'art. 3 ci-dessus, les inventaires existants seront modifiés aussi en conséquence. Dans les autres paroisses, les inventaires ne subiront pas de changement.

ART. 11. L'administration des biens paroissiaux et l'emploi de leurs revenus (art. 9) appartiennent exclusivement aux organes légaux de la paroisse (assemblée paroissiale et conseil paroissial), et toute décision y relative a un caractère obligatoire aussi pour les sections (succursales), sans préjudice du droit de porter plainte conformément à l'art. 24 de la loi sur l'organisation des cultes.

Sont notamment applicables les principes énoncés ci-après.

ART. 12. Dans les paroisses composées de sections (succursales), chacune de celles-ci sera représentée dans le conseil de paroisse par 3 membres au moins.

ART. 13. Les revenus des biens paroissiaux servent aussi bien à subvenir aux frais cultuels des succursales qu'à faire face aux dépenses générales de la paroisse. En cas d'insuffisance de ces revenus, le surplus de dépenses sera couvert au moyen d'un impôt paroissial (art. 11, nº 7 de la loi sur l'organisation des cultes).

ART. 14. Le compte de paroisse, qui sera rendu chaque année, doit être soumis à l'approbation de l'assemblée paroissiale et à l'apurement du préfet (art. 11, nº 7, de la loi sur l'organisation des cultes.)

ART. 15. Les traitements en espèces à payer par l'Etat aux ecclésiastiques catholiques romains sont fixés d'après les années de service et suivant les classes prévues par l'art. 16.

Si un ecclésiastique acquiert dans le courant d'une année le droit de toucher un traitement plus élevé, ce dernier traitement lui sera payé à partir du 1er janvier de l'année civile suivante.

Commission.

ART. 9. Si les revenus des biens paroissiaux ne suffisent pas pour faire face aux besoins du culte et aux dépenses générales de la paroisse, le déficit sera couvert au moyen d'un impôt paroissial (art. 11, nº 7, de la loi sur les cultes).

ART. 10. Les comptes de paroisse sont rendus chaque année. Ils seront soumis à l'approbation de l'assemblée paroissiale et à l'apurement préfectoral (art. 11, nº 7, de la loi sur les cultes).

ART. 11. Afin de déterminer exactement la destination des biens paroissiaux, il sera dressé dans chaque paroisse, dans les six mois qui suivront la répartition des biens (art. 7), à l'aide des inventaires et actes de classification communaux déjà existants, un inventaire général des biens dont se compose la fortune paroissiale, tous spécialement désignés avec leur valeur et leur destination.

Cet inventaire des biens paroissiaux sera soumis à l'approbation du Conseil-exécutif. Il sera expédié en deux doubles, l'un pour les archives de la préfecture et l'autre pour celles de l'administration paroissiale.

ART. 12. Dans les chefs-lieux de paroisse et dans ses localités où réside un vicaire, la commune tenue de fournir les prestations légales mettra gratuitement à la disposition de l'ecclésiastique la cure, ou, s'il n'y a pas de cure, un logement avec jardin, et le bois de feu dont le curé ou le vicaire aura besoin pour son usage. Les dépenses pour l'entretien des bâtiments, pour les clôtures des jardins et pour le façonnage du bois sont à la charge des communes. Dans les paroisses actuelles, ces prestations en nature continueront à être fournies comme par le passé; dans les succursales érigées en paroisses par le présent décret, les prestations qui existaient autrefois seront intégralement rétablies.

Le préfet statue sur les contestations qui pourraient s'élever entre un ecclésiastique et la commune à propos de l'application du paragraphe précédent. Recours peut être formé devant le Conseil-exécutif, dans les délais fixés par l'art. 58 de la loi communale.

Les dispositions des deux paragraphes ci-dessus du présent article concernent aussi les desservants de cures vacantes.

Dans les paroisses où il y a des vicaires (art. 6, 1er paragraphe), le curé mettra à leur disposition un appartement à la cure même, avec le bois de chauffage nécessaire. Si cela n'est pas possible, les communes devront fournir un logement et le bois, conformément au paragraphe premier ci-dessus.

Demeurent réservées et ne sont pas visées par le présent décret les prestations en nature dont jouissent le curé ou la paroisse en vertu d'un titre (fondation, servitude, acte de classification, etc.)

Le Conseil-exécutif est autorisé à rendre, dans le sens des dispositions du premier paragraphe du présent article, une ordonnance concernant les prestations en nature des communes.

ART. 13. Les traitements en espèces que l'Etat paie aux ecclésiastiques catholiques romains des 80 paroisses désignées à l'article premier du présent décret se règlent d'après les années de service et selon les classes établies

Conseil-exécutif.

Quand un ecclésiastique quitte pour un certain temps le service de l'église. sans avoir obtenu un congé conformément à l'art. 35 de la loi sur l'organisation des cultes, son traitement demeure suspendu pendant ce temps, ainsi que la progression pour années de service.

ART. 16. Les traitements des ecclésiastiques sont fixés comme suit:

Classe	Années de service	Traitement payé par l'Etat
I	1 à 4 inclusivement	fr. 1800
II	5 » 8 »	» 2000
III	9 » 12 »	» 2200
IV	13 » 16 »	» 2400
V	17 » 20 »	» 2600
VI	21 et au delà	» 2800

Ces traitements ne sont toutefois garantis qu'à la condition que les paroisses respectives se soumettent en tous points aux dispositions de la loi sur les cultes et des décrets rendus pour l'exécution de cette loi (art. 6 de la loi sur les cultes).

Dans les paroisses de Bienne, de Moutier, de St-Imier et de Tramelan, l'Etat paie aux ecclésiastiques une indemnité de logement qui sera équitablement fixée par le Conseil-exécutif.

ART. 17. Les desservants sont salariés à raison de 1800 fr. par an.

Si le curé d'une paroisse est appelé à desservir aussi une paroisse voisine, son traitement de desservant sera fixé par le Conseil-exécutif.

ART. 18. Les traitements des vicaires (vicaires de section et vicaires auxiliaires) sont réglés d'après les dispositions suivantes:

1° S'il est adjoint au curé, à titre permanent, un vicaire de section, avec résidence indépendante au siège de la section, cet ecclésiastique reçoit de l'Etat un traitement annuel de 1600 fr. et il est aussi au bénéfice des dispositions de l'art. 6 ci-dessus.

2° S'il est adjoint au curé un vicaire pour l'assister directement au siège de la paroisse, cet ecclésiastique recevra du curé le logement, l'entretien et 300 fr. en espèces et de l'Etat un traitement annuel de 300 fr. Au cas où le vicaire ne pourrait pas habiter la cure, ou si les circonstances exigent qu'on lui alloue un traitement plus élevé, le Conseil-exécutif fixera ce traitement selon l'équité.

ART. 19. Il est interdit à tous les ecclésiastiques catholiques de se faire payer, à quelque titre que ce soit, des émoluments quelconques pour leurs fonctions sacerdotales (droits d'étole, casuel, finances de baptême, de mariage, d'enterrement, etc.)

Les offrandes seront versées dans la caisse de la paroisse.

ART. 20. Le curé non réélu touche encore son traitement jusqu'au jour de son départ (art. 32 de la loi sur l'organisation des cultes). Cette disposition ne s'applique pas aux desservants et vicaires, ni aux ecclésiastiques qui donnent leur démission.

ART. 21. Le présent décret ne modifie aucunement les cercles électoraux ni les arrondissements d'état civil.

Commission.

par l'art. 15 ci-après. Ces traitements ne sont toutefois garantis qu'à la condition que les paroisses se soumettent en tous points à la loi sur l'organisation des cultes et aux décrets ou arrêtés rendus en la matière (art. 6 de la loi sur les cultes).

ART. 14. Le temps pendant lequel un ecclésiastique a fonctionné dans une succursale d'une des anciennes paroisses du Jura depuis son admission dans le ministère bernois lui sera également compté, quand même il n'aurait pas été salarié par l'Etat.

Lorsqu'un ecclésiastique acquiert, dans le courant d'une année, le droit à une augmentation de son traitement, cette augmentation lui sera comptée à partir du commencement de l'année civile suivante.

Lorsqu'un ecclésiastique quitte pour un certain temps le service de l'Eglise, sans en avoir reçu l'autorisation conformément à l'art. 35 de la loi sur l'organisation des cultes, son traitement demeure suspendu pendant ce temps, ainsi que la progression pour années de service.

ART. 15. Les traitements alloués par l'Etat pour la desserte des paroisses se divisent en 3 classes, savoir:

Classe	Années de service	Traitement
I	1 à 8 inclusivement	1800 fr.
II	9 à 16 »	2000 »
III	17 et plus	2200 »

Les traitements des ecclésiastiques qui fonctionnent dans des paroisses de moins de 500 âmes de population n'excéderont pas 1600 fr. dans la Ire classe, 1800 fr. dans la IIe et 2000 fr. dans la IIIe.

Le Conseil-exécutif peut accorder des suppléments de traitements, à fixer selon les circonstances, aux ecclésiastiques qui desservent des paroisses isolées ou d'une grande étendue, notamment lorsqu'ils doivent célébrer les offices, donner l'instruction religieuse pour la première communion ou faire les catéchismes en plusieurs endroits.

Les curés des paroisses de Bienne, St-Imier, Tramelan et Moutier auront droit à un supplément de traitement qui sera au plus de 400 fr. par an.

ART. 16. L'Etat alloue aux ecclésiastiques des paroisses de Bienne, Moutier, St-Imier, Tramelan et Zwingen une juste indemnité de logement à fixer par le Conseil-exécutif, et, de ce même chef, à la commune de Laufon un subside en rapport avec les circonstances.

L'Etat alloue, en outre, aux paroisses de Bienne et de St-Imier pour le bois de chauffage qu'elles doivent fournir à leurs ecclésiastiques, une indemnité dont le montant sera également fixé par le Conseil-exécutif.

ART. 17. Les desservants sont salariés au prorata de 1400 fr. par an.

Si le curé d'une paroisse est appelé à desservir aussi une paroisse voisine, son traitement comme desservant sera fixé par le Conseil-exécutif.

ART. 18. Les vicaires de paroisse (art. 6, 1er paragraphe) touchent de l'Etat un traitement annuel de 1400 fr.

Le vicaire personnel d'un curé (art. 6, 2e paragraphe) recevra de ce dernier 400 fr. par an, le logement et la pension, plus une rétribution annuelle de 300 fr. versée

ART. 22. Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1908. Il sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Le Conseil-exécutif est chargé de le mettre à exécution.

Sont et demeurent abrogés:

1° Le décret du 9 avril 1874 concernant la nouvelle division des paroisses catholiques du Jura;

2° le décret du 6 novembre 1879 concernant les traitements du clergé catholique, en tant qu'il concerne les ecclésiastiques catholiques romains;

3° l'ordonnance du 3 novembre 1877 concernant les prestations en nature pour les besoins du culte dans les paroisses catholiques du Jura, en tant qu'elle concerne les paroisses catholiques romaines.

Berne, les 24 mars 1906 et 11 mai 1907.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Kunz,
Le chancelier,
Kistler.

par l'Etat. Si le vicaire ne peut pas habiter la cure, ou si les circonstances exigent que son traitement soit augmenté, le Conseil-exécutif le fixera selon l'équité.

ART. 19. Il est interdit aux ecclésiastiques catholiques romains de se faire payer, à quelque titre que ce soit, des émoluments quelconques pour leurs fonctions sacerdotales (droits d'étole, casuel, finances de baptême, de mariage, d'enterrement, etc.).

Les offrandes seront versées dans la caisse de paroisse.

ART. 20. Le curé non réélu touche encore son traitement jusqu'au jour de son départ (art. 32 de la loi sur les cultes). Cette disposition ne s'applique pas aux desservants et vicaires, ni aux ecclésiastiques qui donnent leur démission.

ART. 21. Le présent décret ne modifie en rien les circonscriptions politiques et les arrondissements d'état civil.

ART. 22. Il entrera en vigueur le 1er janvier 1908.

ART. 23. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Sont abrogés:

1° le décret concernant la nouvelle division des paroisses catholiques du Jura, du 9 avril 1874;

2° le décret concernant les traitements des ecclésiastiques catholiques, en tant qu'il concerne les ecclésiastiques catholiques romains, du 6 novembre 1879;

3° les art. 2 et 3 encore en vigueur de l'ordonnance concernant les traitements des ecclésiastiques catholiques, du 14 mars 1816;

4° l'ordonnance concernant les prestations en nature dans les paroisses catholiques du Jura, du 3 novembre 1877.

Berne, le 12 février 1907.

Au nom de la commission:
Le président,
Michel.

Recours en grâce.

(Mai 1907.)

1° **Friedli**, Jean, né en 1864, meunier, de Lützelflüh, actuellement domicilié à Kirchberg, a été condamné, le 19 janvier 1907, par la Chambre de police du canton de Berne, pour 2 vols, à 2 mois de maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, et aux frais s'élevant à 93 fr. 80. Friedli était depuis quelques années, en qualité de meunier, au service de W., à S. Ayant l'autorisation de vendre les farines fourragères, il avait toujours une clef des magasins. Le 23 août 1906, le fabricant W. apprit que, la nuit précédente, entre 3 et 4 heures, Friedli avait amené de la farine au boulanger S. à S. W. se rendit chez ce dernier pour savoir de quoi il s'agissait. S. lui déclara que, quelque temps auparavant, Friedli lui avait dit qu'on avait amené au moulin par erreur un certain nombre de sacs de maïs, destinés à l'agriculteur W. à Kappelisacher et qu'il les transporterait prochainement chez lui, où l'agriculteur W. viendrait les chercher. Mais on constata que les sacs contenaient de la farine fourragère, fabriquée au moulin, et W. fit dresser procès-verbal. Friedli reconnut les faits, mais soutint qu'ils n'avaient aucun caractère délictueux. L'agriculteur W. lui ayant commandé de la farine fourragère, il avait promis de lui en livrer, et l'avait invité à venir la prendre au moulin, et à payer en même temps au bureau. W. n'ayant pas paru, il avait transporté la farine chez le boulanger S., en en donnant avis à l'agriculteur W. Il n'avait nullement dit ce que le boulanger prétendait. Trois ou quatre ans auparavant, il avait livré de la farine à l'agriculteur W. exactement dans les mêmes conditions et remis l'argent à son maître, W. Il avait bien dit alors à l'agriculteur W. qu'il se procurait la farine pour son propre compte chez le meunier Sch. à B., mais c'était seulement pour l'engager à se fournir de préférence chez W. L'agriculteur W. a confirmé les dires de Friedli. Mais le fabricant W. n'a aucun souvenir de cette opération qui avait été faite il y a trois ans, et ne trouve non plus dans ses livres aucune inscription à ce sujet. La valeur de la farine soustraite se montait dans les deux cas à environ 70 fr. Déféré au Tribunal correctionnel, Friedli fut acquitté, le tribunal n'estimant pas prouvé qu'il ait eu l'intention de voler. La Chambre de police réforma le jugement. Friedli n'avait pas subi jusque là de condamnation et jouissait d'ailleurs d'une réputation favorable. Son maître toutefois ne peut lui donner un bon certificat, parce qu'il l'a surpris plusieurs fois à mentir et avait perdu confiance en lui. Friedli a une grande famille, mais le tribunal a tenu largement compte de cette circonstance; bien qu'il y eût plus d'un délit à sa charge, et malgré la gravité des faits, il ne lui a infligé que le minimum de la peine. Dans son recours, Friedli prétend de rechef qu'il n'a pas eu d'intention coupable et il invoque en outre ses charges de famille. Le conseil communal de Kirchberg appuie le recours; le préfet, au contraire, en propose le rejet. Le Conseil-exécutif est d'avis que le jugement a tenu pleinement compte de toutes les circonstances atténuantes, et que, aujourd'hui encore, l'attitude du recourant n'est pas propre à justifier une réduction de peine. Il trouve la condamnation juste et méritée. En conséquence, il propose le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

2° La femme **Gæumann**, Anna-Elise, d'Hæutligen, ci-devant au Ursellenmoos, commune de Gysenstein, actuellement à Orvin, a été condamnée, le 3 octobre 1906, par la Chambre de police, pour calomnie et dif-

famation, à trois jours d'emprisonnement et à deux amendes de 15 fr. chacune, ainsi qu'aux frais s'élevant à 85 fr. 20. Cette personne ne cessait de se livrer à des invectives et à des imputations calomnieuses à l'égard de ses voisins. Ceux-ci se décidèrent finalement à porter plainte. Devant le tribunal, la femme Gæumann nia catégoriquement avoir tenu les propos qu'on lui reprochait et demanda des preuves. On n'a pas eu de peine à la satisfaire. Il fut établi notamment qu'elle avait, de la façon la plus grossière et sur la voie publique, accusé une autre femme d'adultère, qu'elle avait publiquement accusé d'inconduite une jeune fille parfaitement honnête et aussi cherché à noircir un citoyen, ci-devant garde champêtre, en lui criant publiquement, à diverses reprises: « Fraueli häb's Chitteli uf oder gib äs Zwänzgi für's Tannli ». Cette manière d'agir s'explique par les habitudes d'intempérance et l'humeur querelleuse de la femme Gæumann, dont la réputation est mauvaise. Son mari demande remise des 30 fr. d'amende; il prétend sa femme innocente et trouve injuste le jugement qui l'a frappée, sans toutefois motiver sa manière de voir. En revanche, il dit une foule de choses qui n'ont aucun rapport avec l'affaire. Il n'y a ainsi aucune raison d'accorder la grâce. Le recourant n'affirme point qu'il soit hors d'état de payer l'amende, laquelle, vu la gravité du cas, ne paraît nullement trop forte. Le Conseil-exécutif propose en conséquence d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

3° **Anderegg,** Edouard, né en 1872, agriculteur, de Schoren, commune de Rumisberg, a été condamné, le 5 février 1907, par le juge de police de Wangen, pour infraction au règlement du 26 juillet 1905 sur la chasse et la protection des oiseaux, à 75 fr. d'amende et aux frais s'élevant à 34 fr. 25. Anderegg habite à proximité d'une forêt où il est notoire qu'il y a des carnassiers. Pendaut l'été et l'arrière-saison de 1906, une martre pénétra à différentes reprises dans son poulailler, tua plusieurs poules et mangea un grand nombre d'œufs. La neige ayant couvert le sol, Anderegg suivit la piste de l'animal et plaça une trappe à l'entrée du terrier. Quand il revint, la trappe avait disparu, enlevée évidemment par des tiers. La police eut vent de la chose et Anderegg fut dénoncé pour contravention aux dispositions légales précitées. Devant le juge il soutint qu'il était en état de légitime défense et il put prouver qu'à réitérées fois l'animal lui avait causé du dommage. Le juge déclara toutefois que, vu la manière étroite dont le code pénal définit la notion de légitime défense, il ne lui était pas possible de le libérer de la peine, bien qu'une condamnation froissait son propre sentiment de l'équité. D'ailleurs, pour se défaire de cet animal nuisible, Anderegg eût pu recourir à un chasseur en possession d'un permis. Anderegg demande au Grand Conseil de lui faire remise de l'amende, en invoquant les circonstances de l'affaire. Le juge de police de Wangen, ainsi que le préfet, appuient le recours. Le Conseil-exécutif estime aussi, vu notamment le résultat de l'enquête, que la peine prononcée est trop forte. Il faut faire remarquer toutefois que ce n'est pas pour avoir poursuivi la martre qu'Anderegg a été condamné, mais pour avoir tendu une trappe, ce que la loi, pour de très bonnes raisons, défend sévèrement à ceux qui n'ont pas de permis de chasse. En raison des circonstances particulières dans lesquelles la contravention a été commise, le Conseil-exécutif propose de réduire l'amende à 5 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 5 fr.*

4° **Vœgeli,** Jean, né en 1870, ci-devant charron, actuellement voyageur de commerce, de Wilderswil, a été condamné, le 12 juillet 1906, par le juge au correctionnel d'Interlaken, pour coups et blessures, à 8 jours d'emprisonnement et aux frais s'élevant à 63 fr. 10. Vœgeli vivait en mauvaise intelligence avec son père, J. Vœgeli, aubergiste à Wilderswil. Le soir du 28 mai 1906, tous deux se trouvaient à Interlaken, le père revenu de Thoune par le dernier train, où il était allé pour affaires, et le fils, qui passait la soirée dans les auberges. A l'auberge H., où le père était entré, il rencontra son fils par hasard. Vers $10^1/_2$ heures, il reprit le chemin de la maison, suivi bientôt après de son fils, qui le rejoignit près de Matten. Une scène alors éclata, au cours de laquelle Vœgeli jeta son père par dessus la clôture de la route, puis le frappa à la tête avec son couteau de poche fermé. Le père criant au secours, des personnes accoururent des maisons voisines et, à leur approche, le fils prit la fuite. Le père déclara immédiatement qu'il avait été attaqué par son fils; il avait plusieurs blessures profondes à la tête et pendant deux ou trois jours fut incapable de travailler. Dans le procès qui suivit, Vœgeli chercha à faire croire que c'était son père qui avait été l'agresseur et que lui s'était borné à se défendre. Mais cela n'avait aucune vraisemblance; d'ailleurs, bien plus vigoureux que son père, âgé de 62 ans, il eût pu se défendre de tout autre manière. On ne voit pas clairement dans les pièces du dossier pourquoi il y avait brouille entre eux; il semble que ce fût pour une question d'argent, le fils ayant fait faillite. Vœgeli n'a pas

subi antérieurement de condamnation. Il demande la remise de sa peine, rejetant de nouveau toute la faute sur son père et déclarant exagérée la peine prononcée contre lui; le juge, dit-il, a beaucoup trop tenu compte des liens de parenté entre lui et le blessé. Il fait valoir en outre des circonstances de famille et son passé irréprochable. Le conseil communal de Wilderswil appuie son recours. Le Conseil-exécutif est d'avis qu'il n'y a pas de motifs décisifs de faire grâce. Les critiques dirigées contre le jugement ne sont pas fondées. La brutalité du recourant à l'égard de son père déjà avancé en âge exigeait une punition plus sévère qu'une blessure faite dans une rixe ordinaire. Néanmoins, eu égard à la situation du recourant et à la recommandation du conseil communal, le Conseil-exécutif propose de réduire la peine à 5 jours d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 5 jours d'emprisonnement.*

---

5 à 12. **Schletti**, Pierre, né en 1849, de St-Stephan, **Freydig**, Fritz, né en 1864, de la Lenk, **Marggi**, Christian, né en 1853, de la Lenk, **Buchs**, Pierre, né en 1831, de la Lenk, **Zeller**, Jean, né en 1869, de la Lenk, **Bratschi**, Gottlieb, né en 1867, de la Lenk, **Schlæppi**, Jean-Pierre, né en 1854, de la Lenk, **Trachsel**, Jacques, né en 1880, de la Lenk, tous agriculteurs à Pœschenried, le dernier domicilié à Oey près de la Lenk, ont été condamnés par le juge de police du Haut-Simmenthal, pour contravention à la loi du 25 octobre 1896 concernant l'amélioration du bétail, Schletti à 7 fois 10 fr. d'amende et aux frais se montant à 4 fr., les autres à 5 fr. d'amende chacun, et chacun aussi aux frais s'élevant à 4 fr. Au mois de décembre 1906, Schletti a utilisé pour la reproduction un taureau non reconnu, et les autres agriculteurs susnommés ont amené chez lui des animaux femelles pour les faire couvrir par ce taureau. Devant le juge, tous se sont soumis au jugement. Aujourd'hui ils adressent une requête au Grand Conseil pour obtenir la remise de leurs amendes. Ils exposent que, l'hiver dernier, il n'y avait à Pœschenried aucun taureau officiellement reconnu; empêchés par des masses de neige extraordinaires de conduire leurs bêtes à la Lenk durant la période de saillie, ils s'étaient vus contraints d'utiliser le taureau de Schletti, lequel d'ailleurs, était sur le point d'être reconnu, comme il l'a été effectivement le 18 janvier 1907. Ils produisent un certificat des experts qui atteste le fait et constate en outre que le taureau était des meilleurs. Le préfet confirme leurs dires et recommande leur recours. La Direction de l'agriculture ne peut proposer une réduction des amendes de plus de la moitié. Il faut reconnaître que le mauvais temps est pour beaucoup dans la contravention commise par les recourants. Mais la possibilité précisément d'éventualités de ce genre devraient engager les éleveurs à se procurer à temps les taureaux dont ils ont besoin; ils ne devraient pas pratiquer l'exportation des taureaux primés sur une telle échelle que dans certaines localités du territoire d'élevage il n'y en ait plus, ni de primés ni de reconnus. D'accord avec la Direction de l'agriculture, le Conseil-exécutif propose de réduire les amendes de moitié.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des amendes de moitié.*

13° **Bichsel,** Ulrich, né en 1851, de Lützelflüh, colporteur à Bienne, a été condamné, le 23 novembre 1906, par le juge de police de Courtelary, pour contravention à la loi sur le colportage, à 10 fr. d'amende, 5 fr. de taxe de patente et aux frais. Le 9 novembre 1906, Bichsel colportait à Péry du Schabziger, sans être en possession d'une patente. Surpris par la police et dénoncé, il se soumit au jugement. Aujourd'hui il demande au Grand Conseil la remise de l'amende. Il prétend n'avoir pas su que sa manière d'agir fût punissable; au surplus, il se dit hors d'état de la payer. Le Conseil communal de Bienne certifie que Bichsel est indigent. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas de raisons suffisantes de faire droit au recours. L'amende ne peut être considérée comme trop élevée. Quant à savoir si effectivement Bichsel n'a pas cru agir d'une manière illicite, c'est ce qu'il n'est pas possible de décider. Il n'a rien déclaré de pareil au juge. Le Conseil-exécutif propose le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

14° **Brahier,** Auguste, né en 1855, de Lajoux, à St-Imier, a été condamné, le 1er décembre 1906, par le tribunal correctionnel de Moutier, pour banqueroute simple, à 15 jours d'emprisonnement et aux frais, s'élevant à 81 fr. 85. Brahier exploitait à Lajoux, depuis plusieurs années, une fabrique de boîtes de montres. Au commencement de 1906, il lui devint impossible de faire face à ses engagements, et après avoir laissé passer divers délais sans s'acquitter, il se vit forcé le 5 avril de demander sa faillite. L'enquêté révéla que Brahier ne tenait pas de comptabilité, bien qu'il fût inscrit au registre du

commerce, et que la nature et l'importance de sa fabrication lui en fissent une obligation absolue. Aussi la deuxième assemblée des créanciers décida-t-elle de le poursuivre au pénal. L'expertise légale des livres aboutit à la même conclusion que la plainte. Il n'existait d'écritures que pour les tout derniers temps; c'est ainsi qu'un registre des débiteurs et des créanciers contenait des écritures datant de 1905, mais faites évidemment après coup, pour les besoins de la cause. On ne put pas trouver toutefois qu'il contînt des inscriptions contraires à la vérité. Un livre de caisse, dont la première inscription datait du 5 janvier 1905, était tenu d'une manière extrêmement défectueuse. Il y avait en outre un registre des factures concernant les années 1902 à 1905 et un livre de paie pour les années 1903 à 1905. Brahier n'avait donc pas de comptabilité correcte, ni même élémentaire, et était incapable de se faire une idée de sa situation. Des bilans ne pouvaient être dressés. Les conditions de la banqueroute simple se trouvaient ainsi remplies. En revanche, Brahier fut acquitté du chef de banqueroute frauduleuse, aucun fait constitutif de ce délit n'ayant pu être établi. La faillite de Brahier fut un véritable désastre. Suivant un état provisoire dressé par l'administrateur de la masse, le passif était de 224,350 fr. 23 et l'actif de 79,658 fr. 50. Les pièces du dossier ne permettent pas de voir d'où provient cet énorme déficit. Brahier prétend que dans les années 90 des cautionnements lui ont occasionné de grandes pertes. En outre, il aurait au cours des années, fait des achats importants d'outils et établi des ateliers, sans en avoir lui-même les moyens. Le manque de capitaux, l'insuffisance de ses connaissances commerciales et l'absence de toute comptabilité tant soit peu bien tenue, telles sont en somme les causes principales de sa ruine. Que personnellement il a fait de trop grandes dépenses, c'est ce qui n'a été ni affirmé, ni prouvé. Vu cette circonstance et le passé d'ailleurs irréprochable du prévenu, le tribunal, malgré la gravité du délit, ne l'a pas condamné sévèrement. Dans son recours, Brahier invoque derechef en sa faveur les circonstances qu'on vient de dire. Il rappelle les services qu'il a rendus au public dans différents emplois et mandats officiels, et fait valoir enfin sa situation présente. Il travaille aujourd'hui comme monteur de boîtes à St-Imier, où sa belle-mère, qui lui est venue en aide, tient une auberge; il s'efforce en toute honnêteté de subvenir aux besoins de sa famille, composée de sa femme et de six enfants encore en bas âge. Le préfet appuye son recours en grâce. Le Conseil-exécutif estime que, vu la gravité de l'affaire et les conséquences désastreuses qu'a entraînées la falllite de Brahier, la peine prononcée contre lui ne peut nullement être considérée comme rigoureuse. Il ne saurait donc être question d'accorder à Brahier sa grâce complète. En revanche, en considération des circonstances qui militent en sa faveur, de ses bons antécédents et de la situation actuelle de sa famille, le Conseil-exécutif propose de réduire la peine à 7 jours d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 7 jours d'emprisonnement.*

15° **Bæhler,** Samuel, né en 1885, ouvrier charron, de Wattenwil, à Oberbourg, a été condamné, le 22 septembre 1906, par le tribunal correctionnel de Seftigen, pour homicide par imprudence, à deux mois de maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, à 200 fr. de dommages-intérêts, et aux frais s'élevant à 67 fr. 20. Dans la soirée du 3 juin 1906, plusieurs jeunes gens se trouvaient avec Bæhler dans l'atelier où il travaillait; Bæhler habitait alors à la Rüti, près de Riggisberg. On causa, entre autres choses, d'armes à feu. Bæhler prit à la muraille un vieux fusil et le présenta à ses camarades, en faisant remarquer qu'il était encore chargé, mais qu'il n'avait probablement pas de capsule. Il voulut s'en assurer. Tenant le canon dirigé contre le sol, il leva le chien. Deux des jeunes gens se tenaient derrière lui, et le troisième, un certain Aeschbacher, à ses côtés. Aeschbacher, qui avait un peu bu, se dirigea vers la porte pour s'en aller et posa le pied dans la ligne de tir, au moment où le chien du fusil, qui ne fonctionnait plus bien, retouchait sur la lumière; il reçut ainsi toute la décharge de grenaille dans le pied. Conduit immédiatement à l'hôpital de l'Ile à Berne, il était atteint 11 jours après du tétanos, et, malgré tous les médicaments et l'amputation du pied, il succombait le 18 juin à une crise violente de la maladie. Son père intenta une action et se porta partie civile. Bæhler, ayant su que le fusil était chargé et ne l'ayant pas manié avec assez de précaution devait être condamné. Le Tribunal, toutefois, tenant compte des circonstances indiquées, qualifia l'imprudence de légère et ne prononça contre Bæhler que le minimum de la peine. Bæhler n'a pas subi de condamnation antérieure et jouissait d'une bonne réputation. Il demande au Grand Conseil de lui faire remise de sa peine, en invoquant les circonstances du cas et ses antécédents. Il a payé l'indemnité et les frais, bien qu'il ait une mère et des frères et sœurs à soutenir. Sa requête est appuyée par le conseil communal de la Rüti et par le préfet de Seftigen. Il faut reconnaître que les graves conséquences qu'a eues l'imprudence de Bæhler sont dues pour une bonne part à des circonstances indépendantes de sa volonté. Ses antécédents, sa conduite depuis l'accident et les recommandations à l'appui de son recours parlent en sa faveur.

Il y a ainsi lieu de réduire considérablement sa peine, mais non de lui en faire la remise complète, pour ne pas créer un précédent. Le Conseil-exécutif propose de réduire la peine à 8 jours de prison.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 8 jours d'emprisonnement.*

16° **Wyttenbach,** Marguerite, née en 1880, de Berne, demoiselle de magasin, ci-devant à Berne, actuellement au pénitencier de St-Jean, a été condamnée, le 24 septembre 1906, par la Chambre criminelle du canton de Berne, pour détournements, commis au préjudice de son patron, à 10 mois de maison de correction, déduction faite de 2 mois de détention préventive, et aux frais s'élevant à 247 fr. 60. D'abord apprentie chez le bandagiste S. à Berne, elle y était employée depuis janvier 1905 comme demoiselle de magasin, avec un salaire de 70 fr., puis en dernier lieu de 90 fr. par mois. Elle habitait avec sa mère et devait subvenir aux frais du ménage et au loyer. Comme son gain n'y suffisait pas, elle commença, déjà en février 1905, à détourner de petites sommes sur l'argent qu'elle encaissait, et continua de la sorte jusqu'en juin 1906. Finalement elle se dénonça elle-même à son patron. Comme elle a dû le reconnaître dans l'instruction, elle a détourné peu à peu plus de 800 fr. en gardant pour elle et omettant d'enregistrer des montants de mandats encaissés, des payements faits directement au magasin pour des marchandises et dont elle devait remettre quittance, et aussi des recettes provenant de la vente au détail. Son patron a déclaré que c'était une employée intelligente et une vendeuse fort habile, en qui il avait pleine confiance. Plusieurs de ses frères et sœurs étant physiquement et mentalement anormaux, l'accusée fut soumise à un examen psychiatrique. Le rapport médical aboutit à cette conclusion que Marguerite Wyttenbach devait être considérée comme étant en pleine possession de ses facultés mentales, mais il appelait l'attention sur sa faiblesse corporelle ainsi que sur plusieurs maux dont elle souffrait et il recommandait d'user de ménagements envers elle pendant sa réclusion. Marguerite Wyttenbach n'avait pas d'antécédents judiciaires et jouissait d'une bonne réputation. Certaines circonstances parlaient en sa faveur, l'aveu volontaire de sa faute, ses antécédents et le fait qu'elle avait employé essentiellement à son entretien et à celui de sa mère l'argent détourné; le tribunal en a tenu compte en lui appliquant le minimum de la peine, et en déduisant de celle-ci la prison préventive. Aujourd'hui elle présente un recours en grâce, où elle demande la remise du reste de sa peine. La requête est appuyée par sa mère. Comme motifs, elle fait valoir les circonstances susmentionnées et aussi son mauvais état de santé. Le Conseil-exécutif ne peut proposer de lui faire grâce. Le tribunal, en effet, a déjà largement tenu compte des circonstances atténuantes. En outre, dans l'établissement où elle subit sa peine, la recourante est traitée avec les ménagements qu'exige sa santé; son état, s'il ne s'est pas amélioré, ne s'est pas non plus aggravé, comme cela ressort d'un rapport du médecin de l'établissement. Elle prétend aujourd'hui encore, comme elle l'avait fait à l'instruction, qu'elle a commis sa faute par nécessité; mais cela n'est pas tout à fait exact. Sans doute, elle devait entretenir aussi sa mère, mais celle-ci recevait également des secours d'autre part. On ne saurait donc dire que le ménage se trouvait dans la nécessité. D'un autre côté, l'intelligence de la recourante, qui se rendait parfaitement compte de ce qu'elle faisait et des conséquences de ses actions, le grave abus de confiance commis par elle à l'égard de son patron, et le montant assez élevé des soustractions sont autant de circonstances qui aggravent considérablement son cas. On pourra tenir compte de ses bons antécédents en lui faisant remise du dernier douzième. Le Conseil-exécutif propose le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

17° **Schnegg,** Henri-David, né en 1867, de Zæziwil, horloger à Boujean, a été condamné, le 12 septembre 1906, par le juge de police de Nidau à 50 fr. d'amende, au paiement d'un droit de 10 fr. et aux frais s'élevant à 3 fr. 20, pour avoir, comme président de l'association des abstinents de Boujeau, contrevenu à la loi sur les auberges. La loge des Bons Templiers de Boujean-Mâche et l'association des abstinents de Boujean avaient organisé pour le dimanche 29 juillet 1906 une fête populaire dans la forêt située entre Mâche et Orpond. L'association des abstinents y tint une cantine de fête, où se vendaient des boissons sans alcool. Les recettes de la cantine furent versées dans la caisse de cette société. L'association des abstinents était en possession d'une patente d'auberge, mais avait omis de demander une autorisation spéciale pour vendre en dehors des locaux de l'auberge. Le président de cette société, Schnegg, fut inculpé de contravention et dut se soumettre au jugement. Il demande aujourd'hui au Grand Conseil de lui faire remise de l'amende. L'association des abstinents, dit-il, a été de bonne foi et a contrevenu à la loi sans le savoir; en outre, cette société poursuit un but d'utilité publique et ne dispose que de

ressources très modestes. Les frais sont payés. — La Direction de l'intérieur peut recommander le recours. Considérant que l'association ne paraît pas avoir enfreint la loi en connaissance de cause et n'a pas eu en vue un profit illicite, le Conseil-exécutif propose de réduire l'amende à 20 fr. Une remise entière ne saurait se justifier, le recourant n'ayant pas prouvé qu'il se trouvât dans la gêne.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 20 fr.*

18° **Lang** née Howald, Emma, veuve de Gottlieb, née en 1857, de Graben-Herzogenbuchsee, à Berne, a été condamnée, le 7 janvier 1907, par le tribunal correctionnel de Berne, à un jour d'emprisonnement et aux frais se montant à 50 fr., pour avoir prêté son aide à un voleur en vue de le soustraire à la justice. Un fils de la femme Lang fut poursuivi en 1906 pour vol de divers effets, notamment de services, commis au préjudice des maîtres d'une fille qu'il aimait. Il parvint à s'enfuir en Allemagne, d'où il entra en correspondance avec sa mère. Le 6 mars de la même année, celle-ci lui écrivit une lettre portant pour adresse: Lehmann, poste restante, Stuttgart, où elle lui disait qu'il était recherché par la police et ne devait pas revenir en Suisse. Elle lui donnait aussi quelques conseils sur la manière dont il devrait se comporter en cas d'arrestation. La lettre tomba par hasard entre les mains d'une libraire de Stuttgart du nom de Lehmann, fut remise à la police allemande, qui la renvoya à Berne. La femme Lang dut avouer qu'elle l'avait écrite. Son fils, arrêté à Thoune au mois de juin, avoua avoir volé les services. Il avait à deux reprises cherché à visiter de nuit son amoureuse, en pénétrant dans la maison par la fenêtre des cabinets; mais la porte du corridor s'étant trouvée fermée, il n'avait pu parvenir à ses fins. C'est à cette occasion qu'il s'empara de quelques services, pour se venger, à ce qu'il prétend, du fils de la maison, qui faisait la cour à celle qu'il aimait. Ce dernier reconnaît le fait; mais il est difficile de dire si c'est bien pour ce motif que le fils Lang a volé. En tout cas, la femme Lang savait ce qui s'était passé entre l'amante de son fils et le fils des maîtres de cette fille, car dans la lettre qu'elle écrivait à Lang en Allemagne, elle lui recommandait, entre autres, de dire qu'il avait volé par vengeance. Le tribunal jugea coupable l'aide qu'elle avait prêtée à son fils, mais il ne lui appliqua toutefois que le minimum de la peine. Le fils fut condamné à 45 jours de détention cellulaire, considérés comme subis par la détention préventive. La femme Lang adresse aujourd'hui un recours en grâce au Grand Conseil, excusant sa conduite par le motif qui l'avait dictée et par sa qualité de mère de celui qu'elle a favorisé. La direction de police de la ville appuie la demande. La requérante qui a été condamnée en 1887 à quelques jours de prison pour concubinage, n'a plus depuis lors donné lieu à aucune plainte. La requête est également appuyée par le préfet. Les frais sont payés. Le Conseil-exécutif propose de faire grâce à la recourante. Bien que le tribunal ait déjà tenu compte des circonstances qu'elle fait valoir aujourd'hui, il y a lieu pour l'instance de recours de les prendre aussi en considération. Le cas n'est pas grave. Il faut tenir compte également des antécédents de la recourante et de toutes les recommandations qui appuient sa requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

19° **Brandmann,** Ignace, né en 1876, négociant, de Boyan (Autriche , domicilié à Berne, a été condamné, le 19 janvier 1907, par la Chambre de police, pour banqueroute simple, à 20 jours de prison et aux frais s'élevant à fr. 160. 15. Brandmann vint en novembre 1903 à Berne, et ouvrit bientôt après, à la Waghausgasse, un magasin de nouveautés. Son fonds de roulement n'était que de 500 francs. Il vendait aussi sur les marchés des marchandises qu'il tirait des diverses maisons du pays et de l'étranger. Comme on pouvait s'y attendre, étant donnée l'insuffisance de sa mise de fonds, il ne tarda pas à se trouver dans des embarras financiers. En outre, au mois de novembre, son gendre et employé lui déroba des marchandises pour une valeur totale de 3000 fr. Le coupable ayant pris la fuite et ne pouvant être découvert, il fallut suspendre les poursuites engagées contre lui. Dans la suite, Brandmann se vit contraint de demander un sursis à ses créanciers, puis de demander une déclaration de faillite. Les créances admises formaient un total de 24,000 fr. Les créanciers de la Ve classe reçurent 6 %. Le caractère fictif des opérations de Brandmann et la circonstance qu'il n'avait pas de livres obligèrent le gérant de la masse en faillite à porter une plainte pénale pour banqueroute simple. Il fut constaté que Brandmann n'avait pas tenu les moindres écritures touchant ses opérations commerciales. Il reconnaissait avoir eu un magasin d'une valeur de plus de 2000 fr., mais il contestait que son chiffre d'affaires eût atteint 10,000 fr. Vers 1904, il fut invité par le préposé au registre du commerce à se faire inscrire dans ce registre. Sur son refus, le Conseil-exécutif, après avoir ordonné une enquête, décida le 17 avril qu'il était tenu de se faire inscrire. Le tribunal jugea de même. Indépendamment de la décision de l'autorité administrative, un certain nombre de circonstances militaient

en faveur de son inscription, le peu de temps qu'avait duré l'exploitation, le montant des créances que faisaient valoir les fournisseurs, les paiements effectués par Brandmann, le peu de marchandises en magasin au moment de l'ouverture de la faillite, et enfin l'aveu même de l'accusé, qui avait déclaré au cours de l'instruction avoir eu un mouvement d'affaires de 10,000 fr. Il est vrai qu'il a cherché plus tard à revenir sur cette déclaration. Le délit de banqueroute simple se trouvait ainsi caractérisé. En revanche, on ne pouvait prouver directement qu'il eût commis aucun acte frauduleux. Le jugement de première instance fut confirmé par la Chambre de police. Brandmann n'a subi, du moins dans le canton de Berne, aucune condamnation antérieure. Dans le recours il critique aussi bien la procédure que le jugement. Il conteste derechef qu'il fût tenu de se faire inscrire au registre du commerce, vu que son chiffre d'affaires n'atteignait pas 10,000 fr.; d'ailleurs, il ne lui eût pas été possible de tenir des livres, car il était toujours en voyage. Il prétend avoir été de bonne foi. — Ce sont là autant d'allégations que le tribunal a examinées, et que, dans l'état présent de l'affaire, le Conseil-exécutif ne peut soumettre à un nouvel examen. Il n'y a d'ailleurs pas la moindre raison de doutes du bien-fondé du jugement. Au reste, la légèreté avec laquelle Brandmann a entrepris son commerce et fait perdre à ses créanciers en l'espace d'une année des sommes considérables ne jette pas sur lui un jour avantageux. La direction de police de la ville fait remarquer qu'il a une famille — une femme et un enfant — et que jusqu'alors sa conduite n'avait donné lieu à aucune plainte; elle recommande de faire partiellement droit à sa requête. En revanche, le préfet propose de l'écarter. La peine prononcée ne peut être considérée comme trop sévère; mais il y a lieu de tenir compte des antécédents du recourant, de sa famille et de la recommandation de la direction de police de la ville. Le Conseil-exécutif propose de réduire la peine à 5 jours d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 5 jours d'emprisonnement.*

20° et 21° **Zahnd,** Christian, né en 1859, ouvrier de campagne, originaire de Ruschegg, et Marguerite **Gasser,** aujourd'hui épouse du prénommé, née en 1870, habitant l'un et l'autre l'Eygrund, ont été condamnés le 11 février 1907 par le juge au correctionnel de Schwarzenbourg, pour concubinage, à un jour d'emprisonnement et, solidairement, aux frais de l'Etat, liquidés par 5 fr. 35. Ces deux personnes vivaient maritalement depuis longtemps. Bien qu'ils aient conclu mariage le 2 février, le juge a dû donner suite à la plainte qui avait été portée antérieurement. Ils adressent donc au Grand Conseil une requête par laquelle ils sollicitent remise de la peine d'emprisonnement. Comme les circonstances invoquées par eux sont confirmées par les autorités locales et atténuent en quelque mesure le délit dont ils se sont rendus coupables, le Conseil-exécutif propose de faire droit à la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*

22° et 23° **Courvoiserat,** Jacques, né en 1841, originaire de Courroux, demeurant autrefois à Develier et à Mavalloz, et sa fille Marie, née en 1887, ont été condamnés le 25 avril 1906 par les assises du Ve ressort, pour incendie, à une année et demie de réclusion chacun, et solidairement avec Marguerite et Jules Courvoiserat, au paiement de 1259 fr. 65 de frais de l'Etat; Jacques Courvoiserat a été condamné, en outre, solidairement avec ces derniers, au paiement d'une somme de 5300 fr. à titre d'indemnité à l'établissement cantonal d'assurance immobilière et de 13,400 fr. à la société suisse d'assurance mobilière. Le 19 juillet 1904, entre 8 et 9 heures du matin, fut consumée une maison de Develier qui appartenait à la famille Courvoiserat et qui était assurée, avec la grange, pour une somme de 5300 fr. Tout le mobilier fut détruit. Un cheval de cavalerie, trois veaux et un porc restèrent également dans les flammes. Bien qu'aucun membre de la famille Courvoiserat ne fût à la maison quand éclata l'incendie, les soupçons s'arrêtèrent immédiatement sur eux. La famille Courvoiserat s'était rendue peu sympathique à la population et cherchait à se défaire de son immeuble afin d'aller s'établir d'ailleurs. Les annonces publiées à cette fin dans différents journaux allemands n'avaient donné aucun résultat. Le jour avant le sinistre, les époux Courvoiserat avaient abandonné par devant notaire tous leurs biens à leurs enfants, à charge pour ceux-ci de leur verser une rente annuelle de 720 fr. Le mobilier, qui était assuré, au commencement de l'année 1904, pour une somme de 7000 fr., avait été porté dans une nouvelle police à 18,422 fr. bien qu'il n'eût pas été notablement augmenté. Le matin du jour de la catastrophe, toute la famille s'en était allée, à l'exception de la jeune Lina, âgée de 13 ans, à la foire Delémont pour y conduire une vache qui devait y être vendue. La jeune Lina conduisit le reste du bétail dans un pâturage passablement éloigné, circonstance qui surprit les voisins, attendu que d'habitude les gens de Develier et les Courvoiserat en particulier ne menaient le bétail aux champs que

le soir pour ne pas l'exposer à la grande chaleur du jour. On remarqua en outre que lorsque les Courvoiserat apprirent à Delémont que leur maison flambait, ils ne parurent nullement étonnés. Le père Jacques notamment s'en retourna sans se presser, s'arrêta une demi-heure dans une auberge qui se trouvait sur son chemin et ne répondit qu'évasivement aux questions qu'on lui posait. On fit immédiatement une enquête. Les époux Courvoiserat ainsi que leur fils Jules et leur fille Marie furent mis aussitôt en état d'arrestation. Ils nièrent énergiquement connaître les causes de l'incendie. Comme on ne possédait pas d'indice précis, la chambre des mises en accusation déclara par arrêt rendu le 28 septembre 1904 qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre l'enquête. Reprise quelque temps plus tard, elle eut le même résultat. Le 14 décembre 1904, l'établissement cantonal d'assurance versa donc à la famille Courvoiserat la valeur de l'assurance du bâtiment, soit 5300 fr., et la société suisse d'assurance mobilière celle des meubles, soit 13,000 fr. Les Courvoiserat allèrent ensuite s'établir à Mavalloz. L'affaire paraissait donc terminée quand en novembre 1905 l'enquête fut reprise à la suite d'un rapport présenté par l'agent de police Jeanottat à Delémont. Ce dernier établit que la jeune Lina avait fait à dame R., aubergiste à Develier, chez laquelle l'enfant avait été quelque temps en pension, des déclarations extrêmement importantes. La chambre des mises en accusation décida donc, en date du 23 décembre 1905, d'ouvrir une troisième enquête. La femme R. confirma les dires de Jeanottat. La jeune Lina, dans un moment de colère contre sa sœur, qui n'avait pas consenti à la prendre avec elle à un divertissement, avait déclaré que l'incendie avait été concerté en famille et exécuté à jour fixe. Pour montrer qu'elle disait bien la vérité, elle ajouta que sa mère avait caché à un certain endroit un sucrier, un pot à moutarde et différentes pièces de vêtement. Tous ces objets furent, en effet, retrouvés au lieu indiqué. Devant le juge, Lina Courvoiserat refusa de donner d'autres renseignements. Les autres membres de la famille continuèrent à nier énergiquement. Mais différentes circonstances et notamment des billets échangés pendant l'internement entre la mère et ses autres enfants, permirent d'établir les faits et de se convaincre de la culpabilité des quatre personnes incriminées. Mais on ne peut pas se rendre exactement compte de la part prise par chacun d'elles au crime. Tout ce qu'on a pu établir, c'est que le crime avait été préparé de longue main et exécuté avec une habileté tout à fait rare. La mère et le fils paraissent avoir été les agents actifs de l'affaire, tandis que le père et la fille auraient eu plutôt une attitude passive. Comme ils savaient qu'une enquête serait faite, ils convinrent de nier systématiquement du commencement à la fin. La mère et le fils furent condamnés à trois ans de réclusion. Au mois de juillet 1906 la famille Courvoiserat chercha à faire reviser le procès. Elle invoquait à cette fin le fait que la jeune Lina affirmait avoir mis le feu à la maison sur l'instigation de sa mère. Mais ces déclarations tour à tour rétractées et renouvelées ne parurent pas justifier une reprise de l'affaire. Aujourd'hui Jacques et Marie Courvoiserat demandent qu'il leur soit fait remise du reste de leur peine. Ils prétendent que n'a pas été établie la preuve de leur culpabilité et invoquent les circonstances qui, selon eux, auraient dû amener la revision de leur procès. Les pétitionnaires n'ont pas de casier judiciaire et ils n'avaient pas jadis une mauvaise réputation. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas lieu pour lui d'examiner si les pétitionnaires sont oui ou non coupables et qu'on doit s'en rapporter au verdict du jury. Ce dernier a pris en considération toutes les circonstances qui parlaient en faveur des deux inculpés. D'autre part, en faisant plus tard remise du dernier douzième de la peine, on aura bien suffisamment tenu compte de leurs bons antécédents.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

24° Veuve Caroline **Grindat** née Auer, tenancière d'un magasin d'épicerie, à Bienne, a été condamnée le 9 octobre 1906 par le juge de police de Bienne, pour contravention à la loi sur les auberges, à une amende de 50 fr., au paiement d'un droit de patente de 10 fr. et à 12 fr. de frais de justice. La veuve Grindat avait un dépôt de bière en bouteilles. Le 27 août 1906 elle fut dénoncée pour avoir vendu de la bière en quantités inférieures à deux litres. Devant le juge elle dut reconnaître que son jeune garçon avait, en effet, cédé, à deux reprises, un litre à un de ses clients. Elle demande aujourd'hui au Grand Conseil de lui faire remise de l'amende. Elle invoque sa situation matérielle précaire. Le conseil communal de Bienne atteste que la pétitionnaire ne pourrait en effet s'acquitter qu'en se privant du nécessaire. Le préfet se prononce dans le même sens. Les frais et le droit de patente ont été payés. D'accord avec la Direction de l'intérieur, le Conseil-exécutif propose de réduire l'amende à 10 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 10 fr.*

25° **Lauber**, Pierre, né en 1882, aubergiste, d'Adelboden, a été condamné le 28 janvier 1907 par le juge de police de Frutigen, pour contravention à la loi sur les auberges, à 50 fr. d'amende, au paiement d'un droit de 10 fr. et aux frais, s'élevant à 2 fr. 50. Le Ski-Club d'Adelboden avait organisé pour le 20 janvier 1907 une fête sportive et invité Lauber à tenir cantine ce jour là au lieu dit Eselmoos. Il y consentit à la condition qu'on demanderait pour lui une autorisation à la préfecture, ce qu'on lui promit. Mais le président et le secrétaire du club n'adressèrent leur demande aux autorités communales d'Adelboden, pour la transmettre au préfet, que le jour même de la fête. Le préfet ne l'ayant reçue que le 25 janvier, n'était plus en état d'y répondre. Lauber, dénoncé au juge, dut se soumettre au jugement. Aujourd'hui il demande la remise de l'amende, en invoquant les circonstances de la contravention et il dit que l'amende le frappe trop durement, car il gagne peu. Le conseil communal d'Adelboden et le préfet appuient son recours. La Direction de l'intérieur propose de réduire l'amende à 25 fr., et le Conseil-exécutif, tenant compte de toutes les circonstances, adhère à cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 25 fr.*

26° **Stucki**, Jacques-Ernest, maçon, de Rœthenbach, à Berne, a été condamné le 19 décembre 1906, par la Chambre de police du canton de Berne, pour scandale d'auberge, à 3 jours d'emprisonnement, 15 fr. d'amende, 6 mois d'interdiction des auberges et aux frais, s'élevant à 32 fr. 95. Dans la soirée du 21 août 1906, Stucki se rendit à l'auberge S., rue de la Justice, à Berne, et commanda un verre de bière. Au bout d'un moment, il se mit à importuner le personnel. Il prit à la sommelière une corbeille de haricots, et, pour plaisanter, la porta dans une autre chambre. Lorsqu'il revint, on avait enlevé son verre et on refusa de lui en servir un autre. Il réclama et quitta enfin le local; mais il revint bientôt avec un verre de bière, qu'il était allé chercher dans une auberge voisine, et s'assit de nouveau à une table. Invité par la tenancière à se retirer, il s'y refusa abstinément, de sorte qu'elle se vit forcé d'appeler la police. Deux agents arrivèrent; ils invitèrent aussi Stucki à s'en aller et, vu son refus, l'emmenèrent. Par cette conduite Stucki a contrevenu en même temps à l'article 256[13] du code pénal et à la loi sur les auberges. Comme il était en état de récidive et avait déjà subi de nombreuses condamnations, le tribunal prononça contre lui l'emprisonnement. De 1894 à 1906, Stucki n'a pas été condamné moins de 28 fois à la prison ou à l'amende pour délit forestier, tapage nocturne, scandale, infraction à diverses défenses, menaces, résistance à l'autorité, vol, infraction à l'interdiction de fréquenter les auberges, détournement, mendicité, contravention à la loi sur l'établissement et à celle sur la taxe des chiens et non paiement de la taxe militaire. Son internement dans une maison de travail n'a pas eu l'effet qu'on en attendait. Aujourd'hui il demande qu'on lui fasse remise de la peine d'emprisonnement, en invoquant son état de santé. Un certificat médical atteste que du 10 février au 16 mars 1907 il a été traité à l'hôpital Ziegler pour une inflammation de la hanche et qu'à cette dernière date, son état s'étant amélioré, il a été renvoyé de l'hôpital; toutefois, sa maladie, qui dure depuis 1887, n'étant pas entièrement curable, il ne peut plus exercer son métier de maçon et n'a qu'une capacité de travail réduite. La direction de police de la ville et le préfet proposent d'écarter sa requête. Il ne résulte pas du certificat médical que Stucki ne soit pas en état de subir sa peine; au reste il ne paraît nullement recommandable. Vu ses antécédents et l'avis exprimé par les autorités communales et de district, le Conseil-exécutif propose le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

27° **Luginbühl**, Emile, né en 1878, boulanger, originaire d'Oberthal, demeurant à Berne, a été condamné le 17 mai 1906 par la chambre de police du canton de Berne, pour abus du droit de correction, à 14 jours d'emprisonnement et au payement de 146 fr. 80. Luginbühl avait été accusé par les habitants de la maison de maltraiter une petite fille de 5 ans, Anna Eichenberger, issue d'un premier mariage de sa femme. Cette enfant avait été vue à plusieurs reprises au cours de l'année 1905 portant les marques de coups reçus; on avait remarqué entre autres qu'elle avait une main enflée; elle avait déclaré aux témoins que son père la piétinait parfois. Une autre fois on constata une déchirure de l'oreille. Enfin on apprit que Luginbühl se servait, pour frapper l'enfant, d'un tuyau en caoutchouc d'une certaine grosseur. Les plaignants déclarèrent avoir entendu souvent l'enfant pleurer et gémir. Un avertissement donné par la police n'avait produit aucun effet. Devant le tribunal Luginbühl a reconnu avoir frappé l'enfant avec un tuyau en caoutchouc, mais il estime s'en excuser en disant que c'était en vue d'amener la fillette à l'obéissance. L'enfant a dû être placée en pension ailleurs par les soins de l'autorité tutelaire. Luginbühl n'a pas de casier judiciaire. Au mois de novembre, il a adressé déjà un recours au Grand Conseil, mais ce recours fut rejeté. Il critique le jugement rendu à son encontre et trouve la peine trop forte. Il prétend, en outre, que s'il doit subir de la

prison, il perdra sa place de chauffeur à la brasserie S., à Bienne. Cette dernière lui donne un bon certificat et le Conseil communal de Bienne recommande également le recours. En revanche le préfet estime qu'on ne devrait lui accorder qu'une réduction. Luginbühl a payé les frais de justice. Le Conseil-exécutif est d'avis que la brutalité dont le pétitionnaire a fait preuve ne permet pas de faire remise complète de la peine. Il propose donc, eu égard à ses précédents, à sa situation matérielle et aux circonstances de famille de réduire la peine à deux jours d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif : *Réduction de la peine à deux jours d'emprisonnement.*

28° **Maurer,** Ernest, né en 1872, fondeur, demeurant à Bienne, a été condamné le 5 avril 1906, pour attentats à la pudeur commis avec violence et scandale public, à 3 mois de détention correctionnelle, dont 1 mois de détention préventive à déduire, le reste commué en 30 jours de détention cellulaire, à 20 fr. d'amende et aux frais s'élévant à 65 fr. 58. Ces dernières années, il est arrivé fréquemment à Bienne que des femmes qui circulaient seules ont été victimes d'attentats à la pudeur ; c'était ou le matin de bonne heure ou le soir après la tombée de la nuit. Pendant l'hiver de 1905/06 ces attaques se répétèrent d'une façon inquiétante, sans que les recherches de la police pussent parvenir à en découvrir l'auteur. Le 12 janvier 1906, à 7 heures du matin, un employé de police de Bienne S. passait la rue de la gare pour se rendre à son bureau. Devant le magasin H. une femme était occupée à balayer le trottoir ; à part cette personne, la rue était déserte. Cependant un individu arrivait depuis le pont du canal dans la direction opposée à celle de S. Ses manières frappèrent celui-ci ; il marchait lentement et se retourna plusieurs fois. Lorsqu'ils se croisèrent, l'homme se détourna du côté de la chaussée et S. ne put voir sa figure. Il le suivit cependant des yeux et remarqua qu'il s'approchait de la balayeuse et que celle-ci disparut dans le corridor de la maison. S. retourna sur ses pas et, lorsque la femme sortit de nouveau, il lui demanda ce que cet individu avait cherché. Elle répondit qu'il s'était présenté devant elle en exhibant ses parties. S. se mit immédiatement à sa poursuite, dans l'espoir de s'emparer de l'auteur des nombreux attentats commis. L'individu s'était dirigé du côté de la rue de l'hôpital ; à l'angle de cette dernière rue et de la ruelle dite Waffengæssli, il rencontra un homme et une femme et celle-ci lui dit qu'un inconnu avait voulu l'attaquer dans la ruelle. Les deux hommes pénétrèrent alors dans la Waffengæssli et y découvrirent l'individu caché dans une cour derrière une voiture de déménagement. Lorsqu'ils voulurent le saisir, ils le perdirent de nouveau de vue dans l'obscurité ; S. eut l'idée qu'il s'était sauvé par la grande porte de la cour et il le poursuivit en criant à tue-tête : arrêtez-le ! arrêtez-le ! Le fuyard avait une forte avance. Lorsque S. arriva sur la place de la gare, il trouva Maurer qui venait d'avoir été saisi par quelques ouvriers. Maurer nia être l'auteur des faits que S. lui reprochait. Il prétendit qu'il avait été frappé d'effarement en entendant crier : arrêtez-le, et avait couru pour ne pas être impliqué dans une affaire qui ne le regardait pas. Au cours de l'instruction, il se présenta plus de 30 femmes qui, de 1903 à 1906, avaient été l'objet de délits contre la pudeur. L'auteur procédait tantôt d'une façon, tantôt d'une autre, et ces attentats avaient eu lieu dans différents quartiers de la ville. Aux unes il se contentait d'exhiber son membre viril ; à d'autres, sur lesquelles il se jetait par derrière, il levait leurs jupes, dans l'intention de se livrer sur elles à des attouchements impudiques ; à d'autres encore, il voulait par violence faire subir l'acte sexuel. Maurer a été renvoyé devant les assises pour tentative de viol dans deux cas, pour attentat à la pudeur avec violence dans deux cas et pour outrage public à la pudeur dans cinq cas. Les deux affaires pour lesquelles il a été condamné se sont passées comme suit : Une infirmière du nom de St., âgée de 51 ans, revenait un soir d'octobre 1905, vers 9 heures, d'une visite faite à une malade. Près du pont du Pasquart, un individu la saisit violemment par derrière ; lorsqu'elle lui demanda ce que cela signifiait, il répondit qu'il désirait l'accompagner ; elle le repoussa vivement et accéléra sa marche ; il resta cependant à ses côtés et voulut engager la conversation avec elle. Dans la Waffengæssli il l'empoigna de nouveau, mit la main sous ses jupes et chercha, sans cependant y réussir, à la coucher par terre ; c'est à grand'peine que cette personne parvint à s'échapper et à se réfugier dans l'hôtel G. L'acte n'a pas eu de témoins. Quant au deuxième délit, moins grave que l'autre, la demoiselle de magasin N. fit les dépositions suivantes aux assises : Le mercredi 10 janvier 1906, à 7 heures du matin, à la Wiesengasse un individu s'est jeté sur elle par derrière, l'a saisie à bras-le-corps et lui pinça les cuisses ; elle parvint à se dégager de son étreinte et appela au secours ; l'individu lui dit alors : « taisez-vous » et prit la fuite. Elle l'a suivi un instant et l'a vu prendre la rue Dufour. A l'instruction, elle avait dit que l'individu avait son membre viril hors de ses pantalons, mais elle n'a pas maintenu cette déposition devant les assises. Ici également la scène s'est passée sans témoins. Les deux femmes ont formellement déclaré reconnaître Maurer comme leur agresseur. Sur tous les autres chefs d'accusation Maurer a été acquitté. Il n'a jamais cessé de protester de son innocence. Interrogé sur le motif de sa présence dans la rue de la

gare le matin de son arrestation, il déclara qu'il avait voulu prendre son petit verre du matin dans une auberge de cette rue et que, l'ayant trouvée encore fermée, il se promenait sur le trottoir en attendant qu'elle s'ouvrît. Si Maurer a bénéficié dans cette affaire d'un verdict de non-culpabilité, c'est sans doute parce que la personne qui balayait le trottoir dans la rue de la gare n'a pas pu le désigner positivement comme l'individu qui s'était approché d'elle. Maurer n'avait pas d'antécédents judiciaires et était bien famé. Dans son recours en grâce il déclare avoir été condamné injustement. Il conteste aussi la véracité du témoignage de la demoiselle St., qui était le principal témoin; il dit avoir appris ultérieurement qu'elle avait dû être internée à l'asile de Münsingen pour cause d'aliénation mentale. Effectivement, cette personne a été durant quatre mois soignée dans l'établissement de Münsingen. Maurer insiste aussi sur son passé irréprochable et sur sa situation de famille parfaitement en ordre sous tous les rapports. La Chambre criminelle, consultée au sujet de ce recours, a déclaré ne pas pouvoir l'appuyer. Elle dit que la demoiselle St. s'est comportée très correctement à l'audience et que le recours en grâce relève inexactement certains côtés des débats des assises. Le Conseil-exécutif ne veut pas s'occuper des critiques dont est l'objet le verdict du jury. Les jurés auront sans doute eu l'impression que la conduite de Maurer était loin d'être exempte de tout reproche. Il est impossible de savoir aujourd'hui quel eût été leur verdict, s'ils avaient eu connaissance de l'état mental du témoin St. Quoi qu'il en soit, l'étude du dossier de l'affaire est loin de donner la conviction que Maurer ait été condamné à tort.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

29° **Villemin,** Albert, né en 1872, aubergiste à Bressaucourt, a été condamné par le juge de police de Porrentruy, pour contravention à la loi sur les auberges, à une amende de 50 fr., au paiement d'un droit de 10 fr. et aux frais liquidés à 7 fr. 80. Le 27 août 1906, il s'est fait une vente mobilière à la ferme de Mavaloz, près de Bressaucourt. La ferme étant inhabitée et passablement éloignée des villages environnants, l'aubergiste Villemin, qui présumait que la vente attirerait beaucoup de monde, se rendit sur les lieux avec des vivres et des boissons. Il ne s'était pas procuré de permis pour débiter des boissons en dehors de son établissement et, la police ayant eu connaissance de cette omission, rapport fut dressé contre lui. A l'audience, Villemin a produit une déclaration de la préfecture, constatant que, le matin de la vente, il avait demandé un permis par téléphone et qu'on lui avait répondu qu'il devait faire cette demande par écrit. La déclaration portant aussi que la préfecture n'avait reçu ensuite aucune demande de ce genre, elle n'était pas de nature à justifier un acquittement. A l'appui de son recours en grâce, Villemin expose les motifs suivants: C'est l'officier de poursuites qui l'a engagé à débiter des boissons à l'occasion de cette vente, pour que le public y soit retenu plus longtemps. Il s'est rendu à cette invitation, parce que son pupille était intéressé à ce que la vente marchât bien. Il ignorait qu'un permis spécial lui fût nécessaire et n'a appris cela qu'au dernier moment. Il a alors, depuis le lieu de la vente, envoyé à Bressaucourt un messager chargé de remplir cette formalité par téléphone. La réponse rapportée par le messager était que le permis coûtait 10 francs. Il a cru que cette taxe serait prise en remboursement.

Villemin invoque aussi ses charges de famille et dit qu'il gagne peu, mais il ne prétend cependant pas qu'il serait hors d'état de payer l'amende. Le Conseil communal de Bressaucourt confirme les dires de Villemin, autant qu'il s'agit de faits dont il a connaissance, et recommande le recours. Villemin jouit d'une bonne réputation. La Direction de l'intérieur adhère à la recommandation du Conseil communal. On ne peut guère admettre que Villemin, qui est membre du Conseil communal, dise la vérité en prétendant avoir ignoré les prescriptions de la loi. En tous cas, il a fait preuve de négligence, car la ferme de Mavaloz est assez près de Porrentruy pour qu'il ait encore pu se procurer un permis en temps utile. Le Conseil-exécutif estime dès lors qu'une remise de toute l'amende ne serait pas justifiée, mais il trouve aussi qu'on peut la réduire, pour tenir compte de la position peu aisée de Villemin et des circonstances dans lesquelles la contravention a été commise.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 20 francs.*

30° **Ziehli,** Alfred, né en 1883, domestique, originaire de Wolhen, actuellement interné dans l'établissement pénitentiaire de Witzwil, a été condamné le 21 novembre 1906, par les assises du IVe ressort, pour viol et actions impudiques, et après déduction de 2 mois et demi de prison préventive, à 11 mois et demi de détention dans une maison de correction, à la privation pour deux ans de ses droits civiques et au paiement de 399 fr. 25 de frais de l'Etat. Ziehli était domestique chez un agriculteur, à Buch. Au mois de juin 1906 la patronne de la maison prit à son

service une jeune fille âgée de 15 ans, Marie M., qui était d'intelligence plutôt bornée. Dans la nuit du 21 au 22 juillet, Ziehli pénétra dans la chambre de cette jeune fille, se coucha près d'elle et accomplit l'acte sexuel après avoir brisé sa résistance par des menaces et par la violence. Ziehli a reconnu les faits, mais il prétend n'avoir pas possédé complètement la jeune fille. Un examen médical a toutefois permis de constater qu'elle était déflorée. Au cours de l'enquête, il fut établi que Ziehli avait déjà tenté deux fois de posséder la jeune fille, qui paraissait ne pas se rendre un compte exact des relations sexuelles. Ziehli n'a pas de casier judiciaire. Sa conduite n'a donné lieu jusqu'à présent à aucune plainte dans la maison de correction. Le Conseil-exécutif propose le rejet du recours, le tribunal ayant déjà tenu compte de toutes les circonstances parlant en faveur du pétitionnaire.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

31° **Ducommun,** Alfred, né en 1836, remonteur, à Bienne, a été condamné le 28 décembre 1906 par le juge de police de Bienne pour contravention à la loi sur la taxe des chiens, à une amende de 40 francs et à 2 fr. 50 de frais de l'Etat. Ducommun avait en été 1906 un chien qui appartenait, dit-il, à un fils absent. Il ne fut pas donné suite à l'avis par lequel l'autorité de police locale invitait les propriétaires de chiens à s'annoncer et à payer la taxe. Devant le juge, il a prétendu que son fils s'était chargé de la chose et que c'était uniquement en raison de son absence que la taxe n'avait pas régulièrement été payée. Il adresse aujourd'hui une requête par laquelle il sollicite, vu son âge avancé et son indigence, remise de l'amende. Il faudrait en effet que celle-ci fut convertie en emprisonnement. Le Conseil communal de Bienne recommande le recours; le préfet en fait autant. Les frais ont été payés. Eu égard aux circonstances exposées, le Conseil-exécutif propose de réduire l'amende à 10 francs.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 10 francs.*

32° **Derendinger,** Fritz, né en 1876, originaire de Lüterkofen, agriculteur aux Convers, commune de Renan, a été condamné le 30 novembre 1906 par le juge correctionnel de Courtelary, pour mauvais traitements, à 8 jours d'emprisonnement, à une amende de 30 francs et au paiement des frais de justice liquidés à 47 fr. 50. Le 4 octobre 1906, Derendinger s'est rendu coupable de mauvais traitements à l'égard de son petit garçon âgé de 4 ans. Ce dernier, ainsi que sa sœur âgée de 5 ans, avaient été chargés de garder les vaches qui pâturaient autour de la ferme. Les enfants ne surveillèrent pas le bétail comme il l'aurait fallu. Derendinger rentra, ainsi que cela arrivait souvent, en état d'ivresse. Furieux de ce que ses vaches n'avaient pas été bien gardées, il saisit son petit garçon, le frappa brutalement, le foula aux pieds, et finalement le traîna, par une jambe, à travers le verger jusque dans la maison. Des voisins ayant vu la chose, deux conseillers communaux accompagnés d'un gendarme se rendirent auprès de lui. Ils trouvèrent l'enfant complètement nu dans son lit et à moitié paralysé; il ne pouvait ni parler ni se remuer. Pendant qu'on l'habillait, il vomit à plusieurs reprises. Il portait des contusions sur toutes les parties du corps. Pendant huit jours, il resta dans un état d'abattement profond et ne put presque rien manger. On ne constata pas cependant des lésions internes. Suivant le médecin, l'incapacité du travail eût été de 6 à 8 jours s'il se fût agi d'un adulte. Derendiger n'a pas contesté les faits. Il chercha à s'en excuser en disant qu'il avait trop bu. Il n'a pas de casier judiciaire. En revanche sa réputation n'était pas des meilleures. Il buvait trop et on savait qu'il maltraitait ses enfants. Il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de la peine d'emprisonnement. Il invoque ses bons antécédents et dit regretter beaucoup ce qui est arrivé. Le pasteur allemand de Saint-Imier, qui recommande le recours, fait observer que Derendinger a beaucoup de peine à nouer les deux bouts et qu'il a une tendance à l'hypocondrie. Il prétend que cette tendance s'accentuerait encore s'il devait faire de la prison, qu'il y aurait lieu de craindre qu'il ne devînt tout à-fait malade et que sa famille a absolument besoin de lui. Le préfet partage la manière de voir du pasteur et recommande également le recours. Derendinger a été soumis à un examen médical. Le médecin a constaté que le pétitionnaire présente, en effet, des symptômes incontestables d'hypocondrie, et conclut en disant qu'il conviendrait de faire abstraction de la peine d'emprisonnement. En présence de ces appréciations concordantes, le Conseil-exécutif estime qu'il ne peut guère faire autrement que de proposer la remise de la peine; mais il tient à déclarer que cet acte de clémence est uniquement la conséquence des conclusions du rapport médical, la brutalité dont Derendinger s'est rendu coupable ne méritant aucune sorte d'indulgence.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*

33° **Schneiter,** Anna-Barbara, veuve de Louis, née en 1850, originaire d'Amsoldingen, aubergiste à Worb, a été condamnée le 11 mars 1907 par le juge de police de Konolfingen, pour contravention à la loi sur les auberges, à une amende de 60 francs et à 4 fr. 90 de frais de justice. Le 25 février 1907, il y avait près de Worb une vente de mobilier aux enchères. La veuve Schneiter y envoya son fils pour y débiter sur place des boissons alcooliques, sans s'être pourvue préalablement d'une autorisation. Elle a reconnu les faits devant le juge et s'est soumise d'emblée au jugement qui serait prononcé. Dans sa requête Anna Schneiter prétend qu'elle ignorait absolument la loi. Le recours est appuyé par le Conseil communal de Worb ainsi que par le préfet. La Direction de l'intérieur est également d'avis qu'il peut être fait une réduction. Les frais de justice ont été payés. Bien que l'on ne puisse pas admettre qu'un aubergiste ne connaisse pas les dispositions de la loi sur les auberges, le Conseil-exécutif propose, vu les recommandations qui accompagnent la requête, de faire remise de la moitié de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la moitié de l'amende.*

34° **Zimmermann,** Alfred, né en 1888, apprenti-menuisier, originaire de Habkern, demeurant à Unterseen, a été condamné le 23 décembre 1906 par le tribunal correctionnel d'Interlaken, pour abus de personne, à un emprisonnement de 30 jours et au paiement des frais liquidés à 74 fr. 50. Ainsi qu'il l'a avoué, Zimmermann a abusé deux fois, au mois d'août 1906, à Unterseen, d'une jeune fille faible d'esprit. La jeune personne étant devenue enceinte, elle a été soumise à une expertise médicale qui a permis de constater que si elle ne pouvait pas être considérée comme absolument idiote, on devait tout au moins la regarder comme très bornée. Zimmermann, qui habitait une maison voisine, savait très bien à quoi s'en tenir sous ce rapport; il prétend que c'est elle qui l'a incité à l'acte sexuel, et que d'ailleurs il ne savait pas que fussent interdites des relations avec les personnes faibles d'esprit. Pendant le procès Zimmermann et sa mère se sont arrangés avec le père de la jeune fille et engagés à contribuer aux frais d'entretien de l'enfant. Zimmermann n'a pas subi de condamnation antérieurement et il jouissait d'une bonne réputation. Dans la requête qu'il adresse au Grand Conseil et par laquelle il sollicite remise de la peine d'emprisonnement, il continue à prétendre que c'est la jeune fille qui s'est approchée de lui. Il invoque également les charges matérielles qu'il a dû assumer ainsi que sa jeunesse. La requête est recommandée par le Conseil communal d'Unterseen. Le préfet estime qu'il suffirait de réduire la peine. Le Conseil-exécutif est d'avis que la gravité du délit ne permet pas de faire acte d'indulgence et que toutes les circonstances parlant en faveur de l'inculpé ont déjà été prises en considération par le tribunal.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

35° **Kocher,** Jules, né en 1890, originaire d'Aegerten et y demeurant, a été condamné le 14 février 1907 par le juge au correctionnel de Bienne, pour tentative d'escroquerie, à 8 jours d'emprisonnement et au paiement de 16 francs de frais de l'Etat. Kocher travaillait dans la fabrique B. S. et Cie à Bonjean. Il y était assuré contre les accidents. Le 8 octobre 1906, il se logea, en maniant un vieux révolver, une balle dans une main. Il se rendit aussitôt auprès d'un médecin de Bienne, qui opéra l'extraction du projectile; puis il passa chez le médecin de la fabrique et déclara qu'il s'était blessé en travaillant. Le médecin le soigna du 9 au 17 octobre et lui délivra ensuite un certificat attestant l'incapacité de travail. Kocher fit les mêmes déclarations à la fabrique et signa le formulaire qui lui fut remis en vue de l'indemnité qui lui revenait. Mais avant qu'il eût touché celle-ci, le directeur de la fabrique fut informé de ce qui s'était passé et plainte fut portée. Le préjudice que Kocher eût causé à la compagnie eût été de 39 fr. 90. Kocher prétendit devant le juge n'avoir pas osé dire la vérité, de crainte d'être puni pour avoir négligemment manipulé une arme à feu. Le jeune Kocher jouissait d'une bonne réputation. Son père adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de la peine d'emprisonnement infligée à son fils. Il invoque à l'appui de cette requête la jeunesse de l'inculpé et ses bons antécédents, ainsi que le fait qu'il y a eu simple tentative. La requête est appuyée par le conseil communal, par le juge et par le préfet. Les frais ont été payés. Le délinquant n'ayant guère plus de 16 ans, le Conseil-exécutif estime qu'il ne s'est sans doute pas rendu compte de la gravité du délit et qu'il convient dès lors de faire droit à la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*

36° **Niederhæuser, Maria,** épouse de Frédéric, née en 1874, demeurant à Wattenwil, a été condamnée le 16 février 1906, pour vol qualifié, à 22 mois de réclusion, solidairement avec son mari aux frais de l'Etat s'élevant à 585 fr. 15, à une indemnité civile de 150 fr. et à 65 francs de frais d'intervention. Dans la nuit du 29 au 30 novembre 1905, on s'est introduit au moyen d'une fausse clef dans le magasin de l'épicière N. à Wattenwil et on y a dérobé plusieurs pièces de drap d'une valeur de plus de 100 francs. Une perquisition opérée, le 5 décembre, au domicile des époux Niederhæuser y fit découvrir les objets dérobés et, de plus, des étoffes provenant aussi du magasin de l'épicière N. et qui sans doute lui avaient été volées précédemment. Une partie du drap avait déjà été coupé et utilisé. Il était caché dans du foin à la grange. On a également trouvé en possession des époux Niederhæuser une clef ouvrant le magasin de l'épicière. Malgré ces preuves accablantes, les deux accusés ont effrontément nié être les auteurs du vol, mais ils se sont tellement empêtrés dans des contradictions que leur culpabilité ne pouvait plus faire l'ombre d'un doute. Le mari a encore été poursuivi et condamné pour une série d'autres vols qui sont venus au jour à cette occasion. Ni l'un ni l'autre n'avaient été condamnés antérieurement, mais ils ne jouissaient pas d'une bonne réputation. Tous deux étaient adonnés à la boisson. Leur conduite aux assises a fait la plus triste impression. Aussi le jury a-t-il refusé de leur accorder le bénéfice des circonstances atténuantes. La femme adresse maintenant un recours en grâce au Grand Conseil. Elle fait remarquer qu'elle est mère de deux enfants, actuellement délaissés, et qu'elle doit pourvoir en outre à l'entretien de son vieux père. Elle prétend que son mari seul est coupable, que c'est lui qui a commis les vols, qu'elle n'aurait été que sa complice. Sa conduite n'a donné lieu à aucune plainte dans l'établissement pénitentiaire. Le Grand Conseil a écarté déjà, en septembre 1906, un premier recours qui lui paraissait trop peu motivé et d'ailleurs prématuré. Il pourra être tenu compte plus tard, par la remise du dernier douzième de la peine, du fait que l'inculpée n'avait pas de casier judiciaire. Le Conseil-exécutif propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

37° **Lüscher,** Jacob, né en 1889, originaire de Zofingue, demeurant en dernier lieu à Berne, actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné par les assises le 22 février 1906, pour incitation au crime de faux en écriture privée et abus de confiance, à 18 mois de réclusion, comme peine accessoire aux deux peines de 20 jours d'emprisonnement et 8 mois de détention correctionnelle qui avaient été prononcées contre lui par la Chambre de police, les 9 juillet 1904 et 18 novembre 1905, pour proxénétisme et escroquerie. Il a, de plus, été condamné à 275 fr. 80 de frais pour lui seul et à 551 fr. 60 de frais solidairement avec sa femme. Lüscher était d'abord employé de bureau à Berne et devint plus tard agent d'assurances. En 1904 il s'est marié avec Lina Werthmüller de Niederœsch. Ils dépensaient tous les deux beaucoup trop et se trouvèrent bientôt dans les dettes. En 1904, ils furent condamnés, la femme, pour prostitution professionnelle et, le mari, pour avoir favorisé cette prostitution, dont il vivait même parfois. L'année suivante, des rapports furent dressés contre eux pour escroqueries qu'ils avaient commises au détriment de différents hôteliers de Berne. Pour échapper à ces poursuites, ils partirent pour Genève, mais ils y furent arrêtés et leur extradition eut lieu. Vers la même époque, le Conseil communal de Zofingue s'est trouvé dans le cas de déposer une plainte contre eux pour violation de leurs devoirs de parents. De plus, il arriva à la connaissance des autorités qu'une tante des époux Lüscher, qui était en chambre chez eux dans les années 1901 et 1902, avait perdu toute sa fortune d'environ 4000 fr. par suite de leurs machinations, au point que, dénuée de tous moyens d'existence, elle en était réduite à faire appel à la charité publique. Cette dernière dénonciation a donné lieu à une enquête pénale, qui a abouti au renvoi de Lüscher devant les assises pour incitation à un faux et pour abus de confiance. Au mois de février 1901, les époux Lüscher ont su décider leur tante Anna Lüscher, qui était alors dans le canton d'Argovie, à venir à Berne pour soigner la femme Lüscher pendant ses couches qui étaient prochaines. Anna Lüscher prit alors une chambre chez son neveu, dans l'intention de rester ensuite à Berne et d'y chercher une place. Elle se fit rembourser ses capitaux d'environ 4000 fr. qui étaient placés dans le canton d'Argovie, et chargea Lüscher de les déposer dans une banque de Berne. Le 18 mars 1901 et le 13 juillet suivant, des sommes montant ensemble 3900 fr. furent placées sur un carnet d'épargne. A plusieurs reprises Anna Lüscher fit reprendre par son neveu certaines petites sommes, qu'elle donna à ce dernier, qui était continuellement dans la gêne. Finalement, Lüscher lui persuada de laisser son carnet déposé à la banque, où il serait plus sûr que dans sa chambre. Anna Lüscher y consentit, et il s'était à peine écoulé quelques mois que déjà Lüscher avait touché toute la somme restante, soit plus de 3000 fr., en se servant de procurations sur lesquelles sa femme avait apposé faussement la signature d'Anna Lüscher. Il a dépensé cet argent à son profit. Pendant l'instruction il a soutenu que les procurations étaient valables et que l'argent touché avait été prêté par sa

tante. Sa femme a également nié avoir fait les faux. Ce n'est qu'à l'audience principale que Lüscher a fini par accuser sa femme de les avoir commis. Des experts ont déclaré que les signatures incriminées étaient bien l'œuvre de la femme Lüscher. Celle-ci est même allée une fois chez un notaire pour faire légaliser une de ces signatures et elle s'est présentée à lui comme Anna Lüscher. Lüscher et sa femme surent leurrer leur tante de belles paroles jusqu'à ce que l'autorité d'assistance fût obligée d'intervenir. A la même audience fut aussi jugée une plainte portée contre eux par une maison qui fait le commerce des machines à coudre. Cette maison avait vendu à Lüscher une machine à coudre, en s'en réservant la propriété jusqu'à entier paiement du prix. Lüscher a quand même vendu la machine, à une époque où il la devait encore en majeure partie. Il a été, de ce chef aussi, déclaré coupable d'abus de confiance. Il avait une très mauvaise réputation. Aujourd'hui il prie le Grand Conseil de lui faire remise des 4 derniers mois de sa peine de 18 mois de réclusion. Il invoque, à l'appui de sa requête, le denûment de sa famille et sa bonne conduite au pénitencier. Il prétend que le ministère public n'avait proposé que 15 mois, mais ceci n'est pas exact, car la peine prononcée par la Cour est celle qu'avait requise le ministère public. Le Conseil-exécutif estime que Lüscher est indigne d'une mesure de clémence. C'est un homme corrompu, qui risque fort de devenir un criminel de profession. Il n'y a que l'application de la loi dans toute sa vigueur qui puisse peut-être encore l'amender. Le tribunal a lui-même déclaré que, vu la gravité et la multiplicité des délits commis par Lüscher, la condamnation prononcée contre lui est loin d'être trop sévère.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

38° **Lapaire**, François, né en 1861, horloger, originaire de Fontenais et y demeurant, a été condamné le 8 novembre 1906 par le juge de police de Porrentruy pour contravention à la loi sur la chasse à une amende de 40 fr. et au paiement de 6 fr. 40 de frais de justice. Le 17 septembre 1906, le gendarme Wuillaume remarqua que Lapaire, qui est pourvu d'une patente, se servait pour la chasse à la perdrix d'un traqueur qui battait les buissons, tandis que lui se tenait à l'affût. Wuillaume constata que le traqueur était un nommé Rérat, de Chevenez, qui n'avait pas de patente. Un premier avertissement étant resté sans résultat, il dénonça les deux individus en question. Devant le juge ceux-ci ont nié. Rérat a prétendu qu'il cherchait des noisettes. La déposition du gendarme étant catégorique, on passa outre. Comme la loi ne condamne pas formellement le rabat, le juge crut devoir acquitter Rérat, mais il condamna Lapaire pour infraction aux articles 2 et 6 de la loi de 1832 sur la chasse. Lapaire adresse donc au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de l'amende. Il continue de prétendre que Rérat ne faisait pas office de traqueur. Il invoque son indigence et le fait qu'il a à pourvoir à l'entretien d'une nombreuse famille. Le conseil communal de Fontenais atteste ces allégués et délivre au pétitionnaire un bon certificat. Le préfet recommande également le recours. La Direction des forêts fait observer que les deux délinquants auraient dû être condamnés en application des dispositions pénales prévues dans la loi fédérale du 24 juin 1904. Le minimum de la peine qui y est prévue étant de 40 fr., Lapaire ne peut se plaindre d'avoir été traité trop sévèrement. Comme le délit a été perpétré en dépit d'un avertissement, la Direction susdésignée estime qu'il n'y a pas lieu de mettre le pétitionnaire au bénéfice d'une mesure d'indulgence. C'est aussi l'avis du Conseil-exécutif.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

39° Alice **Lachat**, née en 1884, originaire de Montsevelier, aubergiste à Delémont, a été condamnée le 13 mars 1907, par le juge de police de Delémont, pour contravention à la loi sur les auberges à une amende de 50 fr., au paiement d'un droit de patente de 10 fr. et à 4 fr. de frais de justice. Alice Lachat avait repris le 4 mars 1907 le Café de la Poste, à Delémont. Une demande de transfert de patente fut adressée le même jour aux autorités communales, demande à laquelle la Direction de l'intérieur fit droit le 12 du même mois. Pendant l'intervalle l'établissement ne cessa pas d'être exploité. Plainte ayant été portée, dame Lachat dut reconnaître l'exactitude des faits. Elle se soumit donc d'emblée au jugement qui serait prononcé contre elle. Elle affirme avoir fait tout ce qui dépendait d'elle pour se mettre en ordre aussi rapidement que possible. S'il s'est produit un retard, c'est que son prédécesseur n'a pas consenti à se dessaisir de sa patente avant le jour de son départ. Elle demande la remise de l'amende ou, si la chose est impossible, au moins une réduction notable. Le conseil communal de Delémont confirme les dires de la pétitionnaire et recommande le recours. Le préfet s'exprime dans le même sens. Les frais ont été payés. La Direction de l'intérieur déclare n'avoir rien à objecter à ce qu'il soit fait droit au recours. Vu ces

circonstances, le Conseil-exécutif propose de réduire l'amende à 10 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 10 fr.*

40° Marie **Rohrbach,** née Hubacher, épouse d'Albert, née en 1880, originaire de Rueggisberg, demeurant à Rattenholz, actuellement détenue à St-Jean, a été condamnée le 24 mai 1902, par les assises du IIe ressort, pour mauvais traitements ayant entraîné la mort de la victime, à 6 ans de réclusion et au paiement de 415 fr. 55 de frais de l'Etat. Le 7 mars 1902 décédait, à l'âge de deux ans, Frieda Rohrbach, fille des époux précités. Le médecin Z., à Riggisberg, demanda au préfet de Seftigen que fût ordonné un examen médico-légal du cadavre. Cet examen eut lieu et on constata que tout le corps de l'enfant était couvert de cicatrices, de marques de coups et de contusions. Il fut constaté en outre que la mort était survenue par suite d'un épanchement sanguin au cerveau. La tête était littéralement couverte de cicatrices, d'égratignures et de bosses. On voyait que l'enfant, mal nourri et maltraité, avait dépéri lentement, victime des cruautés dont il avait été l'objet. La femme Rohrbach fut arrêtée; elle avoua qu'elle n'aimait pas son enfant et qu'elle l'avait, en effet, frappé à réitérées fois. Elle se servait, pour cela, d'une brosse en paille de riz qu'elle brisa même une fois sur la tête de l'enfant. Elle avoua également l'avoir fait jeuner et de ne lui avoir pas donné, en général, la nourriture nécessaire. Elle chercha à s'excuser en disant que son mari prétendait que cette enfant n'était pas la sienne. Les témoins ont déclaré qu'autrefois, alors que l'enfant était en pension chez des étrangers, elle se portait très bien. Tous les témoignages recueillis furent accablants pour la femme Rohrbach. Le lit de l'enfant était un véritable fumier. La femme Rohrbach n'avait pas de casier judiciaire. Elle vivait en mésintelligence avec son mari qui lui reprochait des infidèlités. Il prétendait même qu'elle avait entretenu des relations sexuelles avec son propre frère et avec le frère de son beau-père. Elle a quitté par deux fois son ménage pour aller en service. Le jury l'a mise, eu égard aux circonstances de famille, au bénéfice des circonstances atténuantes. Malgré cela, la chambre criminelle a dû, vu la gravité du délit, lui infliger une peine sévère. Elle adresse aujourd'hui au Grand Conseil une requête par laquelle elle sollicite remise du reste de sa peine de réclusion. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas lieu d'y faire droit. La pétitionnaire a fait preuve d'une cruauté inouïe. Si elle était malheureuse en ménage, c'était, dans une certaine mesure au moins, le résultat de sa mauvaise conduite. On verra plus tard si en raison de ses bons antécédents on peut lui faire remise du dernier douzième.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

41° **Zutter,** Lisette née Nydegger, née en 1870, originaire de Wahlern, demeurant à Berne, actuellement détenue dans la prison du district de Berne, a été condamnée les 17 janvier, 4 et 21 mars 1907, pour abus de confiance, à deux mois de détention dans une maison de correction, commués en 45 jours de détention cellulaire; pour escroquerie et vol, à deux mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, et pour vol à 10 jours de détention dans une maison de correction commués en 5 jours de détention cellulaire, cela à titre de peine accessoire aux deux peines mentionnées plus haut, ainsi qu'au paiement de 118 fr. 20 de frais de justice. La femme Zutter a été occupée du 24 juillet au 15 septembre 1906, comme vendeuse de cartes illustrées, par la propriétaire d'un kiosque de Berne. A cette dernière date, le kiosque dut être enlevé. Lorsque l'on établit les comptes, la patronne constata que la femme Zutter s'était approprié une somme de 100 francs environ. Il fut donné à celle-ci un délai pour la restituer, mais elle laissa passer le terme fatal sans s'exécuter, ce qui fit que le délit fut porté devant le juge. Au mois d'août de cette même année, la femme Zutter loua à la rue des spectacles, à Berne, une mansarde pour le prix de 12 francs par mois. Elle paya son logis pour les quinze premiers jours, mais ensuite elle ne donna plus rien. Quand, en octobre, le propriétaire réclama ce qui lui était dû, elle prétendit avoir une somme de 2,400 francs à la Caisse d'épargne, mais ne pouvoir pas y toucher pour le moment, son mari, avec lequel elle se trouvait en instance de divorce, ayant fait saisir le livret. Plus tard le propriétaire en question constata que ces déclarations étaient fausses et il obligea sa locataire à s'en aller; elle lui devait alors 60 francs. Différents effets qu'elle possédait furent portés par elle au Mont-de-piété. Elle n'a pas contesté les faits devant le juge. L'enquête à laquelle donnèrent lieu les accusations portées contre elle permit de constater qu'une couverture de lit mise au Mont-de-piété avait été volée précédemment par elle. De là la peine accessoire dont il est parlé plus haut. La femme Zutter prétend qu'elle a commis tous ces délits parce qu'elle se trouvait dans l'indigence. Elle a déjà subi plusieurs peines antérieurement

et la direction de police de la ville la dépeint comme une personne paresseuse et légère et ne méritant aucune indulgence. Son état de santé n'est pas très satisfaisant, mais le médecin des prisons déclare qu'il ne s'aggravera nullement par suite de la détention. Il n'existe dès lors aucun motif justifiant une réduction de peine et le Conseil-exécutif propose le rejet de la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

Recours en grâce.

(Mai 1907.)

Propositions de la commission de justice.

N° 15. **Bæhler,** Samuel: Réduction de la peine à trois jours d'emprisonnement.

» 16. **Wyttenbach,** Marguerite-Julie: Remise du reste de la peine.

» 34. **Zimmermann,** Alfred: Réduction de la peine à 14 jours d'emprisonnement.

Pour tous les autres recours, la commission de justice adhère aux propositions faites par le Conseil-exécutif.

Rapport de la Direction des affaires sanitaires

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

le projet de loi ayant pour objet l'intervention de l'Etat dans la lutte contre la tuberculose et l'extension du service public des aliénés.

(Juin 1906.)

Le 26 novembre 1903, le Grand Conseil, sur l'avis du Conseil-exécutif, a pris en considération une motion présentée par M. Dr Gross et d'autres députés et conçue dans les termes suivants:

«Le Conseil-exécutif est invité à soumettre un rap-«port et des propositions concernant la prophylaxie «de la tuberculose.»

La Direction des affaires sanitaires a fait les constatations et les études dont on avait besoin pour donner suite à cette motion; elle a eu recours aussi aux lumières du collège de santé et aujourd'hui elle se trouve en mesure de vous soumettre un projet de loi concernant l'intervention de l'Etat en matière de prophylaxie de la tuberculose.

Nous accompagnons ce projet des observations suivantes:

Les seuls cantons dans lesquels existent des prescriptions légales concernant la tuberculose sont le canton des Grisons, qui possède une loi sur la matière depuis le 16 novembre 1902, et le canton de Vaud qui, dans sa loi du 12 mai 1898 sur la police des constructions, a inséré des dispositions relatives aux désinfections à effectuer après le décès de personnes atteintes de tuberculose.

Le fléau de la tuberculose fait chaque année un grand nombre de victimes.

Dans le canton de Berne sont morts de cette maladie, sur 10,000 habitants

dans	les	années	1881	à	1885	= 28,3
»	»	»	1886	»	1890	= 30,2
»	»	»	1891	»	1895	= 28,6
»	»	»	1896	»	1900	= 27,1
»	»	»	1901	»	1904	= 27,9

Dans toute la Suisse, il y a eu, sur 10,000 habitants, 2 ou 3 décès de moins ensuite de tuberculose que dans le canton de Berne. C'est entre la 25e et la 60e année de la vie humaine, dans la période où l'homme est à même de déployer le plus d'activité, que la tuberculose fait le plus de victimes. On comprend facilement toute l'influence de cette mortalité sur le bien-être général et aussi sur la valeur militaire de la nation. La tuberculose est la plus funeste de toutes les maladies. Comme c'est dans les poumons qu'elle se localise le plus ordinairement (dans environ 80 % des cas), on s'efforce surtout de prendre des mesures contre l'évolution et la propagation de la tuberculose pulmonaire. Il a été créé à cet effet dans notre canton, grâce à l'initiative de feu M. le Dr S. Schwab, un sanatoire où sont soignés chaque année de 650 à 700 malades (même 739 en 1905); mais les sanatoires n'acceptent que des individus chez lesquels la maladie n'est encore qu'à son début. Un petit nombre de ceux qui sont gravement atteints sont admis dans les hôpitaux de district (environ 500 à 550) ou à l'hôpital de l'Ile (102 en 1904). D'après une évaluation approximative, il peut y avoir dans le canton de Berne 6000 personnes atteintes de

tuberculose pulmonaire, et parmi elles 1200 malades gravement atteints.

On sait aujourd'hui à n'en pas douter que la tuberculose pulmonaire est une maladie infectieuse, contagieuse, et que l'agent de la contagion réside principalement dans les crachats du malade. Les individus sains sont constamment en danger d'être contaminés, dans les villes et à la campagne, par le grand nombre de tuberculeux qui vivent dans de mauvaises conditions hygiéniques, qui crachent à terre dans la maison et hors de la maison, au lieu de pourvoir à l'innocuité de leurs expectorations, et dont la literie et le linge de corps ne sont désinfectés ni pendant leur maladie, ni après leur décès, mais restent imprégnés du contage et sont, dans cet état, utilisés par d'autres personnes. Il est conséquemment du devoir de l'Etat d'encourager dans la mesure du possible les efforts de ceux qui, dans notre canton, cherchent à améliorer les conditions d'existence et de traitement des tuberculeux.

Nous n'avons pas de loi qui permette d'édicter une ordonnance en vue de mesures prophylactiques à prendre contre la tuberculose. Or, pour pouvoir lutter efficacement contre ce fléau, il faut commencer par établir des prescriptions ayant force de loi.

Notre projet veut donc essentiellement ce qui suit: Autoriser l'Etat à contribuer pécuniairement à la création d'hôpitaux et d'asiles publics ayant spécialement pour but le traitement des tuberculeux et à participer par un subside annuel aux frais d'exploitation de pareils établissements.

Seront considérés comme hôpitaux ou asiles de tuberculeux:

a) Les sanatoires dans lesquels ne sont admis que les tuberculeux légèrement atteints;
b) Les hôpitaux dans lesquels sont traités les tuberculeux gravement atteints;
c) Les sections spéciales pour tuberculeux établies dans les hôpitaux publics.

L'Etat doit également venir en aide aux institutions publiques qui s'occupent du traitement des tuberculeux à domicile ou à celles qui ont pour but de lutter contre la propagation du fléau en assainissant les logements insalubres, en assurant aux indigents une alimentation suffisante, et d'une manière générale, en améliorant les conditions hygiéniques de la vie.

A ces institutions-là doivent être assimilés les établissements de cure, les colonies de vacances, les stations pour séjour à la campagne, les offices de travail pour le placement des ouvriers tuberculeux.

L'Etat doit aussi faire en sorte que dans ses établissements d'instruction, dans les écoles normales, les lycées, etc., il soit donné, par des personnes bien au courant de la question, des leçons sur la nature de la tuberculose, sur ses symptômes, ses causes, sur les moyens à employer en vue d'éviter la contagion et d'arrêter la propagation du fléau.

Il serait utile, enfin, d'éclairer le public sur cette importante question et de lui indiquer quel genre de vie il convient de mener afin d'échapper à cette terrible maladie. Les dispositions concernant les mesures à prendre afin de lutter efficacement contre la tuberculose feront l'objet d'un décret, attendu que les moyens employés se modifient à mesure que l'on connaît mieux la nature de la maladie et les remèdes auxquels il faut recourir.

En ce qui concerne la dépense que causera la lutte contre la tuberculose, notre projet prévoit un fonds spécial, à la constitution et à l'alimentation duquel l'Etat contribuera par un versement annuel de 100,000 francs.

Notre canton s'impose chaque année des dépenses considérables pour la création de nouvelles voies de communication (chemins de fer et routes), pour l'amélioration de notre bétail et de nos chevaux, pour la protection de la vigne, etc. Est-ce qu'il oubliera ce qu'il y a de plus important, la santé des populations? Non, il fera ici, comme il l'a fait ailleurs, le nécessaire en allouant les crédits voulus afin que puisse être entreprise efficacement la lutte contre un fléau qui, décimant la nation, menace l'existence même de l'Etat.

Mais le projet de loi que nous vous soumettons ne vise pas seulement les tuberculeux, il s'occupe aussi des plus à plaindre de tous les malades, à savoir des aliénés. Il prévoit une extension aussi grande que possible du service des aliénés. Malgré les sacrifices importants que le canton de Berne s'est imposé ces dernières années pour ce service, les trois asiles cantonaux (la Waldau, Münsingen et Bellelay) ne suffisent plus aux besoins. Ils sont combles du commencement de l'année à la fin et beaucoup de malades ne peuvent y être admis. A la Waldau, où il y a place tout au plus pour 450 patients, on en loge actuellement 624. A Münsingen on compte présentement 775 malades alors qu'il n'y a normalement de la place que pour 570. Il y a donc dans ces deux établissements 400 malades de trop. A Bellelay il y a 313 internés, donc pas une seule place libre.

Un pareil état de choses est préjudiciable au traitement dont les malades devraient être l'objet et offre, au point de vue sanitaire, de sérieux inconvénients. Cet encombrement provient, d'une part, de ce que le nombre des malades va toujours en augmentant et, d'autre part, de ce que certains malades demeurent très longtemps dans l'établissement, des mois, des années et même des dizaines d'années. Il en résulte qu'il y a manque de places pour les nouveaux malades et que ceux-ci sont refusés ou obligés d'attendre longtemps avant que d'être admis. C'est là un inconvénient tout à fait intolérable et auquel il est urgent de mettre fin. Nombre de malades, qui auraient besoin d'être traités et soignés sans retard, sont obligés d'attendre des mois et ne sont admis qu'au fur et à mesure qu'il se produit des vides par suite de départ ou de décès. Des aliénés dangereux, des malades qu'il faut garder continuellement à vue afin qu'ils ne s'ôtent pas la vie, sont amenés jusque devant la porte de l'asile, et là, les gens qui ont la garde de l'établissement se voient obligés, à leur plus grand regret, de leur défendre l'entrée à cause du manque de place. On peut se représenter sans beaucoup de peine l'embarras dans lequel se trouvent alors les familles et les autorités communales! Il est même arrivé déjà que des fous dangereux ont dû être internés dans des prisons en attendant qu'il y ait de la place pour eux dans un asile. C'est là une situation à laquelle il va de la dignité de l'Etat de mettre fin.

Comme il n'y a plus moyen, tous les locaux étant combles, de placer de nouveaux lits dans les établissements cantonaux, le nombre des admissions ira encore en diminuant tandis qu'augmente celui des demandes, conséquence inévitable de l'accroissement du chiffre de la population. A l'augmentation des besoins cor-

respondra donc une diminution des possibilités d'y satisfaire.

Le seul moyen de mettre fin à cette situation, c'est de créer un quatrième asile offrant de la place pour au moins 500 malades.

Notre projet prévoit donc expressément la construction d'un nouvel asile. Les fonds nécessaires à cette fin ainsi que ceux destinés à la lutte contre la tuberculose seront fournis par l'Etat, qui ouvrira le crédit voulu au budget annuel.

Cet exposé succinct nous autorise à vous demander de vouloir bien adopter le projet de loi qui suit et le soumettre ensuite au Grand Conseil.

Berne, juin 1906.

Le directeur des affaires sanitaires,

Klæy.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la commission du Grand Conseil,

des 2 et 3 octobre 1907.

LOI

concernant

les mesures à prendre contre la tuberculose et l'extension du service public des aliénés.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

ARTICLE PREMIER. L'Etat participe pécuniairement, dans une mesure convenable, à la création des hôpitaux ou asiles publics de tuberculeux. Il contribue par des subventions annuelles, conformément à l'art. 3 de la loi du 29 octobre 1899, aux dépenses courantes de ces établissements publics.

Sont considérés comme tels:

a) Les sanatoires destinés aux tuberculeux dont la maladie est encore à son début;

b) les asiles pour malades atteints de tuberculose avancée;

c) les sections réservées aux tuberculeux dans des hôpitaux publics.

ART. 2. L'Etat subventionne d'autres institutions publiques et œuvres qui ont pour but l'assistance à domicile des tuberculeux et la prophylaxie de la maladie par l'amélioration des conditions domestiques et sociales dans lesquelles se trouve le malade sous le rapport de l'habitation, de l'alimentation, des vêtements, de la propreté, des occupations, comme aussi par l'éducation hygiénique des tuberculeux et de leur entourage.

Ces institutions et œuvres sont notamment les dispensaires antituberculeux, les stations de cure de repos, les colonies sanitaires à la campagne (sanatoires préventifs), les colonies de vacances et les offices de travail pour tuberculeux.

ART. 3. L'Etat pourvoit, par un enseignement à donner dans les écoles et les écoles normales, à la diffusion générale des connaissances sur la nature de la tuberculose, le mode de sa transmission et les principales mesures à prendre pour se défendre contre la propagation du mal et en arrêter l'évolution dès les premières atteintes.

Il cherche aussi, par d'autres moyens encore, à faire pénétrer dans le public les notions d'hygiène dont on a besoin pour se mettre en garde contre la contagion tuberculeuse, en arrêter les progrès et suivre un régime rationnel.

ART. 4. L'Etat ne subventionne que les institutions et établissements publics dont les plans de construction et les statuts ont été approuvés par l'autorité et se réserve son droit de contrôle sur ces institutions et établissements.

ART. 5. Le Grand Conseil édictera par voie de décret les dispositions à appliquer en vue de lutter efficacement contre la tuberculose.

ART. 6. Le Grand Conseil est autorisé à décréter la création d'un nouvel asile d'aliénés et à voter les crédits nécessaires à cet effet.

ART. 7. La présente loi entrera en vigueur dès son acceptation par le peuple.

Berne, le 2 octobre 1907.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Klæy.
Le chancelier,
Kistler.

Berne, le 3 octobre 1907.

Au nom de la commission du Grand Conseil:
Le président,
Gross.

Contrat de vente

passé entre

la Société anonyme du chemin de fer Spiez-Frutigen,

d'une part, et

la Compagnie du chemin de fer des Alpes bernoises Berne-Lœtschberg-Simplon,

d'autre part,

concernant

le chemin de fer Spiez-Frutigen.

Bases du contrat.

Par arrêté fédéral du 20 décembre 1890 une concession a été accordée à MM. Bühler, conseiller national, demeurant à Frutigen et Hofstetter, député au Grand Conseil de Berne, demeurant aux Bains d'Heustrich, pour la construction et l'exploitation d'un chemin de fer à voie normale de Spiez à Frutigen. Le 23 décembre 1891, MM. Des Gouttes, colonel, Lommel, Pümpin et Herzog, ingénieurs et Bühler, conseiller national, ont obtenu une concession pour le chemin de fer dit du Lœtschberg, de Frutigen à Viège, laquelle a été étendue, par arrêté fédéral du 26 mars 1897, au prolongement de cette ligne jusqu'à Brigue.

Déjà au mois de décembre 1890, les concessionnaires du chemin de fer Spiez-Frutigen avaient conclu avec les concessionnaires du chemin de fer du Lœtschberg un contrat aux termes duquel ces derniers pouvaient «se rendre acquéreurs de la concession pour la construction et l'exploitation de la section de ligne Spiez-Frutigen, dès que l'exécution du chemin de fer du Lœtschberg serait absolument assurée et la justification financière fournie pour cette entreprise à l'autorité compétente.» De leur côté, les concessionnaires du chemin de fer du Lœtschberg s'engageaient à payer, comme prix d'acquisition, pour le transfert de la concession et la cession de la propriété du chemin de fer Spiez-Frutigen, tout le capital d'établissement qui avait été affecté à la construction et à la mise en exploitation de cette section de ligne.

Dans l'assemblée générale du 26 septembre 1898 dans laquelle s'est constituée la compagnie du Spiez-Frutigen, la S. A. du chemin de fer Spiez-Frutigen a acquis la concession du 20 décembre 1890 et s'est chargée de l'exécution du contrat de même date concernant la cession du chemin de fer Spiez-Frutigen au chemin de fer du Lœtschberg. Les clauses essentielles de ce contrat ont été insérées dans les statuts adoptés par la Compagnie le 26 septembre 1898.

Le 13 mars 1899 le Grand Conseil du canton de Berne a accordé au chemin de fer Spiez-Frutigen, sous forme de prise d'actions, une subvention de 1,980,000 francs. Il a approuvé en même temps la justification financière et les statuts de la compagnie, mais il s'est réservé alors toute liberté de statuer plus tard sur le transfert de la concession du Spiez-Frutigen au chemin de fer du Lœtschberg et de fixer à son gré toutes les modalités y relatives; conformément à sa décision une disposition conçue dans les termes suivants a été insérée à cette fin dans les statuts de la compagnie du Spiez-Frutigen:

«Sans l'autorisation des autorités fédérales compétentes et du Grand Conseil la société anonyme ne pourra ni se fusionner avec une autre compagnie ni céder sa concession à une autre compagnie. Ne sont pas exceptées de cette disposition la cession de la con-

cession à une compagnie du chemin de fer du Lœtschberg, cession prévue par l'art. 2 des statuts, ni la fusion également prévue avec la compagnie du même nom.» (Cf. la décision de l'assemblée générale du 10 avril 1899.)

Par décision du Grand Conseil du 23 novembre 1899, l'Etat de Berne s'est rendu acquéreur, pour lui ou pour le compte d'une société anonyme à constituer, de la concession du chemin de fer du Lœtschberg; il s'est en même temps chargé de l'exécution du contrat de décembre 1890.

Le 27 juin 1906 le Grand Conseil a accordé, en application de la loi du 4 mai 1902, une subvention de $17^1/_2$ millions de francs pour le chemin de fer du Lœtschberg; il a approuvé les statuts de la Compagnie du chemin de fer des Alpes bernoises Berne-Lœtschberg-Simplon et a aussi donné son agrément en principe à la cession de la ligne Spiez-Frutigen à la Compagnie des Alpes bernoises B. L. S.

Après que sur la base de cette décision du Grand Conseil du 27 juin 1906 eût eu lieu la constitution de la société anonyme du chemin de fer des Alpes bernoises B. L. S., cette compagnie a succédé aux droits et obligations stipulés dans la concession octroyée pour le chemin de fer du Lœtschberg et dans le contrat de décembre 1890.

Se basant sur la clause des statuts du B. L. S. aux termes de laquelle l'acquisition de la ligne Spiez-Frutigen fait partie du but assigné à la Compagnie, l'assemblée générale du 29 juin 1907, a décidé de faire usage de la faculté conférée par le contrat de décembre 1890 et d'acquérir le chemin de fer Spiez-Frutigen. A titre de mesure préliminaire, la Direction du B. L. S., d'accord avec le Conseil-exécutif, avait déjà informé les organes administratifs du S. F. de l'intention qu'avait le B. L. S. d'acquérir leur ligne en faisant usage du droit stipulé en sa faveur dans le contrat prérappelé (voir p. 17, 18 et 19 du compte rendu de l'administration du S. F. pour l'exercice de 1906).

Le conseil d'administration du S. F. a alors, en s'appuyant sur les négociations engagées en vue de l'assemblée générale ordinaire convoquée pour le 15 juin 1907, présenté un projet de contrat concernant la cession du chemin de fer Spiez-Frutigen au B. L. S. Ce projet de contrat se trouve reproduit dans le compte rendu de l'administration du S. F. pour l'exercice de 1906, p. 19,20 et 21. L'assemblée générale a, par un vote unanime, autorisé le conseil d'administration à passer l'acte de vente, conformément au projet de contrat, avec le chemin de fer des Alpes bernoises B. L. S. De même le conseil d'administration du chemin de fer des Alpes bernoises B. L. S. a été autorisé par un vote unanime de l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 1907 à signer le contrat de vente.

En exécution du mandat qu'ils avaient reçu les conseils d'administration des deux compagnies intéressées ont passé le contrat dont la teneur suit:

Contrat de vente.

ARTICLE PREMIER. La Compagnie du chemin de fer Spiez-Frutigen vend, en se basant sur la concession du 20 décembre 1890, à la Compagnie du chemin de fer des Alpes bernoises Berne-Lœtschberg-Simplon le chemin de fer Spiez-Frutigen construit dans les années 1898 à 1901, avec tous les droits et obligations qui s'y rattachent.

ART. 2. L'objet de la vente est composé:

1° de la concession du 20 décembre 1890;

2° de la ligne qui part de la gare commune de Spiez pour traverser le Hondrich et conduire aux stations de Heustrich-Aeschi, Aeschi-Mülenen et Reichenbach jusqu'à la station extrême de Frutigen, cette ligne comprenant: tout le terrain acquis par la Compagnie du chemin de fer Spiez-Frutigen avec le terrain de la gare de Spiez et près de ladite gare, les terrassements et ouvrages d'art, la voie de fer, les bâtiments, les télégraphes, les câbles, les conduites d'eau, les fontaines et les autres installations de toute espèce.

La propriété de la compagnie commence à la gare commune de Spiez et s'étend jusqu'à l'Engstligen et jusqu'au Leimbach à Frutigen.

La ligne a une longueur totale de 13,4 km.

La propriété de la compagnie est délimitée par des bornes, suivant le plan cadastral qui en a été dressé par M. Arni, géomètre du Concordat;

3° des parcelles de terrain qui font corps avec l'emplacement de la ligne et de toutes les constructions établies sur lesdites parcelles;

4° de toutes les installations faites à la gare de Spiez par le chemin de fer Spiez-Frutigen, telles qu'elles sont indiquées sur les plans de détails et dans le compte arrêté avec le chemin de fer du lac de Thoune, ce compte fixant à une somme de 368,526 fr. 85 le capital affecté par le chemin de fer Spiez-Frutigen aux installations dans la gare de Spiez;

5° de l'ensemble de l'inventaire du service actif, comprenant:

a. deux machines-tenders du type E 1, 4 avec 4 essieux-moteurs, leurs accessoires et pièces de réserve;
b. sept voitures à voyageurs, leurs accessoires et pièces de réserve;
c. un fourgon;
d. 22 wagons couverts;
e. 6 wagons découverts;
f. 4 wagons d'ensablement;
g. l'inventaire du service de traction;
h. l'inventaire du matériel en service des stations;
i. l'inventaire du service de la voie;
k. l'inventaire du service des bureaux;

6° des provisions de matières; à cet égard la venderesse renonce à la restitution des matières qui restaient au 1er janvier 1907;

7° des autres ressources disponibles (avoir dans les banques, titres, etc.), suivant bilan du 31 décembre 1906;

8° des archives du chemin de fer Spiez-Frutigen.

ART. 3. La Compagnie du chemin de fer des Alpes bernoises B. L. S. succède à tous les droits acquis par le chemin de fer Spiez-Frutigen. Elle assume d'autre part toutes les obligations contraitées par ce dernier. Cette clause est notamment applicable aux contrats ci-après désignés:

1° Contrat du 16 mai/19 septembre 1900 et du 2 octobre même année concernant l'entrée du chemin de fer Spiez-Frutigen dans la gare de Spiez et l'usage commune de cette gare, avec supplément du 5/16 février 1905.

Nota. Aux termes de ce contrat, le S. F. doit toucher chaque année l'intérêt à $3^1/_2$ % d'un capital de 368,526 fr. 85; de plus, il est affranchi de toute contribution aux frais communs (service des intérêts et dépenses d'exploitation) de la gare de Spiez;

2° traité d'exploitation conclu le 26 décembre 1906 avec le chemin de fer du lac de Thoune, en vigueur jusqu'au 31 décembre 1911;

3° contrat passé avec le chemin de fer du lac de Thoune le 22 juin 1899 pour l'acquisition et l'usage commune de deux locomotives du type E 1, 4.

Nota. Aux termes du contrat le chemin de fer du lac de Thoune doit payer chaque année au 31 décembre l'intérêt à 7 % d'une somme de 42,000 fr., soit 2940 fr.;

4° traité de location conclu le 30 mars 1901 avec la Direction générale des postes concernant la remise postale à Frutigen;

5° traité passé avec l'administration des télégraphes en février 1901 concernant les ligne et câble télégraphiques dans le tunnel de Hondrich;

6° toutes les conventions relatives à des achats de terrain et à des servitudes;

7° les conventions conclues avec les communes municipales de Spiez, Wimmis, Aeschi et Reichenbach au sujet de l'exécution des travaux de correction de la Kander et de leur entretien;

8° les conventions conclues avec les arrondissements diguiers de la Suld, du Reichenbach, du Wœschbach, du Schlund-, Heiti- et Gunggbach pour la répartition des charges résultant de la correction de ces torrents et l'entretien ultérieur des travaux;

9° le contrat de décembre 1890, en tant que l'exécution n'en est pas déjà assurée par le présent contrat.

Le chemin de fer des Alpes bernoises B. L. S. succède aussi intégralement à tous les droits et obligations que le chemin de fer Spiez-Frutigen a acquis ou contractés postérieurement au 1er janvier 1907.

ART. 4. Abstraction faite de l'emprunt hypothécaire de 800,000 fr., dont l'acquéreuse se charge de payer les intérêts et d'effectuer l'amortissement, avec imputation de ses paiements sur le prix d'acquisition, tous les objets de la vente sont délivrés francs et quittes.

ART. 5. Le prix d'acquisition est ainsi fixé:

Le montant du compte d'établissement, suivant bilan du 31 décembre 1906, de	fr. 3,497,213. 08	
A ajouter les disponibilités, aussi suivant bilan du 31 décembre 1906 (déduction faite d'un passif de 270 fr.)	» 171,741. 25	
	fr. 3,668,954. 33	
A reporter		fr. 3,668,954. 33
Report		fr. 3,668,954. 33
A retrancher:		
a. le fonds de renouvellement, soit . .	fr. 97,393. 66	
b. le fonds de défense des rives et d'entretien des travaux diguiers (calc. au 31 déc. 1906), soit . .	» 12,880. —	
		» 110,273. 66
Au compte du solde de		fr. 3,558,680. 67
la Compagnie du chemin de fer des Alpes bernoises B. L. S. se charge de l'emprunt de . . . . . dont elle paiera les intérêts à partir du 1er janvier 1907 et effectuera le remboursement selon les conditions des titres.		» 800,000. —
En outre, la Compagnie du chemin de fer des Alpes bernoises B. L. S. délivre au chemin de fer Spiez-Frutigen:		
560 actions ordinaires Berne-Lœtschberg-Simplon (au profit des communes de Frutigen, Reichenbach, Adelboden, Kandergrund et Aeschi)	fr. 280,000. —	
4640 actions privilégiées, au profit des autres actionnaires, avec jouissance statutaire des dividendes à partir du 1er janv. 1907	» 2,320,000. —	
De plus, en espèces une somme de . . .	» 4,500. —	
Enfin la Compagnie des Alpes bernoises B. L. S. verse au chemin de fer Spiez-Frutigen, valeur 1er janv. 1907, le solde actif du compte de profits et pertes, suivant bilan du 31 décembre 1906, de . .	» 154,180. 67	
		» 2,758,680. 67
Somme égale		fr. 3,558,680. 67

ART. 6. Le solde actif du compte des profits et pertes au 31 décembre 1906 se montant à 154,180 fr. 67, sera placé à intérêts comme « *Fonds diguier* de la *Kander* et *des torrents situés dans le domaine du chemin de fer Spiez-Frutigen* » et administré à part sous la haute surveillance du Conseil-exécutif. Ce fonds servira à subventionner des travaux d'endiguement et des boisements dans les *parties supérieures des torrents* (Leimbach, Gungg-, Heiti- und Schlundbach, Reichenbach et Suldbach), ainsi que des *travaux de défense des rives de la Kander* comme prolongement de la correction de cette rivière en amont de Kien jusqu'à l'Engstligen et en aval du pont de Reudlen jusqu'au pont des bains de Heustrich.

Toutefois, ce fonds ne pourra jamais être employé pour faire face à des charges diguières qui, en vertu de *dispositions légales* et de *conventions,* incombent

déjà à la Compagnie du chemin de fer des Alpes bernoises B. L. S. en sa qualité d'ayant cause du chemin de fer Spiez-Frutigen.

ART. 7. La Compagnie du chemin de fer des Alpes bernoises B. L. S. s'oblige à conserver les stations existantes de Heustrich (dans la commune d'Aeschi), de Mülenen-Aeschi à Mülenen, de Reichenbach et de Frutigen (près de la localité de Frutigen) et à les desservir aussi à l'avenir tout au moins comme elles l'ont été jusqu'ici. Elle s'oblige également à tenir compte à toute époque des vœux légitimes de la population de la vallée de Frutigen au sujet de l'établissement des horaires et des améliorations à apporter à l'exploitation de la ligne.

ART. 8. Le district de Frutigen devra toujours être représenté dans le Conseil d'administration du chemin de fer des Alpes bernoises B. L. S. par un membre au moins qui ait sa résidence dans ce district.

ART. 9. Le présent contrat de vente rétroagit au 1er janvier 1907, époque à laquelle sont fixées la transmission de la propriété et l'entrée en jouissance avec tous risques et périls.

Berne, le 20 septembre 1907.

Chemin de fer Spiez-Frutigen :
Le président de la Direction,
Bühler.

Compagnie du chemin de fer des Alpes bernoises Berne-Lœtschberg-Simplon :
Kœnitzer. **Hirter.**

Ratifié par le conseil d'administration du chemin de fer Spiez-Frutigen.

Frutigen, le 26 septembre 1907.

Au nom du conseil d'administration :
Le président,
Bühler.
Le secrétaire,
Michel.

Ratifié par le conseil d'administration du chemin de fer des Alpes bernoises Berne-Lœtschberg-Simplon.

Berne, le 28 septembre 1907.

Au nom du conseil d'administration :
Le président,
Hirter.
Le secrétaire,
Steck.

Recommandé à l'approbation du Grand Conseil.

Berne, le 30 septembre 1907.

Au nom du Conseil-exécutif :
Le président,
Kläy,
Le chancelier,
Kistler.

Approuvé par le Grand Conseil du canton de Berne.

Berne, le 30 septembre 1907.

Au nom du Grand Conseil :
Le président,
Burren.
Le chancelier,
Kistler.

Rapport et propositions

de la

commission d'économie publique

concernant

le rapport sur l'administration de l'Etat, le compte d'Etat et les crédits supplémentaires

pour l'année 1906.

(Août 1907.)

La commission d'économie publique n'a subi aucun changement au cours de l'année 1907.

Les rapports des différentes Directions lui ont été remis successivement du 12 avril au 5 août, après avoir été approuvés par le Conseil-exécutif.

La commission s'est réunie le 28 mai, et s'est divisée en un certain nombre de sections chargées chacune de l'examen des rapports qui leur ont été attribués; voici le tableau de ces sections:

Présidence du gouvernement et Chancellerie:	MM.	Freiburghaus et Hadorn.
Assistance publique:	»	Marti et Jobin.
Justice:	»	Steiger et Hadorn.
Cultes:	»	Leuch et Marti.
Affaires communales:	»	Jacot et Leuch.
Finances:	»	Hadorn et Marti.
Travaux publics et chemins de fer:	»	v. Erlach et Leuch.
Affaires sanitaires:	»	Jobin et v. Erlach.
Police:	»	Jacot et Reimann.
Forêts:	»	Freiburghaus et Hadorn.
Intérieur:	»	Reimann et Jacot.
Affaires militaires:	»	v. Erlach et Steiger.
Agriculture	»	Freiburghaus et Hadorn.
Instruction publique:	»	Jobin et Reimann.
Compte d'Etat et crédits supplémentaires:	»	Steiger et Freiburghaus.

Le présent rapport a été adopté par la commission dans sa séance du 28 août.

Présidence du gouvernement.

1° La commission d'économie publique se voit, cette année encore, obligée de constater que, contrairement aux dispositions du règlement du Grand Conseil, les rapports de certaines Directions lui ont été remis très tard; ainsi à la fin de juin, lors de ses inspections officielles, elle n'avait pas encore entre les mains le rapport de la Direction de l'agriculture, ni celui de la Direction de l'instruction publique, ni celui du procureur général. Ces rapports ne lui sont parvenus qu'au commencement du mois d'août. La conséquence de ces retards est que non seulement certaines affaires ne peuvent pas être liquidées à temps, mais encore qu'on cause à l'Etat des frais qui pourraient facilement être évités si on y mettait un peu de bonne volonté.

2° Contrairement aux déclarations faites l'année dernière par le président du gouvernement, qui avait annoncé qu'à l'avenir les communications des autorités centrales et des Directions ne se feraient plus par l'intermédiaire des gendarmes, mais simplement par la poste, nous avons constaté nous-mêmes que les préfets emploient toujours de préférence la gendarmerie. Nous continuerons donc à réclamer tant qu'il n'aura pas été fait droit à notre demande. Nous estimons également que les autorités centrales et les Directions devraient communiquer directement avec les autorités communales sans faire passer les affaires par les mains du préfet.

3° La revision du Bulletin des lois français est terminée à l'exception du volume contenant le code civil, lequel est actuellement sous presse.

4° Le rapport du Conseil-exécutif sur le postulat que nous avons présenté l'an dernier et qui a été déclaré pris en considération, concernant la question de savoir s'il ne serait pas possible de réaliser quelques économies sur les achats de papier et sur les travaux d'impression, ne nous a pas encore été soumis. Nous pensons, aujourd'hui comme alors, que ces deux chefs de dépenses, notamment le second, pourraient être réduits.

5° Nous constatons avec satisfaction que le Conseil-exécutif a discuté la plupart des projets de loi signalés comme urgents dans notre dernier rapport. Nous espérons que le Grand Conseil les examinera sans retard.

6° Il nous paraît qu'il y aurait lieu d'apporter un petit changement dans l'annuaire officiel: Les parties de ce volume qui concernent le Jura devraient être rédigées en français. En procédant ainsi, on mettrait un terme à des réclamations qui se font entendre depuis longtemps déjà.

Propositions:

1° En présence des plaintes nombreuses auxquelles donne lieu la publication tardive du Bulletin des séances du Grand Conseil, et du fait que si ce document ne paraît que six mois après la session, il n'est plus d'aucune utilité pour la discussion des objets auxquels il se rapporte, le Conseil-exécutif est invité à prendre les mesures voulues afin que le rédacteur, dont le travail a, on le reconnaît, considérablement augmenté par suite du plus grand nombre des séances, soit mis en mesure de publier ledit Bulletin assez tôt pour qu'il réponde entièrement à son but.

2° Vu les réclamations réellement fondées des députés du Jura, qui se plaignent depuis longtemps de ne pas recevoir assez tôt le texte français des projets soumis au Grand Conseil, le gouvernement est également invité à prendre les mesures voulues afin que la traduction des projets puisse se faire à temps. On ne saurait tolérer davantage que les autorités et les commissions soient à chaque instant obligées de remettre à plus tard l'examen des affaires à cause que les représentants de la nouvelle partie du canton n'ont pas entre les mains le texte français des projets.

Direction de l'assistance publique.

Nous devons constater que les autorités cantonales auxquelles est commise l'assistance publique ont eu passablement de besogne cette année. La commission cantonale et le comité pour la délivrance des secours en nature se sont réunis pour liquider les affaires dont ils sont spécialement chargés.

D'après le projet qui a été présenté, le nombre des stations délivrant des secours en nature sera réduit; nous approuvons entièrement cette mesure.

On travaille actuellement aux plans pour les réparations à exécuter aux bâtiments de l'établissement d'éducation de garçons de Cerlier.

La revision de la loi sur la police des pauvres en est au même point que l'année dernière; en revanche il a été adressé aux membres du Grand Conseil un projet de décret concernant la représentation de l'Etat dans les commissions des hôpitaux et établissements de charité subventionnés par lui.

Il est à souhaiter, dans l'intérêt des établissements de charité, qu'il soit donné suite prochainement à la motion Demme, concernant la création d'un établissement pour les individus vicieux internés jusqu'ici dans les hospices.

L'examen des comptes des pauvres présentés par les communes, donne beaucoup de travail à la Direction de l'assistance publique. Il est vraiment regrettable qu'il y ait encore un grand nombre de communes qui s'obstinent à faire figurer dans les comptes de l'assistance temporaire ou de l'assistance permanente des dépenses qui devraient en être exclues, telles par exemple les frais d'enterrement des assistés. Une pareille manière de procéder constitue une infraction flagrante à la loi et devrait dès lors être abandonnée.

Les travaux auxquels donne lieu l'assistance extérieure ont beaucoup augmentés et absorbent une grande partie de l'activité du secrétariat. Il serait donc à désirer que l'on déchargeât ce service en confiant à un employé ad hoc les fonctions de secrétaire de la Direction des cultes.

Direction de la justice.

Dès que les nouvelles dispositions relatives à l'organisation judiciaire adoptées par le Grand Conseil auront été ratifiées par le peuple, il sera fait un pas de plus dans la voie de la réforme de l'administration judiciaire. Il sera édicté tout d'abord une nouvelle loi sur l'organisation judiciaire, qui sera suivie de la revision, si urgente et si impatiemment attendue, de la procédure civile. Les projets y relatifs élaborés par les soins de la Direction de la justice sont prêts à être discutés.

Le projet de la loi sur le notariat soumis au Grand Conseil prévoit entre autres qu'il sera édicté par le Conseil-exécutif une ordonnance réglant les conditions de l'instruction préparatoire exigée des candidats au notariat. La commission d'économie publique estime que le règlement actuel, qui est notoirement défectueux, devrait être revisé sans retard afin que l'on puisse exiger des notaires, dans l'intérêt même de leur profession aussi bien que dans celui de toutes les personnes qui doivent recourir à leur ministère, des connaissances préliminaires plus étendues. Par des mesures transitoires convenables, on pourra, sans difficulté, s'arranger de façon que les jeunes gens qui font présentement leurs études, ne soient pas touchés par les dispositions nouvelles.

La commission estime que l'on doit vouer plus d'attention et de soin aux archives des secrétariats de préfecture et des greffes. Des dossiers et documents importants ne devraient pas être déposés dans des lieux qui ne sont pas suffisamment à l'abri du feu. Il est absolument nécessaire de mettre fin à l'état de choses actuel, qui expose l'Etat à des pertes qu'il est souvent très difficile de réparer. Il conviendrait également de procéder à un examen des archives et de se débarrasser de toutes les pièces sans valeur, afin d'une part de ne pas encombrer inutilement les locaux et de faciliter d'autre part le travail des personnes qui ont à faire des recherches.

La commission d'économie publique a constaté que dans certains districts on laisse traîner des affaires pénales au-delà de toute limite. Elle invite en conséquence le Conseil-exécutif à ordonner aux procureurs d'arrondissement de veiller constamment et avec insistance à ce que ces affaires soient jugées avec toute la célérité possible.

Les mesures que le préfet est autorisé à prendre en vertu des articles 149 et 150 du code civil contre les pères et mères qui ne remplissent pas leurs devoirs envers leurs enfants devraient, suivant l'avis de la commission d'économie publique, consister dans le retrait de la puissance paternelle chaque fois que l'éducation des enfants paraît compromise. La commission estime qu'en pareil cas les parents en faute devraient être déchus de leurs droits sur tous leurs enfants et non pas, ainsi que cela se fait dans certains districts, à l'égard d'une partie seulement. Une mesure intégrale est le seul moyen d'atteindre le but que se propose la loi, lequel est de soustraire à l'influence néfaste de leurs parents les enfants qui risqueraient d'être contaminés par les mauvais exemples de leur famille et de leur faire donner ailleurs une éducation convenable. Le Conseil-exécutif est invité à adresser aux préfets des instructions dans ce sens.

Direction des cultes.

Le rapport de gestion de la Direction des cultes ne donne lieu à aucune observation. La commission en propose donc l'adoption. Le projet de décret concernant la nouvelle circonscription des paroisses catholiques du Jura, que nous réclamions l'an dernier, a été déposé et il figure présentement sur la liste des objets à traiter par le Grand Conseil.

Direction des affaires communales.

(Texte original.)

Nous demandons que le projet de loi concernant les communes — dont la commission d'économie publique s'est déjà préoccupée souvent — soit pourtant maintenant présenté au Grand Conseil.

La Direction voudra bien donner quelques renseignements au sujet de la décision du gouvernement tendant à obliger les communes à reconstituer leur fortune, lorsque celle-ci est diminuée par l'acquisition d'actions de chemins de fer. Cette décision pourrait avoir quelques inconvénients pour les communes. Le rapport ne donne lieu à aucune autre observation.

Direction des finances.

Ainsi que nous le constatons par l'examen du compte d'Etat, différentes circonstances ont permis, cette année encore, non seulement d'éviter le déficit que prévoyait le budget, mais encore de verser à la réserve une jolie somme pour les « années maigres ». Néanmoins, nous croyons devoir rappeler qu'il y a lieu de continuer à procéder avec la plus grande économie. Plusieurs des grosses dépenses votées récemment ne se feront sentir que les années prochaines, et il est à prévoir que le déficit ne pourra plus être évité si l'on ne procure pas à l'Etat de nouvelles sources de revenus. Nous estimons donc que le gouvernement doit examiner à temps la question de savoir quelles recettes nouvelles il croit pouvoir créer, et notamment:

Elaborer et soumettre sans retard au Grand Conseil un projet de loi concernant l'imposition des affiches-réclames, ainsi qu'un nouveau projet de revision de la loi sur la taxe des successions. L'impôt sur les affiches-réclames existe déjà dans la plupart des cantons voisins; non seulement il procurera à l'Etat un revenu annuel important, mais il mettra un frein à la réclame tapageuse, qui risque de devenir un véritable nuisance publique.

Il a été procédé pendant l'année à la revision des baux des domaines de l'Etat, revision qui a été effectuée, ainsi que l'avait demandé la commission, dans le sens d'une augmentation des loyers et fermages. Néanmoins les augmentations ne constitueront pas une recette en plus bien considérable.

Nous avons lu avec plaisir dans le rapport de gestion que la Direction des finances a donné les instructions voulues aux receveurs pour favoriser l'introduction du système de paiement par mandats de poste. Mais nous avons été désappointés en constatant qu'aujourd'hui encore les cantonniers, les gardes forestiers et les autres employés de l'Etat doivent aller toucher eux-mêmes leur salaire trimestriel à la recette du district, ce qui absorbe du temps et cause souvent de la dépense. Il est absolument nécessaire que la Direction des finances intervienne énergiquement afin de faire adopter partout le système de paiement introduit récemment par elle.

Le fonds de roulement de la Caisse de l'Etat a été sensiblement augmenté par suite de l'emprunt de 20 millions contracté en 1906. L'excédent dont on dispose présentement disparaîtra au fur et à mesure que seront effectués les versements pour les actions du chemins de fer du Lœtschberg.

Le bénéfice net de la Banque cantonale nous paraît modeste comparativement à celui réalisé par les établissements similaires privés au cours de l'année écoulée. Bien que nous soyons parfaitement d'accord avec ceux qui estiment que la Banque cantonale doit augmenter ses réserves, nous croyons cependant que, à situation égale, la somme versée à la caisse de l'Etat devrait être plus élevée.

Intendance de l'impôt. Lors de notre inspection, nous avons constaté que la vérification des registres des impôts frustrés traîne toujours en longueur; certains districts continuent à être en retard de huit ou neuf ans; notre commission a déjà fait observer à plusieurs reprises combien cet état de choses cause d'irritation dans le public et de préjudice à l'Etat, qui perd ainsi l'intérêt de toutes les sommes qui lui sont dues.

En ce qui concerne les recours en matière d'impôt du revenu, beaucoup d'examens des livres sont en retard, ce qui provoque également des réclamations de la part des recourants. Le rapport de l'intendance dit ce qui suit: Au 1er juillet 1907, il y avait encore 76 recours qui attendaient leur solution. Dans 73 cas, il devait être procédé encore à l'examen des livres. Il nous serait fort agréable qu'il fût pris des mesures pour que nous soyons à même de liquider promptement les recours en retard et d'examiner à l'avenir au fur et à mesure ceux qui nous seront adressés.

Direction des travaux publics et des chemins de fer.

I. Organisation. Différentes circonstances n'ont pas permis de procéder pendant l'année 1906 à la réorganisation de la Direction des travaux publics. Il faut espérer que les études commencées seront poussées activement et que la nouvelle organisation, qui facilitera la liquidation des affaires, pourra entrer en vigueur dans un avenir prochain.

II. Législation. Le projet de loi sur le sectionnement rural est achevé et il a été déposé sur le bureau du Conseil-exécutif.

III. Construction et entretien des routes. La nouvelle échelle des traitements permettra d'exiger des candidats aux postes de voyer auxquels il sera désormais repourvu qu'ils aient suivi les cours d'un technicum. L'ordonnance d'exécution prévue dans la loi sur la police des routes est élaborée; elle entrera en vigueur dès qu'elle aura été discutée et adoptée par le gouvernement.

Nous approuvons l'achat d'une machine à concasser les pierres, qui permet d'utiliser le caillou de rivière pour le rechargement des routes. On obtiendra ainsi des matériaux de rechargement d'excellente qualité qu'il sera facile de transporter, grâce aux lignes de chemins de fer qui sillonnent tout le pays, sans grands frais dans les régions où la pierre est chère ou bien de mauvaise qualité.

Le crédit de 215,000 fr. affecté à la construction des routes et ponts est insuffisant et ne permet pas d'exécuter toutes les constructions nouvelles et les corrections qui paraissent urgentes. On a donc dû accorder des avances sur les crédits des budgets pour les prochains exercices. Certaines de ces avances entament le crédit de 1910 et même celui des années suivantes. C'est là une situation à laquelle il conviendrait de mettre un terme. Il faut absolument ou bien ne plus accorder de subvention avant que le crédit soit dégrevé, ou bien élever, du moins pour quelques années, la somme affectée à ce service. Nous estimons que cette dernière solution est la seule bonne, attendu qu'on peut d'autant moins suspendre la construction des routes reconnues nécessaires qu'il a été déclaré, lors de la discussion de la loi sur les chemins de fer, que seraient améliorées les routes des régions qui n'ont pas l'avantage d'être desservies directement par une voie ferrée. Il n'est pas exact de prétendre que l'établissement de lignes de chemins de fer décharge les routes d'autant. Cela n'est que rarement vrai. On pourrait prouver, au contraire, que le plus souvent l'établissement d'une nouvelle ligne nécessite la construction de nouvelles routes. Le crédit destiné à l'entretien des routes est, lui aussi, insuffisant et il conviendrait de l'augmenter. Chaque année augmente le nombre de kilomètres des routes à entretenir; il faut donc un personnel toujours plus nombreux et qui coûte d'autant plus qu'il est mieux rétribué.

IV. Bâtiments. Ici encore le crédit prévu au budget n'est pas suffisant. La chose n'est d'ailleurs pas de nature à surprendre quand on songe qu'il est le même depuis nombre d'années, tandis que la main d'œuvre et les fournitures sont allées sans cesse en augmentant. D'autre part le nombre des bâtiments de l'Etat n'a pas diminué, il a au contraire augmenté. Afin de ne pas dépasser le crédit, on s'est appliqué ces dernières années à faire le moins de réparations possibles; mais au bout d'un certain temps ce système d'économies finit par se condamner lui-même. Nos édifices publics sont loin d'être entretenus comme il le faudrait et ne peuvent certes pas être cités en exemple. Il faudra donc à tout prix élever un peu le crédit y relatif lors de l'établissement du prochain budget.

V. Chemins de fer. Afin d'améliorer l'entrée en gare au Vieux Soleure de la ligne du Weissenstein, on a dû porter la rampe maximum de 25 à 28 ‰, ce qui fait que l'arrêté du Grand Conseil du 7 octobre 1903 devra être partiellement modifié. Le gouvernement est invité à présenter à cet effet des propositions au Grand Conseil. La ligne du Saignelégier-Glovelier, dont la liquidation forcée a été déclarée au cours de 1907, risque d'être vendue sous peu. Afin qu'elle continue à être exploitée conformément aux intérêts bernois, l'Etat devra participer sans doute dans une forte mesure à la constitution de la nouvelle compagnie, et même peut-être acquérir la ligne et le matériel. Le gouvernement aura probablement des propositions à soumettre au Grand Conseil dans un avenir très prochain.

Affaires sanitaires.

(Texte original.)

Pendant l'exercice 1906, la Direction des affaires sanitaires a élaboré un projet de loi relatif aux mesures à prendre contre la tuberculose. Ce projet est présentement soumis à la délibération du Conseil-exécutif et le Grand Conseil pourra en être saisi incessamment.

Le caractère particulièrement grave de la méningite infectieuse, dont plusieurs cas se sont manifestés dans le canton, a engagé la Direction à ajouter cette maladie à la nomenclature de celles dont les médecins sont tenus de faire la déclaration.

Une revision du tarif médical est à l'étude. Cette revision se justifie amplement par la seule date du tarif actuel, qui remonte à 1876.

Le manque de place se fait grandement sentir à la Maternité; le projet d'agrandissement prévoit l'adjonction d'une aile au bâtiment actuel. De ce fait, environ 200 patients pourront être admis en plus. La question de l'internement des aliénés devient chaque année plus pressante et plus urgente; nos établissements sont absolument insuffisants et il importe de remédier sans plus tarder à une situation devenue en quelque sorte intenable. Faut-il agrandir les instituts ou en construire un quatrième? La commission d'économie publique est d'avis de construire un nouvel établissement; elle se demande dès lors s'il n'y aurait pas lieu de provoquer dès maintenant une consultation du corps électoral en vue de prolonger pour une nouvelle période de dix ans l'impôt de l'Etat en faveur de l'extension des secours hospitaliers pour les aliénés, bien que la période décennale actuelle ne doive échoir qu'en 1909. De cette manière les ressources nécessaires à cette dépense considérable seraient fournies au gouvernement.

Il importerait aussi de réduire l'afflux excessif des malades à l'hôpital cantonal, car les constructions nouvelles sont déjà insuffisantes. Une initiative heureuse des administrations des hôpitaux de districts, en 1906, destinée à étudier les moyens de retenir davantage les malades dans leurs établissements respectifs, mérite l'attention, et éventuellement l'appui du gouvernement.

Direction de la police.

Cette branche de l'administration ne donne lieu qu'à peu d'observations. La question, soulevée déjà dans un de nos précédents rapports, de régler par des dispositions légales les conditions d'*établissement des « bohémiens »* occupe actuellement les autorités fédérales, mais on n'a pris, jusqu'à présent, encore aucune décision. Bien que nous comprenions que le gouvernement tienne à laisser aux autorités fédérales le soin de voir quelles sont les mesures auxquelles il convient de recourir en cette manière, qui est beaucoup plus complexe qu'elle ne le paraît, nous désirerions cependant qu'il fût fait quelque chose. Selon nous, le Conseil-exécutif devrait user à cette fin de son influence en haut lieu.

La revision de l'*ordonnance concernant la police des étrangers* n'a pas encore été effectuée; nous aimerions que le Grand Conseil fût renseigné, lors de la discussion du rapport sur l'administration générale, sur l'état de la question. Les autorités d'assistance se trouvent parfois obligées de payer la patente de ressortissants pauvres qui colportent des objets d'un usage courant afin de gagner leur vie. N'y aurait-il pas lieu de *réduire* ou même de *supprimer* en pareil cas *le droit de patente?*

Nous avons visité aussi le bureau du service anthropométrique. Ce dernier est très efficace en ce qui concerne les signalements. Malheureusement les locaux sont insuffisants et leur éloignement des cellules des prévenus présente toute sorte d'inconvénients. Si le feu venait à y éclater, les photographies et les fiches anthropométriques, qui sont soigneusement classées, seraient certainement détruites. Il nous paraît que ce service pourrait sans grande difficulté être établi dans la cour de la prison. Nous serions heureux que l'idée émise ici fît l'objet d'un examen.

Direction des forêts.

Outre la nouvelle loi sur les forêts, sont entrés en vigueur le 1er janvier 1906 le décret du 21 novembre 1905 concernant la délimitation des forêts protectrices, l'ordonnance du 2 décembre 1905 concernant l'organisation du service forestier, ainsi que l'ordonnance de la même date concernant la confection et la revision des plans d'aménagements des forêts publiques.

Aux termes de l'article 17 de la loi précitée ainsi que de cette dernière ordonnance, l'Etat, les communes et les corporations, sont tenus de faire dresser pour leurs forêts des plans d'aménagement qui en règlent l'exploitation d'après le principe du rendement soutenu et en assurent les effets protecteurs.

Il a été édicté pour les forêts de l'Etat un nouveau plan d'aménagement pour la période allant de 1906 à 1915, plan qui a été approuvé par le Grand Conseil. Le compte courant pour la période précédente, soit celle de 1896 à 1905, accuse un solde actif de 1,001,312 fr. 99 ct. Ce solde a été employé comme suit: 400,000 fr. ont été portés au nouveau compte, 200,000 fr. ont servi au remboursement des avances faites pour reboisements et travaux d'endiguement, 30,000 fr. ont été versés en faveur du bâtiment que le Grand Conseil a décidé de faire construire à Længeneybad et le reste, soit 371,723 fr. 94, a été versé à la réserve de la caisse de l'Etat.

L'article 23 de la loi prévoit que toute commune ou corporation propriétaire de forêts devra établir un règlement forestier. On a eu l'impression au cours des pourparlers engagés à ce sujet avec le personnel forestier que ce dernier désirerait que l'on cherchât, en application des dispositions légales, à supprimer les répartitions de bois.

Selon nous, une pareille manière de procéder constituerait une grave faute. Nous désirons donc que les organes de la Direction des forêts usent autant que possible de ménagements à l'égard des communes et des bourgeoisies, et, respectant l'esprit de la loi fédérale, tiennent compte des circonstances et des droits et traditions établies.

Direction de l'intérieur.

Dans son rapport annuel, qui est incorporé à celui de la Direction de l'intérieur, la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie dit qu'elle s'est occupée de la participation de notre canton à toute une série d'expositions, notamment à celles de Milan, de Liège, à l'exposition maritime de Bordeaux, à l'exposition sportive internationale de Berlin, à celle des inventions nouvelles à Olmutz et à celle d'art industriel à Londres.

Nous nous demandons si l'on ne fait pas pour participer aux expositions des sacrifices exagérés, s'il est vraiment dans notre intérêt économique que le canton de Berne soit représenté à toutes celles qui se font, et s'il ne serait pas plus avantageux de concentrer un peu plus nos efforts. Ainsi qu'on le sait, il est question d'organiser à Berne, à l'occasion de l'ouverture de la ligne du Lœtschberg, une exposition nationale suisse à laquelle le canton devra être représenté dignement et en proportion de son importance. Si on engage nos producteurs à participer à toutes les expositions qui se feront d'ici là, on éparpillera les forces. Nous espérons qu'il aura suffi de signaler le danger pour qu'il y soit paré.

En 1905 la Chambre du commerce et de l'industrie a publié un ouvrage intitulé « Berne en 1905 », qui a pour but de faire connaître le développement et l'état actuel de notre agriculture, de nos industries et de notre commerce. Le texte est appuyé de nombreuses tables statistiques et illustré de nombreuses gravures. Il reste de cet ouvrage encore environ 200 exemplaires qui doivent être écoulés, ne fût-ce que pour permettre à la Chambre du commerce de boucler ses comptes. Comme il a été demandé au Grand Conseil que cet ouvrage, qui a été envoyé à titre gracieux aux membres de l'assemblée fédérale, fût cédé à un prix abordable aux députés, la Chambre du commerce avait prié le Conseil-exécutif de lui en acheter un certain nombre d'exemplaires à cet effet. Aucune solution n'étant encore intervenue, nous proposons que le gouvernement soit invité à liquider sans retard cette question.

Le chapitre du rapport de la Direction de l'intérieur relatif aux *apprentissages* est passablement étendu. Cela prouve que la loi sur les apprentissages touche à quantité d'intérêts et rencontre par-ci par-là de l'opposition. Elle a imposé aux communes des charges importantes. Les examens d'apprentissage ayant été rendus obliga-

toires, le nombre des élèves qui suivent les cours des écoles complémentaires professionnelles a passablement augmenté. D'autre part le programme de ces écoles a dû être étendu et il a fallu renforcer le corps enseignant. La loi a introduit enfin pour les cours commerciaux la gratuité de l'enseignement et du matériel général d'enseignement, tandis que jusqu'à présent les cours étaient payants.

Le principe posé dans la loi est excellent et si les crédits alloués ne suffisent pas pour en assurer la réalisation complète, il faudra les augmenter.

Les plaintes auxquelles a donné lieu la répartition du subside alloué par l'Etat aux *sociétés de développement* ont soulevé la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'attribuer la plus grande partie dudit subside aux sociétés qui cherchent à faire connaître des régions de notre pays encore ignorées plutôt qu'à celles qui disposent déjà de ressources relativement considérables ou qui travaillent à faire de la réclame en faveur de contrées que leurs beautés naturelles signalent suffisamment à l'attention des touristes.

En ce qui concerne les *patentes d'auberge*, la nouvelle Direction paraît vouloir modifier l'état de choses actuel. Elle désire diminuer le nombre des auberges et ne plus délivrer de promesses de patente. Les intentions de la Direction de l'intérieur sont louables et nous désirons vivement qu'elles se réalisent, le fisc dût-il en pâtir un peu. Quoiqu'il en soit, nous estimons que lorsqu'il s'agit d'octroyer une patente, l'autorité devrait tenir compte plus qu'elle ne l'a fait jusqu'ici des propositions des autorités communales.

Il n'a pas encore été donné la suite voulue à la motion déposée par M. Jacot et d'autres députés concernant l'internement des buveurs dans des établissements spéciaux. Pourtant la solution est urgente. On amène sans cesse dans nos hôpitaux et dans nos asiles d'aliénés des individus qui devraient être placés ailleurs, des gens qui devraient être soumis de force à un traitement antialcoolique et à un régime spécial.

Direction des affaires militaires.

Le travail principal de cette Direction consiste à faire exécuter les mesures prises par les autorités militaires fédérales. Cette activité ne donne pas lieu à beaucoup d'observations.

Nous avons constaté avec plaisir que les demandes de dispense sont liquidées maintenant selon des principes uniformes. Il résulte de cette façon de procéder que leur nombre a sensiblement diminué.

En 1907 il s'est présenté 6453 recrues; 3293, soit le 51 %, ont été déclarées aptes au service. Ce faible pourcent résulte plutôt des exigences sanitaires que d'un recul dans l'état général de santé et de développement physique de notre jeunesse.

12,726 hommes, soit 373 de plus qu'en 1905, ont fait les exercices de tir donnant droit au subside cantonal. Malheureusement les efforts tentés par les officiers de l'arrondissement 24 en vue d'organiser des exercices de tir n'ont pas encore abouti. Toutefois il y a des raisons d'espérer que nous pourrons consigner des résultats positifs dans un avenir prochain.

Le nouveau bâtiment de l'arsenal de Tavannes est terminé. On s'occupe des installations pour l'éclairage à l'électricité.

A Berne, les pourparlers engagés avec la Confédération au sujet de l'installation de la lumière électrique à la caserne ont été repris après avoir été suspendus pendant un certain temps. Les circonstances actuelles étant plus favorables que ci-devant, il y a lieu d'espérer que la Confédération consentira à se charger de sa part des frais d'éclairage. Si tel est le cas le canton fera également installer l'énergie électrique à l'arsenal et s'en servira pour l'éclairage et comme force motrice. En attendant on a fait placer quelques lanternes à gaz dans la cour.

Direction de l'agriculture.

Dans les milieux agricoles on se rend compte de plus en plus de la nécessité d'acquérir les connaissances voulues pour pouvoir travailler avec méthode et avec fruit. Le nombre toujours plus considérable de jeunes gens qui suivent les cours de l'école d'agriculture et notamment les cours d'hiver à la Ruti et à Langenthal en constitue une preuve irréfutable et montre qu'il est fort à désirer qu'il soit créé encore une école agricole d'hiver.

D'autre part, le nombre de cours et de conférences organisés par les sociétés agricoles et les syndicats va également en croissant. Eu égard à leur incontestable utilité, nous estimons qu'il conviendrait d'élever un peu le crédit inscrit au budget en vue des subsides à allouer de ce chef.

Afin de protéger la *vigne* contre un de ses ennemis les plus acharnés il a été élaboré en 1906 et adopté par le Grand Conseil, dans la première moitié de l'année courante, un projet de loi relatif aux mesures à prendre contre le phylloxéra. Il a été également élaboré à cette même fin une loi fédérale qui a, comme la loi cantonale, pour but de favoriser la culture de la vigne.

Il n'a pas encore été donné suite au desideratum que nous avons formulé l'an dernier au sujet de la réduction des primes payées pour les *assurances contre la grêle*. Comme cette année encore il y a une différence notable entre les primes payées, qui se sont élevées, les frais de police non compris, à 169,262 fr. 80, et les indemnités, qui ne représentent que 54,733 fr., il nous paraît absolument nécessaire de chercher à obtenir des conditions d'assurance plus favorables.

Nous sommes d'avis que l'on devrait profiter de la réorganisation de la Direction de l'agriculture pour créer un poste de troisième fonctionnaire technique au *bureau de l'ingénieur agricole* et pour mettre les trois postes sur le même pied. En procédant de cette façon, les nombreuses demandes qui parviennent à ce bureau pourraient être liquidées avec plus de célérité et on mettrait fin aux incessantes réclamations des propriétaires qui se plaignent depuis longtemps de ce que leurs projets ne sont pas examinés aussi promptement qu'il le faudrait.

Les conséquences pécuniaires de notre proposition ne seraient pas très onéreuses pour le canton. Aux termes de la loi fédérale du 22 décembre 1893, la Confédération prend à sa charge la moitié du traitement des ingénieurs agricoles. Enfin nous nous permettons de faire observer que l'importance économique des améliorations de terrain est considérable. C'est une

plus-value du sol qui profite non seulement au propriétaire mais encore à l'ensemble de la communauté.

Malgré les mesures sévères prises afin d'appliquer dans toute sa rigueur les dispositions relatives à la *police des épizooties*, on n'a pu empêcher la fièvre aphteuse de se propager dans certaines parties de notre territoire. Vers la fin de l'année neuf troupeaux ont été atteints. Elle a été transmise dans huit cas par la circulation de personnes et dans un cas par une pièce de bétail contaminée.

Comme la fièvre aphteuse cause un préjudice considérable aux propriétaires des troupeaux atteints; que, dès son apparition, le commerce et le trafic du bétail se trouvent arrêtés et que les agriculteurs, empêchés d'écouler les produits de l'élevage, subissent de ce fait des pertes sensibles, nous espérons que la police des épizooties continuera à être exercée avec la plus grande vigilance et une inflexible rigueur. Nous estimons notamment qu'afin d'éviter que la maladie ne soit transmise par les gens qui se rendent d'une localité dans une autre, ainsi que cela a eu lieu l'année dernière, la circulation devrait être restreinte dans la mesure exigée par le danger de contagion, quitte au canton à allouer une légère indemnité aux personnes que léserait une pareille restriction.

L'*assurance du bétail* a fait encore de légers progrès. Le nombre des caisses qui touchent le subside cantonal a passé de 208 à 231. En revanche le nombre des animaux pour lesquels a été versée l'indemnité a passablement augmenté; il a atteint en 1906 le chiffre de 3558 pièces de bétail, ce qui représente le 3 % de l'ensemble des animaux assurés, contre 2893 en 1905, soit le 2,7 %. Sous ce rapport l'année 1906 doit être considérée comme mauvaise; le résultat en est véritablement inquiétant.

Nous avons constaté avec surprise et regret que le service de l'assurance des chèvres ne se développe absolument pas. Nous estimons que les caisses d'assurance devraient s'arranger de façon que les propriétaires de chèvres puissent, eux aussi, bénéficier de l'institution.

Le versement tardif des subventions cantonale et fédérale a provoqué des plaintes de la part de plusieurs caisses qui se sont trouvées de ce fait dans un grand embarras pécuniaire. Nous devons ajouter tout de suite, à la décharge du fonctionnaire que touche cette observation, qu'il lui a été impossible, par suite des nombreux travaux lui incombant, de terminer à temps l'examen des comptes annuels présentés par les caisses. Il nous paraît donc qu'il conviendrait d'adjoindre au vétérinaire cantonal un employé capable de lui venir en aide.

Direction de l'instruction publique.

Le rapport de l'instruction publique traite toute une série de questions qui intéressent non seulement le gouvernement et le Grand Conseil, mais toute la population.

Nous y trouvons tout d'abord un exposé très détaillé de la question de l'augmentation des traitements du corps enseignant primaire. La commission d'économie publique regrette que la Direction de l'instruction publique et, avec elle, le gouvernement, n'ait pas tiré de cet exposé les conclusions qu'il comporte, et soumis au Grand Conseil des propositions en vue de la solution définitive de la question.

Quelles qu'en puissent être les conséquences pour ses finances, l'Etat doit prendre une décision.

Une demande en vue d'une augmentation de la subvention scolaire fédérale serait sans doute appuyée par d'autres cantons.

MM. les professeurs de l'université, les médecins-assistants des cliniques et les concierges des bâtiments académiques attendent également une amélioration de leur situation.

Le Conseil-exécutif n'a pas pris encore de décision au sujet de la nomination à faire pour repourvoir au poste d'inspecteur des écoles moyennes ou éventuellement de la réorganisation de l'inspectorat. Cette question est urgente et la commission estime que le Conseil-exécutif devrait ne pas en faire attendre la solution. Tandis que les commissions d'école se sont prononcées, dans la grande majorité, pour le maintien de l'inspectorat, les membres du corps enseignant estiment que cette institution devrait être abolie et que les attributions de l'inspecteur devraient être déléguées aux commissions d'école et à une commission cantonale.

La commission d'économie publique est d'avis que la question des frais de remplacement des instituteurs appelés au service militaire devrait être résolue d'une manière uniforme et, notamment, que l'Etat devrait prendre à sa charge une partie de ces frais, soit par exemple la moitié quand il s'agit d'un maître d'école moyenne, et du tiers s'il s'agit d'un instituteur primaire. Le juge ayant reconnu que l'article 341 du code des obligations, aux termes duquel celui qui a engagé ses services à long terme ne perd pas ses droits à la rémunération alors qu'il est empêché de s'acquitter de son obligation pendant un temps relativement court et sans sa faute, pour cause de maladie, de service militaire ou telle autre analogue, est applicable aux maîtres d'école à l'égard de la commune, celle-ci doit nécessairement se charger des frais de remplacement. Le gouvernement, alléguant la réorganisation militaire, a refusé jusqu'à présent d'entrer en matière sur les requêtes qui lui ont été adressées à ce sujet par les communes. La commission estime que de nouveaux renvois ne seraient plus justifiés, mais qu'il devrait être entendu que n'entreront en ligne de compte que les cours de répétition ordinaires.

La question de l'encombrement des auditoires de la faculté de médecine, qui a soulevé déjà de nombreuses discussions au sein du Grand Conseil, n'a pas encore été résolue; l'affluence des éléments étrangers n'a pas diminué et les étudiants du pays continuent à se plaindre de cet état de choses qui constitue un véritable obstacle à leurs études.

Nous croyons devoir rappeler la motion Bauer par laquelle le gouvernement a été invité à présenter un rapport et des propositions sur la question de savoir si l'article 7 de la loi sur les écoles secondaires du 26 juin 1856 ne devrait pas être mis en harmonie avec l'article 26 de la loi sur l'instruction primaire, du 6 mai 1894 (suppression de la disposition portant que la contribution de l'Etat à la construction de bâtiments pour les écoles secondaires ne doit pas excéder 5000 fr.).

La commission de l'école normale donne des renseignements très complets sur le conflit qui a éclaté

à Hofwil et qui a provoqué au sein du Grand Conseil et dans la presse un si vif débat. Si l'une ou l'autre des appréciations de la commission appelle des objections, personne ne refusera son approbation au rapport considéré dans son ensemble.

Compte d'Etat.

Comme d'habitude, le compte d'Etat a été vérifié par deux délégués de la commission d'économie publique. L'examen a porté sur différentes branches de l'administration et il a permis de constater la plus parfaite concordance entre les chiffres qui figurent au compte imprimé et les registres de visa et les pièces justificatives.

La tenue des livres ne donne lieu à aucune observation et les pièces justificatives ont été trouvées partout en ordre.

La *fortune nette de l'Etat* était au 1er janvier 1906 de	fr.	59,266,113. 99
et à la fin de l'année de	»	60,595,869. 74
Elle accuse ainsi une augmentation de	fr.	1,329,755. 75

Cette augmentation s'établit, par le *compte de profits et pertes,* ainsi qu'il suit:

1° *Augmentations:*

a. Excédent de recettes de l'administration courante	fr.	2,042. 62
b. Emprunts, remboursement prélevé sur l'administration courante . .	»	500,500. 00
c. Plus-values de ventes de forêts et de domaines, cession de droits, cession de sources et infériorités de prix d'achat	»	24,768. 62
d. Rectification de la valeur estimative de forêts et de domaines . .	»	8,610,985. 00
e. Subvention fédérale pour l'achat de terrains en vue de reboisements	»	43,760. 00
f. Augmentations à l'inventaire du mobilier	»	149,274. 32
Total	fr.	9,331,330. 56

2° *Diminutions:*

a. Amortissement	fr.	486,781. 71
b. Excédents du prix d'achat de forêts et de domaines, moins-values de ventes de domaines, achat de droits, achat de sources	»	148,566. 40
c. Rectification de la valeur estimative de forêts et de domaines . .	»	7,205,980. 00
d. Cession de chœurs d'église . . .	»	24,500. 00
e. Diminution à l'inventaire du mobilier	»	135,746. 70
Total	fr.	8,001,574. 81

Les augmentations s'élèvent à . . .	fr.	9,331,330. 56
» diminutions » » . . .	»	8,001,574. 81
L'augmentation nette est donc de .	fr.	1,329,755. 75

Cette augmentation provient dans l'essentiel, outre le prélèvement de 500,500 fr. effectué sur l'administration courante et affecté à l'amortissement de l'emprunt de 1895, des rectifications de la valeur estimative des forêts et des domaines auxquelles il a été procédé par suite de la revision générale des estimations cadastrales. Après déduction des réductions, les augmentations s'élèvent à 940,480 fr. pour les forêts, et à 7,464,525 fr. pour les domaines. Comme les domaines ne rapportent que peu de chose mais qu'ils sont utilisés pour l'administration, il a été retranché des augmentations une somme de 7,000,000 fr. Le reste représente principalement la plus-value acquise par les terrains du Grand Marais par suite de la culture rationnelle dont ils ont été l'objet.

Les *fonds spéciaux,* dont l'actif était au 1er janvier 1906 de	fr.	19,831,892. 89
et à la fin de l'année de	»	20,500,097. 02
ont donc augmenté d'une somme de	fr.	668,204. 13

L'*administration courante* accuse un excédent de recettes de	fr.	602,042. 62
au lieu du déficit prévu au budget, de	»	1,331,428. 00
ce qui fait un résultat plus favorable de	fr.	1,933,470. 62

Vu ce bon résultat il a été versé à la réserve de la caisse de l'Etat une somme de 600,000 fr., ce qui l'a fait passer de 500,000 à 1,100,000 fr. Comme il y a été ajouté encore 371,723 fr. 94 provenant du solde actif du compte courant de l'administration des forêts domaniales pour la période de 1896 à 1905, cette réserve a fini par s'élever à 1,471,723 fr. 94. Il a été déduit de cette réserve une somme de 273,011 fr. 11 représentant les impôts réclamés par l'Etat de Berne à l'ancienne compagnie du Jura-Simplon et à sa caisse de secours, mais au recouvrement desquels l'Etat a été contraint de renoncer par jugement du Tribunal fédéral, ainsi que des impôts dus par certains fonctionnaires des bureaux internationaux et devenus irrecouvrables par suite de différentes circonstances. On a prélevé également sur la réserve le solde des avances pour construction de bâtiments, soit 152,308 fr. 25, et une somme de 121,404 fr. 58 versée au compte des avances pour construction de routes. Ces avances s'élèvent encore à 732,856 fr. 54, et celles pour ouvrages hydrauliques à 964,985 fr. 09. Enfin la réserve a fourni également la somme de 125,000 fr. destinée au paiement du reste de la subvention de l'Etat en faveur de l'établissement du pont du Grenier. Ces prélèvements effectués, la réserve s'élevait, à la fin de 1906, à 800,000 fr.

Le résultat favorable de l'exercice 1906 a permis d'éliminer enfin du compte les déficits provenant d'avant 1880, le solde du compte d'amortissement ayant été payé par 486,781 fr. 71 prélevés sur le compte des emprunts.

Par suite du versement de 600,000 fr. à la réserve de la caisse de l'Etat, l'excédent de recettes de l'administration courante est de 2042 fr. 62.

Le résultat de l'exercice de 1906 est d'autant plus réjouissant qu'il n'est pas dû à des recettes inattendues, mais qu'il provient pour la plus grosse part de ce que l'impôt direct, qui constitue une recette permanente, a donné 1,214,128 fr. 96 de plus que ne le prévoyait le budget.

Le surcroît de dépenses que cause à l'Etat le décret sur les traitements grèvera fortement le budget de 1907, ainsi que les budgets suivants, tandis qu'il n'a pas affecté celui de 1906. Le service des intérêts de l'emprunt de 20 millions contracté le 26 novembre 1906 exigera une grosse somme qui pèsera lourdement sur les prochains comptes. Enfin il y a encore en perspective nombre des dépenses considérables auxquelles l'Etat ne pourra guère se soustraire. Nous nous bornerons à citer parmi elles l'amélioration des traitements du personnel enseignant primaire.

Outre ces considérations d'ordre général, le compte d'Etat donne lieu aux observations suivantes:

1° Les indemnités de route allouées aux fonctionnaires et employés pour déplacements officiels devraient être calculées d'après un tarif uniforme. Il ne paraît pas équitable qu'il existe des inégalités entre les différentes administrations. L'établissement d'un tarif uniforme est absolument urgent.

2° Les traitements des fonctionnaires ne devraient pas être payés par trimestre, mais à la fin de chaque mois. Le système actuel constitue une inégalité au préjudice des fonctionnaires, les employés étant payés déjà actuellement à la fin du mois.

3° Il serait à souhaiter que fût revu et mis en rapport avec les prix actuels des denrées le tarif des indemnités pour l'entretien des prisonniers. Les différences entre les divers districts ne devraient pas être aussi considérables.

4° Le tarif en matière pénale, du 11 décembre 1852, devrait être soumis sans retard à revision, attendu que les émoluments qui y sont prévus ne sont plus en rapport avec les conditions actuelles de la vie.

5° On devrait procéder avec plus d'économie dans l'achat des livres. Les ouvrages d'un intérêt général devraient être acquis par la bibliothèque du Conseil-exécutif et les ouvrages spéciaux par la Direction qui en a particulièrement l'emploi.

Proposition:

La commission d'économie publique propose au Grand Conseil d'approuver sous les réserves habituelles, c'est-à-dire sauf erreurs ou omissions le compte d'Etat de 1905.

Crédits supplémentaires.

Les crédits supplémentaires ont été divisés, comme d'habitude, en trois catégories.

I. Les dépassements de crédits qui sont la conséquence de l'exécution d'arrêtés du Grand Conseil ou ont été approuvés par cette autorité et doivent être considérés comme affaires réglées.

Ces dépenses ne nous donnent lieu à aucune observation.

II. Les dépassements de crédits pour les dépenses faites en application de dispositions légales, de tarifs ou de conventions, ou qui sont déterminés par des causes indépendantes de la volonté du Conseil-exécutif ou des Directions.

Nous constatons ici avec plaisir que les dépassements de crédit pour l'assistance publique sont sensiblement inférieurs à ce qu'ils étaient ci-devant. Ce résultat est la conséquence d'une évaluation plus exacte des dépenses et des recettes.

III. Les autres dépassements de crédit appellent les observations suivants:

a. Une notable partie des dépassements de crédit pro viennent de ce que certains chapitres du budget n'ont pas été établis avec assez de soin. Nous voulons parler ici par exemple des dépassements pour traitements et frais de bureau, qui se reproduisent toutes les années. Plusieurs crédits ayant été augmentés lors de la confection du budget pour 1907, nous espérons que le nombre et le montant des crédits supplémentaires seront à l'avenir encore sensiblement moins élevés.

b. Il faudrait éviter de reporter dans le compte de l'année des dépenses ou des recettes relatives aux exercices précédents.

c. Les dépenses pour les apprentissages, qui figurent pour la première fois dans le compte de 1906, paraîssent très élevées. A l'avenir elles seront sans doute moins considérables, attendu que les frais occasionnés la première année par la confection des imprimés ne se répéteront pas dans les mêmes proportions durant les exercices suivants.

d. On constate avec plaisir que les dépenses pour l'assistance extérieure ont notablement diminué.

Les dépassements de crédit se meuvent à peu près dans les mêmes limites que l'année précédente. Ils représentent le 3,7 % des dépenses totales.

Proposition:

Vu ce qui précède, nous proposons au Grand Conseil d'accorder les crédits supplémentaires demandés pour 1906, qui s'élèvent à 668,235 fr. 75 suivant le rapport spécial qui lui a été présenté.

Berne, le 28 août 1907.

Au nom de la commission d'économie publique:

Le président,
Freiburghaus.

Dépassements de crédits pour 1906.

Rapport et propositions de la Direction des finances

au Conseil-exécutif,

pour être transmis au Grand Conseil.

(Mai 1907.)

La Direction des finances adresse au Conseil-exécutif le rapport suivant en vue d'obtenir les crédits supplémentaires qui sont nécessaires pour couvrir les dépassements survenus au cours de l'année 1906.

Les dépassements de crédits pour l'année 1906 se divisent, comme d'habitude, en trois catégories:

I. Les dépassements de crédits qui ont été occasionnés par l'exécution de décisions spéciales du Grand Conseil ou qu'il a approuvés et qui doivent être considérés comme liquidés.

II. Les dépassements de crédits se rapportant à des dépenses prévues par des prescriptions légales, par des tarifs ou des conventions et qui n'ont en conséquence besoin d'aucune justification spéciale.

III. Les autres dépassements de crédits.

I.

Nous avons à enregistrer dans la première catégorie les dépassements de crédits suivants. Ils concernent les rubriques désignées ci-après:

VI. B. 5. *b*, *Jardin botanique, ameublement des nouveaux locaux* fr. 17,576. 70
Arrêté du Grand Conseil du 27 juin 1906; allocation d'un crédit de 20,000 fr.

VI. E. 1. B. *e*, *Installations à la section supérieure de l'école normale Hofwil-Berne* . . » 13,759. 90
Décision du Grand Conseil du 18 mai 1905; allocation d'un crédit de 40,000 fr., dont 23,714 fr. 95 ont été dépensés en 1905. Il restait donc pour 1906 16,285 fr. 05.

XIII. B. 7, *Encouragement de la culture de la betterave à sucre* . . . . . fr. 9,100. —
Décision du Grand Conseil du 2 avril 1906, portant allocation d'une prime de 10 centimes par mètre cube de betteraves.

II.

A la deuxième catégorie appartiennent les dépassements de crédits se rapportant à des dépenses prévues, aussi bien en ce qui concerne l'époque où elles doivent être faites que le chiffre qu'elles peuvent atteindre, par des prescriptions légales, par des tarifs ou des conventions, d'une part, et par des facteurs qui ne dépendent ni des diverses administrations ni du Conseil-exécutif, d'autre part. Ces dépassements de crédits sont les suivants:

I. Administration générale.

A, 1. *Grand Conseil* . . . . . fr. 33,531. 60
J, 2. *Traitements des employés des secrétaires de préfecture* . . . . » 7,044. 25
A reporter fr. 40,575. 85

		Report	fr.	40,575. 85

II. Administration judiciaire.

C,	3.	*Indemnités des juges et juges-suppléants*	fr.	741. 90
D,	2.	*Traitements des employés des greffes des tribunaux* . . .	»	5,371. 70
G,	4.	*Indemnités des préposés aux offices des poursuites et des faillites*	»	1,860. 25
G,	6.	*Traitements des employés des offices des poursuites et des faillites*	»	1,693. 75

III[b]. Police.

B,	3.	*Frais de conduites*	»	1,659. 45
G,	1.	*Frais de police criminelle* . .	»	17,120. 34

VI. Instruction publique.

C,	3.	*Subsides de l'Etat aux gymnases et progymnases* . . .	»	844. 95
C,	4.	*Subsides de l'Etat aux écoles secondaires*	»	15,568. 40
D,	1.	*Suppléments aux traitements des maîtres*	»	19,461. 85
D,	7.	*Ecoles de couture*	»	4,114. 20
D,	12.	*Fournitures scolaires gratuites*	»	8,040. 10
D,	13.	*Ecoles complémentaires* . . .	»	6,927. 75
D,	14.	*Remplacement d'instituteurs malades*	»	3,271. —

VIII. Assistance publique.

C,	1[a].	*Subsides pour l'assistance permanente*	»	33,342. 60
C,	1[b].	*Subsides pour l'assistance temporaire*	»	14,725. 15
C,	1[c].	*Subsides suivant les §§ 59 et 123 de la loi sur l'assistance publique*	»	39,657. 48
G,	2.	*Assistance de malades non originaires du canton* . . .	»	5,603. 60

IX[b]. Service sanitaire.

B,	7.	*Extension du service public des aliénés*	»	29,513. 14

XIII. Agriculture.

B,	9.	*Assurance du bétail*	»	9,581. 40

XV. Forêts domaniales.

D,	3.	*Contributions communales* . .	»	2,854. 93

XVI. Domaines de l'Etat.

C,	2.	*Contributions communales* . .	»	511. 34

XX. Capital de la Caisse de l'Etat.

B,	1[a].	*Intérêts des dépôts des administrations spéciales* . . .	fr.	113,436. 03
		A reporter	fr.	376,477. 16

		Report	fr.	376,477. 16
B,	1[b].	*Intérêts des dépôts des consignations judiciaires*	»	5,756. 28
B,	1[c].	*Consignations administratives* .	»	725. 46
B,	1[e].	*Intérêts de dépôts divers* . .	»	254. 55
B,	2.	*Intérêts d'emprunts temporaires*	»	5,060. 50
B,	3.	*Escomptes pour paiements au comptant*	»	2,829. 57

XXII. Régale de la chasse.

A,	2.	*Part des communes, 20 %* . .	fr.	760. —

XXIII. Régie des sels.

B,	3.	*Commissions des débitants* . .	»	2,365. 55
B,	5.	*Escompte pour paiements au comptant*	»	369. 99

XXIV. Timbre et impôt sur les billets de banque.

C,	2.	*Commissions des débitants* . .	fr.	3,087. 97

XXVI. Impôt sur les successions et donations.

A,	2.	*Part des communes*	fr.	15,858. 17
B,	1.	*Commissions des percepteurs* .	»	1,589. 48

XXVII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.

A,	2.	*Part des communes, 10 %* .	fr.	2,046. 33
B,	2.	*Part des communes, 50 %* .	»	229. 50

XXX. Impôts directs.

C,	2[a].	*Provisions de perception pour l'impôt sur la fortune* . .	»	8,211. 09
C,	2[b].	*Provisions de perception pour l'impôt du revenu*	»	27,225. 18
		Total	fr.	452,846. 78

III.

La troisième catégorie comprend les dépassements de crédits dont la justification a besoin d'être établie. Toutefois la plus grande partie de ces dépenses sont aussi motivées et déterminées par des prescriptions légales.

I. Administration générale.

D,	2.	*Commissaires*	fr.	125. 30
E,	2.	*Traitements des employés de la Chancellerie d'Etat* . . .	»	4,011. 90
E,	3.	*Frais de bureau de la Chancellerie d'Etat*	»	1,507. 15
E,	4.	*Frais d'impression de la Chancellerie d'Etat*	»	4,986. 31
F,	3.	*Frais de rédaction du bulletin des séances*	»	1,355. —
F,	4.	*Frais d'impression du bulletin des séances et du bulletin des lois*	»	6,667. 55
G,	4.	*Frais d'impression du compte rendu et du bulletin des lois français*	»	1,041. 90
		A reporter	fr.	19,695. 11

		Report	fr. 19,695. 11
H,	4.	*Frais de bureau des préfets* . .	» 914. 90
J,	1.	*Traitements des secrétaires de préfecture*	» 170. —
		Total	fr. 20,780. 01

Ad D, 2. Les dépenses en plus proviennent des frais occasionnés par l'expertise à laquelle a donné lieu la question du déssèchement des marais de la vallée du Hasli, frais qui se sont élevés à 402 fr.

Ad E, 2. La Chancellerie a engagé au commencement de l'année, avec l'autorisation du Conseil-exécutif, deux nouveaux employés, l'un qui est chargé de mettre en ordre les documents provenant de l'ancien évêché de Bâle et touche un traitement de 2500 fr., et l'autre qui s'occupe de la reproduction des textes au moyen de l'appareil multiplicateur et touche 1560 fr. En outre l'Etat a pris à sa charge les frais de remplacement d'un employé malade et a versé de ce chef 130 fr.

Ad E, 3. Le dépassement de crédit provient de l'achat de l'appareil dont il est question ci-dessus, appareil qui a coûté, avec ses accessoires, 825 fr. 70, ainsi que d'une machine à écrire de 689 fr. 40.

Ad E, 4. Les dépenses en plus ont été occasionnées par trois votations populaires cantonales et une votation fédérale, ainsi que par les élections en vue du renouvellement intégral du Grand Conseil et la nomination du Conseil-exécutif.

Ad F, 3; F, 4 et G, 4. Les frais de rédaction et d'impression des bulletins des séances du Grand Conseil dépendent du nombre des séances et des affaires et ne peuvent être fixés dès lors au budget que d'une manière approximative. Comme il se produit de ce chef des dépassements de crédits depuis plusieurs années, on a augmenté les crédits pour 1907.

Ad H, 4. Au crédit pour frais de bureau des préfets on avait prévu pour abonnements au téléphone, achat de mobilier, chauffage et éclairage des préfectures de Berne et de Bienne une somme de 2360 fr., tandis que les dépenses effectives se sont élevées à 3274 fr. 90. Comparativement à 1905, il y a malgré cela une dépense en moins de 433 fr. 60.

Ad J, 1. Le dépassement de 170 fr. provient de ce que l'Etat a pris à sa charge les frais de remplacement d'un secrétaire de préfecture qui est tombé malade.

II. Administration judiciaire.

B,	1.	*Traitements des fonctionnaires du Greffe de la Cour*	fr. 941. 30
C,	1.	*Traitements des présidents de tribunal*	» 466. 65
C,	4.	*Frais de bureau des tribunaux de district*	» 1,502. 70
F,	4.	*Frais de bureau des Cours d'assises*	» 333. 25
G,	7.	*Frais de bureau des offices des poursuites et des faillites* . .	» 805. 60
G,	8.	*Contrôles, formulaires*	» 531. 95
		Total	fr. 4,581. 45

Ad B, 1. La Cour suprême s'est vue obligée de dispenser, pour trois mois, le second greffier de la IIe section de la Cour d'appel et de cassation d'assister aux séances, afin de lui permettre de mettre à jour un certain nombre d'affaires qui étaient restées en retard à cause de la trop grand quantité de travail, et de lui nommer un remplaçant pendant ce temps. Il a été dépensé pour le traitement de ce remplaçant une somme de 900 fr. Les 41 fr. 30 restants proviennent également de frais de remplacement. Le poste de second greffier de chambre étant devenu vacant, on a dépensé pour son remplacement 300 fr., alors qu'on ne disposait que d'un crédit équivalent au salaire du fonctionnaire démissionnaire, soit de 258 fr. 70.

Ad C, 1. La dépense en plus de 466 fr. 65 correspond exactement à la somme allouée à la veuve d'un président de tribunal décédé, laquelle somme représentait deux mois de traitement du défunt.

Ad C, 4. Le budget prévoyait pour frais de bureau des tribunaux de district une somme de 4200 fr. Les dépenses effectives se sont élevées à 5702 fr. 70. Parmi elles figure une somme de 673 fr. 40 pour frais d'ameublement du nouveau local d'audience du président de tribunal nº 1, à Berne.

Ad F, 4. Les frais de bureau des cours d'assises dépendent principalement du nombre des séances. En général on a constaté ces dernières années une diminution de ces frais. En 1906 ils étaient de 200 fr. 70 inférieurs à 1905. Malgré cela le crédit de 3800 fr. n'a pas suffi.

Ad G, 7. Il a été alloué au préposé à l'office des poursuites et des faillites d'Interlaken 250 fr. à titre de subside extraordinaire pour un surcroît de frais de bureau en 1904 et 1905. Il a été acheté pour l'office de Thoune un coffre-fort qui a coûté 440 fr. La part des frais pour eau, chauffage et éclairage des préfectures de Berne et de Bienne s'est trouvée un peu plus élevée qu'on ne l'avait pensé.

Ad G, 8. La dépense en plus est, pour la plus grosse part, une conséquence de l'augmentation des prix des formulaires fournis par le greffe du Tribunal fédéral.

IIIa. Justice.

A,	2.	*Traitement de l'employé de la Direction et aide auxiliaire* . . .	fr. 270. —
A,	3.	*Frais de bureau*	» 144. 80
		Total	fr. 414. 80

Ad A, 2. L'application du nouveau décret sur les traitements a imposé certains travaux supplémentaires pour lesquels on a dû engager un employé auxiliaire.

Ad A, 3. La dépense en plus a été occasionnée par l'installation du téléphone au domicile du directeur de la justice.

IIIb. Police.

A,	2.	*Traitements des employés de la Direction*	fr. 807. —
C,	2.	*Solde des gendarmes*	» 18,503. 20
C,	3.	*Habillement*	» 490. 20
C,	6.	*Loyers*	» 781. 02
		A reporter	fr. 20,581. 42

		Report	fr. 20,581. 42
C,	9.	*Frais divers d'administration* . .	» 1,108. 96
D,	1a.	*Nourriture des prisonniers* . .	» 1,587. 31
D,	1b.	*Frais divers d'entretien des prisonniers*	» 523. 05
D,	2b.	*Frais divers d'entretien des prisonniers dans les prisons de district*	» 1,522. 37
E,	1.	*Pénitencier de Thorberg* . . .	» 4,073. 42
E,	4.	*Maison disciplinaire de Trachselwald*	» 2,258. 13
F,	2.	*Subside au refuge Arbeiterheim et à la société de patronage des détenus libérés*	» 625 60
G,	5.	*Frais de police*	» 6,498. 30
G,	7.	*Frais de police extraordinaires occasionnés par des grèves* . .	» 2,620. 10
		Total	fr. 41,398. 66

Ad A, 2. Le dépassement de crédit provint de ce qu'il a été versé à la veuve d'un employé, pendant trois mois, le salaire que touchait son mari.

Ad C, 2. Le budget tablait sur un effectif ne dépassant pas celui de 1905. Or ce dernier a été, en 1906, augmenté de 15 hommes en moyenne et cela afin de pouvoir renforcer les postes où c'était nécessaire.

Ad C, 3. L'augmentation de l'effectif du corps des gendarmes a entraîné un surcroît de dépenses pour habillement. De là le dépassement de crédit.

Ad C, 6. Le prix des loyers pour le logement des gendarmes tend d'année en année à augmenter. Outre cela on a dû allouer une indemnité de logement pour trois postes nouvellement créés.

Ad C, 9. Le crédit est destiné à couvrir les frais de chauffage, d'éclairage et de nettoyage du poste principal; les dépenses pour l'acquisition et la réparation d'affiches, pour abonnement au téléphone, pour la lingerie des postes, pour l'abonnement à l'eau au corps de garde de Berne et au local de police de Bienne, ainsi que pour l'achat d'une quantité d'autres menus objets. Ce sont toutes des dépenses qui ne peuvent être évitées et qui se sont élevées à 4108 fr. 96, alors que le crédit n'était que de 3000 fr. Toutefois il a été réalisé, comparativement à 1905, une économie de 65 fr. 56.

Ad D, 1 a. La dépense en plus résulte d'une part de ce que le nombre des jours d'entretien a été plus élevé qu'on ne l'avait supposé et d'autre part de ce que le Conseil-exécutif a, en date du 17 janvier 1906, augmenté légèrement la somme allouée au geôlier pour la nourriture des détenus (19 centimes par ration au lieu de 18).

Ad D, 1 b. Le dépassement de crédit résulte ici non pas de dépenses élevées, mais de l'achat et de la remise en état d'une quantité de petits objets. On a payé également en 1906 trois notes semestrielles de médecin (1 note pour le second semestre de 1905 et les deux autres pour le Ier et IIe semestre de 1906).

Ad D, 2 b. Le dépassement provient de l'achat de différents objets nécessaires à l'entretien des prisonniers, de frais extraordinaires pour maladies, pour l'abonnement à l'eau et à la lumière électrique.

Ad E, 1. Les dépenses nettes pour le pénitencier de Thorberg avaient été supputées à 60,000 fr. mais elles ont dépassé ce chiffre de 4073 fr. 42. 1342 fr. proviennent d'augmentations à l'inventaire, article pour lequel on n'avait rien prévu au budget. Les 2731 fr. 42 qui restent proviennent de dépenses en plus pour l'administration et l'entretien, d'une recette en moins de 123 fr. 51 sur le rendement des industries et de l'agriculture et de 661 fr. 90 de dépenses en moins pour enseignement et culte, ainsi que pour les loyers. Les dépenses sont de 5108 fr. 54 inférieures à celles de 1905, et cela en bonne partie grâce à un meilleur rendement de l'industrie et de l'agriculture. Pour 1907 le crédit a été fixé à 64,000 fr. Les frais ne seront guère inférieurs à cette somme.

Ad E, 4. Le dépassement de crédit de 2258 fr. 13 est compensé jusqu'à concurrence de 346 fr. 56 par l'augmentation à l'inventaire, qui est de 1911 fr. 57. L'industrie, l'agriculture et les pensions ont produit 3624 fr. 26 de plus que les prévisions, mais d'un autre côté les dépenses pour l'administration, l'enseignement et le culte, la nourriture et l'entretien ont absorbé 3970 fr. 82 de plus que le crédit. Ces dépenses en plus ont été causées par l'engagement d'un troisième surveillant, l'augmentation du nombre des élèves (chiffre moyen en 1906: 29, 48; en 1905: 25, 82; 1904: 24, 25), par l'achat d'articles d'alimentation et de fourrage, conséquence de la mauvaise récolte de 1905, enfin par la perte d'une vache de prix qui a dû être remplacée.

Ad F, 2. Le dépassement de crédit provient de ce que le Conseil-exécutif a alloué un subside extraordinaire de 1000 fr. à la société pour œuvres philanthropiques de l'armée du Salut en Suisse, qui a créé un asile à Kœniz pour les détenus libérés.

Ad G, 5. Les frais de police ne peuvent pas être évalués d'avance d'une façon précise. Comme ils ont dépassé les prévisions ces dernières années, le crédit pour 1907 a été augmenté de 3000 fr.

Ad G, 7. Les dépenses en plus représentent le solde des frais occasionnés par le déplacement de gendarmes auquel a donné lieu la grève en métaux des ouvriers de l'usine de Selve, à Thoune, aux ateliers de la société des usines réunies de la Kander et de Hagnek, à Spiez, du renforcement du poste de police d'Interlaken pendant la grève des maçons et des manœuvres et à St-Imier pendant la grève des maçons.

IV. Affaires militaires.

A,	2.	*Traitements des employés* . . .	fr. 174. 90
E,	1.	*Surveillance et frais divers* . .	» 144. 25
G,	2.	*Traitements des commandants d'arrondissement*	» 259. 32
G,	4.	*Recrutement*	» 217. 20
H,	1–6.	*Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes* .	» 2,753. 85
L,	1.	*Sociétés de tir*	» 667. 20
		Total	fr. 4,216. 72

Ad A, 2. Il a été alloué à la famille d'un employé décédé après une longue maladie une somme de 350 fr., qui a été compensée jusqu'à concurrence de 174 fr. 90 par une économie sur un autre article.

Ad E, 1. Ce dépassement de crédit est encore une des suites de l'incendie qui a éclaté au dépôt de Langnau, du déménagement qui a dû être effectué et, pour la moindre partie, de l'achat de quelques objets mobiliers.

Ad G, 2. Contrairement à ce qui se faisait ci-devant, on a porté dans cette rubrique les dépenses pour enveloppes, en-têtes, etc. employées par les commandants, au lieu de les faire figurer parmi les frais de bureau du commissaire cantonal des guerres (rub. IV, B, 4). Il s'est produit quelques dépenses en plus pour la mise en état de registres de contrôle.

Ad G, 4. Les frais de recrutement augmentent d'année en année. Les dépenses en plus pour 1906 concernent tous les articles, frais pour formules et contrôle, frais des secrétaires et des plantons, frais pour l'aménagement des locaux de recrutement, etc.

Ad H, 1—6. Les recettes ont continué à ne pas couvrir les dépenses. La raison du déficit est toujours la même, à savoir que l'indemnité versée par la Confédération est inférieure aux dépenses que fait le canton pour l'équipement de ses troupes. Toutefois le déficit est en 1906 de 1335 fr. 31 inférieur à celui de 1905.

Ad L, 1. Le nombre des tireurs ayant droit au subside est de 560 plus élevé qu'en 1905, ce qui représente une dépense en plus de 560 fois 1 fr. 20. Les frais d'impression ont augmenté aussi de 40 fr.

V. Cultes.

B, 12.	*Eriswil, transformation de l'église, subside*	fr.	6,063. —
C, 3.	*Indemnités de logement*	»	240. —
	Total	fr.	6,303. —

Ad B, 12. Le budget ne portait pas de crédit pour le subside de 6063 fr. que le Conseil-exécutif a alloué le 8 octobre 1906 en faveur de la transformation de l'église d'Eriswil, laquelle a coûté 40,420 fr.

Ad C, 3. Le dépassement de crédit résulte de la création d'une paroisse catholique romaine à Tramelan, au curé de laquelle il a été alloué une indemnité de logement de 500 fr.

VI. Instruction publique.

A, 3.	*Frais de bureau*	fr.	2,748. 70
A, 6.	*Frais du Synode*	»	601. 30
B, 1.	*Traitements des professeurs et privat-docents de l'Université*	»	5,260. —
B, 8.	*Matériel d'enseignement et établissements subsidiaires* . . .	»	412. 52
B, 13d.	*Amortissement des avances pour constructions*	»	7,693. 60
B, 13e.	*Indemnité pour l'entretien des bâtiments*	»	570. 10
B, 15.	*Institut d'hygiène et de bactériologie*	»	2,248. —
D, 2.	*Subventions extraordinaires aux communes*	»	200. —
D, 3.	*Pensions de retraite*	»	1,997. 25
D, 9.	*Inspecteurs d'écoles*	»	166. 65
	A reporter	fr.	21,898. 12
	Report	fr.	21,898. 12
E, 1, B.	*Ecole normale Hofwil - Berne, section supérieure*	»	1,994. 65
G, 1a.	*Contribution aux frais d'entretien du Musée historique* . .	»	1,500. —
G, 3.	*Musée académique, subside* . .	»	1,500. —
G, 11.	*Musée alpin, subside*	»	500. —
	Total	fr.	27,392. 77

Ad A, 3. Les dépenses en plus proviennent du transfert d'un certain nombre de dépenses faites pour 1905 et de l'engagement d'un employé auxiliaire.

Ad A, 6. Le dépassement de crédit concerne jusqu'à concurrence de 1 fr. 60 l'indemnité payée à deux délégués du synode chargés d'étudier certaines écoles d'autres cantons.

Ad B, 1. Les dépenses en plus résultent de la repourvue de la chaire d'hygiène scolaire et de la création d'une chaire de lecteur pour les sciences commerciales, enfin de la promotion, avec augmentation de salaires, de deux professeurs extraordinaires au rang de professeurs ordinaires et de deux privat-docents au rang de professeurs extraordinaires.

Ad B, 8. Ce dépassement de crédit concerne la mise en état d'anciens microscopes à l'institut bactériologique, pour laquelle le Conseil-exécutif a voté un crédit extraordinaire de 400 fr.

Ad B, 13d. La corporation de l'Ile a fait établir une nouvelle salle d'opérations à la clinique chirurgicale et a avancé les fonds nécessaires. Cette avance qui est, les intérêts y compris, de 62,390 fr. 30 doit lui être remboursée, conformément à la convention passée en date du 31 juillet 1888 et du plan d'amortissement adopté, sous forme de dix annuités de 7692 fr. 15. La première de ces annuités a été versée en 1906, mais le budget ne portait aucun crédit pour cela.

Ad B, 13e. A teneur de la convention dont nous venons de parler, l'Etat doit verser à la corporation de l'Ile, pour l'entretien des bâtiments qu'elle a fait construire en vue de l'enseignement universitaire, une annuité annuelle de 1 % des dépenses de construction. Le premier amortissement pour l'établissement de la salle des opérations était pour 1906 de 570 fr. 10. Il n'y avait de ce chef aucun crédit au budget.

Ad B, 15. La chaire pour l'hygiène scolaire ayant été repourvue, l'institut bactériologique a dû être repourvu d'un matériel presque complètement neuf. Le Conseil-exécutif a alloué à cette fin une somme de 5000 fr., dont 2000 ont été portés au budget de 1907. 3000 devaient être employés en 1906, mais il n'a été dépensé en réalité que 2248 fr., pour lesquels il faut obtenir un crédit supplémentaire.

Ad D, 2. La dépense en plus provient de ce qu'il a été alloué par le Conseil-exécutif un subside de 200 fr. à l'école privée de Bürenberg, district de Courtelary.

Ad D, 3. Le nombre des pensions de retraite a augmenté de 6 en 1906. De là le dépassement de crédit.

Ad D, 9. L'Etat a pris à sa charge les frais de remplacement d'un inspecteur malade, et a payé de ce chef 166 fr. 65. Pas de crédit y relatif dans le budget.

Ad E, 1 B. La section supérieure de l'école normale Berne-Hofwil a eu un certain nombre de dépenses extraordinaires autorisées par le Conseil-exécutif, à savoir: 479 fr. pour l'achat d'un drapeau; 500 fr. versés au directeur à titre de contribution aux frais d'un voyage d'études et 1181 fr. 65 pour acquisition de matériel d'enseignement qui n'avait pas été prévu dans le crédit extraordinaire alloué pour les frais d'installation. En outre les bourses ont absorbé 555 fr. de plus qu'on ne l'avait pensé.

Ad G, 1a. Le Conseil-exécutif a alloué au Musée historique un subside de 1500 fr. en faveur des fouilles entreprises sous ses auspices au Græberfelde, près Münsingen.

Ad G, 3. Le Conseil-exécutif a alloué au Musée des beaux-arts une somme de 1500 fr. pour l'acquisition d'un tableau de J.-J. Rousseau, intitulé « vache normande ». Il n'y avait pas de crédit inscrit au budget.

Ad G, 11. Le subside de 500 fr. alloué au Musée alpin n'est pas une dépense nouvelle, mais on le prélevait ci-devant sur le crédit du Conseil-exécutif. Mais comme ce dernier était fortement engagé en 1906, on l'a fait figurer à la rubrique *Beaux-Arts*, où il n'y avait d'ailleurs pas non plus de crédit disponible.

VII. Affaires communales.

A, 3.	*Frais de bureau*	fr. 466. 95

La Direction des affaires communales a eu en 1906 différentes dépenses extraordinaires, entre autres 100 fr. pour des préavis et 280 fr. pour frais de remplacement du secrétaire appelé au service militaire. Outre cela les frais pour le bureau ont été un peu plus élevés qu'à l'ordinaire.

VIII. Assistance publique.

A, 2.	*Traitements des employés* . . .	fr.	1,883. —
C, 2.	*Assistance extérieure*	»	6,852. 52
F, 1.	*Maison d'éducation de Landorf* .	»	1,953. 17
F, 4.	*Maison d'éducation de Kehrsatz* .	»	396. 14
F, 5.	*Maison d'éducation de Bretièges* .	»	780. 58
F, 6.	*Maison d'éducation de Sonvilier* .	»	302. 55
F, 7.	*Maison d'éducation de Loveresse*	»	8,740. 05
	Total	fr.	20,908. 01

Ad A, 2. Le dépassement de crédit provient de ce que l'on a continué à payer, pendant six mois, à la famille d'un employé décédé le salaire de ce dernier, et en outre de ce que le traitement des autres employés a été augmenté.

Ad C, 2. Les dépenses pour l'assistance extérieure avaient été budgétées à 290,000 fr., mais elles ont atteint la somme de 296,852 fr. 52. Ces dépenses étant réglées par des dispositions de la loi, la Direction de l'assistance publique ne peut pas les réduire à volonté. Comparativement à 1905, il y a eu de ce chef une dépense en moins de 15,475 fr. 99.

Ad F, 1. Le dépassement de crédit de 1953 fr. 17 doit être diminué de 686 fr. 40, somme représentant l'augmentation à l'inventaire. Le reste des dépenses en plus provient de différents articles, notamment: Frais de chauffage, d'éclairage et d'entretien du nouveau bâtiment, augmentation des traitements et des salaires, meilleur entretien et augmentation de prix de différents articles usuels.

Ad F, 4 et F, 5. Les dépassements de crédit qu'accusent les comptes des maisons d'éducation de Kehrsatz et de Bretièges sont compensés, et au-delà, par des augmentations à l'inventaire.

Ad F, 6. Le dépassement de crédit de 302 fr. 55 provient de ce que le rendement de l'agriculture est de 625 fr. 51 au-dessous des prévisions.

Ad F, 7. Les dépenses pour la maison d'éducation de Loveresse, qui n'est pas encore ouverte, concernent uniquement l'exploitation du domaine du 1er juillet 1905 à la fin de 1906. Il n'avait été prévu aucun crédit à cette fin.

IXa. Economie publique.

B, 3.	*Frais du bureau de statistique et frais d'impression*	fr.	416. 72
C, 5.	*Ecole et cours de ferrage* . . .	»	531. 40
C, 10.	*Apprentissages*	»	5,968. 99
E, 3.	*Frais de l'inspecteur des poids et mesures*	»	483. 25
	Total	fr.	7,400. 36

Ad B, 3. Le dépassement provient de l'augmentation des frais d'impression occasionnés par les publications du Bureau.

Ad C, 5. Il a été donné quatre cours de ferrage tandis qu'il n'en avait été prévu que trois au budget.

Ad C, 10. Les frais pour les apprentissages, qui figurent pour la première fois au compte de 1906, avaient été évalués à 15,000 fr., mais ils se sont élevés en réalité à 20,968 fr. 99, savoir:

Frais d'examens	fr.	16,334. 93
Frais des commissions d'apprentissage	»	6,597. 21
Frais des experts, de la commission cantonale et des experts cantonaux pour les examens	»	1,565. 55
Frais de la Direction de l'intérieur pour les circulaires et pour les formules de contrat	»	1,824. 50
	fr.	26,322. 19
Dont à déduire:		
Subsides de la Confédération de l'Union suisse des arts et métiers . fr. 5,105. —		
Restitutions . . . . . » 248. 20		
	»	5,353. 20
Frais nets, comme ci-dessus	fr.	20,968. 99

Ad E, 3. Le crédit pour les frais de l'inspecteur des poids et mesures a été dépassé de 483 fr. 25, attendu qu'on a dû procéder en 1906 à l'inspection du district de Porrentruy, inspection qui n'avait pu être faite en 1905 par suite du décès de l'inspecteur de ce district. L'année précédente les frais étaient restés sensiblement au-dessous des évaluations budgétaires.

IXᵇ. Service sanitaire.

B, 4.	*Subsides aux hôpitaux de district*	fr.	5,992. 68
E.	*Asile d'aliénés de la Waldau* .	»	3,523. 61
G.	*Asile d'aliénés de Bellelay* . .	»	1,652. 09
	Total	fr.	11,168. 38

Ad B, 4. Les requêtes qui lui ont été adressées à cette fin lui ayant paru fondées, le Conseil-exécutif a porté de 208 à 217 le nombre des lits de l'Etat. Cela a entraîné un surcroît de dépenses de 6570 fr. En revanche le produit des amendes a été de 577 fr. 32 plus élevé qu'on ne l'avait prévu, ce qui fait que le dépassement de crédit net n'est que de 5992 fr. 68.

Ad E. Les dépenses comme les recettes de l'asile des aliénés de la Waldau dépassent sensiblement les prévisions; les premières excèdent de 61,280 fr. 96 le chiffre inscrit au budget, et les secondes de 57,757 fr. 35. Les dépenses en plus concernent toutes les rubriques, mais notamment la nourriture et l'entretien et proviennent principalement de ce que le nombre des patients a augmenté, ce qui nécessite un personnel plus nombreux et des dépenses en plus sur toute la ligne. D'autre part le renchérissement de la vie s'est fait également sentir. Les recettes en plus, qui portent presque exclusivement sur les pensions, n'ont pas complètement compensé les dépenses en plus. Mentionnons encore que le compte a été grevé d'une somme de 4475 fr. pour l'établissement d'une annexe pour bains.

Ad G. Ici également le renchérissement de la vie s'est fait sentir dans les comptes. En outre l'agriculture a produit 1839 fr. 90 de moins qu'on ne l'avait prévu. Ce résultat provient de ce qu'on a dû dépenser 3512 fr. 85 pour le drainage d'une prairie. Les pensions et les industries ont produit 3111 fr. 90 de plus que les prévisions, mais cette somme n'a pas suffi pour couvrir entièrement les dépenses en plus.

X. Travaux publics.

A, 3.	*Frais de bureau et de déplacement de l'administration centrale* .	fr.	1,014. 90
B, 3.	*Frais de bureau et de déplacement des autorités de district* .	»	1,727. —
E, 1.	*Traitements des cantonniers* . .	»	5,982. 15
E, 3.	*Travaux de réfection et digues* .	»	18,025. 10
F, 2.	*Nouvelles constructions de routes*	»	2,711. 85
G, 6.	*Etat des usines hydrauliques* . .	»	1,309. 95
J.	*Etudes de projets*	»	7,590. 50
	Total	fr.	38,361. 45

Ad A, 3. Il a été payé au moyen du crédit pour 400 fr. de dépenses faites au cours de l'exercice précédent, plus 701 fr. pour traitement du nouvel employé attaché à la section des chemins de fer.

Ad B, 3. Il a été imputé sur ce crédit pour environ 1000 fr. de dépenses concernant l'exercice 1905; le reste des dépenses en plus provient des nombreux déplacements des autorités pour inspection des travaux hydrauliques.

Ad E, 1. Le crédit nécessaire pour les améliorations de traitements peut être fixé d'une façon assez exacte sur la base de l'échelle adoptée le 24 avril 1904 par le Conseil-exécutif, mais non pas les dépenses pour remplacement et pour entretien des routes pour lesquelles l'Etat consent à fournir le cantonnier. Le dépassement de crédit ici en cause provient presque exclusivement des dépenses faites de ce dernier chef.

Ad E, 3. Les dépenses pour travaux de réfection et digues dépendent beaucoup du temps. En général l'année 1906 n'a pas été défavorable sous ce rapport. Toutefois il y a eu dans l'Oberland et dans la région de Schwarzenbourg des orages qui ont causé des dégâts sérieux. De là le dépassement de crédit.

Ad F, 2. Suivant la décision prise par le Grand Conseil concernant le crédit pour nouvelles constructions de routes, il ne devrait y avoir sous aucun motif de dépassement à cette rubrique. Cependant le Conseil-exécutif s'est vu dans le cas d'allouer une subvention de 2711 fr. 85 pour le vernissage du pont de la Schwarzwasser. Cette dépense pouvait d'autant moins être refusée qu'il n'a été employé qu'une petite partie du crédit pour essais de ponts.

Ad G, 6. Le budget ne portait pas de crédit pour l'établissement, décidé par le Conseil-exécutif, d'un état des concessions hydrauliques.

Ad J. La commission d'économie publique a fait observer dans son rapport concernant l'administration de l'Etat pour 1905 que les avances faites pour l'étude des projets Vevey-Bulle-Thoune et Moutier-Granges, avances s'élevant à la somme de 7590 fr. 50, devaient être amorties. Pour donner suite à ce vœu, le Conseil-exécutif a autorisé la Direction des travaux publics à passer cette somme du compte des avances dans celui de l'administration courante.

XII. Finances.

A, 2.	*Traitements des employés*	fr.	744. 28

Le traitement d'un des trois employés de la Direction des finances a été imputé partiellement ces dernières années sur le crédit de l'administration des impôts, attendu que cet employé s'occupait essentiellement de travaux relatifs à ce service, par exemple de la revision des estimations cadastrales. Un changement étant survenu dans le personnel au printemps 1906, cette manière de procéder a été modifiée et le traitement en question mis entièrement à la charge du crédit dont il relève. Comme la chose n'avait pas été prévue, la somme inscrite au budget n'a pas suffi.

XIII. Agriculture.

B, 1ª.	*Encouragements à l'agriculture en général*	fr.	1,865. 41
B, 3ª.	*Elève de l'espèce chevaline, primes et frais*	»	216. 10
B, 4ª.	*Elève de l'espèce bovine, primes et frais*	»	971. 85
	Total	fr.	3,053. 36

Ad B, 1ª. Il a été dépensé pour des encouragements à l'agriculture en général 18,489 fr. 46, soit 510 fr. 54 de moins que ne le prévoyait le budget. Si malgré cela il s'est produit un dépassement de crédit à cette rubrique, c'est qu'il a été dépensé 2375 fr. 95 pour des mesures prises en vue d'em-

pêcher la propagation du phylloxéra, article pour lequel il n'avait rien été inscrit au budget.

Ad B, 3a. Les dépenses pour l'élève chevaline avaient été budgétées à 29,000 fr., mais elles ont été en réalité de 29,156 fr. 20 (en 1905: 29,174 fr. 35). Il y a lieu de mentionner une recette en moins de 60 fr. pour restitutions de primes; elles avaient été portées au budget pour 1000 fr., tandis qu'il n'en a été effectué que pour 940 fr.

Ad B, 4a. Bien qu'il soit établi chaque année un budget spécial dans lequel sont réparties les sommes attribuées sur la subvention de l'Etat à chacun des concours, il est presque impossible aux experts de s'en tenir absolument aux chiffres adoptés, attendu qu'il y a un facteur dont ils ne sont pas maîtres, à savoir le nombre des pièces de bétail possédant toutes les qualités exigées pour l'obtention de la prime.

XIV. Economie forestière.

B, 1c. *Frais de voyage des inspecteurs* .	fr.	124. 20
B, 2a. *Traitements des forestiers d'arrondissement*	»	3,200. —
B, 2b. *Frais de bureau des forestiers d'arrondissement*	»	338. 85
B, 2c. *Frais de voyage des forestiers d'arrondissement*	»	304. 75
B, 3. *Gardes forestiers*	»	3,174. 16
Total	fr.	7,141. 96

Le dépassement de crédit consigné à la rubrique B, 1c provient de ce que les inspecteurs ont fait un plus grand nombre de tournées d'inspection que d'habitude. Les autres dépenses en plus résultent toutes de la mise en vigueur de la nouvelle loi sur les forêts, en vertu de laquelle il a été institué un nouvel arrondissement forestier et le nombre des gardes augmenté, notamment dans le Jura, où il y avait précédemment un autre système de surveillance. Le subside fédéral, qui est en proportion avec les dépenses, a été de 3145 fr. 55 plus élevé que ne le prévoyait le budget, ce qui fait que le dépassement se réduit en fin de compte à 3996 fr. 41.

XV. Forêts domaniales.

C, 3. *Frais de garde*	fr.	414. 65
C, 4. *Frais de façonnage*	»	15,723. 80
C, 5. *Frais d'abonnement et de plans* .	»	976. 90
Total	fr.	17,115. 35

Ad C, 3. Les dépenses en plus proviennent d'améliorations des salaires; le subside fédéral a été augmenté d'une somme proportionnée.

Ad C, 4. Les frais de façonnage se sont élevés à 2 fr. 758 par m³ pour les produits principaux et à 4 fr. 047 pour les produits intermédiaires. Pour une quotité de 47,300 m³ en produits principaux et de 13,600 m³ en produits intermédiaires, cela fait, comme frais, 130,453 fr. 40 et 55,270 fr. 40, soit en tout 185,723 fr. 80, tandis que le crédit n'était que de 170,000 fr.

Ad C, 5. Le dépassement de crédit résulte des frais d'abornement et de plans occasionnés par la revision du plan d'aménagement.

XVI. Domaines de l'Etat.

B, 2. *Frais d'abornement et de plans* . fr. 2,078. 46

Le dépassement a été causé par un subside de 2205 fr. 10 que l'Etat a alloué à titre de contribution pour l'établissement du cadastre dans la commune de Champion, où il possède des domaines. On n'avait pu prévoir pareille dépense lors de l'élaboration du budget.

XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.

B, 2. *Pêche, frais de surveillance et de perception* . . . . . fr. 905. 40

Ce dépassement de crédit provient de ce que les surveillants ont été appelés à un plus grand nombre de tournées que de coutume.

XXIII. Régie des sels.

B, 6. *Frais divers d'exploitation* . . . . fr. 189. 60

Les dépenses en plus concernent l'achat et la mise en état d'un certain nombre de chariots et quelques autres menues dépenses.

XXIV. Timbre et impôt sur les billets de banque.

D, 3. *Frais de bureau* . . . . . fr. 123. —

La dépense en plus provient d'une augmentation des frais pour affranchissement et de l'expédition d'une plus grande quantité de timbres et d'estampilles.

XXIX. Taxe militaire.

B, 1. *Traitements des employés* . . . . fr. 145. —

On a payé, par 1133 fr. 30, à la famille d'un reviseur décédé, encore pendant quatre mois, le traitement que touchait cet employé. Cette dépense a été compensée jusqu'à concurrence de 145 fr. par le fait que l'employé promu à son poste a touché, en raison de ses années de service, un traitement inférieur à celui de son prédécesseur et qu'il a été également réalisé, comparativement au budget, une économie analogue sur le traitement du remplaçant de ce dernier.

XXX. Impôts directs.

D, 1. *Traitements des employés* . . . . fr. 500. —

Ce dépassement de crédit est la suite de la décision du Conseil-exécutif du 18 décembre 1905, en vertu de laquelle le traitement de l'intendant de l'impôt était porté de 4500 à 5000 fr. Il n'a pu être tenu compte de cette augmentation au moment de l'établissement du budget.

Le dépôt de 600,000 fr. inscrit au chapitre XXXI, Imprévu, n'est pas considéré comme dépassement de crédit, attendu que cette somme n'a pas été employée et que le compte de 1906 n'en a été grevé qu'en faveur du compte suivant.

Récapitulation.

I.	*Administration générale* . . .	fr.	20,780. 01
II.	*Administration judiciaire* . .	»	4,581. 45
III[a].	*Justice*	»	414. 80
III[b].	*Police*	»	41,398. 66
IV.	*Affaires militaires*	»	4,216. 72
V.	*Cultes*	»	6,303. —
VI.	*Instruction publique*	»	27,392. 77
VII.	*Affaires communales*	»	466. 95
VIII.	*Assistance publique*	»	20,908. 01
IX[a].	*Economie publique*	»	7,400. 36
IX[b].	*Affaires sanitaires*	»	11,168. 38
X.	*Travaux publics*	»	38,361. 45
XII.	*Finances*	»	744. 28
XIII.	*Agriculture*	»	3,053. 36
XIV.	*Economie forestière*	»	7,141. 96
XV.	*Forêts domaniales*	»	17,115. 35
XVI.	*Domaines de l'Etat*	»	2,078. 46
XXII.	*Régales de la chasse, de la pêche et des mines* . . .	»	905. 40
XXIII.	*Régie des sels*	»	189. 60
XXIV.	*Timbre et impôt sur les billets de banque*	»	123. —
XXIX.	*Taxe militaire*	»	145. —
XXX.	*Impôts directs*	»	500. —
	Total	fr.	215,388. 97

La Direction des finances demande au Conseil-exécutif qu'il lui plaise décider ce qui suit:

Il est proposé au Grand Conseil, au vu du rapport qui précède, d'approuver les dépassements ci-après spécifiés des crédits du budget de 1906 qu'il n'a pas encore ratifiés par arrêtés spéciaux:

1° Les dépassements de crédits se rapportant à des dépenses prévues, aussi bien en ce qui concerne l'époque où elles doivent être faites que le chiffre qu'elles peuvent atteindre, par des prescriptions légales, par des tarifs ou des conventions, au montant de . . . . . fr. 452,846. 78

2° les dépassements de crédits correspondant à des dépenses pour lesquelles les conditions précitées font totalement ou partiellement défaut, au montant de . . . » 215,388. 97

Total fr. 668,235. 75

Berne, le 23 mai 1907.

Le directeur des finances:

Kunz.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 24 juin 1907.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Klæy.

Le chancelier,

Kistler.

Rapport de la Direction de la justice

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

l'interprétation authentique des art. 338, 388 et 398 du code civil bernois.

(Mars 1907.)

Un certain nombre de propriétaires de droits sur des sources ont adressé au Grand Conseil une requête tendante à ce qu'en application de l'art. 26, n° 3, de la Constitution, il soit arrêté:

« En interprétation authentique des art. 338, 388 et 398 du code civil bernois, les sources s'acquièrent de la même manière que les immeubles et peuvent se transmettre comme des choses distinctes. »

La Direction de la justice a demandé à la Cour suprême son avis sur la présente requête et a consulté aussi MM. les professeurs Gmür et Huber. Les opinions exprimées dans les trois rapports produits s'accordent à reconnaître qu'il faudrait faire droit à la requête, c'est-à-dire que l'on devrait veiller, par une interprétation authentique, à ce que le droit sur une source puisse 1° s'acquérir indépendamment de la possession d'un fonds dominant et 2° se transmettre comme une chose immobilière.

Ces trois avis sont d'accord également sur les éléments constitutifs du droit sur une source; celui-ci consisterait, d'une part, dans la faculté de capter et de dériver l'eau jaillissant de la source et, d'autre part, dans la faculté d'interdire au propriétaire du fonds d'opérer dans celui-ci des changements qui entraveraient l'écoulement des filets d'eau donnant naissance à la source.

Ce droit constitue naturellement une restriction de la puissance du propriétaire du fonds, de sorte que sa propriété n'est plus franche (art. 393). Le code civil bernois (art. 339) rangeant les droits parmi les choses, on est également d'accord pour reconnaître que le droit sur une source est une chose et plus spécialement une chose immobilière. A cet égard, on convient, que l'art. 339 doit s'interpréter dans le sens indiqué par Leuenberger, dans son *Cours de droit bernois*, vol. I, page 208, et par M. le professeur Gmür, dans son rapport, page 17. Afin de dissiper définitivement les doutes que peut provoquer cet art. 339, il est bon d'en donner aussi l'interprétation.

Or, si le droit sur une source est une chose immobilière, on doit, par corrélation, pouvoir l'aliéner suivant les règles relatives à l'aliénation des immeubles (art. 811, 442 et 452).

Mais il y a divergence d'opinions quant à la nature juridique du droit mentionné ci-dessus, soit sur la question de savoir si l'on doit le considérer comme une espèce de propriété partielle ou comme une espèce de servitude. M. le professeur Huber l'envisage comme une portion bien caractérisée du droit de propriété portant sur le fonds, portion qui, par rapport à la propriété même du fonds, n'a les effets que d'un droit de jouissance (Gerechtigkeit), mais qui en soi doit être placée sur la même ligne que le droit de propriété immobilière.

Par contre, M. le professeur Gmür et la Cour suprême estiment que ce critère n'est pas déterminant, car tout droit réel portant sur un immeuble représente un démembrement de la propriété et constitue en lui-même une chose immobilière (art. 339). Ils attachent plutôt de l'importance aux facultés inhérentes au droit en question, qui, pour celui qui l'exerce, consiste dans la faculté de faire une chose (capter et dériver la source), et pour celui qui le subit, dans l'obligation de supporter le fait d'un tiers et celle de s'abstenir de tout fait personnel; ce droit se caractériserait donc comme ceux que le code civil bernois, dans ses art. 446 et 454, qualifie de servitudes.

Ils font ressortir que toute portion détachée de la pleine propriété peut naturellement être désignée comme une espèce de propriété partielle, qu'alors il ne s'agit plus d'un concept juridique particulier, mais d'un droit identique à tel ou tel attribut de la propriété et variant selon l'étendue de celui-ci.

La qualification donnée par M. le professeur Huber présente, il est vrai, cet avantage que l'on est dispensé de tenir compte des dispositions légales relatives aux servitudes, tandis que d'après l'opinion contraire, il faut précisément les prendre en considération. En outre sa terminologie s'accorde avec celle des art. 338 et 390.

Elle présente, par contre, cet inconvénient que le code civil bernois, abstraction faite de la copropriété (art. 395 et suiv.), ne prévoit pas une division du droit de propriété entre différents propriétaires. Il ne connaît qu'*une* propriété, celle des art. 377 et 378, et traite toute aliénation de l'un de ses attributs comme une restriction apportée au droit de propriété (art. 393); en conséquence, il range les facultés détachées de la propriété parmi les servitudes ou parmi les droits de gage. Les droits d'une autre nature ne sont pas réglés par la loi, de sorte que par cette solution on en est réduit à se baser sur un droit non codifié, qui est à créer par la jurisprudence des tribunaux.

Si, d'après ses effets, on envisage le droit sur les sources comme une servitude, sa transmissibilité sera en partie restreinte. Comme appartenance d'un fonds dominant, cette servitude ne pourra être transmise que conjointement avec ce dernier, et comme servitude purement personnelle elle ne saurait être cédée.

On peut cependant éviter cet obstacle en admettant une troisième espèce de servitudes, ayant une existence propre et n'étant attachées ni à un fonds ni à une personne déterminée.

M. le professeur Gmür interprète à cet effet l'art. 447 en disant que celui-ci n'énonce pas limitativement les diverses espèces de servitudes. Cet article contient en effet une lacune, si l'on ne veut considérer comme servitudes personnelles que celles qui sont constituées en faveur d'une personne déterminée, car un fonds peut procurer des avantages aux personnes, abstraction faite de leur individualité et de la possession d'un autre fonds servant d'intermédiaire.

Par contre, la Cour suprême entend par servitudes personnelles dans le sens des art. 447 et 459, toutes les servitudes qui ne sont pas réelles; elle envisage toutefois les dispositions de l'art. 477 comme étant de nature permissive, de sorte que la condition que la servitude personnelle profite à une personne déterminée constituerait une règle à laquelle les parties pourraient déroger. Les parties auraient alors la possibilité de constituer des droits sur les sources, indépendants et transmissibles à volonté, sans sortir des limites du droit codifié.

L'interprétation à donner devrait porter sur différents articles, selon les constructions juridiques proposées. Or, il y a lieu de se demander si le législateur peut donner force légale à une construction juridique, sous forme d'interprétation authentique. S'il se fait que, par le choix des articles à interpréter, on admette l'une ou l'autre construction, on ne saurait cependant conférer, dans la disposition interprétative, force de loi aux considérations juridiques par lesquelles on est arrivé à l'interprétation. Il faudrait, à cet effet, publier tout un commentaire officiel qui aurait force obligatoire.

Le législateur n'a d'ailleurs pas à relater dans les lois les raisonnements juridiques sur lesquels il s'est basé. Il peut se contenter de déclarer quels seront les effets que produiront les différents droits créés et laisser à la doctrine le soin d'en déterminer la nature juridique. On peut citer en exemple le privilège du fils cadet, à l'art. 545, le droit des enfants de faire cesser l'indivision, à l'art. 528, le droit de retrait de l'art. 819, les droits compétant au possesseur de droits de pêche, au porteur d'une patente de chasse, etc.

Il suffit amplement, au cas particulier surtout, de déclarer que la disposition proposée déterminant les effets du droit sur les sources, a force légale. On peut laisser à la doctrine le soin de définir ce droit, d'en déterminer la nature juridique et de rechercher quels sont les articles qui ont été interprétés. L'essentiel est que la disposition adoptée soit observée dans tous les cas où elle sera applicable.

La Direction de la justice vous propose dès lors de faire au Grand Conseil la

proposition

suivante:

Le Grand Conseil du canton de Berne, par voie d'interprétation authentique des art. 339 et 377 à 477 du code civil bernois,

arrête:

Les droits sur les sources jaillissant dans les fonds d'autrui peuvent s'acquérir comme des droits distincts et se transmettre comme des choses immobilières.

Cette interprétation a force rétroactive.

Berne, le 18 février 1907.

Le directeur de la justice:

Simonin.

Projet du Conseil-exécutif,
du 6 mars 1907.

Arrêté

portant

interprétation authentique des art. 339 et 377 à 477 du code civil bernois.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'art. 26, nº 3, de la Constitution et par voie d'interprétation authentique des art. 339 et 377 à 477 du code civil bernois,

arrête:

1° Les droits sur les sources jaillissant dans les fonds d'autrui peuvent s'acquérir comme des droits distincts et se transmettre comme des choses immobilières.

2° Cette interprétation a force rétroactive.

Berne, le 6 mars 1907.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Kunz.
Le chancelier,
Kistler.

Rapport de la Direction de la justice

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

l'interprétation authentique des art. 479, 480 et 487 du code civil bernois, de l'art. 4 de la loi du 3 avril 1861, concernant les registres fonciers et les titres hypothécaires et de l'art. 14 de la loi sur la Caisse hypothécaire du 18 juillet 1875.

(Mars 1907.)

A la date du 5 avril 1905, la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne a rendu, en la cause Bucher-Durrer contre la Caisse d'épargne et de prêts, à Berne, un arrêt qui se base, en résumé, sur les faits suivants:

Le 16 mai 1899, le nommé H., ayant contracté un emprunt de fr. 13,000 à la Caisse d'épargne et de prêts, à Berne, souscrivit en faveur de cette dernière une obligation hypothécaire dans laquelle il affecta sa propriété à la garantie de ce prêt. Par le même acte, il s'engagea en outre à payer annuellement l'intérêt de la somme empruntée au taux de 4½ % et à verser un intérêt moratoire du même taux pour les intérêts arriérés. Mais, par déclaration du 23 juin 1900, le débiteur contracta le nouvel engagement de payer à l'avenir l'intérêt du capital au taux de 4½ % et *en outre de verser une commission annuelle de* ½ %.

H., étant tombé en faillite dans le courant de l'année 1902, la Caisse d'épargne et de prêts, à Berne, produisit dans la liquidation entre autres réclamations celle de fr. 819. 70, formée pour « provision de ½ %, du 25 novembre 1900 à la même date de l'année 1901; dès cette époque, ¼ % ». Elle fut colloquée sur le produit du gage pour cette somme ainsi que pour sa créance en capital et intérêts. Un créancier chirographaire contesta cette collocation, demandant qu'il soit reconnu judiciairement que la défenderesse avait été, à tort, colloquée hypothécairement sur le produit du gage, pour la somme de fr. 819. 70. Cette opposition fut déclarée fondée, par l'arrêt précité de la Cour d'appel et de cassation, et, partant, la Caisse d'épargne et de prêts, à Berne, a été colloquée en Ve classe, parmi les créanciers chirographaires, pour cette partie de sa réclamation.

Reproduisons ici quelques-uns des arguments juridiques par lesquels la Cour est arrivée à ce résultat:

« L'art. 11, no 2, de la loi apportant quelques modifications à la législation hypothécaire de l'ancienne partie du canton, du 8 août 1849, prescrit que l'obligation hypothécaire doit contenir: la mention de la cause de l'obligation . . . . . et celle du montant du prêt, ainsi que des conditions touchant le remboursement du capital et le taux de l'intérêt. »

« Cette disposition est simplement une conséquence du principe de la spécialité de l'hypothèque, établi déjà dans le code civil, principe d'après lequel, d'une part, l'objet du gage doit être déterminé individuellement et, d'autre part, la créance garantie par hypothèque doit être déterminée

quant au montant de son capital (voir art. 479 à 480 c. c. b.). Ainsi, d'après les dispositions légales précitées, les engagements contractés par le débiteur doivent être spécifiés dans le titre hypothécaire et ce n'est qu'à cette condition et dans cette mesure que le créancier obtient un droit d'hypothèque. Dès lors, les engagements assumés plus tard, par le débiteur envers son créancier, soit de *nouveaux* engagements qui ne dérivent pas d'une obligation hypothécaire antérieure et ne s'y trouvent pas mentionnés, ne peuvent être garantis par le gage. Ces nouveaux engagements ne comprennent cependant pas les modifications extensives des engagements spécifiés dans l'obligation hypothécaire, quand elles ont leur source dans la loi elle-même et, par conséquent, naissent indépendamment de toute convention entre parties, comme par exemple les intérêts moratoires . . . ., car elles ont le caractère de *simples accessoires légaux* des engagements primitifs, convenus entre parties et mentionnés dans le titre hypothécaire, et, partant, elles ne sont pas indépendantes de leur nature. Les modifications apportées à l'étendue de la créance et des engagements garantis par gage, devraient être traitées de la même façon, lorsqu'elles n'ont pas leur source dans la loi elle-même, mais qu'elles résultent de la volonté de l'une ou des deux parties et qu'elles ont été prévues, dès le début, dans l'obligation hypothécaire, lorsque, par conséquent, elles ne reposent pas sur une *nouvelle* convention, mais sur le contrat hypothécaire primitif, resté intact dans sa teneur. Ceci s'applique spécialement à la stipulation d'intérêts que l'on rencontre souvent dans la pratique sous la forme suivante: la dette portera intérêt au taux en vigueur au jour de l'échéance. Une pareille convention serait tout à fait suffisante et valable en droit; elle conférerait au créancier un droit de gage immobilier pour le montant de l'emprunt indiqué dans l'obligation hypothécaire et pour les intérêts à calculer d'après la règle fixée dans cet acte, ainsi que pour tous les accessoires légaux. »

« La stipulation d'intérêts faite par H. dans son obligation hypothécaire du 16 mai 1899 au profit de la défenderesse n'est toutefois pas de cette espèce. Il est stipulé expressément un intérêt ferme de 4 1/2 % et un intérêt moratoire d'un même taux, sans que la possibilité d'augmenter ou de diminuer ce taux, en conformité de l'engagement *existant*, ait été réservée. »

« La déclaration prérappelée de H., du 23 juin 1900 — continue l'arrêt — a donné naissance à un *nouvel engagement*, sur lequel repose uniquement et exclusivement son obligation de payer une commission et à la sûreté duquel il n'a jamais été constitué d'hypothèque. Par conséquent, il n'existe pas de titre hypothécaire en garantie de la provision litigieuse, soit de la commission réclamée; d'où il résulte nécessairement que cette dernière ne peut jouir d'un droit d'hypothèque. »

Quant aux autres motifs de l'arrêt en question, nous croyons pouvoir renvoyer à la *Zeitschrift des bernischen Juristenvereins*, vol. XLII, p. 78, où cet arrêt se trouve publié.

Dans une requête adressée au Grand Conseil du canton de Berne au mois de novembre 1906, quarante-quatre établissements financiers demandent à cette haute autorité, d'arrêter, en application de l'art. 26, n° 3, de la Constitution, ce qui suit:

« En interprétation authentique des art. 479, 480 et 487 du c. c. b., de l'art. 4 de la loi du 3 avril 1861, concernant les registres fonciers et les titres hypothécaires et de l'art. 14 de la loi sur la Caisse hypothécaire du 18 juillet 1875, les stipulations ultérieures d'intérêts d'une créance hypothécaire sont valables et garanties hypothécairement à la seule condition d'être inscrites sur le titre hypothécaire. »

Les pétitionnaires partent du point de vue que le tribunal civil supérieur de notre canton a posé pour principe que « *toute modification du taux de l'intérêt d'une créance hypothécaire constitue un nouvel engagement ne jouissant pas du droit d'hypothèque en vertu du titre originaire,* » et que pour garantir cette nouvelle créance par le gage, il est nécessaire de *créer à cet effet un nouveau titre hypothécaire, soumis aux formalités de l'homologation et de la transcription dans le registre foncier.*

Dans leur requête, les pétitionnaires critiquent vivement l'opinion émise par la Cour d'appel dans l'arrêt déjà rappelé. Ils font remarquer entr'autres qu'au vu de ce jugement, il ne restera plus guère aux créanciers hypothécaires intéressés, pour se garantir contre des pertes futures, qu'à dénoncer les prêts non accordés aux conditions indiquées par la Cour et à faire souscrire à leurs débiteurs de nouveaux titres hypothécaires, avec stipulation d'intérêts répondant aux exigences de cette autorité. Des mesures de ce genre de la part des créanciers hypothécaires engendreraient non seulement de graves difficultés pour la conservation du rang des hypothèques, mais occasionneraient aussi aux débiteurs des frais considérables, dont le montant s'élèverait à des centaines de mille francs. Les pétitionnaires estiment que d'après la teneur, le sens et l'esprit du code civil bernois, les modifications conventionnelles apportées dans le taux des intérêts d'une créance hypothécaire, sont garanties par l'hypothèque à la seule condition d'être inscrites sur le titre primitif. Ce serait là, la seule forme pratique et c'est pourquoi elle aurait trouvé, dès le début, son application dans les relations d'affaires.

La Direction de la justice n'a pas manqué d'inviter la Cour d'appel à donner son avis relativement à la présente requête en interprétation. Dans un mémoire du 2 février, adressé à la Direction de la justice, la Cour suprême s'exprime comme suit à ce sujet:

« En première ligne, les pétitionnaires donnent à l'arrêt de la Cour d'appel et de cassation une portée beaucoup plus grande qu'il ne doit avoir. Il a été reconnu, dans l'arrêt en question, qu'on ne peut réclamer un droit d'hypothèque pour un intérêt de 5 %, lorsque le titre hypothécaire transcrit dans le registre foncier ne prévoit expressément qu'un intérêt de 4 1/2 %, l'hypothèque n'ayant été constituée que pour le montant de la créance en capital et les intérêts au 4 1/2 %. Si plus tard, le taux de l'intérêt est porté par les parties à 5 % et si cette augmentation doit aussi être garantie par le gage, cette modification du taux de l'intérêt doit de même être inscrite dans le registre foncier. Sans cette inscription, la convention ne saurait produire d'effets d'un caractère réel. La Cour n'exige pas qu'il soit passé de nouveaux contrats hypothécaires, comme des actes de garantie ou autres, pour

modifier le taux de l'intérêt, bien que les motifs de l'arrêt puissent donner lieu à pareille interprétation. S'il y est question de nouveaux engagements, cette expression se rapporte non pas au contrat hypothécaire tout entier, mais simplement aux stipulations d'intérêts qui, par rapport aux anciennes stipulations, sont vraiement *nouvelles*. Les stipulations d'intérêts ne sont, relativement au contrat hypothécaire, que des stipulations accessoires de celui-ci, comme l'intérêt lui-même n'est qu'un accessoire du capital.

« L'arrêt de la Cour d'appel et de cassation exige, non pas la création d'un nouveau titre hypothécaire, mais une simple annotation dans le registre foncier, analogue à celle prévue par les art. 9 et s. du décret du 24 avril 1878, concernant les attributions et les devoirs des secrétaires de préfecture, et par les art. 1er et 3 de la loi du 3 avril 1861, concernant les registres fonciers et les titres hypothécaires, de sorte que les frais considérables que craignent les pétitionnaires ne peuvent se produire, car ces annotations, lorsqu'on les a omises, peuvent toujours être faites postérieurement. Les craintes des pétitionnaires relatives au rang de leurs hypothèques sont donc également dissipées. »

« L'interprétation authentique demandée n'aurait d'importance que dans le cas où un immeuble serait vendu judiciairement avant l'expiration des trois ans pour lesquels le gage garantit les intérêts échus, et où l'hypothèque ne garantirait alors l'augmentation d'intérêts que pour le temps écoulé depuis l'annotation jusqu'à la collocation définitive (art. 89 de la loi introductive de la L. P.). Ceci ne s'applique bien entendu qu'à l'hypothèse où un intérêt *fixe* est porté dans le titre transcrit au registre foncier, ce qui n'est plus guère le cas que dans de vieux titres. Mais lors de l'achat d'un pareil titre, on peut profiter du changement de créancier pour faire inscrire de nouvelles stipulations d'intérêts. »

Dans son mémoire du 2 février 1907, qui est joint aux actes et auquel nous renvoyons, la Cour suprême cherche par une longue dissertation à justifier sa manière de voir, d'après laquelle l'annotation dans les registres publics de l'augmentation d'un taux d'intérêts déterminé figurant dans ces registres, est légalement prescrite, tandis qu'il en serait autrement des contrats hypothécaires, transcrits dans les registres fonciers et contenant des stipulations d'intérêts tout à fait générales. Dans ce dernier cas, l'annotation dans les registres fonciers d'une modification du taux de l'intérêt ne serait pas nécessaire.

Nous inférons ce qui suit des faits qui précèdent:

1. Ainsi que cela résulte, à l'évidence, de ce qui est allégué par la Cour suprême dans son mémoire du 2 février 1907, l'arrêt de la Cour d'appel et de cassation du 5 avril 1905 n'a pas été compris et interprété dans son sens exact par les pétitionnaires, parce qu'il est motivé d'une manière trop confuse et trop peu précise. Les requérants partaient du principe que la Cour, pour toute modification du taux de l'intérêt des créances hypothécaires dont le titre ne contenait pas une stipulation générale d'intérêts, comme cela se pratique habituellement dans les établissements financiers, exigeait la création d'un nouveau titre hypothécaire, en due forme, soumis à l'homologation et à la transcription dans les registres fonciers. Mais, cette formalité n'est nullement requise, ainsi que le démontre très clairement le rapport de la Cour suprême, dont mention ci-dessus, de sorte que le principal motif qui a engagé les réquérants à formuler la présente demande d'interprétation disparaît.

2. Par contre, la Cour suprême interprète l'arrêt en question dans ce sens que toute augmentation d'un taux d'intérêts déterminé, convenu pour une créance hypothécaire et figurant dans le registre foncier, devrait également être annotée dans ce dernier, afin d'être garantie par l'hypothèque. Une seule exception est faite pour les titres hypothécaires ne faisant mention d'aucun taux déterminé, mais indiquant simplement que la créance portera intérêt ou énonçant tout au plus les principes d'après lesquels se calculera le taux, comme par exemple, d'après le droit des lettres de rentes, d'après le taux en vigueur au jour de l'échéance, etc. L'annotation d'une modification du taux de l'intérêt n'est pas nécessaire quant aux titres hypothécaires de cette espèce.

Cette interprétation donnée par la Cour suprême se trouve, il est vrai, en contradiction avec la pratique suivie jusqu'ici et avec la circulaire du Conseil-exécutif du 19 octobre 1870, à laquelle on ne doit attribuer toutefois aucun caractère législatif. Jusqu'à présent, l'opinion générale admettait que, légalement, il n'était pas nécessaire de faire procéder à une annotation pour garantir hypothécairement l'augmentation du taux d'intérêts, convenue en modification du contrat primitif. Les modifications du taux d'intérêts ont été, en effet, très rarement annotées dans les registres fonciers.

Les opinions peuvent diverger sur la question de savoir si l'arrêt de la Cour d'appel, en ce qui concerne cette annotation des modifications du taux de l'intérêt, peut résister à la critique. Une question beaucoup plus importante pour nous est celle de savoir si la modification apportée par le jugement de la Cour dans l'opinion admise jusqu'ici provoquera des difficultés assez graves pour qu'il paraisse nécessaire de recourir à une interprétation authentique afin de mettre la jurisprudence de ce tribunal sur une autre voie.

Nous n'hésitons pas à répondre négativement à cette question. Le créancier hypothécaire a, en effet, la possibilité de faire annoter une modification du taux de l'intérêt au secrétariat de préfecture, sans trop de peine et contre paiement d'un modeste émolument de fr. 1. — par titre et de garantir, de cette façon, la différence d'intérêt, par l'hypothèque. Cette mesure présente en outre un avantage qui n'est pas à négliger, c'est qu'elle met les registres fonciers en état d'indiquer le taux réel des intérêts et donne aux tierces personnes désirant connaître ce taux, l'occasion de s'informer exactement en compulsant lesdits registres.

3. L'annotation faite postérieurement au contrat primitif, de l'augmentation du taux de l'intérêt ne saurait, pour des raisons juridiques, avoir d'effet rétroactif. Il est possible, certes, que par suite de cette circonstance *l'augmentation* des intérêts échus antérieurement à l'annotation ne soit pas garantie par l'hypothèque et opposable aux tiers, lorsque les immeubles sont réalisés dans une liquidation forcée. Mais de pareils cas seront relativement très rares. Il est à remarquer en outre que les risques que peuvent courir les créanciers à cet égard diminueront de jour en jour et disparaîtront même complètement dans trois ans, car d'après l'art. 89 de la loi introductive de la L. P., l'hypothèque garantit les inté-

rêts échus de trois années, ainsi que ceux de l'année courante.

Nous estimons dès lors que les intérêts encore en jeu à cet égard ne sont pas assez importants pour justifier une interprétation authentique de la loi.

4. Faisons observer encore qu'une loi ne devrait faire l'objet d'une interprétation authentique que dans le cas de mise en péril d'intérêts vraiment légitimes et que si une impérieuse nécessité l'exige, car dans la règle ce sont les *tribunaux* qui sont appelés à interpréter les lois, c'est-à-dire à en rechercher et à en fixer le sens et l'esprit. L'interprétation authentique est une mesure extraordinaire à laquelle il est recommandable de ne recourir que si des motifs absolument impérieux l'imposent. Or de pareils motifs ne nous paraissent pas exister au cas particulier.

Nous basant sur ces considérations, nous vous proposons, Monsieur le président et Messieurs, de recommander au Grand Conseil le rejet de la présente requête tendante à l'interprétation authentique des dispositions légales prérappelées.

Berne, le 17 février 1907.

Le directeur de la justice :
Simonin.

Approuvé par le Conseil-exécutif et renvoyé au Grand Conseil.

Berne, le 6 mars 1907.

Au nom du Conseil-exécutif :
Le président,
Kunz.
Le chancelier,
Kistler.

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission du Grand Conseil,

du 7 octobre 1907.

Arrêté

portant

interprétation authentique des art. 480, 486 et 487 du code civil bernois, de l'art. 4 de la loi du 3 avril 1861 concernant les registres fonciers et les titres hypothécaires et de l'art. 14 de la loi sur la Caisse hypothécaire du 18 juillet 1875.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 26, n° 3, de la Constitution et par interprétation authentique des art. 430, 486 et 487 du code civil bernois, de l'art. 4 de la loi du 3 avril 1861 concernant les registres fonciers et les titres hypothécaires et de l'art. 14 de la loi sur la Caisse hypothécaire du 18 juillet 1875,

arrête :

ARTICLE PREMIER. Les modifications conventionnelles apportées au taux de l'intérêt d'une créance hypothécaire sont valables et garanties par l'hypothèque sans qu'il soit besoin pour cela d'en dresser acte publique ni de les inscrire au registre foncier.

Est et demeure réservé l'art. 1er de la loi du 14 novembre 1836 sur les lettres de rente.

ART. 2. Le présent arrêté a effet rétroactif.

Berne, le 7 octobre 1907.

Au nom du Conseil-exécutif :
Le président,
Klæy.
Le chancelier,
Kistler.

Berne, le 7 octobre 1907.

Au nom de la commission :
Le président,
Bühler.

Recours en grâce.

(Septembre 1907.)

1° Louise **Burgdorfer** née Hiltbrunner, née en 1872, originaire de Fénil, demeurant à Thoune, a été condamnée le 22 novembre 1906 par le tribunal correctionnel de Berne, pour prostitution habituelle, à 20 jours d'emprisonnement, sous déduction de 10 jours de prison préventive, ainsi qu'au paiement de 30 fr. de frais de l'Etat. La femme Burgdorfer a été arrêtée lors d'une descente faite par la police en octobre 1905 à Berne dans un établissement soupçonné être une maison de prostitution. L'enquête qui fut faite à la suite de cette opération permit de constater que ledit établissement était, en effet, une maison de débauche. La femme Burgdorfer prétendit s'être trouvée là tout par hasard et contesta s'adonner à la prostitution. Cependant des témoins dignes de foi ont affirmé qu'elle se rendait souvent dans cet établissement en compagnie d'individus raccolés par elle. L'un d'eux déclare même avoir eu avec elle, contre argent, des relations charnelles. Les circonstances dans lesquelles l'arrestation a été opérée, les témoignages recueillis et le fait que l'accusée a été punie déjà pour vol, proxénétisme et prostitution habituelle ne permettent pas de douter de sa culpabilité. Elle adresse au Grand Conseil une requête dans laquelle elle prétend être innocente et avoir été condamnée contre toute justice. D'autre part elle estime que les dix jours de prison préventive qu'elle a subis constituent une peine suffisante pour le délit dont on l'accuse. Le préfet de Berne est d'avis qu'il n'y a pas lieu de donner suite au recours. Le Conseil-exécutif partage cette manière de voir et propose le rejet.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

2° Franzeska **Hauer** née Fischer, née en 1875, originaire d'Arnsberg (Prusse), demeurant à Interlaken, a été condamnée le 29 décembre 1906 par le tribunal correctionnel d'Interlaken, pour proxénétisme et contravention à la loi sur les auberges, à 14 jours d'emprisonnement, dont à déduire 5 jours de prison préventive, au paiement d'une amende de 200 fr., d'un droit de patente de 150 fr. et, solidairement avec trois coprévenus, à 165 fr. 30 de frais de justice. Ainsi qu'elle l'a avoué, la femme Hauer tenait à Interlaken, dans une villa louée par elle, un bordel. La chose fut portée à la connaissance des autorités par le caporal de gendarmerie F., à Interlaken, auquel deux jeunes gens avaient déclaré avoir, contre argent, consommé l'acte sexuel dans ladite villa et y avoir bu du vin. La femme Hauer n'a pas de casier judiciaire dans le canton de Berne. Dans la requête qu'elle adresse au Grand Conseil, elle dit avoir payé l'amende et les frais et s'engage à verser une somme de 200 fr. en faveur de différentes œuvres de bienfaisance si on lui fait remise de la peine d'emprisonnement. Le préfet n'appuie pas la requête. Le Conseil-exécutif estime que la nature du délit ne permet pas de faire acte d'indulgence. Il propose en conséquence le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

3° **Gygax**, Jean, né en 1845, originaire de Seeberg, agriculteur et menuisier à Oberœnz, a été condamné le 17 avril 1907 par la Chambre de police, pour violation de domicile, à un jour d'emprisonnement et à 30 fr. de frais de justice. Sur un fonds appartenant à J. Wirt, agriculteur à Oberœnz, se trouve une citerne, qui appartient par moitié à d'autres personnes, et dont se servait également Gygax. Wirt et sa femme étaient d'avis que Gygax n'y avait aucun droit. Le 3 octobre les femmes Gygax et Wirt se rencontrèrent près de la citerne et se prirent de querelle. La femme Wirt se laissa même aller à des voies de fait. Elle saisit la femme Gygax, qui est déjà passablement âgée, la jeta sur le sol et lui porta plusieurs coups à la tête. Quand

elle put se relever, celle-ci appela son mari, qui accourut, mais avant même qu'il ait pu prononcer un mot, la femme Wirth le frappa au visage avec le balai qu'elle avait à la main et s'enfuit dans sa maison, qui se trouvait à quelques pas de là. Gygax la poursuivit jusque dans la cuisine. La femme Wirt se retira prestement dans une chambre qu'elle ferma à clef. Un instant après Gygax sortit de la maison des Wirt, sans y avoir fait le moindre dégât et poursuivi toujours par les injures de la femme Wirt. A la suite de cette affaire, les époux Gygax déposèrent une plainte pour mauvais traitements contre la femme Gygax. Celle-ci y répondit en accusant Gygax de violation de domicile. Le juge de première instance condamna la femme Wirt à une amende et à des dommages-intérêts et acquitta Gygax. Mais la Chambre de police, estimant que le délit de violation de domicile avait été consommé, déclara ne pouvoir partager sa manière de voir. Toutefois elle ajoute que même le minimum de la peine prévu par le code pour ce genre de délit était en l'espèce trop élevé et qu'elle appuierait, le cas échéant, un recours en grâce. Dans la requête qu'il adresse au Grand Conseil, Gygax expose les faits, rappelle ses bons antécédents ainsi que les déclarations de la Chambre de police. Le gouvernement est, lui aussi, d'avis que la peine infligée à Gygax est hors de proportion avec le délit dont il s'est rendu coupable. Il propose, en conséquence, de faire remise de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine*

4° **Berberat**, César, né en 1864, originaire de Lajoux et y demeurant, maréchal-ferrant, a été condamné le 9 février 1907 par le tribunal correctionnel de Moutier, pour avoir illicitement disposé de ses biens, à deux mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire et à 86 fr. 40 de frais de justice. Par suite de la faillite Brahier à Lajoux, Berberat se trouva au commencement de l'année 1906 dans une situation pécuniaire difficile. Il réussit d'abord à obtenir un concordat, mais le 16 juin 1906 il fut déclaré en faillite. Le 7 juillet, l'office des faillites de Moutier déposa une plainte contre lui parce qu'un étalon qui figurait à l'inventaire n'avait pas été produit pour la vente aux enchères. L'instruction établit que Berberat avait vendu l'animal avec l'autorisation du syndic de la masse et employé le produit de la vente conformément aux instructions reçues. Mais au cours de l'enquête à laquelle cet incident donna lieu, on constata qu'il avait touché pour ses deux étalons 240 fr. pour primes et qu'il avait gardé ce montant par devers lui. En outre il avait touché, après sa mise en faillite, plus de 1000 fr. pour des saillies de ces deux étalons et avait négligé de remettre cet argent à la masse. Suivant ses dires, il avait besoin de cet argent pour l'entretien de sa famille ainsi que pour l'achat de fourrage. Mais comme le syndic ne l'avait pas autorisé à procéder ainsi, il a commis un délit tombant sous le coup de l'art. 48 de la loi du 18 octobre 1891 relative à l'introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite et il a naturellement été condamné. Berberat a été l'objet d'une condamnation de 60 jours de détention cellulaire en 1905 pour mauvais traitements, mais abstraction faite de cela il n'avait pas une mauvaise réputation. Le tribunal ne lui a infligé que le minimum de la peine. Il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de la peine privative de la liberté. Il invoque à l'appui de cette requête la situation malheureuse dans laquelle il se trouve, les circonstances indépendantes de sa volonté qui ont causé sa ruine. Il a actuellement à pourvoir à l'entretien de sa femme et de six enfants non encore élevés. S'il est obligé de subir sa peine, sa famille tombera à la charge de l'assistance publique. Sa femme en particulier a été tellement affectée par les événements qui ont frappé les siens qu'elle ne pourrait probablement pas supporter une nouvelle épreuve. Cette présomption est attestée par un certificat médical émanant de M. le Dr Teutschlænder, à Bellelay. Le conseil communal de Lajoux confirme les dires de Berberat et appuie chaudement le recours. Le préfet en fait autant. Vu ce qui précède, le Conseil-exécutif propose de mettre le pétitionnaire au bénéfice d'une mesure d'indulgence.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

5° **Binggeli**, Rodolphe, né en 1870, charpentier, originaire de Guggisberg, demeurant à la Tanne, près de Ryffenmatt, commune de Guggisberg, a été condamné, le 13 avril 1907, par le tribunal correctionnel de Schwarzenbourg, pour mauvais traitements, à deux mois de détention dans une maison de correction, commués à 30 jours de détention cellulaire et à 211 fr. 60 de frais de l'Etat. Dans la soirée du 25 au 26 novembre 1906, Binggeli se trouvait à l'auberge A. de Ryffenmatt. On avait joué. Binggeli quitta l'auberge à onze heures et se dirigea vers la maison. En chemin, il rencontra un manœuvre de Guggisberg, nommé R., qu'il connaissait et qui, lui aussi, rentrait chez lui. Au-dessus de Ryffenmatt, Binggeli prit un sentier qui conduisait à sa maison d'habitation, laquelle est située au bord de la route au lieu dit « bei der Tanne » pendant que R. continuait sa route. Peu d'instants après, ce dernier heurta du pied un pieu qui avait été fiché en terre par Binggeli à la limite de sa propriété. Il interpella Binggeli en lui donnant

le surnom de « Schlegel-Rüedel » ou « Schlegu-Mædu » et en lui faisant remarquer qu'il aurait bien pu arracher le pieu en question. Binggeli, irrité de ce surnom, lequel vient d'ailleurs du nom de fille de sa mère, reloignit R. et le jeta sur le sol. Un moment après il lui lança encore un caillou; la pierre atteignit R., qui tomba et chercha en vain se relever. Binggeli ne se soucia pas de lui. Entre une et deux heures du matin, il entendit gémir devant sa maison; c'était R. qui gisait là, couvert de sang et sans connaissance; il le transporta chez lui et l'y garda la nuit durant. Le médecin constata chez R. une fracture de la clavicule et près de l'oreille une profonde blessure. Le crâne paraissait intact; pourtant on constata dans la suite qu'il y avait une lésion interne, laquelle avait produit une blessure aux méninges. R. souffrit pendant quelque temps de désordres mentaux et fut pendant cinq semaines totalement incapable de tout travail. Un préjudice permanent avait été causé par la blessure, laquelle peut entraîner d'autres complications qu'il n'est pas possible pour le moment de préciser. Binggeli fit des aveux. Il se reconcilia avec le blessé. Malgré qu'il y ait eu mauvais traitements, exercés au moyen d'un instrument dangereux, et aucune sorte de provocation de la part de la victime, le tribunal infligea le minimum de la peine. Binggeli a été condamné antérieurement à la prison pour tapage nocturne, mais il jouit d'une assez bonne réputation. Dans sa requête, il invoque les circonstances de l'affaire, ses 20 jours de prison préventive, son indigence et son instruction peu développée. Il doit entretenir sa mère qui est âgée de soixante-quinze ans. Le conseil communal de Guggisberg fait remarquer que le pétitionnaire n'entretient pas sa mère, mais il appuie tout de même la requête; le préfet propose de faire remise du quart de la peine. Le Conseil-exécutif, après avoir examiné toutes les circonstances exposées plus haut, se range à l'avis du préfet.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du quart de la peine.*

6° et 7° **Eggenweiler,** Charles-Conrad, né en 1869, de Niedernau (Württemberg), manœuvre, et **Blaser,** Marie, née Rentsch, de Langnau, née en 1864, journalière, habitant l'un et l'autre la ville de Berne, ont été condamnés pour concubinage, Eggenweiler à dix jours, Marie Blaser à cinq jours d'emprisonnement, et les deux solidairement à 5 fr. de frais de l'Etat. Eggenweiler a passé sa jeunesse dans le canton de Berne. Depuis longtemps il vit maritalement avec Marie Blaser. De leurs relations sont nés quatre enfants dont l'aîné a onze ans. En 1899 ils furent condamnés pour concubinage, mais n'en continuèrent pas moins à vivre ensemble. Il est vrai qu'ils firent là-dessus des tentatives en vue de régulariser leur situation, mais Eggenweiler, n'ayant pas fait son service militaire et ayant perdu par le fait ses droits de citoyen allemand, n'a pu fournir les papiers de légitimation nécessaires. Il ne possède pas non plus les moyens de se faire naturaliser. Eggenweiler a été condamné antérieurement pour concubinage, rebellion et abus de confiance. Depuis cinq ou six ans, sa conduite n'a cependant donné lieu à aucune plainte. Il remplit autant que possible ses devoirs envers ses enfants illégitimes et leur mère. Marie Blaser a été punie pour concubinage, mais elle n'a cependant pas une mauvaise réputation. En février et mai 1905 le Grand Conseil a déjà gracié Eggenweiler et Marie Blaser. C'est la circonstance qu'invoquent aujourd'hui les pétitionnaires, qui font remarquer qu'ils se trouvent présentement dans la même situation que ci-devant. La direction de police de la ville appuie le recours tandis que le préfet estime qu'il y a lieu de sévir et de faire un exemple. Le Conseil-exécutif est d'avis qu'en présence des décisions prises en février et mai 1905 par le Grand Conseil, on ne peut que faire droit au recours. (Voir compte rendu des séances du Grand Conseil, 1905, p. 252 et suivantes de l'édition allemande.)

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

8° **Aeschlimann,** Frédéric, né en 1870, cultivateur, d'Heimiswil, près de Berthoud, a été condamné le 19 février 1907, par le juge correctionnel de Berthoud, pour falsification de lait, à un jour de prison, à une amende de 50 fr. et à 103 fr. 95 de frais de l'Etat. Aeschlimann était membre de la société de la fromagerie de Schœnbrunnen, commune de Vechingen, et y portait son lait. Le fromager R. crut constater, à plusieurs reprises pendant l'été de 1906, que le lait d'Aeschlimann n'était pas normal. Il ne prit tout d'abord aucune mesure. Le 7 octobre il manda les deux essayeurs de la société à la fromagerie et leur fit analyser le lait apporté le soir par Aeschlimann. Ils trouvèrent que ce lait avait été additionné d'eau. On en remplit une bouteille et celle-ci fut envoyée cachetée pour expertise au chimiste cantonal. Quelques jours après, un échantillon pris dans l'étable même fut aussi envoyé. Après examen sérieux, l'échantillon montra que le lait était coupé par 20 % d'eau et en partie écremé. Là-dessus, la commission fromagère questionna Aeschlimann sur sa manière d'agir. Il commença par nier, mais il avoua ensuite avoir additionné son lait d'eau. Il fut puni d'une amende de 100 fr. par la société et fut forcé de

renoncer au prix de son lait pour le reste de l'été, se montant à environ 500 fr. Il se soumit à cette mesure. Le cas arriva à la connaissance de la police, qui ouvrit une enquête. Aeschlimann chercha à se disculper devant le juge. Il prétendit avoir été intimidé à la fromagerie et forcé de reconnaître le résultat de l'expertise. Il contesta l'identité du lait livré et analysé. Les témoignages prouvent que le retrait de l'aveu n'est pas fondé. Les agents de la fromagerie ont peut-être un peu vivement pressé Aeschlimann d'avouer, mais de là à dire que l'on a exercé sur lui une contrainte morale, il y a loin. Quant à l'identité du lait, il n'a pu fournir aucune preuve sur ce point. S'appuyant donc sur le résultat de l'analyse chimique, la déposition du fromager et des experts et les aveux antérieurs d'Aeschlimann, le juge déclara les faits dûement établis.

Aeschlimann n'a pas de casier judiciaire et jouit d'une bonne réputation. Il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de la peine d'emprisonnement. Il a payé l'amende et les frais d'Etat. Le pétitionnaire rappelle les fortes amendes qu'il a dû payer, les pertes subies par son arrangement avec la société et il conteste le bien-fondé du jugement. Le Conseil-exécutif croit ne pas devoir examiner ce dernier point plus longtemps. Aeschlimann avait la faculté de se pourvoir en appel. En outre, il est à remarquer que l'autorité de grâce ne pourrait tenir compte d'un vice de forme que s'il y avait quelque doute en ce qui concerne la culpabilité du condamné. Or, ce dernier point est absolument établi et n'entre pas en ligne de compte. Il est certain que si Aeschlimann n'eût pas été coupable, il n'aurait pas accepté les conditions que la société lui a imposées. En outre, il n'y a rien à objecter aux dépositions du fromager et des experts de la société. Bien que quelques circonstances soient favorables à Aeschlimann, entre autres ses bons antécédents et les fortes amendes qu'il a supportées, l'attitude qu'il a eue au début de l'affaire empêche le Conseil-exécutif d'en tenir compte. La gravité du délit ne permet pas d'ailleurs de proposer une mesure de clémence. Le Conseil-exécutif conclut donc au rejet de la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

9° **Spinedi,** Jacques, né en 1863, maçon, de Rancate (Tessin), a été condamné, à Porrentruy, le 13 décembre 1906, pour menaces, à 2 jours d'emprisonnement, à 1 fr. de dommages à la partie civile et à 21 fr. 80 de frais d'Etat. Le soir du 8 septembre 1906, deux ouvriers de l'entrepreneur E. rentraient à Porrentruy par le train venant de Delle. En leur compagnie se trouvait Spinedi; celui-ci déclara à plusieurs reprises, pendant le trajet, que si une heure auparavant il eût rencontré E., pas un d'eux n'aurait plus reçu de salaire de lui et qu'ils pouvaient le dire à leur patron. Les deux ouvriers firent part de ces menaces à l'entrepreneur E., qui déposa une plainte et se porta partie civile. D'après ses déclarations, il était l'objet de menaces continuelles de la part de Spinedi. Devant le juge, Spinedi a contesté l'existence du fait. Il n'a pas assisté aux débats principaux. Les deux ouvriers confirmèrent leurs déclarations. Il n'y avait pas d'autres preuves. Le juge a déclaré cependant, sur la foi de ce témoignage, la plainte fondée. Spinedi n'a pas été puni antérieurement et il jouit d'une bonne réputation. Dans son recours en grâce, il allègue cette circonstance et conteste de nouveau s'être rendu coupable du délit à lui reproché. Il dénonce les deux témoins comme suspects, ceux-ci étant au service du plaignant. En plus, il invoque sa situation de chef de famille et de père de trois enfants. Le conseil communal de Porrentruy certifie que Spinedi est considéré comme un citoyen paisible et sérieux, qui ne donne lieu à aucune plainte. C'est pourquoi le préfet peut appuyer la requête. Le Conseil-exécutif, prenant en considération les recommandations des autorités locales ainsi que les bons antécédents du pétitionnaire, propose la remise de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

10° **Coppi,** Raphaël, né en 1879, étameur, originaire de Quarna-Sotto (Italie), demeurant à Porrentruy, a été condamné le 1er mars 1907, par le juge au correctionnel de cette ville, à 4 jours d'emprisonnement et 12 fr. 80 de frais d'Etat pour cause d'infraction à l'interdiction des auberges. La peine d'interdiction des auberges avait été prononcée contre lui par le même juge pour cause de non-paiement des impôts communaux. Les infractions à cette défense ont été perpétrées les 30 janvier et 3 février 1907. Depuis, Coppi a payé les impôts arriérés et les frais. Il demande donc qu'il lui soit fait remise de la peine indiquée plus haut. Le Conseil-exécutif propose, conformément à la pratique suivie en pareil cas, de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

11° **Hauert**, François-Albert, né en 1874, agent, originaire de Koppigen, en ce moment interné dans un établissement pénitentiaire du canton de Zurich, a été condamné à Berne le 22 février 1907 par la Chambre de police, pour escroquerie et tentatives d'escroquerie, déduction faite d'un mois de prison préventive, à 6 mois de détention dans une maison de correction et solidairement avec un certain Alfred Sieber, au paiement de 378 fr. 92 de frais d'Etat. Dans les années 1904/1905, furent mis en activité, par plusieurs personnes, parmi lesquelles des repris de justice, d'anciens détenus de maisons correctionnelles, sous les différents noms de « Helios », « Iris », « Bureau central », « Deutscher Geldmarkt », « Internationale Vereinigungsbank, Filiale Bern », etc. etc., des soi-disants établissements de prêt. Ces établissements faisaient paraître dans différents journaux de la Suisse des annonces où il était dit qu'ils s'occupaient d'affaires d'argent et même accordaient des prêts. Aux demandes, on répondait par écrit que les intéressés recevraient tout de suite le capital désiré, par l'intermédiaire du livre d'adresses de l'établissement et on se permettait de leur en adresser un exemplaire contre remboursement de 5 fr. Ce soi-disant guide était une liste d'adresses d'établissements financiers étrangers, qui pour les intéressés était sans valeur. En tête de l'imprimé, il était dit que l'on devait s'adresser directement aux prêteurs; que l'établissement ne se chargeait pas de procurer les fonds lui-même. En attendant, on assurait que l'affaire aboutirait. On mettait à la disposition des intéressés une suite de lettres de remerciements, par lesquelles on pouvait constater que les opérations étaient nombreuses. Ce genre d'escroquerie fut pratiqué ouvertement, jusqu'à ce qu'enfin des plaintes furent déposées et amenèrent l'intervention de la police. Hauert fut condamné d'abord dans le canton d'Argovie à 10 mois de réclusion. Après l'accomplissement de sa peine, il fut remis entre les mains des autorités judiciaires bernoises, qui continuèrent les poursuites. Hauert a opéré à Berne principalement avec un certain Sieber, condamné à plusieurs reprises. Devant le juge, ceux-ci durent reconnaître qu'ils n'avaient jamais accordé de prêts en argent ou collaboré à pareille opération, qu'ils n'avaient jamais eu de relations avec les établissements spécifiés dans leur catalogue et encore moins reçu des lettres de remerciement. L'indicateur provenait d'Allemagne. Malgré les charges qui pesaient sur eux, les prévenus prétendirent avoir agi de bonne foi. On trouva dans les registres de la poste le nom d'une quantité de personnes trompées. Un certain nombre ayant refusé de payer le remboursement, les escrocs en furent pour leurs essais de tromperie. Le montant total qu'Hauert a réussi à escroquer dépasse 30 fr. mais pourtant pas 300 fr. Certains cantons dans lesquels les malfaiteurs avaient aussi opéré demandèrent aux autorités bernoises de se charger des poursuites pour eux, mais il ne put être fait droit à leur demande en raison de la loi bernoise. Le canton de Zurich, lui, présenta une demande d'extradiction et Hauert fut condamné le 2 mars 1907 par le tribunal de district de Zurich, à 6 mois de détention, punition qu'il commença aussitôt. Hauert n'a pas été puni moins de 13 fois pour escroquerie, faux et détournement et il a une réputation pitoyable. Son père adresse cependant au Grand Conseil un recours, par lequel il demande que la peine soit commuée en 3 mois de détention cellulaire.

Il est à remarquer que le tribunal bernois a pris en considération le fait qu'Hauert serait poursuivi ailleurs. De même, il a été tenu compte de la peine infligée au délinquant dans le canton d'Argovie. Une punition totale de 22 mois ne paraît nullement trop élevée, vu la gravité des faits et les conditions dans lesquelles les délits ont été perpétrés. Une réduction de la peine ne paraît pas possible. Hauert est devenu un professionnel du vol. S'il y a possibilité de le corriger, ce n'est qu'en le punissant sévèrement. En outre, l'intérêt de la société exige que de tels individus en soient écartés aussi longtemps que possible. La Direction de police de la ville et le préfet ne peuvent pas appuyer le recours. En considération de ce qui précède, le Conseil-exécutif en propose le rejet.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

12° **Kuenzi**, Franz-Emile, né en 1865, originaire de Bolligen, forgeron à Steffisbourg, a été condamné, le 18 janvier 1907, par le tribunal correctionnel de Thoune, pour abus de confiance, à deux mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, et au paiement de 116 fr. 55 de frais de justice. Le 19 décembre 1903, Kuenzi avait passé avec A. Uhlmann, maréchal, un contrat en vertu duquel les deux personnes s'associaient pour la fabrication et le commerce d'outils. Par suite de différends survenus en 1905, Uhlmann annonça à son associé qu'il se retirait et proposa la dissolution de l'association pour le 30 juin 1906. Toutefois les deux associés étant convaincus qu'ils ne pouvaient continuer à travailler ensemble plus longtemps, ils décidèrent les 14 et 16 avril de se séparer sans plus tarder. La maison fut donc déclarée en liquidation dès le 15 avril. Le teneur de livres fut chargé de la liquidation. Il avait été décidé qu'Uhlmann reprendrait tout le passif. Le solde de ce qui revenait à chacun devrait être payé sous forme de marchandises prises au prix fixé à l'inventaire, chacun d'eux se chargeant en particulier de ce qu'il avait apporté. Les objets attribués à Kuenzi devaient

demeurer en garantie d'une somme de 700 fr. qu'il devait à Uhlmann. Au cours de la liquidation, Kuenzi fit savoir au liquidateur qu'il avait encaissé du 13 février au 6 avril diverses créances dues à la maison. Le liquidateur somma Kuenzi de déposer immédiatement le montant des encaissements indûment effectués par lui, faute de quoi il le ferait poursuivre. Kuenzi répondit qu'il avait employé l'argent pour l'entretien des siens, qu'il n'avait rien fait d'illicite et qu'il attendait tranquillement le résultat des poursuites. On constata, en effet, qu'il avait encaissé directement et sur ses propres instances 625 fr. 60. Il avoua les faits devant le tribunal, disant qu'il savait que l'actif dépassait le passif et qu'il ne faisait dès lors de tort à personne; qu'il avait tout simplement voulu prendre ses précautions contre son associé, dans lequel il n'avait pas grande confiance. Le tribunal le déclara coupable d'abus de confiance, mais décida en même temps d'appuyer le cas échéant, un recours en grâce. Kuenzi s'est arrangé avec son ex-associé déjà avant l'issue du procès. Kuenzi n'a pas de casier judiciaire et jouit d'une bonne réputation. Il invoque à l'appui de la requête qu'il adresse au Grand Conseil le fait qu'il a une nombreuse famille, qu'il ne gagne que juste de quoi vivre et qu'il a été déclaré en faillite après sa séparation d'avec Uhlmann. Le tribunal recommande le recours. Vu ces circonstances, le Conseil-exécutif propose de faire acte de clémence et de remettre la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

13° **Würmli,** Gustave-Hermann, né en 1874, originaire de Zurich, confiseur à Berne, a été condamné le 18 février 1907 par la Chambre de police, pour mauvais traitements exercés à l'aide d'un instrument dangereux et menaces, à vingt jours d'emprisonnement, déduction faite de 10 jours de prison préventive, à une amende de 10 fr., à une indemnité de 60 fr. à la partie civile, à 60 fr. de frais d'intervention et à 250 fr. 60 de frais de l'Etat. Würmli travaille en qualité de confiseur à la fabrique de chocolat Tobler & Cie, à Berne. Au printemps 1906, il y eut grève. Une partie des ouvriers, et parmi eux Würmli, continuèrent cependant à travailler. Dans la suite il se vit l'objet de tracasseries et d'importunités. Nerveux de nature, il devint au bout d'un certain temps tellement excité qu'il croyait continuellement être poursuivi et ne pouvoir sortir sans être armé. Le samedi 23 juin 1906, tard dans la soirée, le nommé T., qui habitait la même maison que lui, trouvant la porte fermée, escalada la fenêtre afin de gagner l'escalier intérieur. Würmli vit la chose, interpella T. en disant, du moins le dernier le prétend-il, qu'il ne permettrait pas que la maison se remplit de vagabonds. Le fait est que Würmli passa au bureau de police et demanda que l'on arrêtât T. La chose lui fut refusée attendu qu'on savait que celui-ci demeurait dans la maison. Le dimanche après-midi, Würmli alla une seconde fois au bureau de police et se plaignit de ce qu'il aurait été injurié. On lui conseilla de porter une plainte formelle. Ce même après-midi Würmli se rendit avec sa femme dans un jardin-brasserie de la Længgasse. Quand, entre 6 et 7 heures, il rentra chez lui, il rencontra le frère de T., qui était en compagnie d'un certain K. Dès que T. l'aperçut, il dit à K. de façon à être entendu: Voici celui qui nous traite de vagabonds. Il s'ensuivit une querelle, au cours de laquelle K. laissa échapper le mot de rénégat, « Streikbrecher ». Un instant après on en vint aux coups. Würmli ayant reçu un coup de point à la tête, tomba sur le sol, mais il se releva aussitôt et déchargea un coup de révolver, qui n'atteignit personne. Quelques témoins ont prétendu que Würmli avait visé, d'autres qu'il avait tiré en l'air. T. se précipita alors sur Würmli, lui arracha des mains le révolver, mais reçut de lui un coup de couteau dans la gorge. Würmli était dans un état de colère furieuse, et ce ne fut qu'avec peine que la police réussit à l'emmener. Le tribunal admit qu'il avait été provoqué mais on ne put établir qui s'était le premier livré à des voies de fait. Il fut reconnu par contre que Würmli n'était pas en état de légitime défense. T. fut pendant 16 jours incapable de tout travail. Il fut condamné pour voies de fait à une amende et à 20 fr. de dommage-intérêts. L'un et l'autre furent en outre reconnus coupable de scandale public et condamnés de ce chef à une amende. Würmli n'avait pas de casier judiciaire et jouissait d'une excellente réputation. Il adresse aujourd'hui au Grand Conseil une requête par laquelle il demande remise de la peine d'emprisonnement. Il invoque à l'appui les circonstances exposées plus haut, ses bons antécédents, et le fait qu'il s'est efforcé d'atténuer autant que possible les conséquences de son acte et qu'il n'y a eu aucune sorte de préméditation. La direction de police de la ville atteste que Würmli est un citoyen paisible, laborieux et appuie le recours. Le préfet en fait autant. Vu ces recommandations, les antécédents du pétitionnaire et le préjudice matériel qui est résulté pour lui de toute cette affaire, le Conseil-exécutif propose de faire remise de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*

14° Bertha **Kurth** née Ammann, née en 1861, originaire de Roggwil, demeurant à Berne, a été condamnée le 23 février 1907 par les assises du IIe ressort, pour faux serment sans intention coupable et complicité dans une tentative de faillite frauduleuse, à 5 mois de détention dans une maison de correction, commués en 75 jours de détention cellulaire, et, solidairement avec son mari Hans Kurth, au paiement de 164 fr. de frais de l'Etat et, elle seule, au paiement de 164 fr. également pour frais de justice. Le 22 novembre 1905, Hans Kurth, qui avait à Berne un commerce de ciment assez considérable, fut déclaré en faillite. Le 6 janvier 1906 sa femme se fit inscrire pour un apport de 10,200 fr., reconnu en date du 16 septembre 1905 et consistant en 2200 fr. pour mobilier et 8000 fr. en espèces. Plusieurs créanciers ayant contesté cette créance, le syndic de la masse somma les époux Kurth à fournir des preuves. Appelés à comparaître devant le président du tribunal n° III, de Berne, celui-ci leur déféra le serment, dans une séance qui eut lieu le 13 février 1906; l'un et l'autre affirmèrent, sous la foi du serment, que l'apport revendiqué avait bien réellement été effectué et cela en présence du notaire R. Interrogée sur la provenance des 8000 fr., la femme Kurth prétendit les avoir gagnés en service avant son mariage. En ce qui concerne le mobilier, elle ne put donner aucun renseignement. Mais une enquête ayant prouvé l'inexactitude des déclarations faites, la femme Kurth finit par avouer qu'elle n'avait apporté à son mari qu'une valeur totale de 3300 fr. représentée en grande partie par le mobilier et que les autres renseignements étaient de pure invention. On constata également que la femme Kurth avait été induite au délit par son mari, que ce dernier avait joué dans toute l'affaire le rôle prépondérant. Il fut condamné à 20 mois de détention dans une maison de correction. Bertha Kurth n'avait pas de casier judiciaire et jouissait d'une bonne réputation. Aujourd'hui elle adresse au Grand Conseil une requête dans laquelle elle affirme avoir suivi les suggestions de son mari, auquel elle dit n'avoir pu résister. Elle invoque le fait qu'elle a à pourvoir à l'entretien de ses deux enfants. La direction de police appuie le recours, du moins partiellement. Le préfet, en revanche, estime que l'attitude de la femme Kurth pendant le procès ne permet pas de faire acte de clémence. Il y a lieu de faire remarquer que le tribunal a déjà tenu compte de toutes les circonstances parlant en faveur de la pétitionnaire et qu'il n'y a pas de raison pour réduire la peine, qui est vraiment déjà très douce en regard de la gravité du délit commis et de l'habileté avec laquelle les époux Kurth ont procédé.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

15° **Hæsler,** Albert, né en 1852, originaire de Bœnigen, interné actuellement à Witzwil, a été condamné le 6 octobre 1906 par les assises du Ier ressort, pour tentative de viol, à 15 mois de réclusion et au paiement de 261 fr. 90 de frais de l'Etat. Hæsler se trouvait au mois d'août 1906, en qualité d'ânier, au service du nommé B., à Matten. Le 22 août il se trouvait seul dans la maison de son patron avec une jeune fille de treize ans et demi dont il chercha à abuser. Il fit plusieurs tentatives mais n'arriva pas cependant à ses fins. L'enfant ayant raconté la chose à sa mère, Hæsler fut aussitôt arrêté. Il commença par faire des aveux, mais dans la suite il se rétracta, cherchant à faire croire qu'il avait simplement voulu plaisanter. Hæsler a été condamné plusieurs fois antérieurement; c'est en outre un individu paresseux et adonné à la boisson. Sa conduite n'a donné lieu à aucune plainte dans l'établissement pénitentiaire. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas lieu de faire droit au recours et en propose le rejet.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

16° **Neuenschwander,** Jean, né en 1872, originaire de Mægenwil, couvreur à Attiswil, a été condamné le 11 mai 1907 par le tribunal correctionnel de Wangen, pour vol qualifié, à deux mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, et à 86 fr. 90 de frais de justice. Un nommé H., qui vagabondait et qui avait été placé en dernier lieu dans l'établissement d'Utzigen, avait déposé chez l'agriculteur B., à Ruegsacker, près de Rumisberg, différents effets de peu de valeur et contenus dans des petits coffres. Bien qu'ayant été invité à plusieurs reprises à venir les retirer, il les laissa là pendant des années. En hiver 1904, Neuenschwander, qui était alors domestique chez l'agriculteur en question, ouvrit les coffres au moyen d'un ciseau afin d'y prendre une pipe. Ces coffres restèrent ensuite tels quels. Dans la suite, l'agriculteur B. étant venu à mourir, la maison passa à ses héritiers, mais elle resta quelque temps inhabitée. Au mois de septembre 1906, le propriétaire des effets en question porta plainte contre le fils de B., qui était allé s'établir à La Scheulte, l'accusant de s'être approprié toute une série d'objets. Une enquête faite chez B. fit, en effet, constater qu'il y avait chez lui plusieurs des objets réclamés par le plaignant. Cependant B. contesta absolument s'en être emparé sciemment et déclara qu'ils avaient probablement été emballés avec ses propres effets par un tiers lors de son départ de la maison de son père. La Chambre d'accusation rendit

dans la suite, faute de preuves suffisantes, un arrêt de non-lieu. En revanche Neuenschwander fut accusé en raison de la pipe trouvée en sa possession et de la façon dont il se l'était appropriée. Elle le condamna donc, tout en déclarant dans les considérants de son jugement que la peine était hors de proportion avec le délit. Elle décida en même temps d'appuyer, le cas échéant, un recours en grâce. Dans la requête qu'il adresse au Grand Conseil, le pétitionnaire invoque les circonstances spéciales dans lesquelles le délit a été perpétré, ses bons antécédents et la recommandation du tribunal. Neuenschwander ne possède rien et ne peut pas payer les frais. Il n'a jamais été condamné pour vol, mais il a subi deux peines légères dans les années 1898 et 1903 pour menaces à main armée, résistance et perturbation de l'ordre public. L'objet soustrait ne représente qu'une valeur infime et l'effraction peut être considérée comme étant de peu de gravité. D'autre part la négligence du propriétaire atténue sensiblement le délit. Vu ces circonstances, le Conseil-exécutif propose de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

17° **Hermann,** Jean-André, né en 1880, originaire de Rohrbach, manœuvre, actuellement au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 22 octobre 1904, par les assises du IIe ressort, pour brigandage et pour complicité dans un acte de brigandage et de vol, à quatre ans et demi de réclusion, dont à déduire trois mois de prison préventive, à titre de peine supplémentaire aux peines prononcées anterieurement contre lui, ainsi qu'au paiement de 362 fr. 12 de frais de l'Etat. Le 25 octobre 1898, Hermann, son frère, la femme de ce dernier et un certain Grossenbacher, tous repris de justice et de réputation fort peu enviable, se trouvaient au marché au bétail à Berne. Ils remarquèrent qu'un paysan avait vendu une vache à un prix assez élevé et en avait touché immédiatement le montant. Ils se concertèrent immédiatement sur les moyens de s'emparer de cette somme. Le paysan, qui était accompagné de son beau-frère, conduisit la vache à la gare, et les deux hommes se mirent ensuite en chemin pour rentrer chez eux, à Illiswil. Les frères Hermann et Grossenbacher les suivirent. Arrivés dans la forêt du Bremgarten, près d'Eymatt, ils cherchèrent à dépouiller, par une attaque subite, les deux paysans. Mais une voiture s'approchant et les deux paysans attaqués s'étant vigoureusement défendus, le coup n'eut pas le résultat désiré. L'un des paysans avait été jeté par terre et fut blessé à la tête et à une main. Jean-André Hermann et Grossenbacher avaient seuls pris part à l'attaque tandis que le frère d'Hermann gardait la route. De là les deux frères Hermann se dirigèrent vers Neubrücke; chemin faisant ils rencontrèrent un homme ivre qui portait à la main un licou. Aussitôt les deux malfaiteurs l'attaquèrent. Jean-André se chargea cette fois de voir que personne n'approchât tandis que son frère faisait le coup. Ils dérobèrent à leur victime une somme de 180 fr. Hermann a avoué avoir participé à cet acte de brigandage, mais il prétend être innocent de toute complicité quant au premier. Son frère, en revanche, et Grossenbacher, affirment qu'il était de l'affaire et qu'il y a participé comme eux. Les deux paysans attaqués ont fait une déclaration analogue. Le jury l'a donc déclaré coupable. Enfin, Hermann a été reconnu, en outre, coupable de complicité dans le vol d'un tonnelet de bière perpétré aux dépens d'un établissement public de la rue de la justice à Berne. Le frère d'Hermann et Grossenbacher ont été poursuivis encore pour toute une série de vols, commis avec une bande d'individus de leur acabit et que l'on doit considérer comme de véritables professionnels du vol. Jean-André Hermann a été condamné une dizaine de fois dans les années 1899 à 1903 pour menaces, mauvais traitements, mendicité, violation de domicile, vol, escroquerie, etc. Sa réputation est détestable. Dans la requête qu'il adresse au Grand Conseil, il persiste à nier toute participation à l'affaire de l'Eymatt. Il prétend que son frère et Grossenbacher l'ont accusé à tort. Il cite à l'appui de son dire différents faits qui ne sont plus vérifiables ainsi qu'un témoignage de son frère, qui cherche aujourd'hui à le faire passer pour complètement innocent. Ce témoignage ne concorde pas avec les faits avoués par le pétitionnaire dans une requête adressée à la Cour d'appel et de cassation en vue de la revision de son procès. Il n'y a donc pas lieu de penser qu'il soit absolument conforme à la vérité. Au reste le Conseil-exécutif estime que le Grand Conseil n'a pas à se prononcer sur la question de savoir s'il y avait lieu, oui ou non, de donner suite à la demande en revision introduite par Hermann. Les faits établis ne permettent pas de douter de sa culpabilité. D'autre part ses antécédents ne sont pas de nature à justifier une mesure de clémence.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

18° et 19° **Schaad,** Ernest, né en 1889, commis, et son frère **Schaad,** Jean, né en 1882, ouvrier dans une usine métallurgique, demeurant l'un et l'autre à Ober-

bipp, ont été condamnés le 25 avril 1907 par le juge de police de Wangen, pour contravention à l'interdiction concernant les fusils-cannes, à une amende de 60 fr. et, solidairement, à 7 fr. 20 de frais de justice. Le 20 mars 1907, le juge de police punissait un nommé L. à Attiswil pour un délit de chasse. Au cours de la perquisition faite chez ce dernier, on découvrit un fusil-canne démontable. Il déclara l'avoir acheté d'un nommé Schaad, à Oberbipp. Le ministère public ordonna donc une enquête contre Schaad, qui déclara à son tour avoir tiré le fusil en question d'une fabrique allemande. Ce fusil avait été vendu par son frère à L. pour la somme de 15 fr. Jean Schaad confirma les dires de son frère. L'un et l'autre prétendent n'avoir pas connu l'interdiction relative aux fusils-cannes et ils assurent en particulier avoir ignoré que la vente d'une arme de ce genre constituât en soi un délit. Ils invoquent en outre à l'appui de la requête qu'ils adressent au Grand Conseil leur situation de fortune, qui est précaire; ils estiment que l'amende est hors de proportion avec le délit et déclarent n'être pas en état de la payer. Le conseil communal appuie la requête. Jean Schaad a une nombreuse famille et Ernest Schaad entretient sa vieille mère. Le préfet propose de réduire l'amende à 20 fr. Aucun des deux pétitionnaires n'a de casier judiciaire.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 20 fr.*

20° **Schærer,** Frédéric, né en 1887, originaire de Landiswil, ramoneur, demeurant à Berne, a été condamné le 9 mars 1907 par la Chambre de police, pour fraude électorale, à quatre jours d'emprisonnement, à la privation de ses droits civiques pour deux ans, et, solidairement avec Jacob Lüthi, à 54 fr. de frais de l'Etat, et par moitié avec ledit Lüthi à 25 fr. d'autres frais de justice. Lors du scrutin de ballottage pour les élections au Grand Conseil dans la ville basse, le 20 mai 1906, un certain Ruch chargea Schærer de le représenter et lui remit à cet effet sa carte de vote et ses pouvoirs. Les pouvoirs indiquaient comme motif de l'empêchement de Ruch: accouchement de la femme. Or d'après les dispositions légales, seule la maladie de l'électeur constitue un motif suffisant pour pouvoir se faire représenter; l'excuse n'était donc pas valable et l'opération illégale. Schærer engagea un jeune homme qui n'était pas encore apte à voter, à se rendre au scrutin et à déposer dans l'urne la liste de son parti. Lui-même, ayant déjà voté, l'accompagna. Arrivé au local de vote, on ne renseigna pas le bureau de ce qui se passait, probablement par crainte d'une dénonciation. Les deux individus prénommés ont reconnu devant le juge que c'est bien ainsi qu'ils ont procédé, mais Schærer a affirmé n'avoir pas su que Lüthi n'était pas encore majeur et avoir ignoré également qu'il fût dès lors inapte à voter pour un tiers. Lüthi, au contraire, prétend avoir expressément dit à Schærer qu'il n'avait pas encore l'âge requis pour voter. Le juge de première instance les a déclarés coupable l'un et l'autre de fraude électorale et les a condamnés, Schærer à deux jours d'emprisonnement et Lüthi à un jour. Le ministère public a recouru à la Chambre de police en proposant d'élever la peine à quatre jours d'emprisonnement pour Schærer et à deux jours pour Lüthi et en demandant qu'ils fussent privés l'un et l'autre de l'exercice de leurs droits civiques pendant deux ans. La Chambre de police a admis, en effet, ces conclusions, à ceci près cependant que Lüthi n'a été déclaré déchu de ses droits civiques que pour une année. Schærer adresse aujourd'hui au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de la peine d'emprisonnement. Il maintient ses dires précédents et invoque à l'appui de sa requête des circonstances de famille. La direction de police atteste que le pétitionnaire est seul à pourvoir à l'entretien de sa famille, qui se compose de sa femme et de deux enfants. Elle appuie le recours. En revanche le préfet fait observer que le délit a été commis sciemment; il propose conséquemment le rejet. Schærer a déjà été frappé antérieurement d'amendes pour tapage nocturne, pour résistance à l'autorité, pour scandale et atteinte à l'ordre public, mais il n'a jamais été l'objet d'une peine privative de la liberté. Il ressort des pièces du dossier que Schærer a agi en toute connaissance de cause, qu'il a délibérément violé la loi. La peine à lui infligée ne dépasse pas sensiblement le minimum. L'obstination qu'il met à contester des faits avérés ne parle pas non plus en sa faveur. Enfin, l'Etat a un intérêt éminent à ce que les opérations électorales se fassent sérieusement et à ce que les fraudeurs ne restent pas impunis. Vu ces considérations, le Conseil-exécutif propose le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

21° **Brügger,** Frédéric, né en 1860, manœuvre, originaire de Gelterfingen, a été reconnu coupable, le 25 janvier 1906, par le tribunal correctionnel d'Aarberg, de vol et condamné, en raison du fait qu'il y avait récidive, à trois mois de détention dans une maison de correction, dont à déduire un mois de prison préventive, ainsi qu'au paiement de 108 fr. 30 de frais

de l'Etat. Le Conseil-exécutif avait décidé le 20 février 1905 d'interner Brügger, qui s'adonnait à la boisson et était fréquemment une cause de scandale public, dans la maison de travail de St-Jean. Mais ce dernier réussit à s'évader au cours de 1906. Le 16 octobre il fut arrêté à Berne. Il se trouvait en possession de plusieurs objets qui ne parurent pas être à lui. L'enquête faite permit de constater que Brügger avait travaillé quelque temps à Lyss et qu'il s'était établi dans une famille. Le 15 octobre, il quitta cette localité emportant des effets qui appartenaient aux personnes chez lesquelles il logeait ainsi qu'à deux de ses co-locataires. Le tout représentait une valeur supérieure à 30 fr. mais n'excédant pas 300 fr. Au début il contesta les faits mis à sa charge, mais il finit cependant par avouer. Il prétendit avoir agi dans un moment d'ivresse et ne s'être pas rendu compte de ce qu'il faisait. Brügger a été condamné déjà plus de trente fois pour vol et autres délits. Il a une mauvaise réputation. Une fois qu'il aura achevé son internement dans la maison de travail, il devra purger la peine désignée plus haut. Il demande que celle-ci soit commuée en détention cellulaire. Vu les précédents du pétitionnaire, le Conseil-exécutif propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet du recours.*

22° **Spiazi,** Santo, né en 1878, originaire de Vérone, manœuvre, a été condamné le 4 mars 1904 par les assises du IIe ressort, pour vol avec effraction, à 15 mois de réclusion, au bannissement pour 20 ans et au paiement du tiers des frais de justice qui se sont élevés à 244 fr. 30 et ont été mis solidairement à la charge du prénommé et de deux autres prévenus. Dans la nuit du 22 au 23 janvier 1903, on volait, avec effraction, au bureau des postes de Wangen, une somme de 400 fr. Les voleurs pénétrèrent dans le local en faisant sauter au moyen d'un instrument le contrevent qui fermait la fenêtre; la fenêtre elle-même fut brisée et le coffre-fort ouvert également par la force. On soupçonna immédiatement du coup un groupe d'Italiens qu'on avait vus rôder le soir dans le voisinage du bureau postal. Ils avaient perpétré peu après un vol analogue à Balsthal. Ils furent arrêtés au moment où ils se disposaient à reprendre le chemin de leur pays. Le coup avait été préparé d'avance, à Vérone. Précédemment les mêmes individus avaient déjà commis un vol à Arbon. Spiazi, qui avait d'ailleurs été puni pour vol en Italie, avait été l'objet de deux condamnations en Suisse, l'une de six mois de détention dans le canton de Thurgovie, et l'autre de 18 mois dans celui de Soleure. Après avoir purgé ces deux peines, il a été amené dans le canton de Berne, où il est détenu depuis le 19 novembre 1906. Son père, qui réside à St-Gall, adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il demande qu'il soit fait remise à son fils du reste de la peine de détention. Le Conseil-exécutif ne peut pas recommander le recours. Vu les condamnations dont Spiazi a été l'objet antérieurement, et les circonstances dans lesquelles le délit a été commis, la peine infligée pour le vol à Wangen n'est nullement excessive.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

23° **Helfer,** Jean, né en 1866, originaire de Courlevon, canton de Fribourg, gypsier, demeurant autrefois à Berne, a été condamné le 18 décembre 1899 par les assises du IIe ressort, pour tentative d'assassinat à treize ans de réclusion, et, solidairement avec Christian Wyssmann et Joseph Lustemberger, au paiement de 1631 fr. 05 de frais de l'Etat, ainsi qu'à 3240 fr. d'indemnité à la partie civile et de frais d'intervention. Voici succinctement les faits qui sont à la charge du prénommé. Un certain Christian Wyssmann, en dernier lieu épicier à Ostermundigen, et Joseph Lustemberger, électro-technicien et agent d'assurance à Berne, se trouvaient en relations d'affaires. Le premier se laissa entraîner par le second à différentes entreprises qui n'eurent pas le succès désiré. Lustemberger jouait dans ces entreprises le rôle d'intermédiaire quand il fallait de l'argent. Dans la suite Wyssmann se trouva dans un grand embarras pécuniaire. L'un et l'autre conçurent le projet d'amener un frère de Wyssmann, nommé Bendicht, qui possédait une fortune d'environ 6500 fr., à abandonner celle-ci à Christian et de le faire disparaître ensuite. Ils réussirent, en effet, à faire faire à Bendicht, qui était un peu simple d'esprit, un testament en faveur de son frère Christian, à l'exclusion de ses autres frères et sœurs. Quant à la seconde partie du projet, c'est Lustemberger qui s'en chargea. A plusieurs reprises, il fut encouragé par Christian Wyssmann à aller de l'avant. Sous le prétexte de recueillir des herbes pour sa femme qui souffrait de varices, il se rendit plusieurs fois dans la forêt de Bremgarten, le long de l'Aar, emmenant toujours avec lui Bendicht. Au cours d'une de ces promenades, il poussa Bendicht dans l'Aar, mais il l'en retira, n'ayant apparemment pas le courage d'accomplir le crime. Un peu plus tard, il s'entendit avec le nommé Helfer, et cela avec le consentement de Christian, afin que ledit se chargeât de faire périr Bendicht. Le 30 août 1899,

ils invitèrent Bendicht Wyssmann à faire avec eux une excursion, toujours sous le prétexte de cueillir des herbes. Ils se rencontrèrent dans une auberge à l'Egelmoos, où ils prirent d'abord quelques verres de bière. Puis ils se mirent en chemin dans la direction d'Elfenau. Arrivés près de l'Aar, Lustemberger fit circuler une bouteille dans laquelle se trouvait du vin empoisonné. Bendicht Wyssmann, trouvant étrange la couleur du vin, refusa de boire, sur quoi Lustemberger vida sur le sol le contenu du flacon. On continua donc à marcher le long de l'Aar. Le plan était de jeter Bendicht dans l'Aar dans le cas où la tentative d'empoisonnement ne réussirait pas. En amont du Bodenacker se trouve une espèce de digue sur laquelle se rendirent les trois individus. Helfer, qui avait coupé un jonc pour s'en fabriquer une canne à pêche, alla à l'extrémité même de la digue et invita Bendicht, à venir tout près de lui, afin de voir comment il s'y prenait pour amorcer le poisson. Ce dernier s'approcha, en effet, mais tout à coup Helfer le poussa brusquement de façon à le précipiter dans la rivière. Ayant pu se retenir à un buisson, il essaya de remonter, mais chaque fois Helfer le frappa au visage et sur les mains, afin de lui faire lâcher prise. Bendicht fit ainsi plusieurs tentatives infructueuses et se serait probablement noyé si des personnes qui se trouvaient dans le voisinage et qui avaient entendu ses cris ne s'étaient approchées. Helfer et Lustemberger, qui montait la garde, prirent la fuite. Ils se rendirent à Ostermundigen, chez Christian Wyssmann, qui leur donna un peu d'argent et les régala, mais ils purent être arrêtés encore le même jour. Bendicht Wyssmann, qui avait eu beaucoup de peine à se sauver, avait des contusions à la tête, aux bras et aux mains, et il fut pendant 15 jours incapable de travailler. Après avoir essayé de nier, les trois malfaiteurs finirent par faire des aveux, du moins en ce qui concernait les faits principaux. Lustemberger fut condamné à 15 ans et Christian Wyssmann à 14 ans de réclusion. Helfer adresse donc une requête par laquelle il demande qu'il lui soit fait remise du reste de sa peine. Il prétend que sa famille a besoin de lui. Or il s'y est jusqu'à présent fort peu intéressé. Sa femme a obtenu son divorce et ne veut plus vivre avec lui. Helfer a déjà été puni antérieurement pour vol, rixe et abus de confiance. Sa réputation était fort mauvaise. Le préfet estime qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête. Il n'y a, en effet, aucune raison pour faire acte de clémence. Le Conseil-exécutif propose le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

24° et 25° **Saladin,** Oscar, né en 1888 et **Born,** Charles, né en 1888, l'un et l'autre de Grellingue, ont été condamnés le 3 novembre 1906 par le juge de police de Laufon, pour délit de chasse perpétré un dimanche, chacun à une amende de 50 fr., et, solidairement, aux frais de justice liquidés par 6 fr. 25. Les deux jeunes gens prénommés ont été pris en flagrant délit de chasse à l'écureuil le dimanche 21 octobre 1906. Ils ont déclaré immédiatement se soumettre au jugement qui serait rendu contre eux. Ils adressent aujourd'hui au Grand Conseil une requête par laquelle ils sollicitent remise de l'amende. Ils ont payé les frais. Comme leur condamnation résulte de l'application de l'art. 21, n° 4, lettre *a*, de la loi fédérale du 24 juin 1904 sur la chasse et la protection des oiseaux, la requête a été adressée d'abord aux autorités fédérales. Mais l'assemblée fédérale a déclaré dans sa séance du 19 juin 1907 n'être pas compétente pour statuer. C'est donc au Grand Conseil qu'il appartient de se prononcer. Le conseil communal de Grellingue donne un bon certificat aux pétitionnaires et recommande le recours. Le préfet en fait autant. Mais ces autorités ne disent pas que les prénommés ne soient pas en état de payer leur amende. Le Conseil-exécutif ne voit donc pas de motif de les mettre au bénéfice d'une mesure d'indulgence, et cela d'autant moins que le juge n'est pas allé au-delà du minimum de la peine prévue.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

26° **Wüthrich,** Gottfried, né en 1889, boulanger, originaire de Trub, demeurant à Niederscherli, a été condamné le 19 juin 1906 par le juge de police de Berne, pour délit de chasse perpétré un dimanche, à une amende de 50 fr. ainsi qu'à 3 fr. 50 de frais de justice. Wüthrich a été surpris le dimanche 10 juin après-midi par un gendarme à proximité de la forêt de Mittelhæusern, armé d'un flobert. Ce dernier était chargé, mais Wüthrich n'avait pas encore tiré. Il a avoué devant le juge qu'il était à l'affût, reconnu le bien-fondé de la plainte, et a déclaré se soumettre au jugement qui serait rendu contre lui. Dans le recours en grâce qu'il adresse au Grand Conseil, il prétend n'avoir pas eu l'intention de se livrer à la chasse; il affirme qu'il faisait simplement une promenade et que s'il avait pris son fusil avec lui, c'était pour s'exercer au tir. La requête est recommandée par le juge ainsi que par le conseil communal de Kœniz. En revanche le préfet et la Direction des forêts estiment qu'il n'y a pas lieu d'atténuer la peine. Il n'est pas

possible de contrôler aujourd'hui les dires du pétitionnaire. D'ailleurs il a reconnu l'exactitude des faits mis à sa charge. Enfin il est notoire que Wüthrich est parfaitement à même de payer l'amende, qui ne dépasse d'ailleurs pas le minimum. Vu ces circonstances, le Conseil-exécutif propose le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

27° **Haus,** Charles, né en 1883, originaire de Bœttstein, canton d'Argovie, mécanicien, a été condamné le 11 mars 1903, par les assises du IIIe ressort, pour crime d'incendie, à six ans de réclusion, à 12,250 fr. d'indemnité à payer à l'établissement cantonal d'assurance immobilière et au paiement des frais de justice, liquidés par 642 fr. 45. Dans la nuit du 8 au 9 octobre 1902 brûlait à Wangen une maison d'habitation avec grange assurée pour 13,000 fr. et appartenant au nommé G. A. On soupçonna immédiatement Haus d'être l'auteur de ce sinistre. Interrogé encore la même nuit, différentes affirmations qui furent reconnues contraires à la vérité, firent qu'on le mit en état d'arrestation. Il nia longtemps, mais il se vit en fin de compte obligé de faire des aveux. Il déclara avoir mis le feu à la grange et s'être ensuite rendu dans sa chambre où il attendit la suite des événements. Quand l'incendie se fut déclaré, il fut l'un des premiers sur les lieux et participa au sauvetage. Il avoua avoir procédé de la même façon le 18 août 1902, c'est-à-dire peu auparavant, à Baden, où il mit pareillement le feu à une maison. Il prétend qu'il a été poussé à la chose par un irrésistible désir de se procurer un spectacle, de se mettre en avant et de boire un coup après l'événement. La perspective des conséquences n'avait pu le détourner de son dessein. Cette déposition engagea le juge d'instruction à le faire mettre en observation dans un asile d'aliénés. Les médecins ont déclaré que Haus ne présentait aucun des symptômes d'aliénation mentale, mais qu'il se trouvait au moment des délits sous l'influence de l'alcool et d'une surexcitation nerveuse qui limitait sa responsabilité. Le jury a résolu négativement la question de non-imputabilité et la cour a adhéré à cette manière de voir. Haus n'avait pas de casier judiciaire. Pendant son temps d'école, sa conduite n'a donné lieu à aucune plainte grave. Il a quitté la maison paternelle de bonne heure et a passé une année à Genève où son caractère ne s'est pas précisément amélioré. Ensuite il a fait un apprentissage d'un an à Aarbourg, mais là déjà il a commencé à faire des dettes et à mener une vie déréglée. Il n'a pas terminé son apprentissage. Après avoir rempli pendant quelque temps un emploi à Wangen, il s'en alla en 1900 à Paris où se trouvait son frère. Malgré les conseils et les efforts de ce dernier, il continua à se mal conduire. Au moment du crime, il était, sans travail, chez ses parents à Wangen. Le conseil communal de Wangen déclare que Haus était un jeune fainéant, aimant à faire le fanfaron dans les auberges. Il a adressé, en février 1907, une requête que le Grand Conseil a écartée, le Conseil-exécutif estimant que le recours était prématuré, et qu'il ne serait pas prudent, vu le caractère dangereux du pétitionnaire de lui faire remise de deux ans de sa peine. Cependant il faisait remarquer que Haus aura à subir cinq ans et demi de réclusion dans le canton d'Argovie quand il aura purgé sa peine à Thorberg, et que dans le cas où les deux délits auraient été jugés en même temps, la peine totale eût probablement été moindre. Le Conseil-exécutif n'a pas modifié sa manière de voir. Mais vu les circonstances exposées ci-dessus, il propose de faire remise au pétitionnaire de 6 mois de détention, ce qui équivaut à un douzième.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de 6 mois de la peine de détention.*

28° **Dietrich,** Rodolphe, né en 1841, originaire de Dærligen, horloger, demeurant ci-devant à Interlaken et à Schüpfen, maintenant à Grossaffoltern, et sa femme, Rosina Dietrich née Wœlfli, née en 1860, ont été condamnés le 15 mars 1906 par le tribunal correctionnel d'Aarberg, le premier pour détournement d'objets revenant à une masse en liquidation à cinq jours d'emprisonnement et usage intentionnel de faux documents à 15 jours d'emprisonnement et à une amende de 50 fr., la seconde pour complicité dans le premier délit également à cinq jours d'emprisonnement et pour falsification de documents à 15 jours d'emprisonnement et à une amende de 50 fr.; les deux inculpés ont été condamnés en outre solidairement aux frais de l'Etat, liquidés par 166 fr. 10. Au mois de juillet 1905, Dietrich fut poursuivi par un de ses créanciers pour une dette de 200 fr.; l'opposition qu'il forma au commandement de payer fut écartée. Lors de la saisie, Dietrich prétendit qu'il n'avait aucun bien, que son gain d'horloger ne lui permettait pas de payer sa dette. On délivra donc un acte de défaut de biens. Un stock de marchandises appartenait, comme biens dotaux, à la femme Dietrich. Cependant le créancier savait que Dietrich avait vendu, avant de quitter Interlaken pour aller s'établir à Schüpfen, une maison et qu'il devait être en possession d'une somme d'environ 9000 fr. Il porta donc plainte. Dietrich fut traduit de-

vant le tribunal, mais il nia énergiquement, disant qu'il produirait une série de quittances prouvant que cet argent avait servi à acquitter des dettes antérieures. Il présenta, en effet, une vingtaine de quittances, mais qui furent reconnues bientôt comme étant falsifiées. Les quittances de la poste dataient de 1902, mais les chiffres en avaient été altérés. Dietrich déclara que c'était sa femme qui les avait falsifiées, ce qui fut reconnu exact. Mais il avait connaissance de la chose et n'avait éprouvé aucun scrupule à s'en servir. On essaya de découvrir où son argent pouvait bien se trouver, mais en vain. Ce n'est que lorsqu'on procéda à leur arrestation que la femme Dietrich se décida à parler. On réussit ainsi à mettre la main sur une somme de 7000 fr. Au cours de l'enquête, il fut établi que trois autres créanciers avaient été éconduits de la même façon, l'un auquel Dietrich devait 529 fr., un second auquel il devait 482 fr. 55 et un troisième pour une somme de 263 fr. 25. Dietrich a été puni de 1857 à 1886 pour vol, violation de domicile, abus de confiance, escroquerie, concubinage, diffamation et non accomplissement de ses devoirs d'assistance. Le 6 juillet 1904 il avait été également condamné par le tribunal d'Interlaken pour non production d'objets saisissables à une amende de 100 fr. La femme Dietrich n'avait pas de casier judiciaire. L'assemblée fédérale a rejeté le recours pour la partie qui la concernait, et le Grand Conseil a également écarté un premier recours des époux Dietrich dans la session de mars 1907. Le Conseil-exécutif motiva alors sa proposition de rejet en faisant observer que malgré son état de santé précaire, l'inculpé pourrait subir sa peine, qui est relativement courte, sans qu'il en résultât pour lui un préjudice notable. Mais cette présomption ne s'est pas réalisée. Dietrich n'a pas été encore en état de purger sa peine. Il adresse donc un nouveau recours au Grand Conseil en vue d'obtenir remise de la peine de détention. Dietrich est invalide, et souffre, ainsi que l'établissent plusieurs certificats médicaux, de plusieurs maladies chroniques. Il est donc probable qu'il ne sera jamais en état de subir sa peine. Vu cette circonstance, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de faire remise au pétitionnaire des cinq jours d'emprisonnement auxquels il a été condamné pour détournement d'objets saisissables.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine de 5 jours d'emprisonnement.*

29° **Willen,** Louis, né le 14 février 1869, horloger, demeurant ci-devant à St-Imier, a été condamné le 19 août 1903 par les assises du Ve ressort, pour tentative d'assassinat et dommage porté à la propriété, à six ans de réclusion, dont à déduire 3 mois de prison préventive, ainsi qu'au paiement de 589 fr. 80 de frais de justice. Willen vivait avec sa femme et deux filles adultes issues d'un premier mariage de celle-ci. Ouvrier habile, il eût été à même de gagner un joli salaire. Mais au lieu de cela, il se livrait à la boisson et finit par mener une vie de débauche; sa femme était entretenue la plus grande partie du temps par ses filles. Chez lui, il traitait fort mal et sa femme et les belles-filles. Il les injuriait et les menaçait. A bout de patience, son épouse demanda son divorce. Willen déclara dès lors à plusieurs reprises qu'il se vengerait. Il vendit ses vêtements pour se procurer de la boisson. Des menaces de mort furent entendues par des tiers. Le 17 mars 1903 il se trouvait seul chez lui avec sa femme. Au moment où celle-ci, qui était occupée à mettre en ordre du linge, entra dans la chambre, il s'empara d'elle et, son fusil étant chargé, il lui annonça qu'elle ne sortirait pas vivante. Elle réussit cependant à s'échapper et à s'enfuir dans une chambre voisine. A peine avait-elle fermé la porte que l'on entendit une détonation. Une balle, traversant la porte, était venue se loger dans la paroi opposée. Willen prit ensuite une hache et brisa une partie des meubles qui se trouvaient dans l'appartement: glaces, pendule, vaisselle, etc., le tout représentant une valeur de plus de 150 fr. Le 19 mars il fut arrêté à Laferrière. Il essaya de faire croire au cours de son procès qu'il avait cherché à se faire justice, mais qu'il s'était manqué. Cet allégué est en opposition avec les témoignages recueillis et même avec les déclarations ultérieures du prévenu. Willen a été condamné plusieurs fois pour mauvais traitements, infraction à l'interdiction des auberges, etc. Il avait, en somme, une mauvaise réputation. Il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise des deux dernières années de sa peine de réclusion, invoquant à l'appui son mauvais état de santé. Il est attesté, en effet, par certificat médical qu'il a fait en 1905 une assez grave maladie, une pleurésie, qu'il est atteint de tuberculose, et qu'il passe la plus grande partie du temps à l'infirmerie. Sa conduite dans l'établissement n'a donné lui à aucune plainte. Vu ces circonstances, le Conseil-exécutif propose de faire droit à la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du reste de la peine.*

30° Frieda **Wolf,** née en 1885, originaire de Lotzwil, sommelière à Bannwil, a été condamnée le 22 mars 1907 par le juge au correctionnel de Seftigen, pour concubinage, à trois jours d'emprisonnement et, solidairement avec Hans Franz Gygax, à 22 fr. 30 de frais de l'Etat. Pendant l'hiver de 1906 à 1907 Frieda Wolf était servante à Thoune. Elle entretenait des relations avec Gygax, alors occupé à la correction de l'Aar. Ils comptaient se marier au mois de mai 1907. Au milieu de janvier 1907 Frieda Wolf dut quitter sa place. Elle alla réjoindre son fiancé, à Uttigen, et vécut avec lui maritalement jusqu'au 10 février. A cette date elle alla habiter avec sa sœur, qui demeurait à Herzogenbuchsee. Elle n'a pas contesté les faits mis à sa charge, mais elle affirme n'avoir pas su qu'elle violait la loi en allant habiter avec son fiancé. Son mariage n'a pas encore eu lieu, son fiancé, qui est fromager de son état, étant parti pour l'Allemagne où elle le réjoindra. Elle invoque à l'appui de la requête qu'elle adresse au Grand Conseil le fait qu'elle est sans famille, que sa santé est délicate et qu'elle trouverait difficilement une bonne place si elle était obligée de faire de la prison. La requête est recommandée par le préfet de Seftigen. Un certificat du Conseil communal de Thoune atteste que sa réputation ne laisse rien à désirer. Vu les circonstances dans lesquelles le délit a été perpétré, le Conseil-exécutif propose de faire remise de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

31° **Bichsel,** Godefroi, né en 1867, originaire de Hasle près de Berthoud, demeurant ci-devant à Kappelen, a été condamné le 24 octobre 1901 par les assises du IVe ressort, pour incendie, escroquerie et mauvais traitements, à 8 ans de réclusion, à 452 fr. 30 de frais de l'Etat, plus à 150 fr. 75 de mêmes frais à payer solidairement avec sa femme. Bichsel a épousé en 1894 Elise Zingg, qui lui apporta quelque argent. Ils exploitèrent successivement un moulin à Wattenwil et un domaine à Kallnach, mais ils firent de mauvaises affaires. Au printemps 1896, ils vinrent à Bühl où ils firent de l'agriculture. Le jour du jeûne 1896, la maison qu'ils habitaient et qui appartenait aux frères Schenkel fut détruite par un incendie. Avec la somme qui leur fut versée par l'établissement d'assurance mobilière et ce qu'il avait encore, Bichsel acheta en 1897 une petite propriété à Unterwerdt, commune de Kappelen, qu'il exploita lui-même pendant un certain temps. Le 23 août 1900, la maison brûla. Bichsel toucha pour son mobilier et son immeuble une indemnité dont il se servit pour faire construire une nouvelle maison. Comme l'incendie s'était produit pendant un orage, on attribua à la foudre la cause du sinistre. Mais différentes paroles échappées aux époux Bichsel, comme aussi leur attitude, suscitèrent des soupçons qui conduisirent à leur arrestation au mois d'août 1901. Au début ils nièrent énergiquement, mais ils finirent par s'embarrasser tellement dans leurs dépositions que Bichsel avoua. Il reconnut avoir provoqué l'incendie de 1896 et celui de 1900. Sa femme avait été sa complice. Lors de l'évaluation du dommage, Bichsel avait également donné de fausses indications. Le dommage causé s'élevait pour les deux sinistres à plus de 8000 fr. Outre cela, Bichsel était accusé d'avoir maltraité un pensionnaire de l'établissement de la Worben, qui fut pendant 7 semaines incapable de tout travail. Bichsel n'avait pas de casier judiciaire. Il a adressé en janvier 1906 un recours en grâce que le Grand Conseil a écarté. Aujourd'hui il renouvelle sa démarche. Il fait observer que sa conduite n'a donné lieu dans l'établissement pénitentiaire à aucune plainte. Le fait que les actes dont il s'est rendu coupable sont de nature très grave, ne permet pas de faire droit à ce recours. Toutefois la Direction de la police verra plus tard si, en raison des bons antécédents du pétitionnaire et de sa bonne conduite au pénitentier, il n'y a pas lieu de lui faire grâce du dernier douzième de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

32° **Thorner,** Léopold, né en 1864, originaire de Hœri, canton de Zurich, colporteur, demeurant à Lengnau, canton d'Argovie, a été condamné le 18 avril 1907 par les assises du IIIe ressort, pour viol, à neuf mois de détention dans une maison de correction, dont à déduire un mois de prison préventive, à la privation de ses droits civiques pour trois ans et au paiement de 265 fr. 15 de frais de l'Etat. Le 30 janvier 1907, Thorner se trouvait à Ursenbach. Dans le courant de la matinée, il fit une visite à dame S., qui tient un petit magasin un peu en dehors du village, et lui offrit des restes de coupons de drap. Il étala la marchandise sur le comptoir. Comme on allait terminer le marché, il chercha à amener la conversation sur un autre terrain, tint des propos inconvenants et finalement la saisit par les bras, l'embrassa et chercha à la posséder. Madame S. réuissit cependant à échapper. Les personnes de la maison étant accourues, Thorner fut immédiatement arrêté et livré à la police. Il essaya de nier les faits, mais le délit a été établi par le témoignage tout d'abord de dame S., qui est mère de

famille et jouit de la meilleure réputation, et d'autres personnes absolument dignes de foi. Thorner n'a pas de casier judiciaire et sa réputation ne laisse non plus rien à désirer. Il est marié et a plusieurs enfants. Le jury l'a mis au bénéfice des circonstances atténuantes. Il prétend avoir été jugé avec trop de rigueur et n'avoir pas eu l'intention de faire absolument violence à sa cliente. Il invoque également à l'appui de la requête qu'il adresse au Grand Conseil le fait qu'il a charge de famille et qu'il s'est bien conduit dans l'établissement pénitentiaire. Le Conseil-exécutif, constatant que le tribunal a déjà tenu compte de tout ce qui parlait en faveur du pétitionnaire, propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

33° **Keusen**, Frédéric, né en 1880, originaire de Riggisberg, serrurier, ayant demeuré à Bolligen, a été condamné par les assises, le 17 juin 1904, pour tentative d'assassinat, à 5 ans de réclusion, dont à déduire 3 mois de détention préventive, à payer 500 fr. de dommages-intérêts à la partie civile et aux frais de l'Etat se montant à 465 fr. 50. Dans la soirée du 13 janvier 1904, trois coups de feu ont été tirés, près de l'école de Bolligen, sur le boucher Christen, qui s'en retournait de Bolligen à Habstetten, mais heureusement sans l'atteindre. Christen ayant reçu peu d'instants auparavant une somme d'argent à l'auberge Hoffmann, à Bolligen, on pensa tout de suite qu'il s'agissait d'un acte de brigandage. Les soupçons se portèrent naturellement en premier lieu sur des personnes présentes dans la salle d'auberge au moment où l'aubergiste avait remis l'argent à Christen et, en particulier, sur Keusen, qui avait quitté l'auberge quelques instants avant Christen et y était revenu plus tard. Keusen a d'abord protesté de son innocence, mais après son incarcération, il finit par faire des aveux complets. Il avait vu que Christen avait reçu des billets de banque. Soudain il se sentit pris d'un impétueux désir de s'approprier cet argent. Ayant entendu peu après Christen dire qu'il voulait aller à la maison pour souper, Keusen sortit, se rendit chez lui pour prendre son fusil d'ordonnance et trois cartouches qu'il avait encore du dernier exercice de tir, et alla se poster près de la maison d'école. Tout cela se fit très rapidement. Aussitôt après avoir tiré le premier coup, Keusen se repentit de son action et lâcha les deux autres coups au hasard. Il expliqua son crime en disant qu'il voulait se mettre en voyage pour chercher du travail et avait besoin d'argent pour partir. Il était alors en service chez son frère, mais ne voulait plus y rester, parce qu'ils avaient eu des difficultés. Des cas d'aliénation mentale s'étant déjà déclarés dans sa famille, Keusen fut soumis à l'examen de médecins aliénistes, qui constatèrent chez lui une tare héréditaire, laquelle cependant ne suffisait pas, à leur avis, pour le faire déclarer faible d'esprit. On n'avait jamais remarqué qu'il donnât des signes de maladie mentale. Mais il se trouvait jusqu'à un certain point sous l'influence de l'alcool et souffrait depuis longtemps d'une certaine dépression morale, qui fut plus forte encore les jours qui précédèrent le crime, parce que toutes ses démarches pour trouver du travail avaient été inutiles. Il n'avait pas encore subi de condamnation, mais on lui reprochait beaucoup de légèreté de caractère. Le jury a admis la responsabilité limitée et lui a accordé le bénéfice des circonstances atténuantes. Le père de Keusen a adressé au Grand Conseil, au mois de novembre 1904, une requête qui a été écartée comme prématurée. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas de raison pour mettre Keusen en liberté avant qu'il ait purgé sa peine. C'est un individu dangereux pour la sécurité publique et que l'on ne peut pas gracier pour le moment. Si plus tard sa conduite dans l'établissement où il est interné continue à être bonne, on pourra tenir compte de ce fait en lui faisant grâce du dernier douzième.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

34° **Werthmüller**, Jacques, né en 1876, manœuvre, originaire de Vechigen, demeurant à Berne, a été condamné le 16 mai 1907 par le tribunal correctionnel de Berne, pour mauvais traitements exercés au moyen d'un instrument dangereux, et à la suite desquels la victime a été incapable de tout travail pendant plus de 5 jours mais moins de 20, à 25 jours d'emprisonnement, au paiement de 149 fr. 80 de frais de justice et de 175 fr. à titre d'indemnité à la partie civile. Le dimanche 17 mars 1907, entre 9 et 9½ heures du soir, Werthmüller revint chez lui en état d'ébriété. Arrivé au pâlier du premier étage, il rencontra le nommé B., qui y a son logement, et qui accompagnait précisément une personne le nommé N. sortant de chez lui. Werthmüller fit en passant une remarque désobligeante et prononça entre autres le mot de « vagabonds ». B. et N. répondirent qu'ils n'étaient pas des vagabonds. Là-dessus s'engagea une querelle. B. rentra chez lui et se munit d'un manche de marteau. Au moment où il passait le seuil de sa porte, il vit Werthmüller appliquer un soufflet à N. Il se servit donc de suite

de son bâton et en frappa Werthmüller. Celui-ci sortit son couteau et en frappa B. et N. Ce dernier reçut à la main un coup donné avec une telle violence que la lame du couteau resta prise dans une articulation. Les blessés durent être soignés par le médecin et furent l'un et l'autre incapables de travailler pendant 18 jours. Werthmüller portait également des traces de la lutte au visage et sur d'autres parties du corps et fut aussi incapable de travailler pendant 8 ou 10 jours. Werthmüller n'a pas de casier judiciaire et il jouissait d'une bonne réputation. De temps à autre il boit un coup de trop. Dans la requête qu'il adresse au Grand Conseil, il invoque ses bons antécédents, le fait qu'il a des charges de famille assez lourdes et le dommage matériel que toute cette affaire lui a causé. La direction de la police de la ville recommande la requête. Le préfet estime qu'on pourrait réduire la peine à 15 jours d'emprisonnement. Le Conseil-exécutif est d'avis qu'il ne peut pas être question d'une remise totale de la peine. Le délit est grave et aurait pu avoir des conséquences encore plus sérieuses. Mais, vu les circonstances exposées plus haut et les recommandations des autorités, il propose de réduire à 10 jours la peine privative de la liberté.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction à 10 jours de la peine d'emprisonnement.*

35° **Werthmüller,** Gottfried, né en 1854, originaire de Rumendingen, agriculteur au Bluttengrat, commune de Lauperswil, a été condamné le 9 mars 1906 par les assises du IIIe ressort, pour incendie, à deux ans et demi de réclusion, au paiement de 2543 fr. 60 d'indemnité à l'établissement cantonal d'assurance, de 3644 fr. d'indemnité à la société d'assurance mobilière de l'Emmenthal et de 255 fr. 36 de frais de l'Etat. Werthmüller possédait au Bluttengrat, dans la commune de Lauperswil, un petit immeuble grevé d'hypothèques. Il s'occupait, en dehors de l'exploitation de son modeste domaine, de la fabrication de socques; il vendait aussi du tabac, des allumettes et de la graisse pour le cuir. Malgré son travail, il ne pouvait gagner de quoi nouer les deux bouts, sa famille étant nombreuse et sa femme de santé délicate. Il eut donc la malheureuse idée, pour se remettre à flot, d'incendier sa maison assurée pour 2500 fr., dans l'espoir qu'il obtiendrait en sus de cette somme, quelques secours et que ses créanciers prendraient patience. Il communiqua son projet à sa femme et l'exécuta dès que celle-ci eut cessé de protester trop vivement. Une partie du mobilier, ainsi que le bétail, fut sauvé, mais la maison fut entièrement consumée. Avant que de mettre le feu, Werthmüller avait transporté sur le champ voisin un sac contenant des socques, des allumettes, etc., afin de faire croire à un vol et d'écarter ainsi les soupçons de sa personne. L'enquête qui fut faite ne permit pas, en effet, de relever quoi que ce soit à sa charge. Les compagnies d'assurance versèrent la valeur de l'immeuble et du mobilier et Werthmüller reçut, ainsi qu'il l'avait prévu, de nombreux secours de la part des habitants de la commune. Mais dans la suite Werthmüller et sa femme furent pris de remords. Ils fréquentèrent des réunions religieuses et finirent par acquérir la conviction qu'il était de leur devoir d'avouer leur crime. Le 11 décembre 1905 ils se rendirent donc à la préfecture et se dénoncèrent. La femme, qui n'avait pris aucune part au crime, fut acquittée et le mari mis au bénéfice des circonstances atténuantes. La femme Werthmüller adresse au Grand Conseil une requête par laquelle elle demande qu'il soit fait remise à son mari du reste de sa peine. Elle invoque à l'appui de sa requête la triste situation dans laquelle elle se trouve, elle et ses enfants, les bons antécédents de son mari et les circonstances malheureuses qui l'ont poussé au crime. La requête est recommandée par le conseil communal de Lauperswil ainsi que par le préfet de Signau. Ainsi qu'il appert des considérants du jugement, la Chambre criminelle a tenu compte déjà, dans la mesure du possible, de toutes les circonstances qui parlaient en faveur du prévenu. La peine n'est pas hors de proposition avec le délit, qui est véritablement grave. Le Conseil-exécutif propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

36° et 37° **Voirol,** Arthur, originaire de Genevez, né en 1874, et Célestin **Grillon,** originaire de Cornol, né en 1865; tous deux horlogers ayant demeuré en dernier lieu à Pfetterhausen, après avoir été renvoyés devant les assises par la Chambre d'accusation sous prévention d'assassinat, ont été reconnus coupables, le 30 juillet 1897, de meurtre commis à Beurnevésin dans la nuit du 2 au 3 janvier 1897, sur la personne de l'horloger François Joray, qui habitait cette localité, et condamnés chacun à 15 années de réclusion. Selon le rapport des médecins légistes, François Joray, qui avait été trouvé étendu sur la route, baignant dans son sang et sans connaissance, peu de temps après avoir quitté l'auberge André, à Beurnevésin, avait reçu sur la tête plusieurs coups portés avec un ou des instruments con-

tondants et ayant occasionnés des blessures mortelles. L'autopsie avait fait constater cinq blessures plus ou moins graves, avec fracture compliquée du crâne. Deux lattes portant des taches de sang avaient été trouvées sur le lieu du crime. Dans la soirée, Voirol et Grillon, avaient eu à l'auberge André une dispute avec plusieurs personnes, parmi lesquelles se trouvait Joray, et avaient proféré contre ce dernier des menaces de mort. Il est établi que Voirol et Grillon, après être sortis de l'auberge avec leurs camarades pour retourner à Pfetterhausen, s'étaient chemin faisant séparés de ceux-ci et avaient arraché de la clôture d'un jardin des lattes trouvées tachées de sang sur le lieu du crime. Voirol et Grillon ont été arrêtés le même jour en Alsace et livrés, un mois après, au juge d'instruction de Porrentruy. Dès son premier interrogatoire, Voirol a avoué avoir porté à François Joray plusieurs coups sur la tête avec une latte. Il a déclaré alors que son coaccusé Grillon, armé aussi d'une latte, était sur le lieu de l'agression, mais n'avait pas frappé. Grillon a aussi déclaré n'avoir pas porté de coups. Il a prétendu s'être trouvé à une cinquantaine de pas de l'endroit où Joray est tombé et n'avoir appris qu'en s'en retournant à Pfetterhausen ce qui s'était passé. Les deux accusés ont persisté dans ces déclarations devant les assises. Le jury a néanmoins rapporté un verdict de culpabilité contre les deux accusés, malgré les dénégations de Grillon et quoique Voirol eût assumé toutes les charges. Voirol a ensuite adressé, le 16 novembre 1899, une demande en revision de l'arrêt de la cour d'assises à la Cour d'appel et de cassation, en se basant sur le fait que, depuis sa condamnation, il avait découvert de nouveaux indices propres à motiver son acquittement ou du moins à amoindrir considérablement sa participation au crime. Il déclara que Grillon avait porté seul les coups, et que lui, Voirol, avait été condamné innocemment. Il rétracta tous ses aveux, qui avaient, dit-il, été concertés avec Grillon, celui-ci ayant réussi, pendant leur transport de Mulhouse à Porrentruy, par la promesse d'une somme de 3000 fr. et par des menaces, à lui faire consentir à prendre sur lui toute la responsabilité de l'affaire et à disculper entièrement son coaccusé. A l'appui de ses nouveaux dires, Voirol invoqua divers propos tenus par Grillon et notamment les aveux que ce dernier a fait par écrit en novembre 1899. Par son arrêt du 15 décembre 1899, la Cour d'appel et de cassation a rejeté le pourvoi en revision; elle a reconnu, d'une part, que les indices invoqués n'étaient pas nouveaux, mais existaient déjà avant la condamnation et, d'autre part, que, fussent-ils vrais, ils ne pourraient entraîner la libération de Voirol, dont la participation au crime était bien établie. Voirol a ensuite adressé, aux mois de février 1901, septembre 1904 et juin 1906, trois recours en grâce tendant à obtenir remise du reste de sa peine, mais ces recours ont été rejetés par le Grand Conseil, conformément à la proposition du Conseil-exécutif et de la commission de justice. Aujourd'hui il adresse une nouvelle requête dans laquelle il avoue enfin avoir bien réellement agi de concert avec Grillon et participé d'une façon active au crime pour lequel il a été condamné. Il dit qu'ils étaient ivres l'un et l'autre et excités par la querelle qui avait eu lieu à l'auberge quelques instants auparavant. La Direction de l'établissement pénitentiaire déclare que Voirol n'a donné lieu à aucune plainte pendant les dix années de sa détention. Le Conseil-exécutif estime toutefois que la remise d'un tiers de la peine ne serait pas justifiée. D'autre part il convient de rappeler que Voirol a été condamné au maximum. Vu sa conduite au pénitencier et ses aveux, il peut être mis désormais au bénéfice d'une mesure de clémence, mesure qu'il conviendra d'étendre aussi à Grillon, lequel se trouve depuis janvier 1906 en traitement à Munsingen et hors d'état de présenter lui-même une requête. Suivant un rapport de la direction de l'asile de Munsingen, il souffre de la manie de la persécution. Il ne pourra pas pour le moment sortir de cet établissement. Sa maladie est incurable. Vu ce qui précède le Conseil-exécutif propose de faire remise à Voirol du quart de sa peine et à Célestin Grillon du reste.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du quart de la peine infligée à Voirol et du reste de celle infligée à Grillon.*

38° **Grossglauser**, Jean, né en 1872, originaire de Munsingen, agriculteur à Aeschlen, près de Sigriswil, a été condamné le 9 juillet 1907 par les assises du 1er ressort, pour faux serment par négligence, à 3 mois de détention dans une maison de correction, commués en 45 jours de détention cellulaire, à la privation pour un an de ses droits civiques et au paiement de 117 fr. 48 de frais de justice. Le 8 janvier 1907 fut jugé devant le président du tribunal de Thoune un procès entre le sieur G., sellier à Thoune, et le prénommé. G. réclamait à Grossglauser une somme de 90 fr. pour un harnais que celui-ci lui aurait commandé. Le plaignant déclara par serment que Grossglauser lui avait commandé un harnais et qu'une partie de cet objet, soit le collier, avait été essayé sur l'animal. Grossglauser jura le contraire. Il prétendit qu'il avait parlé deux fois à G. d'un harnais qu'il avait l'intention d'acheter, mais qu'il n'en avait jamais donné la commande ferme et que son cheval n'avait jamais eu au cou le collier. Le juge débouta donc G. de sa demande. Dans la

suite, ce dernier actionna Grossglauser pour faux serment. Il cita plusieurs témoins qui déclarèrent, en effet, avoir vu G. essayer le collier au cheval et cela en présence de Grossglauser. Malgré cela celui-ci maintint ce qu'il avait dit d'abord. Ce n'est qu'au cours des débats qu'il finit par admettre que le collier avait peut-être été essayé, mais il affirma qu'en tout cas il n'avait rien vu. Le jury le déclara coupable de faux serment par négligence et lui accorda des circonstances atténuantes. La chambre criminelle dit dans les considérants du jugement que le délit dont Grossglauser s'est rendu coupable est grave et ne doit point être considéré comme une simple négligence. Grossglauser a été condamné pour vol en 1899 à cinq jours d'emprisonnement. A part cela il jouit d'une bonne réputation. L'auteur de la requête prétend que la peine infligée à son client est hors de proportion avec la gravité du délit. Il invoque le fait que Grossglauser a subi une longue prison préventive et qu'il est tombé, lui et sa famille, dans la misère par suite des frais causés par le procès ainsi et de sa détention. La requête est appuyée par le préfet. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas de raison pour mettre Grossglauser au bénéfice d'une mesure de clémence. Le tribunal a tenu compte déjà de toutes les circonstances invoquées par le pétitionnaire.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

39° **Meister,** Robert, né en 1856, originaire de Sumiswald, autrefois aubergiste et boucher à Berne, actuellement cocher, a été condamné le 21 décembre 1905 par le juge au correctionnel de Nidau, pour calomnie, diffamation et injures, à quatre jours d'emprisonnement, à une amende de 40 fr., à 105 fr. d'indemnité à la partie civile et à 20 fr. 20 de frais de justice. Meister avait loué à Nidau, en 1902, par l'intermédiaire du notaire S., une auberge qui lui était cédée par la veuve S. Le bail était de 3 ans et demi. Par suite de différends, le bail fut résilié avant terme et Meister alla s'établir à Willisau en septembre 1903. Plus tard les parties en vinrent, pour régler leurs comptes, à des poursuites et Madame S. se vit contrainte de déposer contre Meister une plainte pour détournement d'objets saisis. Lors d'un voyage qu'il fit à Nidau, Meister fut arrêté. Toutefois le procès n'aboutit pas à une condamnation. En 1904 Meister adressa à Dame S., au notaire et à la femme de celui-ci des cartes postales contenant des injures à l'égard des destinataires. Il accusait entre autres le notaire S. d'avoir volé de la viande, du vin et de différents autres délits. Le notaire S. porta plainte et Meister dut avouer les faits. Il ne parut pas d'ailleurs à l'audience principale et fut condamné par contumace. Meister a été condamné en 1883 pour délit de bois à deux jours d'emprisonnement et en 1893 à 60 jours de détention cellulaire pour banqueroute frauduleuse, mauvais traitements et diffamation. Il adresse au Grand Conseil une requête dans laquelle il sollicite remise de la peine. Il dit avoir écrit les cartes dans un moment d'insurmontable animosité contre la femme S. et ses conseillers, qu'il considère comme les auteurs de sa ruine financière. Sa femme s'est suicidée quand elle a appris qu'il avait été porté contre son mari une plainte pour détournement de gages. Il invoque en outre sa situation de fortune, qui est des plus précaires. La direction de police de la ville recommande le recours. Il appert d'un rapport du préfet de Nidau que les dires du pétitionnaire concernant les circonstances de la mort de sa femme sont exacts. Le préfet appuie également la requête. Les frais ont été payés. Le Conseil-exécutif estime que les antécédents du pétitionnaire ne permettent pas de lui faire remise complète de la peine, mais que les circonstances exposées plus haut parlent en faveur d'une mesure de clémence. Il propose donc de faire remise à Meister de l'amende et de réduire à un jour la peine privative de la liberté.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende et réduction de la peine privative de la liberté à un jour d'emprisonnement.*

40° **Kohler,** Numa, né en 1880, horloger à Tavannes, a été condamné le 14 février 1907 par le juge de police de Moutier, pour contravention à l'interdiction de la chasse le dimanche, à une amende de 100 fr. et, solidairement avec Emile Kropf à La Vauche, au paiement de 13 fr. 50 de frais de l'Etat. Le dimanche 6 janvier 1907, le garde-chasse Bandelier à Fuet rencontra les deux prénommés dans une forêt de la commune de Chaindon; ils étaient à la chasse à l'écureuil. Kohler traquait et son compagnon tirait dès que l'animal se montrait. Bandelier réussit à arrêter Kohler, tandis que Kropf chercha à échapper par la fuite. Toutefois son identité fut bientôt établie. Devant le juge Kohler chercha à se disculper en prétendant qu'il avait tiré, comme d'ailleurs aussi son camarade, avec un simple pistolet. Le gendarme Bandelier déclarant que les faits s'étaient bien passés comme il l'avait dit d'abord, les deux prévenus finirent par avouer.

Kohler adresse aujourd'hui une requête par laquelle il sollicite remise de l'amende. Il appuie sa requête en disant que la peine est hors de proportion avec le délit, qu'il ne gagne que difficilement sa vie, etc. La requête est recommandée par les autorités communales de Tavannes. La femme de Kohler est d'une santé délicate et le gain du chef de famille suffit à peine à l'entretien du ménage. Les frais de justice ont été payés. La peine infligée à Kohler est sensiblement supérieure au minimum. Il est probable que le juge s'est montré sévère à cause des dénégations des deux prévenus. D'accord avec la Direction des forêts et vu les circonstances décrites plus haut, le Conseil-exécutif propose de réduire l'amende à 50 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 50 fr.*

41° **Salvi,** Eugène, né en 1882, originaire de Villadossola (Italie), tenancier de la Brasserie bavaroise à Delémont, a été condamné le 13 mars 1907 par le juge de police de Delémont, pour contravention à la loi sur les auberges, à une amende de 50 fr., au paiement d'un droit de patente de 10 fr. et à 4 fr. de frais de justice. Le 6 mars 1907 Salvi fut dénoncé comme exploitant la Brasserie bavaroise sans être en possession d'une patente. Il avoua le fait devant le juge et fut naturellement condamné. Dans la requête qu'il adresse au Grand Conseil afin qu'il lui soit fait remise de l'amende, il fait observer que dès son arrivée à Delémont il a chargé un notaire de faire effectuer le transfert de la patente octroyée à son prédécesseur. Etranger au pays et ne connaissant pas nos lois, il a cru qu'il avait fait ainsi le nécessaire. Le résultat de la démarche s'est fait attendre plus longtemps qu'il ne le pensait. La requête est appuyée par le préfet. Les frais ont été payés. Il a été reconnu exact que Salvi a demandé aux autorités communales le transfert de la patente déjà le 8 février 1907. Le transfert n'a été effectué que le 13 avril. Vu les circonstances exposées ci-dessus et d'accord avec la Direction de l'intérieur, le Conseil-exécutif propose de faire droit à la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

42° **Weber,** Jules, né en 1868, originaire de Grasswil, fermier à Bettenhausen, a été condamné le 29 juin 1907 par le tribunal correctionnel de Wangen, pour faux en écritures publiques et pour actions impudiques commises sur des jeunes gens, à trois mois de détention dans une maison de correction, commués en 45 jours de détention cellulaire, et à la privation, pour deux ans, de ses droits civiques, ainsi qu'au paiement de 173 fr. 95 de frais de l'Etat. Au mois de janvier 1907 Weber vendit à un tiers pour le prix de 100 fr. un veau qui descendait, d'après les certificats de saillie et de mise bas, d'un taureau primé. Or il fut constaté après coup que ces documents étaient faux. L'animal provenait d'une vache autre que celle indiquée et d'un taureau non primé. Weber avait, par une série de manipulations, abusé l'inspecteur qui avait eu foi en ses déclarations, ainsi que le propriétaire du taureau. Le dommage causé a été d'environ 70 fr. Outre cela Weber s'est rendu coupable, à deux reprises, d'actions impudiques à l'égard d'une jeune fille, la nommée Rosa H., qui était chez lui en pension. La première fois, cette dernière n'avait pas encore 16 ans. Rosa H. raconta la chose à une servante qui dénonça Weber. Weber a avoué les faits mis à sa charge. Il n'avait pas de casier judiciaire et jouissait d'une bonne réputation. Dans le recours en grâce qu'il adresse au Grand Conseil, Weber prétend que la peine, qui ne dépasse pas sensiblement le minimum, est trop sévère; il rappelle en outre ses bons antécédents. Le Conseil-exécutif ne partage pas cette manière de voir. Les faux commis par Weber l'ont été avec beaucoup de raffinement. Le tribunal a, d'autre part, tenu compte des circonstances invoquées par le pétitionnaire. Il n'y a donc pas de raison de donner suite à la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

43° **Beutler,** Ernest, né en 1891, originaire du Buchholterberg et y demeurant, a été condamné le 22 avril 1907 par le juge au correctionnel de Thoune, à deux jours d'emprisonnement, à une amende de 50 fr., à 20 fr. d'indemnité à la partie civile et à 26 fr. 50 de frais de l'Etat. Le 21 décembre 1906, plainte fut portée contre le sieur B., agriculteur à Buchholterberg, qui fut accusé, en suite d'une analyse faite à la fromagerie de Længenacker et d'une expertise officielle, d'avoir additionné son lait d'environ 20 % d'eau. B. contesta s'être jamais rendu coupable d'un pareil délit; en revanche, le jeune Beutler, qui était employé par lui comme porteur, dut avouer qu'il avait, en l'absence de son patron, ajouté de l'eau au

lait. Il déclara avoir fait la chose spontanément et cela afin de rapporter plus de lait à sa patronne, qui se plaignait de ce qu'elle n'en recevait pas une quantité suffisante. Beutler n'a pas été puni antérieurement. Il a purgé la peine privative de la liberté et demande qu'il lui soit fait remise de l'amende. La requête est recommandée par le Conseil communal de Buchholterberg et par le préfet. Ce dernier déclare que ni le jeune Beutler ni ses parents ne sont en état de payer l'amende. Il faudrait donc que celle-ci fût commuée en emprisonnement. Pareille mesure constituerait véritablement un excès de rigueur à l'égard du pétitionnaire qui est encore jeune et de santé plutôt délicate. Il propose donc de faire droit à la requête. Le Conseil-exécutif partage cette appréciation.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

44° **Barth,** Jean, né en 1861, charpentier, originaire de Seedorf, demeurant au Bruggfeld, a été condamné, le 5 décembre 1900, par les assises du IVe ressort, pour instigation au meurtre, à 9 ans de réclusion, et, solidairement avec Rodolphe Staub, au paiement de 511 fr. 65 de frais de justice et d'une indemnité de 4080 fr. à la partie civile. Barth habitait avec sa famille, au Bruggfeld, une maison qui était gérée par un notaire de Nidau. A côté du logement occupé par la famille Barth se trouvait une chambre où demeuraient Henri Devesin, bûcheron, et sa femme. Devesin payait son loyer directement au gérant de la maison. Barth avait à son service un certain Rodolphe Staub, né en 1866, d'Ochlenberg, qui logeait à l'atelier. Autrefois Devesin travaillait de temps à autre pour le compte de Barth, mais à l'époque dont il s'agit les deux familles vivaient en mésintelligence. Comme Barth n'avait pas pu obtenir du gérant de l'immeuble que Devesin fût congédié, il usa d'autres moyens pour arriver à cette fin. Staub prit fait et cause pour son patron. Les choses en vinrent si loin que le gérant demanda au gendarme Lehmann d'intervenir et de sommer les prénommés de se tenir tranquilles. Malheureusement cette intervention n'eut pas le résultat désiré. Barth répondit grossièrement au gendarme et menaça même de se servir de son fusil si celui-ci renouvelait sa démarche. La nuit du 12 au 13 septembre 1900, la querelle s'était envenimée au point que les époux Devesin n'osèrent pas rentrer chez eux et couchèrent à la belle étoile. Le 14 septembre, quand ils voulurent réintégrer leur domicile, ils trouvèrent la porte de leur chambre fermée à clef. Devesin pénétra cependant dans cette dernière en passant par la fenêtre et ouvrit ensuite la porte, afin que sa femme pût entrer elle aussi. Mais à peine les époux Devesin se trouvaient-ils chez eux que Barth entra par une porte qui communiquait avec son propre appartement. Il était suivi de Staub, qui était armé d'un fusil et qui lâcha un coup à bout portant sur Devesin. Ce dernier fut atteint en pleine poitrine et mourut peu de temps après, bien que l'arme ne fût chargée qu'avec de la grenaille. Quand une heure après le gendarme arriva sur les lieux, il constata que la porte de communication avait été enfoncée. Barth et Staub furent aussitôt arrêtés. Dès le premier interrogatoire, Staub avoua avoir tiré sur Devesin, mais il déclara en même temps qu'il l'avait fait à l'instigation de Barth et que ce dernier avait prémédité le coup. Le jeudi 13 décembre, Barth aurait sorti le fusil, déchargé contre un volet la cartouche qui se trouvait dedans, aurait rechargé l'arme et l'aurait placée ensuite dans l'atelier en disant: Voilà! Staub affirma qu'il avait compris que ce « voilà » se rapportait à Devesin. Le jour suivant, Barth et Staub passèrent une bonne partie de l'après-midi dans un cabaret de Madrèche. Ils rentrèrent vers 6 heures. Comme le repas n'était pas encore prêt, Barth se coucha sur son lit, après avoir bu cependant encore un quart de litre de schnaps. Quand il entendit Devesin rentrer chez lui, il se rendit dans l'atelier, où se trouvait Staub, et lui aurait dit: « Ruedi, komme jetzt und brenne oder zünde ab. » Staub prit le fusil, suivit Barth et tira dès qu'il fut en présence de Devesin. Barth reconnaît l'exactitude de ce témoignage, sauf qu'il prétend avoir dit: « Viens voir, Ruedi, ce que fait Devesin. » Il conteste avoir incité Staub au meurtre et se défend d'avoir préparé son fusil dans une intention criminelle. Les témoignages très divergents des personnes interrogées n'ont pas permis de reconstituer exactement la scène. Barth et Staub sont deux individus adonnés à la boisson. Le premier a été condamné déjà pour vol et mauvais traitements; il avait dans la commune une mauvaise réputation et était redouté de tout le monde. Après sa condamnation il a cherché par trois fois à faire reviser son procès, mais les témoignages recueillis ne permirent pas à la Cour de cassation de faire droit à sa demande. Elle déclara à cette occasion que Barth n'avait pas été condamné uniquement en raison de la déposition de Staub et que la culpabilité du prévenu avait été établie par les déclarations de Barth lui-même et par une série de faits qui n'avaient jamais été contestés.

Barth a adressé en avril et en novembre 1906 des requêtes que le Grand Conseil a écartées conformément à la proposition des autorités préconsultatives. Aujourd'hui il présente un nouveau recours et réitère les déclarations faites précédemment. Le Conseil-exécutif rappelle de son côté les motifs sur lesquels il a appuyé ses propositions de rejet. Il déclara, entre autres, qu'il n'avait pas l'impression que le pétitionnaire eût été la

victime d'une condamnation imméritée et qu'on pourrait tout au plus admettre que Barth et Staub ne croyaient pas que le coup aurait de si graves conséquences. Staub a déclaré au cour du procès en revision que Barth et lui avaient décidé de tirer dans les jambes de Devesin, mais qu'il avait tenu son arme trop haut. Fût-elle vraie, cette circonstance ne diminuerait pas la culpabilité des deux individus prénommés. Depuis le dernier recours de Barth il s'est écoulé presque un an et le pétitionnaire se trouve avoir purgé actuellement les trois quarts de sa peine. Son recours ne peut donc plus être considéré comme prématuré et le Conseil-exécutif propose, de faire cette fois, remise du reste de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du reste de la peine.*

45° **Biétry,** Emile, né en 1875, colporteur, originaire de Bonfol et y demeurant, actuellement surveillant à la tuilerie mécanique, a été condamné le 27 avril 1907 par la chambre de police, pour menaces, à dix jours d'emprisonnement, à une amende de 20 fr., à 115 fr. d'indemnité et de frais d'intervention à la partie civile, ainsi qu'à 310 fr. 65 de frais de justice. Le 1er juillet 1906, au soir, le nommé C. se trouvait avec son enfant à l'auberge M., à Bonfol. Vers 10 heures ½, il s'en alla, portant son enfant sur ses bras. Son chemin le faisait passer près de la maison des frères Emile et Charles Biétry, avec lesquels il vivait en mésintelligence. Charles Biétry était devant sa maison lorsque C., qui s'entretenait avec son enfant, passa. Il crut que les paroles de C. se rapportaient à lui et entama avec lui une querelle qui faillit dégénérer en rixe. Biétry saisit un pieu et se disposait à marcher sur C., tandis que celui-ci s'efforçait de détacher une latte d'une palissade voisine afin de se défendre. Plusieurs personnes, attirées par le bruit, accoururent. Parmi elles se trouvait le frère de Biétry; Charles Biétry étant tombé accidentellement sur le sol, Emile le releva, le poussa dans le corridor de la maison et lâcha un coup de revolver sur C., ce qui mit fin à la scène. Les frères Biétry contestèrent avoir tiré. Mais les témoignages recueillis, ainsi que différents indices, permirent d'établir le fait et Emile Biétry fut condamné par le tribunal de seconde instance comme il l'avait été par celui de première. On n'a pas pu savoir si l'arme était chargée à balle. Le tribunal a donc admis qu'il s'agissait du délit de menaces prévu à l'art. 99 du Code pénal. Biétry a été condamné en 1893 pour scandale public, offense et menaces, à 3 jours d'emprisonnement, et le 16 février 1907, pour mauvais traitements, à 15 jours d'emprisonnement. Dans le recours en grâce qu'il adresse au Grand Conseil, il prétend être innocent et critique les conclusions du tribunal. Il appert des considérants que le pétitionnaire a avancé déjà les mêmes arguments au cours du procès et qu'ils ont été examinés d'une manière approfondie. Le Conseil-exécutif ne voit donc pas de motif de faire droit au recours. Il n'y a en particulier aucune raison pour douter de la culpabilité de Biétry. Le pétitionnaire invoque ses charges de famille et produit un bon certificat de son patron. Le Conseil communal de Bonfol recommande la requête. Le préfet en fait autant. En revanche les antécédents de Biétry et son attitude au cours du procès ne parlent pas en sa faveur. La peine n'est pas non plus trop sévère, car le délit doit être considéré comme grave. Le Conseil-exécutif propose le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

46° **Glaus,** Albert, né en 1885, ouvrier de fabrique, originaire de Riggisberg, demeurant à Berne, a été condamné le 22 mai 1907, par la Chambre de police, pour mauvais traitements et perturbation portée à la tranquillité publique, à trois mois de détention dans une maison de correction, commués en 45 jours de détention cellulaire, à une amende de 10 fr., à 100 fr. d'indemnité à la partie civile et au paiement des deux tiers des frais de première instance, liquidés à 188 fr. 25, ainsi qu'à 15 fr. de frais de recours. Le dimanche 2 décembre 1906, au soir, Glaus se trouvait avec un nommé Wahlen, l'un et l'autre étant accompagnés de leurs femmes, à l'auberge K., à la rue de Fribourg, à Berne. Ils y restèrent jusque vers minuit. Avant de quitter l'établissement, Glaus eut avec la sommelière une petite querelle à laquelle se mêlèrent d'autres personnes. Au moment de sortir, il prit un verre à bière, le brisa dès qu'il fut dehors et n'en conserva à la main que l'anse. Tandis qu'ils accompagnaient leur femme à la maison, ils cherchaient, lui et Wahlen, quelqu'un à qui ils puissent s'en prendre. Apercevant deux hommes qui sortaient d'une auberge, ils leur lancèrent des pierres et Glaus finit par assaillir l'un et lui asséner, avec l'anse qu'il tenait à la main, un coup si violent qu'il lui fit à la tempe une grave blessure. La victime de l'attentat ne put rentrer chez elle qu'à grand peine et perdit beaucoup de sang. Une personne, qui les exhorta de sa fenêtre à rester tranquilles fut injuriée et les deux malandrins brisèrent environ dix vitres de son logement. Ils ne s'éloignèrent que lorsqu'elle les menaça d'un révolver. La victime des violences de Glaus fut pen-

dant 10 jours incapable de tout travail. Glaus a été condamné déjà pour délit forestier, scandale, actions impudiques, mauvais traitements et tapage nocturne. Sa réputation est mauvaise. Dans le recours qu'il adresse au Grand Conseil, il dit qu'il a femme et enfant, et qu'il perdrait sa place s'il devait purger sa peine. Ni la direction de police de la ville, ni le préfet ne recommandent le recours. Glaus ne mérite nullement d'être mis au bénéfice d'une mesure de clémence.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

47° **Guggisberg**, Rodolphe, né en 1870, originaire d'Englisberg, ouvrier de campagne, demeurant à Vorderfultigen, commune de Rueggisberg, autrefois fermier à Oberbütschel, a été condamné le 4 mai 1907, par la chambre de police, pour abus de confiance, à deux mois de détention dans une maison de correction commués en 30 jours de détention cellulaire, et à 78 fr. 05 de frais de justice. Par contrat conclu le 15 mars 1905, Guggisberg reprit du sieur H., agriculteur à Oberbütschel, le domaine de ce dernier, pour lequel il s'engageait à payer un loyer de 1650 fr. Le bail, qui partait du 25 mars, prit fin le 8 août par suite de la faillite de Guggisberg. En même temps que le domaine, H. avait remis à Guggisberg 16 pièces de bétail et différents meubles. Les animaux furent estimés au moment du transfert à 7280 fr. par des experts. Plus tard, le 12 octobre 1905, les parties conclurent un contrat de vente portant sur le bétail, mais stipulant que le vendeur était maintenu dans ses droits de propriété jusqu'au paiement du prix de 7280 fr., qui devait s'effectuer le 25 mars 1906. Le seul animal qui fût excepté de la réserve était une vache. En outre Guggisberg s'engageait à fournir pour le 1er décembre 1905 deux cautions solvables. Le 24 octobre 1906, H. déposa une plainte en abus de confiance contre Guggisberg. Il accusa ce dernier d'avoir vendu le 29 mars 1906 une vache pour le prix de 560 fr., d'avoir échangé son cheval, estimé à 750 fr., et de s'être défait le 9 juillet de la même année d'une génisse, animaux sur lesquels lui, H., avait conservé son droit de propriété. La vente de la génisse avait eu lieu alors que H. avait déjà fait exercer des poursuites à l'égard de Guggisberg pour le paiement de la somme qui lui était due. Devant le juge, Guggisberg reconnut exacts les faits mis à sa charge et déclara en outre savoir en quoi consistait la réserve de propriété stipulée en faveur de H. Il fut donc traduit devant le tribunal correctionnel. Au cours du procès, il chercha à revenir sur les aveux faits pendant l'enquête, essayant d'établir que le contrat du 12 octobre n'était pas conforme à ce qui avait été convenu oralement, soit que la réserve de propriété ne serait valable que jusqu'au moment où il aurait fourni les cautions. Ayant rempli cette formalité pour le 1er décembre 1905, il estimait être libre de disposer du bétail. Mais il n'a pas réussi à établir par des preuves l'exactitude de cette version. Les témoignages du notaire et de ses clercs sont diamétralement opposés aux déclarations de Guggisberg et le texte même du contrat est tout à fait clair. Le tribunal acquitta Guggisberg du chef d'abus de confiance en ce qui concerne le cheval, attendu qu'il avait échangé cet animal contre un cheval au moins aussi bon, sur lequel H. pouvait faire valoir son droit de rétention. Mais la vente des vaches fut considérée comme un abus de confiance, qui entraîna la condamnation indiquée plus haut. Le ministère public ayant demandé l'acquittement de Guggisberg, le jugement fut porté devant l'instance supérieure, qui confirma le jugement. Guggisberg n'avait pas une mauvaise réputation. Le tribunal lui a infligé le minimum de la peine. Il adresse au Grand Conseil une requête dans laquelle il prétend ne s'être pas rendu exactement compte des droits que conférait à H. la réserve de propriété. Il estime que la convention du 12 octobre n'était pas un véritable contrat de vente, mais que l'opération avait uniquement pour but de donner à H. des garanties qu'il n'eût pas eues par un simple bail. Il fait observer que H. n'a pas non plus protesté contre les ventes et que ce n'est qu'à la suite d'autres circonstances qu'il lui est venu à l'idée de porter plainte. Ce sont ces considérations qui ont engagé le ministère public à demander l'acquittement du pétitionnaire. Tous ces faits étant connus du tribunal, le Conseil-exécutif estime qu'il n'a plus à en tenir compte. Le pétitionnaire fait observer qu'à la suite de sa faillite, il en est réduit à exercer le métier d'ouvrier de campagne et que ce n'est qu'à grand peine qu'il pourvoit à l'entretien des siens. Le préfet de Seftigen appuie le recours et propose de faire remise de la moitié de la peine. Le Conseil-exécutif, considérant les bons antécédents de Guggisberg et les circonstances de famille dans lesquelles il se trouve, fait sienne cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif : *Remise de la moitié de la peine.*

48° **Müller**, Christian, né en 1874, emballeur, demeurant à Berne, a été condamné le 23 mai 1907 par le tribunal correctionnel de Berne, pour mauvais traitements, violation de domicile et scandale, à trois

mois de détention dans une maison de correction, commués en 45 jours de détention cellulaire, au paiement d'une amende de 10 fr. et des trois quarts des frais de justice liquidés par 161 fr. 20. La famille Müller habitait depuis longtemps dans la même maison que les époux T., avec lesquels elle vivait en mésintelligence. Le 28 février 1907, au soir, Müller rentrait chez lui en état d'ébriété. Comme il passait devant la cuisine de la famille T., il se prit de querelle avec le mari. La querelle dégénéra bientôt en une rixe violente. L'enquête n'a pu établir ni comment l'affaire s'est passée au début, ni qui a porté les premiers coups. On sait seulement que Müller a appelé T., qui était dans sa cuisine, qu'il l'a jeté sur le sol, qu'il l'a mordu au visage et à une main, et que d'autre part T. a frappé Müller à la tête avec un bâton. Les deux combattants furent séparés par des habitants de la maison. Peu après Müller pénétra dans la cuisine des T. en brisant un paneau de la porte, et attaqua de nouveau son adversaire. Cette fois les adversaires furent séparés par la police. T. a été pendant 25 jours incapable de tout travail. Les morsures faites par Müller étaient assez graves. Müller fut de son côté incapable de travailler pendant quatre jours. T. n'ayant pu établir qu'il fût en état de légitime défense, il fut condamné à deux jours de détention. Müller n'a pas de casier judiciaire et jouissait jusqu'alors d'une bonne réputation. Il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de sa peine. Il invoque à l'appui de son recours ses charges de famille et ses bons antécédents. Il a eu récemment un empoisonnement de sang qui l'a empêché de travailler pendant douze semaines et dont il n'a pu se guérir qu'en se faisant amputer un doigt. La Direction de police de la ville confirme la chose et recommande la requête. Le préfet propose réduction à 30 jours de la peine privative de la liberté. Le Conseil-exécutif estime qu'il ne peut pas être question d'une remise complète. Müller a fait preuve d'une grande brutalité et les conséquences en ont été graves. Mais vu les antécédents du pétitionnaire, ses charges de famille et les recommandations dont il est l'objet, le Conseil-exécutif propose de réduire d'un tiers la peine privative de la liberté.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise d'un tiers de la peine privative de la liberté.*

49° **Zambelli,** Giulio, né en 1880, originaire de Monzgerano, province de Vérone (Italie), marchand de vélocipèdes, a été condamné le 4 mars 1904 par les assises du IIIe ressort, pour vol avec effraction, à 15 mois de réclusion, au bannissement pour 20 ans et au paiement du tiers des frais de l'Etat s'élevant à 244 fr. 30. Dans la nuit du 22 au 23 janvier 1903, on pénétrait avec effraction dans le bureau des postes de Wangen et y volait 400 fr. en espèces. Pour entrer, on avait brisé le contrevent de la fenêtre, enfoncé les vitres, et le coffre avait été ouvert au moyen d'instruments. On soupçonna immédiatement du coup un groupe d'Italiens qu'on avait vu rôder le soir dans le voisinage du bureau postal. Ils avaient perpétré peu après un vol analogue à Balsthal. Ils furent arrêtés au moment où ils se disposaient à reprendre le chemin de leur pays. Le coup avait été préparé d'avance, à Vérone. Tous les membres de la bande pratiquaient le vol systématiquement. Zambelli n'a pas de casier judiciaire dans le canton de Berne. Il purge sa peine à Thorberg depuis le 19 novembre 1906, après avoir subi des peines analogues dans les cantons de Thurgovie et de Soleure. Il adresse au Grand Conseil une requête, par laquelle il sollicite, eu égard à son état de santé, qui est précaire, et à sa longue détention, remise du reste de sa peine. Zambelli n'a pas cessé d'être en prison depuis le 4 avril 1903. Le médecin de Thorberg déclare que le petitionnaire était déjà malade de la poitrine quand il est entré dans l'établissement et qu'il se trouve depuis le 16 janvier 1907 à l'infirmerie, où il tient constamment le lit. Il est incurable. Vu cette circonstance, le Conseil-exécutif propose de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du reste de la peine.*

50°—52° **Ramseyer,** Jean, né en 1856, originaire de Heimiswil, entrepreneur de conduites d'eau, **Ramseyer,** Ernest, né en 1882, installateur, fils du précédent, et **Ramseyer,** Christian, né en 1869, installateur, frère et oncle des prénommés, demeurant tous à Berne, ont été condamnés le 15 novembre 1906 par le tribunal correctionnel de Berne, les deux premiers, pour mauvais traitements perpétrés au cours d'une rixe, et ayant entraîné pour la victime une incapacité de travail de plus de 20 jours, Jean Ramseyer à dix jours d'emprisonnement, et Ernest Ramseyer à cinq jours d'emprisonnement, l'un et l'autre, solidairement, au paiement des $^5/_8$ des frais de justice liquidés par 804 fr. 15 et à 100 fr. de frais d'intervention à la partie civile, et le dernier, soit Christian Ramseyer, pour menaces, à dix jours d'emprisonnement, au paiement de $^2/_8$ des frais de l'Etat, à 20 fr. d'indemnité et à 50 fr. de frais d'intervention à la partie civile. Il existait entre les frères Jean et Christian Ramseyer, depuis l'époque de la faillite de ce dernier, en 1904, une grande ani-

mosité. La cause de cette animosité gît apparemment dans le fait que Jean Ramseyer abandonna complètement son frère à son sort quand il le vit dans des embarras financiers. Les frères Ramseyer entretinrent dès ce moment à l'égard l'un de l'autre des sentiments qui provoquèrent dans la suite des scènes déplorables. Le soir du 16 janvier 1905, ils se trouvaient dans l'auberge dite du Tramway, à Berne. Jean Ramseyer était accompagné de son fils Ernest. Par suite de quelques allusions provocantes faites par Christian à l'égard de Jean, ils en vinrent à une querelle. Jean menaça Christian d'un porte-allumettes; en fin de compte, son fils Ernest prit son oncle et le mit à la porte. Jean suivit son frère et devant l'auberge ils en vinrent aux voies de fait; Christian reçut quelques blessures insignifiantes et se fit une entorse au genou, qui l'empêcha de travailler pendant sept jours. Comme il n'y avait pas de témoins, on ne put établir exactement comme les choses s'étaient passées. Ernest Ramseyer paraît s'être borné à défendre son père. Le tribunal admit qu'il y avait eu provocation de la part de Christian Ramseyer et que les conséquences de la rixe avaient été plus sérieuses que ne l'avaient voulu les inculpés. Comme on ne s'était servi de part et d'autre d'aucun instrument, il put être fait application de l'article 145 du code pénal. Christian Ramseyer fut puni pour menaces parce qu'il avait déclaré à l'auberge du Tramway, le 22 août 1905, qu'il porterait désormais un révolver sur lui et qu'il tirerait sur son frère à la première occasion. Le procès fut conduit avec beaucoup d'animosité. Mais quand le tribunal correctionnel, qui renvoyait en outre Christian Ramseyer devant le juge civil pour ce qui concernait les dommages-intérêts, eut prononcé, les plaignants s'entendirent. Jean et Ernest Ramseyer versèrent à Christian une somme de 900 fr., sur quoi les appels furent retirés. Ernest et Jean Ramseyer n'ont pas de casier judiciaire. Christian a, par contre, subi quelques condamnations pour menaces, scandales, mauvais traitements et diffamation, mais ces derniers temps sa conduite était bonne. Ils adressent au Grand Conseil un recours commun par lequel ils sollicitent remise des peines qui leur ont été infligées. Ils se sont réconciliés et regrettent ce qui est arrivé. Le procureur du Mittelland dit qu'on a l'impression que si les avocats y avaient mis un peu de bonne volonté, ils auraient réussi sans doute à arranger l'affaire avant le procès. Christian Ramseyer eût alors été acquitté et les deux autres s'en seraient tirés avec une peine moins sévère. Dans le cas où les peines seraient appliquées, il est à craindre que la querelle ne recommence. Le tribunal correctionnel recommande la requête. Le préfet déclare que Jean et Ernest Ramseyer ont payé leur part des frais. Quant à Christian, qui doit pourvoir à l'entretien d'une nombreuse famille, il est hors d'état de le faire. La requête est appuyée également par la Direction de police de la ville. Le Conseil-exécutif estime, lui-aussi, qu'il convient, dans l'intérêt de tous, de faire acte d'indulgence et propose pour tous les trois remise de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

53° et 54° **Maillat,** Léon-Charles, né en 1880, originaire de Courtedoux, agriculteur à Cœuve, et Olivier-Victor **Maillat,** né en 1878, frère du précédent, agriculteur à Cœuve, ont été condamnés le 3 juillet 1907 par le tribunal correctionnel de Porrentruy, pour mauvais traitements exercés à l'aide d'un instrument dangereux, chacun à 20 jours d'emprisonnement, et, solidairement, au paiement de 219 fr. 60 de frais de justice, et de 150 fr. d'indemnité à la partie civile. Le soir du 9 mai 1907, les trois frères Léon, Olivier et Jules Maillat étaient à l'auberge C. à Cœuve, où se trouvait également un nommé C., qui avait eu précédemment une querelle avec Léon Maillat. Vers 11 heures, C. quitta l'établissement, sans qu'il y ait eu entre eux la moindre querelle. Léon Maillat le suivit; Olivier et Jules sortirent également peu après. Dès que Léon Maillat eût rattrapé C., il le frappa par derrière et une fois que C. fut sur le sol, il le maltraita très sérieusement. Olivier Maillat en fit autant. Ce n'est que lorsque la tenancière de l'auberge, prévoyant ce qui allait se passer, fut sortie et qu'elle eut appelé du secours que les deux malfaiteurs se retirèrent. C. fut conduit immédiatement chez le médecin; il avait de grosses blessures et fut pendant 15 à 18 jours incapable de tout travail. Malgré les témoignages des témoins, les prévenus nièrent d'une manière effrontée. Mais les faits étant duement établis, ils furent condamnés. Ils n'ont pas de casier judiciaire, mais ils sont connus pour leur humeur querelleuse. C., en revanche, jouit de la meilleure réputation. C'est un citoyen sobre, paisible et honnête. Léon et Olivier Maillat adressent au Grand Conseil une requête par laquelle ils sollicitent remise de la peine. Le second invoque à l'appui du recours ses devoirs de famille et l'un et l'autre leurs bons antécédents. Ils prétendent avoir été insultés par C. Le Conseil-exécutif estime que la brutalité dont les pétitionnaires ont fait preuve ne permet pas de les mettre au bénéfice d'une mesure de clémence.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

55° **Lapaire,** François, né en 1861, horloger, originaire de Fontenais et y demeurant, a été condamné le 8 novembre 1906 par le juge de police de Porrentruy pour contravention à la loi sur la chasse à une amende de 40 fr. et au paiement de 6 fr. 40 de frais de justice. Le 17 septembre 1906, le gendarme Wuillaume remarqua que Lapaire, qui est pourvu d'une patente, se servait pour la chasse à la perdrix d'un traqueur qui battait les buissons, tandis que lui se tenait à l'affût. Wuillaume constata que le traqueur était un nommé Rérat, de Chevenez, qui n'avait pas de patente. Un premier avertissement étant resté sans résultat, il dénonça les deux individus en question. Devant le juge ceux-ci ont nié. Rérat a prétendu qu'il cherchait des noisettes. La déposition du gendarme étant catégorique, on passa outre. Comme la loi ne condamne pas formellement le rabat, le juge crut devoir acquitter Rérat, mais il condamna Lapaire pour infraction aux articles 2 et 6 de la loi de 1832 sur la chasse. Lapaire adresse donc au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de l'amende. Il continue de prétendre que Rérat ne faisait pas office de traqueur. Il invoque son indigence et le fait qu'il a à pourvoir à l'entretien d'une nombreuse famille. Le conseil communal de Fontenais atteste ces allégués et délivre au pétitionnaire un bon certificat. Le préfet recommande également le recours. La Direction des forêts fait observer que les deux délinquants auraient dû être condamnés en application des dispositions pénales prévues dans la loi fédérale du 24 juin 1904. Le minimum de la peine qui y est prévue étant de 40 fr., Lapaire ne peut se plaindre d'avoir été traité trop sévèrement. Comme le délit a été perpétré en dépit d'un avertissement, la Direction susdésignée estime qu'il n'y a pas lieu de mettre le pétitionnaire au bénéfice d'une mesure d'indulgence. C'est aussi l'avis du Conseil-exécutif.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

56° et 57° **Grossenbacher,** Ulric, né en 1875, originaire de Trachselwald, charpentier, et **Streit,** Gottfried, né en 1871, de Kœniz, manœuvre, habitant l'un et l'autre à Schwarzwassergraben, commune de Wahlern, ont été condamnés le 30 octobre 1906 par le juge au correctionnel de Schwarzenbourg, pour mauvais traitements, lesquels ont entraîné pour la victime une incapacité de travail de plus de 5 jours mais de moins de 20, et pour scandale, et Grossenbacher, en outre, pour abus de confiance, le premier à 5 jours d'emprisonnement, à une amende de 5 fr. et à 40 fr. 20 de frais de l'Etat, le second à 3 jours d'emprisonnement, à une amende de 5 fr. et, solidairement avec un complice, au paiement de 40 fr. 20 de frais de justice, enfin à une indemnité de 50 fr. à la partie civile. Grossenbacher travaillait aux échafaudages qui se font en vue de la construction du pont sur la Schwarzwasser. Une fois le travail terminé, il reçut de l'entreprise une gratification pour chacun des ouvriers et manœuvres qui y avaient collaboré. Grossenbacher ne remit pas au nommé R., manœuvre, qui n'était pas très aimé des autres ouvriers, la gratification de 1 fr. 50 qui lui revenait, ce qui provoqua de la part dudit R. de nombreuses réclamations. Le 10 septembre 1906, après-midi, R. travaillait au tracé, en face de l'auberge du pont. Grossenbacher, Streit et d'autres ouvriers, qui avaient bu plus que de raison dans cet établissement, se trouvaient à proximité. La question de la gratification donna lieu à un nouvel échange de paroles entre R. et Grossenbacher. La querelle finit par une rixe au cours de laquelle l'un et l'autre roulèrent en bas le talus. Grossenbacher appela son beau-frère Streit à son secours; avec l'aide de ce dernier et d'un troisième compagnon, il traîna R. dans le bois voisin où celui-ci fut rossé très violemment. Le médecin consulté déclara que R. avait d'assez graves contusions. Il fut, en effet, incapable de travailler pendant 5 à 7 jours. Grossenbacher prétendit devant le juge qu'il n'avait reçu aucune gratification pour R. Mais cette déclaration fut infirmée par le témoignage du chef de l'entreprise. Grossenbacher finit par avouer. Les trois individus ont accusé R. d'avoir le premier eu recours à la violence. L'enquête n'a pu éclaircir ce point. Grossenbacher et Streit demandent au Grand Conseil de leur faire grâce de la peine d'emprisonnement. Ils invoquent leurs bons antécédents. Grossenbacher produit un bon certificat de son patron et une attestation portant qu'il fait maintenant partie de la société de tempérance. Le conseil communal de Schwarzenbourg déclare que Streit est un ouvrier laborieux et rangé et appuie son recours. Les frais et l'indemnité à la partie civile ont été payés. La requête est recommandée aussi par le préfet. Le Conseil-exécutif estime que Grossenbacher, qui a provoqué la querelle et dont l'attitude au cours du procès n'a pas été absolument correcte, ne peut pas être mis au bénéfice d'une mesure le libérant complètement de sa peine. Quant à Streit, il propose de faire droit entièrement au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction à un jour d'emprisonnement de la peine infligée à Grossenbacher. Remise de celle infligée à Streit.*

58° et 59° **Baumann,** Ernest, né en 1886, maréchal, originaire de Bümpliz, et **Bürki,** Robert, né en 1888, manœuvre, de Schœnthal, demeurant l'un et l'autre à Berne, ont été condamnés le 30 mai 1907 par les assises du IIe ressort, pour attentats à la pudeur, le premier à 4 mois de détention dans une maison de correction, commués en 60 jours de détention cellulaire, et à 126 fr. 87 de frais de l'Etat; le second à 3 mois de détention dans une maison de correction, commués en 45 jours de détention cellulaire et à 126 fr. 87 de frais de l'Etat. Le dimanche 21 avril 1907, au soir, pendant la foire du printemps, Baumann et Bürki se rencontrèrent à la Schützenmatte; un nommé S. se joignit à eux un peu plus tard. Ils y rencontrèrent deux jeunes femmes, l'une E. B., âgée de 28 ans, et l'autre E. W., de 18 ans, qu'ils connaissaient et qu'ils invitèrent à se promener avec eux. Les deux femmes connaissaient de vue les deux prénommés, car elles habitaient le même quartier; elles acceptèrent donc l'invitation. On alla au carrousel et plus tard à l'auberge de la Schützenmatte où l'on but du sirop. Enfin on décida d'aller faire encore une petite promenade. Baumann dit à S. qu'il pouvait les suivre à distance. Les deux couples s'en allèrent, en passant par le pont de la Grenette, du côté des casernes, et s'engagèrent dans l'allée de la Papiermühle. Bürki était avec sa compagne, E. B., un peu en avant, et Baumann accompagnait la jeune E. W. Au passage à niveau, ils prirent le chemin qui conduit à la place d'exercice, en suivant une haie. Là, les jeunes gens firent à leurs compagnes des propositions malhonnêtes. La femme E. W. refusa nettement en s'enfuyant du côté de l'allée qui conduit à Bolligen. Mais la jeune W. n'échappa pas si facilement. Baumann l'ayant jetée sur le sol, les trois individus, car S. avait rejoint ses deux compagnons, cherchèrent à la violer. Ils relevèrent ses jupes et tentèrent d'accomplir l'acte sexuel, sans cependant y réussir. Cela fait, ils accompagnèrent la jeune fille jusque chez elle, à la Matte. Le jour suivant, la jeune fille raconta la chose à sa mère et prétendit avoir été violée. Celle-ci se rendit immédiatement chez les parents du jeune Baumann et de Bürki. Le même jour les trois jeunes gens se rencontrèrent chez la femme W. et convinrent de payer à la jeune fille, à titre d'indemnité, Baumann 50 fr. et les deux autres chacun 25 fr., la mère de la jeune W. renonçant de son côté à toute poursuite. Baumann ayant quitté Berne peu après, la jeune E. W. crut qu'il cherchait par là à échapper à son engagement et fit déposer une plainte. Les trois prévenus furent arrêtés. Devant le juge, leurs déclarations furent sensiblement différentes de celles de la jeune fille. Celle-ci prétendit que Baumann et Bürki l'avaient jetée sur le sol et avaient accompli l'acte sexuel et que si elle avait échappé à S., c'est que les malandrins avaient entendu des personnes qui s'approchaient et avaient cru prudent de la lâcher. Elle avoua n'avoir pas appelé au secours, pas même au moment où il y avait des gens sur la route; mais elle dit s'être défendue autant qu'elle l'avait pu et avoir déclaré à réitérées fois qu'elle se plaindrait à sa mère. Baumann de son côté dit avoir, en effet, jeté la jeune fille sur le sol et avoir cherché à la posséder, sans cependant y parvenir. Il prétendit qu'il avait un peu trop bu et qu'il ne se souvenait plus exactement des détails. Les deux autres individus nièrent avoir fait violence à la jeune W., ils affirmèrent même qu'elle n'avait pas cherché à se relever. Le médecin chargé de l'examen de la jeune W. a déclaré qu'elle était encore vierge et que dès lors les jeunes gens n'avaient pas abouti dans leur tentative. Il y a lieu de faire remarquer en outre que la femme E. B. n'a entendu aucun cri, bien qu'elle ait écouté. Le jury a acquitté les trois inculpés du chef de viol, mais il a condamné Baumann et Bürki pour attentat à la pudeur. S. fut acquitté. Les deux jeunes gens adressent aujourd'hui une requête par laquelle ils sollicitent remise de la peine. Ils invoquent à l'appui de leur recours leurs bons antécédents, leur jeunesse, les circonstances exposées plus haut et le fait qu'ils ont déjà subi 30 jours de prison préventive. Les auteurs des recours, tout en condamnant les actes de leurs clients, estiment que la jeune fille n'ayant opposé qu'une faible résistance, la tentative ne doit pas être considérée comme un attentat à la pudeur. La Direction de police de la ville appuie le recours et se prononce en faveur d'une réduction de la peine. Le préfet est d'avis contraire. Le Conseil-exécutif propose d'écarter ces recours. L'argumentation des auteurs de ceux-ci n'ayant pas été admise par le tribunal, il n'y a pas lieu d'en tenir compte. D'autre part la Chambre criminelle, qui a infligé une peine peu supérieure au minimum, a déjà fait entrer en ligne de compte toutes les circonstances qui peuvent être invoquées pour atténuer la culpabilité des pétitionnaires.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

60° Madeleine **Beutler** née Siegenthaler, née en 1862, originaire de Heimenschwand, habitant Wyler zu Sigriswil, a été condamnée le 1er mai 1907 par la Chambre de police pour contravention à la loi sur l'instruction primaire, une première fois à une amende de 13 fr. et à 43 fr. de frais et une seconde fois à 3 jours d'emprisonnement, à une amende de 3 fr. et à 33 fr. 90 de frais de justice. La première de ces condamnations fut infligée à Madeleine Beutler parce que son jeune garçon Hans a manqué à réitérées fois l'école du 11 juillet au 4 août 1906, et la seconde pour ab-

sences scolaires du garçon prénommé et de son frère Frédéric en août et septembre 1906. Lors de la seconde dénonciation, la femme Beutler se trouvait en cas de récidive et dut être condamnée à l'emprisonnement. Elle retenait ses enfants à la maison pour leur faire faire différents travaux. Son mari travaillant hors de chez lui, il n'était pas en état d'exercer la surveillance voulue. La femme Beutler demande qu'il lui soit fait remise de l'amende et de la peine d'emprisonnement. Elle prétend que son mari est seul coupable, attendu qu'il s'adonne à la boisson et ne s'occupe pas de sa famille. Elle invoque en outre sa pauvreté. Elle est en instance de divorce. La pétitionnaire n'a pas contrevenu précédemment à la loi sur l'instruction primaire. Ni le conseil communal de Sigriswil ni le préfet ne recommandent le recours. La femme Beutler a une mauvaise réputation. Ayant hérité récemment une certaine somme de son père, elle est certainement à même de payer les amendes. Le 26 janvier 1907 le préfet de Thoune a déclaré les époux Beutler déchus de la puissance paternelle, l'éducation de leurs enfants paraissant gravement compromise. Il résulte des pièces du dossier que ce résultat est dû surtout à la conduite de la femme Beutler, qui envoyait ses enfauts mendier et leur offrait, au point de vue moral, des spectacles qu'ils n'auraient pas dû avoir. Son mari, en revanche, ne paraît pas mériter la réputation que sa femme cherche à lui faire. Il est connu pour un ouvrier actif et il soutient les siens dans la mesure de ses moyens. Le Conseil-exécutif estime donc qu'il n'y a pas lieu de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

61° et 62° **Monnier,** Lina, née Mischler, née en 1874, et son mari, **Monnier,** Albin, né en 1876, originaire de Dombresson, canton de Neuchâtel, demeurant à Bienne, ont été condamnés le 28 février 1906 par le tribunal correctionnel de Bienne, la première pour appropriation d'objet perdu, à 3 mois de détention dans une maison de correction, commués en 45 jours de détention cellulaire, et le second comme instigateur et complice, à deux mois et demi de détention correctionnelle, commués en 37 jours de détention cellulaire, solidairement à une indemnité de 210 fr. et au paiement de 138 fr. de frais de justice. Le 18 novembre 1905 la femme J. époussetait un canapé sur le palier de son logement; ce travail fait, elle rentra le meuble; quelques instants après il lui revint à l'esprit qu'elle avait caché dans ce meuble une somme de 280 fr. enveloppés dans un mouchoir de poche, et voulut voir s'ils étaient bien encore là où elle les avait mis, mais elle constata qu'ils avaient disparu. Le paquet était tombé à terre tandis qu'elle tapait son canapé et avait été ramassé par le petit garçon de la femme Monnier, lequel l'avait apporté à sa mère. La chose avait été remarquée et constatée par une tierce personne, en présence de laquelle la femme Monnier compta même l'argent. Quelque temps après, cette personne demanda ce qu'il était advenu de l'argent trouvé, à quoi la femme Monnier répondit qu'elle l'avait rendu à son propriétaire. En réalité elle avait raconté à son mari ce qui s'était passé et ils avaient convenu de ne rien dire. Environ trois semaines plus tard, la dame J. demanda à la femme Monnier si elle n'aurait pas, par hasard, trouvé la somme égarée, mais celle-ci répondit qu'elle n'avait rien vu ni entendu. Cependant, le petit garçon ayant parlé, il fut procédé chez les époux Monnier, qui depuis quelque temps dépensaient plus que d'habitude, à une enquête qui aboutit à la découverte de la vérité. Les Monnier avouèrent ce qui s'était passé. On retrouva chez eux 65 fr.; le reste avait été dépensé pour payer des dettes et pour faire différents achats. Les époux Monnier jouissaient d'une bonne réputation et n'ont pas d'antécédents judiciaires. Ils ont cinq enfants et leur situation matérielle est précaire. Le tribunal a tenu compte de ces circonstances. Le Grand Conseil a, dans sa session de février 1907, réduit déjà à 20 jours la peine d'emprisonnement infligée aux époux Monnier. Depuis lors Albin Monnier a purgé sa peine; sa femme adresse au Grand Conseil une seconde requête par laquelle elle sollicite remise complète de la sienne. Elle invoque à l'appui de sa demande le fait qu'elle a six enfants non encore élevés et que deux d'entre eux sont malades. Elle invoque également ses bons antécédents. Le conseil communal de Bienne confirme les allégués de la pétitionnaire et recommande le recours. Le préfet en fait autant. Le Conseil-exécutif a fait observer lors du premier recours que le délit dont les pétitionnaires s'étaient rendus coupables était tout à fait grave et que seuls leurs bons antécédents permettaient d'user de clémence à leur égard. Aujourd'hui la situation est à peu près la même. Il a été tenu compte en février de toutes les circonstances qui parlaient en faveur des époux Monnier et le Conseil-exécutif est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'atténuer encore une fois la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

63° Anna **Hasler** née Loosli, née en 1869, épouse de Frédéric, originaire de Leimiswil, demeurant à Langenthal, a été condamnée le 19 avril 1907 par le juge de police de Berthoud, pour non-accomplissement de ses devoirs d'assistance, à un an d'internement dans une maison de travail et au paiement de 12 fr. 50 de frais de l'Etat. Anna Hasler a été condamnée parce que malgré les sommations réitérées de la commission d'assistance, elle négligeait de verser une contribution de 30 fr. qu'elle devait pour l'entretien de son enfant illégitime Anna Loosli. Elle n'a pas contesté les faits devant le juge. Elle n'a pas dit non plus ne pas être en mesure de payer cette somme. La femme Hasler a déjà été condamnée pour ce même délit et elle ne jouit pas d'une bonne réputation. Elle purge sa peine depuis le 30 avril 1907. Son mari demande qu'il lui soit fait remise de la seconde moitié de l'internement. La commission d'assistance atteste que le montant en question lui a été versé et elle recommande le recours. Le préfet est également d'avis qu'il devrait être fait partiellement droit au recours. Vu les circonstances exposées ci-dessus, le Conseil-exécutif propose de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la moitié de la peine.*

64° **Gigandet**, Marie-Virginie, née en 1871, célibataire, originaire de Genevez, servante, domiciliée en dernier lieu aux Genevez, a été condamnée le 21 mars 1902 par les assises du Ve ressort, pour meurtre et tentative de suppression de l'état civil, à 9 ans de réclusion et au paiement de 474 fr. 05 de frais de l'Etat. Marie Gigandet se trouvait dans les années 1898 à 1901 en service à Bassecourt. Congédiée parce qu'elle était enceinte, elle s'en vint le 10 mai 1901 à Boncourt auprès de dame Freléchoux, sage-femme, et demanda à cette dernière de pouvoir accoucher chez elle. Elle déclara s'appeler Marie Girardin, être la femme d'Alfred Girardin, de la Bosse près Le Bémont, et avoir l'intention, pour cause de différends qu'elle aurait eus avec sa belle-mère, d'accoucher hors de la maison. Elle dit, en outre, que son mari était d'accord avec cette manière de faire. Le 31 mars, elle mit au monde une fille, à laquelle elle donna le nom de Louise. La sage-femme fit le même jour à l'état civil de Buix la déclaration voulue, et, naturellement, conforme aux indications qui lui avaient été données. 14 jours plus tard, les déclarations furent confirmées par Marie Gigandet elle-même et signées. Le 22 juillet, la fille Gigandet quitta Boncourt avec son enfant, qui se trouvait en parfaite santé, et se rendit en chemin de fer à Porrentruy. Arrivée dans cette localité, elle donna à son enfant un poison qui le fit succomber dans le cours de l'après-midi. Les experts disent que c'était de l'opium. Elle enterra le cadavre dans une forêt voisine et se rendit ensuite à Bassecourt, et de là à la Charmillotte, commune d'Epiquerez, où elle resta, en qualité de servante, jusqu'au 26 décembre 1901, époque à laquelle elle fut incarcérée. Après avoir commencé par nier son crime, elle finit, pressée par les charges relevées contre elle, par faire des aveux. Elle dit avoir reçu le poison d'une de ses connaissances. Les pièces du dossier ne permettent pas de se rendre compte de la cause pour laquelle le jury a admis le meurtre et non pas l'assassinat; bien que le tribunal ait déclaré le cas très grave, la prévenue n'a pas été condamnée au maximum de la peine, attendu que le jury l'avait mise en outre au bénéfice des circonstances atténuantes. Marie Gigandet n'avait pas de casier judiciaire, mais au point de vue de la moralité, sa réputation laissait à désirer.

Au mois de novembre 1904, elle a adressé au Grand Conseil un recours qui a été écarté. Elle le renouvelle aujourd'hui. Sa conduite dans l'établissement pénitentiaire n'a donné lieu à aucune plainte. Néanmoins le Conseil-exécutif estime aujourd'hui encore que la requête est prématurée. Sans préjuger la question de savoir si, eu égard à ses bons antécédents, il ne pourra pas être fait remise plus tard à la pétitionnaire d'une petite partie de sa peine, il propose pour le moment le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

65° **Aegerter-Glas**, Jean-Paul, tonnelier, demeurant à Bienne, a été condamné le 7 juin 1907 par le juge de police de Bienne, pour contravention à la loi sur les auberges, à une amende de 50 fr., au paiement d'un droit de patente de 10 fr. et de 2 fr. 50 de frais de l'Etat. Aegerter avait été dénoncé comme débitant du vin en quantités inférieures à 2 litres sans être en possession de la patente nécessaire. Devant le juge il a avoué avoir, en effet, vendu une fois ou deux du vin en détail aux habitants de la maison. Il a déclaré n'avoir pas connu les dispositions de la loi et il s'est soumis volontairement au jugement qui serait prononcé contre lui. Il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de l'amende. Il affirme être hors d'état de la payer, son gain de journalier lui permettant à peine de nouer les deux bouts. Il prétend d'ailleurs avoir cédé du vin à un voisin simplement

pour rendre service à ce dernier, mais nullement en vue de réaliser un gain. Le Conseil communal de Bienne appuie la requête, mais sans se prononcer sur la situation pécuniaire d'Aegerter. Le préfet propose de réduire l'amende de moitié. Le droit de patente et les frais ont été payés. La Direction de l'intérieur se rallie à cette proposition. Le Conseil-exécutif ne peut pas en faire autant, et cela notamment parce que les allégués du petitionnaire ne concordent pas avec les aveux faits lors de son procès. Au reste rien ne fait supposer qu'il ne soit pas à même de payer son amende, laquelle ne dépasse pas le minimum.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

66° **Rupp,** Gottfried, né en 1884, originaire de Vechigen, aubergiste et boulanger à Aarberg, a été condamné le 3 mai 1907 par le juge de police d'Aarberg, pour contravention à la loi sur les auberges, à une amende de 50 fr., au paiement d'un droit de patente de 5 fr. et à 6 fr. de frais de l'Etat. Rupp a été dénoncé par le gendarme J. à Aarberg, pour avoir débité jusque tard dans la nuit du 7 au 8 avril 1907 du vin dans le local qui lui sert de boulangerie. Devant le juge il a déclaré qu'en effet, il avait offert à quelques amis, parmi lesquels se trouvait un nommé Augsburger, qui était sur le point de partir pour l'Amérique, deux bouteilles de vin, et que ledit Augsburger avait voulu en offrir une à son tour. Ce fait constituait une contravention, la patente de Rupp ne l'autorisant à vendre de la boisson que dans le local même de l'auberge. Rupp, se prévalant d'une appréciation du juge qui dit dans les considérants de son jugement qu'il s'agit d'une contravention de peu de gravité, adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il demande qu'il lui soit fait remise de l'amende et du droit de patente. Il invoque à l'appui de sa requête le fait qu'il a une nombreuse famille et qu'il jouit d'une bonne réputation. Le Conseil communal d'Aarberg certifie que Rupp tient très bien son établissement et il appuie la requête. Les frais ont été payés. La Direction de l'intérieur est d'avis qu'il n'y a pas lieu de faire droit à ce recours. Le Conseil-exécutif est du même avis. Le juge a déjà tenu compte de toutes les circonstances qui atténuent la culpabilité du pétitionnaire. D'autre part il n'est pas établi que Rupp ne dispose pas des moyens nécessaires pour payer son amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

Projet commun du Conseil-exécutif et de la commission du Grand Conseil,

du 1er octobre 1907.

DÉCRET

concernant

la circonscription des paroisses catholiques romaines du Jura et les traitements des ecclésiastiques catholiques romains.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu la nécessité de modifier le décret du 9 avril 1874 concernant la circonscription des paroisses catholiques du Jura, ainsi que le décret du 6 novembre 1879 concernant les traitements du clergé catholique;

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

ARTICLE PREMIER. Pour tout ce qui touche au culte catholique romain, le territoire de la nouvelle partie du canton, y compris les districts de Bienne et de Nidau, est divisé, conformément au tableau suivant, en soixante-cinq paroisses, dont font partie les succursales et les communes municipales de la manière indiquée ci-après:

District de Porrentruy.

Paroisses	Sections ou succursales	Communes municipales	Population catholique
1. Porrentruy	—	1. Porrentruy	5515
2. Fontenais	—	1. Fontenais	1102
3. *Bressaucourt**)	—	1. Bressaucourt	473
4. Chevenez	—	1. Chevenez	869
5. *Courtedoux**)	—	1. Courtedoux	726
6. Grandfontaine	1. Grandfontaine 2. Rocourt	1. Grandfontaine 2. Roche d'Or 3. Rocourt	417 79 229
7. *Fahy**)	—	1. Fahy	485
8. Damvant	1. Damvant 2. Réclère	1. Damvant 2. Réclère	340 361
9. Courtemaiche	1. Courtemaiche 2. Courchavon	1. Courtemaiche 2. Courchavon	674 292
10. *Bure**)	—	1. Bure	591
11. Buix	1. Buix 2. Montignez	1. Buix 2. Montignez	547 316
12. *Boncourt**)	—	1. Boncourt	860
13. Damphreux	1. Damphreux	1. Damphreux 2. Lugnez	290 263
14. *Cœuve**)	—	1. Cœuve	761
15. Bonfol	1. Bonfol 2. Beurnevésin	1. Bonfol 2. Beurnevésin	1246 238
16. *Vendlincourt**)	—	1. Vendlincourt	734
17. Charmoille	1. Charmoille	1. Charmoille 2. Fregiécourt	477 200
18. *Asuel**)	1. Asuel	1. Asuel 2. Pleujouse	360 131
19. Miécourt	—	1. Miécourt	314
20. *Alle**)	—	1. Alle	1167
21. Courgenay	—	1. Courgenay	1455
22. *Cornol**)	—	1. Cornol	1079
23. St-Ursanne	1. St-Ursanne 2. Ocourt	1. St-Ursanne 2. Montenol 3. Montmelon 4. Seleute 5. Ocourt	776 58 214 106 223

*) Nouvelles paroisses.

District de Delémont.

Paroisses	Sections ou succursales	Communes municipales	Population catholique
24. Delémont	—	1. Delémont	3266
25. *Soyhières**)	—	1. Soyhières	448
26. Courroux	—	1. Courroux	1078
27. *Vicques**)	—	1. Vicques	441
28. Vermes	1. Vermes 2. Rebeuvelier	1. Vermes 2. Elay 3. Rebeuvelier	411 64 345
29. Courfaivre	—	1. Courfaivre	587
30. *Develier**)	—	1. Develier	533
31. *Courtételle**)	—	1. Courtételle	919
32. Boécourt	—	1. Boécourt	599
33. *Bassecourt**)	—	1. Bassecourt	948
34. Glovelier	1. Glovelier 2. Saulcy	1. Glovelier 2. Saulcy	552 253
35. Undervelier	1. Undervelier 2. Soulce	1. Undervelier 2. Rebévelier 3. Souboz 4. Sornetan 5. Châtelat 6. Monible 7. Soulce	414 45 6 10 6 3 381
36. Pleigne	1. Pleigne 2. Bourrignen	1. Pleigne 2. Bourrignon	350 292
37. *Movelier**)	—	1. Movelier 2. Mettemberg	262 102
38. Roggenbourg	—	1. Roggenbourg 2. Ederschwiler	216 110

District de Moutier.

Paroisses	Sections ou succursales	Communes municipales	Population catholique
39. Mervelier	1. Mervelier 2. Montsevelier	1. Mervelier 2. La Scheulte 3. Montsevelier†)	416 52 364
40. Corban	1. Corban 2. Courchapoix	1. Corban 2. Courchapoix	311 203
41. Courrendlin	—	1. Courrendlin 2. Châtillon 3. Rossemaison 4. Vellerat	1354 209 166 105
42. Lajoux	—	1. Lajoux 2. Saicourt	550 84
43. *Les Genevez**)	—	1. Les Genevez	700
44. Moutier	—	1. Moutier 2. Béprahon 3. Perrefitte 4. Roches 5. Grandval 6. Corcelles 7. Crémines 8. Eschert 9. Court 10. Sorvilier 11. Bévilard 12. Champoz 13. Malleray 14. Pontenet 15. Tavannes 16. Loveresse 17. Reconvilier 18. Saules	857 25 63 49 43 73 65 49 136 42 75 6 131 28 233 27 247 4

*) Nouvelles paroisses.

†) District de Delémont.

District des Franches-Montagnes.

Paroisses	Sections ou succursales	Communes municipales	Population catholique
45. Les Bois	—	1. Les Bois	1356
46. Le Noirmont	—	1. Le Noirmont	1591
47. Les Breuleux	—	1. Les Breuleux	1349
		2. La Chaux	203
		3. Le Peuchapatte	78
		4. De Muriaux, la section du Cerneux-Veusil et du Roselet.	
48. Saignelégier	—	1. Saignelégier	1236
		2. Le Bémont	624
		3. Muriaux (sans le Cerneux-Veusil et le Roselet)	785
49. *Les Pommerats* *)	—	1. Les Pommerats	320
		2. Goumois	217
50. Montfaucon	—	1. Montfaucon	563
		2. Les Enfers	183
51. St-Brais	—	1. St-Brais	395
		2. Monfavergier	126
52. Soubey	—	1. Soubey	346
53. *Epauvillers* *)	—	1. Epauvillers	248
		2. Epiquerez	175

District de Laufon.

54. Liesberg (Irtiémont)	—	1. Liesberg (Irtiémont)	646
55. Rœschenez	1. Rœschenez	1. Rœschenez	551
	2. La Bourg	2. La Bourg	165
56. Laufon	—	1. Laufon	1750
57. *Zwingen* *)	—	1. Zwingen	491
58. Brislach	—	1. Brislach	391
59. *Wahlen* *)	—	1. Wahlen	411
60. Dittingen	1. Dittingen	1. Dittingen	339
	2. Blauen	2. Blauen	292
61. Grellingue	1. Grellingue	1. Grellingue	902
	2. Nenzlingen	2. Nenzlingen	219
62. *Duggingen* *)	—	1. Duggingen	470

District de Courtelary.

63. St-Imier	—	Tout le district de Courtelary à l'exception des 3 communes de Tramelan	2237
64. Tramelan	—	1. Mont-Tramelan	16
		2. Tramelan-dessus	560
		3. Tramelan-dessous	201

Districts de Neuveville, Bienne et Nidau.

65. Bienne	—	Les districts de Neuveville, de Bienne et de Nidau en entier	5252

ART. 2. Toute autre division territoriale que celle du tableau qui précède (réunion de fermes, hameaux, etc., d'une commune municipale à une paroisse voisine) est supprimée.

ART. 3. Les 65 arrondissements paroissiaux désignés dans le tableau qui précède forment, avec les succursales et les communes municipales également désignées dans ce tableau, des circonscriptions paroissiales, telles qu'elles sont prévues par les articles 5 à 7 de la loi sur l'organisation des cultes; les 22 nouvelles paroisses devront s'organiser conformément aux dispositions de la susdite loi, puis procéder avec les paroisses dont elles faisaient partie jusqu'ici au partage des biens paroissiaux.

Les actes de partage seront soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

ART. 4. Les paroisses nouvellement créées appartiennent à l'Eglise nationale catholique romaine (décret du 23 février 1898 concernant la classification des paroisses catholiques).

Il sera pourvu conformément à la loi aux cures de ces paroisses.

ART. 5. La résidence du curé est en règle générale la localité dont la paroisse porte le nom. La paroisse de Tramelan a son siège à Tramelan-dessus (voir le décret du 11 octobre 1905).

Le curé de la paroisse a l'obligation, dans le cas où celle-ci est composée de sections, d'accomplir les cérémonies essentielles du culte catholique à tour de rôle dans chacune des sections de la paroisse, d'après le mode qui sera prescrit par le règlement paroissial. Il doit de même exercer les autres fonctions de son ministère indistinctement dans toute l'étendue de la paroisse.

ART. 6. Pour les grandes paroisses, et lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil-exécutif peut adjoindre au curé les vicaires dont il a besoin.

De même, la Direction des cultes peut, d'entente avec le conseil paroissial, autoriser un chef de paroisse qui, pour une raison quelconque, se trouve hors d'état de remplir tous les devoirs de son ministère, à prendre un vicaire particulier.

En outre, les paroisses ont le droit de faire desservir par un vicaire extraordinaire les succursales pour lesquelles le Conseil-exécutif n'accorde pas de vicaire. Les vicaires extraordinaires devront faire partie du clergé bernois.

En cas de vacance d'une cure, un desservant fonctionnera jusqu'à la nomination définitive du nouveau curé.

Les vicaires et les desservants sont nommés, conformément à l'art. 29, 3e paragraphe, de la loi sur les cultes, par les conseils de paroisse, d'accord avec la Direction des cultes. Cette disposition est aussi applicable aux vicaires extraordinaires.

ART. 7. Dans les chefs-lieux de paroisse et dans les localités où réside un vicaire ordinaire ou extraordinaire, la commune tenue de fournir les prestations légales mettra gratuitement à la disposition de l'ecclésiastique la cure, ou, s'il n'y a pas de cure, un logement avec jardin, et le bois de feu dont le curé ou le vicaire aura besoin pour son usage. Les dépenses pour l'entretien des bâtiments, pour les clôtures des jardins et pour le façonnage du bois sont à la charge des communes. Dans les paroisses actuelles, ces prestations en nature continueront à être fournies comme par le passé; dans les succursales érigées en paroisses par le présent décret, les prestations qui existaient autrefois seront intégralement rétablies.

*) Nouvelles paroisses.

Le préfet statue sur les contestations qui pourraient s'élever entre un ecclésiastique et la commune à propos de l'application du paragraphe précédent. Recours peut être formé devant le Conseil-exécutif, dans les délais fixés par l'art. 58 de la loi sur l'organisation communale.

Les dispositions des deux paragraphes ci-dessus du présent article concernent aussi les desservants de cures vacantes.

Dans les chefs-lieux de paroisse où il y a des vicaires (art. 6, 1er paragraphe), le curé mettra à leur disposition un appartement à la cure même et pourvoira au chauffage. Si cela n'est pas possible, les communes devront fournir un logement et le bois, conformément au paragraphe premier ci-dessus.

Demeurent réservées et ne sont pas visées par le présent décret les prestations en nature dont jouissent le curé ou la paroisse en vertu d'un titre (fondation, servitude, acte de classification, etc.)

Le Conseil-exécutif est autorisé à rendre, dans le sens des dispositions du premier paragraphe du présent article, une ordonnance concernant les prestations en nature des communes.

Art. 8. Dans les paroisses composées de sections (succursales), il sera formé, là où la chose n'a pas encore été faite, un fonds général de paroisse, au moyen des biens curiaux ou fonds de fabrique actuels.

Les fonds de confréries, de même que les fondations de messes anniversaires, de messes fondées, etc., seront aussi réunis au fonds général de paroisse.

L'administration de ces biens de paroisse et fondations religieuses, ainsi que l'emploi de leur produit, ne peuvent toutefois avoir lieu que conformément à leur destination (art. 40 de la loi sur l'organisation communale et art. 51 de la loi sur l'organisation des cultes).

Art. 9. Afin de déterminer exactement la destination de leurs biens, les paroisses nouvelles dresseront, dans le délai d'une année, à l'aide des inventaires et actes de classification paroissiaux, un inventaire général de la fortune paroissiale existante (art. 8), dont tous les éléments seront spécialement désignés avec leur valeur et leur destination particulière.

Cet inventaire des biens paroissiaux sera soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Un double de l'inventaire sera déposé aux archives de la préfecture et l'autre restera aux archives de la paroisse.

Dans les paroisses actuellement existantes dont la circonscription est modifiée par le présent décret, et dans lesquelles doit avoir lieu un partage des biens conformément à l'art. 3 ci-dessus, les inventaires existants seront modifiés aussi en conséquence. Dans les autres paroisses, les inventaires ne subiront pas de changement.

Art. 10. L'administration des biens paroissiaux et l'emploi de leurs revenus (art. 8) appartiennent exclusivement aux organes légaux de la paroisse (assemblée paroissiale et conseil paroissial), et toute décision y relative a un caractère obligatoire aussi pour les sections (succursales), sans préjudice du droit de porter plainte conformément à l'art. 24 de la loi sur l'organisation des cultes.

Sont notamment applicables les principes énoncés ci-après.

Art. 11. Dans les paroisses composées de sections (succursales), chacune de celles-ci sera représentée dans le conseil de paroisse par 3 membres au moins.

Art. 12. Les revenus des biens paroissiaux servent aussi bien à subvenir aux frais cultuels des sections (succursales) qu'à faire face aux dépenses générales de la paroisse. En cas d'insuffisance de ces revenus, le surplus de dépenses sera couvert au moyen d'un impôt paroissial (art. 11, nº 7, de la loi sur l'organisation des cultes).

Art. 13. Le compte de paroisse, qui sera rendu chaque année, doit être soumis à l'approbation de l'assemblée paroissiale et à l'apurement du préfet (art. 11, nº 7, de la loi sur l'organisation des cultes.)

Art. 14. Les traitements en espèces à payer par l'Etat aux ecclésiastiques catholiques romains sont fixés d'après les années de service et suivant les classes prévues par l'art. 15.

Si un ecclésiastique acquiert dans le courant d'une année le droit de toucher un traitement plus élevé, son nouveau traitement lui sera payé à partir du 1er janvier de l'année civile suivante.

Quand un ecclésiastique quitte pour un certain temps le service de l'église sans avoir obtenu un congé conformément à l'art. 35 de la loi sur l'organisation des cultes, son traitement demeure suspendu pendant ce temps, ainsi que la progression pour années de service.

Le temps pendant lequel un ecclésiastique a fonctionné dans une succursale d'une des anciennes paroisses du Jura depuis son admission dans le ministère bernois lui sera également compté, quand même il n'aurait pas été salarié par l'Etat; cette disposition n'est cependant applicable qu'avec succursales érigées en paroisses par le présent décret ou reconnues par le Conseil-exécutif.

Art. 15. Les traitements alloués aux curés par l'Etat se divisent en 3 classes, savoir:

Classe	Années de service	Traitement
I	1 à 8 inclusivement	2000 fr.
II	9 à 16 »	2200 »
III	17 et plus	2400 »

Ces traitements ne sont toutefois garantis qu'à la condition que les paroisses se soumettent en tous points aux dispositions de la loi sur les cultes et des décrets rendus pour l'exécution de cette loi (art. 6 de la loi sur l'organisation des cultes).

Le Conseil-exécutif peut accorder des suppléments de traitements, à fixer selon les circonstances, aux ecclésiastiques qui desservent des paroisses isolées ou d'une grande étendue, notamment lorsqu'ils doivent célébrer les offices, donner l'instruction religieuse pour la première communion ou faire le catéchisme en plusieurs endroits.

Les curés des paroisses de Bienne, St-Imier, Tramelan et Moutier auront droit à un supplément de traitement qui sera au plus de 400 fr. par an.

Art. 16. L'Etat alloue aux ecclésiastiques des paroisses de Bienne, Moutier, St-Imier, Tramelan et Zwingen

une juste indemnité de logement à fixer par le Conseil-exécutif, et, de ce même chef, à la paroisse de Laufon un subside en rapport avec les circonstances.

L'Etat alloue, en outre, aux paroisses de Bienne, de Moutier, de St-Imier et de Tramelan pour le bois de chauffage qu'elles doivent fournir à leurs ecclésiastiques, une indemnité dont le montant sera également fixé par le Conseil-exécutif.

ART. 17. Les desservants sont salariés au prorata de 1600 fr. par an.

Si le curé d'une paroisse est appelé à desservir aussi une paroisse voisine, son traitement comme desservant sera fixé par le Conseil-exécutif.

ART. 18. Les traitements des vicaires sont réglés d'après les dispositions suivantes:

a) S'il est adjoint au curé, à titre permanent, un vicaire ayant siège au chef-lieu de la paroisse ou un vicaire de section, avec résidence indépendante au siège de la section (art. 6, 1er paragraphe), cet ecclésiastique reçoit de l'Etat un traitement annuel de 1600 fr. et il est aussi au bénéfice des dispositions de l'art. 7 ci-dessus.

b) La rétribution des vicaires extraordinaires (art. 6, 3e paragraphe) est à la charge des paroisses. Ces vicaires toucheront également un traitement annuel de 1600 fr et seront aussi au bénéfice des dispositions de l'art. 7 ci-dessus.

c) S'il est adjoint au curé un vicaire pour l'assister personnellement au siège de la paroisse, cet ecclésiastique recevra du curé le logement, l'entretien et 400 fr. en espèces et de l'Etat un traitement annuel de 300 fr. Au cas où le vicaire ne pourrait pas habiter la cure, ou si les circonstances exigent qu'on lui alloue un traitement plus élevé, le Conseil-exécutif fixera ce traitement selon l'équité.

ART. 19. Il est interdit à tous les ecclésiastiques catholiques de se faire payer, à quelque titre que ce soit, des émoluments quelconques pour leurs fonctions sacerdotales (droits d'étole, casuel, finances de baptême, de mariage, d'enterrement, etc.).

ART. 20. Le curé non réélu touche encore son traitement jusqu'au jour de son départ (art. 32 de la loi sur l'organisation des cultes). Cette disposition ne s'applique pas aux desservants et vicaires, ni aux ecclésiastiques qui donnent leur démission.

ART. 21. Le présent décret abroge:

1° le décret du 9 avril 1874 concernant la nouvelle circonscription des paroisses catholiques du Jura;

2° le décret du 6 novembre 1879 concernant les traitements du clergé catholique, en tant qu'il concerne les ecclésiastiques catholiques romains;

3° les art. 2 et 3 encore en vigueur de l'ordonnance du 14 mars 1816 concernant les traitements du clergé catholique;

4° l'ordonnance du 3 novembre 1877 concernant les prestations en nature pour les besoins du culte dans les paroisses catholiques du Jura, en tant qu'elle concerne les paroisses catholiques romaines.

ART. 22. Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1908 et sera inséré au Bulletin des lois.

Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, le 1er octobre 1907.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Klæy.

Le chancelier,
Kistler.

Au nom de la commission du Grand Conseil:

Le président,
Michel.

Projet du Conseil-exécutif,
du 13 avril 1907.

Amendements de la commission,
du 23 septembre 1907.

Décret

concernant

l'organisation de la Direction de l'agriculture.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Voulant mettre la Direction de l'agriculture en mesure de remplir les obligations qui lui sont imposées par le décret du 30 août 1898 concernant les Directions du Conseil-exécutif;

Vu l'art. 26, nº 14, de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

ARTICLE PREMIER. La Direction de l'agriculture es chargée des encouragements à donner à l'agriculture et à l'industrie laitière (assurance contre la grêle), à la viticulture, à la culture des fruits et à l'élève du bétail, comme aussi de la police sanitaire du bétail, de l'assurance du bétail et de la surveillance des institutions agricoles. (Art. 1er, litt. *N*, du décret du 30 août 1898 concernant les Directions du Conseil-exécutif.)

. . . à l'agriculture, à l'économie alpestre et à l'industrie laitière, à la viticulture, à la culture des fruits, à l'assurance contre la grêle et à l'élève du bétail, comme aussi . . .

ART. 2. Les fonctionnaires de la Direction de l'agriculture sont:

1º un secrétaire,
2º un vétérinaire cantonal,
3º un ingénieur agricole.

3º un ingénieur agricole qui est le chef de la section pour les améliorations du sol.

Le Conseil-exécutif adjoint à ces fonctionnaires le personnel dont ils ont besoin.

ART. 3. La Direction de l'agriculture est aidée, dans la gestion des diverses branches de son administration, par les commissions ci-après:

1º les commissions d'élevage des chevaux, du bétail bovin et du petit bétail;
2º les commissions des écoles spéciales d'agriculture et d'industrie laitière;
3º la section de médecine vétérinaire du collège de santé.

Amendements.

ART. 4. Le *secrétaire* est chargé de la préparation des affaires concernant l'encouragement de l'agriculture et de l'industrie laitière en général, la viticulture et l'arboriculture fruitière, l'assurance contre la grêle et les concours de bétail, ainsi que, autant que c'est nécessaire, des affaires concernant l'enseignement agricole.

Le secrétaire est le chef du secrétariat de la Direction de l'agriculture; en cette qualité, il tient un registre de toutes les affaires qui parviennent à la Direction ou qui en sortent, à l'exception de celles concernant la police sanitaire du bétail, l'assurance du bétail et les améliorations du sol; ce registre indiquera, outre l'autorité ou la personne en cause et la nature de l'affaire, la date de sa réception et celle de son expédition ou solution.

Il est de plus chargé de la comptabilité et maintiendra les archives en bon ordre.

La nomination, la durée des fonctions et le traitement du secrétaire sont réglés par les dispositions sur la matière.

Le secrétaire devra avoir fait des études agricoles spéciales.

. . . des affaires concernant l'encouragement de l'agriculture, de l'économie alpestre et de l'industrie laitière en général, la viticulture . . .

ART. 5. Sont soumises au *vétérinaire cantonal*, pour être étudiées, préparées et être l'objet de propositions, les affaires qui ont trait à la police sanitaire du bétail et à l'assurance du bétail. Il tient des registres de toutes les affaires rentrant dans l'une ou l'autre de ces deux branches de son activité. Il est, en sa qualité de commissaire cantonal pour les épizooties, membre de la section de médecine vétérinaire du collège de santé.

Le vétérinaire cantonal est nommé par le Conseil-exécutif pour une durée de quatre ans. Son traitement est fixé conformément aux dispositions légales en vigueur.

Il doit habiter Berne et se vouer exclusivement à ses fonctions.

ART. 6. L'*ingénieur agricole* examine, pour préavis, tous les projets relatifs à des améliorations du sol entreprises avec le concours pécuniaire de l'Etat dans les terrains de plaine et dans les terrains de montagne. Il inspecte en outre les travaux d'améliorations, afin de voir s'ils ont été exécutés aussi bien que possible et conformément aux règles de l'art; il fait rapport sur chaque cas particulier et tient un registre de toutes les affaires qui lui sont soumises.

L'ingénieur agricole peut aussi être appelé à donner les indications nécessaires relativement à la levée de plans, etc., de même qu'à établir des projets, notamment en ce qui concerne les domaines de l'Etat.

Il est nommé par le Conseil-exécutif pour une durée de quatre ans. Son traitement est fixé conformément aux dispositions légales en vigueur.

Il est adjoint à l'ingénieur agricole le personnel auxiliaire dont il a besoin.

ART. 6. L'*ingénieur agricole* prépare et examine pour préavis tous les projets . . .

. . . les terrains de montagne. Il donne les indications nécessaires pour la levée des plans et l'établissement des devis. Il élabore les projets en vue de l'amélioration des domaines de l'Etat. Il peut également établir des projets pour des particuliers et des corporations contre une indemnité à verser à la Caisse de l'Etat.

Supprimer le deuxième paragraphe.

Supprimer le quatrième paragraphe.

ART. 7. Si les besoins l'exigent, la répartition des affaires, telle qu'elle est prévue par les articles ci-dessus, peut être modifiée par le Conseil-exécutif, et d'autres fonctions encore peuvent être attribuées à l'un ou l'autre des fonctionnaires.

Amendements.

ART. 8. Les obligations des *commissions d'élevage des chevaux, du bétail bovin* et *du petit bétail* sont déterminées par la loi concernant l'encouragement et l'amélioration de l'élevage des chevaux, du bétail bovin et du petit bétail, du 25 octobre 1896.

. . . et du petit bétail.

ART. 9. Les obligations et compétences des commissions des écoles d'agriculture et d'industrie laitière sont déterminées par des règlements spéciaux.

ART. 10. La section de médecine vétérinaire du collège de santé est adjointe à la Direction de l'agriculture à titre d'autorité consultative pour ce qui concerne la police sanitaire des animaux domestiques. (Voir le décret du 9 mars 1882.)

ART. 11. Le présent décret entrera en vigueur le . . . . . Il sera inséré au Bulletin des lois. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Il abroge le décret du 20 mars 1902 concernant l'organisation de la Direction de l'agriculture.

Berne, le 13 avril 1907.

Au nom du Conseil-exécutif :
Le président,
Kunz.
Le substitut du chancelier,
Eckert.

Berne, le 23 septembre 1907.

Au nom de la commission :
Le président,
Wyssmann.

Rapport et proposition de la Direction des travaux publics et des chemins de fer

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

la compagnie en liquidation du Saignelégier-Glovelier.

(Septembre 1907.)

I.

Le Grand Conseil a adopté en date du 1er février 1906 l'arrêté suivant:

« 1° Les mesures prises jusqu'ici par le Conseil-exécutif dans l'affaire de la liquidation du chemin de fer Saignelégier-Glovelier sont approuvées et le Conseil-exécutif est autorisé à se charger, au nom de l'Etat de Berne, de l'exploitation de cette ligne pendant la durée de la liquidation.

« 2° Il est accordé au Conseil-exécutif un crédit de 30,000 fr. au plus, imputable sur la rubrique des avances A k 3 g, pour lui permettre de prendre à la charge de l'Etat le déficit éventuel de l'exploitation pendant la durée de l'exploitation.

« 3° Le Conseil-exécutif est autorisé à conclure avec le Tribunal fédéral une convention dans laquelle il sera formellement déclaré que les sommes employées pour couvrir le déficit de l'exploitation seront considérées comme des avances, qui, en vertu de l'art. 38, n° 1, de la loi fédérale du 24 juin 1874, devront figurer au compte des frais de liquidation, pour l'Etat créancier être colloqué en premier rang sur le produit de la vente aux enchères et les autres biens de la compagnie.

« 4° Le Conseil-exécutif est invité à présenter sans retard au Grand Conseil un rapport et des propositions sur les mesures qui seront prises par l'Etat au cours de cette liquidation. »

Cet arrêté fut porté à la connaissance du président du Tribunal fédéral, sur quoi ce tribunal prononça, le 10 février 1906, la liquidation forcée de la compagnie du Saignelégier-Glovelier, et nomma M. Crettez, notaire à Moutier, syndic de la masse. Ce dernier prit immédiatement les mesures voulues afin d'assurer l'exploitation de la ligne. En ce qui concerne l'emploi de l'avance de 30,000 fr. faite par l'Etat, il fut passé entre la Direction des travaux publics et des chemins de fer et celle des finances d'une part et l'administration de la masse d'autre part une convention, qui a été ratifiée par le gouvernement à la date du 12 décembre 1906.

Le Conseil-exécutif a ratifié en outre les 3 avril et 24 août 1906 les contrats passés entre le liquidateur de la compagnie du chemin de fer Saignelégier-Glovelier et la direction des chemins de fer fédéraux, ainsi que le conseil d'administration du chemin de fer de Saignelégier à La Chaux-de-Fonds concernant l'usage commun des gares de Glovelier et de Saignelégier.

D'autre part nous avons présenté le 31 mars 1906 au syndic de la masse une créance de l'Etat, du montant de 7553 fr. 45, sur le régional Saignelégier-Glovelier, créance représentant une avance de 7000 fr. consentie par le Conseil-exécutif le 20 septembre 1905 afin de permettre à la compagnie de satisfaire des créanciers qui demandaient à être payés sans retard, ainsi que les honoraires des techniciens qui avaient été chargés d'établir les comptes définitifs des entrepreneurs Messing frères, ci-devant à St-Brais.

Le syndic de la masse a dès lors administré les affaires de la compagnie en liquidation du Saignelégier-Glovelier pour le compte de l'Etat de Berne, et il est actuellement occupé à classer, conformément

à la loi fédérale du 24 juin 1874 concernant les hypothèques de chemins de fer et la liquidation de ces entreprises, les titres des créanciers et à établir la situation de la compagnie. Aux termes de l'art. 25 de cette loi, il a été dressé inventaire des biens de la compagnie et ces biens ont été taxés par des experts nommés par le Tribunal fédéral.

Ce dernier sera donc sous peu en mesure de fixer les conditions de la vente et la mise à prix de la ligne du Saignelégier-Glovelier. L'Etat de Berne ayant, en sa qualité de représentant des intérêts publics, de créancier et de gros actionnaire, voix au chapitre, nous estimons qu'il est de son devoir d'intervenir et de faire une dernière démarche pour que la ligne en question reste aux mains de ceux qui l'ont créée.

II.

Dans une assemblée des actionnaires et obligataires de la compagnie du Saignelégier-Glovelier tenue à Montfaucon le 14 avril 1907 et à laquelle participaient les délégués de 13 communes intéressées, il fut demandé:

1° que soit constituée une nouvelle société anonyme au capital de un million de francs;
2° que l'Etat participe à l'entreprise par un versement de 500,000 fr.;
3° que les obligations soient remboursées aux obligataires sous forme d'un remboursement de 50 % en espèces et de 50 % en actions privilégiées de la nouvelle société;
4° que les communes intéressées et les particuliers souscrivent 225,000 fr.

L'assemblée estimait qu'il serait possible d'acquérir la ligne pour le prix fixé par les experts fédéraux, soit donc pour 850,000 fr., et que les moyens dont disposerait la société suffiraient en outre pour compléter le matériel roulant, pour se procurer notamment une quatrième locomitive et pour constituer un fonds d'exploitation qui permettrait de couvrir les déficits pendant les premières années.

Par lettre datée du 8 mai écoulé, M. le notaire Ecabert, à Saignelégier, a transmis au président du Conseil-exécutif le procès-verbal des délibérations de cette assemblée, procès-verbal auquel était jointe une requête par laquelle ladite assemblée demandait que l'Etat participât par une prise d'actions de 500,000 fr. à la constitution du capital nécessaire en vue de l'acquisition et de l'exploitation de la ligne en question par une nouvelle société.

Le Conseil-exécutif fit savoir le 10 juin 1907 au comité d'initiative, par l'intermédiaire du préfet des Franches-Montagnes, qu'avant de pouvoir entrer en matière sur sa requête, il estimait que devaient être remplies les conditions suivantes:

« *a.* Les souscriptions d'actions non privilégiées au montant de 225,000 fr. que doivent prendre les communes intéressées et les particuliers doivent être faites en bonne et due forme, c'est-à-dire qu'il doit être soumis au Conseil-exécutif les décisions y relatives des assemblées communales et les bulletins de souscription authentiques liant les particuliers, absolument comme ce fut le cas lors de la constitution de la première compagnie.

« *b.* Les communes doivent s'engager à prendre à leur charge pendant 10 ans la moitié des déficits d'exploitation éventuels.

« *c.* Les obligataires déclareront se contenter pour la moitié de leur créance d'actions non privilégiées. »

Le Conseil-exécutif ajoutait:

« Vu la hausse du prix des charbons, des salaires, etc., il est très probable que le déficit d'exploitation de la ligne Saignelégier-Glovelier durera au moins dix ans et absorbera au bas mot 200,000 fr.

« Le reste du fonds d'exploitation doit être constitué en fonds de renouvellement et d'entretien et il ne pourra en être employé que la moitié pour couvrir les déficits.

« Ce n'est donc que sur la base indiquée plus haut que le Conseil-exécutif pourra proposer au Grand Conseil l'allocation d'une subvention de 500,000 fr. en faveur de la constitution d'une nouvelle compagnie. Si l'Etat de Berne faisait siennes les suppositions du comité d'initiative, la nouvelle société se trouverait dans huit ou dix ans dans une situatien identique à celle d'aujourd'hui et l'Etat se verrait à nouveau appelé à racheter la ligne afin de sauver la compagnie de la faillite. Or c'est là une solution qu'il faut absolument éviter. »

Le Conseil-exécutif fixa au comité d'initiative, pour l'accomplissement des conditions indiquées plus haut, un délai expirant le 20 juillet 1907, mais qui a été prolongé à la demande dudit comité, ce qui fait que les réponses ne sont pas encore parvenues au gouvernement. Mais les motifs exposés au cours de ce qui précède ne permettent pas à ce dernier d'attendre les événements; il doit au contraire prendre dès maintenant ses dispositions afin d'être en mesure de sauvegarder ses intérêts quelle que soit la solution qui sera donnée à la question.

III.

Nous estimons que l'entreprise ne peut être consolidée que par l'un ou l'autre des deux moyens suivants, savoir:

1° Constitution d'une nouvelle société pour l'acquisition et l'exploitation de la ligne en liquidation, avec participation de l'Etat de Berne sur la base des conditions énoncées dans l'arrêté du Conseil-exécutif du 10 juin 1907.
2° Acquisition de la ligne par l'Etat de Berne, qui l'exploiterait alors pour son propre compte.

Le second de ces moyens ne devrait être employé que dans le cas où il serait impossible de constituer une nouvelle société.

Afin que l'on puisse se rendre mieux compte de la situation financière de la compagnie du régional Saignelégier-Glovelier, nous rappellerons ce qui suit:

La compagnie a été constituée avec un capital d'établissement de 3,050,000 fr. Le capital social était représenté par 12,500 actions de 200 fr. = 2,500,000 fr., auquel l'Etat de Berne avait participé par une prise d'actions de 1,800,000 fr. A cela il faut ajouter un capital-obligations de 550,000 fr.. souscrit principalement par les caisses d'épargne de Saignelégier, Courrendlin, Bassecourt et Delémont, en faveur desquelles fut constituée une hypothèque.

Les *frais d'établissement* de la ligne s'élevaient au 31 décembre 1906 à 3,357,744 fr. 58. A cette époque, il avait été payé 2,976,639 fr. 38, ce qui fait que la compagnie devait encore le 1er janvier 1907 381,105 fr. 20.

Les experts du tribunal fédéral ont *estimé* la ligne à 855,883 fr. Cette estimation a été faite en partant de l'idée que la ligne serait, éventuellement, vendue à charge de suppression, que les terrains, faisant retour à leurs anciens propriétaires, seraient rendus à la culture à leurs frais, tandis que le ballast, le matériel de la voie, les bâtiments, les installations pour le télégraphe et les signaux, le matériel roulant et les autres objets appartenant à la compagnie seraient vendus au mieux des intérêts des créanciers.

Les experts du tribunal fédéral ont cru pouvoir s'abstenir de faire entrer en ligne de compte, pour le calcul de l'estimation, le rendement de la ligne. Mais ce dernier facteur doit être examiné si l'on veut se faire une idée exacte de la portée d'une nouvelle participation financière de l'Etat. Pour établir ce rendement, on ne possède, il est vrai, que les comptes de 1904 (7 mois et demi d'exploitation), de 1905, de 1906 et de 7 mois de l'année 1907. En voici les résultats:

Année	Recettes	Dépenses	Excédent des dépenses sur les recettes.
	Fr.	Fr.	Fr.
1904 (l'année entière rapportée aux mois d'exploitation) . .	133,870	147,240	13,370
1905	94,056	124,116	30,062
1906	106,007	126,481	20,474
1907 (résultat final établi sur la base des 7 premiers mois)	111,300	129,636	18,336

Bien que ces résultats ne suffisent pas pour établir en toute certitude le rendement exact, ils permettent cependant de constater que l'excédent des dépenses sur les recettes va en diminuant, et de prévoir, par exemple, que si cet excédent continuait à diminuer annuellement d'environ 10 %, ainsi que cela est arrivé dans les années 1906 et 1907, le déficit d'exploitation disparaîtrait dans l'espace de huit ans, soit en 1915, à condition toutefois que les dépenses n'aillent pas en augmentant par suite d'un renchérissement de la houille ou d'une élévation des salaires. Mais il faut, en outre, penser à l'alimentation du fonds de renouvellement. Le versement annuel normal est de 800 fr. par kilomètre, ce qui fait pour les 25 kilomètres, une dépense annuelle de 20,000 fr. En faisant entrer en compte ce nouveau facteur, on arrive à conclure que ce n'est que vers 1924, soit donc encore neuf ans plus tard, que le déficit aura complètement disparu et qu'il pourra être réalisé un gain.

Si nous capitalisons à 3½ % la moyenne des rendements annuels pendant cette période, moyenne qui est de *moins* 21,234 fr., nous obtenons la valeur actuelle de la ligne dans le cas où elle continuerait à être exploitée, soit *moins* 606,686 fr. ou en somme ronde 600,000 fr.

L'estimation des experts fédéraux étant de 850,000 fr. et celle qui est établie sur la base du rendement s'élevant comme on vient de le voir à *moins* 600,000 fr., il s'ensuit que la valeur marchande de la ligne de Saignelégier-Glovelier n'est pour la compagnie qui se chargerait de l'exploiter que de 250,000 fr.

IV.

Bien qu'il soit à désirer que l'Etat de Berne, qui a déjà participé à l'entreprise dans une très large mesure, soit par un versement de 1,800,000 fr. représentant une prise d'actions du 60 % du capital d'établissement fixé à l'origine à 3 millions de francs, n'ait pas à fournir une somme exagérée en vue de la constitution d'une nouvelle compagnie, nous estimons qu'il doit ici subordonner ses intérêts fiscaux à l'intérêt public et consentir à consacrer encore 500,000 fr. à l'effet de consolider l'entreprise en péril.

Ce sacrifice a, tant au point de vue de l'économie publique qu'à celui de notre politique ferroviaire, une importance trop évidente pour que nous ayons besoin d'insister. Nous nous bornerons à faire observer qu'il est justifié aussi à l'égard des obligataires, qui ont présenté, en date du 23 juillet 1906, une requête par laquelle ils demandent au gouvernement de bien vouloir protéger leurs intérêts et, notamment, mettre à l'abri de pertes les caisses d'épargne qui ont engagé des fonds dans l'entreprise.

V.

En ce qui concerne les deux solutions proposées, on ne peut dire pour le moment qu'une chose, c'est qu'en constituant une nouvelle compagnie sur les bases indiquées par nous, bases qui devraient être ratifiées par le Grand Conseil et acceptées sans réserve par la contrée intéressée, non seulement on satisferait les créanciers, du moins en l'essentiel, mais on pourrait créer un fonds d'entretien et de renouvellement dont les intérêts suffiraient à couvrir encore la moitié du déficit d'exploitation.

Si, au contraire, l'Etat de Berne se trouve obligé de racheter la ligne pour son propre compte, ce qu'il ne devrait faire que dans le cas où la contrée intéressée refuserait de participer dans la mesure voulue à la constitution d'une nouvelle société, on ne pourrait remplir que partiellement les engagements contractés envers les créanciers, et les dépenses imposées à l'Etat, qui serait seul à supporter les déficits d'exploitation, devraient naturellement entrer en ligne de compte quand il s'agira de fixer la somme à offrir.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les dispositions légales existantes autorisent l'Etat à intervenir financièrement. Nous avons demandé à la Direction de la justice quelle était son opinion au sujet d'une seconde prise d'actions en faveur d'une compagnie ayant déjà obtenu précédemment une subvention. Elle nous a répondu que la constitution d'une nouvelle société ne pouvait pas être assimilée à la construction de lignes, telle qu'elle est prévue à l'article premier de la loi du 4 mai 1902. Le but principal de la nouvelle compagnie étant moins le maintien de l'exploitation du Saignelégier-Glovelier que la sauvegarde des intérêts gravement compromis des obligataires et des actionnaires, la question de savoir si l'Etat doit, oui ou non, participer à la formation d'une nouvelle société anonyme dépend, puisqu'il a lui-même dans l'entreprise des actions pour une somme importante, de considérations d'ordre pécuniaire et fiscal, plutôt que d'ordre politique. Dans ces conditions, si le Grand Conseil ne croit pas devoir s'appuyer sur la loi du 4 mai 1902 pour voter une prise d'actions en faveur

de la nouvelle compagnie, il peut le faire en se fondant sur l'article 26, n° 9, de la constitution.

Cette manière d'envisager la question est aussi la nôtre, bien que nous estimions que l'opération dont nous nous occupons ait une importance économique et politique qui ne le cède en rien à sa portée pécuniaire. Il est également hors de doute que le Grand Conseil a, en vertu de la disposition invoquée, le droit d'acquérir, pourvu que la dépense ne dépasse pas le maximum prévu à l'article 6, n° 4, de la constitution, la ligne du Saignelégier-Glovelier afin de l'exploiter pour son propre compte.

Vu ce qui précède, nous vous proposons de demander au Grand Conseil d'adopter le

projet d'arrêté

ci-après:

Rachat par l'Etat de la ligne en liquidation Saignelégier-Glovelier.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu le procès-verbal de l'assemblée des actionnaires de la compagnie du régional Saignelégier-Glovelier, tenue à Montfaucon le 14 avril 1907;

Vu la requête présentée le 8 mai 1907 par le comitée d'initiative institué par ladite assemblée;

Vu la requête des obligataires du régional Saignelégier-Glovelier adressée au Conseil-exécutif en date du 23 juin 1906;

Vu l'arrêté du Conseil-exécutif du 10 juin 1907;

Vu les autres documents;

Vu le rapport et les propositions de la Direction des travaux publics et des chemins de fer du 31 août 1907;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Article premier. Il est ouvert, sous la rubrique A k 3 k, au Conseil-exécutif, à l'effet de garantir l'existence de la ligne du Saignelégier-Glovelier, un crédit de 500,000 fr., qui pourra être employé par lui:

a. soit comme participation de l'Etat, sous forme de prise d'actions, à la constitution d'une nouvelle compagnie, sur la base de l'arrêté gouvernemental du 10 juin 1907 et conformément aux statuts à élaborer;

b. soit, dans le cas où une pareille société ne pourrait pas être créée sur la base dudit arrêté, pour le rachat et l'exploitation de la ligne en question pour le compte de l'Etat.

Art. 2. Le Conseil-exécutif est autorisé en outre:

a. à diminuer ladite prise d'actions des avances faites par l'Etat au régional Saignelégier-Glovelier et dont le Tribunal fédéral n'aurait pas tenu compte dans la liquidation;

b. pour le cas où il y aurait lieu de racheter la ligne conformément à l'art. 1er, lettre *b*, ci-dessus, à s'en porter acquéreur pour une somme qu'il déterminera en tenant compte des charges que l'exploitation entraînera pour l'Etat et des circonstances, mais qui ne devra pas dépasser 500,000 fr.

Art. 3. Le Conseil-exécutif est invité à présenter au moment voulu un rapport sur le résultat de la liquidation.

Berne, le 10 septembre 1907.

Le suppléant du directeur des chemins de fer,
Kunz.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 11 septembre 1907.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Klæy.
Le chancelier,
Kistler.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DES ALPES BERNOISES

BERNE-LŒTSCHBERG-SIMPLON.

RAPPORT ET PROPOSITIONS

tendant à la préparation de la ligne à double voie.

I. Rapport à Messieurs les actionnaires.

Messieurs,

Les résultats des études que nous allons soumettre à votre appréciation et les propositions que nous allons vous faire découlent des dispositions mêmes qui ont servi de base à la constitution de notre Compagnie. Nous rappelons à cet égard les deux délibérations suivantes:

a) Le contrat de construction passé entre notre Compagnie et l'entreprise générale dit à son supplément N° II ce qui suit:

«Dans le cas où dans l'année qui suivra le commencement des travaux, la Compagnie notifierait à l'entreprise que le souterrain sera exécuté en double voie, l'entreprise s'engage à construire le grand souterrain à deux voies pour le prix à forfait de 50,000,000 fr. La série de prix qui sera alors appliquée aux paiements mensuels sera établie sur la base de la série annexe B des paiements pour le souterrain à une voie. Les délais de livraison des travaux prévus au contrat de construction seront augmentés de six mois et toutes autres dispositions du contrat resteront applicables.»

b) D'autre part, le décret voté par le Grand Conseil du canton de Berne en date du 27 juin 1906, autorisant le gouvernement bernois à céder ses droits de concessionnaire de la ligne du Lœtschberg à notre Compagnie et à souscrire les actions ordinaires de notre capital social, dit à son alinéa 5:

«Le Conseil-exécutif est chargé de demander à l'Assemblée fédérale, par l'intermédiaire du Conseil fédéral, de contribuer, par une subvention convenable, aux frais de percement du Lœtschberg avec pose immédiate d'une double voie dans le tunnel.»

Pour donner suite à ces deux délibérations, notre Comité de Direction et le gouvernement bernois ont eu tout d'abord un échange de vues pour arrêter sous quelle forme la demande susdite devait être engagée et quel devrait être le montant de la subvention fédérale à demander.

Conformément à l'usage établi en Suisse par de nombreux précédents, il fut convenu que la demande à adresser au Conseil fédéral serait faite par les soins du canton de Berne, respectivement par le Conseil d'Etat de ce canton, celui-ci agissant du reste tant pour donner suite au vote du Grand Conseil bernois, que pour le compte de notre Compagnie.

Quant au montant de la subvention fédérale, le gouvernement bernois nous fit connaître que, suivant des précédents qui peuvent faire règle en cette matière ainsi que suivant des déclarations diverses qui avaient eu lieu, il convenait de fixer la somme à demander au chiffre de 5 millions de francs et qu'il convenait de proposer à la Confédération de lui donner en échange des actions de subvention, soit des actions ordinaires de même rang que celles que le canton de Berne avait souscrites dans la constitution de notre Compagnie.

D'autre part, le surplus du capital nécessaire pour parfaire la somme exigée pour l'exécution à deux voies du grand souterrain pouvait être fait par les soins de notre Compagnie. A ce sujet et lors de sa constitution, les promoteurs de la Compagnie, le Comité d'initiative, avait pris la précaution de s'entendre avec MM. J. Loste & Cie pour la fourniture du capital nouveau. Il y avait donc lieu pour la Compagnie d'arrêter le montant de ce capital nouveau, d'en fixer définitivement les conditions, de même qu'il y avait lieu d'arrêter avec l'entreprise générale quelques détails de l'exécution de l'engagement du contrat, en cas de l'exécution à double voie du grand souterrain. Il fut donc entendu avec le gouvernement de Berne que, tandis qu'il poursuivrait avec la Confédération Suisse la question de la subvention fédérale, la Compagnie poursuivrait avec MM. J. Loste & Cie et l'entreprise générale les détails de l'exécution de l'opération.

Messieurs, c'est sur le résultat de l'ensemble de ces négociations que nous avons l'honneur de vous faire le présent rapport. Nous commencerons tout d'abord par l'examen de la question de la subvention fédérale.

Conformément à l'usage, le gouvernement de Berne adressa au Conseil fédéral une requête exposant les motifs de sa demande, ainsi que la demande elle-même. Il le fit dans un mémoire, trop long pour être reproduit ici en entier, bien qu'il soit en réalité, vu le but et l'objet, remarquablement concis.

Nous allons cependant donner ci-après un résumé substantiel de ce document.

Demande de subvention du canton de Berne pour la double voie du Lœtschberg, adressée par le gouvernement de Berne au Conseil fédéral suisse.

Ce document est divisé en 7 chapitres, savoir:

1. L'origine et le développement de la question du chemin de fer des Alpes bernoises.
2. La construction prévue et les bases adoptées pour son exécution.
3. La traction électrique et sa signification.
4. La construction du tunnel à une et à deux voies.
5. L'importance économique de la ligne du Lœtschberg.
6. Son importance au point de vue ferroviaire suisse.
7. L'importance militaire de la ligne.

En parcourant ces différents chapitres, il convient surtout d'y relever ce qui suit:

Dans le premier chapitre on commence par rappeler que le canton de Berne abandonna en son temps ses intentions de construire un chemin de fer par la Grimsel et cela pour rendre possible la construction du Gothard et que, par le fait de ce concours indirect, cette dernière entreprise s'est trouvée fortement consolidée. On ne peut nier en effet que la renonciation au projet de la Grimsel, patronné non seulement par Berne, mais encore par plusieurs autres cantons, a beaucoup facilité l'exécution du Gothard. Comme cette ligne avait déjà de fort sérieux adversaires dans la Suisse orientale, l'opposition des Bernois et de leurs alliés aurait bien pu lui être fatale, et si le Grand Conseil bernois, le 24 janvier 1866, avait décidé de s'en tenir au projet de la Grimsel et de faire opposition au projet du Gothard, celui-ci n'aurait guère pu être mis à exécution alors. Il est équitable de le reconnaître.

Si l'on considère au surplus que le canton de Berne a accordé à l'entreprise du Gothard non seulement une première subvention de 1,000,000 de francs, mais encore une deuxième de 400,000 fr. lorsque survinrent les difficultés financières, et qu'à cette occasion la députation bernoise aux Chambres fédérales appuya résolument le sauvetage de cette grande œuvre, on ne peut accuser le gouvernement bernois de manquer de modestie lorsqu'il fait discrètement appel à l'équité des Confédérés qui jouissent depuis un quart de siècle des bienfaits du Gothard, mais qui sont tentés de voir dans le Lœtschberg une spoliation de leurs intérêts et plus tentés encore de lui créer des difficultés pour éliminer un concurrent gênant.

L'attitude de Berne dans la question du Simplon a été identique et le mémoire en fait mention dans le même esprit. Il rappelle combien les efforts du groupe simploniste n'ont pris définitivement corps que depuis la fusion de la S. O. S. et du J. B. L., fusion à la réussite de laquelle le canton de Berne se croit autorisé à croire que son initiative fut prépondérante.

Ce premier chapitre contient encore un passage sur la situation réciproque de l'entreprise du Lœtschberg et de la Confédération qui présente un intérêt spécial. On se rappelle qu'il y a eu contradiction entre la direction générale des C. F. F. et le gouvernement du canton de Berne à ce sujet. Ce que le mémoire en dit, peut être considéré comme la réponse officielle aux idées de la direction générale des C. F. F. et mérite à ce titre d'être reproduit ici.

Le gouvernement bernois expose qu'il a toujours été dans ses intentions de s'entretenir de l'exécution du projet du Lœtschberg avec le Conseil fédéral et avec les cantons voisins intéressés, avant d'en commencer la réalisation. Sa communication du 9 avril 1906 partait de cette idée. D'autre part, les offres que reçut le gouvernement bernois en vue de l'exécution, en hâtèrent la solution d'une façon inattendue et il se vit dans l'alternative: ou de réaliser immédiatement ce projet mûri depuis de longues années et cela avec le concours de groupes de constructeurs et de financiers qui prenaient eux-mêmes leur part des risques à courir; ou d'ajourner de nouveau jusqu'à une époque lointaine et indéterminée la solution entrevue.

Bien conscient de sa responsabilité et tenant compte des leçons de l'histoire des chemins de fer suisses, où tant d'occasions non saisies à propos peuvent être relevées, le gouvernement du canton de Berne se décida résolument pour l'action immédiate.

Il ne pouvait se dissimuler que ce serait perdre un temps très précieux que de faire dépendre la question de la construction du Lœtschberg d'une décision des Chemins de fer fédéraux. Il fallait prévoir également que, ainsi posée, une décision de ce genre n'interviendrait pas sans être mise en corrélation avec toute une série d'autres questions dont plusieurs n'étaient pas encore assez avancées en ce moment.

On pouvait donc craindre qu'un surcroît d'obligations pour les Chemins de fer fédéraux ne pût à juste titre déterminer la Confédération à ne pas vouloir entreprendre elle-même la construction du Lœtschberg, vu surtout la quantité d'autres travaux qui sont demandés aux C. F. F. de toutes les parties de la Suisse, tels que l'établissement des doubles voies, les agrandissements des gares, etc., etc.

La décision prise par le canton de Berne fut encore fortement influencée par les perspectives possibles des relations commerciales futures, très incertaines alors, avec la France, de même que par les conditions du marché financier qui comportaient la nécessité d'une prompte acceptation des offres reçues.

De tous temps la politique ferroviaire bernoise a envisagé surtout l'intérêt général du pays et s'en est inspiré. Les sacrifices financiers très considérables que ce canton s'est imposés pour développer son réseau de chemins de fer lui ont été dictés uniquement par la volonté d'augmenter la prospérité du canton et dans un but économique général.

C'est en obéissant à ces mêmes principes que le gouvernement bernois a discuté et résolu la question du chemin de fer des Alpes bernoises. Sa politique ferroviaire du jour est donc identique à celle suivie depuis nombre d'années.

Le canton de Berne continue encore aujourd'hui à jouer, en matière de chemins de fer, le rôle que le Conseil fédéral lui a assigné dans son message du 9 décembre 1889 au sujet de la fusion et du Simplon, car en réalisant le percement des Alpes bernoises, le gouvernement cantonal accomplit un devoir qui en réalité incombait à la Confédération de par le droit comme de par la logique.

Puis le mémoire continue cet exposé en décrivant les phases diverses des études de la percée des Alpes bernoises, depuis l'origine lointaine de sa conception jusqu'aux études de MM. J. Loste & Cie et du groupe de nos entrepreneurs. Il justifie le choix du tracé, il décrit les conditions de la construction, rappelle les contrats en vigueur et les bases financières de notre Compagnie avec la participation que le canton et les communes y ont prise.

Tout cela vous est trop connu, Messieurs, pour que nous le rappelions ici.

Le troisième chapitre est consacré à la traction électrique, mode, dit-il, qui offre incontestablement de grands avantages. Comparée à la traction à vapeur, l'électricité offre des avantages tant au point de vue de la diminution des frais d'exploitation qu'au point de vue économique général. En même temps la traction électrique, aussi bien que le mode de traction à vapeur généralement en usage, permet de satisfaire à toutes les exigences de la traction pour le transport des voyageurs et des marchandises.

Les trois motifs qui ont fait adopter la traction électrique sont: d'une part, la supériorité de cette dernière sur la vapeur en tant que vitesse (surtout pour les trains de marchandises) et meilleure utilisation de la voie; d'autre part, les économies certaines à réaliser dans les frais d'exploitation dès que le trafic aura atteint une certaine importance; enfin, l'intérêt économique que présente l'utilisation des forces motrices indigènes comme source de traction. Il n'est pas inutile d'ajouter que la suppression de la fumée, surtout dans le grand tunnel et les petits tunnels d'accès à fortes rampes, sera sûrement appréciée et qu'elle aura sur la fréquence de la ligne une répercussion qu'il est cependant impossible d'évaluer en chiffres.

Le quatrième chapitre a pour but de démontrer la nécessité de la double voie et de sa création immédiate. Comme nous reviendrons plus loin sur ce point, nous n'y insistons pas ici.

Le cinquième chapitre traite l'importance économique du chemin de fer du Lœtschberg. Il est divisé en 7 parties et passe en revue, l'une après l'autre, toutes les conditions à prendre en considération sous ce rapport, et cela en peu de mots, mais avec des chiffres à l'appui.

Nous renonçons à en reproduire les principaux considérants, mais nous ne pouvons nous dispenser de citer la conclusion de cette étude, d'autant plus qu'elle est la suite logique de tout ce qui précède et mérite comme telle notre sympathique attention. L'exposé et les chiffres ci-dessus démontrent avec toute la clarté possible que la ligne du Lœtschberg est appelée non seulement à satisfaire un important trafic international, mais encore à rendre des services considérables à l'ensemble des intérêts suisses en fait de transports. Elle peut donc prétendre à être traitée et acceptée comme une *œuvre nationale suisse.*

« Si l'on fait abstraction de quelques contrées relativement restreintes de la Suisse occidentale (Genève et Vaud) et du Tessin, toutes les autres parties de la Suisse pourront retirer des avantages du chemin de fer du Lœtschberg. Tel, par exemple, le Valais par suite de son grand rapprochement à la Suisse centrale et orientale; tel d'autre part par le rapprochement du Valais et de l'Italie avec les cantons de Berne, Soleure, Bâle, Neuchâtel et Fribourg. Il est facile de supputer tous les avantages de ce rapprochement et des économies de temps et d'argent qui en découleront, la création des débouchés des produits agricoles, des facilités multiples pour le commerce, l'influence certaine de la nouvelle artère sur les conditions politiques, intellectuelles et sociales des contrées qu'elle traversera. »

Il importe de faire ressortir particulièrement les avantages que le canton du Valais va retirer de la ligne. Séparé jusqu'ici de la plus grande partie de la Suisse, de la ville fédérale, des portes d'entrée comme Bâle et Delle, comme de Romanshorn et de Buchs, il se verra soudé tout d'un coup à ces centres par le chemin de fer du Lœtschberg. Ce sera l'occasion pour lui de donner un formidable essor à son mouvement de touristes, puis encore de fournir un meilleur appoint à son développement industriel, comme à la mise en valeur de ses richesses minérales et de l'exportation de ses produits agricoles, principalement du raisin et du vin.

Il y a d'autres considérations encore qui justifient la valeur du chemin de fer du Lœtschberg comme œuvre nationale suisse:

La Suisse a un grand intérêt à ce que le trafic entre les pays du Nord d'une part avec l'Italie ainsi que de ses ports d'autre part, passe par son territoire, et cet intérêt est si puissant qu'il en découle pour elle le devoir impérieux de développer et de faciliter sans cesse ses moyens de transport dans ce but, car chaque voyageur et chaque tonne de marchandise qui touche la Suisse y paie son tribut.

Les voyageurs comme les marchandises sans doute acquittent le prix de leur transport sur notre territoire, mais à cette prestation se joignent souvent d'autres avantages, car le voyageur s'arrête sur son passage et les marchandises alimentent nos entrepôts, etc. L'ensemble de ce mouvement représente une somme importante de revenus qui, à leur tour, ont une répercussion certaine sur la valeur du sol et des bâtiments, sur le rendement de l'impôt, enfin sur le développement entier de la prospérité nationale. Et plus le parcours des voyageurs et des marchandises sur territoire est long, plus ces avantages s'accentuent.

Les chapitres précédents ont suffisamment démontré à quel point la ligne du Lœtschberg va donner une impulsion nouvelle dans différents domaines. Nous avons vu qu'elle fera passer par la Suisse non seulement un trafic tout nouveau, mais qu'elle est appelée en outre à allonger en partie le parcours utile suisse et cela sans porter au Gothard un préjudice tel qu'il ne trouvera sa compensation dans une augmentation générale du trafic. Il en est de même de la route Vallorbe-Lausanne. Il convient donc de reconnaître que, de ce côté aussi, le caractère national du Lœtschberg est suffisamment démontré. »

Ainsi parle le mémoire du Conseil d'Etat bernois pour résumer le rôle économique suisse du Lœtschberg.

Passant au septième chapitre, à ce que nous appelons en Suisse la politique ferroviaire, le mémoire fait remarquer que le tunnel du Simplon, construit à grands frais, ne peut être suffisamment alimenté par la seule ligne d'accès qu'il possède, ni par une seule région de production, savoir le centre de la France auquel il est relié par le Vallorbe-Lausanne.

Ce sera donc au point de vue spécial du Simplon un appoint considérable que le Lœtschberg apportera et le faisant rentrer dans la zone d'influence des deux gares de transit Bâle et Delle, sans faire pour cela un tort grave à la ligne du Gothard, ni à celle de Vallorbe.

On a soin de faire observer que, en se basant sur les cartes élaborées par les C. F. F., les zones d'influence du Simplon par le Lœtschberg vont être

doublées jusqu'à Milan et la région qui en dépend,
triplées » Gênes » » » » » »
décuplées » Turin » » » » » »

C'est la meilleure preuve combien le Lœtschberg représente de gros appoints pour le Simplon lui-même.

Le septième et dernier chapitre est consacré à l'importance militaire du Lœtschberg. La fin de cet exposé très complet dit:

« Les tâches qui incombent à la ligne du Lœtschberg en cas de guerre absorberont fortement le trafic surtout dans les moments critiques, au début des hostilités, en cas de lutte dans la région du Simplon, dès qu'une autre ligne de communication du front sud deviendrait impraticable. Une bonne solution de telles difficultés dépendra avant tout de la bonne marche des transports pour les renforts ou pour la retraite. Les besoins stratégiques exigent donc la construction immédiate de la double voie, même si des considérations non militaires faisaient pencher plutôt vers une solution contraire. Quelle que soit du reste l'influence de ces considérations non militaires, il est à prévoir que l'intérêt de la défense nationale deviendra un jour à ce point pressant que, malgré toutes les objections d'un autre ordre, la construction de la double voie s'imposera. »

Le gouvernement bernois constate enfin dans les conclusions de son exposé qu'il vient de fournir la preuve de l'utilité générale du chemin de fer du Lœtschberg dont la grande importance pour toute la Suisse ne peut pas être contestée. Or, en le démontrant, il appert que le Lœtschberg est une des œuvres qui rentrent dans le cadre de l'art. 23 de la Constitution fédérale et qu'il est hors de doute que, cela étant, la Confédération est compétente pour soutenir financièrement cette entreprise.

La loi sur les chemins de fer du 23 décembre 1872 oblige la Confédération « à développer et à augmenter les communications par chemin de fer » et dit tout particulièrement que « les communications destinées au trafic de la Suisse avec l'Italie et la Méditerannée, susceptibles d'être améliorées, sont à encourager, sans exclure toutefois l'un des efforts au préjudice d'un autre ». (Art. 3.)

Ces obligations de la Confédération n'ont reçu aucune atteinte par le rachat des chemins de fer; au contraire, elles ont été reconnues et confirmées à cette occasion.

Le rachat des chemins de fer n'a créé, ni en droit ni en fait, un monopole en faveur des C. F. F. Après comme avant, il y a place pour l'initiative privée lorsqu'il s'agit de compléter notre réseau de voies ferrées. Et cette initiative privée est d'autant moins à blâmer quand elle s'appuie sur le désir et les efforts des cantons et des communes.

La législation fédérale sur les chemins de fer n'exclut point la participation de la Confédération à des entreprises privées de chemins de fer. L'entrée en vigueur de la loi du rachat n'a pas empêché la participation de la Confédération au capital-actions des Chemins de fer Rhétiques, de même qu'elle s'est engagée à soutenir financièrement le raccourcissement Frasne-Vallorbe, prenant à sa charge une somme de 6 millions de francs. Dans un autre message, le Conseil fédéral a proposé, lors de la concession de la ligne Moutier-Granges, une clause réservant à la Confédération le droit de souscrire la moitié du capital-actions (cette clause a été finalement écartée du texte de la concession pour des motifs de forme).

Enfin le mémoire se termine par un résumé général de tous les motifs qui y sont développés et conclut à une requête dont la teneur est la suivante:

« Que la Confédération veuille bien par une participation financière équitable contribuer à rendre possible la construction à double voie du grand tunnel du Lœtschberg lors du premier établissement de celui-ci;

que cette participation soit fixée à 5 millions de francs au moins et consiste en une prise d'actions du même rang que celles acceptées par le canton de Berne (actions ordinaires) en échange de sa propre participation. »

Tel est l'important document que le canton de Berne a adressé le 1er janvier 1907 au Conseil fédéral. La presse de toute la Suisse s'est exprimée en termes flatteurs à l'égard de la manière calme et élevée de ce mémoire et la situation morale de notre Compagnie en a été rehaussée encore. Il nous sera permis sans doute d'exprimer nous-mêmes au gouvernement bernois nos remerciements et de charger ceux qui siègent parmi nous en son nom d'être auprès de ce gouvernement les interprètes de nos sentiments.

Nous n'avons pas pour mission de relever toutes les discussions qui ensuite se sont fait jour et dont la presse a réflété le sens. Ce serait bien long, et ce n'est ici ni le lieu ni l'instant de le faire. Nous voulons cependant constater que personne n'a contesté que la ligne du Lœtschberg ne soit une des lignes principale du réseau suisse et que sa valeur comme ligne de grand transit international ne soit de premier ordre. Personne n'a contesté que le devoir de la Confédération suisse était de s'intéresser à cette ligne et, à cet égard, personne n'a combattu l'idée de lui accorder une subvention. De même, tous ont approuvé l'idée de construire le grand tunnel à double voie dès le début, étant donnés les avantages techniques de cette solution, ainsi que les perspectives de l'important trafic auquel notre ligne sera appelée à faire face.

Les divergences qui ont eu lieu ne se sont fait jour que sur les questions de forme et non sur des questions de fond.

Nous sommes donc heureux de constater que l'idée même de la construction de la double voie dont nous vous présentons aujourd'hui, Messieurs, les résultats, a reçu déjà la sanction de l'opinion générale.

Le Conseil fédéral fit bon accueil à la demande du gouvernement bernois et le résultat de sa manière de voir, consigné dans son message du 28 mai, recommande aux Chambres fédérales d'accorder la subvention demandée de 5 millions. Le Conseil fédéral s'exprime au sujet de l'importance de notre ligne de la façon suivante:

« Sans pouvoir souscrire à toutes les considérations, parfois un peu optimistes, énoncées dans le mémoire du Conseil-exécutif du canton de Berne et à tous les calculs et les chiffres sur lesquels il a établi sa demande de subvention, nous devons en toute vérité et conscience reconnaître pour justifiée par les faits l'assertation, formulée dans le mémoire, que la ligne du Lœtschberg constitue une importante ligne d'accès du Simplon et qu'elle présente tous les caractères d'une œuvre éminemment nationale.

« Elle peut être classée comme une des importantes lignes d'accès du Simplon, parce qu'elle se présente dans des conditions favorables pour une grande partie du trafic international à destination de l'Italie et provenant de la Grande-Bretagne, de l'est et du nord de la France.

« La ligne du Lœtschberg aura en effet pour conséquence de rapprocher encore davantage l'Angleterre,

le nord et l'est de la France, du Simplon et de l'Italie. Comme le trafic international doit se distribuer d'après le principe de la plus courte distance, surtout quand elle se traduit par une réduction kilométrique appréciable, on peut admettre qu'une grande partie du trafic provenant des régions industrielles et commerciales du nord et de l'est de la France, ainsi que de la Belgique, à destination de Gênes-Turin et Milan s'écoulera par la ligne du Lœtschberg et le Simplon. Cet écoulement sera encore facilité par les raccourcis et les perfectionnements que la Compagnie de l'Est français doit réaliser sur son réseau dans un avenir très prochain. Il en sera de même du trafic si considérable qui se dirige de la Grande-Bretagne sur l'Italie par Calais, qui est le plus important point d'attache et d'embarquement pour le trafic anglais.

« La ligne du Lœtschberg peut revendiquer la supériorité de l'itinéraire sur Milan, Turin et Gênes pour les régions comprises dans un triangle dont la base s'étend de Calais à la frontière belge, et même jusqu'à Ostende et Envers, et dont le sommet aboutit à Delle et à Bâle. Toutes ces régions rentrent dans la zone dont le trafic subira l'influence du Lœtschberg-Simplon. Mais, indépendamment de cette zone directe d'influence, on peut aussi admettre que le raccourci du Lœtschberg-Simplon pourra dériver une partie du trafic provenant des régions qui bordent cette zone d'influence. Il en sera ainsi notamment des territoires français situés au nord d'une ligne conventionnelle que l'on peut tracer de Morteau sur Besançon-Gray-Troyes-Château-Thierry-Amiens-Dieppe.

« En Suisse, la ligne du Lœtschberg attirera à elle le trafic du canton de Berne, d'une partie de Fribourg et de Neuchâtel. Soleure, Bâle-campagne et Bâle-ville, dans une plus faible mesure, lui apporteront aussi certains éléments de trafic.

« La ligne du Lœtschberg rapprochera aussi le canton du Valais du centre de la Suisse, dont il resterait sans elle toujours un peu éloigné, et lui procurera des facilités de communication et de transport qui remédieront complètement à son isolement et dont profiteront largement ses industries et tout particulièrement son industrie hôtelière et le commerce de ses vins.

« La mise en exploitation du Lœtschberg aura sans doute pour résultat le détournement d'une partie du trafic qui emprunte actuellement la route du Gothard. Cela est inévitable. Mais il n'y a rien là qui doive nous alarmer, car avec le mouvement ascendant des échanges entre le nord et le sud de l'Europe, avec le développement indéfini de la circulation, on peut admettre que la progression du trafic continuera à assurer dans l'avenir à la ligne du Gothard et procurera à la ligne du Simplon une alimentation suffisante. Mais il importe, pour cela, que la route du Simplon soit complétée et perfectionnée, comme l'a été celle du Gothard, par des lignes d'accès qui contribuent comme celle du Lœtschberg à lui donner toute sa valeur.

« Mais ce que la ligne du Lœtschberg détournera avant tout à son profit, c'est toute cette partie du trafic international qui échappait au Gothard et qui s'acheminait en Italie par d'autres routes. C'est le trafic que la ligne du Lœtschberg-Simplon pourra disputer victorieusement par une concurrence active et qui constituera pour elle et pour notre pays un bénéfice nouveau et important.

« Sans se laisser aller à des vues trop optimistes, on peut donc conjecturer que la ligne du Lœtschberg se trouvera après quelques années dans des conditions suffisantes de vitalité et de productivité.

« On ne peut non plus dénier à la ligne du Lœtschberg le caractère d'une œuvre nationale et suisse. »

Puis, continuant l'analyse des raisons exposées dans la requête du gouvernement bernois, le Conseil fédéral trouve aussi qu'il y a lieu, vu l'importance de cette ligne pour l'avenir, de construire de suite le grand souterrain à deux voies; il va même plus loin et fait remarquer qu'il est du plus haut intérêt de préparer les rampes de telle sorte que l'exécution de toute la ligne à deux voies ne coûte pas trop cher plus tard et puisse être faite rapidement au moment voulu. Cela peut avoir lieu, entre autres, si dès maintenant on réserve les points suivants:

1° acquisition immédiate des terrains nécessaires à la double voie pour toute la ligne,
2° préparation des fondations des ouvrages d'art pour les deux voies immédiatement,
3° préparation des petits tunnels immédiatement à deux voies.

Enfin le Conseil fédéral renonce à recevoir des actions de subvention en contre-valeur de sa subvention, attendu que sa position de gros actionnaire de la Compagnie pourrait lui créer une situation difficile ainsi que cela s'est révélé déjà au sujet du rachat du J. S. Il préfère donner sa subvention à fonds perdu et conclut en proposant aux Chambres l'arrêté suivant:

II.

Projet.

Arrêté fédéral

accordant

une subvention fédérale de 5 millions de francs au canton de Berne pour l'établissement à double voie du tunnel du Loetschberg.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu la demande du Conseil-exécutif du canton de Berne, du 31 décembre 1906, tendant à obtenir une subvention fédérale de 5 millions pour la construction à double voie du tunnel du Lœtschberg;

vu le message du Conseil fédéral du 28 mai 1907;

vu l'article 23 de la Constitution fédérale,

arrête:

Article premier. La Confédération accorde au canton de Berne, pour le compte de la Compagnie du Chemin de fer des Alpes bernoises par le Lœtschberg au Simplon, une subvention unique et à fonds perdu de 5 millions de francs pour l'exécution en double voie du tunnel du Lœtschberg.

Art. 2. Le paiement de cette subvention est lié aux conditions suivantes:

a) que la Compagnie exécute, lors de l'établissement de la première voie, les travaux préparatoires nécessaires pour que la seconde voie puisse être établie plus tard sans grandes difficultés et avec le moins de frais possible;

b) que la double voie soit posée dès le début, non seulement dans le grand tunnel, mais aussi sur les parties à ciel ouvert de la section entre les stations de Kandersteg et de Goppenstein.

Art. 3. Le paiement de cette subvention s'effectuera, jusqu'à concurrence de 4 millions, au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le solde ne sera versé qu'après leur achèvement et leur vérification.

Art. 4. Il sera pourvu au paiement de cette subvention soit par la voie de l'emprunt, soit au moyen d'annuités mises à la charge du budget ordinaire, selon qu'il sera statué ultérieurement par l'Assemblée fédérale.

Art. 5. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier le présent arrêté et de fixer la date de son entrée en vigueur.

Les dispositions des art. 2 et 6 ont une portée que notre Compagnie n'a pas pu accepter sans autre.

L'art. 2, comme on le voit par son texte, est imprécis et, d'autre part, il était de nature à nous entraîner dans des frais et des dépenses qui, suivant son interprétation, pouvaient absorber plus de la moitié de la subvention toute entière. L'expropriation des terrains de la voie pour la double voie au lieu de la simple voie ne pouvait nous entraîner bien loin, environ 270,000 fr.; les fondations des œuvres d'art montent à un chiffre plus élevé, environ 600,000 fr., mais l'exécution des petits tunnels à deux voies, ou même la simple préparation de ces tunnels par des calottes maçonnées et un stross, cela pouvait nous entraîner à une dépense supplémentaire très importante. Nos services techniques ont fait connaître que l'ensemble de ces dépenses pourrait aller jusqu'à 4 millions environ au sens strict de la demande fédérale.

Ainsi qu'on le verra plus loin, notre compagnie et le gouvernement de Berne ont attiré l'attention des pouvoirs fédéraux sur l'importance de pareilles charges, et nous avons obtenu un adoucissement de ces conditions.

L'art. 6 de la proposition d'arrêté fédéral avait une portée que la pratique ne nous permettait pas d'accepter. Cet article en effet contient ce qu'on appelle en Suisse la clause du « referendum ». C'est-à-dire qu'après que les Chambres ont voté l'arrêté, pendant un délai de 3 mois encore, un groupe d'électeurs peut demander que la décision soit soumise à la votation populaire.

On remarquera que le message du Conseil fédéral est du 28 mai. Si le délai du referendum devait s'appliquer, il était indispensable que les Chambres fédérales prissent leur arrêté de subvention dans leur session de juin. Voici pourquoi:

Comme nous l'avons rappelé plus haut, l'entreprise générale s'était engagée à construire le grand souterrain pour 50,000,000 fr. au cas où, dans l'année qui suivrait le commencement des travaux, la Compagnie décidérait l'exécution de ce tunnel à deux voies. Or, le commencement des travaux ayant eu lieu officiellement à la date du 1er octobre 1906, il fallait donner à l'entreprise générale sa réponse le 1er octobre 1907.

On voit donc que la demande de referendum devait être liquidée avant la fin de septembre. Les Chambres fédérales devaient donc voter sur la demande de subvention en juin au plus tard.

Diverses circonstances n'ont pas permis de le faire et cette discussion a été renvoyée à la session de septembre actuelle. Il nous était matériellement impossible d'accepter cette manière de procéder sans demander aux Chambres fédérales de supprimer de leur arrêté la clause 6 du referendum. Cette demande fut présentée dans la session du 10 juin du Conseil des Etats par la députation bernoise. Le Conseil fédéral fit également alors la déclaration que, si la discussion aux Chambres ne pouvait avoir lieu en juin, le Conseil fédéral supprimerait dans son projet d'arrêté la clause du referendum et demanderait aux Chambres un vote d'urgence en septembre. Après quoi le Conseil des Etats ajourna la discussion jusqu'à sa session de septembre, les commissions n'ayant pas le temps matériel d'étudier et de rapporter sur cet objet.

Après la session de juin les commissions des Chambres se mirent à leur travail. A cet effet alors votre Compagnie et le gouvernement bernois étudièrent plus à fond la situation que nous créait l'acceptation telle quelle de l'art. 2 de l'arrêté fédéral et adressèrent aux autorités fédérales les lettres suivantes, savoir: le gouvernement de Berne en date du 4 juillet et la Compagnie en date du 20 juillet. Nous transcrivons les lettres ci-après.

Le gouvernement de Berne a adressé le 4 juillet au Conseil fédéral la lettre suivante:

« Le Conseil-exécutif du canton de Berne vous a adressé, le 31 décembre 1906, une requête en vous priant de la soumettre aux Chambres fédérales en vue d'obtenir que la Confédération subventionne l'entreprise du chemin de fer des Alpes bernoises (Berne-Lœtschberg-Simplon) pour lui permettre d'exécuter en double voie le grand souterrain du Lœtschberg dès le premier établissement. Nous avons également demandé que la subvention fédérale soit fixée à 5 millions de francs au moins et accordée sous forme d'une prise d'actions de même rang que celles du canton de Berne.

« Le Conseil des Etats, qui avait la priorité pour la discussion de cette affaire, en ayant décidé le renvoi à une prochaine session, nous nous permettons de venir encore vous soumettre les considérations suivantes:

« Dans votre message du 28 mai 1907 adressé aux Chambres fédérales, vous avez démontré qu'il y avait lieu de faire droit à notre requête et avez proposé l'octroi d'une subvention à fonds perdu de 5 millions de francs, laquelle ne serait cependant accordée qu'aux conditions suivantes:

« *a)* la Compagnie exécutera, lors de l'établissement de la première voie, les travaux préparatoires nécessaires pour que la seconde voie puisse être établie plus tard sans grandes difficultés et avec le moins de frais possible;

« *b)* la double voie sera posée dès le début, non seulement dans le grand tunnel, mais sur les parties à ciel ouvert de la section entre les stations de Kandersteg et de Goppenstein.

« Après avoir pris connaissance de ces conditions auxquelles vous proposez de lier l'octroi de la subvention, et notamment des motifs exposés à la page 16 du message, nous nous voyons dans l'obligation de faire remarquer que la Compagnie du chemin de fer des Alpes bernoises ne pourra remplir ces conditions que dans une mesure restreinte.

« En ce qui concerne la condition énoncée sous lettre *b*, la Compagnie peut accepter, croyons-nous, d'établir immédiatement la double voie sur tout le parcours entre la station de Kandersteg et la station de Goppenstein et de ne pas exécuter le doublement de la voie dès le début uniquement dans le grand souterrain. De plus, on avait prévu dès l'origine que, pour toutes les sections à ciel ouvert de Frutigen à Brigue, les expropriations seraient faites en prévision de l'éven-

tualité de l'établissement ultérieur de la double voie. De plus, si la subvention fédérale est fixée à la somme demandée, les murs de soutènement, les perrés et les remblais seront établis de façon que le doublement immédiat de la voie puisse s'exécuter sans difficultés. Enfin, la maçonnerie de fondation des grands travaux d'art sera faite pour double voie partout où les fondements ne reposeront pas sur le rocher.

« Par contre, la Compagnie des Alpes bernoises se trouve dans l'impossibilité de préparer dès maintenant pour la double voie les tunnels à une voie des rampes d'accès. L'exécution immédiate de la calotte d'un tunnel à deux voies occasionne une dépense supplémentaire de 300 francs par mètre courant. Les rampes d'accès au grand souterrain présentant des parties en tunnel d'une longueur cumulée de 10 kilomètres, le compte de construction serait ainsi grevé d'une nouvelle dépense de 3 millions de francs, qu'on ne peut pas faire rentrer dans le cadre des ressources dont on dispose pour l'exécution de l'entreprise. Si la Compagnie devait prélever cette somme sur le montant de la subvention fédérale de 5 millions de francs, c'est à peine qu'il lui resterait 2 millions pour l'établissement à double voie du grand souterrain. Dans ces conditions, on serait obligé de renoncer à l'exécution de la double voie.

« De plus, il est à remarquer, qu'un élargissement ultérieur des petits tunnels pour la seconde voie n'entraîne pas, comparativement à l'exécution immédiate en tunnels de plus grandes dimensions, des dépenses extraordinairement élevées, comme ce serait le cas pour l'élargissement du grand souterrain.

« Nous nous permettons de vous informer aussi, à cette occasion, qu'une prolongation du terme fixé ne pourrait être obtenue qu'au prix de grands sacrifices, ainsi que cela résulte des pourparlers que nous avons eus jusqu'ici avec l'entreprise. Si les Chambres ne prenaient pas une décision définitive avant le 1er octobre 1907, la Compagnie aurait à faire des paiements supplémentaires si considérables ou à souscrire à des conditions si onéreuses qu'elle devrait renoncer à l'établissement de la seconde voie dans le grand souterrain. La Compagnie des Alpes bernoises n'est d'ailleurs absolument pas en mesure de contracter de nouvelles obligations, car les conditions du marché financier sont maintenant si difficiles que, pour se procurer les moyens de faire face aux frais d'établissement du tunnel à double voie, elle devra s'imposer des sacrifices notablement plus grands que ce n'eût été le cas il n'y a même encore qu'une année.

« Tout en ayant l'honneur de porter ce qui précède à votre connaissance, nous vous informons que, pour activer l'affaire autant que cela est en notre pouvoir, nous avons adressé copie de la présente à MM. Locher, député aux Etats, et Künzli, conseiller national, présidents des commissions fédérales. »

La Compagnie B. L. S. a envoyé en date du 20 juillet au gouvernement de Berne la lettre suivante:

« Par lettre du 26 juin 1907 nous nous sommes permis de vous informer que les conditions mises par le Conseil fédéral à l'octroi d'une subvention fédérale de 5 millions pour l'exécution immédiate de la double voie dans le grand souterrain du Lœtschberg ne peuvent être remplies par nous que dans une mesure restreinte, parce qu'elles entraîneraient un supplément de dépense considérable, non prévu dans notre programme financier. Nous avons exposé jusqu'à quel point nous pouvons tenir compte de ces conditions et nous avons déclaré qu'il nous est impossible d'exécuter, dans les tunnels à simple voie des rampes d'accès, les travaux préparatoires que nécessiterait l'exécution ultérieure de la seconde voie.

« Tout en vous confirmant les communications prérappelées du 26 juin 1907, nous nous permettons de vous soumettre les calculs que nous venons de terminer touchant la portée financière des conditions du Conseil fédéral et vous prions d'en donner connaissance au Conseil fédéral et, par son intermédiaire, aux commissions des Chambres fédérales. Nous présumons que le Conseil fédéral et les membres de ces commissions connaissent déjà nos déclarations du 25 juin 1907.

« Si les expropriations doivent être faites partout en prévision du futur établissement de la voie double, elle nous coûteront en moyenne 8000 francs de plus par kilomètre. Les sections à ciel ouvert de la ligne Frutigen-Brigue comportent 34,15 kilomètres. Il faudra donc compter pour les acquisitions de terrain un supplément de dépense de 273,200 francs.

« Les dépenses en plus pour les terrassements et les travaux d'art se présentent comme suit: A ciel ouvert, les perrés des remblais et les murs de soutènement seront exécutés de façon qu'il suffise de les exhausser, lorsqu'on établira le doublement de la voie. Les fondations pour les grands ouvrages d'une ouverture de plus de 10 mètres seront exécutées immédiatement en prévision de la double voie, partout où elles ne se trouvent pas dans le rocher. Pour ces travaux préparatoires sur les sections à ciel ouvert, il faudra mettre en compte 20,000 fr. de plus par kilomètre, ce qui fait pour 34,15 kilomètres une somme de 683,000 fr. Ceux des tunnels des rampes qui n'auront pas besoin d'être maçonnés seront exécutés pour une seule voie; là où un revêtement partiel sera nécessaire, on maçonnera un pied-droit de la voûte, tandis que de l'autre côté la voie ne sera pas ouverte. Enfin les tunnels des rampes seront immédiatement établis à double voie aux endroits où ils doivent être percés dans un terrain d'éboulis ou dans une mauvaise roche. Ces travaux dans les tunnels des rampes occasionneront les dépenses suivantes: Tunnels voûtés, 8210 mètres de longueur totale pour double voie, 250 francs en plus = 2,052,500 fr.; tunnels à voie double, 100 mètres de longueur totale, 700 francs en plus = 700,000 fr. Les travaux d'infrastructure nécessaires pour le doublement ultérieur de la voie sur les rampes augmenteraient donc les frais d'établissement de 3,435,500 fr. et le surcroît de dépenses qu'entraînerait l'accomplissement des conditions fédérales se chiffrerait par 3,710,000 fr. Dans cette somme ne sont même pas comprises les augmentations des frais d'administration et autres frais généraux.

« En résumé, nous dirons que la préparation de l'établissement de la seconde voie dans les tunnels des rampes, comme la prévoit le projet d'arrêté fédéral du Conseil fédéral, occasionnerait à notre Compagnie une dépense supplémentaire de 4 millions de francs en chiffre rond. Nos finances ne nous fournissant pas les moyens d'exécuter ces travaux et l'affectation d'une grande partie d'une subvention fédérale de 5 millions de francs au parachèvement des rampes devant rendre impossible l'exécution à double voie du grand souterrain, nous nous voyons forcés de vous déclarer formellement que notre programme financier ne nous permet pas d'assumer l'obligation de remplir des conditions aussi onéreuses.

« Le message du Conseil fédéral trouve grandement désirable que les rampes soient dès maintenant établies en prévision du doublement de la voie. Nous partageons entièrement cette manière de voir et sommes bien résolus, comme nous l'avons déjà déclaré dans notre lettre du 26 juin 1907, à employer toutes nos ressources encore disponibles à la préparation des rampes en vue de cette éventualité. Il nous est cependant impossible de nous charger d'un surcroît de dépenses qui excéderait la somme d'un million de francs, parce que notre programme financier ne nous en fournit pas les moyens.

« En revanche, nous nous déclarons disposés, pour le cas où les Chambres fédérales voteraient une subvention de 7 millions, à construire le grand souterrain et les rampes dans les conditions prévues ci-dessus, et nous nous engagerions alors à nous procurer la somme qui manquerait encore. Une subvention fédérale portée à ce chiffre permettrait de tenir largement compte des conditions posées par le haut Conseil fédéral dans son message. »

Le gouvernement de Berne achemina cette lettre avec la suivante au Conseil fédéral le 22 juillet.

« Par lettre du 4 du présent mois, nous vous avons exprimé nos craintes au sujet des conditions dont vous voulez faire dépendre l'octroi à notre canton d'une subvention fédérale de 5 millions de francs pour l'établissement à double voie du tunnel du Lœtschberg. En nous référant à cette communication, nous avons l'honneur de vous faire savoir encore que nous avons invité la Compagnie du chemin de fer des Alpes bernoises à nous dire, avant la réunion de Soleure de la commission du Conseil des Etats, à combien se montraient les dépenses qu'entraînerait l'accomplissement des conditions prévues à l'art. 2 de votre projet d'arrêté fédéral.

« Par lettre du 20 juillet la direction de cette Compagnie nous a répondu que, s'il faut exécuter en tous points les conditions fixées, le surplus de dépenses s'élèvera à environ 4 millions de francs. Cette lettre est annexée à la présente. Vous y verrez aussi que sans une subvention supérieure à celle qui est proposée, la Compagnie se trouverait dans l'impossibilité d'accepter ces conditions et d'entreprendre l'exécution à double voie du grand souterrain. Par contre, la Compagnie croit que si la subvention était augmentée de 2 millions, c'est-à-dire portée à 7 millions, elle parviendrait à se procurer le reste de la somme nécessaire. On pourra examiner, dans les conférences qui auront lieu, s'il serait peut-être possible d'atténuer les conditions prévues et de réduire alors le montant de la subvention.

« Vu cette communication et les calculs établis par la direction de la Compagnie du chemin de fer des Alpes bernoises, nous prenons la liberté de vous demander, avec prière de soumettre notre requête aux Chambres fédérales, de bien vouloir ne pas maintenir la condition *a)* de l'art. 2 du projet d'arrêté fédéral du 28 mai 1907 concernant le parachèvement des deux rampes en prévision de l'établissement de la seconde voie, ou de porter à 7 millions de francs la subvention fédérale à nous accorder. »

A la suite de ces échanges de lettres la Commission fédérale du Conseil des Etats convoqua en sa session un représentant du Gouvernement bernois et un de notre Compagnie, de même qu'elle y convoquait aussi des représentants du Département fédéral des chemins de fer et des C. F. F. Une discussion importante eut lieu sur la portée qu'il fallait donner aux demandes supplémentaires du Conseil fédéral dans l'art. 2 de l'arrêté. Il en résulta que le Conseil fédéral tempéra ses demandes et les précisa, et que la commission augmenta la subvention de un million de francs.

Voici le passage du rapporteur de la commission (M. le Dr Locher) concernant ce point:

« Les travaux préparatoires pour l'établissement ultérieur de la seconde voie dans les tunnels des rampes augmenteront considérablement les dépenses et cette augmentation, que les autorités fédérales exigent comme condition de l'octroi de la subvention fédérale, surtout en vue du futur rachat de la ligne, n'est pas prévue dans le programme financier de la Compagnie. Or, si l'on pense accorder une subvention fédérale pour le percement du Lœtschberg, et la commission est unanime à en appuyer la proposition, il paraît équitable que la Confédération se charge d'une partie des dépenses supplémentaires qu'entraînera l'accomplissement des conditions mises par elle à l'octroi de sa subvention, et il convient de déterminer sa quote-part de ce surcroît de dépenses en tenant compte, équitablement aussi, du fait que c'est le canton de Berne qui entreprend l'exécution de cette percée des Alpes. S'inspirant de ces considérations, la commission a décidé d'ajouter aux conditions susmentionnées et acceptées par le gouvernement bernois, suivant sa déclaration du 4 juillet 1907, encore une autre condition imposant l'obligation de construire les tunnels des rampes avec une calotte pour double voie partout où ils ne se trouveront pas dans une roche compacte, mais de porter alors la subvention fédérale de 5 millions à 6 millions. Le représentant présent du gouvernement bernois a déclaré accepter cette décision de la commission et le président de la Compagnie du chemin de fer des Alpes bernoises a fait une même déclaration dans une lettre adressée personnellement au président de la commission le 24 juillet 1907. Il semble, en effet, que la commission a ainsi bienveillamment tenu compte de toutes les considérations d'équité, et toutes les raisons qu'on peut invoquer en faveur d'une subvention fédérale de 5 millions de francs pour l'établissement à double voie du tunnel du Lœtschberg militent également en faveur de la subvention du 6 millions, qui est liée à des conditions dont les conséquences financières sont sensiblement aggravées. Toute la ligne augmentera notablement de valeur par les améliorations qui lui sont aussi assurées et, puisqu'elle est certainement destinée à être rachetée tôt ou tard par la Confédération, cette dernière trouve aussi son intérêt à la solution proposée. »

Dès lors l'entente était complète entre le Conseil fédéral, les commissions des Chambres fédérales, le gouvernement bernois et la Compagnie B. L. S.

Le 17 septembre dernier, le Conseil des Etats, qui avait la priorité pour traiter cet objet, après une discussion très nourrie, vota à l'unanimité l'arrêté suivant:

« *Arrêté fédéral* accordant une subvention fédérale de six millions de francs au canton de Berne pour l'établissement à double voie du tunnel du Lœtschberg et pour la préparation de la pose ultérieure de la seconde voie sur les rampes d'accès.

« L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

« vu la demande du Conseil-exécutif du canton de Berne du 31 décembre 1906, ainsi que les requêtes ultérieures présentées au Conseil fédéral en date du 2 et 22 juillet 1907, tendant à obtenir une subvention

fédérale pour l'établissement à double voie du chemin de fer du Lœtschberg;

« vu le message du Conseil fédéral du 28 mai 1907 et l'office adressé le 16 juillet 1907 par le Conseil fédéral au président de la commission du Conseil des Etats chargée d'étudier la question de la subvention à accorder au chemin de fer du Lœtschberg;

« vu l'art. 23 de la constitution fédérale,

arrête:

« Art. 1er. La Confédération accorde au canton de Berne, pour le compte de la Compagnie du chemin de fer des Alpes bernoises Berne-Lœtschberg-Simplon, une subvention unique et à fonds perdu de 6 millions de francs pour l'établissement à double voie du tunnel du Lœtschberg et pour la préparation de la pose ultérieure de la seconde voie sur les rampes d'accès.

« Art. 2. L'octroi de cette subvention est lié aux conditions suivantes:

1° Au moment de l'achèvement de la ligne entière, la double voie devra être établie non seulement dans le grand tunnel, mais aussi sur les tronçons à ciel ouvert de la section comprise entre les stations de Kandersteg et de Goppenstein.

2° Les acquisitions de terrains nécessaires pour l'établissement de la seconde voie sur les sections à ciel ouvert de la ligne entière, de Frutigen à Brigue, devront être effectuées déjà lors de la construction de la première voie; les murs de soutènement, les perrés et les remblais devront être établis dès l'abord de façon à ce que le parachèvement ultérieur de la seconde voie puisse être opéré immédiatement sans difficultés; les fondations des travaux d'art d'une certaine importance qui ne reposeront pas sur le roc devront être établies dès maintenant pour la double voie; les tunnels des rampes d'accès seront dès l'abord construits d'après des profils normaux élargissables, c'est-à-dire dans la roche dure et compacte sans revêtement en maçonnerie, dans les roches moins résistantes avec calotte revêtue à double voie et, s'il est nécessaire, avec un pied-droit revêtu et dans la mauvaise roche avec profil complet à double voie et revêtement en maçonnerie.

« Art. 3. Le paiement de la subvention s'effectuera, jusqu'à concurrence de 5 millions, au fur et à mesure de l'avancement des travaux du grand tunnel et des rampes d'accès. Le solde ne sera versé que quand le Conseil fédéral aura approuvé le rapport justificatif qui devra lui être présenté relativement à l'observation des conditions formulées à l'art. 2.

« Art. 4. Les fonds nécessaires seront fournis soit par un emprunt soit par des annuités mises à la charge du budget de la Confédération suisse, selon les propositions que le Conseil fédéral soumettra à l'Assemblée fédérale.

« Art. 5. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

« Art. 6. Le présent arrêté fédéral est déclaré d'urgence et entre immédiatement en vigueur. »

Le Conseil national s'occupait de la question le 23 et le 24 septembre, il finit par adopter à l'unanimité les propositions ci-dessus mentionnées sans y apporter aucune modification.

Ainsi la subvention accordée à notre Compagnie est de 6 millions, dont il faut considérer 5 millions comme afférents à la double voie du grand souterrain et 1 million pour les travaux supplémentaires sur les rampes.

* * *

Tandis que cette partie de l'opération se découlait, la Compagnie cherchait à parachever les accords passés avec l'entreprise générale et avec MM. J. Loste & Cie.

Les décisions des pouvoirs fédéraux comportant des travaux supplémentaires non prévus dans nos contrats de construction, il fallait s'entendre avec l'entreprise générale pour connaître les conditions auxquelles elle serait disposée à les exécuter. Nous avons longuement analysé la situation nouvelle avec l'entreprise générale et nos services techniques. Nous avons fait appel également à l'obligeant concours de notre collègue, M. l'ingénieur en chef Descubes, dont la grande expérience en ces matières nous a été très précieuse, et nous avons le plaisir de pouvoir vous dire, Messieurs, que nous sommes arrivés à une entente qui nous paraît avantageuse.

Les charges financières de l'opération de la double voie ne comportent pas seulement la somme de 13 millions supplémentaires qui forment la différence entre le prix forfaitaire du grand souterrain à voie unique de 37 millions et le prix forfaitaire du même souterrain à voie double de 50 millions. D'autres postes viennent s'y ajouter, notamment celui qui provient des intérêts intercalaires. Les engagements du contrat de construction, au supplément n° II, fixent la durée de la construction du grand souterrain pour deux voies à 6 mois de plus que pour la simple voie. Le supplément d'intérêts intercalaires durant ces six mois portant sur la totalité du capital social représente 1,600,000 fr., non compris les intérêts des actions ordinaires. Si on ajoute à ce poste les divers frais qui en découlent, pour lui seul, sur les pertes de cours, les intérêts, les frais de timbre, etc., on arrive à environ 1,800,000 fr. C'est ainsi, non pas 13 millions qu'il faut pour exécuter la double voie du tunnel, mais 15 millions environ. La Compagnie devrait donc se procurer, outre les 5 millions de la Confédération, 10 millions auxquels il fallait ajouter en outre les différences de cours, les frais d'impression des titres, les abonnements aux timbres français et bernois, les intérêts intercalaires pour le temps de la construction toute entière, car les paiements doivent commencer dès la mise en vigueur du contrat. Nos calculs nous amenaient à une somme globale de 12,015,000 fr. de plus que la subvention fédérale.

Cette situation n'était pas sans nous inquiéter, d'autant plus qu'il fallait songer à y ajouter encore les travaux supplémentaires pour arriver à satisfaire les conditions de la subvention fédérale.

L'exécution du projet de double voie semblait un moment compromise.

Nous avons demandé alors à l'entreprise s'il lui serait possible de revoir ses chiffres, en même temps qu'elle étudiait les conditions dans lesquelles elle se chargerait de remplir les conditions mises par la Confédération à sa subvention. L'entreprise à son tour nous fit connaître qu'elle pourrait consentir non à un rabais sur les sommes, mais à un rabais sur les délais de construction, et qu'elle accepterait de se charger de faire le grand souterrain en voie double dans le même temps que celui en voie unique. Toutefois l'entreprise demandait comme compensation de cet engagement, un dédommagement de 300,000 fr. correspondant à la moitié de la prime à laquelle elle aurait eu contractuellement droit en gagnant les six mois dont elle consentait à faire la concession.

L'ensemble des conditions nouvelles de l'entreprise ont été acceptées de part et d'autre et sont contenues

dans la lettre de l'entreprise du 18 juillet dernier, dont voici le résumé:

«L'entreprise générale s'engage de construire les tunnels des rampes conformément aux conditions de l'arrêté fédéral moyennant le paiement des prix prévus à la série et des plus-values. La hauteur de ces plus-values dépend des profils mis en exécution et ne dépassera pas la somme de 700 francs.»

La lettre continue:

«Il reste entendu, ainsi que nous le disons dans notre lettre du 12 juillet, que, pour le doublement du grand souterrain, nous acceptons de réduire le délai du contrat de six mois moyennant le paiement par la Compagnie d'une somme forfaitaire de 300,000 fr.»

Il résulte des dispositions ainsi arrêtées que les dépenses à prévoir pour l'établissement du grand souterrain à double voie sont les suivantes:

Compte de l'entreprise (13 millions moins 5 millions)	fr.	8,000,000
Compensation sur la réduction des délais	»	300,000
Intérêts intercalaires du nouveau capital	»	973,300
Pertes de cours	»	820,000
Timbre français	»	78,750
» bernois	»	10,000
Frais de publicité	»	10,000
Confection des titres	»	5,200
	fr.	10,197,250

Nous dirons en chiffres ronds 10,200,000 francs.

Il reste à évaluer encore les travaux supplémentaires des rampes ainsi que les frais de la superstructure à voie double entre les stations de Kandersteg et de Goppenstein. Nous recevons pour cela de la Confédération un million; il reste à notre charge un chiffre encore très important sur lequel il ne nous est pas encore possible de nous prononcer en ce moment, l'étude serrée de cet objet se faisant en même temps que l'étude des projets définitifs des rampes. Ce que nous en savons actuellement nous permet de proposer que l'augmentation totale du capital à prévoir maintenant peut être fixée à 11 millions. En nous arrêtant à ce chiffre, nous avons une disponibilité de 800,000 fr. pour être affectée aux travaux supplémentaires des rampes. Cette somme ne suffit pas en elle-même à couvrir ces nouveaux postes du budget, mais par contre nous pouvons déjà vous dire que les études des projets définitifs des rampes sud et nord nous montrent qu'il restera sur nos prévisions précédentes une somme fort importante qui nous aidera à parfaire celles qui seront à imputer aux susdits travaux supplémentaires.

Nous arrivons donc à fixer le montant de l'augmentation de notre capital à *onze millions*. Il nous restait encore à nous entendre avec MM. J. Loste & Cie pour la fourniture de ce capital. Depuis le moment où nous avions traité en principe la question avec ces messieurs le 23 juin de l'année dernière, les conditions du marché de l'argent ont changé d'une façon notable. D'autre part, nous avons dû reconnaître que la procédure à suivre pour constituer cette augmentation de capital par le moyen des obligations première hypothèque était longue et cadrait mal avec la nécessité de boucler maintenant d'une façon sûre le contrat financier nécessaire à l'augmentation de notre capital, nécessaire à son tour à la conclusion ferme des modifications du contrat de construction.

Il fut donc arrêté par notre Comité de Direction de répartir le nouveau capital en 8 millions d'obligations hypothécaires de 2e rang à $4^1/_2$ % et 3 millions d'actions privilégiées. Les conditions auxquelles MM. J. Loste & Cie s'engagent à fournir ce nouveau capital se résument comme suit:

MM. J. Loste & Cie prennent la garantie pour l'émission de

3 millions de francs en actions privilégiées et
8 millions de francs en obligations deuxième hypothèque.

L'émission de ces deux séries de titres aura lieu en dedans de 4 ans de ce jour, le versement de 20 % sur le nouveau capital-actions s'effectuera cependant au plus tard en date du 1er mai 1908.

* * *

Messieurs,

Ainsi se sont élaborées les bases des propositions que nous allons vous soumettre pour l'exécution de notre grand souterrain à double voie et pour la préparation de la double voie sur toute la ligne. Avant de conclure et d'arrêter ces propositions, nous voulons en quelques mots encore vous donner ici notre appréciation sur l'utilité de l'opération que nous vous proposons de faire, c'est-à-dire sur la justification de l'exécution immédiate des travaux de double voie dont nous venons de vous parler.

Une ligne à double voie permet d'assurer un trafic supérieur au double service d'une voie unique, au cas même où celle-ci ne serait pas encore compliquée par des postes de croisement à bloc et que l'espacement des trains coïnciderait avec l'évitement aux stations. C'est que la double voie permet d'établir dans chaque sens des *horaires* indépendants l'un de l'autre. Pour les établir, on peut se dispenser de tenir compte de la répercussion, sur les trains en sens contraire, des distances inégales entre les stations, de la vitesse variable des différents genres de trains et du retard de certains trains. Ces effets, sur une ligne à simple voie, seront d'autant plus fâcheux qu'il y aura moins d'uniformité dans les conditions d'établissement de cette ligne. Or, l'inégalité des conditions d'établissement ne peut pas être supprimée sur la ligne Frutigen-Brigue, parce qu'elle tient à la nature même de ce chemin de fer, qui traverse une chaîne de montagnes. Il est impossible de rien changer à la situation donnée, qui est celle-ci: un tunnel de faîte, à peu près en palier, doit être atteint des deux côtés par des rampes d'accès, les stations de croisement ne peuvent être placées aux endroits où l'on aimerait à les avoir pour faciliter la marche des trains.

Il faut donc compter qu'avec le développement du trafic, la nécessité de la double voie se fera sentir, en tout premier lieu sur le parcours souterrain Kandersteg-Goppenstein, qui présente la plus grande distance entre stations. Cette distance de 16,05 km. est, il est vrai, partagée en deux sections, l'une de 8770 m. et l'autre de 7280 m., par une station d'évitement au point culminant du souterrain. Chacune de ces sections est cependant encore bien plus longue que celle de St-Germain-Lalden, qui s'en rapproche le plus et qui compte 5780 m. En outre, on ne peut considérer la station en tunnel que comme une ressource restreinte, qui n'a pas toute la valeur d'un croisement. Ce sera une grande supériorité que de n'avoir plus à prévoir des croisements d'express ni même de trains de voyageurs en cet endroit, afin de ne pas risquer, s'il arrivait un retard d'un côté ou de l'autre, que les voyageurs

eussent les incommodités d'un séjour prolongé dans le souterrain. Cette station ne servira donc, en règle générale, que pour les trains de marchandises.

L'influence du tunnel, pour l'établissement des horaires, se fera dès lors sentir sur la ligne entière, c'est-à-dire que le mouvement des trains sur les deux rampes n'aura plus à se régler que d'après la possibilité de passer le grand souterrain. Il suit de là que l'administration de la Compagnie doit préconiser la double voie pour la section en tunnel, même si les rampes sont à simple voie, afin de pouvoir soustraire l'itinéraire des trains circulant sur les rampes aux influences limitatives de cette section, car on ne peut contester qu'à ce point de vue le tunnel à double voie, même sans poste de bloc au centre, ne soit de beaucoup préférable au tunnel à simple voie.

Quant à évaluer en chiffres l'importance de cet avantage, c'est chose bien difficile, parce que la ligne ne pouvant pas être considérée en elle-même comme une unité, sa capacité de transport dépend non seulement du nombre des voies et des points de croisement, mais aussi de la possibilité d'organiser de bonnes correspondances aux stations d'attache. On peut donc bien calculer ce que coûtera la double voie du tunnel et mettre en regard de cet excédent de dépenses les économies résultant de la suppression de la station d'évitement, mais on ne peut pas évaluer l'excédent de recettes qui sera dû à l'amélioration des conditions de transport par l'établissement de cette double voie.

Ce qui a été dit jusqu'ici de l'importance de la double voie du grand souterrain s'applique au cas où la ligne construite à simple voie sur les rampes serait généralement en mesure de satisfaire aux exigences du trafic. Dès qu'elle ne le pourra plus, on se trouvera dans l'absolue nécessité d'établir la double voie dans le souterrain. En construisant celui-ci à double voie dès l'origine, on dépensera moins que s'il faut plus tard, pendant l'exploitation, établir un second tunnel ou élargir le tunnel à simple voie.

Pour des raisons techniques, on a renoncé à percer au Lœtschberg une **galerie parallèle,** semblable à celle du Simplon. L'entretien d'une galerie parallèle dont le revêtement n'est pas complet, est très coûteux. On ne peut cependant pas utiliser ce revêtement lorsque la galerie parallèle doit être transformée en second tunnel à simple voie, et c'est donc faire une dépense improfitable que de revêtir la galerie sur toute sa longueur. Mais, sans même parler du fait que la galerie parallèle est un ouvrage que son entretien ou le muraillement de ses parois rend beaucoup plus coûteux qu'un tunnel à double voie, les dépenses d'établissement de deux tunnels à simple voie atteignent un chiffre bien supérieur à celui des dépenses d'établissement d'un tunnel à double voie. *Le profil d'excavation pour deux tunnels à une voie comporte* **70 m²**, *tandis que la section d'un tunnel unique à deux voies n'est que de* **58 m²**; il faut en outre tenir compte, pour une comparaison des dépenses, des prix diagrammatiques plus élevés de deux tunnels à une voie.

L'entreprise générale s'est engagée (IIe supplément du contrat) à exécuter en double voie le grand souterrain du Lœtschberg pour le prix forfaitaire de 50 millions, c'est-à-dire que cet ouvrage coûterait 13 millions de plus que le tunnel à simple voie. La somme nécessaire pour construire un second souterrain à une voie après l'achèvement du premier serait beaucoup plus élevée.

Dans la supposition qu'on n'aurait plus rien à porter en compte pour l'amortissement du matériel de transport, que le transport des matériaux excavés coûterait 40 fr. de moins et que la main d'œuvre soit de 142 fr. meilleur marché, c'est-à-dire qu'il y aurait une réduction globale de 284 fr. par mètre pour le second des deux tunnels à voie unique, les deux tunnels à une voie peuvent être exécutés pour le prix de 63 millions de francs. Or, si nous nous décidons à dépenser aujourd'hui 13 millions de plus pour la construction d'un souterrain à double voie, on voit que nous serons dispensés de faire plus tard une dépense de 26 millions pour atteindre le même but, c'est-à-dire que nous économisons un capital de 13 millions.

Si le souterrain est exécuté immédiatement en double voie, et qu'on admette un intérêt de 4 % pour les 13 millions de plus, il en résulterait une augmentation de 520,000 fr. de la dépense annuelle. L'accroissement annuel du trafic pouvant être évalué à 4%, l'excédent de produit permettra de couvrir la totalité des intérêts de ces 13 millions dans cinq ou six ans, tandis qu'avec deux tunnels à une voie on ne le pourrait qu'après onze ans. Il nous sera possible, par conséquent, en construisant dès maintenant un souterrain à deux voies, de payer les intérêts du capital d'établissement plus tôt que si nous avons deux souterrains à une voie, lesquels auraient besoin du double de temps pour arriver à rémunérer leur capital d'établissement.

Avec un souterrain à deux voies, on n'aurait pas besoin d'évitement au milieu du tunnel; ce serait là encore un grand avantage au point de vue financier, car cette construction occasionnera une forte dépense et le service de cette station serait assez coûteux. L'écart entre le coût de deux tunnels en simple voie et celui d'un tunnel en double voie devient ainsi plus sensible encore.

Il existe aussi une considération qui nous fait envisager la construction immédiate d'un souterrain à deux voies comme plus avantageuse au point de vue économique que la construction successive de deux souterrains à une voie.

Comme nous l'avons dit, la dépense annuelle pour le service des intérêts de l'augmentation du coût d'établissement de la double voie se chiffre par 500,000 fr. Or, en supposant que ce demi-million reste dès la première année placé à intérêts composés, jusqu'à ce que le capital avec les intérêts accumulés ait atteint les 13 millions qui constituent la différence de prix, il se passera jusque là, l'intérêt étant compté à 4 %, 18 années. Si la seconde voie devient nécessaire auparavant, la double voie dès l'origine apparaît comme la solution la moins coûteuse, tandis que, si la nécessité de la seconde voie ne s'impose qu'après la dix-huitième année, il est plus avantageux de n'opérer que plus tard l'élargissement du tunnel.

Pour savoir si la double voie deviendra nécessaire dans l'espace de 18 années, il faut calculer quel sera l'accroissement du trafic. Nous admettons un accroissement annuel de 4 % pour le trafic-voyageurs et de 3 % pour le trafic-marchandises, analogue à celui qu'admettent les chemins de fer fédéraux. En partant des suppositions déjà indiquées ci-haut de MM. les experts Colombo, Garnir et Pontzen, nous trouvons qu'au bout de 20 ans la ligne aurait à faire face à un trafic de
277,000 + 199,000 = 476,000 voyageurs et de
500,000 + 270,000 = 770,000 tonnes de marchandises.

Le chemin de fer du Gothard a transporté en 1904 sur la ligne entière 550,000 voyageurs et 610,000 tonnes de marchandises. Ce chemin de fer étant déjà depuis nombre d'années exploité en double voie sur presque tout son parcours, on peut tirer des chiffres ci-dessus la conclusion que, vraisemblablement, il ne se passera pas 18 ans avant qu'on soit dans la nécessité, pour satisfaire aux besoins du trafic, d'établir la seconde voie dans le tunnel du Lœtschberg et que, par conséquent on a tout intérêt au point de vue financier également, à construire dès maintenant notre souterrain à double voie.

Renoncer à construire maintenant le tunnel à deux voies, ce ne serait pas simplement renvoyer à une époque ultérieure une dépense de 13 millions de francs, mais lorsqu'on se trouverait plus tard dans la nécessité d'établir la seconde voie, on aurait à dépenser 26 millions de francs au moins, et encore à condition qu'entre temps le prix de la main-d'œuvre et du matériel n'ait pas augmenté. Ce fait mérite de retenir l'attention.

Pour terminer, nous signalerons encore un autre avantage de la double voie du grand souterrain. C'est la plus grande sécurité de l'exploitation comparativement à la ligne à simple voie, car il peut arriver que, si l'une des voies est obstruée, l'autre reste libre. Il en serait ainsi, par exemple, si des réparations devenaient nécessaires aux voûtes ou aux piédroits et on ne doit pas perdre de vue cette éventualité pour des tunnels qui ont à compter avec de fortes pressions de la roche. Dans les cas de ce genre, la double voie permet d'établir la charpente selon les besoins et il y a toujours encore une voie pour la circulation des trains à l'endroit où s'exécutent les réparations. En outre, la surveillance générale et le contrôle des travaux dans ses différentes parties, de même que l'entretien régulier de la ligne sont beaucoup facilités.

Les déductions ci-dessus sont tirées de la seule considération des éléments techniques de la construction, c'est-à-dire par la comparaison des dépenses de construction dans les cas de voie unique ou de double voie. En ce qui concerne la situation financière nouvelle qui sera créée à votre compagnie par la façon dont sont réparties les charges de la construction à double voie de la ligne dès maintenant, nous compléterons notre exposé comme suit:

Ainsi que nous vous l'avons dit plus haut, le capital qui restera à fournir par notre Compagnie est de 11 millions; les titres en lesquels ils sont représentés portent intérêt à $4^1/_2\,^0/_0$ de sorte que la charge nouvelle des intérêts sera de fr. 495,000.

Mais la création de la double voie dans le grand souterrain permettant de supprimer la station d'évitement central prévue dans le cas du tunnel en voie unique, il en résulte la suppression de la gare centrale du tunnel et de toutes ses multiples sujétions. Cela constituera une économie importante dans les frais d'exploitation de ce tronçon et qu'on peut évaluer à fr. 65,000 environ. On peut donc dire que la charge nouvelle sera en réalité de fr. 430,000. On voit que, d'après les évaluations préliminaires qui ont été résumées dans le rapport de M. Zollinger à l'occasion de la constitution de votre Compagnie, le bénéfice net de l'exploitation ressortait pour l'année 1914 à fr. 3,250,000. Le solde net que cette somme laisse après paiement des coupons des obligations ainsi que des actions privilégiées anciennes monte à fr. 230,000.

Les charges nouvelles sont donc de fr. 430,000 — fr. 230,000, soit de fr. 200,000 rond. Sur la base de l'augmentation normale des recettes générales des chemins de fer suisses que nous rappelons plus haut, ces fr. 200,000 seront couverts au bout de deux exercices.

En compensation de cette minime moins-value il faut placer l'énorme avantage qui résulte d'une augmentation considérable de l'actif de votre Compagnie tant par le fait du tunnel à double voie que de la préparation des rampes. En outre l'exécution du tunnel à double voie est une garantie certaine pour l'avenir que nous pourrons en tout temps faire face au trafic même le plus intense, et cela sera toujours la meilleure sauvegarde de la sûreté de vos dividendes.

Enfin il se pourrait encore que, d'ici à l'ouverture de l'exploitation de notre ligne, nous soyons amenés à vous faire d'autres propositions encore par lesquelles la différence de fr. 200,000 que nous vous avons fait remarquer ci-dessus serait largement compensée.

Nous ne voulons pas négliger aussi d'attirer votre attention sur l'amélioration considérable dont notre Compagnie jouira ensuite dans l'importante question du rachat, si nous construisons dès maintenant la double voie.

Lors de la discussion aux Chambres fédérales pour la subvention de 6 millions, des orateurs bien placés pour parler de ce sujet ont insisté sur la nécessité qu'il y aura sûrement un jour d'incorporer le Lœtschberg dans le réseau fédéral, et c'est à titre de futur chemin de fer fédéral, ont-ils dit, qu'il convient surtout de donner la subvention demandée.

Nous n'avons pas sans doute à discuter ici les fonds de la question du rachat qui, au terme de notre concession, ne se pose pas encore, mais nous voulons faire remarquer toutefois que, si une économie énorme, de plusieurs millions, peut être réalisée sur le compte de construction de la ligne du Lœtschberg à double voie, cela aura été le fait des charges que nous consentons à prendre maintenant et qu'il y aura lieu alors de tenir compte de cet élément de future prospérité. Cela aussi est une augmentation importante de notre actif qui justifie largement les décisions que nous allons vous demander de prendre.

Messieurs, arrivés au terme de notre exposé, nous nous résumons en vous recommandant d'accepter les propositions suivantes tendant à l'exécution immédiate du grand souterrain du Lœtschberg à double voie et de la préparation des principaux travaux des rampes pour la double voie également. Ces propositions ont la teneur ci-après:

II. Propositions tendant à la préparation de la ligne à double voie.

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie du Chemin de fer des Alpes bernoises (B. L. S.), réunie le 30 septembre 1907 à Berne,

vu

le rapport de son Conseil d'Administration sur l'exécution immédiate du grand souterrain pour deux voies et la préparation des rampes pour une exécution plus facile de la double voie, ultérieurement,

se basant sur

le supplément nº II du contrat de construction passé avec l'Entreprise générale, le 15 août 1906, et les

engagements pris par l'Entreprise générale en date des 12 et 18 juillet 1907,

la proposition de la Direction des travaux publics et des chemins de fer du canton de Berne du 25 septembre 1907, concernant l'octroi d'une subvention fédérale de six millions de francs, à fonds perdu, pour l'exécution des travaux immédiats pour la double voie,

les engagements pris par MM. J. Loste & Cie, à la date du 23 septembre 1907,

décide:

1° Le grand souterrain du Lœtschberg sera exécuté immédiatement en double voie.

2° Les travaux des rampes Nord et Sud seront exécutés de manière à préparer l'exécution future des travaux de la double voie des susdites rampes, le tout dans le sens exprimé par l'Arrêté fédéral du 17/24 septembre 1907 pour la subvention de six millions de francs que la Confédération accorde au gouvernement bernois, pour être affectée à la Compagnie du Chemin de fer des Alpes bernoises.

3° Faisant usage de la faculté qui lui est réservée dans le supplément n° II du contrat de construction avec l'Entreprise générale, en date du 15 août 1906, la Compagnie en déclare la mise à exécution immédiate,

les engagements pris par l'Entreprise générale, en date du 12 et 18 juillet de l'année courante, en complément du contrat de construction du 15 août 1906, et concernant l'exécution des travaux de la double voie ci-dessus prévus, sont acceptés et rendus définitifs dès ce jour.

4° La subvention fédérale de six millions de francs accordée par la Confédération au canton de Berne et affectée par celui-ci à la Compagnie B. L. S. est acceptée par celle-ci avec les conditions qui y sont jointes.

5° Le capital de la Compagnie B. L. S. sera augmenté de 3 millions de francs par l'émission de 6000 actions privilégiées nouvelles, de fr. 500 chacune, et jouissant des mêmes avantages et privilèges que celles déjà créées jusqu'à ce jour.

6° L'emprunt de 15 millions de francs prévu dans l'article 10, § 2, des statuts sera augmenté de 8 millions de francs et porté ainsi à 23 millions de francs. Cet emprunt de 23 millions de francs sera représenté par des obligations hypothécaires de fr. 500 chacune et portant intérêt à $4^1/_2$ %, garanties par une deuxième hypothèque.

7° Les engagements de MM. J. Loste & Cie, concernant la fourniture de 3 millions de francs en nouvelles actions privilégiées et de 8 millions de francs de l'emprunt de deuxième hypothèque, sont acceptés.

8° Les Conseils d'Administration et de Direction sont chargés de l'ensemble de l'exécution des décisions ci-dessus, dont l'entrée en vigueur est immédiate.

9° En exécution des décisions ci-dessus, une assemblée générale des actionnaires décidera des modifications à apporter aux statuts et constatera en même temps le versement des 20 % sur la nouvelle émission des actions nécessaire pour l'inscription sur le registre de commerce.

Agréez, Messieurs les actionnaires, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 28 septembre 1907.

Au nom du Conseil d'Administration:
Le président,
Hirter.
Le secrétaire,
Steck, avocat.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

après avoir pris connaissance du «Rapport et Propositions tendant à la préparation de la ligne à double voie» émanant du Conseil d'administration de la Compagnie du chemin de fer des Alpes bernoises (B. L. S.), en date du 28 septembre 1907, soumet au Grand Conseil le projet d'arrêté suivant:

Projet d'arrêté.

Le Grand Conseil du canton de Berne décide:

1° d'adhérer aux décisions prises par l'Assemblée des actionnaires de la Compagnie des Alpes bernoises (B. L. S.), en date du 30 septembre 1907, concernant la préparation de la double voie de la ligne du Lœtschberg;

2° de transférer, avec l'ensemble de ses droits et obligations, à la Compagnie du Chemin de fer des Alpes bernoises (B. L. S.), la subvention fédérale de six millions de francs que les Chambres fédérales ont accordée au canton de Berne;

3° le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de cet arrêté.

Berne, le 30 septembre 1907.

Au nom du Conseil-exécutif du canton de Berne:
Le président,
Klæy.
Le chancelier,
Kistler.